

~~262.4~~

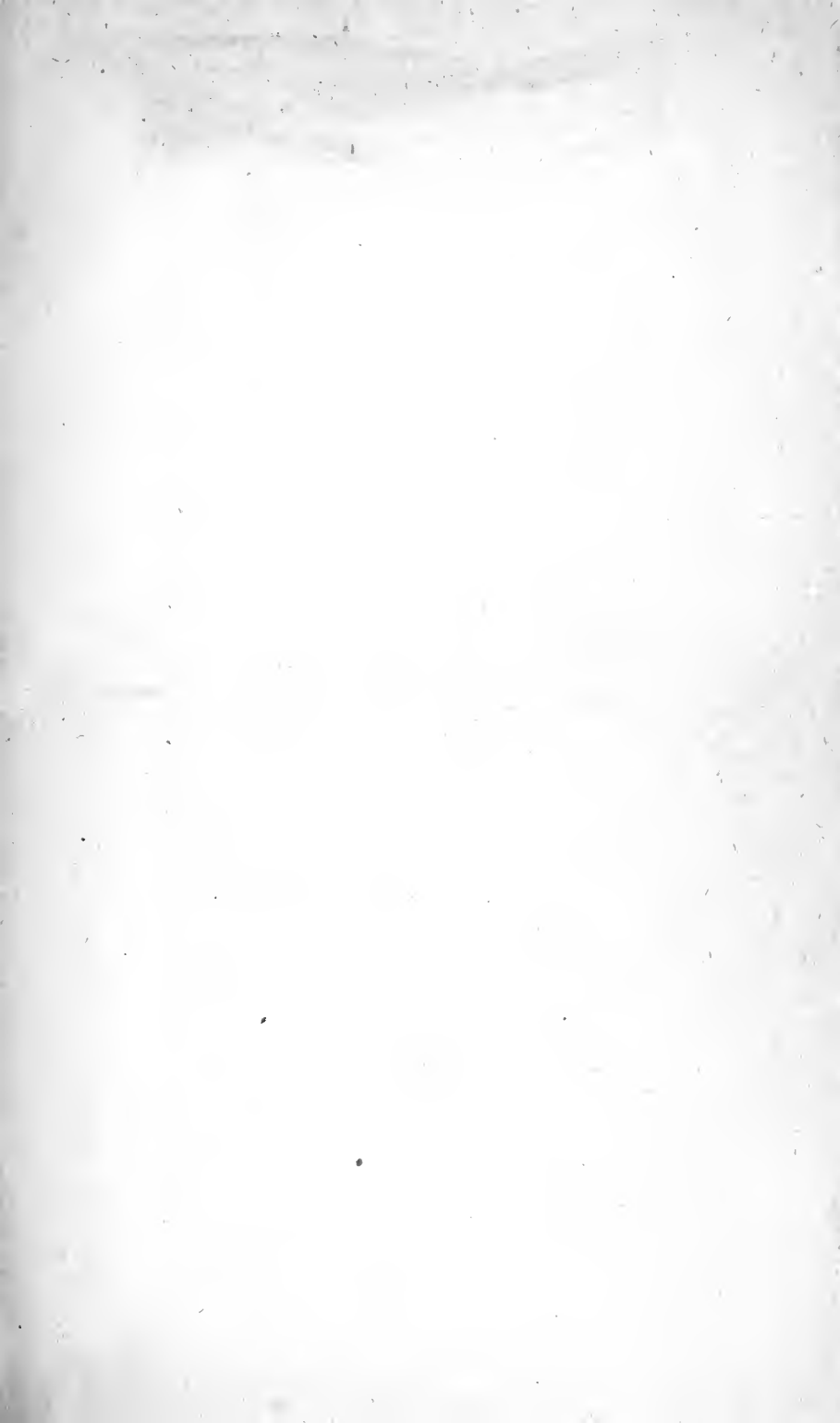
~~4361~~

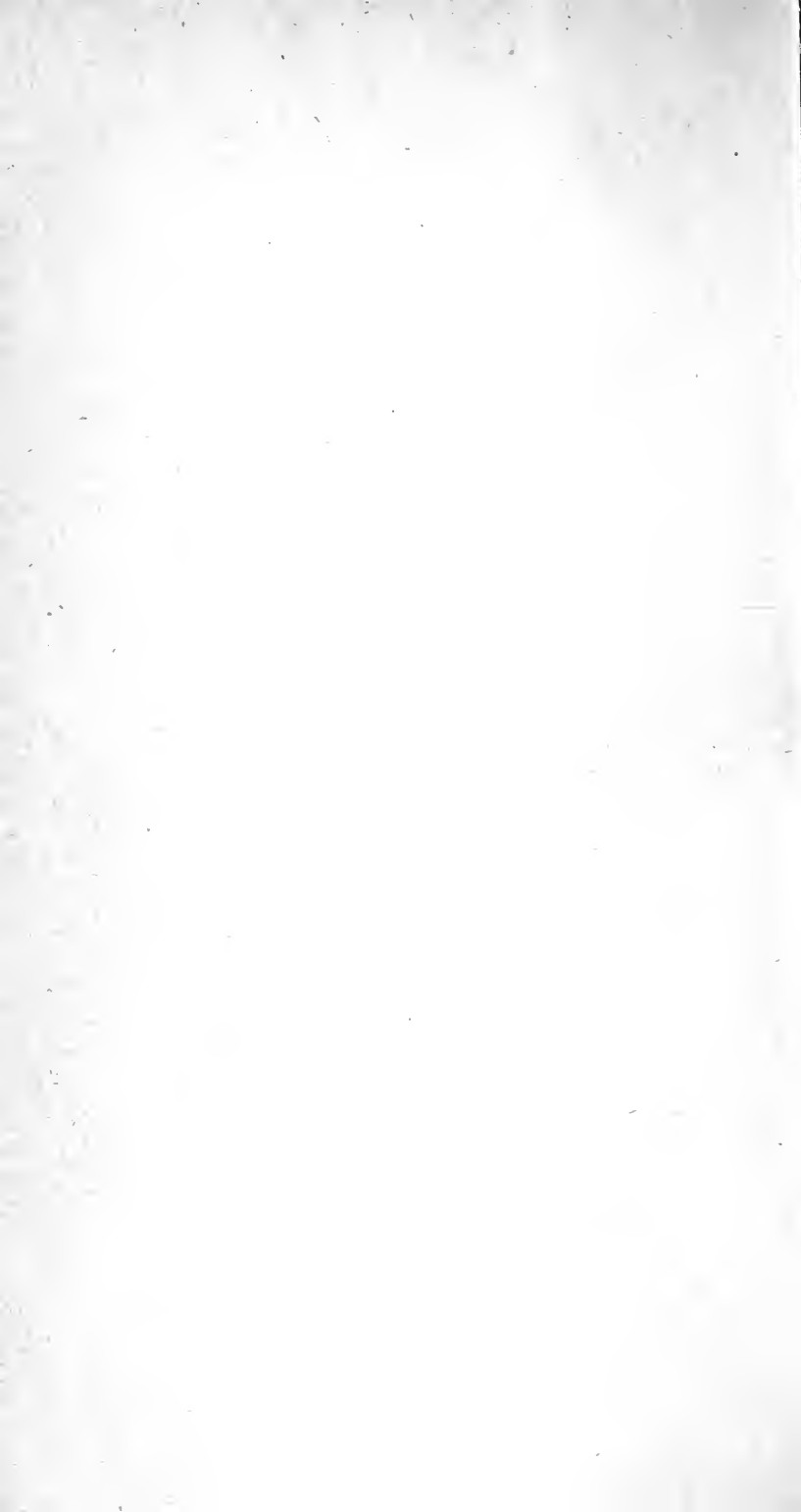
~~158874, v.11~~

BOOK 262.4.H361 v.11 c.1
HEFELE # HISTOIRE DES CONCILES
DAPRES LES DOCUMENTS ORIGINAUX



3 9153 00067548 0





Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
Boston Library Consortium Member Libraries



HISTOIRE
DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PARIS. — IMPRIMERIE JULES LE CLERE ET C^{ie}, RUE CASSETTE, 29.

HISTOIRE
DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

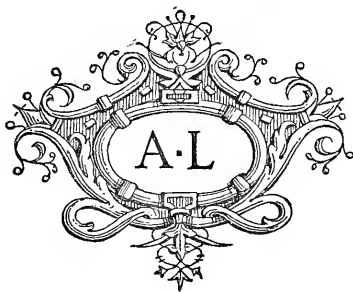
M^{GR} CHARLES-JOSEPH HÉFÉLÉ

ÉVÊQUE DE ROTTENBOURG

TRADUITE DE L'ALLEMAND

PAR M. L'ABBÉ DELARC

TOME ONZIÈME



PARIS

LIBRAIRIE ADRIEN LE CLERE

HENRI LE CLERE, REICHEL ET C^{ie}, succ^{rs}

ÉDITEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS
Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

1876

262.4

H361

V.11

27
10/2/11
10/2/11
10/2/11

HISTOIRE DES CONCILES

LIVRE QUARANTE-CINQUIÈME

CONCILE DE CONSTANCE, 1414-1418.

(SUITE)

§ 770.

CONGRÉGATIONS GÉNÉRALES DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET,
AOUT ET SEPTEMBRE 1416.

Depuis la convention de Narbonne, un assez grand nombre de prélats et d'ambassadeurs étaient arrivés à Constance; pour en accroître le concours, le concile fit afficher à Constance, le 31 mai et les jours suivants, aux portes de la cathédrale et de l'église Saint-Étienne, une bulle qui sommait les absents de comparaître au plus tôt¹. Le lendemain (1^{er} juin), les envoyés du roi de Portugal, demeuré jusque-là fidèle au parti de Jean XXIII, arrivèrent à Constance et furent solennellement admis à la congrégation générale du 5 juin². Deux jours auparavant, le 3, l'évêque de

(1) MANSI, t. XXVII, p. 897 sqq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 774-779. — HARD. t. VII, p. 567 sq.

(2) MANSI, l. c. p. 902. — HARD. l. c. p. 573. — V. D. HARDT, t. IV, p. 779. 785; t. II, p. 455.

6/18/52
158874
Dent's Fisher 60.00 (12v1)

Drau (Dalmatie) avait donné lecture d'une lettre écrite par l'empereur Sigismond à Paris le 5 avril, dans laquelle il priait le concile de ne prendre en son absence aucune décision importante sur la réforme du clergé, particulièrement du clergé d'Allemagne, de s'opposer aux entreprises hostiles de l'archevêque de Mayence et des autres, de faire mettre en liberté l'évêque de Strasbourg, de ne pas intervenir dans les affaires de Bohême, de ne confirmer aucune élection aux églises cathédrales ou régulières (évêchés ou abbayes), de n'accorder à aucun personnage marquant l'autorisation de quitter Constance ¹, d'envoyer des députés au roi de Pologne et au grand-maître des chevaliers teutoniques, pour les inviter tous deux à accepter la trêve du traité de Paris, de tenir toutes les promesses faites à Charles Malatesta, et de garantir au patriarche élu de Constantinople, Jean Contarénus, le rang et la dignité qui lui convenaient, etc. ². On lut aussi dans cette congrégation une autre lettre de l'empereur un peu plus ancienne (datée de Paris, 20 mars), qui contenait des exhortations à la concorde, protestait très-vivement contre la doctrine de Jean Petit, et demandait le retrait de la décision prise le 15 janvier 1416 annulant la sentence de l'évêque de Paris ³. On dénonça ensuite la contumace de plusieurs prélats et seigneurs bohémiens, dont les noms ne sont pas connus, et qui ne s'étaient pas présentés dans le délai prescrit pour se purger du soupçon d'hérésie. L'excommunication et l'interdit furent prononcés contre les Strasbourgeois, qui s'obstinaient à retenir prisonniers l'évêque et le grand chantre; le secrétaire du pape, Jean Creit, né aux environs de Liège, convaincu d'avoir pratiqué, sous le pontificat et à l'instigation de Jean XXIII, la simonie la plus odieuse, fut

(1) Déjà, au commencement de l'année 1416 (le dimanche avant la fête de S. Fabien et S. Sébastien), et plus tard encore (le dimanche après la Saint-Jacques), le comte palatin Louis, en sa qualité de protecteur du concile, avait fait défense aux habitants de Zurich et d'autres villes de ne laisser passer personne sans son autorisation spéciale. Ces deux pièces sont reproduites dans SIMLER. *Sammlung alter und neuer Urkunden*, 1757, t. I, 1^{re} partie, p. 30 sq.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 780. — LENFANT, l. c. t. I, p. 574 sq.

(3) Cette seconde lettre se trouve dans l'édition des Œuvres de Gerson par Du Pin, t. V, p. 593 sq. Aschbach prétend qu'elle était adressée à Gerson, qui la communiqua au concile, mais la suscription dément cette hypothèse. Van der Hardt (t. IV, p. 779) ne reproduit pas cette lettre, mais il en donne le sens d'après Cerretanus, tout en y faisant une objection sans fondement. « Il n'est pas croyable, dit-il, que Sigismond ait demandé le retrait de la sentence portée dans cette affaire, puisqu'il s'était toujours montré l'adversaire de Petit. » Sans doute, et c'était précisément pour cela qu'il demandait le retrait de la sentence du 15 janvier 1416.

déposé et frappé des peines canoniques. Enfin le concile prit connaissance d'une lettre adressée par l'archevêque de Mayence, et dans laquelle il se défendait d'avoir voulu favoriser l'évasion de Balthasar Cossa, interné à Heidelberg. Son représentant devait en outre justifier une absence que la faiblesse de l'âge avait seule motivée. Pour empêcher du reste toute tentative d'évasion de la part de Cossa, l'électeur palatin, protecteur du concile, se rendit lui-même à Heidelberg, et revint ce jour-là même à Constance, le 3 juin, après une absence de deux mois ¹.

Le 7 juin, on célébra en grande pompe la fête de la Pentecôte. Un prédicateur, dont le nom ne nous est pas parvenu, y parla avec beaucoup de liberté sur la simonie dominante, d'où découlaient, à ses yeux, tous les maux de l'Église². Quatre jours après (11 juin), il se tint une congrégation publique, moins importante qu'une congrégation générale, dans le couvent des frères mineurs; un chanoine de Strasbourg, Conrad de Nellenbourg, y fit déclarer solennellement, par l'intermédiaire de son frère, le comte Eberhard, qu'il n'avait pris aucune part à l'emprisonnement de l'évêque, et qu'on devait en conséquence ne pas lui appliquer les peines portées à ce sujet contre ses concitoyens³. — Le jour de la Fête-Dieu, l'évêque Firmanus (de Fermo), de l'ordre des minorites, prêcha sur la transsubstantiation, et en prit occasion d'accuser la simonie et la cupidité des évêques (ce discours, non encore imprimé, se trouve dans le *Codex* de Tubingue). Quand les solennités de l'Octave furent terminées, on tint une congrégation générale à la cathédrale (27 juin) et l'on y vit enfin comparaître l'évêque de Strasbourg : Henri de Latzenbock avait tenu sa promesse. L'évêque de Salisbury prit aussitôt la parole pour blâmer sévèrement l'évêque, le chapitre et les magistrats de Strasbourg. A la suite de ce discours, une commission fut chargée d'examiner l'affaire, puis on prit les mesures convenables pour prévenir toute tentative d'évasion de la part de l'évêque. Lecture fut ensuite donnée d'une lettre adressée par le roi d'Aragon au concile, et dans laquelle il faisait savoir que tous les évêques de son royaume avaient reçu l'ordre de se rendre à Constance. Enfin l'avocat consistorial, Augustin de Pise, vint déclarer au

(1) VAN DER HARDT, t. IV, p. 779-785; t. II, p. 455, 460. — MANSI, t. XXVII, p. 899 sq. — HARD. t. VIII, p. 570 sq.

(2) WALCH, *Monim.* t. I, §, p. 190 sq.

(3) V. D. HARDT, t. IV, p. 782.

nom du comte palatin Louis, que ce prince, se trouvant en contestation d'héritage avec ses frères Guillaume et Otto, qui s'étaient adressés déjà par écrit au concile, remettait la décision de cette affaire à l'arbitrage des Pères et de Sigismond, roi des Romains ¹.

Le lendemain, troisième dimanche après la Pentecôte (28 juin), le célèbre maître Étienne de Prague fit un long discours, que le *Codex* de Tubingue nous a conservé, sur l'hérésie, le schisme et la réforme. Le 1^{er} juillet, au couvent des frères mineurs, le seigneur de Latzenbock abjura devant une congrégation générale les erreurs de Jean Hus, auxquelles il avait été attaché jusque-là ². Le samedi 4, ce fut à la cathédrale qu'on se réunit. Le cardinal Zabarella de Florence commença par exhorter les assistants à déposer, dans l'intérêt de l'union, tous les sentiments d'inimitié personnelle ou d'antipathie nationale qu'ils pouvaient entretenir; puis on passa à la lecture de plusieurs pièces concernant la mission de Jean d'Opiz en Aragon. C'étaient des instructions et des lettres de convocation données par le concile, ainsi que des rapports sur les entrevues du négociateur avec les représentants du roi Alphonse (*litteræ credentiales*). Suivaient deux lettres de ce prince lui-même (6 et 10 juin) avec le mandat par lui donné au général de l'ordre de la Merci, Antoine Taxal. Aux termes de la convention de Narbonne, des ambassades solennelles auraient déjà dû être envoyées à Constance par l'Aragon, la Castille et la Navarre; mais le général exposa de vive voix, au nom de son maître, que pour l'Aragon il ne fallait pas attribuer ce retard à la négligence d'Alphonse, mais à la mort du roi Ferdinand son père, aux désordres qui s'en étaient suivis dans l'État et aux intrigues de Benoît; que, du reste, jusqu'à l'arrivée de cette ambassade, lui Taxal était revêtu de pleins pouvoirs et autorisé à faire tout ce que pourrait comporter l'intérêt de l'union. Les rois de Navarre et de Castille, ainsi que les comtes de Foix et d'Armagnac, s'étaient fait représenter de la même manière, et promettaient d'envoyer, dans le délai d'un mois, de nouveaux ambassadeurs. Le concile fit un accueil bienveillant à ces ouvertures, et rétablit Jean Cornelij, docteur *decre-*

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 792-796. — MANSI, t. XXVII, p. 903 sq. — HARD. l. c. p. 574 sq. — ASCHBACH, l. c. 2^e partie, p. 247.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 796.

torum de Toulouse, et ancien partisan de Benoît, dans toutes les charges et dignités que lui avait enlevées Jean XXIII ¹.

Le 15 juillet 1416, on lut les lettres d'excuses adressées par le roi de Castille Jean II, alors âgé de douze ans, et par la reine sa mère². La mort de Ferdinand d'Aragon, tuteur de ce prince, avait aussi empêché la Castille d'envoyer au temps voulu l'ambassade solennelle. — Le 26 juillet, septième dimanche après la Pentecôte, maître Maurice de Prague fit un sermon sur la simonie (reproduit dans le *Codex* de Tubingue); le 18, en congrégation générale, et dans les assemblées des nations, qui se tinrent du 11 au 16 août, on nomma des juges pour le procès de Strasbourg, puis diverses commissions, une en particulier pour les hérétiques de Bohême et une autre pour les affaires de Trente (on se rappelle que des démêlés s'étaient élevés entre l'Église de cette ville et Frédéric duc du Tyrol autrichien). Les résultats de ces séances furent proposés à la congrégation générale du 4 septembre 1416. Pierre de Pulka (*l. c.* p. 48) et d'autres auteurs nous apprennent que, durant le mois d'août, les débats étaient fort vifs et les passions très-surexcitées. De Pulka raconte que la nation française avait pris certaines résolutions (sur quels sujets?) qu'elle voulait, d'accord avec les cardinaux, faire adopter par le concile tout entier. On s'y opposa par la raison qu'on attendait les Aragonais; il s'éleva à ce propos, le jour de la Saint-Barthélemy, une si violente querelle dans la nation italienne, qu'un cardinal alla jusqu'à frapper un archevêque. La nation allemande et la nation anglaise réunies ensemble empêchèrent que l'affaire ne prit de grandes proportions et chargèrent une commission spéciale d'amener un accommodement entre les deux parties. Au reste les sermons prononcés les dixième et onzième dimanches après la Pentecôte (16 et 23 août) sont des indices suffisants de l'état d'irritation qui régnait alors. Dans le premier, un certain Bernard de Gascogne, licencié en théologie, traite la *curie romaine* de *diabolique*, soutient que *presque tout le clergé est soumis au démon*. Mais le second orateur, maître Théobald, professeur

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 797-820. — MANSI, t. XXVII, p. 905-911. — HARD. t. VIII, p. 576-584. Cf. P. DE PULKA, *l. c.* p. 45 sq.

(2) MANSI, t. XXVII, p. 912. — HARD. t. VIII, p. 585. — V. D. HARDT, t. IV, p. 820 sq. Le bruit se répandit plus tard que ces lettres n'avaient pas été écrites en Espagne, mais fabriquées à Constance même. Cf. P. DE PULKA, *l. c.* p. 47.

de théologie, trace un tableau beaucoup plus sombre encore. Il prétend que les ecclésiastiques, *non solum, tabernas sed etiam lupanaria intrare, puellas, maritatas ac moniales corrumpere, concubinas in domibus publice tenere et cum eis pueros procreare atque alias superinducere, statimque post celebrare non abhorrent. Episcopi autem, qui eodem vitio laborant talia carpere non audent, immo aliquid annuatim ab eis recipiunt et eos in tali miseria stare permittunt.* « De telles horreurs » continuait-il, se passent au concile; c'est pour cela que le peuple n'a aucune confiance. *Praelati nutriunt tot meretrices quot familiares.* Les sermons du 28 et du 30 août furent moins importants¹.

La congrégation générale du 4 septembre 1416 nous révèle aussi la froideur qui régnait entre le sacré-collège et les différentes nations. Les cardinaux arrivèrent en retard à la séance, et Zabarella s'excusa en leur nom sur ce qu'ils n'avaient pas été avertis. Il demanda aussi qu'on leur remit les cédules (*schedulæ*) toujours à temps, afin qu'ils pussent prendre connaissance des questions à traiter. On éviterait par là les disputes et les éclats fâcheux, et les cardinaux se trouveraient ainsi en mesure de prêter leur concours aux nations, *in omnibus rationabilibus.* Après cette communication, le promoteur conciliaire Henri de Piro vint rendre compte des effets de la citation précédemment adressée (février 1416) à quatre cent cinquante-deux chevaliers et seigneurs bohémiens, qu'on avait sommés de venir se justifier à Constance du soupçon de hussitisme. Cette assignation ayant été publiée à Constance, à Passau, à Vienne et à Ratisbonne, le promoteur en concluait qu'on devait dénoncer la contumace des Bohémiens qui n'avaient pas comparu². Il fit encore une autre proposition : « Comme il n'est pas possible, dit-il, de réunir le concile à chaque ajournement (c'est-à-dire à chaque nouvelle phase du procès entamé contre les Bohémiens), je propose d'en confier l'examen à un prélat digne de confiance, qui sera chargé de la procédure et de toutes les mesures à prendre jusqu'à la sentence définitive. »

(1) Ces quatre sermons se trouvent dans le *Codex de Tubingue*; les deux premiers sont aussi dans V. D. HARDT, t. I, p. 879 et 898; seulement la date de 1417 est erronée.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 823 sq., 827, 839-852. — MANSI, t. XXVII, p. 913, 915, 919-925. — HARD. l. c. p. 586, 588, 593-599.

Cette dernière motion fut adoptée, mais on atténua la rigueur de la première, et l'on décida qu'une nouvelle citation serait nominalement adressée à tous les récalcitrants, avec l'avis que le patriarche de Constantinople était désormais chargé de tout ce qui concernait cette affaire, le concile ne s'en réservant que la solution définitive. Les signatures apposées à ce décret (*hæc sacrosancta*) nous apprennent que les diverses nations l'avaient déjà ratifié dès la première moitié d'août ¹.

Dans la même congrégation générale (4 septembre) le promoteur Jean de Scribanis demanda, au nom de George, évêque de Trente, qu'une commission fût choisie parmi les nations pour examiner les plaintes portées par lui contre Frédéric, duc du Tyrol autrichien, et tous autres spoliateurs des biens et des droits de son Église, pour prendre les mesures nécessaires, adresser les citations, en un mot tout préparer pour la sentence définitive. Cette fois encore, le cardinal président, au nom de ses collègues, fit observer qu'on ne leur avait pas donné connaissance de cette proposition, mais que comme elle leur semblait juste, ils avaient dessein d'y souscrire. On procéda donc au choix de la commission, dans laquelle on fit entrer pour chaque nation deux, trois ou quatre membres. Enfin un avocat consistorial demanda au concile de confirmer l'élection du nouvel archevêque de Trani, ou tout au moins, si l'on voulait en réserver le privilège au pape futur, de prendre des mesures telles que ce retard immérité n'apportât aucun préjudice au nouvel élu ².

Le lendemain 15 septembre 1416 arrivèrent enfin à Constance les ambassadeurs si souvent mentionnés d'Alphonse, roi d'Aragon. On les accueillit avec beaucoup d'honneurs. Le 10 ils furent reçus en congrégation générale, et déclarèrent que c'était pour se conformer au traité de Narbonne que leur maître les avait envoyés prendre part aux travaux de l'assemblée, et s'occuper avec elle de l'union, de la réforme de l'Église et du choix d'un nouveau pape (ils évitaient encore de se servir du mot *concile*, parce qu'ils prétendaient ne voir à Constance, avant leur adhésion, qu'une simple congrégation). Deux cardinaux, le président et Zabarella, leur répondirent, et l'on fit ensuite la vérification des

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 829-839. — MANSI, t. XXVII, p. 916-919. — HARD. t. VIII, p. 589-593.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 825-830. — MANSI, l. c. p. 914-916. — HARD. l. c. p. 588 sq.

actes fort étendus (*procuratorium*) où se trouvaient consignés leurs pouvoirs ¹.

Pierre de Pulka, délégué de l'université de Vienne, dont les lettres nous ont déjà servi plus d'une fois, monta en chaire le treizième dimanche après la Pentecôte (6 septembre 1416). Il prit pour texte les paroles de l'Évangile du jour sur les dix lépreux : « Allez vous montrer aux prêtres » (S. Luc, ch. xvii). A la différence des autres orateurs qui faisaient un grand étalage de citations tirées des auteurs païens, il développa ce sujet en puisant dans les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et décrivit dans la seconde partie la lèpre qui avait affligé l'Église, et particulièrement le clergé. « Ce ne sont pas seulement, s'écriait-il, deux papes et les détestables maîtres de leurs curies (*nefandissimi magistri*), mais les patriarches, les archevêques et les évêques, etc., qui se sont livrés au démon de l'avarice et ont prostitué leur dignité à Mammon. Ils n'ont d'autre soin que d'amasser de l'or, et ne se soucient guère de gagner les âmes. Le concile lui-même a des membres malades, des simoniaques, des concubinaires, et d'autres lépreux encore. Qu'ils se montrent à leurs frères pour se corriger, s'amender et obtenir leur pardon !..... Le clergé de la curie romaine, les prêtres de cette ville et de ce diocèse ont chaque jour devant les yeux les saints enseignements du concile, et cependant ils ne réforment en rien leurs mœurs dissolues. Ils gardent leurs concubines, trafiquent de leur autorité et de leurs signatures, et se promènent avec des habits indécents et si ouverts qu'on les voit pour ainsi dire tout entiers. Leurs chaussures sont peintes de couleurs brillantes, leurs manches sont si larges qu'elles pourraient leur servir de vêtements, de sorte que, comme l'autruche, ils semblent voler en même temps que marcher. « Ne les prendrait-on pas plutôt pour des amants que pour des prêtres ? Pères, vous le voyez tous les jours, et vous l'ignorez ! Ajoutez-y la simonie. On dit publiquement que la vente des saints ordres et des bénéfices est régulièrement organisée dans un grand nombre de diocèses, ainsi que dans la curie romaine. Et l'on diffère le remède jusqu'à l'élection du nouveau pape sans voir que, dans le cas présent, ce qui est différé est perdu ! (*Codex de Tubingue.*)

(1) MANSI, t. XXVII, p. 925 sqq. — HARD. I. c. p. 599 sqq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 852-862.

A la même époque, le jour de la Nativité de la sainte Vierge (8 septembre), Gerson prêcha à Constance un sermon dans lequel il défendit la doctrine de l'Immaculée Conception¹; il s'éleva aussi, durant ces jours, une violente discussion entre plusieurs théologiens, entre autres d'Ailly, pour savoir si la plénitude du pouvoir de l'Église résidait dans le concile ou dans le pape. D'Ailly publia à cette occasion son traité *De ecclesiastica Potestate*, où il enseigne qu'une chose peut être inhérente à une autre de trois manières : comme à son sujet, comme à son objet (ainsi par exemple, on dit qu'un effet est dans sa cause ou dans sa fin) et comme à sa forme. C'est de la première manière que la puissance de l'Église est inhérente au pape : il en est le sujet, le soutien, le ministre. Elle est aussi inhérente à l'Église, métaphoriquement parlant, comme à son objet, parce que l'Église le renferme *causaliter et finaliter*; enfin elle est encore inhérente au concile comme à la forme de l'Église, *tanquam in exemplo repræsentante et dirigente eam* (c'est-à-dire le pouvoir de l'Église)². Toutes ces discussions se rattachaient à une question déjà soulevée celle de savoir à qui appartenait le droit de choisir un nouveau pape; nous en reparlerons plus tard.

Sur ces entrefaites, une ambassade de Naples, envoyée par la reine Jeanne II et son époux Jacques de Bourbon, était arrivée le 6 septembre à Constance, et avait été reçue par le concile. Mais, à la congrégation générale du 16, un avocat consistorial, Augustin de Lance, originaire de Pise, vint au nom de l'électeur palatin, représentant de l'empereur, soulever une objection fondée sur ce que le roi de Naples, dans les pouvoirs accordés à ses ambassadeurs, s'intitulait roi des Hongrois, des Dalmates et des Croates³. C'était là une atteinte aux droits de l'empereur, roi de Hongrie, etc. Le cardinal Filastre protesta en même temps contre

(1) GERSON, *Opp.* t. III, p. 1345 sq.—SCHWAB, *J. Gerson*, etc. p. 95.—*Codex de Tubingue*, n° 30.

(2) Reproduit dans GERSON, *Opp.* t. II, p. 925 sqq., surtout p. 950.—V. D. HARDT, t. VI, p. 15 sqq., surtout p. 59. Cf. SCHWAB, *J. Gerson*, etc. p. 732 f.

(3) Le roi Louis de Hongrie avait aidé son cousin Charles de Durazzo à s'emparer du trône de Naples, et de fait celui-ci s'était fait proclamer roi de Naples et de Sicile. Louis étant mort sans enfants mâles, Charles III, et après lui son fils Ladislas, élevèrent des prétentions à la couronne de Hongrie, dont l'héritière, Marie, fille de Louis, avait épousé Sigismond. A la suite de cette union Sigismond fut couronné roi de Hongrie (1387); mais Ladislas et sa sœur Jeanne II, héritière de ses droits, maintinrent leurs prétentions sur la Hongrie.

le titre de *roi de Sicile et de Jérusalem* que s'attribuait le roi Jacques, attendu que Louis II d'Anjou était le seul prince légitime de ces contrées. Ces protestations furent très-mal accueillies par les ambassadeurs napolitains; mais on retrouva par bonheur un ancien décret du concile, aux termes duquel aucune usurpation de titres ne devait porter atteinte aux droits des intéressés. Cette décision fut renouvelée, et l'affaire ainsi mise à néant ¹.

Lecture fut aussi donnée de trois missives récemment parvenues. La première émanait du roi de Pologne, Wladislas V. Il y promettait en termes on ne peut plus respectueux d'observer scrupuleusement la trêve établie entre la Pologne et l'ordre Teutonique, par l'intermédiaire de Sigismond et du roi de France et conformément aux désirs du concile, qu'il regardait comme des ordres. Il s'engageait, en outre, à ne laisser subsister aucune hérésie dans ses États, et se réjouissait d'avoir appris que le concile voulait envoyer un cardinal en Samogitie, pour y établir, de concert avec l'archevêque de Lemberg et l'évêque de Wilna (deux villes alors en Pologne), des cathédrales ainsi que des paroisses, et y régler toute l'administration ecclésiastique. Le roi suppliait donc le concile de réaliser ce projet, et promettait, tant en son propre nom qu'au nom du duc Withold de Lithuanie, le plus puissant concours. Il terminait en s'excusant de n'avoir pu envoyer qu'un petit nombre de prélats polonais au concile ².

Dans la seconde missive, le grand maître de l'ordre Teutonique protestait aussi de sa fidélité à observer l'armistice, et demandait au concile de se concerter avec le futur pape et le roi des Romains, pour établir entre la Pologne et ses chevaliers une paix définitive, qui leur permit de vaquer à leur premier devoir, la guerre contre les ennemis de la foi. Enfin le troisième envoi renfermait les lettres de l'université de Cracovie; dans un style assez dépourvu de fleurs de rhétorique, les membres de ce corps attestaient que leur seigneur et maître avait fait le meilleur accueil aux ouvertures du concile relatives à l'armistice, et que de son côté, l'université n'était pas moins amie de la paix civile et religieuse. Il y avait déjà six lustres que la paix religieuse avait

(1) MANSI, t. XXVII. p. 929 sq. et 936 sqq. — HARDOUIN, l. c. p. 604 sq. et p. 612 sqq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 861 sqq. et p. 877 sqq.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 867 sqq. — MANSI, l. c. p. 961 sqq. — HARD. l. c. p. 606 sqq.

disparu ; mais le concile allait la faire renaître, en même temps qu'introduire dans l'Église une réforme devenue nécessaire. Il était indispensable, en effet, d'extirper la simonie et la chasse aux dignités, de réformer la vie religieuse, de combattre les progrès de la cupidité, de la luxure, de l'orgueil et du faste qui déshonoraient surtout le haut clergé, de remettre en vigueur les prescriptions canoniques, de placer en évidence les hommes éclairés, et de donner une nouvelle impulsion aux écoles. Mais pour réformer l'Église il fallait l'unir à un pontife éminemment pieux, chaste, courageux, etc. ¹.

Le 19 septembre 1416, les délégués que le concile avait envoyés en Espagne firent un rapport sur les résultats de leur mission, en produisant une série de pièces dans lesquelles se trouvait incluse la renonciation des rois d'Aragon et de Navarre et du comte de Foix à l'obédience de Benoît XIII. Un autre acte, que nous ne possédons plus, contenait celle du roi de Castille ². Le concile s'occupa aussi des nombreux différends qui troublaient l'Allemagne. Le 4 juin de la même année, il avait décrété que toutes les mesures prises par Grégoire XII dans le ressort de son obédience réelle seraient tenues pour valables. Cette décision visait surtout la collation des bénéfices ecclésiastiques, dont les possesseurs recevaient par là toute garantie. Mais, dans certaines contrées de l'Allemagne, il était arrivé que les évêques, celui de Mayence en particulier, avaient reconnu Jean XXIII, tandis que les seigneurs temporels, par exemple l'électeur palatin, les ducs de Bavière, de Brunswick, de Lunebourg, etc., tenaient pour Grégoire. Or l'archevêque de Mayence ne voulait pas convenir que l'obédience de Grégoire XII eût été réelle dans aucune partie de son diocèse. Le concile ne vit rien de mieux à faire que d'ajourner tous les procès qui naissaient en foule de ces démêlés ³.

Le 24 septembre 1416, trois évêques anglais arrivèrent à Constance en qualité d'ambassadeurs de leur roi Henri V. Le 20 et le 28 du même mois, on entendit deux sermons sur la réforme. Le premier, qui fut prononcé par maître Maurice de Prague, se fit remar-

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 871-878. — MANSI, l. c. p. 933 sq. — HARD. l. c. p. 608 sqq.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 884-891. — MANSI, l. c. p. 938 sqq. — HARD. l. c. p. 615 sqq.

(3) MANSI, t. XXVII, p. 943. — HARD. t. VIII, p. 620. — V. D. HARDT, t. IV, p. 897. Dans Mansi et Van der Hardt on trouve aussi une dissertation anonyme sur la question de l'obédience réelle.

quer par sa violence. L'orateur avait pris pour texte ces paroles de l'Évangile du dimanche : *Hæc vidua erat*. Il compara le pape futur au fils ressuscité de la veuve, et dit que, comme celui-ci obéissait à sa mère, ainsi le pape devait obéir à l'Église; puis il alla jusqu'à employer cette image : « Le devoir du pape et des évêques est de féconder l'Église, et de lui engendrer des fils spirituels. Ils portent bien l'anneau nuptial, mais ils préfèrent des courtisanes à leur épouse, et ce n'est pas pour le ciel, mais pour la potence et les mauvais lieux qu'ils engendrent leurs fils. (Voir ces deux sermons dans le *Codex* de Tübingue.)

§ 771.

DE LA VINGT-DEUXIÈME A LA VINGT-CINQUIÈME SESSION GÉNÉRALE.
RÉUNION DE L'ESPAGNE. PROCÈS CONTRE PIERRE DE LUNA.

Dans les deux congrégations générales du 10 et du 14 octobre 1416, on prit les dispositions nécessaires pour former avec l'Espagne une cinquième nation dans le concile. Cette réunion s'opéra en effet le jeudi 15 octobre, à la vingt-deuxième session générale. Toutefois, en attendant que les Espagnols fussent admis, on ne considéra le début de la séance que comme une congrégation, et l'on agita différentes questions en litige. Les députés de Portugal protestèrent d'abord contre les privilèges réclamés par les envoyés d'Aragon et consentis par les nations, et en particulier contre la constitution de la nation espagnole qui accordait aux trois évêques présents d'Aragon, autant d'autorité qu'à l'universalité des prélats de cette contrée; c'était léser les autres pays de la nation, et il fallait établir là, comme ailleurs, le suffrage par tête, c'est-à-dire par votant réellement présent; il était clair aussi que les prélats des îles de Sicile et de Corse, bien que relevant du roi d'Aragon, ne devaient pas appartenir à la nation espagnole (nous verrons bientôt comment cette question fut résolue). L'archevêque de Milan, Barthélemy, promulgua ensuite le décret du concile qui prescrivait aux députés napolitains de céder la place qu'ils avaient occupée jusque-là près des Français aux Castellans qu'on allait introduire, et de s'asseoir au côté gauche, derrière les représentants de l'Angleterre. Après avoir protesté, les Napolitains obéirent à cette injonction. Les Aragonais montèrent alors à l'ambon; mais, avant qu'ils eussent pu

prendre la parole, les députés français réclamèrent contre l'ordre adopté à Constance, et d'après lequel, les Français alternant avec les Aragonais, les divers représentants de ces deux pays se suivaient un à un. « Un tel état de choses, disaient les députés de la France, peut certainement porter atteinte à la considération de notre patrie. » Mais l'Aragon ayant reconnu tous les droits de la France, cet incident fut terminé à l'amiable. Les Aragonais se déclarèrent ensuite prêts à consommer leur union avec le concile, conformément à la convention de Narbonne. Lecture fut alors donnée des stipulations réciproques contenues dans le premier ainsi que dans le troisième article du traité ; puis les Aragonais firent cette déclaration : « Nous, députés et procureurs sus-nommés, nous nous unissons à vous au nom de notre roi, et conformément à la convention que vous venez d'entendre. » A quoi les cardinaux et tous les autres Pères répondirent : « Nous acceptons cette union, et nous nous réunissons aussi à vous, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » Les Aragonais répétèrent ces derniers mots, les délégués des nations donnèrent leur *placet*, et les nouveaux venus prirent place : le premier député de l'Aragon, le comte Raymond Floch de Cordova auprès du premier député français, le chancelier Gerson, etc., et la vingt-deuxième session s'ouvrit par les oraisons, chants, litanies et prières accoutumés ¹.

Tous ces préliminaires terminés, l'archevêque de Milan promulgua deux décrets du concile. Le premier portait que les députés aragonais devaient avoir dans l'intérieur de la nation espagnole, mais seulement pour ce concile, autant de voix que tous les prélats de toutes les contrées afférentes à la couronne d'Aragon, et que d'ailleurs le même privilège serait accordé aux rois de Castille, de Portugal et de Navarre, s'ils adhéraient entièrement à la convention de Narbonne. Le deuxième décret rappelait à tous les intéressés l'obligation d'exécuter strictement les divers points de la convention de Narbonne. Tous les assistants en firent le serment, que les Aragonais confirmèrent en apposant solennellement leur signature ; enfin le général de l'ordre de la Merci, en qualité de député de l'Aragon, monta en chaire pour y prononcer un sermon sur ces paroles : *Ecce Rex tuus venit*

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 911-935. — MANSI, t. XXVII, p. 948-959. — HARD. t. VIII, p. 621-634.

(S. Matthieu, XXI, 5). Le cardinal Zabarella lui répondit en prenant pour texte le 15^e verset du ch. III^e de l'épître aux Colossiens : *Et pax Christi exultet in cordibus vestris, in qua et vocati estis in uno corpore*; puis on chanta le *Te Deum*, qui fut suivi de la messe du Saint-Esprit et de la bénédiction donnée par le cardinal président ¹.

La vingt-troisième session générale fut tenue le 5 novembre 1416 et consacrée aux préliminaires du procès de Benoît XIII; on y nomma douze commissaires, choisis parmi les cardinaux et les membres des cinq nations, à l'effet d'examiner quelle responsabilité faisait peser sur lui son opiniâtreté prolongée, et de recueillir à cet égard les dépositions nécessaires. Pendant qu'on procédait au vote, un violent conflit s'éleva entre les Anglais et les députés de l'Aragon. Ceux-ci ayant commencé par contester aux premiers le droit de former une nation, leurs adversaires répondirent sur le même ton; comme on ne put assez exactement constater les votes au milieu du tumulte, il fallut recommencer l'épreuve. Le différend ne se termina que plus tard. Cependant les commissaires nommés (les cardinaux Guillaume Filastre de Saint-Marc et François Zabarella, le patriarche de Constantinople, l'évêque de Salisbury, le général de l'ordre de la Merci, etc.) se réunirent dans la même journée (5 novembre); ils choisirent sept notaires apostoliques et impériaux chargés de recevoir et de consigner toutes les dépositions relatives à l'affaire, et leur adjoignirent trois avocats et promoteurs. La commission fixa le lieu de ses séances au palais de l'évêché, et les promoteurs présentèrent vingt-sept articles, sur lesquels on devait recueillir les témoignages. On y retraçait l'histoire tout entière du schisme, toutes les promesses mensongères, les subterfuges, les refus de Benoît XIII, ainsi que ses faits et gestes à Péniscola. Les deux jours suivants (6 et 7 novembre) furent consacrés à l'audition des cardinaux d'Ostie (président au concile), de Venise et d'Ailly, du patriarche d'Antioche et d'un grand nombre d'évêques et de docteurs cités à titre de témoins assermentés ².

Cette commission poursuivit sa tâche avec la plus grande activité; aussi, dès le 28 novembre 1416, fut-elle en mesure de venir

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 935-952. — MANSI, l. c. p. 960-963. — HARD. l. c. p. 634-637.

(2) V. D. HARDT, l. c. p. 952-980. — MANSI, t. XXVII, p. 963-972. — HARD. t. VIII, p. 637-648.

déclarer à la vingt-quatrième session générale, par la bouche du cardinal Zabarella, qu'elle avait déjà entendu comme témoins plusieurs personnages de marque, appartenant aux rangs les plus considérables et les plus distingués de la hiérarchie, etc.; qu'il résultait de leurs dépositions que, pour atteindre sa fin, c'est-à-dire le rétablissement de la paix dans l'Église et de la chrétienté, le concile devait procéder sans retard contre Pierre de Luna, connu dans son obéissance sous le nom de Benoît XIII, le citer à comparaître, et, s'il était possible, s'assurer de sa personne, attendu que la voix publique le dénonçait universellement comme fauteur de schisme et suspect d'hérésie. Les délégués des nations et du sacré-collège souscrivirent aussitôt à cette proposition, ainsi qu'au décret de citation dont on donna lecture. Celui-ci contenait comme les vingt-sept articles, une exposition historique de toute l'affaire; on y rappelait qu'avant son exaltation Benoît s'était prononcé pour la voie de la session, et qu'il avait juré, comme tous ses collègues, de travailler, s'il était élu, par tous les moyens en son pouvoir, même au prix d'une abdication, au rétablissement de l'union dans l'Église. Son élévation l'avait fait connaître sous un jour tout différent, comme le constataient des détails circonstanciés, et en dernier lieu il s'était réfugié dans l'inaccessible Péniscola, d'où il bravait toutes les sommations qui lui étaient adressées. Il s'était montré dès lors un *fautor et nutritor inveterati schismatis*, devait être considéré comme hérétique et schismatique, et avait en réalité, depuis longtemps, cette déplorable renommée. Le concile, ayant en conséquence résolu de procéder contre lui, avait nommé une commission d'enquête à ce sujet, et, sur le rapport de cette commission, cité Benoît à comparaître devant lui; mais comme nul ne pouvait avoir un sûr accès auprès de sa personne, la citation devait être rédigée sous forme d'édit public, et affichée aux portes de la cathédrale de Constance. S'il était impossible d'arriver jusqu'à Benoît lui-même, l'acte serait apposé sur la porte du château de Péniscola; enfin, si cette formalité ne pouvait être accomplie, l'affichage aurait lieu, et l'assignation serait publiée pendant le service divin dans les villes voisines de Tortose et de Cenaria, ou même dans les environs. L'accusé devait comparaître à Constance, soit dans un délai de cent jours à partir de la promulgation du décret, soit dans les soixante-dix jours qui suivraient le moment où la citation lui aurait été personnel-

lement remise; toutefois, à défaut de cette formalité, l'affichage à la porte du château ou la publication dans l'église de Tortose suffirait; s'il refusait de se présenter, on poursuivrait l'affaire. Le décret se terminait par une invitation au roi d'Aragon et à tous les autres princes et seigneurs de tenir la main à l'exécution de ces mesures. Le même jour, l'acte authentique fut remis aux notaires, dans la chancellerie du concile (*audientia litterarum*), séante en l'église Saint-Étienne, pour en tirer plusieurs exemplaires et continuer les poursuites ¹.

Quelque temps après, les deux évêques d'Oloron ² et d'Aire (villes du midi de la France, dans le comté de Foix) arrivèrent à Constance, pour y faire, au nom de leur maître le comte de Foix, une pleine et solennelle adhésion à la convention de Narbonne. Ils furent reçus comme les ambassadeurs d'Aragon, et présentèrent, avant l'ouverture de la vingt-cinquième session générale (14 décembre 1416), les lettres de créance du comte et les pouvoirs que leur avaient remis les États de leurs provinces respectives. Ces dernières pièces mentionnaient, avec les deux prélats susnommés, le frère du comte de Foix, le cardinal du même nom, qui, dès la conclusion du traité de Narbonne, s'était mis en route pour Constance. Après un discours de l'évêque d'Oloron et l'accomplissement de certaines formalités analogues à celles de la vingt-deuxième session, on proclama solennellement la réunion des députés de Foix avec le concile, et la vingt-cinquième session s'ouvrit par la messe du Saint-Esprit. L'office terminé, les nouveaux venus, et à leur tête le cardinal de Foix, lurent une ratification très-explicite du traité de Narbonne, qui fut acceptée par les délégués des nations et le sacré-collège ³.

Dans cette session, l'évêque de Leitomyśl reçut l'Église d'Olmütz à titre de commende ⁴. La commission chargée d'examiner l'affaire de Trente fut accrue de deux membres espagnols, et

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 980-995. — MANSI, t. XXVII, p. 972-979. — HARD. t. VIII, p. 648-656.

(2) Oloron (Basses-Pyrénées) et non Oléron (Charente-Inférieure). *Note du traducteur*.

(3) V. D. HARDT, l. c. p. 996-1004. — MANSI, t. XXVII, p. 979-936. — HARD. t. VIII, p. 656-663.

(4) Le roi Wenceslas avait nommé le chanoine de Wysehrade, Ales, évêque d'Olmütz, chargé de gouverner le diocèse pendant la vacance. Le concile n'accepta pas l'intrus, mais Wenceslas défendit son favori et lui donna même encore le siège de Leitomyśl, dont le légitime titulaire, Jean *der Eiserne*, avait été exilé. PALACKY, t. III, 1, p. 391 f.

le traité déjà conclu aux mois d'avril et de mai avec la ville de Constance reçut une nouvelle sanction. Nous savons qu'il avait trait à la cherté des vivres et des loyers; on déclara que toute contravention aux mesures du concile serait réputée nulle et non avenue, et l'argent restitué. Les infractions des bourgeois de Constance avaient rendu cette rigueur nécessaire ¹.

Le 23 décembre 1416, dans la congrégation qui se tint chez les religieux de Saint-François, les Anglais, les Français et les Espagnols se disputèrent si vivement sur les préséances, que le comte palatin, protecteur du concile, le burgrave de Nuremberg et les bourgmestres de Constance furent obligés d'intervenir pour rétablir la paix. Ils y réussirent enfin, et, pour prévenir de semblables scènes, le lendemain (24 décembre 1416), dans la vingt-sixième session, on proclama que l'ordre dans lequel les nations siégeaient, votaient, signaient, apposaient leurs sceaux, etc., n'emportait et ne pouvait emporter aucune prééminence, et qu'en conséquence nul ne serait fondé à se plaindre d'en avoir éprouvé quelque préjudice dans ses droits ou sa dignité. On reçut ensuite les représentants de la Navarre nouvellement arrivés à Constance : c'étaient les évêques de Bayonne et de Dax (*Aquæ Augustæ, Acqs*) avec un archidiacre et un juriste. Après les formalités ordinaires de l'union, la session proprement dite fut ouverte. Tout ce que nous en savons, c'est qu'on y lut une longue série de pièces relatives à la Navarre, dont la réunion fut enfin solennellement proclamée ².

C'est probablement à la même époque qu'il faut rapporter une lettre du concile au roi Sigismond, relative aux graves désordres dont la Bohême était alors le théâtre; on y vénérail en effet dans les églises Jean Hus et Jérôme comme des saints, et leurs partisans se permettaient mille violences contre les fidèles catholiques. Mansi et Hardouin ont eu tort de placer cette pièce dans les actes de la dix-huitième session, puisqu'à ce moment la cinquième nation, qui s'y trouve mentionnée, n'existait pas encore. Les Pères suppliaient l'empereur de se souvenir qu'il était protecteur de l'Église, et d'employer son autorité temporelle contre les hérétiques, puisque son frère, le roi Wenceslas de Bohême,

(1) VAN DER HARDT, t. IV, p. 1004-1026; t. V, P. I, p. 5-10. — MANET, l. c. p. 987-992. — HARD. l. c. p. 664-669.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1026-1078. — MANSI, l. c. p. 992-1012. — HARD l. c. p. 670-692.

négligeait de remplir ce devoir, ou même favorisait la propagation de l'erreur ¹.

§ 772.

PREMIÈRE MOITIÉ DE L'ANNÉE 1417, DEPUIS LA 27^e JUSQU'A LA 37^e SESSION. DÉPOSITION DE BENOÎT XIII.

Le retour de l'empereur était annoncé pour le commencement de la nouvelle année 1417; aussi les premiers jours furent-ils absorbés par les préparatifs, et le mois de janvier ne vit-il tenir qu'une seule congrégation générale. C'était le 4; les Pères y apprirent deux heureuses nouvelles : d'abord, le roi de Castille renonçait aussi définitivement à l'obéissance de Benoît XIII, publiait dans son royaume les lettres de convocation du concile, et avait déjà fait partir une ambassade pour Constance; en second lieu, le duc d'Albany, régent d'Écosse pendant l'absence du roi Jacques I^{er}, son neveu, prisonnier des Anglais depuis 1405, avait de même reconnu l'autorité du concile, et se préparait aussi à lui envoyer des députés munis des pouvoirs les plus étendus ².

Le dimanche 17 janvier, fête de S. Antoine, patriarche des moines, Gerson prononça un discours solennel, dans lequel il chercha, aussi bien que dans un supplément publié *de nuptiis Christi*, à revenir sur l'affaire de Jean Petit. Mais il n'obtint pas de succès, et son traité qui parut ensuite sous le titre de *Declaratio veritatum* ne fut pas mieux accueilli ³. Ce fut vers le même temps qu'il termina son ouvrage sur le pouvoir de l'Église (*De Potestate ecclesiastica et origine juris*, Opp. t. II, p. 225-60) qui, comme le traité publié quelque temps auparavant par d'Ailly, *De Ecclesiæ, Concilii generalis, Rom. Pontificis et Cardinalium auctoritate* (Gerson. Opp. t. II, p. 926 etc.), s'occupait du procès commencé contre Benoît, et du choix d'un nouveau pape, en s'efforçant de calmer les passions suscitées à cette occasion ⁴.

Aussitôt après la conclusion du traité de Narbonne, Sigismond

(1) V. D. HARDT, l. c. p. 1078 sqq. — MANSI, l. c. p. 786 sq. — HARD. l. c. p. 448 sq. — HÖFLER, *Geschichtsschr.* t. II, p. 245 ff.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1086.

(3) GERSON, Opp. t. II, p. 349 sqq., 365 sqq.; t. I, p. 22 sqq. — SCHWAB, *J. Gerson*, etc. p. 640 ff.

(4) Cf. SCHWAB, *J. Gerson*, etc. p. 722 ff.

était parti pour Avignon, où on l'avait reçu avec les plus grands honneurs. Bien que les habitants de cette ville lui eussent offert 3,000 florins d'or, il se trouvait comme toujours à court d'argent, et se vit contraint de recourir au comte Amédée VIII de Savoie. Ils eurent donc une entrevue à Lyon au commencement de l'année 1416, et, pour reconnaître ce service, l'empereur éleva le comte à la dignité de duc de Savoie (février 1416). Mais il fallut se rendre à Chambéry pour cette cérémonie, car, pour ne pas réveiller les anciennes prétentions de l'Allemagne sur la ville de Lyon, l'empereur ne pouvait faire aucun acte d'autorité dans son enceinte. De là Sigismond se rendit immédiatement à Paris, sur l'invitation de Charles VI, pour tâcher d'y rétablir la paix entre l'Angleterre et la France qui venait de succomber à Azincourt (25 octobre 1415). Il y arriva le 1^{er} mars, et fut logé au Louvre; mais comme, à la suite de la maladie du roi et de la guerre entre les Armagnacs et les Bourguignons, on ne trouvait plus aucune sécurité dans cette malheureuse ville, il alla bientôt demeurer à Saint-Denis. Les Armagnacs ayant prétendu que son voyage n'avait d'autre but que d'usurper le pouvoir, ce ne fut qu'au milieu d'avril qu'il parvint à s'entendre avec les conseillers de la couronne sur les conditions de la paix avec l'Angleterre. Nous avons déjà vu que pendant tout ce temps il n'avait garde d'oublier le concile. A la fin d'avril, il partit en toute hâte pour Londres avec les propositions françaises. Le traité qu'il y conclut avec Henri V, et d'après lequel, tout en renonçant au titre de roi de France, celui-ci devait retenir à peu près la moitié du territoire, fut rejeté à Paris, et les hostilités recommencèrent de nouveau; peu s'en fallut même que Sigismond ne fût accusé de trahison en Angleterre. Pour sortir de ce mauvais pas et trouver le moyen de passer le détroit, il fut obligé de signer avec Henri V un traité d'alliance offensive et défensive contre la France (traité de Cantorbéry). Naturellement, cette démarche lui attira la haine des Français, et tous ses beaux plans de pacification, qui devaient aboutir à l'union de l'Église et à la défaite des Turcs, furent mis à néant. Comblé de mille présents par le roi d'Angleterre, revêtu des précieux insignes de l'ordre de la Jarretière, il fit voile, le 24 août 1416, pour Calais; mais le manque d'argent ne tarda pas à l'arrêter : contraint d'engager les bijoux de l'Angleterre à des marchands de Bruges, il ne parvint à Dordrecht que sur de mauvaises barques et à travers mille pé-

riels, convoqua une assemblée de princes à Aix-la-Chapelle, et ce ne fut que dans les premiers jours de l'année 1417, après avoir visité Luxembourg, berceau de sa maison, puis Metz et Strasbourg, qu'il put enfin, après une année et demie de voyage, rentrer à Constance, où il fut solennellement reçu par le peuple et la ville (27 janvier 1417). On le conduisit sous un dais magnifique jusqu'à la cathédrale, où, après un discours solennel de l'évêque de Salisbury, on chanta une grand'messe d'action de grâces. Les jours suivants furent consacrés à des fêtes de toute sorte. La nation anglaise se distingua surtout par la magnificence des spectacles qu'elle fit représenter en l'honneur du monarque : mystères, avènement du Christ, adoration des Mages, etc. ¹.

La vingt-septième session générale se tint le 20 février 1417. Une nouvelle citation y fut adressée à Frédéric, duc du Tyrol autrichien, et à toutes les personnes compromises avec lui dans l'affaire de l'Église de Trente. On nomma aussi des commissaires pour examiner les plaintes du couvent cistercien de Kaisersheim (diocèse d'Augsbourg) contre Louis, duc d'Ingolstadt (Bavière). Enfin le concile reçut un grand nombre de lettres d'évêques nouvellement élus et demandant leur confirmation ².

Trois jours après (23 février 1417), l'archevêque de Mayence, Jean de Nassau, autrefois partisan décidé de Jean XXIII, comme nous avons pu le constater, mais qui s'était rapproché du concile, reçut des mains de l'empereur l'investiture avec le droit de régale, dans le couvent des moines augustins ; tandis que, dans le monastère voisin de Petershausen, les bénédictins tenaient, conformément à une décision conciliaire de février 1416, un chapitre provincial pour la réforme de l'ordre ³.

Le dimanche d'*Invocavit* (28 février 1417), un prédicateur inconnu prononça un sermon très-savant et très-étudié sur la nécessité d'une réforme dans l'Église et se plaignit des retards qu'on y apportait sans cesse (Walch. 1, 4, p. III, etc., et p. 1-45). Sigismond assistait en personne à la vingt-huitième session (3 mai 1417). Le duc Frédéric de Tyrol, ainsi que ses complices, y

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1090 sqq. — REICHTHAL, fol. xxxii. — ASCHBACH, 2^e partie, p. 151-177

(2) MAN-I, t. XXVII, p. 1012-1016. — HARD. t. VIII, p. 692-697. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1093-1103.

(3) V. D. HARDT, t. IV, p. 1103 ; t. I, p. 1095 sqq. — ASCHBACH, l. c. t. II p. 233 sqq.

fut déclaré rebelle, spoliateur de l'Église et frappé d'anathème; ses possessions et les leurs mises en interdit, et la publication de cette sentence ordonnée pour l'Allemagne et l'Italie; enfin l'empereur et tous les princes chrétiens furent suppliés d'aider l'Église de Trente à rentrer en possession de ses biens ¹. A la fin de cette session, les ambassadeurs d'Aragon voulurent protester contre la formule adoptée *Sede apostolica vacante*, sous prétexte que Benoît XIII n'avait pas encore été déposé. Il paraît toutefois que cette démarche n'eut aucune suite, d'autant plus que les Aragonais eux-mêmes s'étaient déjà détachés de cette obéissance ². Une autre protestation, lue par Jean de Campagne (Champagne?), ambassadeur de France, au nom de ses collègues, et qui refusait aux Anglais le droit de former une nation distincte, fut bien plus remarquée; elle suscita même dans l'assemblée une véritable tempête, et l'empereur Sigismond ne put s'empêcher d'adresser à son auteur de sévères reproches ³.

Sur ces entrefaites, on reçut à Constance une lettre intéressante de Lambert de Stipite (Stock): c'était le prieur bénédictin de Bertréia dans le diocèse de Liège, qu'on avait envoyé avec un autre religieux anglais du même ordre, Bernard de Planchée, et quelques notaires vers Benoît XIII, et auxquels le roi d'Aragon avait ménagé une audience à Peniscola. Les moines s'étaient trouvés en présence d'un vieillard bizarre et si peu courtois qu'il les avait appelés les « corbeaux du concile, » en faisant allusion à la couleur de leur robe ⁴. La lettre de Stipite était datée de Dertusa 22 janvier 1417; il y disait que toutes les tentatives faites pour amener Benoît à des sentiments plus modérés étaient restées inutiles, et que tous les décrets et monitoires dont on lui avait donné lecture, n'avaient produit sur lui aucune impression. « Ce n'est pas à Constance, avait-il déclaré, c'est à Peniscola qu'est la véritable Église, et voici, avait-il ajouté en frappant son siège de la main, voici l'arche de Noé. » Stipite ajoutait que le château de Benoît était très-fort, et ses soldats résolus à tout; mais que, si le roi d'Aragon le voulait sérieusement, pas un

(1) MANSI, t. XXVII, p. 1016-1021. — HARD. l. c. p. 697 sqq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1103-1123.

(2) MANSI, l. c. p. 1021. — HARD. l. c. p. 702. — V. D. HARDT, l. c. p. 1108.

(3) MANSI, l. c. p. 1022-1031. — HARD. l. c. p. 702-713. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1108 sq., 1123; t. V, p. 57-75.

(4) V. D. HARDT, t. IV, p. 1146.

d'entre eux ne resterait à Peniscola. Désormais le concile pouvait procéder à la déposition de Benoît, car celui-ci l'avait méritée. La citation avait été connue à Peniscola le 22 janvier : et le délai de soixante-dix jours fixé pour la comparution courait depuis cette date ¹.

En conséquence, le 8 mars 1417 (vingt-neuvième session générale) ², Pierre de Luna (Benoît XIII) fut accusé de rébellion, et une députation du concile, composée de deux cardinaux, deux évêques et un certain nombre de notaires, se rendit à la porte de la cathédrale et le somma par trois fois de comparaître. Cette démarche étant restée naturellement sans résultat, procès-verbal en fut dressé et l'on continua les poursuites ³. Le lendemain 9 mars, Lambert de Stipite rentra à Constance avec ses collègues, et dès le 10 mars on tint la trentième session, en présence de l'empereur et des princes. Bernard de Planchée, au nom de ses collègues, rendit compte de leur mission auprès de Benoît, et de la citation qu'ils lui avaient adressée de comparaître devant le concile. Tous les actes et procès-verbaux relatifs à cette affaire furent produits, spécialement la bulle de citation adressée le 28 novembre 1416 à Benoît, les paroles prononcées par les envoyés, sa longue et amère réponse à cette bulle, les propositions qu'il avait faites lui-même antérieurement lors des négociations avec Sigismond pour le rétablissement de l'unité dans l'Église (on se rappelle qu'il voulait ou bien le nommer lui-même, ou bien autoriser, après son abdication, des fondés de pouvoirs qui se réuniraient en son nom et au nom du concile et procéderaient à l'élection nouvelle), enfin le procès-verbal de

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 261 sqq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1124 sqq. — MARTÈNE, *Thes.* t. II, p. 1669-1673. Deux exemplaires de cette lettre furent envoyés à Constance, l'un pour le cardinal-président, l'autre pour l'archevêque de Riga. C'est ce qui explique pourquoi Lenfant en parle à deux reprises. (T. II, p. 4 et p. 39.)

(2) Le *Codex de Tubingue* contient un sermon prêché devant les cardinaux et les autres membres du concile par Jean de Huguoneti ou Hugeneti de Metis, député de l'Université d'Avignon (7 mars, fête de S. Thomas d'Aquin). L'orateur avait choisi le texte *Clamavit...* (S. Luc, xviii, 38) tiré de l'évangile du dimanche, car la Saint-Thomas tombait cette année-là un dimanche (1417.) (Il n'en avait pas été de même en 1416, quoiqu'en dise le *Codex*.) C'était le dimanche *Reminiscere*, et si Huguoneti ne cita pas l'évangile que nous lisons aujourd'hui ce jour-là, c'est qu'il se conforma aux Péricopes de Metz, comme nous le voyons encore dans un de ses précédents sermons (p. 232). WALCH, *Monimenta mediæ ævi*, t. I, 3, p. 209.

(3) MANSI, t. XXVII, p. 1031-1035. — HARDT, t. VIII, p. 713 sqq. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1128-1146.

notification, où l'on reproduisait le texte de la bulle. Ce ne fut qu'après toutes ces formalités que le concile reconnut formellement et solennellement la renonciation du roi d'Aragon à l'obédience de Pierre de Luna, et déclara nulles et non avenues les menaces lancées par ce dernier dans une bulle contre ceux qui refuseraient de lui obéir ¹.

Dans la trente et unième session générale (dernier mars 1417), les représentants de l'Angleterre présentèrent un mémoire fort détaillé pour défendre leur droit attaqué par les Français ². Ils n'en furent, du reste, nullement dépossédés. On lut ensuite un monitoire adressé par le concile au comte Philippe de Verrua (*Virtutum*) en Piémont (on voit en effet près de ce village les ruines d'un château), lequel avait arrêté en Lombardie Albert, évêque d'Asti, lorsque cet évêque revenait du concile de Constance à Asti. L'archevêque de Pise prétendit alors que c'était à lui, en qualité de métropolitain, de réclamer son suffragant; mais le frère de l'évêque persista à saisir le concile d'une affaire qui n'avait eu d'autre motif que la cupidité du comte de Verrua.

Le décret rendu à cette occasion était ainsi conçu : « Attendu que les subordonnés n'ont aucune autorité ni juridiction sur leurs supérieurs, non plus que les laïques à l'égard des ecclésiastiques, en vertu des présentes qui seront affichées aux portes des cathédrales de Pavie, de Novare et d'Asti, et publiées partout où besoin sera, il est enjoint, sous peine d'excommunication et d'interdit, au comte Philippe, ainsi qu'à tous ses officiers et complices, de mettre en liberté l'évêque et ses gens, et de leur restituer tout ce dont ils ont été dépouillés, et ce dans le délai de douze jours à partir de la promulgation du présent décret; d'autre part, il est enjoint audit évêque d'avoir à se présenter en personne dans l'espace de trois mois, à partir de sa mise en liberté, devant le saint concile, afin que celui-ci puisse faire droit sans retard aux réclamations du comte, si elles ont quelque fondement. » Un autre décret interdit les affiches diffamatoires, et les dernières publications de ce genre, qui avaient trait probablement aux discussions des Anglais et des Français, furent publiquement lacérées par un officier du synode, Petrus de Po-

(1) MANSI, t. XXVII, p. 1035-1053. — HARD. t. VIII, p. 718-737. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 4146-4191.

(2) MANSI, l. c. p. 1058-1070. — HARD. l. c. p. 743-757. — V. D. HARDT, t. IV, p. 4194 sq., et t. V, p. 77-101.

lonia, qui donna ensuite lecture d'une décision concernant l'Église de Bayonne. Deux évêques l'avaient gouvernée ensemble dans les derniers temps: Pierre, de l'obédience de Jean XXIII, et Guillaume, partisan de Benoît XIII. Le premier venait de mourir; le second, Guillaume, avait été choisi par le roi de Navarre pour son représentant auprès du concile. L'assemblée décida qu'il était seul évêque légitime de Bayonne, et qu'il avait droit de s'opposer à toute autre élection. On s'occupa aussi des canonicats et des prébendes afférents à cette Église, et dont Pierre de Luna, suivant l'exemple de son prédécesseur Clément VII, avait accru le nombre; des mesures furent prises pour rentrer à cet égard dans le droit commun. Un quatrième décret enjoignait aux habitants de la Marche d'Ancône d'obéir à Angelo Corrario (ci-devant Grégoire XII) comme à leur supérieur et légat légitime; un cinquième adjoignait quatre nouveaux évêques, allemands, anglais et italiens, à la commission des intérêts de la foi pour la Bohême, afin de combler les vides causés par la démission ou la mort de certains membres. Dès le milieu de la session, l'archevêque Nicolas de Gnesen avait déposé une lettre du roi de Pologne et du duc Withold; mais Arcedin de Novare, avocat de l'ordre Teutonique, s'était opposé à la lecture, sous prétexte que les nations ne s'étaient pas encore prononcées sur l'affaire. La question avait donc été écartée; cependant, vers la fin de la séance, on revint sur cette décision pour prendre connaissance de la lettre qui justifiait les deux princes de n'avoir pas encore fait la paix avec les chevaliers, conformément au désir du concile¹.

Ce fut aussi dans le mois de mars 1417 que le cardinal d'Ailly fit part au concile réuni à Saint-Paul d'un projet, rédigé par lui, sur la réforme qu'il était nécessaire d'introduire dans le calendrier². Il avait déjà proposé les mêmes mesures au concile de Rome de 1412, et le pape Jean XXIII les avait adoptées par un décret. Mais la prolongation du schisme avait empêché de le promulguer³, et, d'un autre côté, le concile de Constance n'avait pas encore eu le temps d'y revenir. Nous verrons plus tard qu'il en fut encore question à Bâle, mais sans plus de succès. La trente-

(1) MANSI, XXVII, p. 1053-1058. — HARD. l. c. p. 738-743. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1194-1206.

(2) *Apud* MANSI, t. XXVIII, p. 370-381. — V. D. HARDT, t. III, p. 72-91.

(3) V. D. HARDT, t. III, p. 88 sq.

deuxième session générale fut tenue le 1^{er} avril 1417; on y renouvela la formalité de l'appel de Pierre de Luna, dit Benoît XIII, devant les portes de la cathédrale; mais comme les cardinaux, les évêques et les notaires envoyés à cet effet ne reçurent encore aucune réponse, le procès-verbal de non-comparution fut dressé, et les députés envoyés à Péniscola vinrent attester de nouveau qu'ils avaient communiqué avec Benoît et l'avaient cité devant le concile. En conséquence, l'accusé fut solennellement dénoncé comme rebelle; ordre fut donné de poursuivre son procès, nonobstant le défaut, et une commission nombreuse reçut mandat d'examiner toutes les charges produites contre lui, de faire prêter serment aux témoins et de recueillir leurs dépositions et d'inviter Benoît lui-même à présenter sa défense. Cette commission était composée des cardinaux Filastre et Zabarella, du patriarche de Constantinople, de l'évêque de Salisbury, de plusieurs autres évêques et prélats, ainsi que d'un grand nombre de théologiens et de notaires ¹.

L'ambassade solennelle du roi de Castille, attendue depuis si longtemps, fut enfin reçue dans la congrégation qui se tint le 3 avril à la cathédrale; les discours prononcés et vérification faite des pouvoirs, on crut devoir cependant différer l'introduction officielle des Castellans dans le concile, attendu qu'ils désiraient se procurer quelques renseignements préalables sur la sécurité des lieux, la liberté des membres de l'assemblée et le mode d'élection du nouveau pape ². Ces questions occupèrent les jours suivants, pendant lesquels on afficha de nouvelles citations à l'adresse de Benoît XIII et de Frédéric duc de Tyrol. Cependant Sigismond était parti le 3, pour Radolfzell, où il allait pour la semaine sainte et les fêtes de Pâques (11 avril); naturellement les travaux du concile demeurèrent suspendus pendant ces saints jours, dont on célébra les offices avec la plus grande solennité ³.

L'empereur avait chargé les cardinaux et les délégués des nations de répondre aux trois questions soulevées par les Cas-

(1) MANSI, t. XXVII, p. 1070-1075. — HARD. t. VIII, p. 767-763. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1206-1216.

(2) Les députés de l'Université de Cologne rapportent, dans une lettre du 31 mai, que les Castellans avaient appris que les cardinaux et les nations n'étaient pas d'accord sur le mode d'élection. MARTENE, *Thes.*, t. II, p. 1675.

(3) MANSI, t. XXVII, p. 1075. — HARDOUIN, l. c. p. 763. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1217-1221.

tillans ¹. En conséquence, les présidents des nations, au nom de leurs collègues, déclarèrent (18 avril 1417, octave de Pâques) qu'à l'égard de la sécurité des lieux et de la liberté des membres du concile, ils avaient lieu d'être pleinement satisfaits, et que seule la nation française, vu l'état des relations du roi Charles VI avec l'empereur, avait réclamé les lettres de sûreté les plus étendues. Le vice-chancelier, représentant aussi le sacré-collège, protesta de son côté que les cardinaux avaient toujours joui de la plus entière liberté et ne concevaient aucune appréhension pour l'avenir; ils faisaient cependant exception pour deux décrets relatifs à la nouvelle élection et rendus après la déposition de Jean XXIII et la cession de Grégoire XII, et avouaient que la crainte seule avait entraîné leurs votes. Ce n'était pas l'empereur Sigismond qu'ils redoutaient alors, mais une partie du concile qui les avait menacé de les rendre responsables de la prolongation du schisme, s'ils ne souscrivaient à la motion de Carl Malatesta pour la cession de Grégoire XII. Cette déclaration des cardinaux produisit un grand trouble dans l'assemblée : il était naturel de craindre en effet que de semblables scrupules ne fissent encore annuler l'élection du nouveau pape et perpétuassent ainsi le schisme. Cependant on répondit aux Castellans que le mode d'élection n'était pas encore déterminé, et que cette question serait agitée dès leur entrée au concile; mais ils voulurent différer, parce que leurs instructions portaient qu'il valait mieux s'en tenir au pape actuel que de susciter un nouveau schisme en en proclamant un autre; peut-être aussi la scène dont ils venaient d'être témoins avait-elle exercé sur eux une certaine influence. Il y eut encore d'autres chicanes. Le patriarche d'Antioche, vice-camerlingue de l'Église romaine, avait fait arrêter le médecin du cardinal Fiesko; les collègues de ce dernier criaient à la violation de leurs droits; et la nation française, à laquelle appartenait le vice-camerlingue, aussi bien que le médecin, se montra si indignée contre le premier qu'elle l'exclut de son sein. Cette mesure blessa l'empereur, qui prisait fort le patriarche, et ce ne fut que grâce aux persévérants efforts des Allemands qu'on parvint à rétablir la paix ².

(1) Dans la lettre de Pulka du 16 juin 1417, il faut (page 50, ligne 11) lire *ipsi* au lieu de *ipse*.

(2) P. DE PULKA, l. c. p. 50.

Sur ces entrefaites, Sigismond était revenu à Constance le mardi de Pâques (13 avril) et le 18 avril, il avait donné au burgrave Frédéric de Nuremberg l'investiture solennelle de l'électorat de Brandebourg. Le 28 avril, il éleva le comte Adolphe de Clève à la dignité de duc, et, le 11 mai, investit le comte palatin Louis, ainsi qu'Eberhard comte de Nellembourg, tandis que le margrave de Meissen Frédéric, qui était venu pour recevoir le même honneur, s'éloignait plein de ressentiment. Pendant ce temps, la commission chargée du procès de Benoît avait consacré un grand nombre de séances à l'examen des charges, à l'audition des témoins et à l'envoi des citations. L'empereur lui-même y vint déposer et prêta le serment ordinaire ¹.

On se borna dans la trente-troisième session (12 mai 1417) à entendre le rapport présenté par la commission sur la marche du procès de Benoît XIII. Après un troisième appel devant la porte de l'église, l'accusé fut de nouveau déclaré rebelle, et un dernier délai lui fut assigné jusqu'au samedi suivant (15 mai) à sept heures du matin, pour comparaître devant la commission et y présenter sa défense. Au jour fixé, les commissaires se réunirent, et, après avoir constaté le défaut, continuèrent les poursuites; ils renouvelèrent toutefois la citation le 25 (23) mai, pour épuiser tous les moyens ² de droit, et délibérèrent encore plusieurs fois les jours suivants. L'empereur s'entremet particulièrement, durant la semaine des Rogations et les jours qui suivirent, auprès des cardinaux pour les amener à céder une partie de leurs droits dans le mode d'élection, affirmant que cette concession serait très-agréable aux nations ainsi qu'aux Castillans. Plusieurs propositions furent émises à ce sujet; mais la veille de la Pentecôte (29 mai) les cardinaux firent eux-mêmes une motion d'après laquelle « des députés des nations nommés par eux-mêmes pourraient, par extraordinaire et pour cette fois seulement, prendre part à l'élection du pape, leur nombre ne pourrait pas dépasser celui des cardinaux, et l'élection ne serait valide que si le candidat réunissait sur sa tête, soit *principaliter* soit *per accessionem*, les deux tiers des voix du sacré-collège, ainsi que les deux tiers de celles des délégués. Ceux-ci devraient en

(1) MANSI, t. XXVII, p. 1076-1116. — HARD. t. VIII, p. 764-809. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1223-1309.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1310-1331. — MANSI, t. XXVII, p. 1116-1156. — HARD. t. VIII, p. 809 sqq.

outre observer toutes les règles relatives à l'élection et jurer de n'avoir en vue que le bien de l'Église universelle, au mépris des intérêts particuliers. » D'Ailly était l'auteur de ce projet, et il le soutint dans un sermon qu'il prononça le jour de la Pentecôte; cependant l'empereur refusa de le communiquer aux Castellans, parce que, aux termes de la convention de Narbonne, il ne pouvait traiter avec eux sur ce sujet qu'après leur entrée dans le concile et la déposition de Pierre de Luna. Les Anglais furent de cet avis; les Français, au contraire, accueillirent très-favorablement le projet, tandis que les Allemands hésitaient et que les Italiens se divisaient violemment en deux partis. Les débats tumultueux qui s'élevèrent à cette occasion et se prolongèrent longtemps empêchèrent la tenue de la trente-quatrième session générale fixée au 2 juin, et ce ne fut que le vendredi 5 qu'on put, grâce à une nouvelle intervention des Allemands, se réunir à cet effet ¹. La commission du procès fit un nouveau rapport; on prit connaissance des chefs d'accusation et des preuves à l'appui, puis on renouvela les pleins pouvoirs des commissaires ².

Vers le même temps, l'université de Cologne adressa trois lettres au concile de Constance et à deux dominicains qui s'y trouvaient présents et sur les sympathies desquels elle comptait. Il s'agissait d'un hérétique prussien, fort obscur : Jean de Malkaw (Malchow, dans le Mecklembourg), qui naguère avait séjourné quelque temps à Cologne, où il avait été cité à comparaître devant l'inquisiteur Jacques de Soest (de Susato), mais qui, malgré son serment, avait préféré prendre la fuite. Excommunié pour avoir ainsi violé sa parole, il prétendait que Grégoire XII avait commis au cardinal de Raguse le soin de le juger en le déchargeant de toutes peines et censures. L'université soutenait de son côté que, depuis le concile de Pise, Grégoire XII n'étant plus à ses yeux le pape légitime, ne pouvait l'obliger par sa décision, mais que cependant elle désirait recevoir du concile de plus amples instructions à cet égard ³. C'est tout ce que nous savons sur cette affaire.

Les cardinaux et les Français se donnèrent toutes les peines du monde pour faire accepter aux autres nations la proposition

(1) P. DE PULKA, l. c. p. 50 sq.

(2) MANSI, t. XXVII, p. 1126 sq. — HARD. t. VIII, p. 821. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1331 sq.

(3) MANSI, t. XXVIII, p. 927-930.

du sacré-collège sur l'élection du pape, et ils parvinrent à gagner une partie des Italiens; mais Sigismond et les Allemands, entraînés par lui, ne voulurent pas en entendre parler, ce qui suscita une si violente querelle qu'on eut lieu de craindre encore la dissolution du concile. Ce fut pour conjurer ce péril que, sur les instances de l'empereur, les Castellans se déclarèrent prêts à consommer leur réunion avant que la question fût vidée ¹, et furent en effet solennellement admis au concile, dont ils reconquirent alors l'œcuménicité. On les reçut dans la trente-cinquième session générale (18 juin 1417) avec le même cérémonial et les mêmes vérifications de pouvoirs que les Aragonais. Henri de Piro ayant ensuite demandé, au nom de l'empereur, si quelqu'un n'était pas chargé de représenter le comte d'Armagnac (qui appartenait aussi, comme on sait, à l'obéissance de Benoît), Gerson se leva et répondit que les députés français avaient des lettres authentiques, d'après lesquelles le comte était résolu de conformer en tout sa conduite à celle du roi de France; mais comme il n'alla pas plus loin, Sigismond crut devoir ajouter qu'il ne se croyait plus obligé, à l'égard du comte, par la convention de Narbonne ².

Les discussions recommencèrent après cette session sur la question du nouveau pape. La principale raison qui engageait Sigismond et les Allemands à repousser le projet du sacré-collège, c'était qu'ils voulaient faire reculer l'élection, et attendre qu'on eût porté les décrets de réforme, sinon pour l'Église toute entière, au moins pour la tête de l'Église. Étienne de Prague prêcha dans ce sens, le dimanche 27 juin ³; mais le lendemain les cardinaux et leurs adhérents demandèrent un examen immédiat de leur proposition, et comme Sigismond n'entraît pas dans leurs projets et se bornait à prescrire des prières etc., en vue de la future élection, ils protestèrent contre son immixtion dans les affaires de l'Église, se plaignant de la pression exercée sur eux, et demandant la nomination de treize ou quatorze prélats chargés de sévir et même d'implorer l'aide du bras séculier contre les soi-disant perturbateurs du concile (les cardinaux ne réfléchissaient pas que leur insistance à réclamer une élection immédiate,

(1) P. DE PULKA, I. c. p. 52 sq.

(2) MANSI, t. XXVII, p. 1127-1135. — HARDT, t. VIII, p. 821-830. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1336-1354.

(3) MANSI, t. XXVIII, p. 577. — V. D. HARDT, t. I, p. 823 sq.

pouvait les faire ranger dans cette classe). Ce fut l'occasion d'une nouvelle et profonde discussion. Sigismond, pour l'apaiser, promit aux nations pleine sécurité; mais il demanda en retour l'adoption des mesures suivantes : 1^o déposition de Pierre de Luna; 2^o réforme de l'Église, au moins dans sa tête, c'est-à-dire la cour romaine, et 3^o élection libre et canonique du nouveau pape. Les cardinaux et leurs amis répondirent que la situation particulière des nations d'Allemagne et d'Angleterre ne permettait pas aux membres du concile de s'entendre pour l'adoption d'une formule, et que c'était pour ce motif que le sacré-collège faisait une proposition. D'un autre côté, on exprima la crainte que ce ne fût là précisément un moyen pour les cardinaux de dissoudre à leur gré le concile, ou tout au moins d'entraver son activité. L'empereur accorda donc une *securitas in forma latissima et plenissima*, avec la clause *salvis decretis concilii* (les décrets de la quatrième à la sixième session); mais les cardinaux repoussèrent cette réserve, et exigèrent une *sûreté* mentionnant expressément que dans l'élection du nouveau pape ils seraient aussi garantis contre toute contrainte de la part du peuple. On voit quelles défiances séparaient les deux partis. A la fin de juin et au commencement de juillet, on poursuivit l'enquête contre Pierre de Luna, mais les discussions que nous venons de signaler empêchèrent d'aboutir à rien. Il vint s'y joindre une nouvelle querelle entre les Castellans et les Aragonais, parce qu'on avait accordé à ces derniers le privilège de représenter, dans la nation espagnole, tous les évêques des provinces soumises au roi d'Aragon (sans en excepter les provinces en dehors de l'Espagne), et de disposer ainsi du même nombre de voix. Cependant Sigismond fit afficher sur quatre places publiques de Constance les lettres de sûreté que les princes et les magistrats de la ville s'étaient empressés de contre-signer après lui (11 juillet). Cette mesure satisfît les uns et mécontenta les autres. Enfin les envoyés de Savoie parvinrent à amener un rapprochement entre l'empereur et le sacré-collège, et le 13 juillet quatre cardinaux élus par leurs collègues présentèrent au roi des Romains et à la nation allemande une déclaration portant : 1^o qu'ils étaient satisfaits du sauf-conduit que l'empereur leur avait accordé (le 11 juillet); 2^o qu'ils retiraient toutes leurs protestations antérieures contre le *defectus plenæ libertatis*; 3^o qu'ils étaient prêts à poursuivre, d'accord avec le reste du concile, la déposition de Benoît ainsi que la réforme de

la tête, c'est-à-dire la cour romaine; après quoi, on procéderait à l'élection du nouveau pape ¹.

En même temps (9 juin et 18 juillet) Gerson cherchait à détourner le célèbre Vincent Ferrier de la défense des flagellants, et à l'attirer à Constance; mais ses démarches n'aboutirent point, et nous ne savons point quelle réponse le saint crut devoir y faire ².

L'accord intervenu le 13 juillet entre l'empereur et les cardinaux stipulait qu'il serait procédé sans retard à la déposition de Benoît XIII; mais la querelle des Castillans et des Aragonais vint y mettre un nouvel obstacle. On promit enfin aux premiers de remettre l'examen de cette affaire à une commission spéciale, et l'on put ainsi faire venir le procès contre Benoît XIII à la trentième session générale (22 juillet) ³; Benoît fut mandé à comparaître le lundi 26. Ce jour-là, toutes les sentences portées par lui depuis le 9 novembre 1415, en vertu de sa bulle de Marseille du 20 mai 1417 ou pour tout autre motif, furent toutes annulées; toutes ses excommunications, suspenses, dépositions, interdicts, levés; tous les procès qu'il avait intentés aux officiers, conseillers et secrétaires du roi de Castille, mis à néant. Au contraire, toutes les collations de bénéfices, dispenses de mariage et autres grâces accordées par Benoît dans le ressort de la Castille et de Léon, jusqu'au 18 juin de l'année 1417, furent maintenues pour le bien de la paix, pourvu toutefois qu'elles ne préjudiciassent en rien aux intérêts du roi Alphonse, de sa mère, de son épouse, de ses frères, de ses conseillers et serviteurs, non plus qu'à ceux du roi Charles de Navarre et de ses enfants, enfin du grand maître de l'Hôpital et de Rhodes (l'infant Henri de Castille). En dernier lieu le concile se réserva la faculté d'indemniser au moyen de prélaturess, magistratures, dignités et bénéfices, ceux qui avaient été frustrés de leurs biens ou possessions pendant la durée du schisme ⁴.

Le 26 juillet, Benoît n'ayant pas encore comparu, on porta

(1) P. DE PULKA, l. c. p. 54 sqq. : on trouve le récit des envoyés de Cologne dans MARTÈNE, l. c. p. 1676 sq. et 1678-1680. Cf. V. D. HARDT, t. IV, p. 1354 sq.

(2) VAN DER HARDT, t. III, p. 95 sqq. et p. 99 sqq. — MANSI, t. XXVIII, p. 381 sqq. — SCHWAB, *J. Gerson*, etc. p. 708 sqq. (L'auteur écrit Vincent Ferrer; nous croyons qu'il s'agit ici de S. Vincent Ferrier, mort en 1419. *Note du traducteur.*)

(3) MARTÈNE, *Thes.* t. II, p. 1677 sq.

(4) MANSI, t. XXVII, p. 1135-1140. — HARD. t. VIII, p. 830-835. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1358-1367.

contre lui la sentence définitive dans la trente-septième session générale. De grand matin, à cause de l'importance de cet événement, Sigismond avait fait parcourir la ville par des hérauts à cheval qui invitaient le peuple à prier Dieu. La session s'ouvrit à six heures du matin, en présence de l'empereur et de ses princes. Le cardinal d'Ostie présidait, comme toujours; le cardinal Filastre chanta la messe du Saint-Esprit, le patriarche de Constantinople prononça le sermon, et le promoteur Henri de Piro requit l'assemblée de procéder contre Pierre de Luna, conformément aux résolutions adoptées dans la session précédente. Cette fois encore, une députation du concile se rendit aux portes de l'église, pour y demander si Pierre de Luna, connu de plusieurs sous le nom de Benoît, ne comparaisait point en personne ou par représentant, et comme nul ne répondit à cet appel, on promulgua les deux décrets. Le premier, dont l'évêque de Dol¹ fit la lecture, dénonçait la contumace; le second, qui fut lu par le cardinal Filastre, était ainsi conçu :

De vultu ejus hoc judicium prodeat, qui sedet in throno, et ex ejus ore procedit gladius bis acutus; cujus statera justa est, et æqua sunt pondera; qui venturus est judicare vivos et mortuos Domini nostri Jesu Christi, Amen. *Justus est Dominus, et justitiam dilexit, æquitatem vidit vultus ejus. Vultus quidem Domini super facientes mala, ut perdat de terra memoriam eorum. Pereat, inquit sanctus Propheta, memoriam illius, qui non est recordatus facere misericordiam, et qui persecutus est hominem inopem et mendicum* : quanto magis pereat illius, qui omnes homines et Ecclesiam universalem persecutus est et perturbavit, Petri de Luna, Benedicti decimi tertii a nonnullis nuncupati, memoria? Quid quantum in Ecclesiam Dei et universum populum Christianum peccaverit schisma et divisionem Ecclesiæ fovens, nutriens atque continuans : quantis, quamque frequentibus, devotis et humilibus regum, principum, et prælatorum precibus, exhortationibus et requisitionibus caritative juxta doctrinam evangelicam admonitus fuerit, ut pacem daret Ecclesiæ, et illius sanaret vulnera, ac ejus partes divisas in unam compaginem et corpus unum reficeret, quemadmodum ipse juraverat, et diu fuit in sua potestate, quos tamen caritative corripientes nullatenus voluit exaudire : quot sint postmodum testes adhibiti quibus etiam minime exauditis, necesse fuit secundum prædictam Christi evangelicam doctrinam dicere Ecclesiæ : quam quia etiam non audivit, habendus sit tanquam ethnicus et publicanus : capitula in causa inquisitionis fidei et schismatis coram præsentî sancta Synodo generali super præmissis et aliis contra eum edita, ac eorum veritas et notorietas, declarant manifeste. Super quibus rite ac canonice processo, et omnibus rite actis et diligenter

(1) Nous pensons qu'il s'agit ici de Dol en Bretagne, et non pas de Dôle en Franche-Comté, cette dernière ville n'ayant jamais été, croyons-nous, le siège d'un évêché. (*Note du traducteur.*)

inspectis, habitaque super illis deliberatione matura, eadem sancta Synodus generalis universalem Ecclesiam repræsentans, in dicta inquisitionis causa pro tribunali sedens, pronuntiat, decernit et declarat per hanc definitivam sententiam in his scriptis, eundem Petrum de Luna, Benedictum decimum tertium (ut præmittitur) nuncupatum, fuisse et esse perjurum, universalis Ecclesiæ scandalizatorem, fautorem et nutritorem inveterati schismatis et inveteratæ scissuræ et divisionis Ecclesiæ sanctæ Dei, pacis et unionis ejusdem Ecclesiæ impeditorem et turbatorem, schismaticum et hæreticum, ac a fide devium, et articuli fidei, *Unam sanctam catholicam Ecclesiam*, violatorem pertinacem, cum scandalo Ecclesiæ Dei incorrigibilem, notorium et manifestum, ac omni titulo, gradu, honore et dignitate se reddidisse indignum, a Deo ejectum et præcisum, et omni jure eidem in papatu, et Romano Pontifici ac Romanæ Ecclesiæ quomodolibet competente, ipso jure privatum et ab Ecclesia catholica tanquam membrum aridum præcisum. Ipsumque Petrum, quatenus de facto papatum secundum se tenet, eadem sancta synodus papatu et summo Ecclesiæ Romanæ pontificio, omnique titulo, gradu, honore, dignitate, beneficiis et officiis quibuscumque ad omnem cautelam privat, deponit et abjicit, eidemque inhibet, ne deinceps pro papa aut Romano et summo pontifice se gerat. Omnesque Christicolæ ab ejus obedientia et omni debito obedientiæ ipsius atque juramentis et obligationibus eidem quomodolibet præstitis absolvit, et absolutos esse declarat, ac omnibus et singulis Christi fidelibus inhibet sub pœna fautoriæ schismatis et hæresis atque privationis omnium beneficiorum, dignitatum et honorum ecclesiasticorum et mundanorum, et aliis pœnis juris, etiam si episcopalis et patriarchalis, cardinalatus, regalis sit dignitatis aut imperialis; quibus, si contra hanc inhibitionem fecerint, sint auctoritate hujus decreti ac sententiæ ipso facto privati, et alias juris incurrant pœnas; ne eidem Petro de Luna schismatico et hæretico incorrigibili, notario, declarato et deposito, tanquam papæ obediant, pareant, vel intendant, aut eum quovis modo contra præmissa sustineant, vel recepent, sibi que præstent auxilium, consilium vel favorem. Declarat insuper et decernit omnes et singulas inhibitiones, omnesque processus et sententias, constitutiones et censuras, et alia quæcumque, per ipsum factos, factas et facta, quæ possent præmissis obviare, irritos, irritas, irrita atque irritat, revocat et annullat : ceterisque pœnis, quas in præmissis casibus jura statuunt, semper salvis.

Comme la question de l'ordre des votes était encore pendante, le cardinal-président donna, au nom de toutes les nations, le *placet* nécessaire; aussitôt après on chanta le *Te Deum* et les cloches sonnèrent. De son côté, l'empereur s'empessa de faire annoncer la sentence de déposition, au son de la trompette, par des cavaliers qui parcoururent toute la ville ¹.

(1) MANSI, t. XXVII, p. 1140-1146. — HARDT, t. VIII, p. 835-843. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1367-1377. Mansi et Hardouin donnent le décret de déposition en forme, avec le préambule historique : *Convenientes in unum*, etc., tel qu'il fut publié le 3 septembre.

§ 773.

COMMENCEMENT DE LA RÉFORME DE CONSTANCE. DISCUSSIONS
SUR L'ÉLECTION DU NOUVEAU PAPE.

Deux jours après, le 28 juillet 1417, fut tenue la trente-huitième session générale, à laquelle l'empereur n'assista point. On y renouvela l'annulation des sentences portées par Benoît XIII depuis le 1^{er} avril 1416 contre le roi de Castille, ses conseillers, ambassadeurs et alliés. La même décision devait valoir à l'égard de Vitatis de Soto (Scoto), commandeur de Cranaqua, du minorite *Joannes de S. Jacobo*, de Garsias de Vegara, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques *de Spata*, et de plusieurs autres encore. On revint ensuite sur le privilège accordé aux députés de l'Aragon, qui disposaient d'autant de voix que si tous les évêques soumis à l'autorité de leur roi, même ceux qui n'étaient pas en Espagne, s'étaient trouvés au concile. Cette prérogative leur fut retirée, et l'on statua que les députés de la Castille, de l'Aragon, du Portugal et de la Navarre, auraient, au sein de la nation espagnole, autant de voix que si tous les évêques convoqués *dans le territoire de la péninsule* s'étaient rendus à Constance. La session se termina par l'adjonction de deux membres espagnols à la commission des affaires de Strasbourg ¹.

Ce fut dans le même temps que Gerson, sur le désir du concile, termina son traité contre la communion laïque sous les deux espèces (*Tractatus contra hæresim de communione laicorum sub utraque specie*). Cet ouvrage était destiné à la Bohême ²; sur le conseil de l'auteur, Sigismond ne tarda pas à écrire lui-même (3 septembre) dans ce pays, où il s'était déjà produit de tels désordres que le roi Wincelas avait été contraint de s'éloigner. Quelque temps auparavant, le concile de Constance, considérant que l'université de Prague s'était ouvertement déclarée pour les

(1) MANSI, t. XXVII, p. 1146-1150. — HARD. t. VIII, p. 843-847. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1377 sqq.

(2) GERSON, *Opp.* t. I, p. 457-467. — MANSI, t. XXVIII, p. 424 sqq. — V. D. HARDT, t. III, p. 766 sqq. Cf. SCHWAB, *J. Gerson*, p. 604 sqq. Voir une réfutation très-vive dans le *Codex de Tubingue*, n° 29.

hussites et la communion sous les deux espèces, avait interdit de la fréquenter, en annulant tous ses actes ¹.

Aux termes de la convention du 13 juillet 1417, on devait, après la déposition de Benoît, entreprendre la réforme, sinon de l'Église tout entière, au moins de sa tête et de la cour romaine, et il était naturel d'associer les Espagnols à cette œuvre. Mais comme la commission nommée à cet effet comprenait déjà trente-cinq membres, et que l'adjonction de huit Espagnols (car les autres nations étaient représentées par ce chiffre) l'aurait rendue trop nombreuse, une nouvelle commission fut choisie par les soins de Sigismond ². Elle se composait de vingt-cinq membres, prélats et docteurs; ses travaux ont été reproduits par V. d. Hardt (t. I, p. 650 et suiv.) ³; mais, comme ils se prolongeaient fort avant dans les mois d'août et de septembre 1417, il arriva que lorsqu'ils furent terminés, il n'y avait plus seulement des partis fort acharnés les uns contre les autres, mais de divisions dans les partis eux-mêmes. Une fraction considérable, que nous appellerons volontiers la fraction des « libéraux, » prétendait s'inspirer entièrement de l'esprit des décrets portés et transformer la constitution de l'Église de monarchie absolue en aristocratie constitutionnelle, de telle sorte que le centre de gravité ne reposât plus dans la personne du pape, mais dans le concile général des évêques assemblés. Ils devaient aussi naturellement tendre à faire disparaître les innombrables prérogatives que la papauté absolue du moyen âge s'était attribuées, et plusieurs proposaient, à cet égard, les moyens les plus radicaux. Ainsi, sous prétexte que le sacré-collège n'avait pour but que de former la cour du pape et de mettre obstacle au développement du pouvoir épiscopal, ils prétendaient faire disparaître entièrement cette institution de la hiérarchie ecclésiastique, tandis que les cardinaux proposaient eux-mêmes, avec la plus grande sincérité, les moyens de réformer leur ordre ⁴. Cette question divisait déjà le

(1) PALACKY, l. c. 2^e partie, 1, p. 399 sq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1408. — LENFANT, t. II, p. 99, 104.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1395.

(3) Cf. HÜBLER, *La Réforme de Constance*, Leipsig, 1867, p. 20. Ce que Van der Hardt (t. I, p. 670 sqq.) et Mansi (t. XXVIII, p. 301 sqq.) nous donnent comme un troisième projet de réforme, nous paraît être l'ouvrage de quelque théologien allemand. Cf. HÜBLER, l. c. p. 23-25.

(4) V. D. HARDT, t. I. p. 418. — HÜBLER, l. c. p. 73.

parti libéral. Mais la véritable pomme de discorde entre les partis et les fractions de parti était la question des bénéfices ecclésiastiques dont les papes s'étaient réservé depuis des siècles presque toutes les collations. C'était pour eux une source de grands profits, ainsi que les annates et autres contributions attribuées au souverain pontife. Aussi ne manquait-il pas de gens pour en demander la suppression radicale, sans considérer que, dans les circonstances où l'on se trouvait, au moment où le Saint-Siège avait presque complètement perdu ses États, l'adoption de semblables mesures était une impossibilité.

Nous remarquerons que dans cette occasion les évêques, tous hautement *conservateurs*, prirent parti contre le pape, parce qu'ils désiraient recouvrer les collations, tandis que les députés universitaires, libéraux cependant, maintinrent pour cette fois les droits du Saint-Siège, parce que leurs adhérents, possesseurs ou postulants de bénéfices, aimaient beaucoup mieux relever du pape que des évêques ¹. Du reste, les membres de l'Université s'abstinrent le plus souvent de manifester leurs sentiments intimes dans ces questions délicates, où ils avaient à redouter le mécontentement de leurs évêques respectifs ². Cependant les libéraux rencontraient une vive résistance chez les conservateurs, qui voulaient maintenir autant que possible les institutions du moyen âge dans l'Église; c'était le parti de la plupart des cardinaux et des Italiens en général, ainsi que des Espagnols, tandis que les Français, les Anglais et les Allemands avaient des partisans dans les deux camps. Observons toutefois encore qu'aucune de ces grandes divisions ne parvenait à former un parti compact et complètement uni. Les cardinaux n'étaient pas absolument d'accord entre eux sur les diverses questions, les nations encore moins, et, tandis que les unes voulaient la réforme, les autres la repoussaient ³. Dans de semblables conjonctures, on se demandait forcément combien de temps encore l'Église serait privée de chef, s'il fallait attendre pour lui nommer un pape que cette réforme fût achevée. Cette considération engagea les cardinaux à tenter un essai pour faire examiner le projet d'élection qu'ils avaient déjà présenté la veille de la Pentecôte, et ils par-

(1) HÜBLER, l. c. p. 78-80.

(2) HÜBLER, l. c. p. 81, et PULKA, *Archiv*, etc. t. XV, p. 62 sq.

(3) PULKA, l. c. p. 57.

vinrent à gagner la nation française. Mais Sigismond empêcha toute consultation des Pères à ce sujet ¹, et tout ce qu'il permit, ce fut de disposer et d'approprier l'entrepôt de Constance de manière à pouvoir s'en servir provisoirement pour le conclave ². La question des préséances, ayant été de nouveau soulevée sur ces entrefaites, suscita une seconde querelle, aussi violente que la première. Des discours pour et contre furent prononcés, entre autres par le cardinal d'Ailly, le 25 août fête de S. Louis roi de France ³, et l'on échangea les pamphlets les plus passionnés. Dans l'un d'entre eux, on prétendait que c'était tomber dans l'hérésie de Hus que de reculer sans cesse l'élection du pape, dont ce sectaire aurait nié la nécessité, et l'on accusait en outre l'empereur de troubler la paix de l'Église en intervenant violemment dans ses affaires ⁴. Les cardinaux se crurent donc obligés de se défendre, et, à la réunion des nations qui se tint le 9 septembre, ils donnèrent lecture d'une nouvelle protestation, dans laquelle il était dit que ce ne serait pas à eux qu'il faudrait attribuer les retards de l'élection, parce qu'on ne leur aurait pas laissé la liberté nécessaire à leur mission; que cependant rien n'empêchait de procéder à la réforme de l'Église, sans nuire au remplacement de son chef ⁵. Sigismond en fut si mécontent qu'avant la fin de cette lecture il quitta tumultueusement la salle avec sa suite. Quelques-uns de ses partisans furent salués par les cris de *Recedant hæretici!* ce qui accrut encore l'irritation. Le même jour, les ambassadeurs de Castille partirent de Constance; on leur avait refusé la préséance sur les Aragonais, et c'était là leur principal grief; mais Sigismond s'opposa par la force à la continuation de leur voyage, prévoyant bien que ce serait le signal d'une dissolution générale, et après avoir passé trois jours dans la ville voisine de Steckborn, ils furent obligés de revenir au concile le 12 septembre, non sans avoir à subir plus d'une raillerie. À la même époque, on prétendit que les cardinaux voulaient imiter cet exemple; ils demandèrent en effet des sauf-conduits le 10 septembre, mais on les leur refusa, et on leur interdit en

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 495, n. III. — V. D. HARDT, t. I, p. 923, n. III.

(2) Cet entrepôt est situé près du port. On y montre la salle appelée fausement salle du concile. V. D. HARDT, t. IV, p. 1394 sq.

(3) *Ibid.* p. 1398-1403.

(4) MANSI, t. XXVIII, p. 494 sqq. et 940 sqq. — V. D. HARDT, t. I, p. 922 sqq.

(5) MANSI, t. XXVII, p. 1150. — HARDT, t. VIII, p. 847. — V. D. HARDT, t. I, p. 916.

même temps toute réunion ultérieure à la cathédrale, ou au palais épiscopal ¹. Ils déposèrent alors (11 septembre) une nouvelle protestation, tant en leur nom qu'en celui des Italiens, des Espagnols et des Français, pour se plaindre de l'oppression de la majorité par la minorité et des retards apportés à l'élection d'un nouveau pape. « Ces attermoiements continuels étaient, disaient-ils, surtout nuisibles au pouvoir temporel du Saint-Siège, et il serait facile de les faire cesser en transportant l'élection à Rome; le choix d'un pape était le moyen de rallier au concile beaucoup de gens qui ne le reconnaissaient pas encore. La nation allemande serait libre enfin de se faire représenter à l'élection; de plus grandes lenteurs n'auraient d'autre résultat que de favoriser le schisme. Les cardinaux d'ailleurs, ainsi que les trois nations qui partageaient leurs sentiments, souhaitaient vivement la réforme de l'Église et avaient déjà choisi leurs mandataires à ce sujet. Mais la réforme la plus urgente n'était-elle pas la disparition de cette anomalie d'une Église sans tête? Agir promptement ne serait nullement aller contre le traité de Narbonne, et rien n'autorisait le roi Sigismond à différer davantage; il n'aurait au reste pour lui que deux cardinaux sur vingt-quatre et quelques rares prélats des autres nations ². » A ces mots il s'éleva un tumulte effroyable, et ce fut en vain que le cardinal Zabarella, déjà mourant, essaya par quelques paroles véhémentes, qui furent son testament, de rétablir un peu de calme. C'était d'ailleurs un adversaire de Sigismond. L'empereur sortit, dans le dessein, croit-on généralement, de faire arrêter les cardinaux, ou du moins plusieurs d'entre eux; ceux-ci de leur côté jurèrent de demeurer fermes jusqu'à la mort, et portèrent ostensiblement leurs chapeaux rouges, comme pour indiquer le martyre qu'ils affrontaient ³.

Cependant quelques jours auparavant (3 septembre 1417), le décret de déposition, adopté le 26 juillet, avait été promulgué et expédié partout, avec le préliminaire historique qu'on y avait joint (*Convenientes in unum*) ⁴. Le lendemain 4, était mort Robert Halam, évêque de Salisbury, et sa perte avait porté un coup sen-

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1415.

(2) MANSI, t. XXVII, p. 1150-1153. — HARD. t. VIII, p. 847-850. — VAN DER HARDT, t. I, p. 917 sqq.

(3) V. D. HARDT, t. I, p. 921; t. IV, p. 1417. — MANSI, t. XXVII, p. 1153. — HARD. t. VIII, p. 850 sq.

(4) V. D. HARDT, t. IV, p. 1403 sq.

sible à l'empereur, car c'était le plus ardent défenseur de ses idées et le lien qui avait retenu la nation anglaise de son côté; il s'était éteint à Gottlieben, et ce fut le 13 septembre qu'on lui fit à Constance de magnifiques funérailles. Dans une assemblée tenue le 5, les députés allemands, s'adressant aux cardinaux, répondirent au mémoire de leurs adversaires, voici dans quels termes : « Les représentants de l'Allemagne ont jusqu'ici supporté patiemment, dans l'intérêt de la paix, les injures et les calomnies qu'on leur a prodiguées; aujourd'hui ils déclarent qu'on les accuse à faux de croire, comme Jean Hus, que l'Église peut se passer de sa tête, mais ils croient que la réforme doit précéder l'élection du nouveau pape (ils n'en donnaient guère de raisons). Les souverains pontifes ont gouverné l'Église avec la plus grande sagesse pendant douze siècles; mais depuis cent cinquante ans environ ils sont devenus cupides, ils ont opprimé les autres Églises, institué les annates, commendes, etc., trafiqué des indulgences, taxé les péchés à prix d'argent, etc.; comme on a négligé de rassembler des synodes pour la réforme des mœurs, l'avarice, l'ambition, la simonie, l'orgueil et le faste se sont emparés du clergé, on a délaissé l'étude des sciences, les monastères et les églises ont été abandonnés et tombent en ruines, on a fait choix des pires sujets pour les prélatures, au grand scandale des fidèles, dont beaucoup méprisent aujourd'hui le clergé qu'ils regardent comme l'Antechrist. Après avoir vu deux élections pontificales ne servir qu'à entraver la réforme décrétée par le concile de Pise et à empirer la situation, la nation ne peut plus avoir confiance et refuse de supporter plus longtemps le plus intolérable des états. Si, pendant que le concile s'occupe des affaires de l'Église, le Saint-Siège reste quelque temps inoccupé, cette vacance aura des avantages : il pourra se purifier entièrement de ses souillures, l'Église romaine y trouvera aussi l'occasion de réformer ses mœurs; sans cela, le nouvel élu, si vertueux qu'il puisse être, contractera nécessairement quelque souillure du milieu où on l'aura placé. Les cardinaux devraient donc réclamer la priorité pour la réforme ¹. »

Sigismond fut alors obligé de constater que non-seulement la nation anglaise, mais encore ceux qui l'avaient appuyé jusque-là,

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1419 sqq.— MANSI, t. XXVII, p. 1154 sqq.— HARD. t. VIII, p. 852 sqq.

comme le patriarche d'Antioche, l'archevêque de Milan, les deux cardinaux de Bologne et de Sienne (Antoine Corrario et Gabriel Gondolmiéri, qui fut depuis Eugène IV), avaient adopté l'avis de ses adversaires. Cet exemple ayant été imité par deux prélats allemands considérables, l'archevêque de Riga et l'évêque de Chur (Coire), (auxquels on avait fait espéré, dit-on, de meilleurs évêchés), l'empereur se vit contraint de céder. Il voulut cependant encore obtenir l'assurance qu'on entreprendrait la réforme immédiatement après l'élection du nouveau pape; mais on ne parvint que plus tard à trouver une formule agréée des deux partis ¹.

Dans l'intervalle, une congrégation générale fut tenue le 23 septembre 1417, et l'on y nomma une commission chargée d'examiner le différend qui s'était produit entre les Aragonais et les Castellans relativement à la présidence de la nation espagnole ²; trois jours après (26 septembre), mourut un des personnages les plus importants du concile : François Zabarella, archevêque de Florence, cardinal-diacre du titre des SS. Côme et Damien, originaire de Padoue, et l'un des plus célèbres jurisconsultes et prédicateurs du temps. Le beau panégyrique qu'en fit le Poggio peut lui servir de biographie ³. Son corps fut d'abord inhumé à Constance, dans le chœur de l'église des Franciscains, et rapporté plus tard dans sa ville natale. Van der Hardt a publié (t. I, p. 1431) un travail, qu'on lui attribue avec assez de vraisemblance, sur la mission du concile.

On apprit sur ces entrefaites à Constance que l'évêque Henri de Winchester, oncle du roi d'Angleterre, venait d'arriver à Ulm, d'où il se proposait de continuer son voyage pour les lieux saints; les Anglais réunis à Constance conseillèrent alors de lui proposer une entrevue dans cette ville avec l'empereur. Ce dernier lui écrivit une lettre dans le même sens, et on envoya des députés à Ulm pour l'inviter. Il vint en effet revêtu du costume des pèlerins, fut reçu solennellement par Sigismond et trois cardinaux, et ce fut grâce à son heureuse intervention que l'on put enfin aboutir au résultat désiré. Il fut donc résolu :

(1) VAN DER HARDT, t. IV, p. 1418, 1426 sq., 1431, 1447. — MANSI, t. XXVII, p. 1153 sq. — HARD, t. VIII, p. 851. — HÜBLER, l. c. p. 28 sqq.

(2) MANSI, t. XXVII, p. 1158. — HARD, l. c. p. 854 sq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1427 sqq.

(3) Dans V. D. HARDT, t. I, p. 537 sqq.; cf. t. IV, p. 1430 sq.

1° qu'un décret conciliaire affirmerait qu'après l'élection du nouveau pape on entreprendrait sérieusement une réforme de l'Église; 2° que les décrets relatifs à la réforme, sur lesquels les nations se trouveraient déjà d'accord, seraient immédiatement promulgués, même avant la dite élection; 3° que le mode d'élection serait réglé par commissaires ¹.

De ces trois clauses, la seconde fut aussitôt exécutée dans la trente-neuvième session générale (9 octobre 1417), on y publia les cinq décrets réformateurs précédemment adoptés par les nations ². En voici le texte :

I

Frequens generalium conciliorum celebratio, agri Domini cultura est præcipua : quæ vepres, spinas et tribulos hæresum et errorum et schismatum exstirpat, excessus corrigit, deformata reformat, et vineam Domini ad frugem uberrimæ fertilitatis adducit. Illorum vero neglectus præmissa disseminat atque fovet : hæc præteritorum temporum recordatio et præsentium consideratio ante oculos nostros ponunt. Eapropter hoc edicto perpetuo sancimus, decernimus et ordinamus, ut amodo concilia generalia celebrentur : ita quod primum a fine hujus concilii in quinquennium immediate sequens, secundum vero a fine illius immediate sequentis concilii in septennium, et deinceps de decennio in decennium perpetuo celebrentur, in locis quæ summus pontifex per mensem ante finem cujuslibet concilii, approbante et consentiente concilio, vel in ejus defectum, ipsum concilium deputare et assignare teneatur; ut sic per termini continuationem semper aut concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur : quem terminum liceat summo pontifici de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consilio ob emergentes forte casus abbreviare : sed nullatenus prorogetur. Locum autem pro futuro celebrando concilio deputatum absque evidenti necessitate non mutet. Sed si forte casus aliquis occurrerit, quo necessarium videretur, ipsum locum mutari, puta obsidionis, guerrarum, pestis, aut similis, tunc liceat summo pontifici de prædictorum fratrum suorum, aut duarum partium ipsorum consensu atque subscriptione, alium locum prius deputato loco viciniorem et aptum, sub eadem tamen natione, subrogare : nisi idem vel simile impedimentum per totam istam nationem vigeret, tunc ad aliquem alium viciniorem locum alterius nationis aptum hujusmodi concilium poterit convocari : ad quem prælati, et alii qui ad concilium solent convocari, accedere teneantur, ac si a principio locus ille fuisset deputatus. Quam tamen loci mutationem, vel termini abbreviationem per annum ante præfixum terminum teneatur summus Pontifex legitime et solemniter publicare et intimare, ut ad ipsum concilium celebrandum prædicti possint statuto termino convenire.

II

Si vero (quod absit!) in futurum schisma oriri contingeret, ita quod duo vel plures pro summis pontificibus se gererent, a die qua ipsi duo vel

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1447.

(2) Cf. HÜBLER, *Réforme de Constance*, p. 33 sqq.

plures insignia pontificatus publice assumpserint, seu ministrare cœperint, intelligatur ipso jure terminus concilii tunc fore ultra annum pendens, ad annum proximum abbreviatus. Ad quod omnes prælati et ceteri qui ad concilium ire tenentur, sub pœnis juris et aliis per concilium imponendis, absque alia vocatione conveniant; necnon imperator, ceterique reges et principes vel personaliter vel per solemnes nuntios, tanquam ad commune incendium extinguendum per viscera misericordiæ Domini nostri Jesu Christi exnunc exhortati, concurrant : et quilibet ipsorum pro Romano pontifice se gerentium, infra mensem a die qua scientiam habere potuit, alium vel alios assumpsisse papatus insignia, vel in papatu administrasse, teneatur sub interminatione maledictionis æternæ et amissione juris, si quod fore sibi quæsitum esset in papatu, quam ipso facto incurrat, et ultra hoc ad quaslibet dignitates active et passive sit inhabilis, concilium ipsum ad terminum anni prædictum in loco deputato prius indicere et publicare ad celebrandum, et per suas litteras competitori vel competitoribus, ipsum vel ipsos provocando ad causam, et ceteris prælatis ac principibus, quantum in eo fuerit, intimare; nec non termino præfixo sub pœnis prædictis ad concilii locum personaliter se transferre, nec inde discedere, donec per concilium causa schismatis plenarie sit finita : hoc adjuncto, quod nullus ipsorum contententium de papatu in ipso concilio ut papa præsideat; quinimo ut tanto liberius et citius Ecclesia unico et indubitato pastore gaudeat, sint ipsi omnes de papatu contententes, postquam ipsum concilium incœptum fuerit, auctoritate hujus synodi ipso jure ab administratione suspensi : nec eis, aut eorum alteri, donec causa ipsa per concilium terminata fuerit, quomodolibet a quoquam sub pœna fautoriæ schismatis obediatur. Quod si forte electionem Romani pontificis per metum (qui caderet in constantem virum) seu impressionem de cetero fieri contingat, ipsum decernimus nullius efficaciam vel momenti, nec posse per sequentem consensum, etiam metu prædicto cessante, ratificari, vel approbari : non tamen liceat cardinalibus ad aliam electionem procedere, nisi ille sic electus forte renuntiet, vel decedat, donec per generale concilium de electione illa fuerit judicatum. Et si procedant, nulla sit electio ipso jure : sintque secundo eligentes et electus (si ipse papatui se ingesserit) omni dignitate et statu etiam cardinalatus et pontificali ipso jure privati, et inhabiles de cetero ad eosdem, ac etiam ad papalem. Nec etiam in aliquo eidem secundo electo, ut papæ, sub pœna fautoriæ schismatis obediatur quoquo modo : et eo casu concilium de electione papæ provideat illa vice : sed liceat, imo teneantur electores omnes, aut major pars ipsorum, quam cito sine personarum periculo potuerunt, (etiam si periculum omnium bonorum immineat) transferre se ad locum tutum, et metum prædictum allegare coram notariis publicis et notabilibus personis ac multitudine in loco insigni : ita tamen, quod allegantes metum hujusmodi habeant in ipsius metus allegatione exprimere speciem et qualitatem dicti metus, et jurare solemniter, quod metus taliter allegatus sit verus, et credunt se ipsum posse probare, et quod per malitiam seu calumniam, hujusmodi metum non proponunt, nec ultra proximum futurum concilium ullo modo possit differri allegatio dicti metus. Teneantur insuper postquam se transtulerint, et metum allegaverint, modo prædicto provocare sic electum ad concilium quod concilium si ultra annum pendeat a die provocationis hujusmodi, intelligatur ad annum, ut supra, ipso jure terminus breviatus. Et nihilo minus electus ipse sub pœnis prædictis, et cardinales provocantes sub pœna amissionis cardinalatus et omnium beneficiorum suorum, quam ipso facto incurrant, infra mensem a die provocationis concilium ipsum (ut supra dicitur) indicere et publicare, et

quam citius poterunt intimare : ac cardinales ipsi, ceterique electores ad locum concilii tempore convenienti personaliter se transferre, et usque ad finem causæ expectare. Teneantur quoque prælati, ceterique ut supra, ad convocationem cardinalium tantum, si forte sic electus convocare cessaret, accedere : qui sic electus in concilio ipso non præsideat, quinimo sit a termino initiandi concilii ipso jure ab omni administratione papatus suspensus, nec sibi a quodam sub pœna fautoriæ schismatis quomodolibet obediatur. Quod si infra annum ante diem indicti concilii contingant supradicti casus : videlicet quod plures gerant se pro papa, vel quod unus per metum vel impressionem eligatur : censeantur ipso jure tam se gerentes pro papa, quam electus per metum seu impressionem, et cardinales ad dictum concilium provocati : teneanturque in ipso concilio comparere personaliter, causam exponere, et judicium concilii expectare. Sed si dictis casibus occurrentibus, contingat forte casus aliquis, quo necessarium sit locum concilii mutare, ut obsidionis, guerræ aut pestis, vel similis, teneantur nihilo minus tam omnes supradicti, quam omnes prælati, ceterique qui ad concilium ire tenentur, ad locum proximiorum (ut præmittitur) qui sit habilis ad concilium, convenire. Possitque major pars prælatorum, qui infra mensem ad locum certum declinaverint, illum sibi et aliis pro loco concilii deputare. Concilium autem (ut præfertur) convocatum et congregatum, de hujusmodi schismatis causa cognoscens, et in contumacia electorum seu gerentium se pro papa, vel cardinalium (si forte venire neglexerint) litem dirimat, atque causam definiat : ac culpabiles in schismate procurando seu nutriendo, vel in administrando seu obediendo, et administrantibus favendo, seu contra interdictum superius eligendo, vel calumniose allegando metum, etiam ultra prædictas pœnas, cujuscumque status, gradus aut præeminentiae existant, ecclesiasticæ, vel mundanæ, sic puniat, ut vindictæ rigor luceat ceteris in exemplum. Ut autem metus seu impressionis molestia in electione papæ eo formidolosius evitetur, quo toti Christianitati lamentabilius eorum incussio seu factio perpetratur : ultra prædicta duximus specialiter statuendum, quod si quis hujusmodi metum vel impressionem aut violentiam electoribus ipsis aut alicui ipsorum in electione papæ intulerit, seu fecerit, aut fieri procuraverit, vel factum ratum habuerit, aut in hoc consilium dederit vel favorem, facientes scienter receptaverit, vel defensaverit, aut negligens in executione pœnarum inferius comminatarum exstiterit, cujuscumque status, gradus aut præeminentiae fuerit, etiam si imperiali, regali, pontificali, vel alia quavis ecclesiastica aut sæculari præfulgeat dignitate, illas pœnas ipso facto incurrat, quæ in constitutione felicis recordationis Bonifacii papæ octavi, quæ incipit, *Felicis*, continentur, illisque effectualiter puniatur. Civitas vero (quod absit!) etiam si urbs Romana fuerit, seu alia quævis universitas, quæ talia facienti auxilium vel consilium dederit, aut favorem, vel infra mensem saltem taliter delinquentem (prout tanti facinoris enormitas exegerit et facultas ei adfuerit) non duxerit puniendum, eo ipso ecclesiastico subjaceat interdicto. Et nihilo minus præter dictam urbem Pontificali (ut supra) sit dignitate privatus, non obstantibus privilegiis quibuscumque. Volumus insuper, quod in fine cujuslibet generalis concilii hoc decretum solemniter publicetur, necnon quancumque et ubicumque Romani pontificis electio imminet facienda, ante ingressum conclavis legatur, et publice intimetur.

III

Quanto Romanus pontifex eminentiori inter mortales fungitur potestate, tanto clarioribus ipsum decet fulciri fidei vinculis, et sacramentorum eccle-

siasticorum observandis ritibus illigari. Eapropter, ut in futurum Romanis pontificibus in suæ creationis primordiis et singulari splendore luceat plena fides, statuimus et ordinamus, quod deinceps quilibet in Romanum pontificem eligendus, antequam sua electio publicetur, coram suis electoribus publice confessionem et professionem faciat infrascriptas :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, Amén.

Anno a Nativitate Domini millesimo, etc. ego N. electus in papam, omnipotenti Deo, cujus Ecclesiam suo præsidio regendam suscipio, et beato Petro apostolorum principi corde et ore profiteor, quamdiu in hac fragili vita constitutus fuero, me firmiter credere, et tenere sanctam fidem catholicam, secundum traditiones Apostolorum, generalium conciliorum et aliorum sanctorum Patrum, maxime autem sanctorum octo conciliorum universalium, videlicet primi Nicæni, secundi Constantinopolitani, tertii Ephesini, quarti Chalcedonensis, quinti et sexti Constantinopolitanorum, septimi item Nicæni, octavi quoque Constantinopolitani. nec non Lateranensis, Lugdunensis et Viennensis generalium etiam conciliorum. Et illam fidem usque ad unum apicem immutilatam servare, et usque ad animam et sanguinem confirmare, defensare et prædicare, ritum quoque pariter sacramentorum ecclesiasticorum catholicæ Ecclesiæ traditum, omnimode prosequi et observare. Hanc autem professionem et confessionem meam per notarium scriనిarium S. R. E. me jubente scriptam, propria manu subscripsi, et tibi omnipotenti Deo pura mente et devota conscientia super tali altari, etc. sinceriter offero in præsentia talium, etc. Datum, etc.

IV

Cum ex prælatorum translationibus Ecclesiæ ipsæ de quibus transferuntur, plerumque gravibus in spiritualibus et temporalibus subjaceant dispendiis et jacturis; prælati quoque nonnumquam jura et libertates Ecclesiarum suarum translationis formidine non adeo solerter ut alias prosequuntur; ne ad importunitatem quorundam, quæ sua et non quæ Jesu Christi quærentium, Romanus pontifex forsitan ut homo facti nescius, in hujusmodi circumveniatur, aut alias leviter inclinetur, præsentibus statuimus et ordinamus, invitorum episcoporum et superiorum translationes, absque magna et rationabili causa, quæ vocata parte cognita fuerit et decisa de consilio S. R. E. cardinalium, vel majoris partis eorundem, et cum subscriptione, de cetero fieri non debere. Inferiores vero, ut abbates, aliique perpetuo beneficiati, inviti absque justa et rationabili causa cognita amoveri seu privari non debeant. Adjicientes, quod in mutationibus abbatum subscriptio cardinalium interveniat, sicut in episcopis est præmissum; salvis constitutionibus, consuetudinibus et privilegiis Ecclesiarum, monasteriorum et ordinum quorumcumque.

V

Cum per papam facta reservatio et exsecutio et perceptio procurationum, ordinariis et aliis inferioribus prælatis debitarum ratione visitationis, necnon et spoliarum decedentium prælatorum, aliorumque clericorum, gravia ecclesiis, monasteriis et aliis beneficiis, ecclesiasticisque personis afferant detrimenta : præsentem declaramus edicto, rationi fore consentaneum, et reipublicæ accommodum, tales per papam reservationes, ac per collectores et alios auctoritate apostolica deputatos sive deputandos, exactiones seu perceptiones de cetero nullo modo fieri seu attentari : quin imo procurationes hujusmodi quorumcumque prælatorum, cardinalium etiam, vel ipsius

papæ familiarium, officialium et aliorum quorumvis clericorum, in curia Romana vel extra, ubicumque et quandocumque decedentium, spolia seu bona eorum mortis tempore reperta, plene et libere pertineant illis, et per illos recipiantur, quibus alias, præfatis reservationibus, mandatis et exactionibus cessantibus, competenter et pertinere deberent. Præfatis etiam inferioribus et aliis hujusmodi, spoliolum exactiones præter et contra juris communis formam fieri interdici-mus, constitutione felicis record. Bonifacii papæ octavi, quæ incipit *Præsenti*, super hoc edita specialiter, in suo robore duratura ¹.

Enfin le concile nomma une commission pour examiner les droits respectifs de deux prétendants, Antoine et François, à l'évêché de Cumes ².

Restait le troisième point de la convention négociée par l'évêque de Winchester; les nations nommèrent enfin les délégués que les cardinaux réclamaient depuis si longtemps pour examiner le projet présenté par eux la veille de la Pentecôte. Plusieurs séances furent consacrées à cette discussion, et quelques-uns poussèrent l'exagération jusqu'à vouloir exclure complètement les cardinaux, tandis que les Italiens persistaient à demander un conclave composé d'un égal nombre de cardinaux et de députés des nations. Enfin, le 28 octobre, intervint une transaction, d'après laquelle l'élection devait être confiée à vingt-trois cardinaux, assistés de trente autres prélats (six par nation) ³. Cette décision, ainsi que le premier article de la convention de l'évêque de Winchester sur la réforme, fut promulguée le 30 octobre 1417 dans la quarantième session générale, à laquelle l'empereur se fit représenter par un grand nombre de ses princes. Voici la teneur de ce décret, qui fut le premier de la session :

Sacrosancta generalis synodus Constantiensis in Spiritu sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam repræsentans, statuit et decernit, quod futurus Romanus pontifex per Dei gratiam de proximo assumendus, cum hoc sacro concilio, vel deputandis per singulas nationes debeat reformare

(1) Boniface VIII a publié plusieurs bulles commençant par le mot *Præsenti*. Le sixième livre du *Corpus juris canon.* en contient quatre; on veut parler ici du ch. 9 de *Officio Ordinarii* (lib. VI, 1, 16), qui défend aux évêques et aux abbés de s'attribuer la succession de leurs sujets.

(2) MANSI, t. XXVII, p. 1159-1163. — HARDT, t. VIII, p. 855-861. — VAN DER HARDT, t. IV, p. 1432-1444.

(3) V. D. HARDT, t. IV, p. 1448. — P. DE PULKA, *Archiv für Kunde österr. Geschichtsquellen*, t. XV, p. 58.

Ecclesiam in capite et in membris, et curiam Romanam, secundum æquitatem et bonum regimen Ecclesiæ, antequam hoc concilium dissolvatur, super materiis articulorum alias per nationes in reformatorio oblatorum, quæ sequuntur :

1. *De numero, qualitate et natione dominorum Cardinalium.*

(Cf. c. 5 du *reformatorium*, apud Mansi, t. XXVIII, p. 272; V. d. Hardt, t. I, p. 395.)

2. *De reservationibus Sedis apostolicæ.*

3. *De annatis, communibus servitiis et minutis.*

4. *De collationibus beneficiorum et gratis expectativis.*

5. *De confirmationibus electionum.*

6. *De causis in Romana curia tractandis, vel non.*

7. *De appellationibus ad Romanam curiam.*

(Cf. c. 7 du *Reformatorium*, apud Mansi, l. c. p. 274; V. d. Hardt, l. c. p. 596.)

8. *De officiis cancellariæ et penitentiariæ.*

(Cf. c. 20 et 23, *ibid.*)

9. *De exemptionibus et incorporationibus tempore schismatis factis.*

10. *De commendis.*

11. *De fructibus medii temporis.*

(Cf. c. 8, *ibid.*)

12. *De non alienandis bonis Romanæ Ecclesiæ.*

(Cf. c. 5 d'un second *Reformatorium*, apud V. d. Hardt, t. I, p. 655, et un troisième, *ibid.*, p. 702. Mansi, t. XXVIII, p. 322.)

13. *Propter que et quomodo papa possit corrigi et deponi* (même quand il n'est pas hérétique).

(V. d. Hardt, l. c. p. 395 et 658. Mansi, l. c. p. 273.)

14. *De extirpatione simoniæ.*

(V. d. Hardt, l. c. p. 592, 662, 739. Mansi, l. c. p. 272, 344.)

15. *De dispensationibus.*

(V. d. Hardt, l. c. p. 615. Mansi, l. c. p. 283 sq.)

16. *De provisione papæ et cardinalium.*

17. *De indulgentiis.*

18. *De decimis.*

(V. de Hardt, l. c. p. 620, 703. Mansi, l. c. p. 283-323.)

Lorsque les membres des nations auront choisi leurs députés pour l'œuvre de la réforme, ces membres pourront, avec la permission du pape, retourner dans leur pays ¹.

Un second décret portait :

Sacrosancta generalis synodus Constantiensis, attendens ea quæ jamdudum Narbonæ pro unione Ecclesiæ de admittendis in eadem synodo Cardinalibus obedientiæ Petri de Luna, olim Benedicti decimi tertii in sua obedientia nuncupati, concordata fuerunt, quodque post notoriam ejectionem dicti Petri de Luna, præfati cardinales dudum secundum eadem concordata ante ejectionem hujusmodi vocati, infra tres menses et amplius die ejectionis prædictæ expectati non venerunt, statuit et decernit fore ad electionem Romani pontificis juxta decernenda per eandem synodum, ejusdem synodi auctoritate procedendum, ipsorum absentia non obstante : quos, si ante consummatam electionem futuri summi pontificis venerint, et eidem concilio adhæserint juxta dispositionem juris et decernenda per concilium, una cum aliis ad electionem prædictam admittendos esse declarat.

Le troisième décret était ainsi conçu :

Ad laudem, gloriam et honorem omnipotentis Dei, et ad pacem et unitatem universalis Ecclesiæ ac totius populi christiani, ut electio futuri Romani et summi pontificis proxime celebranda, firmiori auctoritate et plurium roboretur assensu; et ne attentio statu Ecclesiæ super dicta electione, in posterum ulla retractio, ullusve scrupulus in mentibus hominum resideat, sed ex illa sequatur unio certa, vera, plenissima et perfecta fidelium : sacrosancta synodus Constantiensis, communi utilitate pensata, de speciali et expresso consensu et voluntate concordati sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium in eadem synodo personaliter existentium, et collegii eorumdem ac omnium nationum præsentis concilii, ordinat, statuit et decernit, quod hac vice dumtaxat ad eligendum Romanum et summum pontificem, una cum cardinalibus sex prælati, vel aliæ honorabiles personæ ecclesiasticæ in sacris ordinibus constitutæ, de qualibet natione in eadem Synodo pro tunc existentes, quos seipsum quas quælibet ipsarum nationum pro se ad hoc infra decem dies duxerit eligendas, ipsis cardinalibus adjungantur. Quibus omnibus eadem synodus eligendi Romanum pontificem secundum formam hic expressam (quatenus opus est) tribuit potestatem : videlicet, quod ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia Romanus pontifex habeatur, qui a duabus partibus cardinalium in conclavi existentium, et a cujuslibet nationis duabus partibus eisdem cardinalibus adjungendorum, et tunc adjunctorum, electus fuerint et receptus : quodque non valeat electio, nec electus pro summo pontifice habeatur, nisi duæ partes cum cardinalibus ad eligendum adjungendorum et tunc adjunctorum, consentiant et consenserint in Romanum pontificem eligendum. Statuit insuper, ordinat et decernit, quod voto quorumcumque in electione hujusmodi emittenda sint nulla, nisi (ut præmittitur) duæ partes cardinalium, et duæ partes cujus-

(1) MANSI, t. XXVII, p. 1163 sq. — HARD. t. VIII, p. 861 sq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1449-1452. HÜBLER : *Réforme de Constance*, p. 32 sqq.

libet nationis adjungendorum, et tunc adjunctorum prædictorum, præsentialiter seu per accessionem in unum concurrant. Hoc etiam adjecto, quod prælati et alii cum cardinalibus ipsis ad electionem hujusmodi adjungendi, et tunc adjuncti, omnes et singulas constitutiones apostolicas etiam pœnales circa electionem Romani pontificis editas, atque consuetudines observari consuetas, quemadmodum ipsi cardinales observare teneantur, et ad illorum observantiam adstringantur. Teneantur insuper jurare et jurent dicti electores, et cardinales, et alii, antequam ad electionem procedant, quod in hujusmodi electionis negotio attendant, quod eis imminet (cum de creatione agitur vicarii Jesu Christi, successoris beati Petri, universalis rectoris Ecclesiæ, gregis Dominici directoris) puris et sinceris mentibus (et quantum credant publicæ utilitati universalis Ecclesiæ proficere omni cujuscumque nationis personæ vel alio inordinato affectu, odio, gratia vel favore abjectis) procedere : ut eorum ministerio de utili et idoneo et universali Ecclesiæ pastore provideatur. Ordinatur insuper, statuit et decernit eadem sancta synodus, quod infra decem dies exnunc continue numerandos, quos decem dies omnibus et singulis sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus præsentibus et absentibus, et ceteris electoribus supradictis, attentata Romanæ Ecclesiæ notoria vacatione, ad intrandum conclave in hac civitate Constantiensi in majori domo communitatis ejusdem civitatis ad hoc jam ordinata, præfigit et assignat, præfati electores, cardinales et alii supradicti, intrent ipsum conclave ad electionem hujusmodi celebrandam, ceteraque faciendum, observandum et prosequendum, quemadmodum in ceteris, præter præmissa de cardinalibus et aliis in electione Romani pontificis jura statuunt et decernunt, quæ omnia, præmissis observatis, vult eadem sancta synodus in suo robore permanere. Hanc autem formam et hunc modum electionis approbat, ordinat, statuit ac decernit pro hac vice : et ad omnem scrupulum submovendum eadem sancta synodus et singulos in eadem synodo præsentés et venturos, qui eidem synodo adhærebunt, ad omnes actus legitimos in eadem synodo agendos active et passive (quantenus opus est) habilitat et habiles esse declarat, ceteris ejusdem concilii decretis semper salvis, supplens omnes defectus (si qui forsan intervenierint) in præmissis : apostolicis etiam et generalibus conciliis editis, et aliis constitutionibus non obstantibus quibuscumque. Quibus decretis sic lectis, dominus Joannes episcopus Ostiensis cardinalis hujusmodi sessionis præsidens, ipsius synodi nomine respondit : *Placet* ¹.

Comme il y avait cinquante-trois électeurs (vingt-trois cardinaux et trente délégués), on disposa dans le conclave cinquante-trois chambres, qui furent tirées au sort le 2 novembre.

Quatre jours après (6 novembre), les juges et commissaires chargés de l'affaire de Strasbourg déclarèrent que l'interdit jeté sur le diocèse était levé, mais que le doyen, les chanoines et tous ceux qui s'étaient gravement compromis dans l'arrestation de l'évêque, demeureraient condamnés aux frais et frappés des

(1) MANSI, t. XXVII, p. 1165 sqq.—HARD. t. VIII, p. 862 sqq.—V. D. HARDT t. VIII, p. 1452 sqq.

censures. Le lendemain, Sigismond fit annoncer que l'entrée de l'Entrepôt (*Kaufhaus, domus mercatorum*) serait désormais interdite; que personne n'avait le droit de franchir les barrières d'enceinte, et qu'aucune embarcation ne pourrait s'en approcher à moins d'une portée de flèche. Il était aussi défendu, sous des peines sévères, de piller la maison du nouvel élu, selon l'étrange coutume de Rome. Le maréchal Pappenhein et le bourgmestre de Constance, Henri d'Ulm, assistés de plusieurs hérauts, étaient chargés de publier cette ordonnance en latin, en allemand, en italien et en français ¹.

§ 774.

QUARANTE ET UNIÈME ET QUARANTE - DEUXIÈME SESSIONS.
ÉLECTION DE MARTIN V. SES PREMIERS RÉSULTATS.

Le jour suivant, 8 novembre 1417, fut tenue la quarante et unième session générale; Sigismond y assistait, revêtu des insignes impériaux. Le cardinal de Saint-Marc, Filastre, chanta la messe du Saint-Esprit, et l'évêque de Lodi prêcha sur le texte *Eligite meliorem* (IV Rois, x, 3) ². Après les prières d'usage, le licencié Pierre de Lamburgha, sur l'invitation du cardinal d'Ostie, président, donna lecture d'un décret rendu par le pape Clément VI, le 6 décembre 1351, relativement au conclave. Les dispositions rigoureuses de Grégoire X s'y trouvaient adoucies, en ce sens que les cardinaux pouvaient introduire au conclave deux serviteurs, et non plus un seul, et que, si l'élection souffrait quelque retard, ils n'étaient plus obligés de se contenter de pain, d'eau et de vin ³. On se décida ensuite à lire dix instructions rédigées par le concile de Constance pour les électeurs; ils devaient entrer au conclave le jour même, 8 novembre. Toutes d'ailleurs étaient conformes au décret de Clément VI. Les gardes du conclave, en présence de Sigismond, jurèrent solennellement d'observer ces dix articles. Ces gardes comptaient dans leurs rangs des seigneurs de toutes les nations; l'Allemagne en particulier y était représentée par le margrave Frédéric de Bran-

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1460 sq.

(2) Apud MANSI, t. XXVIII, p. 601 sqq. — V. D. HARDT, t. I, p. 931 sqq.

(3) Cf. *Bullar. diplomatum et privileg. S. Rom. Pontif. Taurinensis editio*, t. IV, 1859, p. 501.

debourg, et les comtes Wilhelm d'Henneberg, Gunther de Schwarsbourg, Louis d'œttingen et Hugues d'Heiligenberg; puis venaient les ecclésiastiques chargés de fonctions analogues, et les officiers du conclave, tous soumis à la formalité du serment. Enfin fut publiée la liste des trente prélats choisis parmi les nations et adjoints pour cette fois au sacré-collège; nous y remarquerons pour l'Allemagne les archevêques de Riga et de Gnesen, Simon de Dominis évêque de Trau en Dalmatie, le prieur Lambert de Stipite, ainsi que deux docteurs en théologie, Nicolas Le Dinkelsbühl et Conrad de Soest (de Susato). On défendit en outre une seconde fois de piller la maison du nouvel élu; on déclara nulles et non avenues toutes les protestations qui pourraient s'élever contre l'élection, ainsi que tous les engagements et toutes les promesses faites à cet égard, et l'on désigna la ville de Constance comme le lieu le plus favorable à la liberté du conclave. Enfin, à quatre heures de l'après-midi, les cinquante-trois électeurs entrèrent solennellement en conclave, et le soir ils firent serment, en présence de l'empereur, d'élire un homme vertueux, honnête et honorable et propre à réformer l'Église. Le conclave fut alors fermé et deux princes s'établirent avec des soldats à la porte, dont ils prirent chacun une clef qu'ils suspendirent à leur cou. Toute parole fut interdite dans l'enceinte de l'édifice, et l'on dressa à l'entrée une table où deux évêques furent chargés de voir si les aliments liquides et solides que l'on introduisait dans le conclave ne contenaient pas des correspondances ou d'autres moyens de communication ¹.

Le lendemain matin (9 novembre), les travaux du conclave commencèrent par les prières accoutumées. Le cardinal de Saint-Marc chanta la messe, et le doyen du sacré-collège, cardinal président du concile, fit un discours pour exhorter ses confrères à ne considérer dans leur choix que le bien de l'Église. Tout le temps que dura le conclave, une procession solennelle se rendit chaque jour de la cathédrale à l'entrepôt, où l'on récitait à voix haute le *Veni sancte Spiritus*. On crut au commencement que le nombre de suffrages exigés ne serait que difficilement obtenu, parce que chaque nation désirait voir sortir de son sein le nouveau pontife; aussi vit-on d'abord six noms mis en avant : les cardinaux d'Ostie,

(1) VAN DER HARDT, t. IV, p. 1461-1481. — MANSI, t. XXVII, p. 1167-1171. — HARD. t. VIII, p. 865-870.

de Colonna, de Saluces et de Venise, et les évêques de Genève et de Chichester. Les deux archevêques allemands de Riga et de Gnesen firent voir en cette circonstance leur amour pour la paix et l'union, et leurs compatriotes eurent le mérite de déclarer les premiers qu'ils renonçaient à tout choix dicté par l'amour-propre national. Sur leur invitation, les Italiens et les Anglais en firent autant, mais les Français et les Espagnols n'y voulurent jamais consentir, bien qu'on les menaçât de les dénoncer ouvertement comme des perturbateurs. Cette querelle dura toute la nuit du 10 au 11 novembre. Dans la matinée même de ce jour, il y avait encore quatre candidats, quand tout à coup entre dix et onze heures, au moment où l'empereur, avec les princes, le clergé et le peuple, paraissait en procession devant la résidence du conclave, toutes les voix, après une dernière exhortation des Allemands, se réunirent sur Odo (Otto) Colonna, cardinal-diacre de Saint-Georges *ad velum aureum*. Il était né en 1368, d'une ancienne et illustre maison de Rome, et touchait par conséquent à sa cinquantième année. Il prit le nom de Martin V, parce que son élection eut lieu précisément le jour de la Saint-Martin. La procession était à peine de retour à la cathédrale, que la clôture du conclave fut rompue et la nouvelle annoncée par un officier du conclave ; une foule d'environ quatre-vingt mille personnes se précipita alors en désordre vers l'entrepôt pour y manifester sa joie, car Otto Colonna était connu de tout le monde pour un homme vertueux, pacifique, bienveillant et modeste. Sigismond accourut lui-même aussitôt, félicita les électeurs, et baisa le pied du nouvel élu. Celui-ci de son côté embrassa le monarque, en le remerciant d'avoir tant contribué au rétablissement de la paix. A deux heures de l'après-midi, une procession d'une longueur extraordinaire vint chercher en grande pompe le nouveau pontife, qui se revêtit des ornements d'un évêque prêt à célébrer, avec la mitre blanche sur la tête, et monta sur une haquenée également blanche et couverte d'une housse rouge. Avec lui parurent ceux qui l'avaient élu, et qui portaient sur leurs visages pâles les traces de leurs veilles et de leurs fatigues. L'empereur et l'électeur palatin baisèrent de nouveau le pied du souverain pontife et conduisirent son cheval par la bride. La procession prit alors le chemin de la cathédrale ; mais, durant le trajet, le duc Louis de Bavière ne craignit pas de venir demander aide et protection au pape contre les entreprises de son cousin, le duc Henri, qui

l'avait surpris et blessé le 19 octobre. Martin V accueillit cette requête avec bienveillance, mais l'empereur défendit au duc de troubler plus longtemps la solennité; lorsqu'on fut arrivé à l'église, le pontife fut placé sur le maître-autel, pendant le chant du *Te Deum*, à la fin duquel il donna la bénédiction papale; puis il alla occuper à l'évêché l'ancien logement de Jean XXIII. Comme il n'était encore que sous-diacre, le cardinal d'Ostie lui conféra l'ordre du diaconat, au palais épiscopal, le vendredi 12 novembre, et rédigea le même jour, au nom du nouveau pape, les règles que celui-ci voulait faire observer à sa chancellerie ¹. Les nombreuses réserves établies sous les précédents pontifes y étaient renouvelées. Martin V s'attribuait, comme Jean XXIII, la collation de toutes les grandes dignités (*majores dignitates*) dans les cathédrales et toutes les principales (*principales*) dans les chapitres, ainsi que de quantité d'autres bénéfices, en plus grand nombre même que ne l'avait fait son prédécesseur. On y traitait aussi des expectatives, des taxes à payer au trésor pontifical pour la concession des bénéfices, des dispenses, indulgences, etc. Ainsi se trouvaient consacrées à nouveau bien des choses dont le décret du 30 octobre impliquait la réforme. Ce règlement d'ailleurs ne fut pas publié sur-le-champ; il ne parut que le 26 février 1418, après la ratification des concordats passés avec les diverses nations ². Cependant, Martin V ne tarda pas à recevoir la prêtrise (samedi 13 novembre), qui fut suivie le lendemain de la consécration épiscopale; ces deux ordinations furent encore faites à l'évêché par le cardinal d'Ostie, et la dernière fut suivie de la sainte messe, que le pontife célébra pour la première fois, en présence de cent quarante prélats revêtus de leurs insignes. Le lundi, tous les cardinaux et prélats lui prêtèrent le serment de fidélité; le mardi, ce fut le tour de l'empereur et des seigneurs; le mercredi, celui des moines, et le dimanche de grand matin eut lieu, dans la cathédrale, le sacre qui fut suivi, à huit heures, du couronnement dans la grande cour du palais épiscopal. La procession d'usage commença alors immédiatement; tous les prélats à cheval entouraient le nouvel élu, dont la monture était conduite par

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1481-1486. — HÜBLER. l. c. p. 40.

(2) Ce règlement de Martin V se trouve dans V. D. HARDT, t. I, p. 965-991. On l'y compare avec celui de Jean XXIII (p. 954 sqq.)

l'empereur et le margrave Frédéric de Brandebourg, tous deux à pied comme les autres laïques, bien qu'il y eut une boue assez épaisse, et lorsque la procession fut arrivée à peu près au milieu de la ville, les juifs vinrent, selon la coutume, faire leur soumission; le pape accorda aussi aux abbés non mitrés le privilège de porter la mitre tous les ans à pareil jour ¹. Comme on le pense bien, la nouvelle de l'élection ne tarda pas à se répandre dans tout l'univers chrétien ².

Sans rien connaître des dispositions réglementaires dont nous avons parlé plus haut, l'empereur et les nations s'empressèrent, aussitôt après le couronnement, de faire valoir auprès du pape la nécessité urgente d'une réforme, et, à la suite d'un entretien accordé par Sa Sainteté aux présidents des nations, une troisième commission fut nommée à cet effet; elle se composait des membres choisis par les nations et des six cardinaux adjoints par le souverain pontife. Comme ceux qui les avaient précédés, ces commissaires commencèrent leurs travaux par la collation des bénéfices, sans parvenir, plus que leurs devanciers, à s'entendre sur cette difficile question. La nation italienne voulait que toutes les collations fussent attribuées au pape, d'après la discipline du *Liber sextus* et des *Clémentines*. Les Anglais et les Espagnols partageaient cette opinion, sous la réserve de l'observance établie dans leurs pays ³, tandis que les Allemands et les Français prétendaient restreindre les privilèges du Saint-Siège dans les limites de l'ancien droit. Pour les premiers, cette tendance ressort clairement du mémoire rédigé au mois de novembre 1417 ⁴. Les Français, de leur côté, se déclarèrent satisfaits si on laissait au moins un tiers des bénéfices à la disposition des collateurs ordinaires. Le souverain pontife déclara qu'il admettait tous les points sur lesquels les nations seraient d'accord; mais les cardinaux, loin de partager ce sentiment, cherchèrent à multiplier encore le nombre des réserves attribuées au Saint-Siège, et d'un

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1487-1491.

(2) Une lettre des cardinaux à l'Université de Cologne relativement à l'élection se trouve dans MANSI, t. XXVIII, p. 899 sq. Le P. Theiner en a publié deux autres analogues aux villes de Viterbe et de Corneto, dans les Etats de l'Eglise. (*Die zwei allgemeinen Concilien*, p. 57-61.)

(3) En Angleterre, la législation politique de 1350 (*Statute of Provisors of benefices*) avait déjà pourvu l'Etat contre les empiètements du Saint-Siège. (HÜBLER, l. c. p. 41.)

(4) V. D. HARDT., t. IV, p. 1494.

autre côté un différend très-vif ne tarda pas à s'élever, au sein même des nations, entre les évêques et les universités relativement aux privilèges que les gradués réclamaient dans la répartition des bénéfices ¹.

Pendant les travaux de la commission de réforme, Martin V tint à l'évêché de Constance son premier consistoire public (29 novembre 1417), dans lequel on examina, sans aboutir à aucun résultat, les griefs du duc Louis de Bavière contre son cousin Henri, ainsi que la fameuse affaire de Strasbourg. Huit jours après (7 décembre), l'assassinat du prieur de Lucerne sur le pont des Dominicains à Constance vint jeter dans la ville une profonde émotion. Ce crime avait été commis à l'instigation de plusieurs bourgeois de Lucerne; l'auteur fut arrêté, attaché à la queue d'un cheval et traîné par les rues, puis rompu. Vers le même temps, un ancien professeur de Prague, Maurice Rwacka, fit paraître, sur l'ordre du concile, un ouvrage relatif à l'usage du calice pour les laïques, et dirigé contre la doctrine de Jacobell ².

Le pape Martin V accorda une audience bienveillante à tous ceux qui désiraient lui adresser des recours en grâce, et le 18 décembre, dans un consistoire secret, il prêta devant ses électeurs le serment pontifical, selon la formule ordinaire, à laquelle on avait fait quelques additions après de longs et nombreux débats dans la commission de réforme ³.

Le pape officia solennellement la nuit de Noël, et présida, le 28 décembre, la quarante-deuxième session générale, dans laquelle on décida que Balthasar Cossa serait tiré de sa prison de Mannheim pour être remis aux mains du souverain pontife, ce qui n'empêcha pas le comte palatin de le retenir encore assez longtemps, afin de lui extorquer 30,000 florins d'or; après quoi, il le laissa partir pour l'Italie. Ce malheureux pontife s'humilia devant Martin V, écrivit à son ancien ennemi Pierre de Luna pour l'engager à en faire autant, et ne mena plus que la vie d'un pénitent à Florence, où le pape le nomma cardinal-évêque de Tusculum, dans l'année 1419. Mais il mourut cette année-là

(1) PIERRE DE PULKA, l. c. p. 62 sq.

(2) DANS V. D. HARDT, t. III, p. 779 sqq., et MANSI, t. XXVIII, p. 432 sqq.

(3) V. D. HARDT, t. IV, p. 1495 sqq. Cette formule, soi-disant rédigée par Boniface VIII, se trouve dans VAN DER HARDT, t. I, p. 587-591.

même, et il fut inhumé dans le célèbre baptistère près de la cathédrale de Florence ¹.

Ce fut aussi dans la quarante-deuxième session que le pape promulgua la bulle qui élevait l'évêque de Winchester à la dignité de cardinal, en récompense des services qu'il avait rendus lors de l'élection. Martin voulait lui conférer plus tard le titre et les insignes de cette haute position; mais comme il le nomma en même temps légat apostolique pour l'Angleterre, l'archevêque de Cantorbéry protesta, sous prétexte que le roi Henri V ne consentait pas à reconnaître dans son cousin cette double dignité. Il lui fallut donc attendre la mort de ce prince (1422) pour jouir de ses droits ².

§ 775.

DISCUSSIONS SUR LA RÉFORME. COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1418.

Le pape ouvrit la nouvelle année (1418) par une messe pontificale solennelle, à l'issue de laquelle Sigismond conféra la dignité de chevalier à Henri d'Ulm pour les services qu'il avait rendus au concile. Le souverain pontife donna à cette occasion un magnifique repas, auquel furent invités l'empereur, les princes, les cardinaux et le nouveau chevalier ³. Cette fête fut suivie, à peu de jours près (24 janvier), d'une congrégation générale, où le pape ratifia solennellement le choix de Sigismond pour roi des Romains, sans tenir compte des droits de Wenceslas, autrefois reconnu par le concile de Pise. Le roi, de son côté, jura une fidélité inviolable à l'Église. Deux jours après, Martin V voulut aller plus loin, et, pour récompenser Sigismond des efforts et des sacrifices qu'il avait faits dans l'intérêt de l'union, il lui attribua pendant un an la dîme de presque tous les bénéfices d'Allemagne; les évêques de Brandebourg et de Passau furent chargés de veiller à l'exécution de cette bulle ⁴. Nous verrons plus tard comment toutes ces belles dispositions s'évanouirent.

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1497 sqq. — MANSI, t. XXVII, p. 1172. — HARD. t. VIII, p. 871.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1502.

(3) V. D. HARDT, t. IV, p. 1502. — ASCHBACH, l. c. 2^e partie, p. 309.

(4) V. D. HARDT, t. IV, p. 1506; t. II, p. 590-594.

Cependant la commission chargée d'étudier les plans de réforme avait maintes fois délibéré sur ce sujet, sans aboutir à aucun résultat, ce qui, comme nous l'avons [déjà vu, provenait de la divergence et souvent même de l'opposition des vœux émis par les nations, qui toutes s'efforçaient de faire prévaloir leurs sentiments à cet égard ¹.

Dans de semblables conjonctures, on fut forcé de reconnaître qu'il fallait renoncer au projet de réformer l'Église tout entière par des décrets universels, et faire deux parts dans la nouvelle législation, l'une pour les besoins généraux, l'autre pour les besoins particuliers. La première partie comprendrait tous les points sur lesquels les nations seraient parvenues à se mettre d'accord, et le décret de la trente-neuvième session en contenait déjà une bonne partie; la seconde serait réglée par des concordats particuliers entre les nations et le Saint-Siège ².

L'idée de cette division paraît être due à la nation allemande; au moins fut-elle la première qui, en dehors de la commission, adressa au pape, dans les premiers jours de cette année, une requête intitulée : *Avisamenta nationis Germanicæ, etc.*, où se trouvaient exposées ses vues particulières sur les bases adoptées pour les premiers projets de réforme. Elles étaient exprimées sous forme d'appendice aux dix-huit points de réforme adoptés dans la quarantième session ³, et disaient en substance : 1° que le chiffre de dix-huit cardinaux serait bien suffisant, mais que, si les autres nations en voulaient vingt-quatre, l'Allemagne ne s'y opposerait pas. La nomination des cardinaux devait appartenir au pape, qui aurait toujours soin de choisir des représentants de chaque nation. Les attributions du sacré-collège avaient été déjà suffisamment déterminées dans les précédents projets. 2° (4 et 10) Quant aux réserves pontificales, collations de bénéfices et institutions d'évêques, la nation allemande se référait à sa requête de novembre 1417, qu'elle citait à plusieurs reprises. 3° (et 16¹)

(1) P. DE PULKA, *Archiv für Kunde österr. Gesch.* t. XV, p. 57.

(2) Cette division n'était pas du tout une application faite par le pape de la maxime *divide et impera*, mais une nécessité que les circonstances rendaient impérieuse.

(3) HÜBLER, l. c. p. 42.

(4) On distingue, dans les annates, le sens strict et le sens large. Les annates dans le sens large étaient les revenus perçus la première année dans les évêchés et les abbayes exempts, nommés bénéfices consistoriaux, parce que le pape les conférait solennellement en consistoire. Cependant la

A l'égard des églises cathédrales et abbatiales (si le monastère relevait immédiatement du Saint-Siège), ainsi que des fonctions ecclésiastiques dont l'institution ou la provision (à l'exception des expectatives¹) appartenait directement au Saint-Siège ou dépendait de son autorité, la nation allemande était d'avis que pendant cinq ans, à partir de la dissolution du concile, leurs *annates communes* (*servitia communia vel annatæ*), évaluées d'après la taxe romaine, fussent attribuées au pape et aux cardinaux, pourvu toutefois que le patrimoine de Saint-Pierre n'eût pas été recouvré dans cet intervalle². En cas d'excès, la taxe serait abaissée. Quant aux *petites annates* (*servitia minuta*), elles resteraient aux officiers de la curie, comme elles étaient avant le schisme, et seraient payées par terme. Si une prélature ou un bénéfice venait à vaquer plus d'une fois dans l'année, les annates et autres contributions ne pourraient être perçues qu'une seule fois. Les bénéfices taxés au-dessous de 30 florins ne seraient soumis à aucune redevance³, et toutes les dettes relatives aux annates etc. seraient remises. 5° Les oppositions et les causes matrimoniales ne seraient plus aussi souvent portées en cour de Rome. 6° On limiterait aussi les cas d'appel. 7° et 8° Les procédures romaines seraient simplifiées; on diminuerait le nombre et les émoluments des offices; les employés seraient pris dans toutes les nations; on se montrerait moins facile pour les pou-

trésorerie pontificale ne se contentait pas des fruits réellement perçus la première année, elle exigeait le montant des revenus évalués par la taxe romaine. Ces annates dans le sens large se divisaient en annates communes et petites annates. Les premières appartenaient aux papes et aux cardinaux, les secondes (3 % du revenu) étaient attribuées aux officiers de la chancellerie. Quant aux annates dans le sens strict, elles étaient acquittées sur les autres bénéfices inférieurs, accordés par le souverain pontife, mais non en consistoire ou concédés en vertu de son autorité. Depuis Boniface IX elles s'élevaient à la moitié du revenu de la première année (*medii fructus, Annata Bonifaciana*).

(1) Pour les simples *expectatives*, on ne percevait pas d'annates, parce que l'*expectans* n'était pas encore en jouissance; mais aussitôt qu'il y était entré, il tombait sous la loi commune.

(2) Bologne s'était constituée en république après la déposition de Jean XXIII. A Rome, le château Saint-Ange était depuis longtemps au pouvoir des Napolitains; le reste de la ville, ainsi que Pérouse, Orvieto, Todi, etc., avait acclamé le condottiere Braccio, qui fut obligé de quitter Rome le 26 août 1417, et la laissa aux mains des Napolitains, dont le chef, Sforza, prit le titre de grand connétable de la reine Jeanne II. Martin V ne rentra en possession de la ville qu'en 1420. Cf. GREGOROVIVS, *Gesch. der Stadt Rom*, t. VI, p. 641 sqq.

(3) Le florin de Rome à cette époque valait environ 2 thlr. $\frac{1}{2}$ ou 8 fr. $\frac{1}{2}$. Cf. HÜBLER, l. c. p. 183.

voirs de confesser, et les évêques ainsi que les prélats exempts recevraient la faculté d'absoudre dans les cas réservés au pape, pourvu que les fautes fussent demeurées secrètes. 9° et 10° Le nombre des exemptions et des incorporations, aussi bien que des commendes, serait diminué. 11° Les revenus des charges ecclésiastiques vacantes ne pourraient plus être confisqués par le pape. 12° Chaque nouveau pape devrait jurer de ne pas aliéner les biens de l'Église. 13° Le pape devrait rédiger, d'accord avec le concile, une déclaration mentionnant dans quels cas (outre le cas d'hérésie) le souverain pontife serait passible d'une peine ou de la déposition. 15° La simonie serait extirpée. 16° Beaucoup de dispenses supprimées. 17° Les indulgences scandaleuses accordées pendant le schisme seraient annulées. 18° Enfin les décimes ne pourraient plus être imposés au clergé, sans une nécessité urgente¹.

L'exemple de la nation allemande fut bientôt suivi², notamment par les Français et les Espagnols. Les premiers invoquèrent l'autorité de Sigismond, et ne craignirent pas de lui dire que, puisqu'il avait contribué à faire retarder la réforme jusqu'après l'élection, il devait en subir les conséquences. Quant aux Espagnols, qui conservaient toujours le souvenir de leur Benoît XIII, ils mirent en circulation une satire sur les progrès incessants de la simonie à Rome. C'était une sorte de messe que l'on supposait chantée pour l'extinction de ce mal dans l'Église³.

Ce fut évidemment pour répondre à la requête des Allemands que le pape communiqua aux nations, le 20 janvier 1418, un projet de réforme⁴ qui s'adaptait précisément aux dix-huit points stipulés dans la quarantième session, mais, en réunissant souvent plusieurs sous un même numéro, supprimait le treizième sur la destitution du pape, et n'accordait presque aucune importance au septième, parce que le second avait déjà traité des réductions à effectuer dans le personnel de la curie⁵.

(1) V. D. HARDT, t. I, p. 999-1011. — MANSI, t. XXVIII, p. 362 sqq. Nous avons fait concorder les numéros avec ceux des articles de la quarantième session.

(2) C'est ce qui résulte du treizième article du décret de réforme promulgué par Martin V, le 20 janvier 1418. Cf. HÜBLER, l. c. p. 44, note 129.

(3) V. D. HARDT, t. IV, p. 1503-1505.

(4) Cf. sur ce sujet P. DE PULKA, l. c. p. 65.

(5) Cf. HÜBLER, *Die Constanzer Reform.* p. 44, note 130. La bulle *Ad regimen* n'énumère pas *ex professo*, mais indique en passant toute une liste d'employés dont les places, en cas de vacances, étaient réservées à la nomination du pape.

Cette pièce était ainsi conçue :

I

*De numero et qualitate dominorum cardinalium,
et modo promotionis eorum.*

Statuimus, ut deinceps numerus cardinalium S. R. E. adeo sit moderatus, quod nec sit gravis Ecclesie, nec superflua numerositate vilescat; qui de omnibus partibus Christianitatis proportionabiliter, quantum fieri poterit, assumantur : ut notitia causarum et negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, et æqualitas regionum in honoribus ecclesiasticis observetur : sic tamen quod numerum xxiii non excedant, nisi pro honore nationum, quæ cardinales non habent, unus, vel duo, pro semel de consilio et consensu cardinalium assumendi viderentur. Sint autem viri in scientia, moribus, et rerum experientia excellentes; doctores in theologia, aut in jure canonico vel civili; præter admodum paucos, qui de stirpe regia, aut ducali, aut magni principes oriundi existant, in quibus competens litteratura sufficiat : non fratres, aut nepotes ex fratre vel sorore alicujus cardinalis viventis; nec de uno ordine Mendicantium ultra unum; non corpore vitiiati, aut alicujus criminis, vel infamie nota respersi : nec fiat eorum electio per auricularia vota solummodo, sed etiam cum consilio cardinalium collegialiter, sicut in pronuntiatione episcoporum fieri consuevit : qui modus etiam observetur quando aliqui ex cardinalibus in episcopum assumetur.

II

*De provisionibus ecclesiarum, monasteriorum, prioratum, dignitatum,
et aliorum beneficiorum.*

Sanctissimus Dominus noster papa Martinus V super provisionibus ecclesiarum, monasteriorum, et beneficiorum quorumcumque, vult, et intendit, et mandat observari, quod exceptis ecclesiis, monasteriis, et ceteris beneficiis reservatis in jure, et designatis in extravaganti, *Ad regimen*,¹ modificatum, quantum ad numerum officiorum reducendum ad numerum consuetum. Item quoad capellanos, quod beneficia eorum non reservata, nisi sint magistri, vel doctores, vel licentiati in theologia, jure canonico vel civili; quorum dispositio ad papam specialiter pertineat. In ecclesiis et monasteriis fiant electiones canonicæ. De monasteriis autem non exemptis, quorum servitus suam taxationem decimæ vigesimæ, Italianam et Hispanos centum quinquaginta, in Italia vero, et Hispaniis sexaginta librarum Turonensium parvorum valorem annum non excedant, fiant confirmationes aut provisiones per ordinarios secundum canonicas sanctiones. De monasteriis non excedentibus summas prædictas, necnon cathedralibus ecclesiis, electiones ad Sedem Apostolicam deferantur : quatenus ad tempus statutum in constitutione Nicolai III, quæ incipit : *Cupientes*, præterea expectat; quo transacto, si non fuerint præsentatæ, vel si præsentatæ minus canonicæ fuerint, Papa provideat. Si vero canonicæ fuerint, papa eas confirmet; nisi ex causa rationabili et evidenti, et de

(1) Le pape Martin se réserva beaucoup moins de places que dans son règlement. (Cf. p. 329, HÜBLER, *Die Constanzer Reformation*. Leipzig, p. 130, note 6.)

fratrum consilio, de digniori et utiliori persona duxerit providendum : provisi et confirmati per papam nihilominus metropolitanum, et aliis præsent debita juramenta et alia consueta. De monasteriis monialium papa non disponat, nisi sint exempta. Ad episcopales autem dignitates, ut supra, nullus eligatur, nisi doctor, aut licentiatuſ, cum rigore examinis in theologia, aut jure canonico, vel civili. De ceteris vero dignitatibus, officiis, et beneficiis sæcularibus, et regularibus ultra reservationes prædictas duæ partes sint in dispositione papæ, et tertia pars remaneat in dispositione ordinariorum, ita quod duo prima cedent papæ et tertium ordinario : ita quod per quamcumque aliam reservationem, aut prærogativas non minuatur. Item beneficia vacantia per resignationem simplicem, vel ex causa permutationis neutri patri computentur. Item nec vult, nec intendit gratias expectativas dare, nisi ad unicum beneficium : nisi in Italia, et in Hispania, et in aliis partibus, ubi beneficia sint exilia : neque ad dignitates majores post pontificales in cathedralibus, neque ad principales in collegiatis, neque ad prioratus conventuales. Dignitates vero majores post pontificales in cathedralibus, et principales in collegiatis, nullis nisi doctoribus, aut bacalauriis formatis in theologia, vel doctoribus, aut licentiatuſ in jure canonico, vel civili, conferri valeant; nec ad illas quis assumatur, nisi forte propter tenuitatem ipsorum infra mensem a die vacationis nullus inveniatur talis, qui illam voluerit acceptare. Ceteris autem litteratis in prærogativis litterarum providebitur. Item quod in parti data gratiarum expectatarum ad earum collationem graduatus non graduato præferatur : et in gradibus diœcesanus præferatur non diœcesano. ¹

Decretum.

Multorum temporum experientia docuit, quod dilationes eligendi, aut alias providendi ecclesiis, monasteriis vel aliis dignitatibus, quibus de jure, vel consuetudine per electionem est providendum, quæ a nostris prædecessoribus etiam in generalibus conciliis statuuntur; tam prætextu vocationis absentium, quam alias, nimirum diuturnas damnationes, vexationes et onera gravia expansarum inducant : quibus providere volentes, sacro approbante concilio statuimus, ut deinceps vacantibus ecclesiis, ii, ad quos pertinebat eligere, a die notæ vacationis ab ecclesia; monasterio, sive loco per xx dies continue absentes expectent : quibus elapsis, ii qui præsentés fuerint, absque alia vocatione absentium libere ad electionem procedant. Si infra quadraginta dies a die notæ vacationis prædictæ non elegerint, locum habeant statuta super hoc in generali concilio : quæ et alia circa hoc edita volumus in suo robore permanere.

III

De annatis rubrica.

Pro sustentatione summi pontificis, et fratrum suorum S. R. E. car-

(1) Quelques jours après, le 26 janvier 1418, le pape commença à accorder les *grâces expectatives*, comme cela résulte d'un document du 2 mai 1424, récemment publié. Nous y trouvons, en effet, la mention des expectatives accordées le 25 avril 1424, auxquelles sont assimilées celles du 26 janvier 1418. Cf. *Materialien zur Gesch. des 15 und 16 Jahrh.* de DÖLLINGER, 1863, t. II, p. 333.

dinalium de ecclesiis, et monasteriis virorum dumtaxat, vacantibus, et vacaturis, solventur pro fructibus primi anni a die vacationis, summæ pecuniarum in libris cameræ Apostolicæ taxatæ, quæ communia servitia nuncupantur. Si quæ vero male taxata sunt, juste taxentur : et provideatur specialiter in gravatis regionibus, secundum qualitatem rerum, temporum et regionum, ne nimium pergraventur : ad quod dabuntur commissarii, qui diligenter inquirent, et taxent. Taxæ autem prædictæ pro media parte infra annum : Et si infra annum bis vacaverit, semel tantum solvetur. Nec debitum hujusmodi in successorem in ecclesia, vel monasterio transeat. De ceteris autem dignitatibus, personatibus, officiis, et beneficiis sæcularibus, et regularibus quibuscumque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferuntur, vel providebitur in eisdem, præterquam vigore gratiarum expectatarum, aut causa permutationis, solvetur valor fructuum, primi anni oro media parte infra sex menses a die adeptæ possessionis ¹ : et infra alios sex menses pro alia media parte ² : et debitum hujusmodi in successorem beneficio non transeat.

V ET VI

De causis tractandis in Romana curia, vel extra.

Causæ quæ ad forum ecclesiasticum de jure, vel consuetudine non pertinent, per curiam Romanam non accipientur, de illis cognoscendo in curia vel extra committendo, nisi de consensu partium : qui non ad forum ecclesiasticum, ut præmittitur, pertinent, et de jure sunt per appellationem aut aliter ad Romanam curiam devolutæ, aut de sua natura tractandæ, in ea tractentur. Ceteræ committantur in partibus ; nisi forte pro causæ, an personarum qualitate illas tractare in curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu in curia tractarentur. Matrimoniales tamen causæ in prima instantia, præter appellationem, non committantur in curia, nisi in casibus proxime dictis. Item ad refræmandum appellationes frustratorias, quæ ante diffinitivas sententias interponuntur ; ordinamus, quod injustæ seu frivolæ appellationes ab interlocutoria, vel gravamine, ultra condemnationem expensarum, damnorum et interesse, in decem florenis, si appellatio interponatur in curia ; et in viginti, si de partibus ad curiam parti appellatæ condemnetur. Et quod super eadem interlocutoria, vel gravamine, secundo appellare non liceat, nisi haberent vim diffinitivæ.

VIII

De exemptionibus.

Attendentes quod a tempore obitus felicitis recordat, Gregorii papæ IX, prædecessoris nostri, nonnulli Romani pontifices, aut pro Romanis pontificibus se gerentes, et in suis diversis obedientiis reputati, pro sua voluntate, aut pro importunitate petentium, nonnullas ecclesias, monasteria, capitula, conventus, prioratus, beneficia, loca, et personas a jurisdictionibus ordinariorum tempore dicti Gregorii nullatenus exemptas, vel exempta, de

(1) Le pape paraît ici demander à ces petits bénéfices plus que les annates bonificiennes.

(2) On ne percevait aucune annate pour les simples mutations de sièges.

novo apud dictorum ordinariorum jurisdictionem exercuerunt, in grave ipsorum ordinariorum præjudicium. Nos volentes hujusmodi præjudicio obviare, omnes exemptiones ecclesiarum, monasteriorum, capitulorum, conventuum, præpositurarum, beneficiorum, locorum, et personarum quarumcumque, etiamsi ex prædictis aliquod monasterium fuerit exemptum, et postea subjectum monasterio diversi habitus, vel coloris, a tempore obitus dicti Gregorii XI, per quoscumque pro Romanis pontificibus se gerentibus, de novo factas; quæ tamen ante exemptionem hujusmodi nulla exemptione gaudebant, sed simpliciter subiciebantur ordinariæ jurisdictioni, nullumque ante illud tempus initium habuerunt: etiam exceptis exemptionibus, quæ uni toti ordini, et quæ ecclesiis, monasteriis, capitulis, conventibus, beneficiis, fundatoribus, sive Universitatibus studiorum generalium, aut per modum confirmationis, augmenti, aut additionis, factæ fuerint aut concessæ: aut super quibus præsentibus et auditis quorum intererat, auctoritate competenti ordinatum fuerit: seu in quibus ordinarii consenserint; sacro approbante concilio, revocamus: ecclesias, monasteria, et alia prædicta in pristinam ordinariorum jurisdictionem reducentes. Ceteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii XI, per eos qui pro summis Pontificibus in eorum obedientiis reputati fuerunt, factas, seu concessas, quæ effectum non sortitæ fuerunt. Item omnes etiam quæ effectum non sortitæ fuerunt de perpetuis vicariis factas; et concessionones omnes juris patronatus, seu præsentandi, factas laicis ecclesiarum seu beneficiorum, quæ non fundaverunt seu dotaverunt. Circa alias vero uniones quæ effectum jam sortitæ fuerunt cum certa regula dari non possit, et querelas eorum, quorum intererat, si non ex rationabilibus causis vel veris factæ fuerint, licet Apostolicæ Sedis auctoritas supervenerit, revocabimus justitia mediante, vel aliter secundum juris exigentiam providebimus (vel si nationibus placet, fiat revocatio pro præsentibus).

IX

De commendis.

Item, Dominus noster papa ordinavit, quod in posterum monasteria, aut magni prioratus conventuales, habere consueti his temporibus ultra decem religiosos in conventu, et officia claustralia; dignitates majores post pontificalem in cathedralibus, sive ecclesiæ parochiales, nulli prælato etiam cardinali, dentur in commendam. Datæ autem et dati quanquam commendatariis loco illorum de æquivalenti providetur: post pacificam possessionem adeptam illas dimittant. Una etiam ecclesia metropolitana uni cardinali, vel patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam sufficientem non habenti.

XI

De fructibus medii temporis.

Item, sanctissimus Dominus noster papa fructus et proventus ecclesiarum, monasteriorum, et beneficiorum vacationis tempore obvenientes (juris et consuetudinis, vel privilegii dispositioni) relinquit, illosque sibi, vel Apostolicæ cameræ prohibet applicari. ¹

(1) Les *fructus medii temporis* sont tout différents des *medii fructus*. Ces derniers ne s'élevaient qu'à la moitié des revenus perçus pendant la première année dans tout bénéfice accordé, tandis que les autres comprenaient la totalité des fruits perçus pendant la vacance.

XII

De non alienandis et alienatis rebus ecclesiasticis.

Volentes ecclesiarum indemnitatibus providere, omnes alienationes rerum immobilium et jurium, necnon concessionem vicariatuum, terrarum, civitatum et dominiorum Romanæ Ecclesiæ, ultra quinquennium sine concilii consensu, et subscriptione majoris partis cardinalium illius obedientiæ : necnon omnes alienationes rerum similium aliarum ecclesiasticarum, monasteriorum, et aliorum beneficiorum, sine consensu libero rectorum et ministrorum eorundem per quoscumque pro Romanis pontificibus se gerentes, a tempore felicitis recordationis Gregorii XI, prædecessoris nostri, factas et concessas, sacro approbante concilio penitus revocamus. Alienationes vero per prælatos, rectores et ministros de rebus similibus ecclesiarum, vel monasteriorum, aut aliorum suorum beneficiorum, præter aut contra juris formam factas, nullas fuisse et esse declaramus, et etiam revocamus : res ipsas, aut terras, civitates atque dominia, ad jus et proprietatem ecclesiarum, monasteriorum et beneficiorum ipsorum reducuntur. Volumus etiam, et intendimus, quod regimina terrarum, provinciarum, civitatum et dominiorum Ecclesiæ Romanæ, quas pro tempore possidebit, nulli nisi cardinali vel prælato ecclesiastico, et ultra quam in iis, quæ requirunt ministeria laicorum : sed nec vicariatus terrarum Ecclesiæ Romanæ ultra triennium et de cardinalium consilio concedantur, vel etiam committantur. De ceteris autem alienationibus, si qui gravari se senserint, querelam exponant apud Apostolicam Sedem ; per quam, ut fieri poterit, providebitur de remedio competenti.

XIV

De Simoniacis.

Multæ per simoniacam pravitatem olim ab Joanne factæ sunt constitutiones, quibus morbus ille non potuit extirpari. Nos volentes, ut possumus, attentius providere, sacro approbante concilio, declaramus quod ordinati simoniace ab executione suorum ordinum sint eo ipso suspensi. Electiones autem, postulationes, confirmationes et quæ provisiones ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum, personatum officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum quorumcumque, seu ad illa, nulla sint ipso jure, nullumque per illas jus cuiquam acquiratur ; nec faciat fructus suos ; sed ad illorum restitutionem tanquam inique ablatorum, percipientes teneantur. Statuentes insuper, quod dantes et recipientes ipso facto sententiam excommunicationis incurrant, etsi pontificali aut cardinalatus præfulgeant dignitate. Districtius inhibentes, juxta etiam antiqua statuta canonum, quod pro ordinibus, etiam clericali tonsura, ordinans nihil recipiat, cum ad id sint fructus ecclesiastici deputati. Quodque notarii pro litteris super ordinum prædictorum collatione pro prima clericali tonsura unum, pro quatuor minoribus ordinibus unum, pro quolibet sacro ordine similiter unum grossum de camera, quorum decem faciunt florenum de camera, recipiant. Quod si contra fecerint, canonicis subiaceant institutis. ¹

(1) 10 kammergroschen ou 12 turonensergroschen formaient 1 kammergulden, c'est-à-dire 4 florins ou 2 thalers $\frac{1}{3}$.

XV

De dispensationibus.

Quoniam beneficia propter officia conceduntur, reputantes absurdum, ut qui beneficia obtinent, recusent aut negligant officium exercere. Nos igitur, sacro approbante concilio, omnes dispensationes a quibuscumque pro Romanis pontificibus se gerentibus concessas quibuscumque clericis consecratis, seu provis ad ecclesias, monasteria, prioratus conventuales, diaconatus, archidiaconatus, et alia quæcumque beneficia, quibus certus ordo deditus est, vel annexus, aut de illis, ne munus consecrationis episcopi, seu benedictionis habens, aut ceteros debitos aut annexos ordines suscipiant; præter illos qui secundum formam cap. *Cum ex eo*, factæ sunt, revocamus : statuentes ut qui de præsentibus illas vel illa obtinent, infra sex menses a die publicationis hujusmodi constitutionis nostræ, et quæ in posterum obtinebunt, infra annum a die possessionis adeptæ se faciant consecrari aut benedici, sive ad alium debitum ordinem promoveri; alioquin sint ipsis ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis et beneficiis prædictis ipso jure privati, et aliis libere conferantur, aut provideatur de illis. Ceteris constitutionibus circa hoc editis, in suo robore duraturis.

Decretum.

Et quia multi episcopi, et eorum superiores, atque abbates, in quibus major debet esse sollicitudo curæ et pontificalis officii, plerumque extra ecclesias, diœceses et monasteria commorantur, propter quod negligitur officium pastorale : eodem approbante concilio, statuimus quod episcopi, et superiores hujusmodi in suis ecclesiis et diœcesibus, abbates autem in suis monasteriis personaliter resideant : a quibus si sex menses continue abfuerint, a perceptione fructuum et proventuum per biennium sint privati : qui fructus et proventus in utroque casu cathedralibus ecclesiarum, et conventibus monasteriorum applicentur. Si vero per biennium abfuerint, ipsis ecclesiis, et monasteriis decernimus esse privandos : nullumque eis in aliquo casuum prædictorum cujusvis generalis studii, privilegium suffragetur, nec illis gaudeant quovis modo.

Ordinat dominus noster, quod ad ecclesias cathedrales, monasteria, prioratus conventuales, aut parochiales ecclesias super defectu ætatis ultra triennium nullatenus dispensetur; nisi forte in ecclesiis cathedralibus ex ardua et evidenti causa de consilio cardinalium, seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item, dominus noster in gravibus et arduis casibus sine consilio cardinalium non intendit dispensare.

Circa beneficia incompatibilia obtinentes, in quibus multi reperiuntur excessus, constitutionem felicis recordationis Joannis XXII, prædecessoris nostri, quæ incipit : *Exsecrabilis*, salva moderatione in eo quod in ea dicitur de uno curato beneficio cum non curato compatibili, tamen licite retinendis; ad duo etiam curata, dummodo non sint duæ parochiales ecclesiæ, extendimus, sacro approbante concilio, innovamus, atque contenta in illa secundum illius formam et tenorem de novo statuimus, et ordinamus; contenta in illa volentes diligentius observari.

XVI

De provisione papæ et cardinalium.

Romano pontifici et S. R. E. cardinalibus pro illorum sustentatione rebus Romanæ Ecclesiæ stantibus, ut sunt, non videtur aliter posse provideri, quam hucusque factum est : scilicet per beneficia, et communia servitia, quæ vacantia nuncupantur. Verum circa beneficiorum qualitatem taliter duximus providendum, quod nulli cardinali monasteriorum, prioratus conventualis, ultra numerum 10 religiosorum secundum moderna tempora habere consuetus, nulla major dignitas post pontificalem in cathedralibus, aut parochialibus, etiam nullum officium claustrale, nullum xenodochium, hospitale, eleemosynaria, seu leprosaria in titulum vel administrationem conferantur. Et si quæ talia nunc obtinent, quam primum papa loco illorum de alio æquivalenti providebit, illa dimittere teneantur, sicut superius de commendis est dictum. Proviso, quod nullus cardinalis de proventibus ecclesiasticis non habeat ultra valorem sex millium florenorum.

Statuimus quod singuli cardinales, monasteria, aut prioratus conventuales habentes ultra numerum 12 religiosorum secundum consuetudinem temporum modernorum, habeant in illis vicarium generalem in spiritualibus et temporalibus religiosum. Poterunt tamen iidem cardinales ad regimen temporalium sub dicta vicaria alias personas substituere : et nitentur quantum poterunt per ecclesiasticas personas hoc agere. Constitutus tamen ad regimen hujusmodi dictus vicarius sine consensu cardinalis non valeat removeri. In minoribus autem beneficiis constituent vicarium in spiritualibus : cetera per alias personas, et quantum poterunt, ut præmittitur, per ecclesiasticas hoc faciant. Nulli autem laico monasteria, aut beneficia hujusmodi locent, aut ad firmam, aut arrendamentum dent. Teneantur etiam illi tenere unum religiosum secundum moderna tempora consuetum; et maxime qui erant antequam cardinales, quando illa beneficia, aut monasteria obtinerent : nisi postmodum fructus, et redditus eorum sine culpa cardinalium erunt adeo diminuti, quod ad sustentationem prioris et tot religiosorum non sufficerent. Superiores autem dictorum monasteriorum et prioratum, quibus jus visitandi competit, illa poterunt visitare, et defectus caritative corrigere, et quæ in illis reparanda viderint, aut relapsa maxime per culpam cardinalium, vel eorum ministrorum, tam in spiritualibus quam in temporalibus, illa gubernatoribus illorum injungant reparari, secundum facultatem monasteriorum, et beneficiorum hujusmodi : deducto, quantum abbas, et prior, si essent, secundum communem modum pro statu suo expenderent. Quod si in perficiendis iis, quæ in præmissis injuncta fuerint, gubernatores prædicti fuerint negligentes; superiores ipsi tantum Sedi Apostolicæ et cardinalium dignitati deferant, quod semel summo pontifici et cardinalibus ipsis studeant intimare, qui super iis providere curabunt. Quod si non fecerint infra terminum competentem, superiores ipsi sua auctoritate provident, secundum jura facere possunt, si per abbates et religiosos dicta monasteria vel prioratus obtinerentur, quocumque privilegio non obstante.

XVII

De indulgentiis fiat decretum.

Cavebit Dominus noster papa in futurum nimiam indulgentiarum effu-

sionem, ne vilescant; et in præteritum concessas ab obitu Gregorii XI citra perpetuas; item quæ dicuntur de pœna et culpa¹, sive de pleua remissione, concessas locis; item omnes concessas ad instar alterius indulgentiæ, revocat et annullat.

XVIII

De decimis, et aliis oneribus ecclesiasticis.

Præcipimus et mandamus jura, quæ prohibent inferioribus a papa decimas et alia onera ecclesiis et personis ecclesiasticis imponere, districtius observari. Per nos autem nullatenus imponentur, quod et nostris successoribus indicamus non imponi generaliter super totum clerum, nisi ex magna et ardua causa et utilitate universalem Ecclesiam concernente, et de consilio et consensu ac subscriptione fratrum, et prælatorum, quorum consilium faciliter haberi poterit : nec specialiter in aliquo regno, vel provincia, inconsultis prælatis illius regni vel provinciæ².

Le projet du pape fut discuté par les nations, qui proposèrent divers amendements, comme nous l'apprennent les notes marginales d'un manuscrit de Gotha. Dans le deuxième article en particulier, à cette disposition : « Le pape dispose des deux tiers des canonicats, et l'évêque d'un tiers seulement, » la note marginale substitue : (Toutes ces places) *maneant in dispositione Ordinariorum juxta antiqua jura*. De même dans le passage qui suit immédiatement : « Les expectatives ne doivent être accordées que pour un seul bénéfice, » la note ajoute : *tollatur ista clausula*, etc. Beaucoup d'autres notes semblables ont été rognées par la maladresse du relieur³.

(1) Tout le monde sait que les indulgences ne sont que la rémission de la peine temporelle due au péché, et non du péché lui-même. Lors donc que le bref d'indulgence renfermait la formule de *pœna et culpa*, cela voulait dire simplement que le prédicateur avait le droit d'absoudre dans les cas réservés. Cf. FERRARIS, *Prompta Biblioth. s. v. Indulgentia*, artic. 1. Du reste, il faut avouer que ce langage était bien propre à susciter des difficultés et à compliquer la doctrine des indulgences. Toutes les fois donc que le mot *indulgence* est traduit par *rémission des péchés*, ce qui arrive souvent, il faut entendre *péchés* dans le sens de *peines dues au péché*. Mach. II, 42, 46.

(2) Le meilleur texte de cette pièce est celui que donne HÜBLER, l. c. p. 128-151, avec de bonnes notes exégétiques; Van der Hardt en cite un moins exact (t. I, p. 1021-1038); Mansi de même, sauf une différence dans la distribution des articles (t. XXVII, p. 1177-1184); HARD. t. VIII, p. 876, au bas, jusqu'à la p. 883.

(3) V. D. HARDT, t. I, p. 4019. — HÜBLER, l. c. p. 44.

§ 776.

NÉGOCIATIONS AVEC BENOÎT XIII, AVEC LES GRECS ET LES TURCS.

AFFAIRES DE FALKENBERG ET DES HUSSITES.

Cependant on s'efforçait très-vivement d'amener le vieux Benoît XIII à reconnaître le nouveau pape. Martin V avait envoyé, dès son élection, un nonce au roi d'Aragon, qui avait fait partir de son côté une ambassade pour Peñiscòla. Les quatre cardinaux restés fidèles à Benoît l'engagèrent eux-mêmes à céder, et comme il ne voulut rien entendre, deux d'entre eux, un chartreux et Julien Dobra, firent leur soumission à Martin V. Leurs messagers arrivèrent à Constance le 31 janvier 1418 ¹. Le concile envoya donc, le 18 février, en Espagne le cardinal de Pise, Alamannus Adamar, avec de nouveaux pouvoirs; mais il n'obtint qu'une réponse évasive de l'obstiné vieillard, qui voulait, disait-il, traiter lui-même avec le pape Martin. Sur ces entrefaites, le roi Alphonse commença à se brouiller avec Martin V, parce que celui-ci n'avait voulu lui accorder, en récompense des sommes considérables que ce prince avait dépensées dans l'intérêt de l'union, ni tous les bénéfices de la Sicile et de la Sardaigne ni même une dîme sur le clergé ².

Après l'extinction du schisme d'Occident, le programme du concile comportait aussi l'extinction du schisme grec, et Gerson ainsi que Zabarella n'avaient eu garde de le laisser oublier. On ne sait si les Grecs avaient été formellement invités au concile, mais il est certain qu'une ambassade de l'empereur et du patriarche de Constantinople arriva à Constance le 19 février 1418. Elle se composait, outre un grand nombre de seigneurs, de dix-neuf évêques du rit grec, présidés par Georges archevêque de Kiew en Russie. Un témoin oculaire, Gunzo de Zwola, dans une lettre écrite au chapitre de la cathédrale de Prague, prétend que ces députés étaient munis des pouvoirs les plus étendus pour le

(1) P. DE PULKA, *Archiv für österr. G. Q.* XV, p. 64. — V. D. HARDT, t. VI, p. 1486-1509.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1512. — LENFANT, l. c. t. II, p. 199-203.

rétablissement de l'union¹, mais la conduite des Grecs rend cette assertion peu vraisemblable; de fait, les négociations n'aboutirent à aucun résultat. Le même auteur prétend aussi qu'une ambassade solennelle du sultan vint proposer à Sigismond de reconnaître son autorité, mais il est évident qu'une pareille démarche ne peut être attribuée qu'à un prince d'un rang inférieur.

C'est aussi au commencement de l'année 1418 que se placent les débats de l'affaire de Falkenberg. Un des dominicains présents à Constance, Jean de Falkenberg, avait écrit, sur l'instigation des chevaliers allemands, un pamphlet très-violent contre le roi de Pologne, dans lequel il ne craignait pas de soutenir qu'il était permis de tuer ce prince avec tous ses sujets. Cet écrit était tombé sous les yeux de l'archevêque de Gnesen pendant son séjour à Paris, où il avait accompagné l'empereur Sigismond, et dès son retour à Constance ce prélat s'était appuyé sur le texte qu'il avait entre les mains pour réclamer l'arrestation du religieux. Les délégués des nations procédèrent à une enquête, et, d'après leur décision, qui n'était pas unanime, comme la suite devait le prouver, le livre fut, dès avant l'élection de Martin V, condamné à être détruit par le feu; cette sentence ne fut du reste confirmée dans aucune session générale².

Il est facile de voir que l'assertion de Falkenberg se confondait avec les thèses de Jean Petit; l'auteur du reste n'en faisait pas mystère, et il publia trois traités pour défendre les opinions de ce docteur contre les attaques de Gerson³. Les Français et les Polonais n'en devenaient que plus empressés à solliciter du pape une condamnation solennelle des erreurs de Petit et de Falkenberg, et dans une cédula (*schedula*) qui nous a été conservée par Gerson, ils accusèrent hautement le concile d'être infidèle à la seconde partie de sa mission, qui consistait à extirper les hérésies⁴. Les Polonais n'ayant pas craint de parler d'un appel au futur concile, le pape publia, dans un consistoire public tenu le 10 mars 1418, une courte bulle déclarant inadmissible tout appel d'une sentence pontificale, et réclamant la soumission complète

(1) HÖFLER, *Geschichtsschr. der husit. Bewegung*, 2^e partie, p. 471. Cf. V. D. HARDT, t. IV, p. 205. — P. DE PULKA, l. c. p. 64-68.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1091.

(3) Reproduit par Du Pin dans son édition des *Œuvres de Gerson*, t. V, p. 1013-1032.

(4) GERSON, *Opp.* t. II, p. 389 sq. — V. D. HARDT, t. IV, p. 4513 sq.

aux décisions du Saint-Siège *in causis fidei*¹. Nous verrons plus tard que les Polonais ne s'en tinrent pas là.

Le concile adopta, vers cette même époque, vingt-quatre articles relatifs aux moyens d'étouffer l'hérésie de Hus en Bohême et en Moravie. Ils étaient surtout adressés au roi Wenceslas, qui semblait faire profession de mépriser les peines de l'Église, et se serait infailliblement attiré l'anathème sans l'intervention de Sigismond, qui, tout en blâmant sa faiblesse, se porta garant de sa bonne volonté. Le concile se proposait donc de stimuler vivement l'énergie du monarque, et voici les plus importants articles qu'il adopta dans ce but : 1° Le roi de Bohême s'engagera par serment à maintenir les libertés des églises. 2° Tous les maîtres et prêtres qui professent les erreurs de Wicief et de Hus les abjureront et souscriront publiquement, du haut de la chaire, à la condamnation portée par le concile contre ces deux hommes et leurs doctrines. 3° Quiconque méprisera les censures de l'Église sera frappé de peines. 4° Les laïques enrôlés sous la bannière de l'hérésie devront s'engager à changer de conduite et souscrire pareillement à la sentence rendue par le concile contre la personne et les erreurs des dits hérésiarques. 5° Les laïques qui se seraient emparés des biens ecclésiastiques (comme les hussites l'avaient fait plus d'une fois) devront en faire restitution. 6° Les titulaires dépouillés seront remis en possession au lieu et place des intrus. 7° Les trésors et les reliques des saints enlevés aux églises de Bohême et de Moravie devront être restitués. 8° L'université de Prague sera réformée, et les partisans de Wicief qui s'y seraient introduits devront être punis et chassés. 9° Les principaux docteurs de l'hérésie seront arrêtés et traduits devant la cour romaine, notamment Jean Jessenicz, Jacobell de Misa, Simon de Tysno, Simon de Kokyzano, Christian de Prachatitz, Jean Cardinalis Zdenko de Labim, prieur de Tous les Saints, Marcus de Grecz, Zdislaus de Swyerzeticz et Michel de Malewnicz surnommé Gzyzko. 10° Tous les laïques qui ont communie sous les deux espèces, surtout depuis la défense portée par le concile, devront abjurer leur hérésie. 11° Les traités de Wicief traduits par Jacobell et Hus, ainsi que 12° les écrits de Hus condamnés par le concile, 13° tous les traités de Ja-

(1) GERSON, *Opp.* t. II, p. 303-390. — V. D. HARDT, t. IV, p. 1531-1532. — SCHWAB, *J. Gerson*, p. 665.

cobell relatifs à la communion sous les deux espèces, et à l'Antechrist qu'il identifie avec le pape, doivent être livrés et détruits. 17° Les chants composés pour honorer Hus ou Jérôme de Prague et décrier le concile seront sévèrement interdits. 18° On défendra de même au clergé de prêcher sans autorisation. 21° Les concilia-bules favorables à l'hérésie seront dissous. 22° On se conformera aux rites et aux cérémonies de l'Église en ce qui touche les images et les reliques, et les contrevenants seront frappés de peines. 23° Quiconque oserait encore, après la sentence du concile, soutenir ou professer les erreurs de Hus et de Jérôme de Prague sera condamné au feu comme relaps. 24. Les laïques devront prêter aux évêques le concours que ceux-ci pourront leur demander à cet effet ¹.

Ces vingt-quatre articles furent sans doute ajoutés à la bulle *Inter cunctas* publiée par Martin le 22 février 1418 sur le même sujet. L'original est adressé à tous les archevêques, évêques et inquisiteurs de tous pays *ubilibet constitutis*; d'autres exemplaires furent envoyés aux prélats exempts ². En voici la teneur :

Martinus episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ac inquisitoribus hæreticæ pravitatis ubilibet constitutis, ad quos litteræ præsentis pervenerint, salutem et Apostolicam benedictionem.

Inter cunctas pastoralis curæ sollicitudines, quibus premimur incessanter, illa potissime fortius nos angit, ut hæreticis de finibus Christicolarum expulsis, suisque falsis doctrinis et erroribus perversis penitus, quantum nobis ex alto conceditur, exstirpatis, orthodoxa et catholica fides integra et illibata permaneat, ac populus Christianus in ejusdem fidei sinceritate, quolibet obscuracionis semoto velamine, immobilis et inviolatus persistat. Sane dudum plus quam omnibus retroactis temporibus in nonnullis regionibus et dominiis, præsertim in regno Bohemiæ et Marchionatu Moraviæ, ac locis et districtibus illis vicinis, adversus fidei catholicæ dogmata, et sanctæ matris Ecclesiæ traditiones, non solum contra unum, quinimo contra plura fidei catholicæ dogmata insurrexerunt quidam hæresiarchæ, circumcelliones, schismatici et seditiosi, Luciferina superbia et rabie lupina evecti, dæmoniorum fraudibus illusi, de vanitate in idipsum (licet forent de diversis mundi partibus oriundi) convenientes, et caudas colligatas habentes, damnatæ videlicet memoriæ Joannes Wicleff de Anglia, Joannes Hus de Bohemia, et Hieronymus de Praga, qui utinam alios secum ad infidelitatis interitum non traxissent. Nam ubi hujusmodi pestilentes personæ perversa dogmata pertinaciter seminabant, in suæ doctrinæ pestiferæ primordio prælati et alii judiciaræ potestatis regimina exercentes, tanquam

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1514 sqq.—MANSI, t. XXVII, p. 1196 sqq.—HARD. t. VIII, p. 896 sqq.; plus exactement encore, HÖFLER, *Geschichtschr.* 2° partie, p. 240 sqq. Cf. PALACKY, l. c. 3° partie, I, p. 406.

canes muti non valentes latrare, nec ulciscetes cum Apostolo in promptu omnem inobedientiam hæresiarchas ipsos pestiferos et dolosos, eorum lupinam rabiem truculentam statim (ut adstricti fuerant) canonicè coercere, eosque de domo Domini corporaliter ejicere non curarunt, sed sacrilegam, falsam, perniciosam ipsorum doctrinam per longas moras negligenter convalere permiserunt : populorum multitudo, illorum opinionibus falsis decepta, pro veris accepit, quæ diu mendaciter et perniciose ac damnabiliter seminaverunt, eisque credendo, a recta fide cecidit turba multa, et errore devio involvitur, proh dolor! paganorum adeo, quod per diversa illarum, eisdemque convicinarum partium climata, oves Christi catholicas hæresiarchæ ipsi successive infecerunt, et in stercore mendaciorum fecerunt putrescere. Quapropter generalis Constantiensis synodus tantam fidelium et fidei orthodoxæ plagam et ruinam videns, exclamare compulsa est cum Augustino : Quid faciet Ecclesiæ medicina, salutem omnium materna caritate conquirens, tanquam inter phreneticos et lethargicos æstuans? numquid contemnere, numquid desistere vel debet vel potest? certe non, secundum eundem; imo utrisque sit necesse est molesta, quæ neutris est inimica. Nam et molestus est medicus furenti phrenetico, et pater indisciplinato filio : ille ligando, iste cædendo; sed ambo diligendo. Si autem negligent, et eos perire permittant, inquit Augustinus, ista mansuetudo potius falsa crudelitas est. Proinde synodus præfata ad omnipotentis Dei gloriam, ipsiusque catholicæ fidei ac christianæ religionis conservationem, augmentum, et animarum salutem et præsertim Joannem Wicleff, et Joannem Hus, et Hieronymum, qui inter cætera de sacro Eucharistiæ sacramento, et aliis sacramentis Ecclesiæ et articulis fidei aliter quam sancta Romana Ecclesia credit, et tenet, et prædicat, et docet, quamplurima temere et damnabiliter credere ac tenere, prædicare atque docere pertinaciter attentabant, velut hæreticos et pertinaces ac obstinatos jam a communionem fidelium separatos, de domo Dei corporaliter ejecit, et spiritualiter ejectos declaravit : et alia nonnulla circa præmissa utilia et salubria statuit et decrevit, per quæ alii qui causantibus hæresiarchis, eorumque falsis doctrinis hujusmodi spiritualiter de domo Dei exierunt, per vias canonicas reducerentur ad semitas veritatis. Et quia (sicut dolenter accepimus) non solum in regno Bohemiæ et Marchionatus, dominiis et locis supradictis, verum etiam in quibusdam partibus et provinciis contiguis, seu vicinis eisdem, etiam nonnulli ex sectatoribus et sequacibus hæresum ac errorum hæresiarcharum prædictorum, timore divino et pudore humano prorsus abjectis, nec de ipsorum, et præsertim Joannis Hus et Hieronymi interitu miserabili sumentes conversionis et pœnitentiæ fructum; sed tanquam in profundum pressi peccatorum, Dominum Deum blasphemare non cessant, ducentes in irritum nomen ejus : quorum mentes pater mendacii sic damnabiliter excæcavit, ut prædictos libros, codices et opuscula hæreses et errores continentes seu continentia, dudum etiam per synodum præfatam damnatos et damnata, ac ignibus concremanda deputata et concremata, legunt, student, ac ex eis in sui et multorum simplicium periculum, nedum contra statuta, decreta et ordinata in synodo supradicta, sed etiam contra canonicas sanctiones dogmatizare præsumunt, in animarum periculum, ac puritatis fidei denigrationem et scandalum plurimorum. Nos igitur attendentes, quod error cui non resistitur, approbari videtur, ac malis et perniciosis erroribus hujusmodi resistere, ac eos de medio Christi fidelium, et præsertim de supradictis Bohemiæ et Moraviæ dominiis et districtibus ac confinibus et viciniis eorum, ne amplius et latius se extendant, funditus evellere cupientes, discretioni vestræ, sacro

approbante concilio Constantiensi, per Apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus vos archiepiscopi et episcopi ac electi, et quilibet vestrum per se, seu alium vel alios, quos graves et idoneas personas spirituales jurisdictionem habentes esse volumus, omnes et singulos cujuscumque dignitatis, officii, præminentiae, status vel conditionis existant, et quibuscumque nominibus censeantur, qui de præexcelso, salutifero et supermirabili sacramento corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi; vel de baptisate, seu peccatorum confessione, pœnitentiæ pro peccatis injunctio, vel reliquis ecclesiasticis sacramentis, seu fidei articulis, aliter sentire aut docere, quam sacrosancta Romana Ecclesia et universalis docet, prædicat et observat; aut articulos seu libros et doctrinas præfatorum hæresiarcharum Joannis Wicleff, et Joannis Hus, et Hieronymi, per eandem Constantiensem synodum cum suis auctoribus (ut prædicitur) damnatos et damnatas, tenere, credere et dogmatizare, ac vitæ finem ipsorum hæresiarcharum publice vel occulte pertinaciter quomodolibet laudare vel approbare præsumpserint, eorumque receptatores, defensores et fautores quoslibet etiam, contemplatione prædictorum errorum; necnon credentes et adhærentes eisdem, tanquam hæreticos judicetis, et velut hæreticos sæculari curiæ relinquatis. Receptatores quoque, fautores et defensores hujusmodi pestiferarum personarum, quæ erroribus ipsis crediderint, nec favore aut contemplatione errorum ipsorum, sed forte carnalis amoris causa, vel occasione alia hujusmodi personas pestiferas receptaverint, præter pœnas ab utroque jure talibus inflictas, per judices competentes tanta severitate pœnarum in tam enormi scelere ultionem accipiant, quod cedat ceteris grassantibus in exemplum; ut quos Dei timor a malo non revocat, saltem coerceat severitas disciplinæ. Cum reliquis vero hujusmodi secta damnabili quomodolibet infectis, qui post competentem monitionem ac frequentem exhortationem, qua pie erga eos, spe correctionis et emendationis, ac ad melioris vitæ frugem conversionis, usum est, a prædictis erroribus et secta noluerint respicere, et ad gremium unitatemque sanctæ matris Ecclesiæ, ac fidem catholicam, quæ sola salvare potest, sine qua nulli veræ salutis subsidium contingit, plene recognoscere et confiteri, justitiæ severitas (prout facti poposcerit qualitas) dulcore misericordiæ temperetur. Et nihilominus omnes Christianæ et catholicæ fidei professores, imperatorem, reges, duces, principes, marchiones, comites, barones, milites, potestates, rectores, consules, proconsules, scabinos, communitates et universitates regnorum, provinciarum, civitatum, oppidorum, castrorum, villarum, terrarum, aliorumque locorum hujusmodi, necnon cæteros jurisdictionem temporalem exercentes, juxta juris formam et exigentiam auctoritate Apostolica exhortando moneatis et requiratis, ut de regnis, provinciis, civitatibus, oppidis, castris, villis, terris et omnibus aliis locis ac dominiis supradictis, omnes et singulos hæreticos hujusmodi, secundum tenorem Lateranensis concilii, quod incipit, *Sicut ait*, ad instar etiam irretitorum crimine usurarum, quos publice vel manifeste per facti evidentiam cognoverint esse tales, tanquam oves morbidas gregem Domini inficientes expellant, donec et quousque a nobis, seu vobis, vel aliis iudicibus ecclesiasticis, vel inquisitoribus, fidem et communionem Romanæ Ecclesiæ tenentibus, aliud recipiant in mandatis; nec eosdem in suis districtibus prædicare, domicilia tenere, larem fovere, contractus inire, negotiationes et mercantias quaslibet exercere, aut humanitatis solatia cum Christi fidelibus habere permittant. Et si tales hæretici publici ac manifesti, licet nondum per Ecclesiam declarati, in hoc tam gravi crimine decesserint, ecclesiastica careant sepultura, nec oblationes fiant aut recipiantur pro eisdem: bona

tamen ipsorum a tempore commissi criminis secundum canonicas sanctiones confiscata non occupentur per illos, ad quos alias pertineret, donec per hujusmodi iudices ecclesiasticos super hoc potestatem habentes sententia declaratoria super ipso hæresis crimine fuerit promulgata. Qui autem de hæresi per iudicem competentem ecclesiasticum inventi fuerint sola suspitione notati seu suspecti, nisi juxta considerationem et exigentiam suspitionis; qualitatemque personæ, ad arbitrium iudicis hujusmodi propriam innocentiam congrua devotione monstraverint, in purgatione eis canonicè indicta deficientes, et se canonicè purgare non valentes, aut pro hujusmodi purgatione faciendâ, obstinatione damnabili jurare renuentes, tanquam hæretici condemnentur. Qui vero dictam innocentiam monstrare ex quadam negligentia seu desidia, et purgationem hujusmodi facere omiserint, anathematis gladio feriuntur, et usque ad satisfactionem condignam ab omnibus evitentur; ita quod si per annum in excommunicatione hujusmodi perstiterint, extunc velut hæretici condemnentur. Si quis vero super aliquo sæpe dictæ pestiferæ doctrinæ hæresiarcharum prædictorum, vel aliquibus articulis dumtaxat scandalosis, temerariis, seditiosis, vel piarum aurium offensivis, culpabilis repertus fuerit, canonicè puniatur. Si vero propter solam infamiam aut suspitionem dictorum articulorum, vel alicujus ipsorum, quis repertus fuerit suspectus, et in purgatione canonica propter hoc sibi indicta deficeret, pro convicto habeatur, et tanquam canonicè convictus puniatur. Et insuper felicitis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri, quæ incipit: *Ut inquisitionis negotium*, renovantes, et etiam exsequentes, universas potestates et dominos temporales et iudices antedictos, quibuscumque dignitatibus vel officiis seu nominibus censeantur, exhortando requirimus, et mandamus eisdem, ut sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ac filii Ecclesiæ nuncupari, et in Christi nomine gloriari, ita pro defensione fidei vobis archiepiscopis, episcopis et electis, ac inquisitoribus hæreticæ pravitatis, et aliis iudicibus seu personis ecclesiasticis per vos ad hoc (ut præmittitur) deputandis, fidem et communionem sanctæ matris Ecclesiæ tenentibus, pareant et intendant, præbeantque auxilium et favorem, in hæreticorum, necnon credentium, fautorum, receptatorum et defensorum ipsorum, investigatione, captione, custodia diligenti, cum ab eisdem fuerint requisiti, ut præfatas personas pestiferas alios secum perdere molientes, in potestatem seu carcerem per vos archiepiscopos, episcopos, electos et inquisitores prædictos aut deputandos a vobis, vel ad locum de quo vos vel ipsi mandabitis, infra eorundem dominorum potestatem, rectorum, seu iudicum districtum ducant, vel duci faciant sine mora: ubi per viros catholicos a vobis archiepiscopis vel episcopis, electis seu inquisitoribus, seu deputandis personis hujusmodi, vel vestrum aliquo deputato, sub exacta et diligenti custodia, ne fugiant, ponendo eos, etiam compedibus et manicis ferreis teneant, donec eorum negotium per Ecclesiæ iudicium terminetur; et quod de hæresi a iudice ecclesiastico competenti, qui fidem et communionem dictæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ teneat, condemnentur, præfati domini temporales, seu rectores, iudices, vel eorum officiales, seu nuntii, sibi relictos, recipiant indilite, animadversione debita puniendos. Verum ne in præiudicium et scandalum præfate fidei orthodoxæ religiosæ Christianæ, prætextu ignorantie quemquam in hoc circumveniri, aut versutos homines sub frivolæ excusationis velamine in hac materia palliare contingat; et ut de convincendis seu cognoscendis hæreticis, receptatoribus, defensoribus, fautoribus, credentibus et adhærentibus, necnon de hæresi suspectis, et aliis hujusmodi perversa doctrina quomodolibet maculatis, plenior habeatur in futurum instructio, tam ad

regnum Bohemiæ et convicinas illi, quam alias quaslibet partes, in quibus superstitiosa doctrina quomodolibet pullulaverit, articulos infrascriptos, sectam dictorum hæresiarcharum concernentes, pro directione dictæ fidei decernimus transmittendos, et etiam destinandos, super quibus vobis et aliis omnibus archiepiscopis, episcopis et electis ac commissariis et inquisitoribus in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus, ut quilibet earum infra limites et loca suæ jurisdictionis, necnon regno et marchionatu et locis eis vicinis prædictis, etiam si loca ipsa extra jurisdictionem eandem ultra duas diætas consistent, circa exstirpationem et correctionem errorum ac hæresum, et hujusmodi sectæ pestiferæ, in favorem ipsius fidei orthodoxæ diligentem invigilent : et omnes infanatos seu suspectos de tam pestifera labe sub confessati criminis, excommunicationis, suspensionis, interdicti, aut alia formidabili pœna canonica vel legali, prout, quando et quemadmodum eis videatur expedire, et facti inquireret qualitas, ad singulos hujusmodi articulos per juramentum corporaliter præstitum, tactis sacrosanctis Evangeliiis, seu sanctorum reliquiis, imagine Crucifixi, secundum quorundam locorum observantiam, juxta infrascripta interrogatoria ad quemlibet articulum convenientia, respondere compellant. Nos enim contra omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, et electos, et inquisitores, qui super exstirpando suum territorium, districtum, seu locum, de talibus malis et sceleratis hominibus, negligentes fuerint, seu remisse egerint, usque ad privationem, seu depositionem pontificalis dignitatis procedere intendimus, et procedemus, ac procedi faciemus ; aliosque illorum substituemus, qui pravitatem hæreticam possint et valeant confundere ; et ad alias pœnas contra tales a jure inflictas, et alios graviores, si expediat, infligendas, procedemus, procedique faciemus, juxta juris et facti exigentiam, ac hujusmodi culpæ et criminis fœditatem. Tenores vero eorundem articulorum, seu capitulorum, de quibus supra fit mentio, sequuntur per ordinem in hæc verba :

Et primo sequitur tenor articulorum Joannis Wicleff.

1. Substantia panis materialis, et similiter substantia vini materialis, remanent in sacramento altaris.
2. Accidentia panis non manent sine subjecto in eodem sacramento.
3. Christus non est in eodem sacramento identice et realiter in propria præsentia corporali.
4. Si episcopus vel sacerdos existat in peccato mortali, non ordinat, non consecrat, non conficit, non baptizat.
5. Non est fundatum in Evangelio, quod Christus missam ordinaverit.
6. Deus debet obedire diabolo.
7. Si homo fuerit debite contritus, omnis confessio exterior est sibi superflua et inutilis.
8. Si papa sit præscitus et malus, et per consequens membrum diaboli, non habet potestatem super fideles sibi ab aliquo datam, nisi forte a Cæsare.
9. Post Urbanum sextum non est aliquis recipiendus in papam, sed vivendum est more Græcorum sub legibus propriis.
10. Contra Scripturam sacram est, quod viri ecclesiastici habeant possessiones.
11. Nullus prælatus debet aliquem excommunicare nisi prius sciat eum excommunicatum a Deo : et qui sic excommunicat, fit ex hoc hæreticus vel excommunicatus.

12. Prælati excommunicant clericum, qui appellavit ad regem, vel ad concilium regni, eo ipso traditor est regis et regni.

13. Illi qui dimittunt prædicare, sive audire verbum Dei, propter excommunicationem hominum, sunt excommunicati, et in Dei iudicio traditores Christi habebuntur.

14. Licet alicui diacono vel presbytero prædicare verbum Dei, absque auctoritate Sedis Apostolicæ, sive episcopi catholici.

15. Nullus est dominus civilis, nullus est prælatus, nullus est episcopus, dum est in peccato mortali.

16. Domini temporales possunt ad arbitrium suum auferre bona temporalia ab Ecclesia, possessionatis habitualiter delinquentibus, id est, ex habitu, non solum actu delinquentibus.

17. Populares possunt ad suum arbitrium dominos delinquentes corrigere.

18. Decimæ sunt puræ eleemosynæ : et possunt parochiani, propter peccata suorum prælatorum, ad libitum suum eas auferre.

19. Speciales orationes applicatæ uni personæ per prælatos vel religiosos, non plus prosunt eidem, quam generales, ceteris paribus.

20. Conferens eleemosynam fratribus est excommunicatus eo facto.

21. Si aliquis ingreditur religionem privatam qualemcumque, tam possessionatorum, quam mendicantium, redditur ineptior et inhabilior ad observationem mandatorum Dei.

22. Sancti instituentes religiones privatas, sic instituendo peccaverunt.

23. Religiosi viventes in religionibus privatis non sunt de religione Christiana.

24. Fratres tenentur per labores manuum victum acquirere, et non per mendicitatem.

Prima pars est scandalosa et præsumptuose asserta, pro quanto sic generaliter et indistincte loquitur : et secunda erronea, pro quanto asserit mendicitatem fratribus non licere.

25. Omnes sunt simoniaci, qui se obligant orare pro aliis, eis in temporalibus subveniëntibus.

26. Oratio præsciti nulli valet.

27. Omnia de necessitate absoluta eveniunt.

28. Confirmatio juvenum, clericorum ordinatio, locorum consecratio, reservantur papæ et episcopis propter cupiditatem lucri temporalis et honoris.

29. Universitates, studia, collegia, graduationes et magisteria in eisdem, sunt vana gentilitate introducta, et tantum prosunt Ecclesiæ sicut diabolus.

30. Excommunicatio papæ vel cujuscumque prælati non est timenda, quia est censura Antichristi.

31. Peccant fundantes claustra; et ingredienti sunt viri diabolici.

32. Ditare clericum, est contra regulam Christi.

33. Silvester papa et Constantinus imperator erraverunt Ecclesiam dotando.

34. Omnes de ordine Mendicantium sunt hæretici, et dantes eis eleemosynam sunt excommunicati.

35. Ingrediens religionem, aut aliquem ordinem, eo ipso inhabilis sunt ad observanda divina præcepta, et per consequens ad perveniendum ad regnum cælorum, nisi apostataverint ab eisdem.

36. Papa cum omnibus clericis suis possessionem habentibus sunt hæretici, eo quod possessiones habent : et consentientes eis, omnes videlicet domini sæculares et ceteri laici.

37. Ecclesia Romana est synagoga Satanæ, nec papa est proximus et immediatus vicarius Christi et Apostolorum.

38. Decretales epistolæ sunt apocryphæ, et seducunt a fide Christi : et clerici sunt stulti, qui student eas.

39. Imperator et domini sæculares sunt seducti a diabolo, ut Ecclesiam dotarent bonis temporalibus.

40. Electio papæ a cardinalibus, a diabolo est introducta.

41. Non est de necessitate salutis, credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias ecclesias.

Error est, si per Romanam Ecclesiam intelligat universalem Ecclesiam, aut concilium generale, aut pro quanto negaret primatum summi pontificis super alias ecclesias particulares.

42. Fatuum est credere indulgentiis papæ et episcoporum.

43. Juramenta illicita sunt, quæ fiunt ad corroborandum humanos contractus et commercia civilia.

44. Augustinus, Benedictus et Bernardus damnati sunt, nisi pœnituerint de hoc, quod habuerunt possessiones, et instituerunt et intraverunt religiones : et sic a papa usque ad ultimum religiosum, omnes sunt hæretici.

45. Omnes religiones indifferenter introductæ sunt a diabolo.

Tenor autem articulorum Joannis Hus sequitur, et est talis.

1. Unica est sancta universalis Ecclesia, quæ est prædestinatorum universitas. Et infra sequitur : Universalis sancta Ecclesia tantum est una, sicut tantum unus est numerus omnium prædestinatorum.

2. Paulus numquam fuit membrum diaboli, licet fecit quosdam actus actibus ecclesiæ malignantium consimiles.

3. Præsciti non sunt patres Ecclesiæ, cum nulla pars ejus finaliter excidet ab ea : eo quod prædestinationis charitas, quæ ipsam ligat, non excidet.

4. Duæ naturæ, divinitas et humanitas, sunt unus Christus.

5. Præscitus, etsi aliquando est in gratia secundum præsentem justitiam, tamen nunquam est pars sanctæ Ecclesiæ : et prædestinatus semper manet membrum Ecclesiæ, licet aliquando excidat a gratia adventitia, sed non a gratia prædestinationis.

6. Sumendo Ecclesiam pro convocatione prædestinatorum, sive fuerint in gratia, sive non secundum præsentem justitiam, isto modo Ecclesia est articulus fidei.

7. Petrus non est, nec fuit caput Ecclesiæ sanctæ catholicæ.

8. Sacerdotes quomodolibet criminoze viventes, sacerdotii pollunt potestatem : et sic, ut filii infideles, sentiunt infideliter de septem sacramentis Ecclesiæ, de clavibus, officiis, censuris, moribus, cærimoniis et sacris rebus Ecclesiæ, veneratione reliquiarum, indulgentiis, et ordinibus.

9. Papalis dignitas a Cæsari nolevit, et papæ perfectio et institutio a Cæsaris potentia emanavit.

10. Nullus sine revelatione assereret rationabiliter de se vel alio, quod esset caput Ecclesiæ particularis : nec Romanus pontifex est caput Romanæ Ecclesiæ particularis.

11. Non oportet credere, quod iste quicumque est Romanus pontifex, sit caput cujuscumque particularis Ecclesiæ sanctæ, nisi Deus eum prædestinaverit.

12. Nemo gerit vicem Christi vel Petri, nisi sequatur eum in moribus, cum nulla alia sequela sit pertinentior, nec aliter recipiat a Deo procura-

toriam potestatem : quia ad illud officium vicariatus requiritur et morum conformitas, et instituentis auctoritas.

13. Papa non est verus et manifestus successor Apostolorum principis Petri, si vivit moribus contrariis Petro : et si quærit avaritiam, tunc est vicarius Judæ Scarioth. Et pari evidentia cardinales non sunt veri et manifesti successores collegii aliorum Apostolorum Christi, nisi vixerint more Apostolorum, servantes mandata et consilia Domini nostri Jesu Christi.

14. Doctores ponentes, quod aliquis per censuram ecclesiasticam emendandus, si corrigi noluerit, sæculari judicio est tradendus, pro certo sequuntur in hoc pontifices, scribas et Phariseos, qui Christum non volentem eis obedire in omnibus dicentes, *Nobis non licet interficere quemquam*, ipsum sæculari judicio tradiderunt; et quod tales sint homicidæ graviores quam Pilatus.

15. Obedientia ecclesiastica est obedientia secundum adinventionem sacerdotum Ecclesiæ, præter expressam auctoritatem Scripturæ.

16. Divisio immediata humanorum operum est, quod sunt vel virtuosa vel vitiosa : quia si homo est vitiosus, et agit quidquam, tunc agit vitiose : et si est virtuosus, et agit quidquam, tunc agit virtuose : quia sicut vitium quod crimen dicitur seu mortale peccatum, inficit universaliter actus hominis vitiosi, sic virtus vivificat omnes actus hominis virtuosus.

17. Sacerdotes Christi viventes secundum legem ejus, et habentes Scripturæ notitiam, et effectum ad edificandum populum, debent prædicare, non obstante prætensa excommunicatione. Et infra : Quod si papa, vel aliquis prælatus mandat sacerdoti sic disposito, non prædicare, non debet subditus obedire.

18. Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad sacerdotium accedit : et illud mandatum debet exsequi, prætensa excommunicatione non obstante.

19. Per censuras ecclesiasticas excommunicationis, suspensionis et interdicti, ad sui exaltationem clerus populum laicalem sibi suppeditat, avaritiam multiplicat, malitiã protegit, et viam præparat Antichristo. Signum autem evidens est, quod ab Antichristo tales procedunt censuræ, quas vocant in suis processibus fulminationes, quibus clerus principalissime procedit contra illos qui denudant nequitiam Antichristi, qui clerum pro se maxime usurpabit.

20. Si papa est malus, et præsertim si est præscitus, tunc ut Judas apostolus est diabolus, fur et filius perditionis, et non est caput sanctæ militantis Ecclesiæ, cum nec sit membrum ejus.

21. Gratia prædestinationis est vinculum, quo corpus Ecclesiæ, et quodlibet ejus membrum jungitur Christo capiti insolubiliter.

22. Papa vel prælatus malus et præscitus, est æquivoce pastor, et vere fur et latro.

23. Papa non debet dici sanctissimus, etiam secundum officium, quia alias rex deberet etiam dici sanctissimus secundum officium : et tortores et præcones dicerentur sancti, imo etiam diabolus deberet dici sanctus, cum sit officarius Dei.

24. Si papa vivat Christo contrarie, etiam si ascenderet per ritam et legitimam electionem secundum constitutionem humanam vulgatam, tamen aliunde ascenderet quam per Christum, dato etiam quod intraret per electionem a Deo principaliter factam. Nam Judas Scarioth rite et legitime est electus a Deo Christo Jesu ad episcopatum, et tamen ascendit aliunde in ovile ovium.

25. Condemnatio quadraginta quinque articulorum Joannis Wicleff per

doctores facta, est irrationabilis et iniqua et male facta, et ficta est causa per eos allegata : videlicet ex eo, quod nullus eorum sit catholicus, sed quilibet eorum aut est hæreticus, aut erroneus, aut scandalosus.

26. Non eo ipso quo electores, vel major pars eorum consenserit viva voce secundum ritus hominum in personam aliquam, eo ipso illa persona est legitime electa, vel eo ipso est verus et manifestus successor vel vicarius Petri apostoli, vel alterius apostoli in officio ecclesiastico : unde sive electores bene, sive male elegerint, operibus electi debemus credere. Nam eo ipso quo quis copiosius operatur meritorie ad profectum Ecclesiæ, habet a Deo ad hoc copiosius potestatem.

27. Non est scintilla apparentiæ, quod oporteat esse unum caput in spiritualibus regens Ecclesiam, quod semper cum ipsa Ecclesia militante conversetur et conservetur.

28. Christus sine talibus monstruosis capitibus per suos veraces discipulos sparsos per orbem terrarum melius suam Ecclesiam regularet.

29. Apostoli et fideles sacerdotes Domini strenue in necessariis ad salutem regularunt Ecclesiam, antequam papæ officium foret introductum : sit facerent, deficiente per summe possibile papa usque ad diem iudicii.

30. Nullus est dominus civilis, nullus est prælatus, nullus est episcopus, dum est in peccato mortali.

Super præmissis autem articulis quilibet de eis suspectus, seu in eorum assertione deprehensus, juxta modum interrogetur infra scriptum.

In primis, utrum cognoverit Joannem Wicleff de Anglia, Joannem Hus de Bohemia, Hieronymum de Praga, seu aliquem eorum : et unde habuerit eorum notitiam, et utrum cum eis, vel eorum aliquo, dum viverent, conversationem vel amicitiam habuerit.

Item, utrum sciens ipsos seu aliquem ipsorum excommunicatos, scienter participaverit cum illis, reputans et dicens talem participationem non esse peccatum.

Item, utrum post mortem eorum pro eisdem seu aliquo eorum oraverit, et publice vel occulte opera pietatis exercuerit, asserens eos fore beatos et salvos.

Item, utrum eos vel aliquem eorum sanctos reputaverit et dixerit, et eis venerationes velut sanctis exhibuerit.

Item, utrum credat, teneat et asserat, quod quodlibet concilium generale, et etiam Constantiense universalem Ecclesiam repræsentet.

Item, utrum credat, quod illud quod sacrum concilium constantiense, universalem Ecclesiam repræsentans, approbavit et approbat in favorem fidei et ad salutem animarum, quod hoc est ab universis Christi fidelibus approbandum et tenendum : et quod condemnavit et condemnat esse fidei vel bonis moribus contrarium, hoc ab eisdem esse tenendum pro condemnato, credendum et asserendum.

Item, utrum credat, quod condemnationes Joannis Wicleff, Joannis Hus, et Hieronymi de Praga, factæ de personis eorum, libris et documentis per sacrum generale Constantiense concilium, fuerint rite et juste factæ, et a quolibet catholico pro talibus tenendæ et firmiter asserendæ.

Item, utrum credat, teneat, asseret Joannem Wicleff de Anglia, Joannem Hus de Bohemia, et Hieronymum de Praga, fuisse hæreticos et pro hæreticis nominandos ac deputandos, et libros et doctrinas eorum fuisse et esse perversos, propter quos et quas, et eorum pertinacias, per sacrum concilium Constantiense pro hæreticis sunt condemnati.

Item, utrum habeat in sua potestate aliquos tractatus, opuscula, epistolas, vel quæcumque alia scripta in quocumque idiomate per Joannem Wicleff,

Joannem Hus, et Hieronymum hæreticos, seu eorum pseudodiscipulos et sequaces editos vel translatos, edita vel translata; quod illos vel illa ordinario loci, vel ejus commissario, seu inquisitori sub juramento præsentet.

Quod si apud se scripta hujusmodi se habere non cognoverit, sed alibi, quod juret illa circa suum ordinarium, vel alios supradictos infra certum terminum sibi præfigendum deponere.

Item, utrum sciat aliquem vel aliquos habentes præfatorum tractatus, opuscula, epistolas, vel quæcumque alia scripta in quocumque idiomate composita sive translata, quod illum vel illos detegat vel manifestet pro purificatione fidei, sive executione justitiæ.

Item, specialiter litteratus interrogetur, utrum credat sententiam sacri Constantiensis concilii super quadragintaquinque Joannis Wicleff, et Joannis Hus triginta articulis superius descriptis latam, fore veram et catholicam : scilicet, quod supradicti quadraginta quinque articuli Joannis Wicleff, et Joannis Hus triginta, non sunt catholici, sed quidam ex eis sunt notorie hæretici, quidam erronei, alii temerarii et seditiosi, alii piarum aurium offensivi.

Item, utrum credat et asserat, quod in nullo casu sit licitum jurare.

Item, utrum credat, quod ad mandatum judicis juramentum de veritate dicenda, vel quodlibet aliud ad causam opportunum, etiam pro purificatione infamiæ faciendum, sit licitum.

Item, utrum credat, quod perjurium scienter commissum, ex quacumque causa vel occasione, pro conservatione vitæ corporalis propriæ vel alterius, etiam in favorem fidei, sit mortale peccatum.

Item, utrum credat, quod deliberato animo contemnens ritum Ecclesiæ, cæremonias exorcismi et catechismi, aquæ baptismatis consecratæ, peccet mortaliter.

Item, utrum credat, quod post consecrationem sacerdotis in sacramento altaris sub velamento panis et vini non sit panis materialis et vinum materiale, sed idem per omnia Christus, qui fuit in cruce passus, et sedet ad dexteram Patris.

Item, utrum credat et asserat, quod facta congregatione per sacerdotem, sub sola specie panis tantum, et præter speciem vini, sit vera caro Christi et sanguis et anima et deitas et totus Christus, ac idem corpus absolute et sub una qualibet illarum specierum singulariter.

Item, utrum credat, quod consuetudo communicandi personas laicales sub specie panis tantum, ab Ecclesia universali observata, et per sacrum concilium Constantiæ approbata, sit servanda sic, quod non liceat eam reformare, aut sine Ecclesiæ auctoritate pro libito immutare. Et quod dicentes pertinaciter oppositum præmissorum, tanquam hæretici vel sapientes hæresim, sint arcendi et puniendi.

Item, utrum credat, quod Christianus contemnens susceptionem sacramentorum confirmationis, vel extremæ unctionis, aut solemnizationis matrimonii, peccet mortaliter.

Item, utrum credat, quod Christianus ultra contritionem cordis, habita copia sacerdotis idonei, soli sacerdoti de necessitate salutis confiteri teneatur, et non laico seu laicis quantumcumque bonis et devotis.

Item, utrum credat, quod sacerdos in casibus sibi permissis possit peccatorem confessum et contritum a peccatis absolvere, et sibi pœnitentiam injungere.

Item, utrum credat, quod malus sacerdos cum debita materia et forma, et cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, vere conficiat, vere absolvat, vere baptizet, et vere conferat alia sacramenta.

Item, utrum credat, quod beatus Petrus fuerit vicarius Christi, habens potestatem ligandi et solvendi super terram.

Item, utrum credat, quod papa canonice electus, qui pro tempore fuerit, ejus nomine proprio expresso, sit successor beati Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei.

Item, utrum credat, auctoritatem jurisdictionis papæ, archiepiscopi et episcopi in solvendo et ligando esse majorem auctoritate simplicis sacerdotis, etiam si curam animarum habeat.

Item, utrum credat, quod papa omnibus Christianis vere contritis et confessis ex causa pia et justa possit concedere indulgentias in remissionem peccatorum, maxime pia loca visitantibus, et ipsis manus suas porrigentibus adjutrices. Et,

Utrum credat, quod ex tali concessione visitantes, ecclesias ipsas et manus adjutrices eis porrigentes, hujusmodi indulgentias consequi possint.

Item, utrum credat, quod singuli episcopi suis subditis secundum limitationem sacrorum canonum, hujusmodi indulgentias concedere possint.

Item, utrum credat et asserat, licitum esse, sanctorum reliquias et imagines a Christifidelibus venerari.

Item, utrum credat religiones ab Ecclesia approbatas, a sanctis Patribus rite et rationabiliter introductas.

Item, utrum credat, quod papa vel alius prælatus propriis nominibus papæ pro tempore expressis, vel ipsorum vicarii, possint suum subditum ecclesiasticum sive sæcularem propter inobedientiam sive contumaciam excommunicare, ita quod talis pro excommunicato sit habendus.

Item, utrum credat, quod inobedientia sive contumacia excommunicatorum crescente, prælati vel eorum vicarii in spiritualibus habeant potestatem aggravandi et reaggravandi, interdictum ponendi, et brachium sæculare invocandi; et quod illis censuris per inferiores sit obediendum.

Item, utrum credat, quod papa, vel alii prælati, et eorum vicarii in spiritualibus habeant potestatem sacerdotes et laicos inobedientes et contumaces excommunicandi, ab officio, beneficio, ingressu ecclesiæ et administratione ecclesiasticorum sacramentorum suspendendi.

Item, utrum credat, quod liceat personis ecclesiasticis absque peccato hujus mundi habere possessiones et bona temporalia.

Item, utrum credat, quod laicis ipsa ab eis auferre potestate propria non liceat; imo quod sic auferentes, tollentes et invadentes bona ipsa ecclesiastica, sint tanquam sacrilegi puniendi, etiam si male viverent personæ ecclesiasticæ, bona hujusmodi possidentes.

Item, utrum credat, quod hujusmodi oblatio et invasio cuicumque sacerdoti, etiam male viventi, temere vel violenter facta, vel illata, inducat sacrilegium.

Item, utrum credat, quod liceat laicis utriusque sexus, viris scilicet et mulieribus, libere prædicare verbum Dei.

Item, utrum credat, quod singulis sacerdotibus libere liceat prædicare verbum Dei, ubicumque, quandocumque et quibuscumque placuerit, etiam si non sint missi.

Item, utrum credat, quod omnia peccata mortalia, et specialiter manifesta, sint publice corrigenda et extirpanda.

Volumus insuper, ac statuimus et decernimus, quod si quis per secretam informationem per vos recipiendam, vel alias repertus fuerit infamatus, seu suspectus de quacumque specie hæresis pestiferæ sectæ, vel doctrinæ pestilentium Joannis Wicleff, Joannis Hus et Hieronymi de Praga hæresiarcharum prædictorum; aut de fovendo, receptando, defendendo præ-

fatos damnatos homines, dum viverent in humanis; vel ipsorum perfidos sequaces et pseudodiscipulos, aut ipsorum erroribus credendo, pro ipsis defunctis vel aliquo ipsorum post obitum orando, vel inter catholicos nominando et defendendo, vel ipsos ut sanctos colendo, prædicando vel adorando, vel alias circa eos suspecte agendo; citetur per vos seu alterum vestrum, personaliter coram vobis seu altero vestro compariturus, semotis procuratore et advocato, responsurus medio juramento per ipsum sic (ut prædictum est) corporaliter præstito, de plana et mera veritate dicenda super prædictis articulis, seu eorum singulis, vel aliis opportunis, secundum exigentiam casus et occurrentium circumstantiarum ad arbitrium vestrum, et prout vobis seu alteri vestrum videbitur expedire, vel alias contra eosdem ipsorum singulos, (prout præsentibus exprimitur, vel alias) canonicè procedatis; necnon præsentibus litteras, exclusis articulis et interrogatoriis superius positis atque omissis, in civitatibus, diocæsesibus, terris et locis aliis, ubi tute fieri poterit, auctoritate nostra solemniter publicè et publicari faciatis, omnes et singulos hæreticos hujusmodi, necnon sectatores ipsarum hæresum et errorum utriusque sexus, tenentes et etiam defendentes eosdem, aut hæreticis ipsis quomodo libet publice vel occulte in divinis vel alias participantes, etiam si patriarchali, archiepiscopali, episcopali, regali, reginali, ducali, aut alia quavis ecclesiastica vel mundana præfulgeant dignitate: necnon advocatos et procuratores quoslibet, qui hæreticos hujusmodi aut eorum credentes, sequaces, fautores, defensores et receptatores super crimine hæresis aut credulitatis, sequelæ, fautoriæ, defensionis et receptationis hujusmodi defenderint, excommunicatos singulis diebus Dominicis et festivis in præsentia populi nuntietis, et per alios nuntiarum faciatis. Et nihilominus contra eosdem omnes et singulos utriusque sexus, hujusmodi errores tenentes, approbantes, defendentes, dogmatizantes, ac fautores et receptatores et defensores eorundem, exemptos et non exemptos, et quemlibet ipsorum, cujuscumque dignitatis, status, præminentia, gradus, ordinis vel conditionis (ut præfertur) existant, auctoritate nostra diligenter inquirere studeatis: et eos quos per inquisitionem hujusmodi diffamatos, vel per confessionem eorum seu per facti evidentiam, vel alias, hujusmodi hæresis et erroris labe respersos reperietis, auctoritate prædicta etiam per excommunicationis, suspensionis et interdicti, necnon privationis dignitatum, personatum et officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum ac feudorum, quæ a quibuscumque ecclesiis, monasteriis ac aliis locis ecclesiasticis obtinent, ac etiam honorum et dignitatum sæcularium, ac graduum scientiarum quarumcumque facultatum, et per alias pœnas, sententias et censuras ecclesiasticas, ac vias et modos, quos ad hoc expedire seu opportunos esse videritis etiam per captiones et incarcerationes personarum, et alias pœnas corporales, quibus hæretici puniuntur, seu puniri jubentur aut solent juxta canonicas sanctiones. Similiter et clericos ipsos et ecclesiasticas personas, usque ad degradationem inclusive, si eorum culpa ac pertinacia vel rebellio id exigat aut requirat, corrigatis et puniatis, ac diligenter corrigi et puniri faciatis: necnon contra eosdem, ipsorum, laicorumque bona secundum canonicas sanctiones et legales, contra hæreticos et eorum sequaces editas, quibus eosdem sectatores sive sequaces subjacere decernimus, animose consurgatis juxta modum et formam supradictos. Et qui de præmissis hæresibus vel articulis, vel aliquo præmissorum infamati fuerint, ad arbitrium vestrum se purgare teneantur. Alii vero qui per testes seu propriam confessionem vel alias legitimas probationes convicti fuerint de prædictis hæresibus vel articulis, vel aliquo præmissorum, eosdem articulos et errores solemniter

et publice revocare, abjurare, pœnitentiam condignam, etiam ad immurationem (si delictum exegerit) subire cogantur : nec non quod errores et hæreses hujusmodi, cujuscumque generis vel speciei censeantur, de cetero verbo, nutu vel facto non fovebunt, seu alios ad credendum illis verbo vel de facto, publice vel occulte, directe vel indirecte, aut alio quovis modo inducent, sufficientem et idoneam cautionem præstare teneantur. Quod si forsân eosdem articulos solemniter et publice revocare et abjurare, et pœnitentiam condignam, etiam ad immurationem perpetuam vel temporalem juxta vestræ discretionis arbitrium, sine dilatione subire, ac sufficientem cautionem, quod errores et hæreses ipsas de cetero non tenebunt, nec fovebunt, nec alios ad credendum vel verbo vel facto, publice et occulte, directe vel indirecte, vel quovis quæsito colore inducant præstare, seu aliquid præmissorum facere voluerint, ex tunc contra ipsos, juxta qualitatem errorum ac delictorum suorum (etiam si expediat) tanquam contra hæreticos aut hæretica labe respersos, auctoritate nostra juxta canonicas et legales sanctiones summarie et simpliciter, ac de plano sine strepitu et figura judicii, et etiam ex officio, appellatione, seu appellationibus quibuscumque cessantibus, procedatis, ac ipsos juxta easdem canonicas traditiones puniatis, etiam si opus fuerit, curiæ sæculari relinquendo : contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc (si opus fuerit) auxilio ejusdem brachii sæcularis. Non obstantibus tam felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri, qua cavetur, ne quis extra civitatem et diœcesim suam, nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam diætam a fine suæ diœcesis ad judicium evocetur, seu ne judices a Sede Apostolica deputati extra civitatem et diœcesim in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere, sive alii vel aliis vices suas committere, aut aliquos ultra unam diætam a fine diœcesum eorumdem trahere præsumant, et de duabus diætis in Concilio generali, quam aliis quibuscumque constitutionibus Romanorum pontificum, tam a iudicibus delegatis, quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis, quæ possint in hac parte vestræ jurisdictioni aut potestati, ejusque libero exercitio quomodolibet obviare, seu si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sit sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari, seu ultra vel extra loca ad judicium evocari non possint, per litteras Apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et eorum personis, locis et ordinibus et nominibus propriis mentionem, et qualibet alia dictæ sedis indulgentia generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam vestræ jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri, et de qua cujusque toto tenore de verbo ad verbum in vestris litteris habenda sit mentio specialis.

Datum Constantiæ, octavo kalendas martii, pontificatus nostri anno primo ¹.

Cette bulle de Martin V, devait faire naître plus tard une vive controverse. Comme nous l'avons vu, les évêques et les inquisiteurs devaient demander à tout suspect s'il croyait que le concile

(1) VAN DER HARDT, t. IV, p. 1518-1531. — MANSI, t. XXVII, p. 1204-1215. — HARD. t. VIII, p. 905-918.

général, et nommément celui de Constance, représentait l'Église universelle, et s'il regardait ce que ledit concile, représentant l'Église universelle, avait approuvé et approuvait *in favorem fidei et salutem animarum*, comme devant être observé par tous les fidèles chrétiens, etc. (art. 5). Là-dessus, beaucoup de membres du concile de Bâle conclurent, et depuis nombre de gallicans ont aussi conclu, que Martin V avait reconnu l'œcuménicité du concile de Constance tout entier, et ratifié par conséquent son décret de la supériorité du concile général sur le pape. D'autres auteurs, et particulièrement au xvii^e siècle Emmanuel de Schelstraten, bibliothécaire du Vatican (*Diss. III, c. 3*) ont fait remarquer que Martin V n'a reconnu le caractère d'œcuménique qu'aux décrets de Constance relatifs à la foi et au salut, et que la question de la supériorité du concile n'est pas de foi et n'intéresse pas immédiatement le salut¹. Pour nous, nous sommes convaincu que Martin V n'a pas voulu confirmer le décret en question; au reste, ses déclarations ultérieures et celle d'Eugène IV ne laissent aucun doute à cet égard, et nous croyons que, ne jugeant pas opportun de s'exprimer clairement, il se sera servi d'une formule qui prêtait à des interprétations contraires.

Mais cette bulle a donné naissance encore à un autre débat. Schelstraten raconte qu'il a découvert dans les archives du Vatican un second texte notablement différent du premier, adressé aux archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, et portant que le pape a confirmé la sentence du concile contre les hussites, tandis que dans notre version c'est au contraire le concile qui confirme la bulle du pape (*sacro approbante concilio Constantiensi*). On ne manqua pas de crier à l'imposture, et d'en accuser Schelstraten, mais sans aucun fondement : car non-seulement cette découverte avait été faite depuis quelque temps par Raynald, mais encore cet auteur avait inséré la bulle controversée dans sa continuation des Annales de Baronius (1425, 15-17)². La divergence des deux textes pourra peut-être s'expliquer si l'on veut voir dans le premier un document officiel émané du concile, et dans le second une lettre particulière du pape aux trois archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne.

(1) Cf. LENFANT, l. c. t. II, p. 220.

(2) Cf. les notes de MANSI dans ses *Ausgabe des Raynaldus ad ann. 1418, n. 3*.

§ 777.

QUARANTE-TROISIÈME SESSION.¹

LES SEPT DÉCRETS DE RÉFORME GÉNÉRALE ET LES CONCORDATS NATIONAUX.

Sur ces entrefaites, Sigismond tomba malade (il souffrait souvent de la goutte), et il ne put quitter le couvent des augustins, où il demeurait, pour assister à la bénédiction que le pape fit pour lui d'une rose d'or (6 mars 1418). Cette rose lui fut ensuite apportée en grande pompe par une procession de patriarches, cardinaux, archevêques, évêques, électeurs et seigneurs de tout rang, et l'empereur se fit descendre sur un siège dans la cour pour faire à ce don solennel un accueil digne de lui⁴. Quelques jours après (20 mars, dimanche des Rameaux), le pape officia encore une fois, et le lendemain il présida la quarante-troisième session générale, à laquelle l'empereur ne put naturellement assister; c'était à cette session que le projet de réforme du concile devait être sanctionné. Lorsqu'on eut chanté la grand'messe du Saint-Esprit et terminé les prières accoutumées, le cardinal Guillaume Filastre de Saint-Marc fut chargé par le pape et le concile de donner lecture de « quelques décrets, statuts et ordonnances; » c'étaient les six décrets de réforme générale qui devaient valoir pour toute l'Église. Nous savons en effet qu'après avoir reconnu la nécessité de diviser la législation nouvelle en deux parties, l'une générale et l'autre spéciale, les nations ne s'étaient trouvées d'accord que sur six points, laissant le soin de régler les autres à des concordats particuliers.

1^o *De exemptionibus.* Attendentis, quod a tempore obitus felicitis recordationis Gregorii papæ undecimi prædecessoris nostri, nonnulli Romani pontifices, aut pro Romanis pontificibus se gerentes, et in suis diversis obedientiis reputati, pro sua voluntate, aut per importunitatem petentium, nonnullas ecclesias, monasteria, capitula, conventus, prioratus, beneficia, loca et personas a jurisdictionibus Ordinariorum tempore dicti Gregorii nullatenus exemptas, vel exempta, de novo a dictorum Ordinariorum jurisdictionibus exemerunt, in grave ipsorum Ordinariorum præjudicium : Nos volentes hujusmodi præjudicio obviare, omnes exemptiones ecclesiarum cathedralium, monasteriorum, capitulorum, conventuum, prioratum, beneficiorum, locorum, personarum quarumcumque, etiam si ex prædictis

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1531 sq.

aliquid monasterium fuerit exemptum, et postea subjectum monasterio diversi habitus vel coloris, a tempore obitus dicti Gregorii undecimi, per quoscumque pro Romanis pontificibus se gerentes, (etiamsi per nos forsân approbatæ fuerint ex certa scientia, vel innovatæ parte non vocata,) de novo factas, quæ tamen ante exemptionem hujusmodi nulla exemptione gaudebant, sed simpliciter subiciebantur ordinariæ jurisdictioni, nullumque ante illud tempus habuerunt initium; exceptis etiam exemptionibus, quæ uni toti ordini et quæ ecclesiis, monasteriis, capitulis, conventibus, beneficiis sive locis, a prædicto tempore sub modo exemptionis aut conditione fundatis, aut contemplatione novæ foundationis, seu Universitatibus studiorum generalium, aut collegiis scholarium, aut per modum confirmationis, augmenti aut additionis factæ fuerint, aut concessæ; aut super quibus præsentibus et auditis, quorum intererat, auctoritate competente ordinatum fuerit; seu in quibus ordinari consenserint; (et omnes exemptiones perpetuas per inferiores a Papa factas,) sacro approbante Concilio revocamus, (etiam si super ipsis lis pendeat indecisa, ipsam penitus extinguentes,) ecclesias, monasteria, et alia loca prædicta in pristinam ordinariæ jurisdictionem reducimus. Ceteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel concessis, nullum volumus per hoc præjudicium generari. Insuper non intendimus exemptiones de cetero facere, nisi causa cognita, et vocatis quorum interest ¹.

2° *De unionibus.* Uniones et incorporationes a tempore obitus Gregorii undecimi factas seu concessas, cum certa regula dari non possit, ad querelas eorum, quorum interest, (nisi fuerint impetrantes beneficia sic unita,) si non ex rationabilibus causis et veris factæ fuerint, licet Apostolicæ Sedis auctoritas intervenerit, revocabimus justitia mediante.

3° *De fructibus percipiendis.* Fructus et proventus ecclesiarum, monasteriorum, beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris et consuetudinis vel privilegii dispositioni relinquimus, illosque nobis vel Apostolicæ cameræ prohibemus applicari.

4° *De simonia.* Multæ contra simoniacam pravitatem olim factæ sunt constitutiones, quibus morbus ille non potuit competenter extirpari. Nos volentes de cetero, ut possumus, attentius providere, sacro approbante Concilio declaramus, quod ordinati simoniace, ab executione suorum ordinum sint eo ipso suspensi. Electiones autem, postulationes, confirmationes, et quævis provisiones simoniacæ ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum, personarum, officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum quorumcumque deinceps factæ, nullæ sint ipso jure, nullumque per illas jus cuiquam acquiratur; nec promoti confirmati, aut provisi faciant fructus suos; sed ad illorum restitutionem, tanquam inique ablata percipientes, teneantur. Statuentes in super, quod dantes et recipientes ipso facto sententiam excommunicationis incurrant, etiam si pontificali aut cardinalatus præfulgeant dignitate.

5° *De dispensationibus.* Quoniam beneficia propter officia conceduntur, reputamus absurdum, ut qui beneficia obtinent, recusent aut negligent officium exercere. Nos igitur, sacro approbante Concilio, omnes dispensationes a quibuscumque pro Romanis pontificibus se gerentibus concessas quibuscumque electis, confirmatis, seu provisus ad ecclesias, monasteria,

(1) Mansi (t. XXVII, p. 903) reproduit une prétendue bulle de la quarante-troisième session qui supprime les exemptions; mais ce n'est évidemment qu'un projet rejeté de la pièce dont il est ici question.

prioratus conventuales, decanatus, archidiaconatus, et alia quæcumque beneficia, quibus certus ordo debitus est vel annexus, ne munus consecrationis episcopi, sive benedictionem abbatis, aut ceteros debitos aut annexos ordines suscipiant, præter illas quæ secundum formam constitutionis Bonifacii octavi, quæ incipit, *Cum ex eo*, factæ sunt, revocamus : statuentes, ut qui de præsentibus illos vel illa obtinent, infra sex menses a die publicationis hujusmodi constitutionis nostræ, et qui in posterum obtinebunt, infra terminum juris se faciant consecrari, aut benedici, seu ad alium debitum ordinem promoveri. Alioquin sint ipsis monasteriis, ecclesiis, dignitatibus, personatibus, officiis et beneficiis pro ipso jure privati, et aliis libere conferantur, aut provideatur de illis, ceteris constitutionibus circa hoc editis in suo robore duraturis.

6° *De decimis et aliis oneribus ecclesiasticis.* Præcipimus et mandamus, jura quæ prohibent inferioribus a Papa decimas et alia onera ecclesiis et personis ecclesiasticis imponi, districtius observari. Per nos autem nullatenus imponantur generaliter super totum clerum, nisi ex magna et ardua causa et utilitate, universalem Ecclesiam concernente, et de consilio et consensu et subscriptione fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium et prælatorum, quorum consilium commode haberi poterit. Nec specialiter in aliquo regno vel provincia, inconsultis prælatis ipsius regno vel provinciæ, et ipsis non consentientibus, vel eorum majori parte, et eo casu per personas ecclesiasticas et auctoritate Apostolica dumtaxat leventur.

7° *De vita et honestate clericorum.* Inter ceteros prælatorum et clericorum excessus hoc maxime inolevit, quod sprete in vestibus forma ecclesiasticæ honestatis, plurimi delectantur esse deformes, et cupiunt laicis conformari, quodque mente gerunt, habitu confitentur. Unde præter ceteras quæ circa vestes, tonsuram et habitus clericorum, tam in formis quam in coloribus, atque comam seu capillos, vitamque et honestatem clericorum jura statuunt, et quæ nimium collapsa sunt tam in sæcularibus quam in regularibus, sacro approbante Concilio innovamus, et præcipimus diligentius observari. Illum specialiter ab usum, eodem approbante Concilio, decernimus penitus abolendum, quod in quibusdam partibus nonnulli clerici et personæ ecclesiasticæ sæculares et regulares, etiam (quod magis exsecramur) prælati ecclesiarum, manicas ad cubitum pendentes, et longas cum magna sumptuosa superfluitate vestes, etiam fissas retro et in lateribus cum fodraturis ultra oram excedentibus etiam in fissuris deferunt, et cum talibus in ecclesiis cum superpelliciis ac aliis vestibus ad cultum et officium ecclesiasticum ordinatis, etiam intra ecclesias ipsas, in quibus beneficiati existunt, non verentur divinis officiis interesse. Hanc vestium deformitatem in quibuscumque personis ecclesiasticis reprobamus, ac usum talium inhibemus : contrarium autem facientes, ut transgressores canonum puniantur : specialiter statuentes, ut quicumque beneficiatus, aut officium in ecclesia gerens, in habitu hujusmodi divinis officiis præsumperit interesse, pro qualibet vice a participatione proventuum ecclesiasticorum per mensem noverit se suspensum, fructusque illi fabricæ illius ecclesiæ applicentur ¹.

Après la lecture de ce document, le cardinal évêque d'Ostie (ancien président du concile) déclara : 1° que toutes les nations

(1) Phillip a prétendu, mais à tort, que le pape était obligé, pour prélever ces dîmes, d'avoir le consentement des princes temporels. Vgl. HÜBLER, a. a. O. S. 162. Anmer. 12.

donnaient leur approbation aux décrets énoncés; 2° que chaque nation sanctionnait en outre le concordat passé entre elle et le Saint-Siège; 3° enfin que, de l'avis des nations réunies, le décret du 30 octobre avait été suffisamment exécuté, et que les différents concordats ne pourraient se causer mutuellement aucun préjudice ¹.

Nous voyons que, dans cette session, on fait allusion aux concordats passés avec les nations, que celles-ci y donnent même leur *placet*, et qu'enfin c'est en se reportant à ces traités que le Saint-Siège et le concile déclarent l'œuvre de la réforme terminée. C'est donc, on n'en peut douter, à ce moment que les concordats furent proposés. Ils constituaient, comme nous le savons, une partie essentielle de la réforme imposée au pape, mais on peut se demander s'ils furent exposés dans leur intégrité, pendant cette session. L'étendue des documents qui les composent rend cette hypothèse assez peu vraisemblable. Nous remarquerons en outre qu'ils n'étaient pas entièrement achevés, et que plusieurs exigeaient encore des modifications et des formalités préalables. Cependant la conclusion du premier article du concordat français mentionne que lecture en a été faite dans la session du 21 mars 1418, et si cette mention est exacte, il en faut conclure que les autres concordats ont été lus, mais qu'on ne l'a pas dit dans les procès-verbaux, parce que ces concordats n'étaient pas encore entièrement terminés ².

En ce qui touche le concordat allemand, la lettre écrite le 23 mars 1418 par Pierre de Pulka au recteur et aux maîtres de l'université de Vienne ne nous laisse aucun doute. Il y est dit, en effet, qu'on était enfin parvenu à se mettre d'accord avec le pape sur certains points, mais que sur d'autres la nation allemande était elle-même divisée. Après de longs débats, les prélats avaient enfin accordé aux universitaires que dans toutes les églises, cathédrales et collégiales, la sixième partie des canonicats serait donnée aux gradués; mais ceux-ci voulaient en outre que toutes les places vacantes leur fussent désormais attribuées jusqu'à ce que la proportion fût établie. Les prélats n'y consentaient que pour les cathédrales seulement. On ne tarda pas non plus à

(1) VAN DER HARDT, t. IV, p. 1533-1541. — MANEI, t. XXVII, p. 1174-1177. — HARD. t. VIII, p. 873-876. — HÜBLER, l. c. p. 15 et 158 sqq.

(2) HÜBLER, l. c. p. 57 sqq.

reprendre la question de savoir si les gradués seuls devaient être mis en possession des cures ¹, et la décision définitive qui était presque toute en faveur de l'université fut ajoutée ², comme un appendice spécial, au chapitre second du concordat allemand : *De provisione ecclesiarum*. A quelle époque ce concordat fut-il enfin définitivement adopté? nous l'ignorons, mais nous le trouvons consigné sur les registres de la chancellerie pontificale à la date du 15 avril 1418, et nous savons qu'il fut lu et promulgué le 2 mai, *in audientia contradictarum*, c'est-à-dire dans le local de la curie consacré aux arrêts contradictoires (*ubi partibus contradicentibus judicium pronuntiatum*) ³.

Les exemplaires que nous possédons aujourd'hui de ces concordats sont des doubles que le cardinal d'Ostie, vice-chancelier de l'Église romaine, fit faire sur les originaux de la chancellerie. C'est ce qui nous explique pourquoi chaque copie porte un prologue de cet auteur. Voici d'ailleurs les points principaux du concordat allemand :

1° *De numero et æqualitate cardinalium, et eorum creatione.*

Cet article est absolument conforme au premier article du projet de réforme du pape Martin V (20 janvier 1418).

2° *De provisione ecclesiarum, monasteriorum, prioratum, dignitatum et aliorum beneficiorum.*

Sanctissimus dominus noster papa Martinus V, super provisionibus ecclesiarum, monasteriorum, et beneficiorum quorumcumque, utetur reservationibus juris scripti et constitutionis *Exsecrabilis*, et *Ad regimen*, modificatæ ut sequitur :

« Ad regimen Ecclesiæ generalis quamquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiaë studium ad quarumlibet ecclesiarum et monasteriorum regimina, et alia beneficia ecclesiastica juxta divinum beneplacitum et nostræ intentionis affectum viri assumantur idonei, qui prosint et præsent committendis eis ecclesiis, monasteriis, et beneficiis prælibatis. Præmissorum nempe consideratione inducti, et suadentibus nobis aliis rationabilibus causis nonnullorum prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, omnes patriarchales, archiepiscopales, episcopales ecclesias, monasteria, prioratus, dignitates, personatus et officia, necnon canonicatus et præbendas ac ecclesias, ceteraque beneficia ecclesiastica, cum cura vel sine cura, sæcularia et regularia, quæcumque et qualicumque fuerint,

(1) P. DE PULKA, etc., von Fried. FIRNHABER, *Archiv für Kunde österr. Geschichtsquellen*, t. XV, p. 69.

(2) HÜBLER, l. c. p. 54.

(3) HÜBLER, l. c. p. 59. Cf. le prologue du concordat allemand, *ibid.* p. 166

etiamsi ad illa personæ consueverint vel debuerint per electionem vel quemvis alium modum assumi; tunc apud Sedem Apostolicam quocumque modo vacantia, et in posterum vacatura; necnon per depositionem, vel privationem, seu translationem, per nos seu auctoritate nostra factas, et in antea fiendas, ubilibet necnon ad quæ aliqui in concordia vel discordia electi vel postulati fuerint; quorum electio cassata, seu postulatio repulsa, vel per eos facta renunciatio et admissa auctoritate nostra exstiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, et in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate nostra continget, apud Sedem Apostolicam, vel alibi ubicumque, et etiam per obitum cardinalium ejusdem Romanæ vel officiorum dictæ sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebant; videlicet vicecancellarii, camerarii, septem notariorum, auditorum litterarum contradictarum, et Apostolici palatii causarum auditorum, correctorum, centum et unius scriptorum litterarum Apostolicarum, et xxiv pœnitentiariæ præfatæ sedis, et xxv abbreviatorum sedis ejusdem; necnon verorum commensalium nostrorum, et aliorum xxv capellanorum sedis ejusdem, in pictacio descriptorum; et etiam quorumcumque legatorum seu collectorum, ac in terris Romanæ Ecclesiæ rectorum, et thesaurariorum, aut missorum hactenus deputatorum, seu deputandorum aut mittendorum, in posterum vacantia, et in antea vacatura; ubicumque dictos legatos vel collectores, seu rectores aut thesaurarios, antequam ad Romanam curiam redierint seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: necnon quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis a dicta curia ultra duas dietas legales non distantibus jam forsau obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit. Ac etiam simili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis seu alia quacumque causa ad quævis loca secedentium, si antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas dietas ab eadem curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat, jam forsau decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia et in posterum vacatura: rursus monasteria, prioratus, decanatus, dignitates, personatus, administrationes, officia, canonicatus, præbendas et ecclesias, ceteraque beneficia ecclesiastica, sæcularia et regularia, cum cura vel sine cura, quæcumque et qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos vel auctoritate nostra ad patriarchalium, archiepiscopaliū vel episcopaliū ecclesiarum, necnon monasteriorum regimen obtinebunt tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocumque modo vacantia seu in posterum vacatura. Necnon etiam quæ per assecutionem pacificam quorumcumque prioratum, personatum, officiorum, canonicatum, præbendarum ecclesiasticarum ac beneficiorum aliorum, per nos sive auctoritate litterarum nostrarum immediate collatorum, seu conferendorum in posterum; præterquam si virtute gratiæ expectatiuæ assecutio fiat, nunc vacantia et in antea vacatura: plena super præmissis omnibus et singulis cum fratribus nostris collatione præhabita, et matura deliberatione secuta, ordinationi, dispositioni, ac provisioni nostræ usque ad quinquennium, de ipsorum fratrum nostrorum consilio, auctoritate Apostolica reservamus. Decernentes ex nunc irritum et inane, si secus super præmissis et quolibet eorumdem per quoscumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscumque constitutionibus, a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus editis, quatenus

obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui seu aliquibus eorumdem, dicto quinquennio durante. Alias autem constitutiones et reservationes contrarias per nos factas seu in cancellaria servari mandatas revocantes. »

In ecclesiis cathedralibus, et etiam in monasteriis Apostolicæ Sedi immediate subjectis, fiant electiones canonicæ, quæ ad Sedem Apostolicam deferantur. Quas etiam ad tempus constitutum in constitutione Nicolai III, etc. usque ad ea verba, de jure vel consuetudine tenentur.

In monasteriis autem, quæ non sunt immediate subjecta Sedi Apostolicæ, necnon in aliis beneficiis regularibus, super quibus pro confirmatione seu provisione non consuevit haberi recursus ad Sedem Apostolicam non teneantur venire electi, seu illi quibus providendum est, ad curiam, ad habendam confirmationem seu provisionem. Nec etiam dicta beneficia regularia cadant in gratiis expectativis.

Ubi autem in monasteriis ad curiam Romanam pro confirmatione venire vel mittere consueverunt, ibi Papa non aliter confirmet aut provideat, quam superius de ecclesiis cathedralibus est expressum.

De monasteriis monialium Papa non disponet, nisi sint exempta : et tunc per commissionem in partibus.

De ceteris dignitatibus et beneficiis quibuscumque, sæcularibus et regularibus, vacaturis ultra reservationes jam dictas; majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus, et principalibus in collegiatis ecclesiis, exceptis : de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores, ad quos alias pertinet : nec computentur in turno seu vice eorum.

Idem dominus noster ordinat, quod per quamcumque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quacumque verborum forma per eum aut ejus auctoritate factam vel faciendam, non velit, neque volebat, neque intendebat, nec intendit facere aut fieri, quo minus de media parte illarum et illorum, cum vacabunt, alternis vicibus libere disponatur per illos, ad quos collatio, provisio, præsentatio, electio aut alia quævis dispositio pertinebit, prout ad ipsos spectabit de consuetudine vel de jure. Ita quod, cum de una dignitate, personatu, officio, vel beneficio ex illis, ad electionem, provisionem, collationem, seu quamvis aliam dispositionem alicujus spectante, fuerit auctoritate Apostolica provisum, aut alias dispositum, ille ad cujus electionem vel quamvis dispositionem primo loco pertinebat, de alio immediate postea vacaturo provideat, aut disponat, prout ad eum pertinebat. Et ita consequenter de singulis hujusmodi dignitatibus, personatibus, officiis, et beneficiis vacaturis, auctoritate ejusdem domini nostri Papæ, et aliorum prædictorum, alternatis vicibus disponatur. Reservationibus, aut aliis præmissis dispositionibus, auctoritate ejusdem domini nostri Papæ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscumque.

Quoties vero aliquo vacante beneficio, cadente in vice et in gratia expectativa, non apparuerit infra tres menses a die notæ vacationis in loco beneficii, quod aliqui de illo secundum prædictas ordinationes fuerit auctoritate Apostolica provisum; Ordinarius vel alius, ad quem illius dispositio pertinebit, de illo libere disponat, nec sibi in sua vice computetur. Beneficia etiam, quæ per simplicem renuntiationem aut permutationem vacaverint, neutra Papæ computentur.

Sanctissimus dominus noster papa Martinus V, ad exaltationem fidei catholicæ, et spiritualem profectum populi Christiani, de consensu ac beneplacito nationis Germanicæ statuit, et ordinavit, ac decrevit, quod deinceps in metropolitanis et cathedralibus ecclesiis nationis Germanicæ ejusdem,

sexta pars canonicatum et præbendarum sit pro doctoribus aut licentiatis in sacra pagina, vel altero jurium, vel in theologia baccalaureis formatis, aut magistris in medicina, qui per biennium; seu magistris in artibus, qui per quinquennium post magisterium, in theologia aut altero jurium studuerunt in studio generali. Sic videlicet, quod ubicumque non fuerit saltem sexta pars canonicorum præbendorum, in metropolitana vel cathedrali ecclesia, taliter graduatorum, ibi quæcumque deinceps canonicatus et præbendæ vacaverint, quæcumque etiam Apostolica vel alia auctoritate, nonnisi taliter graduatis conferantur, quousque dicta sexta pars compleatur taliter graduatis : si tamen infra mensem, a tempore vacationis hujusmodi canonicatus et præbendæ numerandum, repertus fuerit taliter graduatus, et alias idoneus, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare. Quod postmodum continuetur, ut ad minimum dictus numerus sextæ partis canonicorum, taliter, ut præmittitur, graduatorum, in ipsis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis habeatur.

Ubi autem soli consueverunt illustres, aut de comitum vel baronum genere, vel ex utroque genere militares in canonicos admitti : taliter graduati, qui acceptare voluerint, si taliter nobiles, ut præmittitur, fuerint, in illis ecclesiis, ceteris etiam nobilibus saltem usque ad dictum numerum præferantur.

Item, quod in aliis collegiatis ecclesiis ejusdem nationis, similiter sexta pars canonicatum et præbendarum deinceps modo præmisso conferatur, sicut præmittitur, graduatis, aut saltem in medicina, aut in artibus, magistris vel licentiatis, aut in theologia, vel altero jurium baccalaureis examinatis per rigorem, cum limitatione, modo et ordine supradicto.

Item, quod parochiales ecclesiæ habentes communi æstimatione, quæ secundum famam publicam, attendatur, duo millia communicantium, vel plures, deinceps non conferantur, etiam Apostolica vel quacumque alia auctoritate, nisi doctoribus vel licentiatis in sacra pagina, vel jure canonico, vel civili, et baccalaureis in theologia formatis; si tamen infra mensem, a tempore vacationis numerandum, reperiatur taliter graduatus, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare. Decernendo irritum et inane, si secus in præmissis, tam circa canonicatus et præbendas, quam parochiales ecclesias, vel eorum aliquod, a quoquam, quavis etiam auctoritate Apostolica fuerit acceptatum. Salvis semper laudabilibus consuetudinibus et statutis ecclesiarum, quæ præmissis non adversantur. In contrarium autem facientibus non obstantibus quibuscumque.

Item, quatenus prædicta constitutio, seu ordinatio, pluribus prosit, et humanæ ambitioni frænum imponatur, ordinat, statuit, et decernit idem dominus noster Papa, quod vigore præsentis constitutionis seu ordinationis, nemo graduatorum possit ultra unum ecclesiasticum beneficium adipisci.

Item, vult quod in pari data ad eundem collationem graduatus non graduato præferatur : prærogativis et diligentia non obstantibus quibuscumque.

Item, quod vicariæ ad certa chori officia in ecclesiis cathedralibus et collegiatis deputatæ, non conferantur etiam Apostolica auctoritate, nisi talibus, qui hujusmodi beneficia cantando, legendo, et alia sciverint et poterint personaliter adimplere.

3° *De Annatis.* De ecclesiis et monasteriis virorum dumtaxat, vacantibus et vacaturis, solventur pro fructibus primi anni a die vacationis summæ pecuniarum, in libris cameræ Apostolicæ taxatæ, quæ communia servitia nuncupantur. Si quæ vero, etc.

De beneficiis vero, quæ valorem 24 florenorum de camera non exce-

dunt, nihil solvatur. Debitis omnibus præteriti temporis, usque ad assumptionem domini nostri, communium servitorum et annatarum, pro medietate relaxatis, solventibus aliam medietatem infra sex menses a die publicationis.

4° *De causis tractandis in Romana curia, nec ne.* Sanctissimus dominus noster papa Martinus V statuit, et ordinat, quod nullæ causæ in Romana curia committantur, nisi quæ de jure et natura causæ in Romana curia tractari debebunt. Et quod causæ quæ ad forum ecclesiasticum de jure vel consuetudine non pertinent, per Romanam curiam, etiam prætextu cruce signationis laicorum, extra tempus passagii generalis, non recipiantur, de illis cognoscendo in curia, vel extra committendo, nisi de consensu partium. Quæ vero ad forum ecclesiasticum pertinent, et de jure sunt per appellationem aut alias ad Romanam curiam devolutæ, ac de sui natura in eadem tractandæ, tractentur in ea : ceteræ committantur in partibus. Nisi forsitan pro causæ et personarum qualitate, in commissione exprimenda, illas tractare in curia expediret, pro justitia consequenda; vel de partium consensu, in curia tractentur.

5° *De commendis.*

C'est l'art. 9 du projet pontifical, sauf quelques modifications spéciales.

6° *De simonia in foro conscientie providetur ut sequitur.* Ut autem, considerata malitia aliquorum temporum proxime præteritorum, quibus labes simoniaca tam in ordinibus, quam in beneficiis ecclesiasticis, tunc conferendis et percipiendis, ac religionibus ingrediendis, fuit heu nimium frequentata, læsis in hoc conscientiis, ad puriorem administrationem et perceptionem sacramentorum, salubriter consulatur : omnibus et singulis patriarchis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, abbatissis, ceterisque prælatis, necnon clericis ac personis ecclesiasticis, religiosis ac sæcularibus utriusque sexus, ut quælibet earum infra tres menses post publicationem aut insinuationem præsentium, sibi aut in diocesi, ubi domicilium habuerit, factam, aliquem in sacra pagina, vel in jure canonico doctorem aut licentiatum vel baccalaureum formatum, ubi talis commode poterit reperiri; vel ubi talis non reperitur, lectorem, seu alias intelligentem sacerdotem, discretum ac bona fama, curatum, vel non curatum, eligere valeat confesorem : qui infra prædictum tempus, quantocius commode fieri poterit, ejus confessione audita, ipsam personam confitentem, a suis peccatis, et a quibuscumque excommunicationum, suspensionum et interdicti, aliisque sententiis, censuris ac pœnis, quas forsitan propter simoniam in ordine vel beneficio ecclesiastico, religionis ingressu, aut alias qualitercumque, active vel passive commissum, usque ad tempus publicationis prædictæ dignoscitur incurrisse, in foro conscientie dumtaxat absolvere; nec non secum super irregularitate super eo quod hujusmodi sententiis aut earum aliqua ligata forsitan missas vel alia divina officia celebrasse, aut se illis immiscuisse censebitur, usque ad tempus prædictum contracta, ipsaque propter præmissa aut eorum aliquod a suorum ordinis vel officii executione suspensa, quod in illis nihilominus ministrare, illa exercere beneficia adeptæ, vel statum in quo est retinere, et ad ulteriora promovere possit, in dicto foro valeat dispensare : ac eidem beneficia quæ obtinet, ob hoc forsitan vacantia vel vacatura, si et postquam dimiserit, reconferre, omnemque inhabilitatis, irregularitatis, necnon infamie maculam sive notam atque aliam labem, per eum occasione prædicta usque ad tempus prædictum

contractam, in eodem foro totaliter abolere; fructus quoque beneficiorum ecclesiasticorum, quos indebite percepit, et quos percipere potuisset, aut quidquid occasione prædicta fuerit refundendum : dummodo persona ipsa, ad refusionem faciendam deducto, ne egeat in statu in quo tunc fuerit, aut alias absque nota vel scandalo sufficiens non fuerit, in dicto foro dimittere, ac eam de his quitare et liberare, tenore præsentium misericorditer indulgemus : constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

7° *De non vitandis excommunicatis*¹, *antequam per judicem fuerint declarati et denunciati*. Insuper ad vitanda scandala et multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, omnibus Christifidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps a communione alicujus in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra; prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, a jure vel ac homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, ac interdictum ecclesiasticum observare. Nisi sententia vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem, aut locum certum, vel certa, a jure publica vel denunciata specialiter et expresse : constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque : salvo, si quem pro sacrilegio et manuum injectione in clerum, sententiam latam a canone adeo notorie constiterit incidisse, quod factum non possit aliqua tergiversatione celari, nec aliquo juris suffragio excusari. Nam a communione illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstinere, juxta canonicas sanctiones².

8° *De dispensationibus*.

C'est la reproduction littérale de la dernière partie de l'art. 15 (projet pontifical du 20 janvier 1418).

9° *De provisione Papæ et cardinalium*.

Identique à la première partie de l'art. 16.

10° *De Indulgentiis*. Cavebit dominus noster Papa in futurum nimiam

(1) Cet article ne s'applique pas seulement aux excommuniés, mais à tous ceux qui sont frappés de quelque censure.

(2) Ce décret *Ad vitanda scandala* n'est pas un règlement général porté par le pape *sacro approbante concilio*, ce n'est pas non plus une décision conciliaire applicable à toute la chrétienté; il faut y voir, en première ligne, un indult spécial adressé à la nation allemande, non par le concile, mais par le pape, comme il ressort de la lettre écrite par P. de Pulka le 23 mars 1418. Les intentions du souverain pontife étaient, en outre : 1° que cet indult n'eût pas seulement force de loi pendant cinq ans, comme les autres dispositions du concordat germanique, mais qu'il demeurât perpétuellement en vigueur, et 2° qu'il ne s'arrêtât pas seulement à l'Allemagne, mais qu'il s'étendît sur toute la chrétienté; c'est ainsi que les maîtres de l'Université de Paris avaient déjà reçu ce décret (?). Nous voyons d'ailleurs, d'après les derniers mots du concordat, qu'on pouvait tirer des copies séparées des différents articles; il n'y a donc rien d'étonnant à ce que ce décret, qui était vrai pour tous, ait été répandu à un très-grand nombre d'exemplaires et ait passé dans l'opinion commune pour une bulle spéciale. Cf. HÜBLER, l. c. p. 333 sqq.

indulgentiarum effusionem, ne vilescant. Et in præteritum concessas ab obitu Gregorii XI, ad instar alterius indulgentiæ, revocat et annullat.

11° *De horum concordatorum, papæ Martini V, et nationis Germanicæ, valore.* Item, sanctissimus dominus noster Papa, et inclyta natio Germanorum consenserunt et protestati sunt, quod omnia et singula supradicta durare et tolerari debeant usque ad quinquennium dumtaxat, a data præsentium numerandum : constitutionibus apostolicis, regulis cancellariæ factis et fiendis, et aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Quodque per observantiam illorum nullum jus novum Romano pontifici, aut alicui alteri ecclesiæ vel personæ, acquiratur, seu præjudicium generetur. Sed lapsa dictu quinquennio, quælibet ecclesia et persona prædicta liberam facultatem habeat utendi quolibet jure suo, non obstantibus supradictis. Et quod capitula prædicta, et quodlibet eorum, dentur cuilibet ea habere volenti communiter seu divisim, in authentica forma, sub sigillo domini vicecancellarii, cum subscriptione notarii : sic quod fidem faciant exhibita ubicumque. Pro toto autem non solvantur ultra duodecim grossi Turonenses ¹.

Aschbach prétend que ce concordat, n'ayant pas été reçu par les États de l'empire, n'a jamais été mis en vigueur ². Mais Hübler démontre avec raison : 1° que le consentement des États n'était rien moins que nécessaire, puisque la seconde partie contractante à Constance n'était nullement le pouvoir civil, mais la nation germanique tout entière, c'est-à-dire chaque confédération libre, représentée par ses prélats, allemands, hongrois, polonais, danois, suédois et norvégiens, et que du reste, si les lois du temps n'exigeaient pas cette acceptation pour les décrets généraux souscrits par toutes les nations, elles devaient se montrer plus faciles encore à l'égard d'une convention spéciale passée entre le Saint-Siège et une nation particulière ; 2° que, d'après certains faits historiques, ce concordat a reçu son exécution en Allemagne, mais seulement durant la période déterminée, c'est-à-dire pendant cinq ans. A l'expiration de ce délai, le souverain pontife éleva de plus hautes prétentions ; mais, comme en 1448, le concordat d'Aschaffenburg fut généralement adopté, on eut bientôt oublié celui de Constance ³.

Un second concordat de Constance porte aussi une inscription et un prologue du cardinal d'Ostie, où le vice-chancelier semble dire que ce traité a été passé avec la nation française, mais

(1) Le meilleur texte est celui de HÜBLER, l. c. p. 164-193. Voyez aussi V. D. HARDT, t. I, p. 1055 sqq. — MANSI, t. XXVII, p. 1189 sqq. — HARDOUIN, t. VIII, p. 888 sqq.

(2) ASCHBACH, *Gesch. K. Sigismunds*, t. II, p. 339.

(3) HÜBLER, l. c. p. 315-325.

Hübler a déjà démontré que cette convention avait aussi force de loi pour les Italiens et les Espagnols, et qu'elle constituait ainsi le véritable concordat des trois nations latines : elles se trouvaient ainsi réunies comme elles l'avaient été une première fois, pour faire passer l'élection du pape avant la réforme ¹.

Le prologue du concordat latin est presque identiquement le même que celui du concordat germanique. Les deux traités furent du reste enregistrés le même jour (15 avril) et promulgués le 2 mai *in audientia contradictarum*.

I

De numero et qualitate dominorum cardinalium. — Martinus etc. Statuimus, ut deinceps numerus cardinalium S. R. E. adeo sit moderatus, quod nec sit gravis Ecclesiæ, nec superflua numerositate vilescat. Qui de omnibus partibus Christianitatis proportionaliter, quantum fieri poterit, assumuntur : ut notitia causarum et negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, et æqualitas regionum in honoribus ecclesiasticis observetur. Sic tamen quod numerum viginti quatuor non excedat, nisi pro honore nationum, quæ cardinales non habent, unus vel duo pro semel de consilio et assensu cardinalium assumendi viderentur. Sint autem viri in scientia, moribus, et rerum experientia excellentes, doctores in theologia, aut in jure canonico, vel civili, præter admodum paucos, qui de stirpe regia, vel ducali, aut magni principis oriundi existant, in quibus competens litteratura sufficiat : non fratres aut nepotes ex fratre vel sorore alicujus cardinalis viventis : nec de uno ordine Mendicantium, ultra unum : non corpore vitiati, aut alicujus criminis aut infamiæ nota respersi. Nec fiat eorum electio per auricularia vota solummodo, sed etiam cum consilio cardinalium collegialiter, sicut in promotionibus episcoporum fieri consuevit. Qui modus etiam observetur, quando aliquis ex cardinalibus in episcopum assumetur : nisi Dominus noster pro utilitate Ecclesiæ, et de consilio majoris partis cardinalium aliter usque ad duos pro semel duntaxat duxerit providendum. Die lunæ XXI martii, anno Domini MCCCXVIII, in sessione generali sacri concilii lecta et publicata per organum domini cardinalis sancti Marci, in ambone.

II

De provisione ecclesiarum, monasteriorum, et reservationibus Sedis Apostolicæ, ac collationibus beneficiorum, et gratis expectativis : necnon de confirmatione electionum. — Sanctissimus dominus noster papa Martinus V, super provisionibus ecclesiarum, monasteriorum, et beneficiorum quorumcumque, utetur reservationibus, juris scripti et constitutionis *Exsecrabilis*, et *Ad regimen, modificatæ* ut sequitur :

« Ad regimen Ecclesiæ generalis quamquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentie studium ad quarumlibet ecclesiarum et monasteriorum regimina, et

(1) HÜBLER, l. c. p. 46 sqq.

alia beneficia ecclesiastica juxta divinum beneplacitum et nostræ intentionis affectum viri assumantur idonei, qui prosint et præsent committendis eis ecclesiis, monasteriis, et beneficiis prælibatis. Præmissorum nempe consideratione inducti, et suadentibus nobis aliis rationabilibus causis nonnullorum prædecessorum nostrorum Romanorum pontificum vestigiis inhærentes, omnes patriarchales, archiepiscopales, episcopales ecclesias, monasteria, prioratus, dignitates, personatus et officia, necnon canonicatus et præbendas ac ecclesias, ceteraque beneficia ecclesiastica, cum cura vel sine cura, sæcularia et regularia, quæcumque et qualiæcumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint vel debuerint per electionem vel quemvis alium modum assumi; tunc apud Sedem Apostolicam quocumque modo vacantia, et in posterum vacatura; necnon per depositionem, vel privationem, seu translationem, per nos seu auctoritate nostra factas, et in antea fiendas, ubilibet necnon ad quæ aliqui in concordia vel discordia electi vel postulati fuerint, quorum electio cassata, seu postulatio repulsa, vel per eos facta renuntiatio et admissa auctoritate nostra extiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, et in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate nostra continget, apud Sedem Apostolicam, vel alibi ubicumque, et etiam per obitum cardinalium ejusdem Romanæ vel officiorum dictæ Sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebant; videlicet vicecancellarii, camerarii, septem notariorum, auditorum litterarum contradictarum, et Apostolici palatii causarum auditorum, correctorum, centum et unius scriptorum litterarum Apostolicarum, et xxv poenitentiarie præfatæ Sedis, et xxv abbreviatorum Sedis ejusdem; necnon verorum commensalium nostrorum, et aliorum xxv capellanorum Sedis ejusdem, in pictacio descriptorum; et etiam quorumque legatorum seu collectorum, ac in terris Romanæ Ecclesiæ rectorum, et thesaurariorum, aut missorum hactenus deputatorum, seu deputandorum aut mittendorum, in posterum vacantia, et in antea vacatura; ubicumque dictos legatos vel collectores, seu rectores aut thesaurarios, antequam ad Romanam curiam redierint seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: necnon quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis ad dicta curia ultra duas dietas legales non distantibus jam forsitan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit. Ac etiam simili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis seu alia quæcumque causa ad quævis loca secedentium, si antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas dietas ab eadem curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat, jam forsitan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia et in posterum vacatura: rursus monasteria, prioratus, decanatus, dignitates, personatus, administrationes, officia, canonicatus, præbendas et ecclesias, ceteraque beneficia ecclesiastica, sæcularia et regularia, cum cura vel sine cura, quæcumque et qualiæcumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos vel auctoritate nostra ad patriarchalium, archiepiscopalium vel episcopalium ecclesiarum, necnon monasteriorum regimen obtinebunt tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocumque modo vacantia seu in posterum vacatura. Necnon etiam quæ per assecutionem pacificam quorumcumque prioratum, personatum, officiorum, canonicatum, præbendarum ecclesiasticarum ac beneficiorum aliorum, per nos sive auctoritate litterarum nostrarum immediate collatorum, seu conferendorum in posterum; præ-

terquam si virtute gratiæ expectativæ assecutio fiat, nunc vacantia et in antea vacatura : plena super præmissis omnibus et singulis cum fratribus nostris collatione præhabita, et matura deliberatione secuta, ordinationi, dispositioni, ac provisioni nostræ usque ad quinquennium, de ipsorum fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica reservamus. Decernentes ex nunc irritum et inane si secus super præmissis et quolibet eorumdem per quoscumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscumque constitutionibus, a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus editis, quatenus obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui seu aliquibus eorumdem, dicto quinquennio durante. Alias autem constitutiones et reservationes contrarias per nos factas seu in cancellaria servari mandatas revocantes. Nulli ergo hominum liceat, etc. »

In ceteris vero ecclesiis et abbatibus fient electiones canonicæ. De abbatibus autem, Sedi Apostolicæ non immediate subjectis, quarum fructus, secundum taxationem decimæ, cc librarum Turonensium parvorum, in Italia vero et Hispania¹, lx librarum Turonensium parvorum valorem annum non excedunt, fiant confirmationes aut provisiones canonicæ per illos ad quos alias pertinet; nec communia nec minuta pro eis solventur servitia.

De abbatibus vero excedentibus summas prædictas, necnon cathedralibus ecclesiis, electiones ad Sedem Apostolicam deferentur, quas ad tempus constitutum in constitutione Nicolai III, quæ incipit, *Cupientes*, papa expectet. Quo facto, si non fuerint præsentatæ vel si præsentatæ, minus canonicæ fuerint, papa provideat. Si vero canonicæ fuerint, papa eas confirmet : nisi ex causa rationabili, et de fratrum consilio aliter duxerit providendum : proviso, quod confirmati et provisi per papam, nihilominus metropolitanis et aliis præstent debita juramenta, et alia, ad quæ de jure vel consuetudine tenentur.

De ceteris autem beneficiis, salvis reservationibus jam dictis, majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus, et principalibus in collegiatis, et prioratibus, decanatibus seu præposituris conventualibus : jure ordinario provideatur per prælatos, et alios provisores inferiores, ad quos alias pertinet, nec computentur in turno seu vice eorum.

De aliis quibuscumque dignitatibus, officiis, et beneficiis medietas sit in dispositione papæ, alia medietas in dispositione collatorum, patronorum, et constituentium ordinariorum, seu provisorum. Et alternatis vicibus unum cedat Apostolico, et aliud collatori, patrono, aut provisorio. Ita quod per quamcumque aliam reservationem, seu affectationem, aut prærogativas, ultra prædictas, vel alias dispositiones apostolicas, seu gratias expectativas, non fiat collatori, patrono, vel provisorio, præjudicium in dicta medietate.

Ubi autem in his quæ cadunt sub expectativis non appareret aliquis expectans, infra mensem legitime acceptans, et provisos, intra tres menses collatorem seu vicarium certificans, a die notæ vacationis in loco beneficii, is ad quem pertinet, conferat seu disponat, dispositioque medio facta tempore valeat, nec ei computetur in sua vice.

Item, beneficia vacantia per resignationem simplicem non cadent sub expectativis. Et ista, et illa, quæ ex causa permutationis conferentur, neutri parti computentur. Quia circa qualitates graduatorum, nobiliumque, et litteratorum, ad effectum promotionis eorum ad dignitates, honores, et

(1) Ce passage prouve incontestablement que le concordat concernait aussi l'Espagne et l'Italie.

beneficia ecclesiastica, quorum suffragiis indigere noscitur Ecclesia, nondum haberi potuit plenaria concordia; dominus noster cum deputandis ad hoc per nationes singulas, quantum fieri commode poterit, providebit ¹.

III

De Annatis. — Sanctissimus dominus noster, pensatis guerrarum cladibus atque variis dispendiis, quibus, proh dolor! regnum Franciæ his temporibus concutitur: pio ei compatiens affectu, non vult nec intendit levari seu percipi ultra medietatem fructuum primi anni, seu communium et minorum servitiorum, ecclesiarum, seu abbatiarum, quæ in ipso regno, et provincia Delphinatus in posterum vacabunt, usque ad quinquennium: quam medietatem vult levari atque exsolvi pro mediâ parte infra octos menses, a die habitæ possessionis pacificæ computandos: pro alia vera medietate infra alios octo menses subsequentes. Et idem vult et intendit observari circa jam promotos et assumptos a tempore assumptionis ejusdem. Nec debitum ejusmodi in successorem in ecclesia vel monasterio transeat. Si vero ecclesia vel bis in anno vacaverit, vel pluries; vult et ordinat, quod non solvatur nisi semel commune servitium, sed nec etiam minuta. De ceteris autem dignitatibus, personatibus, et beneficiis, sæcularibus et regularibus quibuscumque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur; præterfluum vigore gratiarum expectatarum, aut causa permutationis, persolvatur taxa fructuum secundum moderationem extravagantis, *Susceptis regiminis*, domini Joannis papæ XXII pro medietate infra sex menses, a die possessionis pacificæ computandos, et pro medietate alia infra alios sex menses subsequentes. Et debitum hujusmodi ad successorem in beneficio non transeat. Nec aliquid solvatur de beneficio, quod valorem xxiv florenorum non excedit. De monasteriis autem monialium nihil penitus solvatur.

Quæ omnia in præsentî capitulo contenta locum habeant pro tota natione Gallicana: excepta dumtaxat remissione communium et minorum servitiorum. Debita temporis præteriti remittuntur pro medietate, solventibus aliam medietatem infra sex menses: quæ debita solvantur collectoribus in Galliis; qui tamen non habeant aliquam coercionem nisi in Galliis, ubi dominus noster disponet.

Item, non intendit dominus noster, nec vult, quod gratiæ expectativæ se extendant ullo modo ad officia claustralia, quorum fructus quatuor librarum Turonensium parvorum, oneribus supportatis, valorem annuum non excedunt; nec etiam ad hospitalia, xenodochia, eleemosynaria, vel leprosaria, computentur in turno seu vice collatorum seu provisorum.

IV

De causis in Romana curia tractandis vel non. — Causæ quæ ad forum ecclesiasticum de jure vel consuetudine non pertinent, per curiam Romanam non recipientur, de illis cognoscendo in ipsa, vel extra committendo, nisi de consensu partium. Quæ vero ad forum ecclesiasticum, ut præmittitur, pertinent, et de jure sunt per appellationem aut aliter ad Romanam curiam legitime devolutæ, aut de sui natura in illa curia tractandæ, tractentur in illa. Ceteræ committantur in partibus; nisi forte pro causarum aut pro personarum qualitate illas tractare in curia expediret, pro justitia consequenda;

(1) Encore un passage prouvant que ce concordat n'est pas uniquement destiné à la France.

vel de partium consensu, in curia tractentur. Matrimoniales tamen causæ in prima instantia, præterquam per appellationem, non committantur in curia, nisi in casibus proxime dictis.

Item, ad refrænandum frustratorias appellationes, quæ ante definitivas sententias interponuntur, ordinamus, quod injuste seu frivole appellans ab interlocutoria, ultra condemnationem expensarum, damnorum interesse in quindecim florenos, si appellatio interponatur in curia; et in viginti florenos, si de partibus ad curiam, parti appellanti condemnetur: et quod super eadem interlocutoria vel gravamine secundo appellare non liceat, nisi haberent vim definitivæ.

V

De Commendis. — Ordinât idem dominus noster, quod in posterunt monasteria, aut magni prioratus conventuales, quæ vel qui consueverunt habere octo religiosos in conventu, officia claustralia, dignitates majores post pontificales in cathedralibus, sive ecclesiæ parochiales, nulli prælato etiam cardinali dentur in titulum seu commendam. Nisi propter urgentem necessitatem, ad succurrendum capiti, scilicet ecclesiæ vel monasterii superiori, de membris papa aliud censeret faciendum.

Item, de hospitalibus xenodochiis, et leprosariis. Item, de beneficiis non ascendentibus valorem quinquaginta florenorum, oneribus supportatis. Una autem ecclesia, etiam metropolitana, uni cardinali vel patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam non habenti sufficientem. Ubi vero aliqui prælati essent expulsi sine culpa sua a prælaturis suis, vel adeo diminuti, quod non possent commode vivere, tunc papa eis rationabiliter provideat.

VI

De Indulgentiis. — Circa articulum indulgentiarum, habita deliberatione matura, nihil intendimus circa eas immutare seu ordinare.

VII

De Dispensationibus. — Ordinât dominus noster, quod ad ecclesias cathedrales, monasteria, prioratus conventuales, aut parochiales ecclesias, super defectu ætatis ultra triennium nullatenus dispensabit, nisi forte in ecclesiis cathedralibus ex ardua et evidenti causa, de consilio cardinalium seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item, dominus noster in gravibus et arduis causis sine consilio cardinalium non intendit dispensare.

Item, sanctissimus dominus noster et venerabilis natio Gallicana voluerunt et protestati sunt, quod per ordinationem et observantiam omnium et singulorum præmissorum nullum jus novum alicui eorum quæretur, aut præjudicium aliquod eis vel alteri ipsorum generetur. Ut auctoritate Apostolica et suprema potestate semper salvis et illibatis remanentibus, ipsa venerabilis natio sub Apostolica protestatione et paterno regimine sanctissimi domini nostri, immunitatibus atque privilegiis suis salvis, tranquillam agens vitam, liberius Deo possit famulari, semper parata ad devota obsequia sanctissimi domini nostri. Et quod tolerentur usque ad quinquennium proximum dantaxat. Et cuilibet volenti habere capitula prædicta vel aliquod eorum, in forma authentica, et sub sigillo domini vice cancellarii,

dentur taliter, quod fidem facere possint in quocumque iudicio et extra.

Hæc ita universitati vestræ tenore præsentium firmiter attestantes, easdem nostras præsentis litteras in eorum fidem et testimonium præfato domino episcopo Atrebatensi concessimus, sigilli nostri munimine roboratas.

On vient de voir par les dernières lignes du précédent document que cet exemplaire avait été fait pour l'évêque d'Arras; on le lui remit le 8 mai 1418. La souscription du même codex indique en outre que l'évêque d'Arras remit au parlement de Paris le 10 juin 1418 cet exemplaire du concordat et demanda l'assentiment de cette assemblée. Le parlement ne voulut pas l'accorder¹. Ce refus provenait de ce que quelque temps auparavant, c'est-à-dire durant les mois de mars et d'avril 1418, le parlement avait remis en vigueur les anciennes lois françaises consacrant les libertés de l'Église de France touchant la collation des bénéfices et les impôts à prélever sur le clergé. Par là même le parlement avait *à priori* refusé au pape ce que le concordat voulait lui accorder. Mais peu de temps après, c'est-à-dire durant l'été de 1418, la France ne tarda pas à être partagée en deux camps. Dans le sud, à Bourges, régnait Charles VII (le dauphin), et dans le nord, à Paris, le duc de Bourgogne. Ce dernier, qui devait beaucoup au pape, abrogea le 9 septembre 1418 les lois de mars et d'avril; aussi, nonobstant le parlement, le concordat de Constance entra en vigueur dans la partie du royaume qui lui était soumise. Toutefois ce ne fut pas pour longtemps; en effet lorsque, par le traité de Troyes 1420, les couronnes de France et d'Angleterre furent unies, le duc de Bedford, régent anglais pour la France, conclut avec le pape Martin V une nouvelle convention (appelée *Rotulus Bedfordianus*) du 1^{er} avril 1425, qui accordait au pape, à l'endroit de la collation des bénéfices, des droits beaucoup plus considérables que ceux que lui accordait le concordat de Constance².

Le sort du concordat de Constance ne fut guère plus heureux dans le sud de la France. Au début, Charles VII voulut s'en tenir aux lois remises en vigueur dans les mois de mars et d'avril 1418; mais après le traité de Troyes, comme il avait le

(1) Voyez ce concordat dans HUBLER, l. c. p. 194-206, et en outre V. D. HARDT. t. IV, p. 1566-1476. — MANSI, t. XXVII, p. 1184-1189. — HARD. t. VIII, p. 883-888.

(2) HUBLER a. a. O. S, p. 289-309.

plus grand besoin du concours du pape, il lui rendit par l'ordonnance du 10 février 1425 (1424 d'après l'ancien style français) tous les droits qu'il avait possédés jusqu'en 1398¹. Nous ne connaissons pas l'historique du concordat de Constance en Italie et en Espagne².

L'entérinement du concordat anglais dans les livres de la chancellerie apostolique eut lieu, ainsi que nous l'apprend le *proœmium* de ce document, le 12 juillet 1418, à une époque par conséquent où le concile était déjà terminé et où la curie pontificale avait émigré dans la Suisse française. La copie qui nous reste de cette pièce a été faite à Genève le 21 juillet 1418 par le vice-chancelier de l'Église romaine pour Robert de Revilli, chanoine d'York; le vice-chancelier plaça en tête des articles un *proœmium* analogue à celui qui précédait les deux autres concordats. Voici les six articles du concordat anglais :

I. *De numero et natione cardinalium.* In primis quod numerus cardinalium S. R. E. adeo sit moderatus, quod non sit gravis ecclesiæ, nec nimia numerositate vilescat. Qui indifferenter de omnibus regnis et provinciis totius christianitatis, et cum consensu et assensu collegii dominorum cardinalium, vel majoris partis eorum, eligantur et assumantur.

II. *De Indulgentiis.* Item, quod cum occasione diversarum indulgentiarum, ac litterarum facultatum a Sede Apostolica concessarum, ad absolvendum quoscumque visitantes, sive offerentes in certis locis, et quæsturarum quamplurimarum, quæ in Anglia plus solito nunc abundant : nonnulli peccandi audaciam frequenter assumant, ac contemptis suis propriis curatis, et ecclesiis suis parochialibus dimissis, ad ipsa loca spe indulgentiarum et confessionum accedunt, decimas, oblationes, et debita dictarum ecclesiarum parochialium subtrahunt, seu solvere differunt minus juste : committatur diœcesanis locorum, ad inquirendum super qualitate earum, cum potestate supendendi omnino auctoritate Apostolica illas, quas invenerint scandalosas, et illas denunciandi Papæ, ut illas revocet, etc.

III. *De appropriationibus, unionibus, incorporationibus ecclesiarum, et vicariatuum.* Item. De cetero nullæ fiant appropriationes ecclesiarum parochialium motu proprio : sed committatur episcopis locorum ad inquirendum de veritate suggestionum. Et in eventum, quo per debita et juridicam notionem constare poterit, quod causæ appropriationum desint, legitime procedatur ad appropriationem, prout fuerit juris illarum ordinariorum. Quæ jam sunt sortitæ effectum, nulla fiat, si ex revocatione sequi possit scandalum. Alias vero committatur, quod inquirent etc. Et quas invenerint fieri merito non debuisse, vocatis tunc ad hoc vocandis, cassent, etc.

Item. Omnes uniones, incorporationes, approbationes, et consolidationes vaciarum perpetuarum in ecclesiis parochialibus, ex quibuscumque causis factæ a tempore schismatis, indistincte revocentur ; et vicarii perpetui in

(1) HUBLER a. a. O. S. 309, sqq.

(2) HUBLER a. a. O. S. 303, sqq.

iisdem per ordinarios locorum hac vice ordinentur et instituantur. Ac in singulis ecclesiis parochialibus sit unus vicarius perpetuus, qui curæ insistat animarum, bene et competenter dotatus, pro hospitalitate ibidem tenenda, et omnibus debitis supportandis : litteris Apostolicis et ordinariorum compositionibus, statutis, et consuetudinibus, ac aliis in contrarium factis, non obstantibus quibuscumque.

IV. *De ornatu pontificali inferioribus praelatis non concedendo.* Item, omnia privilegia, citra obitum felicitis recordationis Gregorii Papæ XI concessa praelatis inferioribus, de utendo pontificalibus, scilicet mitris, sandaliis, et hujusmodi ad dignitatem pontificalem pertinentibus, revocentur. Quæ vero ante obitum ipsius Gregorii concessa fuerint, in suo robore permaneant et effectui.

V. *De dispensationibus.* Item, licet pluralitas beneficiorum canonibus exosa existat, aut super ea dispensationes jure hoc dictante fieri non debeant, nisi personis nobilibus et viris eximie liberalitatis : nunc tamen in curiis minorum tam spiritualium quam temporalium tales dispensationes irrepserunt : præmissa, seu eis consimilia de cetero non fiant, sed in præmissis servetur concilium generale. Illæ tamen quæ sunt sortitæ effectum, in suo robore permaneant : nisi forte aliquæ fuerint et sint scandalosæ. De quibus fieri mandamus concessionem locorum ordinariis : et ordinarii certificent, et revocentur scandalosæ.

Item, quia modernis temporibus plus solito cum diversis personis, infra regnum et dominia prædicta, beneficia curata obtinentibus, per Sedem Apostolicam contra jura communia dispensatum existit, ut per tres, quatuor, quinque, sex et septem annos vel ultra, aut in perpetuum beneficiati prædicti ipsa beneficia possidere et occupare valeant, sic ut ad ordines debitos interim ordinari minime teneantur, in grave scandalum Ecclesiæ, etc. omnes dispensationes hujusmodi indistincte revocentur. Et beneficiati hujusmodi ordinationi juris communi in hac parte omnino subdantur. Si tamen beneficiati prædicti sint alias habiles ad hujusmodi ordines suscipiendos.

Item, quia propter dispensationes Sedis Apostolicæ, nonnullis personis infra regnum et dominia prædicta, super non residentia, necnon archidiaconis ad visitandum per procuratores, factas, non solum animarum cura negligitur, sed etiam potestas episcopalis per impetrantes dispensationes hujusmodi contemnitur : nullæ dispensationes deinceps fiant absque causa rationabili et legitima, in litteris dispensationum hujusmodi exprimenda. Concessæ autem absque causa rationabili sive legitima, revocentur : de quibus fiat commissio ordinariis.

Item, omnes litteræ facultatum concessæ religiosis quibuscumque, infra regnum et dominia prædicta, de obtinendo beneficia ecclesiastica, curata vel non curata, quæ non sunt sortitæ effectum, indistinctæ revocentur. Abstineatur de cetero ab hujusmodi litteris facultatum concedendis.

VI. *De Angliæ ad officia Romanæ curiæ assumendis.* Item, quod aliqui etiam de natione Anglicana, dummodo tamen sint idonei, ad singula officia curiæ Romanæ assumantur una cum aliis de ceteris nationibus indifferenter, etc.

Item, quod super omnibus et singulis præmissis dominus noster summus Pontifex mandet et fieri faciat prædictæ nationi Anglicanæ unam, vel plures, ac tot quot fuerint requisitæ, litteras suas bullatas, in bona forma ac gratis de mandato, ad perpetuam rei memoriam.

Hæc itaque universitati vestræ tenore præsentium firmiter attestantes, easdem nostras litteras præsentibus, in horum fidem et testimonium, præfato

Roberto Nevilli concessimus, nostri sigilli munimine roboratas. Datum Gebennis, in domo habitationis nostræ, sub anno a Nativitate Domini mccccxviii, indictione xi, die vero xxi mensis Julii, pontificatus præfati domini nostri Papæ anno primo ¹.

Faisant allusion à ces mots qui terminent le concordat anglais : *ad perpetuam rei memoriam*, Hubler fait à la page 215 la remarque suivante : « Le concordat anglais est le seul qui n'ait pas été fait pour un temps déterminé (pour cinq ans). C'est le seul qui contienne cette formule *ad perpetuam rei memoriam*. » Le concordat anglais ne contenait pas en effet les stipulations qui avaient été un sujet de controverse entre le pape et les nations (celles qui comprenaient les impôts à prélever sur le clergé, etc., etc.) et qui avaient fait limiter à cinq ans la mise en vigueur des concordats. Pour l'Angleterre la loi civile avait déjà aplani la voie au concordat (*statute of provisors of benefices a. 1350* ².) Aussi son introduction ne rencontra-t-elle pas d'obstacles ; néanmoins il ne tarda pas à tomber en désuétude aussi bien en Angleterre qu'en Allemagne ³.

§ 778.

FIN DU CONCILE DE CONSTANCE.

QUARANTE-QUATRIÈME ET QUARANTE-CINQUIÈME SESSIONS GÉNÉRALES.

La quarante-troisième session fut tenue le lundi de la semaine sainte ; le pape et le cardinal d'Ostie officièrent plusieurs fois les jours suivants, pendant lesquels on vit encore arriver quelques princes et ambassadeurs, notamment ceux de Venise et de Gênes ; de son côté Martin V, après la fête de Pâques, envoya deux cardinaux en qualité de légats pour rétablir la paix entre la France et l'Angleterre ⁴. Ce fut aussi à cette époque, 3 avril 1418, qu'on porta devant le pape l'affaire de Mathieu Grabon, dominicain saxon. Il avait été lecteur au couvent de Groningue, dans le

(1) Dans HUBLER a. a. O. S. p. 207-215 et dans V. D. HARDT (t. I, p. 1079 sqq.) MANSI t. XXXIII, p. 1193-1195. HARD. t. VIII, p. 893-895.

(2) HUBLER a. a. O. S. p. 115, sqq.

(3) HUBLER S. p. 326, sqq.

(4) V. D. HARDT, t. IV, p. 1543 sq.

diocèse d'Utrecht, où, après avoir pris connaissance de l'institut des *Clerici vitæ communis*, il s'était convaincu que ce moyen terme entre la vie du monde et celle du cloître n'était pas possible. Ses scrupules à cet égard étaient consignés dans vingt-cinq articles, qui portaient en substance : qu'on ne peut réellement et méritoirement pratiquer les conseils évangéliques de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance que dans le sein des ordres religieux (*veræ religiones*), car ceux qui vivent dans le monde ne peuvent renoncer aux biens du monde ; du reste, l'auteur soumit ses doutes au jugement du nouveau pape, qui chargea les théologiens présents d'examiner la question, sous la présidence du cardinal Antoine de Vérone. Nous avons encore les votes écrits du cardinal d'Ailly et de Gerson. Le premier n'attendit pas ; pour émettre son avis, la discussion solennelle, à laquelle il ne croyait pas pouvoir assister ; le second opina publiquement, le 3 avril 1418. D'après le cardinal, il ne faut pas oublier que les premiers chrétiens pratiquaient à Jérusalem la communauté des biens, quoique un grand nombre d'entre eux fussent mariés. Grabon a eu tort aussi d'appeler les ordres religieux *veras religiones*, parce que ce serait une hérésie de prétendre qu'il n'y a de vraie religion que parmi les moines. Son traité doit donc être regardé comme erroné, téméraire et propre à exciter le scandale ; conséquemment les canonistes doivent régler la conduite à suivre vis-à-vis de l'auteur. Telle fut la conclusion de d'Ailly, adoptée par Gerson qui y joignit six propositions avec des corollaires. Il y était dit que la religion chrétienne est la seule qui doive être appelée vraiment religion, qu'elle peut être parfaitement pratiquée sans le secours d'aucun vœu, et que ce n'est qu'imparfaitement, par abus ou peut-être même par une téméraire audace, qu'on appelle les ordres religieux des états d'une plus haute perfection. Grabon termina la querelle par une rétractation ¹.

Quelque temps auparavant, les Cisterciens avaient déjà soulevé une discussion religieuse à Constance, en prétendant qu'il leur était permis de posséder. Les débats qui s'engagèrent à ce propos,

(1) V. D. HARDT, t. III, p. 107-121. — MANSI, t. XXVIII, p. 386 sqq. — BINTERIM, *Deutsche Concilien*, t. VII, p. 109 sq. — BAHRING, *Thomas von Kempen*, 1849, p. 157 sqq. — SCHWAB, *J. Gerson*, etc. p. 763 sqq.

trainèrent en longueur et se terminèrent enfin par la défaite de ces religieux ¹.

Deux hussites instruits, dont l'un était maître dominicain de Laude, abjurèrent leurs erreurs et souscrivirent à la condamnation de leurs ouvrages, qui furent livrés au feu (12 et 13 avril); six jours après (19 avril 1418), fut tenue la quarante-quatrième session générale, sous la présidence du pape Martin, et en présence de l'empereur revêtu de tous les insignes de sa dignité; le cardinal Chalant donna lecture, au nom du souverain pontife, d'une courte bulle, dans laquelle il était dit que, voulant se conformer aux intentions des Pères au sujet de la tenue plus fréquente des assemblées œcuméniques, le pape, d'accord avec le concile de Constance, se proposait de désigner, un mois avant la clôture de ce dernier, la ville de Pavie pour le lieu de la prochaine réunion. L'empereur y donna son assentiment solennel; les nations en firent autant, ainsi que le sacré-collège ². Le procès-verbal du concile (manuscrit de Brunswick) dit que la nation française n'assista pas à cette session, parce que le choix de Pavie lui déplaisait; aussi faut-il remarquer que ce manuscrit ne mentionne en terminant que quatre nations au nom desquelles le cardinal d'Ostie donne le *placet* ³.

Ce fut le vendredi 22 avril 1418 que se tint la quarante-cinquième et dernière session générale, encore sous la présidence du pape et en présence de l'empereur. Après les cérémonies et les prières d'usage, le cardinal-diacre Raynald (Humbald) de *S. Vitus in Macello*, s'écria au nom du pape et des Pères : *Domini, ite in pace*. A quoi tous répondirent : *Amen*. L'évêque de Catane (Sicile), Jean de Podomieris, de l'ordre des dominicains, voulut aussi prononcer un discours d'adieu; mais l'avocat consistorial Gaspard de Pérouse se leva, et, au nom des députés de Pologne et de Lithuanie, réclama la réprobation définitive et solennelle de l'ouvrage du dominicain Falkenberg, comme infecté de l'hérésie, attentatoire à la bonne renommée du roi Ladislas de Pologne, et du duc Withold de Lithuanie (dans les États desquels il avait causé de grands scandales), et déjà condamné au

(1) V. D. HARDT, t. III, p. 120 sqq. — MANSI, t. XXVIII, p. 395 sqq.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1545-1549. — MANSI, XXVII, p. 1195 sqq. — HARD. t. VIII, p. 895 sqq.

(3) V. D. HARDT, t. IV, p. 1546-1549.

feu par la commission de la foi, l'unanimité des nations et le sacré-collège. « Si les Pères, ajouta-t-il, semblent négliger la seconde partie de la tâche qu'ils ont entreprise, c'est-à-dire l'extirpation de l'hérésie, le roi et le duc seront contraints d'y veiller eux-mêmes, et, après avoir protesté, d'en appeler au futur concile général. » Aussitôt les patriarches de Constantinople et d'Antioche, ainsi qu'un dominicain d'Espagne, s'écrièrent qu'il n'était pas exact de dire que l'ouvrage de Falkenberg eût été déclaré hérétique par tous les membres de leurs nations; d'autres leur répliquèrent qu'ils ne parlaient pas au nom de leurs nations, mais en leur propre nom, et l'ambassadeur de Pologne, Paul Wladimir, chanoine de Cracovie, ayant voulu ajouter quelque chose aux paroles de Gaspard de Pérouse, il s'éleva dans l'assemblée un véritable tumulte, que le pape fit cesser en disant : « Tout ce que le saint concile ici réuni a résolu *in materiis fidei conciliariter* est confirmé et irrévocablement établi; j'approuve donc et je ratifie tout ce qui a été fait *circa materiam fidei conciliariter* », mais non pas *aliter nec alio modo*. Le procureur fiscal et consistorial Augustin de Pise répéta en son nom la même déclaration ¹. On a généralement interprété ces paroles de Martin V dans le sens d'une appréciation des travaux du concile, approuvant les uns et rejetant les autres, ne reconnaissant parmi les décrets adoptés que ceux qui l'avaient été *in materiis fidei*, et seulement *conciliariter*, non pas *tumultuariter* comme ceux de la troisième à la cinquième session. Hübler a cependant prétendu récemment que cette déclaration du pape se rapportait *exclusivement* à l'affaire de Falkenberg. D'après lui, les nations avaient déjà prononcé la réprobation de l'ouvrage incriminé, mais le souverain pontife, sous l'influence des chevaliers teutons, voulait empêcher une décision du concile général à ce sujet; et, comme les envoyés polonais le pressaient, en lui rappelant les décisions antérieures des nations à cet égard, le pape aurait répondu : « Je n'admets que ce qui a été décidé *in materiis fidei conciliariter* (et non pas seulement *nationaliter*). »

A part le mot *exclusivement*, nous pourrions admettre cette hypothèse; car il nous semble évident qu'en prononçant les paroles en question, le pape avait d'abord en vue l'affaire de Fal-

(1) V. D. HARDT, t. IV, p. 1549-1557. — MANSI, t. XXVII, p. 1198 sqq. — HARD. t. VIII, p. 899 sqq.

kenberg, mais nous croyons qu'il entendait aussi donner une approbation limitative des décrets conciliaires. Toujours est-il que Paul Wladimir essaya de lire un acte de protestation et d'appel rédigé à l'avance, et dans lequel le concile était accusé d'incurie, pour n'avoir pas voulu rejeter la détestable hérésie (*crudelissima hæresis*) de Falkenberg; mais le pape lui imposa de nouveau silence, et les Polonais se contentèrent forcément de remettre leur acte aux notaires et d'en demander l'insertion au procès-verbal ¹. C'est alors seulement, d'après un autre manuscrit du général des dominicains, que l'évêque de Catane put prononcer son discours sur ce texte : *Vos nunc tristitiam habetis; iterum autem videbo vos* (S. Jean, 16, 22), après lequel le cardinal Chalant lut, au nom du pape et d'après la volonté des Pères, un décret déclarant le concile dissous et donnant à chacun le droit de retourner dans son pays. Une indulgence était accordée à tous les membres présents au concile et aux personnes qui les accompagnaient. Le cardinal d'Ostie prononça le *placet* au nom des Pères; mais Sigismond fit encore rappeler par l'avocat consistorial Ardicin de Novarre tous ses efforts et toutes ses démarches pour la paix de l'Église, et, après avoir remercié les cardinaux et tous les autres prélats, ainsi que les envoyés des princes et des universités, etc., du concours qu'ils lui avaient prêté dans cette affaire, il conclut par protester de son invincible attachement à l'Église et au pape ².

Le concile était réellement dissous; cependant le pape, l'empereur et la majorité des prélats restèrent encore plusieurs semaines à Constance, soit pour faire les préparatifs nécessaires du voyage, soit pour régler quelques affaires de moindre importance. C'est dans cet intervalle (30 avril 1418) que Martin V promulgua, *hoc sacro Constantiensi approbante concilio*, une bulle délibérée depuis longtemps dans le concile, qui réprouvait la coutume fondée sur un prétendu décret d'Urbain V, et d'après laquelle les actes du Saint-Siège ne pouvaient être publiés dans les différents diocèses par les exécuteurs et officiers pontificaux

(1) Pour apaiser les Polonais, le pape manda plus tard à Rome Falkenberg, qui fut obligé de se rétracter. A son retour, il ne reçut du grand-maître de l'Ordre teutonique qu'une très-faible récompense, et il en conçut une telle irritation qu'il écrivit contre les chevaliers allemands beaucoup plus violemment encore que contre les Polonais. Cf. LENFANT, l. c. t. II, p. 249.

(2) V. D. HARDT, t. IV, p. 1549-1564. — MANSI, t. XXVII, p. 1198-1204. — HARD. t. VIII, p. 899-905.

qu'autant qu'ils avaient reçu l'approbation ou le *placet* des évêques ou des prélats ordinaires ¹. En représailles, l'archevêque de Mayence remit en vigueur un vieux statut provincial interdisant sous des peines sévères la publication d'un acte de cette nature sans son approbation ².

Deux jours après (2 mai), les archevêques de Riga et de Brandebourg, avec l'assentiment de l'évêque de Passau alors absent, tous trois chargés par le pape de régler l'attribution de la dîme à l'empereur, adressèrent à la nation germanique un décret fort étendu, dans lequel ils portaient à la connaissance de tous les fidèles la bulle pontificale du 26 janvier sur la matière, et leur enjoignaient, sous les peines les plus sévères tant civiles que canoniques, de payer exactement la dîme. Mais les évêques allemands, au nombre de sept, s'empressèrent de publier une protestation rédigée par Dominique de Geminiano, jurisconsulte florentin; ils y soutenaient que cette ordonnance se trouvait en contradiction avec le décret promulgué par Martin V lui-même dans la quarante-troisième session (n° 6), et d'après lequel on ne pouvait lever la dîme sur tout un pays sans avoir non-seulement réuni et consulté les prélats intéressés, mais encore obtenu une autorisation formelle signée par la majorité ³. D'ailleurs le pape Boniface VIII avait interdit l'immixtion du pouvoir temporel dans la levée des décimes (*Extrav. comm.*, lib. III, tit. 7 etc.) ⁴.

Sur ces entrefaites, les interminables négociations de l'empereur avec Frédéric, duc du Tyrol autrichien, aboutirent enfin à une heureuse conclusion; dès le 25 avril, un accord provisoire fut signé à Münsterlingen, et, dans une courte visite qu'il fit à Zurich, Sigismond put se convaincre en même temps que la Confédération ne se dessaisirait pas des biens ducaux de l'Argovie qui lui avaient été attribués par lettre royale; quelques jours après (7 et 8 mai) eut lieu la réconciliation du duc, suivie de son nouvel investissement, et de la levée des sentences prononcées

(1) Raynald (1418, 33) avait déjà parlé de cette bulle, dont Van der Hardt n'a rien dit; mais c'est en 1859 qu'elle a été imprimée pour la première fois dans le t. IV du *Bullarium Taurin.* p. 677 sq.

(2) BINTERIM, *Deutsche Concilien*, t. VII, p. 81.

(3) V. D. HARDT, t. II, p. 594-621; t. IV, p. 1579.

(4) Martin V avait fait cette concession à l'empereur avant la quarante-troisième session; le décret de cette dernière n'était donc qu'une loi postérieure, et qui n'avait par conséquent aucune autorité dans la question. Cf. HÜBLER, l. c. p. 110.

contre lui par l'Église. On lui fit grâce de l'amende honorable qu'il devait faire d'abord pieds nus dans la cathédrale, dans les premiers jours du mois (4 mai). Le pape avait déclaré qu'il partirait de Constance dans la quinzaine et s'arrêterait d'abord à Genève. Sigismond et les princes germaniques l'engagèrent à faire un séjour plus prolongé dans quelque ville d'Allemagne, par exemple à Bâle, à Strasbourg ou à Mayence; les Français insistèrent aussi vivement pour le ramener à Avignon; mais il répondit que la situation des États pontificaux exigeait impérieusement son retour à Rome. Il officia donc pontificalement pour la dernière fois à Constance, le dimanche de la Pentecôte (15 mai 1418), et se mit solennellement en route le lundi, à sept heures du matin. L'empereur et les autres princes tenaient les rênes de son cheval; le dais sous lequel il marchait était porté par des comtes, et quarante-mille cavaliers l'accompagnèrent jusqu'à Gottlieben, d'où il s'embarqua pour Schaffhouse, après avoir donné sa bénédiction à l'empereur. Les cardinaux et les officiers de la cour romaine suivirent par terre; Sigismond avec les princes retourna passer quelques jours à Constance, qu'il quitta le 21 mai pour visiter Strasbourg et l'Alsace, et se rendre de là dans l'intérieur de l'Allemagne ¹. Les gens de sa suite avaient fait beaucoup de dettes à Constance, dont il se chargea; mais quand vint le moment de payer, l'argent faisant défaut, comme toujours, il adressa aux créanciers un beau discours, où il leur disait que, ne pouvant leur laisser en gage sa vaisselle ni le reste, il leur permettait de prendre ses couvertures et ses coussins, qu'il aurait soin de faire retirer avant la Saint-Michel de l'année courante. Les bourgeois acceptèrent, mais le rachat se fit attendre, et beaucoup y perdirent, parce qu'ils ne purent vendre les effets marqués aux armes du prince ².

Quant à la question de savoir si l'assemblée de Constance fut oui ou non un concile général, nous répondrons qu'il ne peut exister aucun doute à l'égard des quatre dernières sessions (42-45) présidées par le pape Martin V, car on y trouve le caractère essentiel de l'œcuménicité, savoir : l'accord du Saint-Siège et de l'épiscopat. Mais que faut-il penser des sessions précé-

(1) VAN DER HARDT, t. IV, p. 1564, 1580-1583. — ASCHBACH, l. c. 2^e partie, p. 341-350 et 365 sqq.

(2) ASCHBACH, l. c. p. 372.

dentes et des décrets portés par elle? Nous avons déjà dit comment, à propos de l'affaire de Falkenberg, le souverain pontife approuva et ratifia un de ces décrets qui avaient été portés *in materia fidei et conciliariter*, c'est-à-dire par tout le concile, et non pas *nationaliter* ou « par nations séparées » (p. 368). On n'en peut pas conclure cependant qu'il ait voulu refuser par là son approbation à tous les autres décrets en dehors des matières de foi, car en premier lieu il aurait ainsi repoussé les décrets de réforme présentés dans la trente-neuvième session, parce qu'ils n'étaient pas en matière de foi, et en second lieu il se serait très-maladroitement attaqué lui-même, car les décrets qui déposaient Jean XXIII et Benoît XIII et prescrivaient une nouvelle élection n'appartenaient pas davantage aux matières dogmatiques ¹. Ajoutons à cela que, dans sa bulle du 22 février 1418, il imposait à tous les fidèles l'obligation de croire à l'œcuménicité du concile et de tenir pour certain tout ce qu'il déciderait *in favorem fidei et salutem animarum* (p. 347). N'était-ce pas reconnaître le caractère œcuménique à d'autres décrets qu'aux décisions en matière de foi?... Cependant il évita de donner une approbation tout à fait générale, et les mots mêmes que nous venons de citer : *in favorem fidei et salutem animarum*, nous paraissent avoir eu dans sa pensée le caractère d'une restriction. Il excluait par là quelques décrets, sans vouloir, dans l'intérêt de la paix, s'exprimer plus clairement à cet égard. Son successeur Eugène IV se montra plus explicite en 1446, lorsqu'il reçut tous les décrets de Constance, *absque tamen præjudicio juris, dignitatis et præeminentiæ Sedis apostolicæ*; c'était, à n'en pas douter, exclure ceux qui proclamaient la supériorité du concile sur le pape. D'après cette déclaration et suivant les principes actuels du droit qui exigent l'approbation du Saint-Siège pour les décrets des conciles généraux, il est hors de doute qu'il faille : 1° reconnaître pour œcuméniques tous les décrets de Constance qui ne causent aucun préjudice aux droits du Saint-Siège; 2° rejeter tous ceux qui lèsent ses droits, sa dignité et sa prééminence.

(1) Cf. HÜBLER, l. c. p. 273. Dans le tome I^{er}, p. 45 et 53, nous avons montré que les mots *in materia fidei* etc. s'appliquent à l'affaire de Falkenberg.

LIVRE QUARANTE-SIXIÈME

DE LA FIN DU CONCILE DE CONSTANCE
AU CONCILE DE BALE

§ 779.

SYNODÈS PRÉPARATOIRES AU PROCHAIN CONCILE OECUMÉNIQUE.

Malheureusement le concile de Constance avait aussi peu réussi que celui de Pise à réaliser dans une mesure satisfaisante la réforme si ardemment désirée, on renvoya encore dans un avenir plus ou moins lointain ce qui était l'impérieuse nécessité du présent. On avait réglé à Constance dans la trente-neuvième session générale, le 9 octobre 1417 (un mois avant l'élection de Martin V), par le décret *Frequens*, que désormais l'Église assemblerait souvent ses conciles généraux ; le prochain devait avoir lieu dans le délai de cinq ans, le suivant sept ans plus tard, et les autres de dix en dix ans. Le pape pouvait bien avec l'assentiment des cardinaux diminuer ces intervalles, mais non les augmenter. Le lieu de réunion du synode devait aussi être fixée par le pape, les Pères consultés, un mois avant la clôture du précédent synode, et, en cas de vacance du Saint-Siège, par le synode lui-même ; ce lieu ne pouvait être changé que pour des raisons très-graves, par exemple la peste ou la guerre, et encore par le pape seul avec l'assentiment écrit des deux tiers au moins des membres du sacré-collège. Dans ce cas encore le nouveau lieu devait être voisin de celui qu'on avait d'abord choisi et appartenir à la même nation. Conformément à ces dispositions, le 19 avril 1418, dans l'avant-dernière session du concile de Constance (la 44^e), le pape Martin V déclara qu'il voulait obtempérer aux ordonnances du concile relativement à

la tenue des conciles généraux, et que de l'avis des Pères, il désignait d'ores et déjà la ville de Pavie comme lieu de réunion pour le prochain concile œcuménique. Le roi Sigismond, les nations et les cardinaux furent sur ce point pleinement d'accord avec le souverain pontife.

Comme on le sait, le concile de Pise avait déjà reconnu que, pour qu'un grand synode de réformation pût atteindre son but, il était nécessaire qu'il fût précédé de synodes provinciaux et diocésains, aussi bien que d'assemblées des chapitres des ordres religieux, afin de pouvoir signaler dans chaque église particulière et dans chaque ordre les abus principaux et proposer en même temps les réformes à faire au concile œcuménique. Cette réglementation était encore en vigueur, et elle fut de nouveau expressément promulguée par Martin V. Il exhorta spécialement les archevêques d'Allemagne à tenir des synodes préparatoires¹.

Le premier métropolitain allemand qui accéda aux désirs du chef de l'Église fut l'archevêque de Saltzbourg Eberhard Neuhaus, qui s'était déjà distingué à Constance par son zèle pour la réforme et qui brillait par sa capacité, sa piété et sa bienfaisance. Il assembla, dès le 18 novembre 1418, un concile provincial dans sa métropole de Saltzbourg, ² où il convoqua tous ses suffragants, tous les prélats, abbés, supérieurs d'ordres, et d'autres ecclésiastiques instruits, notamment quelques membres de l'université de Vienne. Ces derniers furent spécialement invités à préparer un pastoral qui contint la doctrine catholique touchant les sacrements et leur administration. ³ Étaient présents, sous la présence du métropolitain, les évêques Albert de Ratisbonne, Hermann de Freising, Engelmar de Chiemsée, Ulrich de Sekau, et Wolthar de Lavant; de plus les procureurs des évêques de Brixen, Passau et Gurk; enfin beaucoup d'autres prélats, abbés, etc., et quatre docteurs de l'université de Vienne. Deux autres docteurs viennois, le célèbre Nicolas de Dinkelsbuhl, et Jean Sindrami furent chargés de

(1) RAYNALD, *Contin. Annal. Baron.* 1423, 1.

(2) La date de 1420 donnée dans les collections de conciles est fautive. La date exacte ressortira clairement de ce qu'on dira plus bas.

(3) Nous n'avons plus le décret de convocation de l'archevêque. Ces documents ont été extraits des actes de l'université de Vienne par HANSITZ, *Germania sacra*, t. II, p. 468. Cf. KINK, *Université de Vienne*, t. I, p. 52.

travailler à la rédaction du pastoral ¹. Dans les actes de notre synode de Salzbourg qui se composent de trente-quatre chapitres et d'un *proœmium*, on renouvela d'abord les anciens statuts de la province, presque tombés en oubli durant la triste période du schisme, et on porta les canons suivants, qui sont en harmonie avec les besoins de l'époque :

1. Notre foi doit être conforme à celle de l'Église romaine; on doit la prêcher aux laïques avec simplicité, et l'enseigner aux clercs d'une manière plus développée. Celui qui affirme qu'un prêtre tombé dans un péché mortel ne peut consacrer ni absoudre valablement, ou bien qu'un prêtre incontinent ne peut être absous ni par un autre prêtre ni par l'évêque, est un hérétique. (Extrait presque textuellement du concile de Mayence de 1410.)

2. Les ordonnances papales concernant la tenue des conciles provinciaux et diocésains doivent être exactement observées. Le prochain concile provincial de la province de Salzbourg aura lieu, l'année qui va suivre, le jour de la fête de S. Augustin (28 août 1419). Tous les ans on célébrera des synodes diocésains; les prochains s'ouvriront dans l'intervalle qui nous sépare de la fête de S. Jacques (25 juillet 1419). Les évêques doivent visiter leurs diocèses et les monastères, en particulier ceux des chanoines réguliers de Saint-Augustin et des bénédictins. Que les évêques qui se montreront négligents sur ce point soient *eo ipso* suspendus de toute fonction épiscopale et *ab omni exercitio jurisdictionis*. Que leur juridiction soit dévolue avec tous leurs émoluments au chapitre de la cathédrale. Les synodes provinciaux doivent durer au moins quinze jours, et les synodes diocésains trois jours. Chaque évêque établira dans son diocèse des commissaires synodaux sans juridiction propre, bien entendu, dont la mission consistera à rechercher soigneusement pendant l'année et en toute sécurité les délits à punir et les abus à corriger, et à les signaler fidèlement au concile provincial et diocésain. Des commissaires sont aussi créés afin de réunir tous les trois ans, dans l'intérêt de la réforme, les chapitres provinciaux des chanoines réguliers et des bénédictins. Enfin on recommande aux supérieurs de couvents de veiller au

(1) BINTERIM, *Deutsche national und provincial Concilien*, t. VII, p. 422.

bon ordre, et de se comporter convenablement à l'endroit des visites épiscopales.

3. Les coutumes qui tendent à molester l'Église sont déclarées légalement nulles.

4. Nul ne doit sans l'agrément de son supérieur accepter ou résigner la conduite d'une église ou d'un bénéfice ecclésiastique.

5. Nul ne doit être admis à un examen en vue des saints ordres, s'il n'a un peu avant confessé toutes ses fautes. Chacun doit aussi, avant la réception des ordres, consulter un ecclésiastique instruit, afin de voir s'il n'est entaché d'aucune irrégularité. Personne ne peut être ordonné ou investi d'aucune fonction ecclésiastique, si son père ou un de ses ascendants jusqu'au quatrième degré a tué, frappé ou retenu captif un clerc dans les ordres sacrés.

6. Aucun enfant illégitime ne peut sans une dispense du pape recevoir les ordres majeurs ou obtenir une place ayant charge d'âmes dans une église séculière. (Il peut se faire moine.)

7. L'évêque, l'archidiacre, etc., n'empêcheront pas d'appeler des procès qui viennent à leur tribunal.

8. Les recteurs des églises doivent assurer à leurs vicaires un revenu convenable; celui qui a une place ayant charge d'âmes ne peut pas accepter en sus un vicariat ou un bénéfice analogue.

9. Il est des juges délégués ou subdélégués qui outrepassent souvent leurs pouvoirs, en portant certains interdits, et en invoquant à l'appui le bras séculier. Les ecclésiastiques de la province ont coutume de ne faire aucun cas de ces sortes d'interdits, conformément à l'ordonnance *Provide attendentes* de Boniface VIII, c. 2. *Extravag. comm. De sententia excomm.*, l. V, tit. x.

10. Tout prêtre doit enseigner à son peuple qu'à la messe, au moment de l'élévation de l'hostie, on doit dévotement fléchir les genoux, ou au moins s'incliner avec respect. Les mêmes honneurs doivent être rendus à l'eucharistie, lorsqu'on la porte aux malades. Dans ce cas, le prêtre doit être convenablement vêtu, couvrir les saintes espèces d'un voile propre, et les porter avec vénération devant sa poitrine; il faut agiter une sonnette et porter un cierge, si la distance du lieu et le temps le permettent.

11. Les chapelains des nobles ne doivent pas célébrer dans les chapelles des seigneuries, avant d'avoir fait le serment entre les mains de l'évêque ou de l'archidiacre qu'ils assisteront aux synodes et aux chapitres, qu'ils garderont les ordonnances ecclésiastiques et qu'ils les promulgueront aux seigneurs et à leurs sujets, parce que les curés sur la paroisse desquels les châteaux sont situés n'osent pas le faire. Ils doivent aussi, sur-le-champ et sans avoir besoin d'autre injonction, cesser le service divin, si une personne ou une chose sacrée est détenue dans le château.

12. Les « absolutions » et les *censurarum relaxationes* arrachées par la violence ou la crainte sont nulles; celui qui les extorque encourt l'excommunication.

13. Le titre manque; mais ce canon quant au fond est le même que le précédent; il menace les clercs qui par crainte n'osent pas exécuter les ordres de leurs supérieurs (pris mot à mot du synode de Fritzlar de 1244, canon 13, renouvelé au concile de Mayence de 1310, canon 31).

14. Celui qui veut se désister d'une affaire ecclésiastique ne peut le déclarer qu'en présence du juge et avec son autorisation. (Extrait du concile de Mayence de 1310, canon 33.)

15. Qu'on cite devant les juges ceux qui ne laissent pas libres les messagers ecclésiastiques ou qui les maltraitent. (Du concile provincial de Mayence de 1261, can. 35, et d'Aschaffenbourg de 1292, can. 16.)

16. On renouvelle et on corrobore le canon 14 du synode provincial de Salzbourg tenu en 1386, sous l'archevêque Pili-grim, d'après lequel les clercs ne doivent pas être traduits devant les tribunaux séculiers.

17. Tout clerc dans les ordres majeurs ou mineurs et qui, étant titulaire d'un bénéfice, porte un costume non ecclésiastique, sera puni par la confiscation de ce costume, dont le prix sera appliqué à des œuvres pies. Il faut aussi établir dans chaque diocèse des clercs honorables chargés de veiller sur la manière de s'habiller de leurs confrères. Les moines qui deviennent évêques titulaires, doivent porter l'habit de leur ordre. S'ils ne le font pas, on ne doit recevoir d'eux aucune consécration, etc.

18. Comme, pendant le schisme, les prohibitions ecclésiastiques relatives au concubinat des clercs ont peut-être été

méprisées, nous ordonnons que tous les clercs dans les ordres majeurs aussi bien que les minorés qui ont des bénéfices ou qui appartiennent à un ordre, soient dépouillés de toutes leurs dignités, si dans l'espace de deux mois ils ne quittent pas leurs concubines. Les minorés sans bénéfice seront en pareil cas *ipso jure* inhabiles à en recevoir.

19. Aucun clerc ne doit être admis à exercer le ministère des âmes, s'il n'a juré auparavant qu'il a obtenu son bénéfice sans user des voies simoniaques.

Afin de mettre dans les emplois ecclésiastiques des hommes savants, le décret de Martin V, au concile de Constance, concernant les grades dans leur rapport avec le placement des sujets, sera exécuté dans toute la province. (Concordat avec la nation allemande, n° 2.) Deux candidats sont-ils élus pour le même évêché ou la même dignité, celui-là est excommunié qui recherche l'appui du pouvoir séculier.

20. Aucun patron ne doit s'arroger une part des revenus d'un bénéfice. Malheureusement il arrive dans la province que les évêques, les comtes, les barons, etc., si une prélature vient à vaquer ou bien un bénéfice, se permettent d'y envoyer des gens armés, occasionnent par là de grands frais à ces bénéficiés et gênent la liberté des élections. Ces procédés sont désormais rigoureusement interdits.

21. Personne ne doit acheter une chose volée ; si on l'a fait, on doit restituer dans le délai d'un mois, sous peine d'excommunication.

22. Si quelqu'un donne en gage un bien auquel est attaché un droit de patronage, il ne perd pas par le fait le droit de présentation : car ce droit ne peut être ni estimé à prix d'argent, ni considéré comme capital. (Du synode de Mayence de l'an 1261, can. 16.)

23. Il existe dans certains endroits des coutumes regrettables, d'après lesquelles un malade clerc ou laïque ne doit pas payer plus de cinq « solidi » ou plus d'une somme arbitrairement déterminée pour subvenir aux besoins de l'Église : ces coutumes doivent cesser.

24. Chaque ecclésiastique de la province de Salzbourg doit, s'il apprend la mort de l'archevêque ou de son propre évêque, dire dans le délai de huit jours une messe pour le repos de leur âme.

25. Nul ne doit confesser un paroissien étranger, ou lui admi-

nistrer quelque autre sacrement, hors le cas de nécessité : car il n'a aucune juridiction sur un tel sujet. Les curés sont tenus de prêcher à leurs fidèles ce point de discipline quatre fois par an et les jours de grande fête.

26. On ne doit plus souffrir qu'un patron pille l'église d'un bénéfice à la mort du titulaire.

27. Les festins à l'occasion des prémices sont défendus.

28. *De baptismo.*

29. Les avoués et avocats ne doivent pas, sous peine d'excommunication, molester les églises et les couvents à la défense desquels ils sont préposés. Que les juges et les magistrats, soit séculiers, soit ecclésiastiques, cessent de troubler et d'inquiéter les clercs dans la possession de leurs biens.

30. Le décret de Martin V au concile de Constance sur la simonie (n° 4 du décret général de réforme de la 43^e session) doit être appliqué dans tout le diocèse.

31. On n'inhumera personne dans le cimetière d'un lieu frappé d'interdit, sous peine d'excommunication.

32. Comme l'hérésie des wicléfistes et des hussites tend à s'introduire dans la province, nous ordonnons que personne ne laisse prêcher ou ne reçoive chez soi les partisans de cette hérésie ; on doit plutôt les dénoncer aux supérieurs. Les ducs, les comtes, etc., doivent les emprisonner. S'ils se disent convertis, on doit cependant les tenir en prison, jusqu'à ce qu'on se soit convaincu de la sincérité de leur conversion.

33. Les juifs doivent, lorsqu'ils sortent, porter comme signe de distinction un chapeau à cornes ; quant aux juives, elles attacheront à leur vêtement une sonnette pouvant produire un certain bruit. (On renouvelle ici l'ordonnance du cardinal légat Guido au concile de Vienne de 1267, canon. 15.)

34. Dans certaines localités de la province, les femmes se costumant d'une manière très-indécente ; elles s'adaptent des queues semblables à des queues de serpent (*caudam ad modum aspidis*) et portent des toilettes très-recherchées et très-couteuses. Il en est même qui, au moyen du « peplum ¹ » (voile qui couvrait le menton et la bouche jusqu'au nez), de leurs cheveux et de leurs autres atours, s'arrangent comme si elles

(1) Cf. le docteur BIRLINGER, *In Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit*. 1864, n° 5.

avaient un visage devant et derrière. Les maris doivent interdire ces excentricités à leurs femmes et à leurs filles, et, si celles-ci résistent, elles seront excommuniées ¹. Les autorités séculières doivent aussi intervenir.

L'archevêque promulgua tous ces canons en son nom, mais *sacro approbante concilio*.

Immédiatement après les actes de ce synode de Salzbourg, on trouve dans Mansi un document d'après lequel l'archevêque Éberhard et tous ses suffragants déclarent qu'au concile du 18 novembre (1418) ils avaient reçu des plaintes relativement à la conduite de certains princes et seigneurs qui, méprisant les ordonnances du pape et de l'empereur, portaient atteinte aux immunités du clergé. En conséquence, le synode et les évêques avaient imploré la protection du roi romain Sigismond, qui la leur avait promise. Eux-mêmes avaient, de l'avis de leur chapitre, fait une convention afin de frapper de censures ces oppresseurs de l'Église, et, si cela était nécessaire, d'invoquer contre eux le bras séculier du roi romain. Ce document est daté du dimanche d'avant la fête de S. Antonin (11 juin 1419), d'où il résulte que le concile de Salzbourg dont il est fait ici mention, lequel avait été célébré un peu auparavant, le 18 novembre, doit être rapporté à l'an 1418 et non à l'an 1420 ².

Comme on l'a vu plus haut (p. 377), l'archevêque de Salzbourg avait réglé au concile provincial que, dans l'intérêt de la réforme, on devait célébrer tous les ans des synodes diocésains, et qu'il avait promis lui-même d'agir ainsi dans son diocèse. En conséquence, il assembla son synode diocésain (*episcopali synodo*, comme il est désigné dans le *proœmium*), que présida par son ordre le prévôt du chapitre et archidiacre Jean : on ne fit pas moins de cinquante-neuf canons, renouvelant en grande partie les ordonnances des anciens synodes ³. On tint aussi à Passau et à Ratisbonne des assemblées diocésaines. Mais il paraît que le prochain concile provincial de la province de Salzbourg, indiqué pour la fête de S. Augustin, n'eut pas lieu. ⁴

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 977-1006. — HARD. t. VIII, p. 957 sqq. — BINTERIM, l. c. t. VII, p. 120 sqq. et p. 394-418.

(2) Conf. BINTERIM, l. c. t. VII, p. 121 et 124 sqq.

(3) MANSI, l. c. p. 1007-1030. — HARD. l. c. p. 975 sqq. — BINTERIM, l. c. p. 133 sqq.

(4) BINTERIM, l. c. p. 127 sqq.

Le 25 septembre 1420, on célébra dans le chœur de l'église collégiale de Kalisch, dans l'archidiocèse de Gnesen (Pologne), un concile provincial qui fixa les différents modes d'élection à l'épiscopat et publia une série de canons dont il ne nous reste en général que les mots du commencement¹. Le titre *processus circa electionem episcopi Strigoniensis* est évidemment altéré, car Strigonium (Gran), église primatiale de la Hongrie, n'appartenait pas à la métropole de Gnesen.

A peu près à la même époque, 28 septembre 1420, Martin V rentra dans Rome, après s'être arrêté à Milan, à Mantoue, et un peu plus longtemps à Florence. La ville de Rome salua son retour avec allégresse, et l'acclama comme le messager et le gage d'un avenir meilleur².

Comme préparation au concile général de réforme indiqué pour Pavie, on tint encore les synodes provinciaux de Mayence, de Cologne et de Trèves. Le pape Martin V, on l'a déjà vu, avait exhorté les métropolitains allemands à célébrer des synodes de cette sorte; il renouvela ses instances au commencement de l'année 1423. Raynald nous a conservé les lettres qu'il écrivit à ce sujet aux archevêques de Trèves et de Mayence³. Il faut observer que dans la première de ces lettres le pape Martin parle déjà de la possibilité de changer le lieu de réunion du concile œcuménique indiqué pour Pavie, et qu'à la fin de la seconde il demande qu'on lui expédie les résolutions du prochain synode de Mayence, afin qu'elles puissent être utilisées pour le grand concile de réforme, et, au cas où elles en auraient besoin, être confirmées par l'autorité du Siège apostolique, *ut si qua ex illis fuerint, quæ Sedis apostolicæ præsidio et auctoritate indigeant, eodem nostri et præfatæ sedis munimine roborentur*.

L'archevêque de Mayence, Conrad, de la maison des Wildgrafen de Dune et Rheingraf de Stein, qui, comme Éberhard de Salzbourg, avait assisté quelque temps au concile de Constance (v. plus haut), convoqua, d'après un document des archives de Mayence, le concile de sa province pour le 11 mars 1423. Dans l'introduction aux actes synodaux, on a consi-

(1) MANSI, l. c. p. 1030 sqq.

(2) ALF. V. REUMONT, *Gesch. der Stadt Rom*, 1867. t. II, p. 1163-1169.

(3) RAYNALD, 1423, 1 et 2.

gné que le pape avait engagé l'archevêque à tenir des conciles, que celui-ci désirait avant tout promulguer les canons de Constance contre les hussites et les wicléfites, et ensuite porter les statuts nécessaires au bien de sa province. On ajoute qu'on se propose la réforme du clergé (notamment en ce qui concerne la capacité requise chez les titulaires des bénéfices), et la défense de la liberté ecclésiastique. Tous les membres du synode auront à cœur de seconder l'archevêque dans son œuvre, et de signaler librement les questions qu'il convient de proposer au concile général de Pavie. Suivent immédiatement dix-sept canons :

1. On doit rechercher les wicléfites et les hussites, se saisir de leurs livres et dénoncer les uns et les autres à l'évêque ou à l'*inquisitor papalis hæreticæ pravitatis*. Quiconque le fait ou aide à le faire gagne quarante jours d'indulgence ; tous les prêtres et tous les laïques prieront Dieu afin qu'il donne à l'Église la victoire sur ses ennemis.

2. Tous les vendredis on doit, dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, sonner la grosse cloche vers la moitié du jour, afin qu'à ce moment les fidèles songent aux souffrances du Sauveur et à la rédemption. Il faut aussi que dans toutes ces églises et tous les jours, au lever du soleil, on ébranle la cloche par trois fois, pour rappeler les douleurs de la sainte Vierge aux pieds de la croix, ainsi qu'on a coutume de le faire tous les soirs en l'honneur de la Salutation angélique, en sorte que les fidèles commencent et finissent le jour par les louanges de Marie. Celui qui, le vendredi, en mémoire de la passion de Jésus-Christ, récite à genoux trois *Pater* et trois *Ave*, ou qui chaque jour au matin récite aussi à genoux trois *Ave*, en entendant la cloche, gagne chaque fois quarante jours d'indulgence. Les évêques de la province doivent introduire cette discipline dans leurs diocèses.

3. Les clercs doivent, lorsqu'ils sont dans les villes ou dans les bourgades, et en particulier dans les églises, porter des vêtements longs et convenables à l'état ecclésiastique. Ces vêtements ne doivent pas être en soie à l'extérieur et teints de diverses couleurs ; qu'ils ne soient ni traïnants ni à plis ; que les manches soient étroites et décentes. La chaussure doit être aussi modeste. Les clercs ne peuvent revêtir des habits courts que durant les voyages. Quiconque enfreint ces règlements,

perd les *distributiones (quotidianas)*, avec tous les revenus de la prébende (*corpus prebendæ*) pour un mois. Les doyens doivent veiller à ce que ces retenues canoniques soient infligées aux délinquants.

4. Les clercs auront la couronne et la tonsure, à peine des mêmes punitions que plus haut.

5. Aucun clerc ne doit porter les armes dans une ville ou un village, quand bien même il voyagerait. Hors la ville même il ne peut marcher armé, à moins que ce ne soit pour défendre les biens et les personnes de son église, et avec la permission de son supérieur. A-t-il à traverser des lieux peu sûrs, il peut alors porter sous ses habits une cuirasse et des armes.

6. Les clercs qui s'amuse à faire la conversation pendant le service divin, perdent pour un jour le droit de présence et les revenus de la prébende.

7. La même punition est applicable aux clercs qui se promènent dans l'église pendant l'office.

8. La constitution Caroline (publié par Charles IV en 1377 pour la protection de la liberté ecclésiastique), laquelle a été confirmée par Martin V au concile de Constance, doit être observée par tout le monde et insérée dans les statuts de la province.

9. Les clercs qui n'ont aucun domaine temporel, ne doivent se mêler à aucune guerre et ne provoquer personne au combat, à moins que ce ne soit dans l'intérêt de leur propre église et avec la permission des supérieurs, sous peine de perdre leur bénéfice. La même sanction s'applique à tous les clercs qui prennent part à des jeux d'armes ou à des tournois. Aucun clerc dans les ordres sacrés ne doit danser ou jouer aux quilles en public. Les Pères du concile général aussi bien que nos prédécesseurs ont menacé de grandes peines les clercs concubinaires, mais ceux-ci ne redoutent rien. En conséquence, nous ordonnons que les concubinaires notoires parmi le clergé perdent pour un an les revenus de leurs bénéfices; si malgré cela ils s'obstinent dans leurs fautes, qu'ils soient *ipso facto* privés de leur bénéfice. Les clercs dans les ordres majeurs qui n'ont pas encore de bénéfice et qui, malgré nos avertissements, ne s'amendent pas à l'endroit des mœurs, sont inhabiles à l'obtention d'un bénéfice, à moins que l'ordinaire ne leur donne une dispense. Tous les

évêques doivent rechercher avec soin les concubinaires et les punir canoniquement.

10. Personne ne doit être ordonné avant qu'il ait été examiné et qu'il ait donné des preuves satisfaisantes de sa moralité ; en cas d'infraction à cette règle, l'évêque consécrateur sera privé pour un an du droit de conférer les ordres. Les ordres doivent être conférés gratuitement ; tout ce qu'on peut demander, c'est pour les *litteræ formatæ* un vieux *turonensis* (monnaie valant treize centimes). En ce qui touche les consécrations d'églises et l'administration de la confirmation, les évêques doivent se contenter des procurations permises par le droit. Les évêques conférant les ordres ne doivent pas réclamer davantage.

11. On ne doit conférer à personne une dignité, un personat, ou une église paroissiale, si le sujet n'a pas l'âge requis, et s'il ne sait pas lire et parler le latin.

Celui qui contrevient à ce règlement perd pour un an le droit d'élection ou d'institution ; la collation elle-même ou l'institution est invalide.

12. Les biens d'une église vacante pour cause de décès, ainsi que les revenus perçus pendant la vacance, doivent être conservés pour le successeur du défunt.

13. Les peines dont on avait menacé ceux qui n'ont pas assisté à ce concile, sont réitérées ; tous doivent pourtant venir au prochain concile.

14. Celui-ci s'ouvrira l'année prochaine, le dimanche avant la fête de S. Jean-Baptiste. Tous les évêques de la province doivent aussi tenir des synodes diocésains, et choisir des hommes capables, pour rechercher pendant l'année, sans juridiction propre toutefois, les abus à corriger et les signaler au métropolitain et à l'évêque (v. plus haut).

15. On renouvelle les anciens statuts provinciaux, et on ordonne aux suffragants de s'en procurer une copie dans le délai de deux mois. Au prochain concile provincial les évêques devront faire leurs propositions de réforme, ils publieront aussi les actes du présent synode et de leurs synodes diocésains.

16. Les choses temporelles sont du ressort des juges séculiers.

17. Le promoteur du concile, Jean Muntermann, déclare, au nom de l'archevêque, que dans le cas où quelqu'un dans le concile aurait pris part au vote d'une manière irrégulière, il ne

résulte de ce fait aucun préjudice de nature à infirmer les résolutions de la sainte assemblée. — A la fin, on prononce l'excommunication contre les ecclésiastiques réguliers et séculiers qui sans permission ou sans *rationabilis causa* ne sont pas venus au concile (v. par contre le canon 13) ¹.

A la même époque et dans le même but, Théoderich, archevêque de Cologne (Dietrich II, comte de Mors), célébra son synode provincial le 20 mars 1423. Étaient présents d'après le canon 7 les représentants des évêques suffragants de Liège, d'Utrecht, de Münster, de Minden et d'Osnabrück, ainsi que les députés des chapitres cathédraux de ces diocèses. On trouve dans un autre document (de Liège) que l'évêque de cette ville Jean assista personnellement au concile ; les autres suffragants ne purent venir à cause de la guerre ². Le synode, c'est-à-dire l'archevêque (*approbante concilio*), promulgua les sept canons suivants :

1. Plusieurs supérieurs ecclésiastiques tolèrent le concubinage des clercs, soit par intérêt, soit par pure négligence. Peines pour les concubinaires et pour les supérieurs négligents.

2. Les communautés laïques qui s'engagent à ne rien acheter aux clercs, à ne rien leur vendre, à ne pas moudre leur blé, à ne pas cuire leur pain, etc., tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication (v. plus haut). Peu de temps auparavant les bourgeois de Cologne, les premiers, s'étaient promis de ne plus rien acheter aux clercs, etc.

3. L'official de l'archevêque de Cologne, à l'occasion des appels qu'il reçoit des tribunaux épiscopaux, aura soin d'observer le droit commun, et notamment les injonctions du pape Innocent IV dans le *liber sextus* des décrétales.

4. Des princes temporels, des villes et des corporations désirent que, pour les funérailles et autres cérémonies de ce genre, on supprime les offrandes de pain, de poisson, de bougie, d'argent, de viande, de fromage, etc., qu'on avait coutume de faire jusqu'à présent, et qu'à l'avenir on se contente d'offrir une petite somme d'argent déterminée. Si quelqu'un se permet cette réduction arbitraire, ou, une fois faite, ne la rétracte pas par ses actes, qu'il soit excommunié.

(1) Dans HARTZHEIM, *Concil. Germ.* t. V, p. 206-213. — BINTERIM, l. c. t. VII, p. 91 sqq. et p. 433 à 447.

(2) BINTERIM, l. c. t. VII, p. 411 et 457, note.

5. Sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, nul ne doit se faire quêteur, s'il n'est dans les ordres sacrés.

6. Les chanoines et les bénéficiers ne doivent pas se promener dans le chœur ou dans l'église pendant le service divin ; ils ne doivent pas non plus s'amuser à causer debout ou assis dans l'église ou dans le cimetière, sous peine de soustraction de revenus durant huit jours.

7. Les recteurs et les vicaires ne doivent pas se faire remplacer et représenter par un moine.

Fait de l'avis et en présence des honorables procureurs des évêques suffragants de Liège, etc., l'an 1423, le samedi 20 mars.

Le 22 avril de la même année, l'archevêque ajouta à ces statuts un supplément dont les cinq chefs principaux sont désignés par les numéros qui suivent parce qu'ils sont comme la continuation des canons qui précèdent :

8. Le prélat assure que par ses statuts provinciaux il n'avait nullement l'intention d'empiéter sur la juridiction de ses suffragants, et que le décret porté contre les concubinaires n'est applicable qu'aux délinquants notoires qui ont leurs concubines dans leur domicile ou publiquement. La constitution Caroline doit être aussi observée par tous et insérée dans le droit provincial (v. pl. haut).

9. Contre les sectateurs de l'hérésie de Wiclef et de Jean Hus, (conforme au canon 1 du concile de Mayence, v. pl. haut).

10. Tous les vendredis à midi on doit sonner la grosse cloche, ainsi que tous les matins au lever du soleil et à trois reprises, comme c'est l'usage pour le soir, en l'honneur de Marie (conforme aux décrets de Mayence).

11. Afin de s'opposer aux hussites, qui brûlent les images de Jésus crucifié et de la Ste Vierge, etc., on doit célébrer chaque année, le vendredi qui suit le dimanche de *Jubilate* (troisième après Pâques), la fête des angoisses et des douleurs de Marie. (Détails.)

12. Les évêques suffragants doivent se procurer des copies des statuts provinciaux, et les publier dans leurs synodes diocésains ¹.

L'archevêque de Trèves, Otto, de la maison des comtes de

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 1049 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1007 sqq. — HARTZHEIM, l. c. t. V, p. 217 sqq. — BINTERIM, l. c. t. VII, p. 110 sqq. et 457 sqq.

Ziegenhain, ne répondit qu'un peu plus tard que ses collègues de Mayence et de Cologne aux désirs du chef de l'Eglise ; il ouvrit son concile provincial dans sa cathédrale le 26 avril 1423. De ses trois suffragants, l'évêque de Metz seul y assista en personne ; l'évêque de Toul avait envoyé un représentant ; quant à celui de Verdun, il se trouvait alors loin de son diocèse. Il y avait en revanche un grand nombre de prélats inférieurs et d'ecclésiastiques tant réguliers que séculiers. Nous n'avons que six canons de cette assemblée.

1. Personne, clerc ou laïque, ne doit accepter la doctrine erronée des wicléfites et des hussites ; qu'on ne soutienne en rien ces hérétiques. Tous les seigneurs temporels doivent incarcérer ceux qui se trouvent dans leurs domaines, et les livrer aux supérieurs ecclésiastiques, afin qu'on les examine. Les simples fidèles qui n'ont aucune autorité, sont tenus de dénoncer ces hérétiques à leurs prélats ou aux juges séculiers ¹.

2. Il arrive souvent malheureusement que les clercs réguliers et séculiers récitent sans attention les heures canoniales ; ils abrègent les mots en allant trop vite (*syncopando discurrentes*) et font entre eux la conversation. Cet abus doit cesser. Les chanoines, les moines et les autres ecclésiastiques doivent aussi lire l'office eux-mêmes, non le faire lire par des enfants, et s'arrêter aux pauses. Pendant le service divin ils ne doivent pas se promener dans l'église, et en chantant ils n'élèveront pas la voix d'une façon singulière, afin de plaire aux hommes plutôt qu'à Dieu. Les curés et leurs vicaires doivent aussi réciter au temps convenable les heures canoniales, et prononcer distinctement tous les mots.

3. Tout clerc dans les ordres sacrés et tout bénéficiaire qui, dans l'intervalle de douze jours à partir de la promulgation du présent décret, ne renverra pas sa concubine, ou la reprendra, ou continuera ses relations avec elle, perdra pour un an tous ses revenus bénéficiaux. S'il ne se corrige pas, qu'il soit suspendu *a divinis*, et puni encore, si besoin est, jusqu'à la confiscation de tous ses bénéfices. Il est aussi défendu aux clercs dans les ordres sacrés d'entretenir leurs enfants et leurs concubines avec les re-

(1) Binterim (l. c. t. VII, p. 402) remarque justement que dans la dernière phrase de ce canon, Hartzheim (*Concil. germ. t. V, p. 224*), après les mots *mentes fidelium*, a omis les suivants : *viatorum a lethifera peste prædicatorum*.

venus des biens ecclésiastiques, et à plus forte raison de les enrichir en leur léguant les biens de l'Église. Défense également leur est faite de garder leurs enfants dans leurs maisons.

4. Les clercs doivent se comporter convenablement : notamment ils ne doivent pas jurer, jouer aux quilles et aux dés ; il leur est interdit d'exercer aucune profession défendue, en particulier celle d'hôtelier ; ils doivent être vêtus décentement et observer là-dessus le décret du saint concile de Constance. (V. plus haut.)

5. Pour remédier aux abus qui se produisent à propos des quêteurs (*quæstores*), il faut observer le décret de Clément V relatif à ce point (*Clement. lib. V, tit. IX, can. 2*). Ce décret est à partir d'aujourd'hui inséré dans le droit provincial.

6. Les confesseurs ne doivent pas imposer des pénitences trop légères à cause de présents qu'ils ont reçus ou qu'ils espèrent, ils ne doivent aussi pour aucun motif en administrer de plus fortes qu'il ne faut ; il leur est interdit de rien demander pour la confession, et d'absoudre un pénitent qui ne veut pas restituer ; à moins que cela ne soit absolument nécessaire, ils ne doivent pas accepter eux-mêmes l'objet à restituer (pour le rendre). Ils ne doivent jamais se charger eux-mêmes à prix d'argent de l'œuvre expiatoire imposée aux pénitents, sous peine de perdre le pouvoir d'entendre les confessions. Aucun confesseur ne doit absoudre un sujet sur lequel il n'a pas juridiction, il ne doit pas sans délégation absoudre des cas réservés à l'évêque ; qu'il ait soin de ne pas confesser dans sa maison ou dans sa chambre, mais bien dans l'église, dans le réfectoire, dans la sacristie ou dans un autre lieu convenable. Aucun prêtre ne peut en confesser un autre sans permission, lorsqu'il n'a pas juridiction sur lui¹.

La même année 1423, les évêques polonais se réunirent aussi à Lenciez en un grand synode, sous la présidence de leur primat l'archevêque de Gnesen. Il s'agissait d'arrêter l'invasion de l'hérésie hussite dans le pays, et de faire renoncer le roi de Pologne Ladislas et le duc de Lithuanie Witold à la protection qu'ils avaient jusqu'alors accordée aux hérétiques. La politique, et notamment ce fait que les hussites avaient offert la couronne de Bohême au duc Witold, causaient cette attitude déplorable des deux

(1) HARTZHEIM, t. V, p. 222 sqq. — BINTERIM, t. VII, p. 160 sqq. et 447 sqq.

princes catholiques vis-à-vis des dissidents. Le synode eut le bonheur de les détacher de nouveau de l'alliance bohémienne et de s'assurer leur concours pour la répression de l'hérésie ¹.

§ 780.

LE CONCILE GÉNÉRAL A PAVIE (TICINUM) ET A SIENNE L'AN 1423 ET SUIVANTS.

Les synodes préparatoires allemands étaient à peine terminés, que le pape Martin V ouvrit le concile de Pavie, qui devait être un concile œcuménique. Comme on le sait, dans une lettre à l'archevêque de Trèves, il avait déjà parlé de la possibilité de substituer à la ville de Pavie une autre résidence, ce qui donna lieu à plusieurs de soupçonner que le pape ne tenait pas beaucoup au concile. A cette nouvelle l'université de Paris s'était émue, et dès le mois de mai 1422 elle avait envoyé au pape, aux cardinaux et au roi romain Sigismond des lettres et des députés, afin de hâter la convocation du synode. Le premier des deux députés était Jean (Stoikowie) de Raguse (*de Ragusio*), devenu si fameux depuis, slave de Dalmatie, dominicain et professeur de théologie. Nous avons de lui deux ouvrages bien intéressants : *Initium et prosecutio Basileensis Concilii et Tractatus de reductione Bohemorum*, dont pour la première fois, en 1857, Frantz Palacky a donné une édition sur un *codex* de l'université de Bâle ². Ce savant avait déjà fait l'usage le plus fécond de ce manuscrit dans son histoire de Bohême. Dans le premier des ouvrages cités plus haut, Jean de Raguse a consigné les lettres de l'université de Paris au pape, dont nous avons parlé ³.

Martin V assura les députés parisiens, de vive voix et par écrit, que l'on avait tort de douter de sa bonne volonté relativement au concile ; si quelque obstacle s'opposait à ce qu'on le tint à Pavie, ce qu'à Dieu ne plaise, il n'abandonnerait pas pour cela la sainte entreprise ; mais il avait le ferme espoir que Dieu ferait en

(1) RAYNALD, 1423, 16.

(2) Dans les *Documenta conciliorum general.* sec. xv. Vindob, t. I, 1857. Malheureusement depuis quinze ans on n'a fait paraître aucun autre volume de cet ouvrage important.

(3) *Monumenta*, etc. p. 3-7.

sorte qu'on put la mener à bonne fin dans une ville voisine ¹.

Comme Jean de Raguse, ainsi qu'il le dit lui-même (l. c. p. 8), remarquait chez le pape peu de zèle pour le concile, il resta à Rome (depuis novembre 1422 jusqu'en avril 1423), au prix de grands sacrifices personnels et au grand mécontentement du pape. Il obtint pourtant que celui-ci, le 25 mars 1423, nommât à la présidence du concile l'archevêque de Crète, Pierre Donat, Jacob, évêque de Spolète, l'abbé Pierre (de Rosaccio, dans le diocèse d'Aquilée) et le général des dominicains Léonhard de Florence, auxquels il confia les pouvoirs les plus étendus, notamment le droit, si le temps et les circonstances le demandaient, de transférer le synode dans une autre ville d'Italie ². Que cette attribution de pleins pouvoirs fût bien conforme au décret *Frequens* de la trente-neuvième session de Constance, et d'après lequel le pape ne pouvait changer la résidence d'un concile durant sa tenue que de l'avis des Pères, c'est ce que je n'oserais affirmer ; on trouvera aussi assez étonnant qu'il n'y ait eu de présent au concile aucun prélat de la nation italienne (sauf les présidents), ce qui est à peine explicable, si le pape envisageait sérieusement l'avenir du concile.

La continuation de la chronique de Dietrich de Niem raconte que les légats du pape arrivés à Pavie n'y auraient trouvé que deux abbés de Bourgogne, et qu'avec eux et quelques autres prélats appelés du voisinage ils auraient malgré cela ouvert le concile au jour fixé. Dans la première session, André, évêque de Posen, aurait célébré la grand'messe, et Jean de Raguse aurait prêché ³.

Ce dernier assure au contraire que le concile de Pavie s'ouvrit le 23 avril 1423, en présence des quatre légats et d'un grand nombre (*quampluribus*) d'autres évêques, abbés, prélats, docteurs et députés des différentes nations, avec une procession solennelle et une messe *de Spiritu Sancto*, au milieu d'un

(1) RAYNALD, 1423, 2.

(2) Les deux bulles pour les présidents se trouvent dans les *Monumenta*, p. 8-10, et dans les actes du concile de Bâle. MANSI, t. XXIX, p. 8, et HARD. t. VIII, p. 1109. Conf. encore MANSI, t. XXVIII, p. 1058-1060, 1082. — HARD. l. c. p. 1013 sqq. — RAYNALD, 1423, 3. Mansi (p. 1058) et Hardouin (p. 1013) se trompent quand ils écrivent *Petro archiepiscopo Spalatino*; ils se trompent encore en ne faisant mention que de trois légats. Evidemment ils ont omis deux mots, et il faut lire ainsi : *Petro archiep. Cretensi et Jacobo episcopo Spoletano*. Il n'y avait point alors d'archevêché à Spolète.

(3) MANSI, t. XXVIII, p. 1081 sqq.

grand concours de peuple. Lui-même par ordre du pape avait prononcé le premier discours sur ce texte : *Fiet unum ovile et unus pastor* ¹.

La continuation de la chronique de Dietrich de Niem ajoute qu'on avait dû rester à Pavie bien des jours sans rien faire, à cause du très-petit nombre des Pères. Plus tard quelques prélats et abbés d'Angleterre parurent, mais absolument personne ne vint d'Allemagne, et de France il ne vint qu'un seul prélat, Philibert évêque d'Amiens, lequel était alors en procès au sujet de l'évêché de Coutances (nous parlerons plus bas de cet évêque comme ayant été un des principaux personnages du concile de Bâle); en présence d'un si petit nombre de membres on n'avait voulu entreprendre aucune affaire ². Or, le procès-verbal synodal nous apprend, au contraire, qu'à l'époque de la translation du concile de Pavie à Sienne, il y eut à Pavie quatre prélats allemands, six français et plusieurs anglais ³. Les deux documents que nous venons de citer ne disent rien des événements qui se passèrent à Pavie entre l'ouverture du concile et sa translation. Jean de Raguse est plus complet, il s'exprime en ces termes : « Comme avant l'ouverture du concile, dit-il, on n'avait fait de conventions ni avec le duc de Milan, ni avec les bourgeois de Sienne, relativement au sauf-conduit et aux autres choses nécessaires, on commença d'abord par là. Mais pendant qu'on s'occupait de ces questions et de quelques autres *quæ ad stabilitum et prosecutionem atquæ ordinem dicti concilii opportuna videbantur*, la peste se déclara dans la ville et y fit de tels progrès, qu'il fallut tout laisser pour ne songer qu'à la translation du concile ⁴. » Puisque Jean de Raguse, que l'on sait avoir poussé à la convocation du concile avec tant d'ardeur, parle de la sorte, il n'y a pas lieu de soupçonner que la peste n'ait été qu'un simple prétexte allégué en faveur de la translation. « Lorsque le duc de Milan, continue notre historien, eut appris que la peste sévissait et qu'on délibérait pour changer de résidence, il députa sur-le-champ au concile l'abbé de Saint-Ambroise de Milan. » Les actes synodaux nous apprennent, ainsi qu'on va le voir, ce qui arriva ensuite.

(1) *Monumenta*, etc. p. 10.

(2) MANSI, t. XXVIII, p. 1082 sqq.

(3) MANSI, l. c. p. 1059. — HARD. t. VIII, p. 1013 sqq.

(4) *Monumenta*, p. 10.

L'abbé de Saint-Ambroise, lisons-nous dans ces actes, parut devant le concile dès le 21 juin, et il déclara que le duc son maître, à cause de l'épidémie qui décimait Pavie, interdisait à l'assemblée toutes les villes de ses États, excepté Milan et Brescia. Aussitôt les présidents des nations se réunirent en conseil dans la *aula* extérieure, pendant que les légats ou commissaires pontificaux restaient dans la *aula* intérieure (d'une maison sans doute, et non de la cathédrale). Comme l'abbé de Saint-Ambroise voulait retourner à Milan le même jour (Pavie est près de cette ville), les débats les plus violents s'engagèrent. Sur ces entrefaites, André, évêque de Posen, voyant qu'on ne ferait que se disputer sans s'entendre sur la nouvelle résidence, déclara au nom de la nation allemande qu'il serait bien difficile d'arriver à un accord, et qu'en conséquence il se déchargeait du soin de la translation du concile et du choix d'une nouvelle résidence sur les commissaires pontificaux (*salvis semper in omnibus decretis concilii Constantiensis*). Des déclarations analogues furent faites par les évêques Philibert d'Amiens et Richard de Lincoln, au nom des nations française et anglaise ; ce dernier ajouta même que la nation anglaise choisissait le lieu qui plairait le plus aux commissaires du Saint-Siège. A la séance du jour suivant, l'évêque de Posen, qui la présidait, publia après les litanies et les prières d'usage le décret de translation, qui n'avait pas été montré à la nation française, mais que les autres nations avaient eu préalablement sous les yeux. Ce décret est ainsi conçu : « Le saint concile général de Pavie, canoniquement assemblé dans le Saint-Esprit, transfère sa résidence de cette ville, qui est manifestement ravagée par la peste, à la ville de Sienne, qui lui convient en tout. » Après la lecture du décret, l'archevêque de Crète, Pierre, vota *placet* au nom de la nation italienne, sans en avoir reçu commission ; maître Nicolas de Suzato, docteur en théologie, et l'évêque Richard de Lincoln souscrivirent au décret au nom des nations allemande et anglaise. Ce qui facilita le choix de la ville de Sienne, c'est que cette ville était tout à la fois une ville libre italienne et faisait partie du saint empire romain ¹.

Trois jours après la publication du décret de translation, tous les membres du synode étaient déjà partis pour Sienne. Les quatre légats pontificaux, qui présidèrent aussi dans cette dernière ville,

(1) MANSI, l. c. p. 1059. — HARD. l. c. p. 1014. — *Monumenta*, p. 10, 11.

envoyèrent de Florence quelques prélats au pape, pour le prier de vouloir bien se rendre à Sienne et de présider personnellement le concile. Martin V s'y montra disposé, et il fit part de ses intentions à Théoderich, archevêque de Cologne, dans la lettre qu'il lui écrivit pour le presser de venir à Sienne, 25 juillet 1423¹. Il s'ouvrit dans le même sens aux autres évêques et aux princes, et fit traiter avec les commissaires de la ville de Sienne relativement à la sécurité et à la bonne réception du concile².

Il y a un certain temps, on savait fort peu de chose sur le synode de Sienne, mais aujourd'hui nous jouissons de détails très-étendus, grâce à la publication de l'écrit de Jean de Raguse : *Initium et prosecutio Basil. Concilii*, dans les *Monumenta Conciliorum general. Sec. XV. Vindob* 1857, t. I, p. 12 sqq. Comme député de l'université de Paris, Jean de Raguse était lui-même membre du synode de Sienne, et, à cause de sa fonction, il appartenait malgré sa nationalité slave à la nation française. Cela explique que Jean a surtout en vue ce qui concerne cette nation. D'après son récit, les prélats se réunirent à Sienne *ex diversis partibus*, et furent classés selon leurs nations. Le synode, considéré comme la continuation de celui de Pavie, fut solennellement ouvert le 21 juillet 1423 avec grand'messe et procession. Un Anglais prêcha, l'évêque de Lincoln. Après les fêtes religieuses préparatoires, on tint sur-le-champ la première session. La rédaction d'un décret par lequel on confirmait la translation du concile à Sienne, et on déclarait que cette ville convenait à l'assemblée, obtint le *placet* des présidents de toutes les nations. Les jours suivants on régla quels étaient ceux qui pouvaient faire partie des nations, et quel ordre on garderait dans l'étude des questions conciliaires.

1. Les évêques, prélats, abbés, prieurs conventuels, tous les docteurs et maîtres de n'importe quelle faculté, pourvu qu'ils soient clercs, les *baccalaureati formati* en théologie, les recteurs des églises (pourvu qu'ils soient capables), les procureurs et envoyés des rois, des princes, des ordres de chevalerie, des barons, des universités, etc., s'ils sont du clergé, peuvent librement et *sine impedimento* entrer dans leur nation respective. Quant aux autres ecclésiastiques, ils n'y seront admis qu'autant

(1) *Monumenta*, l. p. c. 11.

(2) RAYNALD, 1423, 34, q. 10. — MANSI, t. XXVIII, p. 1078. Il fut alors question du *salvus conductus*, que les Siennois délivrèrent plus tard aux Pères du concile.

que leur nation les en jugera dignes et que le concile aura reconnu l'utilité de leur admission.

2. Le président, en union avec les députés, choisira parmi les motions des particuliers, celles qui auront été adoptées par la *pars melior et sanior* et les présentera à la nation, afin qu'elle prononce son jugement.

3. Chaque nation possède un ou plusieurs notaires assermentés, qui sont chargés de dresser une liste de tous les membres, avec défense d'y inscrire personne sans la permission du président et de la nation, de noter fidèlement les délibérations et les décisions de la nation, de composer pour chaque membre une copie des actes et résolutions (mais seulement avec l'autorisation de la nation), enfin de ne pas communiquer les décisions de la nation à ceux qui n'en font pas partie.

4. Le président sera changé tous les mois, et il doit prêter serment à son entrée en charge. Il sera plein de zèle pour l'honneur de la nation; sur chaque question il exposera le pour et le contre, sans jamais donner son sentiment personnel; il devra de même, dans le cas où il serait appelé au concile ou ailleurs, à faire connaître les décisions de la nation, taire son opinion sur la matière.

5. Tous les membres de chaque nation doivent jurer qu'ils procureront de toutes leurs forces le bien de l'Église universelle et l'honneur de leur nation, qu'ils n'y troubleront pas la paix, et qu'ils ne trahiront ni les secrets communs, ni leur propre vote.

6. Chaque nation doit aussi avoir un huissier ¹.

Dès le début, la ville de Sienne envoya une députation au pape, pour traiter avec lui relativement au *salvus conductus* et autres questions analogues. Jean de Raguse nous a conservé le document tout à fait détaillé que les plénipotentiaires siennois signèrent d'accord avec le pape : « Si le saint-père vient à Sienne, il devra y être reçu honorablement avec sa suite et y trouver aide et secours, une entière liberté lui sera assurée, les magistrats siennois lui jureront obéissance et le défendront contre qui que ce soit, et dans toutes les circonstances; la ville mettra à sa libre disposition trente maisons, elle s'occupera aussi de loger les autres prélats moyennant une juste indemnité, il y aura toujours à Sienne une quantité suffisante de vivres, tous ceux qui viendront au concile ne relèveront que de l'officialité papale, les ma-

(1) *Monumenta*, l. c. p. 12-14.

gistrats de la ville s'engagent à livrer aux vice-camériers du pape les curialistes, surpris même *in flagranti* et arrêtés; enfin le prix des vivres ne montera pas, etc., etc. »

Lorsque cette convention fut présentée au synode, elle y excita un vif mécontentement. On crut y découvrir que le pape voulait dominer l'assemblée même dans les choses temporelles, parce que dans le n° 1 il s'était fait prêter le serment d'obéissance par les magistrats siennois, et que dans les n° 12 et 14 il avait réglé que tous les membres du concile étaient soumis à ses officiaux. On regardait aussi comme très-offensant que les curialistes, parmi lesquels se trouvaient des *lenones et meretrices*, fussent toujours préférés aux évêques. Le concile traita alors avec la ville de Sienne relativement à un *salvus conductus* complet, mais le pape, comme croit le savoir Jean de Raguse, fut si fâché de cette convention, qu'il travailla à la faire résilier. Les légats furent chargés de peser sur chaque membre, tantôt par des promesses de bénéfices, tantôt par des menaces. Cette situation malheureuse fit disparaître l'unité qui avait régné jusque-là à Sienne. Les uns faisaient sérieusement des efforts pour procurer l'amélioration de l'Église, d'autres au contraire cherchaient à paralyser ces efforts et ne songaient qu'à augmenter le pouvoir du pape. Ces derniers présentèrent même une explication particulière du décret *Frequens*, et affirmèrent qu'on ne pouvait pas appeler du pape à un concile. Ainsi le temps se passait inutilement ¹.

Le 8 novembre 1423 on tint pourtant une séance générale dans laquelle l'évêque de Saint-Flour (en Auvergne), alors président de la nation française, chanta la grand'messe. On donna lecture du *salvus conductus* que la ville de Sienne avait délivré au concile, et aussitôt on publia plusieurs décrets synodaux ². Le premier commence ainsi : *Sacrosancta generalis synodus Senensis, in Spiritu sancto legitime congregata, universalem representans Ecclesiam, præsidentibus in ea Petro archiepiscopo Cretensi*, etc., etc. Les Pères disent qu'ils veulent commencer la réforme *a fidei fundamento* et qu'ils confirment présentement ce qui a été décidé à Constance contre l'hérésie des wicléfistes et des hussites et que Martin V a approuvé. Quiconque aide à la répression de ces sectes doit jouir de tous les privilèges et

(1) *Monumenta*, l. c. p. 14-21.

(2) *Monumenta*, p. 21 sq.

indults attachés à cette bonne œuvre; par contre, ceux qui les soutiennent sont menacés des plus terribles châtimens ¹. Selon toutes les apparences, le synode écrivit aussi au roi de Pologne, au duc de Lithuanie et aux princes allemands, afin de les engager à réunir leurs forces à celles du roi Sigismond dans le but de réprimer les hussites l'été prochain ².

Le deuxième décret renouvelle la condamnation de Pierre de Luna (Benoit XIII) et menace ceux qui après sa mort seraient tentés de continuer le schisme. Le synode se vit forcé de porter ce décret à cause des intrigues du roi d'Aragon Alphonse V, qui était aigri contre le pape Martin, parce que celui-ci, bien loin d'appuyer ses prétentions sur le royaume de Naples, avait au contraire reconnu Louis d'Anjou, son rival. Aussi les députés aragonais parurent-ils à Sienna animés de la plus vive haine contre Martin V; ils contestèrent la canonicité de son élection, et pendant ce temps Pierre de Luna étant venu à mourir, le roi d'Aragon lui donna un successeur dans la personne d'Ægidius Munoz, chanoine de Barcelone, qui prit le nom de Clément VIII. Nous trouvons ces faits dans une lettre du pape au roi lui-même, à qui il reprochait ces agissements, ainsi que dans un bref à l'archevêque et primat de Tolède, qu'il exhortait à soutenir le Saint-Siège ³.

Dans le troisième décret, le synode nous apprend que le pape Martin V avait envoyé un ambassadeur (Antoine) à l'empereur et au patriarche de Constantinople, mais qu'il résultait de la lettre de l'empereur, lue devant les Pères, que pour le moment on ne pouvait rien tenter avec quelque chance de succès en faveur de l'*union* ⁴. En conséquence le synode déclare qu'il faut procéder sans délai à l'œuvre de la réformation.

Le pape Martin V avait envoyé à Constantinople, en 1422, le frère mineur Antoine Messanus, avec mission de présenter à l'empereur et au patriarche neuf *conclusiones* (motifs pour l'union).

(1) *Monumenta*, l. c. p. 23. — MANSI, t. XXVIII, p. 1060. — HARD. t. VIII, p. 1015.

(2) RAYNALD, 1424, 3°.

(3) RAYNALD, 1423, 10, 12; 1424, 1. Contrairement à la conduite du roi d'Aragon, le roi de Castille et de Léon, Jean II, se fit absoudre, ainsi que ses sujets, des censures qu'il pouvait avoir encourues en favorisant précédemment l'antipape. MANSI, l. c. p. 1080.

(4) *Monumenta*, l. c. p. 23 sq. — MANSI, l. c. p. 1060 sq. — HARD. l. c. p. 1015 sq.

Antoine arriva le 10 septembre à Péra, où il logea dans un couvent de son ordre. Quatre jours avant, à la suite d'un siège inutile, le sultan Murad II avait dû s'éloigner de Constantinople; or, la superbe suffisance qu'avaient conçue les Grecs à l'occasion de ce succès était d'autant moins favorable aux propositions d'union, qu'au fort du danger ils n'avaient reçu aucun secours de l'Occident. L'envoyé pontifical se fit aussitôt annoncer à l'empereur; mais l'affaire traîna en longueur à cause de la maladie de l'empereur Manuel Paléologue, de sorte que son fils Jean (associé à l'empire) ne put recevoir le messager que le 15 octobre. Quelques jours plus tard, 20 du même mois, Antoine exposa de nouveau l'objet de sa mission devant le patriarche et les autres évêques et prélats grecs dans l'église de Saint-Étienne. L'introduction aux neuf *conclusiones* était de nature à éveiller chez les Grecs bien des réflexions; car on n'y attribue pas seulement au pape l'*arbitrium cæleste*, mais on le nomme encore *dominus in terris, dominus universi, regum pater*, etc. — Parmi les principaux motifs d'union on remarquait: « le grand désir qu'en avait le pape, et les grands malheurs qui avaient fondu sur l'empire grec depuis le schisme. » Antoine voulait avoir une réponse pour le 24 octobre, mais il ne l'obtint que le 14 novembre, sous la forme d'un rescrit impérial adressé au pape; en voici la substance: « Pour travailler à l'union, un grand concile est nécessaire; ce concile devra être célébré à Constantinople; le pape couvrira une partie des frais; toutefois on ne pourra tenir ce concile que lorsque l'empire sera en paix avec les Turcs; en attendant le pape doit défendre aux chrétiens, sous les plus sévères châtimens, de soutenir par des navires etc. les infidèles dans la guerre qu'ils font à Constantinople. » Huit jours avant, le pape avait du reste, de son propre mouvement, publié cette défense ¹.

Le quatrième décret de Sienna est dérogé contre les hérétiques; il y est dit que, « par suite de la négligence de quelques évêques et inquisiteurs, diverses hérésies se perpétuent dans divers pays. C'est pourquoi tous les évêques et *inquisitores hæreticæ pravitatis* doivent sans crainte, et selon les formes canoniques, s'appliquer

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 1062-1070. — HARD. t. VIII, p. 1017-1024. — *Monumenta*, etc. l. c. p. 24 (ici on ne donne que la lettre de l'empereur au pape). — ZHISHMAN, *Die Unionsverhandlungen*, etc. Vienne, 1858, p. 10 sqq.

à la recherche et à l'extinction des hérésies ; ils doivent aussi poursuivre les hérétiques, les réprimer et les punir sévèrement. Les princes temporels qui prêtent main-forte aux inquisiteurs, gagnent les mêmes indulgences que ceux qui vont personnellement au secours de la terre sainte. Ce décret doit être publié de la chaire chaque année le premier et le quatrième dimanche du carême, à Noël et à Pâques, dans les cathédrales et autres églises importantes ¹. »

Le cardinal de Saint-Eustache, Espagnol, donna le *placet* à ces quatre décrets, au nom de toutes les nations ², et le pape Martin les confirma par une bulle particulière qui paraît avoir été incessamment publiée (et non à la fin du concile) ³.

Deux semaines plus tard (23 novembre 1423), Jean de Raguse écrivait à son patron, l'évêque d'Arras : « Depuis l'ouverture du concile jusqu'à la Toussaint, dit-il, on n'a rien fait, on n'a même obtenu que très-difficilement un *salvus conductus* de la ville de Sienne, à cause de la convention qu'elle avait déjà conclue avec le pape. Mais, après l'obtention du sauf-conduit, on a tenu une séance le 8 novembre, où on a porté quatre décrets (il en donne un court résumé). Étaient présents deux cardinaux (de Bologne et de Saint-Eustache), vingt-cinq prélats mitrés (archevêques, évêques et abbés) avec une multitude de docteurs, *magistri*, etc. Depuis cette séance jusqu'au moment présent, on n'a encore rien fait, sauf de traiter de la réforme dans les nations, et de projeter d'inviter le pape, les cardinaux et tous les prélats de la *curia* à venir à Sienne » ⁴.

Quelques prélats zélés pour la réforme présentèrent alors au concile une espèce de *memorandum* sur ce qu'il y avait incontinent à faire : « on devait, le plus tôt possible, effectuer une procession et chanter une grand'messe, afin d'invoquer l'assistance du Saint-Esprit. Immédiatement après, il faudrait se réunir en séance, exhorter tous les fidèles aux bonnes œuvres, à la prière, et ordonner des jeûnes. On déclarait que le concile avait assez attendu les prélats absents, et qu'il allait maintenant procéder à la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres, etc.

(1) MANSI, l. c. p. 1061 sq.—HARD. l. c. p. 1016 sq.—*Monumenta*, l. c. p. 26.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 26.

(3) MANSI, t. XXVIII, p. 1074.

(4) *Monumenta*, l. c. p. 27.

Chaque nation devra aussi élire quatre députés qui seront chargés de recueillir les propositions de réforme des particuliers et de les soumettre à l'examen ¹.

On élut les députés en question, et ils eurent plusieurs consultations, mais sans jamais arriver à un résultat, parce qu'il s'en trouvait plusieurs qui étaient hostiles à la réforme. Ainsi se passèrent inutilement des jours et des semaines, jusqu'à ce que l'on décidât que chaque nation présenterait à part ses propositions de réforme. Jean de Raguse ne nous fait connaître *in extenso* que les propositions de la nation française ². Les voici : « Il faut avant tout extirper les derniers restes du schisme; l'antipape (*hæreticus fraticellus*) et ses sectateurs doivent être punis, et on doit obliger le roi d'Aragon à le faire prisonnier ou à le livrer au concile. Les papes doivent, comme le fait Martin V d'une manière si digne d'éloge, s'occuper sans relâche de rétablir l'unité entre les chrétiens (spécialement avec les Grecs), ainsi que la paix entre les princes; le concile lui-même doit être plein de zèle pour ce grand objet. Il doit aussi faire des ordonnances, pour que les papes ne changent pas les décisions des conciles généraux, qu'ils ne donnent pas de privilèges aux juifs et aux infidèles, au préjudice de la foi et des préceptes ecclésiastiques, qu'ils ne s'arrogent pas l'investiture et la confirmation de tous les bénéfices; mais plutôt qu'ils se conduisent conformément au concordat conclu à Constance avec la nation française. Le concile doit en outre établir des règles d'après lesquelles on confèrera les bénéfices et on abrègera les *gratiæ expectativæ*. Le pape ne permettra désormais à personne de posséder plusieurs bénéfices incompatibles; il ne donnera à personne, pas même aux cardinaux, de bénéfices à titre de commande; toutes les commandes existant de cette sorte doivent être révoquées. Le pape ne doit pas donner de dispense à quiconque veut obtenir la licence ou le doctorat en théologie, soit en droit civil, soit en droit canonique, hors des universités (*studia generalia*), avant l'écoulement du temps d'études fixé et sans un *examen rigorosum*. Il ne doit pas nommer d'évêques titulaires qui n'ont pas de quoi vivre. Les cardinaux seront choisis dans toutes les contrées de la chrétienté, selon le décret de Constance; leur nombre sera de dix-huit, de vingt-quatre

(1) *Monumenta*, l. c. p. 27-30.

(2) *Monumenta*, p. 30, 35.

au plus. Le droit de présentation au cardinalat appartient aux nations, et le pape ne doit nommer à cette dignité que les candidats qui lui sont proposés dans cette forme. Les revenus de l'Église doivent être partagés entre le pape et les cardinaux, selon la constitution du pape Nicolas. Les papes n'imposeront à l'avenir aucune redevance au clergé, celles qui existent présentement doivent être retirées. Ils ne permettront plus aux princes ce genre de vexation vis-à-vis des clercs; les permissions de cette nature déjà accordées seront déclarées de nulle valeur. Les citoyens laïques de l'État de l'Église ne peuvent être imposés que de l'avis des cardinaux. Les papes ne doivent aliéner aucun bien ecclésiastique. Il est à désirer qu'on ne défère plus tant de procès à Rome.

Ces projets de réforme furent communiqués par la nation française aux autres nations et aux légats du pape; ceux-ci s'en effrayèrent surtout à cause de l'article qui statuait que les cardinaux devaient être pris désormais proportionnellement dans toutes les nations, et, dès ce moment, ils songèrent à dissoudre le concile. Pour y réussir, ils fomentèrent des divisions chez les Français et chez les Italiens, en sorte que chacune de ces deux nations eut bientôt deux présidents. Le conflit éclata parmi les Français le 3 janvier 1424. Le recteur de l'université romaine, qui appartenait à la nation française, chercha, de concert avec ses partisans comme lui récemment arrivés de Rome, à supplanter le président alors en exercice (Bertrand évêque de Saint-Flour), homme plein de zèle pour le concile et la réforme, et grâce à ses intrigues on porta à la présidence, mais d'une manière irrégulière (car on introduisit dans la nation les *familiars* du parti), Jean de Fabrica, évêque élu de Lescar, province d'Auch. Mais les membres restés fidèles au président canonique le soutinrent fermement, de sorte qu'il obtint sept voix de plus que son compétiteur. Les légats du pape voulurent alors intervenir; mais les Français demandèrent que la minorité se soumit, et ne consentirent pas à reconnaître la compétence des légats pour juger le différend. Ils affirmèrent qu'il n'appartenait qu'au concile et après lui à personne, pas même au pape s'il était présent, de prononcer un jugement sur les membres de l'assemblée dans les causes conciliaires. Même si la nation voulait reconnaître la compétence des légats comme juges, elle pourrait à la rigueur les décliner pour cause de partialité présumée, attendu qu'il s'agit

d'un conflit entre la nation et les familiers du pape, dont ils sont les nonces. Du reste la nation française verrait avec plaisir qu'on réunit incessamment les autres nations, et que les légats s'y joignissent pour entendre les explications qu'elle se propose d'y donner.

C'est le 7 janvier que les Français firent cette réponse ¹. Combien profonde était déjà la division entre les Français d'une part et les légats pontificaux avec leur entourage de l'autre, ce qui suit va nous l'apprendre; Jean de Raguse avait prêché un jour sur la nécessité des conciles généraux et blâmé ceux qui voulaient les empêcher. Les légats et leurs amis en furent tellement irrités, que le jour de l'Épiphanie 1424 ils firent prêcher le contraire par un dominicain, Jérôme de Florence, à savoir que les conciles généraux n'étaient pas nécessaires pour la réforme et que leur fréquente célébration amènerait la ruine de l'Église romaine ². On alla même jusqu'à contester à Jean de Raguse son caractère de député de l'université de Paris. Mais celui-ci prouva authentiquement son droit ³.

Comme les légats, malgré le désir des Français, se refusaient à convoquer les autres nations, ceux-ci réussirent à le faire le 16 janvier 1424; ils racontèrent la manière dont s'était élevée la division parmi eux, et se plaignirent de ce que des curialistes et des membres envoyés par le pape en avaient été la cause, au grand déshonneur du concile de Sienne. Comme les légats n'avaient pas qualité pour connaître de cette cause, les Français priaient le concile d'établir dans ce but des juges compétents. Aussi bien les nations devaient-elles choisir des juges chargés de prononcer sur les autres incidents qui pourraient se produire, par exemple sur l'arrestation de l'illustre minorite Joselme, qui, du consentement et peut-être par l'ordre des légats, avait été fait prisonnier de nuit et traîné ensuite dans un long trajet. Les Français, ajoutait-on, et la ville de Sienne s'intéressaient à leurs nationaux ⁴. La nation française déposa en outre une protestation concernant la nullité de tous les actes que pourrait entreprendre la minorité,

(1) *Monumenta*, l. c. p. 35-37.

(2) Jérôme fut arrêté sur l'ordre du concile à cause de ces assertions; mais un des légats fournit en sa faveur la garantie qu'il ne s'évaderait pas durant l'information de sa cause; cependant, l'affaire ayant traîné en longueur, Jérôme quitta Sienne avec les légats. *Monumenta*, l. c. p. 63.

(3) *Monumenta*, p. 61-63.

(4) *Monumenta*, p. 50 et 64 sqq.

et elle demanda que le pape fût derechef prié, et les cardinaux ainsi que les autres prélats de la curie fortement engagés à venir à Sienne. On devait aussi avertir Sa Sainteté que l'empereur des Grecs était à Venise, afin qu'elle voulût bien l'inviter à se rendre au concile. Le concile devait également envoyer le plus tôt possible une ambassade au monarque ¹.

Jean de Raguse dit qu'il donne plus bas le texte de la protestation dont nous avons parlé. Il faut pourtant remarquer ici que cette protestation que mentionne l'historien, est postérieure quant à la date à la première, quoique identique quant au fond. En effet les Français crurent nécessaire de renouveler, le mercredi 26 janvier et cette fois en présence des légats, la protestation qu'ils avaient portée devant les nations le 10 du même mois. Le motif de cette deuxième démarche fut, comme le dit le texte, que la première tentée à l'assemblée des nations avait échoué ². Jean de Raguse remarque ici que, lorsque les nations voulurent délibérer relativement à la protestation des Français, les légats s'étudièrent à semer entre elles des divisions, corrompant tels membres par des promesses, tels autres d'une autre manière, proposant toujours du nouveau, etc. ³. Les Français députèrent donc, le 26 janvier 1424, le moine de Cluny Guillaume de Monte, prieur de Paterniacum (diocèse de Lausanne), et maître Jean Danmonis, clerc d'Anicium (le Puy Notre-Dame), aux légats du pape, afin de leur lire une longue protestation. Ce document, qui commence par les mots : *In Christi nomine*, contient d'abord une réprobation de tous les actes de la minorité française ; il exprime ensuite le désir qu'on invite le pape et les cardinaux à venir à Sienne, afin de prendre en main sans délai l'ouvrage de la réforme, et qu'on ne quitte pas cette ville avant d'avoir réformé l'Église dans son chef et dans ses membres. Toutes ces propositions, la nation française les avait fait connaître aux autres nations ou à leurs députés, en les suppliant d'y donner leur adhésion. Mais on n'avait rien obtenu : bien plus, beaucoup de prélats, de docteurs, etc., avaient quitté le concile, et d'autres le quittaient de jour en jour, sans qu'ils fussent remplacés. Depuis quelques jours il était même notoire que les légats voulaient dissoudre le

(1) *Monumenta*, p. 37.

(2) *Monumenta*, p. 40.

(3) *Monumenta*, p. 47.

concile, avant qu'on eût pu mener à terme la réforme. La nation française proteste présentement que ce n'est pas sa faute, si le concile n'a pas atteint son but. Elle a proposé ses projets de réforme, mais on ne leur a pas fait l'honneur d'une délibération. A Constance un concordat a été conclu entre elle et le Saint-Siège, touchant les nominations aux bénéfices, les annates, *servitia communia et minuta*, et autres choses analogues; ce concordat devrait rester en rigueur, au moins durant cinq ans encore; toutefois, après l'expiration de ce temps la nation française maintiendra toujours ses libertés. Enfin elle proteste contre toute violation du concordat en particulier, aussi bien que des décrets et ordonnances de Constance en général ¹. Après la lecture de cette protestation, les légats en demandèrent et en obtinrent une copie.

Les deux députés français dont nous avons parlé, le prieur Guillaume et maître Jean Danmonis, se rendirent, le lendemain 27 janvier, chez la nation française qui était réunie dans son local habituel (le réfectoire des dominicains), sous la présidence de l'évêque de Saint-Flour, et lui firent un rapport de tout ce qu'ils avaient fait : ce rapport fut approuvé. Sans perdre de temps, les Français communiquèrent leur protestation à la nation espagnole (28 janvier), qui s'était assemblée dans le palais municipal de la ville près de la cathédrale, sous la présidence du primat de Tolède ².

Le 29 janvier, les légats demandèrent, par l'intermédiaire de Michel de Pise, que tous les Français signassent individuellement la protestation qu'ils avaient faite ; mais ceux-ci n'y consentirent pas. Ils se hâtèrent de faire aussi part de la protestation (30 janvier) à la nation allemande, qui siégeait dans l'église paroissiale de Saint-Désir, sous la présidence de Hartung de Kappel, *decretorum doctor et sacri palatii causarum auditor*. Le 31 janvier on fit la même démarche pour la nation italienne; mais on ne put la trouver, et les députés français se virent obligés de remettre leur protestation à l'évêque de Volterra, président des Italiens pour le mois de janvier, et, le 3 février, à quelques autres prélats de la même nation ³.

(1) *Monumenta*, p. 38, 41.

(2) *Monumenta*, p. 41-43.

(3) *Monumenta*, p. 43, 45.

Ce même jour (3 février) Jean de Raguse écrivit à Jean Pulchripatri (Beaupère) et aux autres représentants désignés de l'université de Paris, afin qu'ils se rendissent promptement à Pise. « Jusqu'à présent, dit-il, le concile a été comme ballotté sur une mer orageuse (*usque ad præsens inter varias ac innumeris procellarum undas laboravit*); mais j'espère qu'à l'université de Paris reviendra la gloire d'avoir opéré la réforme de l'Église. » Jean de Raguse traitait Beaupère avec une considération toute particulière, et il lui envoya une lettre spéciale où il le nomme un *vir magnarum scientiarum* et un *eximius professor sacræ theologiæ*. Il dit aussi dans cette lettre qu'on délibère présentement sur la résidence du futur concile, mais que cela ne doit pas empêcher l'œuvre de la réforme. Quelques-uns pensent que le prochain concile devrait avoir lieu, non pas dans sept ans, mais dans deux ou trois seulement, puisqu'à Sienna on ne peut pas faire la réforme. D'après eux les Pères devraient choisir pour résidence de ce concile une ville française. Un grand nombre soutiennent au contraire qu'on ne doit plus célébrer désormais de conciles généraux, et montrent une opposition constante aux décrets et décisions de Constance. Il règne parmi nous une grande division ¹. »

Dès le 12 février, les députés de l'université de Paris arrivèrent à Sienna avec l'archevêque de Rouen. Alors les amis de la réforme conçurent de nouvelles espérances; de leur côté, les bourgeois de Sienna prirent décidément parti pour le concile et se mirent à entraver les menées autoritaires des légats. Cette attitude leur valut de la part du pape de sévères réprimandes, mais le concile les combla d'éloges ².

Cependant les députés français ne répondirent aucunement aux espérances qu'on avait placées dans leur zèle. Le 16 février, les deux partis qui divisaient la nation française s'étant réunis pour écouter les propositions présentées par ces députés, admirent l'arbitrage de l'archevêque de Rouen pour trancher le différend, et confièrent l'élection d'un nouveau président à la députation parisienne. Mais le choix de celle-ci tomba précisément sur l'archevêque de Rouen, et « c'est ainsi, dit Jean de Raguse, que se consommèrent du même coup la réconciliation de la nation

(1) *Monumenta*, p. 48 sq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 49-52. On trouve dans Raynald une longue lettre du pape aux habitants de Sienna (1423, 11).

française et la ruine du concile. Ce que les légats n'avaient pu faire durant des mois entiers, fut, après cette union, achevé en deux jours, et on vit alors dans quelles dispositions les députés parisiens avaient dû venir au synode. En deux jours, on déterminait la résidence du futur concile, et on prononça tranquillement la dissolution de celui de Sienne. Peu de jours après leur arrivée les députés de l'Université étaient passés dans le camp de la curie. » Tel est le récit de Jean de Raguse, qui dans un autre endroit met aussi l'évêque de Lincoln, Richard, au nombre des transfuges ¹.

Poggius nous apprend qu'un peu auparavant le pape avait envoyé à Sienne deux messagers de confiance, Léonard Dato et Dominicus Capranica, afin de donner à ses légats l'ordre et le pouvoir de dissoudre le concile, et que plusieurs membres s'étaient déclarés en faveur de cette mesure, parce qu'ils voyaient qu'on ne pourrait jamais s'accorder à Sienne sur beaucoup de points capitaux et notamment sur la supériorité du concile général vis-à-vis du pape. Les uns voulaient interpréter strictement le décret de Constance, tandis que les autres cherchaient à en affaiblir le sens. Enfin on trouva plus prudent de laisser la définition de cette question et de bien d'autres au prochain concile ².

Quant à la manière dont se fit l'élection de la ville de Bâle, nous avons deux documents consignés dans les actes synodaux du concile de Bâle lui-même, qui nous fournissent là-dessus des renseignements précis. Le premier de ces documents est l'*instrumentum electionis civitatis Basileensis*, officiel. Il rapporte que le 19 février 1424, les légats et les présidents du synode de Sienne réunirent les députés de toutes les nations dans une chapelle voisine de la cathédrale, afin de délibérer sur la résidence du futur concile. Étaient présents, outre les légats, pour la nation

(1) *Monumenta*, p. 49, 50, 64.

(2) MANSI, t. XXVIII, p. 1072. — HARD. t. VIII, p. 1027. — RAYNALD, 1424, 6. Æneas Sylvius, dans son *Commentarius de rebus Basileæ gestis*, p. 34 (composé en 1450 et suivants, édité pour la première fois par Catalani et Fea) motive comme il suit le désir qu'avait le pape de dissoudre le concile de Sienne : *Noverat oculatus pontifex, omnem multitudinem novitatis cupidam esse, iniqua in Romanos pontifices judicia plebis, invidos patres, nihil periculosius quam maximi præsulatus reddere rationem. Arte igitur usus est : placatis namque sive territis qui advenerant, ex placito majoris partis dissolvi concilium, et novum post septennium apud Basileam indici obtinuit; ut vel evaderet, vel differet fortunæ variantis impetum. Nec indigna concilii dissolutio fuit, cum resistere tyrannis Ecclesiæ patrimonium diripientibus, et res simul agere synodales Martino difficultum videretur.*

italienne (le territoire de Sienne excepté), l'évêque Pierre de Castro et le docteur Dominicus de Saint-Geminiano, auditeur à la chambre papale. Au nom des prélats appartenant au territoire de Sienne parut l'abbé Nicolas de Saint-Donat, en déclarant toutefois qu'il n'avait aucun mandat relativement au choix d'une résidence, mais qu'il était là exclusivement *ad audiendum et referendum*. La nation française était représentée par Guillaume évêque de Cavaillon (près d'Avignon) et deux abbés, la nation allemande par le *decretorum doctor*, Hartung de Kappel (*sacri palat. apost. causarum auditor*) et le prémontré Théoderich d'Andel ; la nation anglaise par l'évêque Frantz (*Aquensis*, Acqs en Gascogne, alors sous la domination anglaise) et un chanoine. Enfin l'abbé Pierre de Saint-Vincent, chanoine de Tolède, siégeait au nom de la nation espagnole. Celui-ci fit une déclaration analogue à celle de l'abbé Nicolas de Sienne ; mais tous les autres députés exhibèrent les pleins pouvoirs dont ils étaient investis, et, après bien des réflexions et des discussions, ils tombèrent d'accord sur la ville de Bâle comme résidence convenant très-bien au prochain concile. Les deux abbés Nicolas et Pierre (de Sienne et d'Espagne) se rangèrent alors à l'avis de leurs collègues, mais en leur nom personnel seulement. Quant aux légats, ils confirmèrent la décision commune, en vertu du décret de Constance et du pouvoir qui leur avait été délégué par le pape. On lut la bulle qui leur conférait ce pouvoir, et on y ajouta dans les actes, à titre de deuxième document relatif à la même question, un acte notarié, où, après avoir fait mention du choix de la ville de Bâle, on consigne : que les présidents pontificaux ainsi que les députés des nations déclarèrent solennellement que le concile de Sienne n'était pas en fait encore dissous, mais qu'au contraire ils voulaient travailler dans cette ville, autant que faire se pourrait, à l'œuvre de la réforme. Aussitôt on avait mandé les archevêques de Rouen et de Tolède comme présidents des nations française et espagnole, avec l'évêque de Posen comme président de la nation allemande, lesquels confirmèrent tout ce qui avait été fait. Seulement l'archevêque de Tolède fit observer qu'il signait en qualité d'archevêque, mais non en qualité de président de la nation espagnole, attendu qu'il n'avait aucun pouvoir pour cela ¹.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 6-10. — HARD. t. VIII, p. 1107-1111.

Pendant que les députés des nations étaient rassemblés avec les légats afin de déterminer la résidence du futur concile, le même jour les bourgeois de Sienne s'avisèrent de tenter une démarche qui donna lieu au pape de se plaindre vivement de leur conduite. A leur instigation, les gouverneurs de la ville placèrent des gardes à toutes les portes de l'enceinte, afin d'empêcher les membres du synode de partir avant d'avoir satisfait à leurs obligations envers les bourgeois et payé leurs loyers. Ils ne laissèrent les portes libres que lorsque le concile leur eut donné l'assurance qu'on ne leur ferait absolument rien perdre ¹.

On ne s'étonnera pas que le pape Martin V se soit accommodé sans trop de peine d'une ville allemande pour le prochain concile, si on se souvient qu'on le menaçait d'une ville française. Or, depuis dix ans l'expérience avait montré que les Français étaient bien plus hostiles au Saint-Siège que les Allemands.

Le concile de Constance avait établi par le décret *Frequens* que la résidence du futur synode devait être indiquée par le pape un mois avant la fin du précédent. On pouvait donc conclure du choix déjà fait de la ville de Bâle, que le synode de Sienne touchait à son terme. Et pourtant ceux qui n'étaient pas initiés aux intrigues, pensaient qu'il était loin d'y toucher encore, puisqu'on avait assuré qu'on voulait poursuivre là même autant que possible l'œuvre de la réforme. Les Français en particulier voulaient s'en occuper activement, comme ils le déclarèrent dans leur assemblée du 1^{er} mars ². Mais l'archevêque de Rouen était entré dans les plans des légats; dès le 25 février il avait entre les mains une rédaction de décret de dissolution, et dès le 26 il quittait Sienne pour se rendre à Rome. Le même jour partit aussi l'évêque élu de Lescar, l'ancien président de la minorité française. Comme il n'avait pas acquitté toutes ses dettes, il fut arrêté en route. Le 27, ces deux prélats furent suivis par plusieurs députés français et un des légats (l'abbé de Rosaccio); le 28, l'abbé Alexandre de Vezelay en Bourgogne (*Virgiliacensis*) fut élu président de la nation française ³.

Depuis qu'on avait indiqué Bâle comme résidence du prochain concile, les partisans de la réforme auraient voulu prolonger

(1) *Monumenta*, l. c. p. 52.

(2) *Monumenta*, p. 53 sq.

(3) *Monumenta*, p. 52 sq.

les opérations synodales à Sienne, afin de travailler autant que possible à une amélioration dans l'Église. Mais les légats hâtèrent la dissolution, et, de concert avec leurs amis, ils portèrent secrètement, le 7 mars au soir, un décret dont voici le contenu : « En vertu des pleins pouvoirs conférés à cette fin par le pape, les légats avaient dissous le concile dès le 26 février ; défense la plus stricte était faite aux archevêques, évêques, etc., d'en tenter la continuation. » Le même jour (7 mars), les légats partirent pour Florence ¹. En vain la nation française renouvela-t-elle (7 mars) ses précédentes protestations, et se prononça-t-elle décidément contre la dissolution ; en vain les deux moines de Cluny, l'abbé Thomas de Pasleto du diocèse de Glasgow, envoyé du roi de France, et Guillaume de Monte publièrent-ils une énergique et longue protestation contre tout ce qu'avaient fait les légats le 7 mars ². Tout fut inutile. Les nations, ne voulant pas occasionner de schisme et mettre en péril leur propre liberté, cédèrent définitivement dans leur assemblée du 8. Sous quelles impressions elles firent cet acte de raison, le récit de Jean de Raguse le montre assez : *Multæ habitæ fuerunt deliberationes... et tandem propter vitandum Ecclesiæ scandalum... ac propriarum personarum periculum, propter propinquam temporalem Papæ potentiam (Sienne était assez près de l'Etat de l'Église) deliberarunt res Ecclesiæ Deo committere et unusquisque ad propria remeare* ³.

Dans sa lettre du 12 mars 1424 au roi d'Angleterre, Martin V s'exprimait lui-même en ces termes relativement à la dissolution du concile de Sienne : « Je viens d'apprendre de mes légats présidant le concile de Sienne qu'un peu après le choix de Bâle comme résidence du futur synode, ils ont dissous celui de Sienne, et cela pour des motifs très-rationnels. En effet, après neuf mois d'attente, beaucoup de prélats n'avaient pas encore paru, d'autres et en grand nombre avaient besoin de rentrer chez eux (dans l'intérêt de leurs Églises, etc.). De plus, nous le disons avec douleur, les bourgeois de Sienne, de concert avec quelques clercs, se sont comportés de telle sorte, après la deuxième séance générale du concile, que nos présidents et d'autres prélats n'avaient plus ni liberté, ni sécurité, qu'on ne pouvait plus tenir aucune séance

(1) *Monumenta*, p. 56 sq.

(2) *Monumenta*, p. 53-60 et 63.

(3) *Monumenta*, p. 61.

publique, et qu'il était devenu impossible de promulguer les décisions des nations. Ces bourgeois et quelques autres ont empêché toute continuation du concile : c'était moins la paix et la réforme de l'Église qu'ils paraissaient chercher que le trouble, la division parmi les nations et le scandale. Les remontrances que nous leur avons adressées par écrit ou par l'intermédiaire de nos nonces, ils les ont méprisées ; bien plus, ils ont fait fermer les portes de la ville afin que personne ne sortit sans leur permission. En conséquence nos légats, usant des pleins pouvoirs que nous leur avons confiés, ont dissous le concile. Pour nous, voulant, comme par le passé, poursuivre l'œuvre de la réforme, nous avons nommé à cette fin dans notre curie une commission de cardinaux, et nous nous proposons en outre de charger des prélats capables de travailler dans chaque province à l'amélioration du *status ecclesiasticus* ¹. »

Le pape s'expliqua d'une manière analogue dans son encyclique relative à la même question. Il y ajoute que les légats, à cause du petit nombre des Pères et à raison des circonstances où se trouvait la ville de Sienne, avaient prorogé jusqu'au prochain concile la continuation de l'œuvre de la réforme, avec l'assentiment de la plus grande partie des prélats, des maîtres et des docteurs, etc. ; que le 26 (non le 16) février ils avaient dissous le synode, et que le 7 mars ils avaient publié le décret de dissolution. Cependant, afin que la réforme de l'Église et de la curie romaine n'en souffrît pas, le pape avait chargé, parmi tous ceux qui étaient aptes à cette fonction, le cardinal-évêque Antoine de Porto et deux autres cardinaux de recueillir les projets et propositions de réforme ².

Une autre encyclique également du 12 mars 1424, presque identique quant au fond à la précédente, dit que les légats avaient dissous le concile le 26 février et qu'ils avaient publié le décret de dissolution le 7 mars, avec défense d'en tenter la continuation. Le pape confirma tout ce qui s'était fait, et adressa une lettre aux magistrats de Bâle pour les informer qu'on avait choisi leur ville comme résidence du prochain synode ³.

Nonobstant les dispositions non équivoques de Rome vis-à-vis

(1) MANSI, p. 10, 75.

(2) MANSI, t. XXIII, p. 1077. Le contenu de cette encyclique montre qu'elle a été faite en mars 1424.

(3) MANSI, l. c. p. 1071-1073. — HARD. t. VIII, p. 1025 sq., 1028. — RAYNALD, 1424, 5.

du concile de Sienna, les papes Martin V et Eugène IV lui donnèrent pourtant la qualification de *generalis*. Le concile de Bâle fit de même. Mais plus tard l'Église en a jugé autrement, et les deux synodes de Pavie et de Sienna ne comptent pas dans le catalogue des conciles généraux.

§ 781.

DÉCRET DE RÉFORME DE MARTIN V (AN 1425).

Le pape Martin V parla aussi, dans une lettre au primat de Tolède, du dessein qu'il avait, même après la dissolution du concile de Sienna, de commencer dans la curie une réforme de l'Église¹. Raynald (1424,4) ne nous donne que quelques phrases du décret de réforme publié plus tard par le pape.

Mais Döllinger a consigné en entier ce document dans son ouvrage intitulé : *Matériaux pour l'histoire du xv^e et du xvi^e siècle* 1863, t. II, p. 335 jusqu'à 344. En voici le contenu :

1. Les cardinaux doivent se distinguer par la pureté de leur vie. Ceux qui ne le feront pas seront punis pour l'exemple des autres. Leurs serviteurs, clercs et laïques, doivent être honorablement vêtus. Ceux d'entre eux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques doivent porter des habits qui aillent au moins jusqu'au genou et qui soient d'une seule couleur. Tout délinquant sur ce point perd pour un an les revenus de son bénéfice. S'il s'endurcit dans sa faute, il sera privé de ses bénéfices mêmes. Le même règlement s'applique aux gens de la maison du pape (*familiares*). Afin de pouvoir mieux appuyer le pape au besoin, les cardinaux ne doivent pas être protecteurs des seigneurs séculiers ; ils ne peuvent du reste recevoir aucune contribution à raison d'un protectorat sur des lieux ecclésiastiques. Les cardinaux ne doivent offrir au pape aucune supplique, excepté pour leurs parents ou alliés et les gens pauvres. S'ils paraissent en public, qu'ils n'aient pas avec eux plus de vingt serviteurs. Chaque cardinal doit s'occuper de l'église dont il est titulaire, en particulier des réparations et de la célébration du service divin.

2. Le nombre des protonotaires doit être successivement réduit

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 1070. — HARD. l. c. p. 1024. — RAYNALD, 1424, 3.

à sept. Ils sont actuellement plus de quarante. Dans une *capella papalis*, etc., il n'y a que trois protonotaires qui aient la préséance sur les évêques. Pour être protonotaire il faut être docteur ou licencié *in jure*. Des sept protonotaires un seul peut être dispensé de cette condition, s'il est de haute naissance. Tous doivent être au moins sous-diacres. Celui qui ne l'est pas encore doit dans l'espace de six mois recevoir les ordres, sous peine de perdre sa dignité. Tous seront convenablement vêtus. Ils sont les notaires du Saint-Siège, et eux seulement, ainsi que les clercs camériers et les secrétaires pontificaux, doivent dresser les authentiques pour les affaires qui sont traitées devant le pape. Chaque protonotaire doit avoir un *abbreviator* exercé. Les minutes rédigées par les *abbreviatores* doivent être corrigées et signées par les protonotaires.

3. Les archevêques, évêques, abbés, etc., doivent garder la résidence. Tous les trois ans il faut célébrer un concile provincial. Les abbés doivent entretenir dans leurs couvents le nombre de moines convenable. Les prélats doivent conférer les ordres et les bénéfices gratis ; ne rien exiger que ce qui est d'usage pour le *sigillum* et ne pas appliquer à des besoins personnels les amendes dont ils frappent les clercs coupables. Leurs officiaux, secrétaires, etc., ne doivent pas, pour les certificats d'ordres reçus, exiger et recevoir plus de deux *gros pontificaux*, dont dix font un florin camérier, *Kammergulden*. Les prélats doivent donner aux autres clercs le bon exemple ; notamment ils ne doivent pas vivre avec des concubines. Aucun prélat ne doit porter des habits rouges ou verts, et il doit toujours paraître en rochet, à moins qu'il ne soit moine. Le clerc qui l'accompagne ne doit pas être vêtu comme un écuyer. Les prélats et les chapitres ne doivent pas prendre pour eux les *fructus primi anni* des bénéfices vacants. On se plaint souvent que ceux qui sont détenus dans les prisons des prélats soient obligés de payer trop cher. Cet abus doit cesser.

Enfin le pape se désiste du droit de nommer à un grand nombre de bénéfices en vertu de la réserve et autres titres semblables ¹.

(1) *Materialien zur Geschichte des 15 und 16 Jahrh.* von DÖLLINGER, 1863, t. II, p. 335-344.

§ 782.

SYNODES DE 1425 A 1430.

Aux synodes réformateurs de cette époque appartient aussi le concile provincial scandinave que célébra l'archevêque Pierre Luck de Lund à Copenhague (Hafnia), en janvier 1425 (le jeudi après la fête de S. Canut, roi et martyr (19 janvier), avec ses suffragants Laugo de Wiborg, Pierre de Borglum, Jean de Roskild, Nafno d'Odensee (dans l'île de Fynen), Christiern de Ripen, et Ulrich d'Aarhus. L'évêque du Schleswig, Henri, vieux et infirme, s'était excusé et avait envoyé deux protonotaires; quant à l'évêque de Reval, il n'eut pas de représentant. On renouvela d'abord les statuts des deux précédents synodes provinciaux, où on menace de châtimens sévères tous ceux qui maltraitent un évêque ou un autre dignitaire de la province, qui l'incarcèrent, le mutilent, ou le tuent; tous ceux qui pillent les biens de l'Église, dépouillent les personnes ecclésiastiques de leurs revenus, s'arrogent la succession d'un clerc décédé, frappent d'impôts le clergé, violent le droit d'asile, convertissent en forteresses les locaux ecclésiastiques, incendient ou démolissent les églises, ne respectent pas les libertés ecclésiastiques et portent des lois contre le clergé.

Outre ces anciennes ordonnances, l'archevêque Pierre en publia de nouvelles, *sacro approbante concilio*. Tous les clercs de la province tant réguliers que séculiers doivent prier à la messe et dans leurs prières de chaque jour pour le prince Erich, roi de Danemark, de Suède et de Norwége, pour la reine Philippine, pour les bienfaiteurs, fondateurs, etc., de leurs églises et de leurs couvents, et pour la défunte reine Marguerite, l'ordonnatrice de l'Église danoise. Ils doivent aussi améliorer leurs mœurs, éviter l'ivrognerie, renvoyer leurs concubines, ne pas fréquenter les auberges, ne pas porter d'armes hors le cas de nécessité, ne pas avoir des habits inconvenants, et ne pas violer la clôture des couvents. Les religieuses ne doivent sortir du cloître que dans un cas de nécessité et avec la permission de leurs supérieurs. Les prêtres qui sont dans le ministère doivent conserver avec soin et décence la sainte eucharistie, les reliques et les ornemens d'église. Si un évêque ordonne un clerc sans *litteræ com-*

mendatitiæ, il sera suspendu pour un an *ab exercitio ordinandi*; de même, celui qui a été ordonné de la sorte sera suspendu *ab exercitio ordinis accepti* jusqu'à ce que son évêque lui donne une dispense. Aucun prêtre ne doit permettre à un clerc étranger de célébrer en public, à moins que celui-ci n'ait justifié par des *litteræ* avoir qualité pour cela. Aucun évêque ne doit recevoir dans son clergé un clerc étranger sans *litteræ dimissoriales*. Tout clerc qui porte des habits chamarrés de fourrures, en sera dépouillé. Quiconque doit célébrer sur un autel de voyage, (portatif *altare viaticum portatile*) ne le fera pas dans un lieu troublé par le vent, dangereux ou inconvenant. Aucun prêtre ne doit administrer la pénitence ou l'eucharistie à un paroissien étranger, sans la permission du propre prêtre de cet étranger. Les voyageurs et les pèlerins ne doivent recevoir les sacrements que du prêtre sur le territoire duquel ils séjournent actuellement. Les homicides ne peuvent être absous que devant les portes de la cathédrale; ils auront alors le dos et les pieds nus, et on ne leur permettra de rentrer dans l'église qu'après un délai d'un an. Cette réintégration n'aura lieu que le jour du jeudi saint; quant au coupable, il devra fournir un certificat de son curé attestant qu'il est réellement repentant et qu'il a déjà accompli sa pénitence en totalité ou au moins en partie. Si un homicide ne commence pas sa pénitence dans l'espace de six semaines à partir du fait incriminé, il sera excommunié. Les homicides volontaires et leurs auteurs doivent recevoir leur pénitence devant les portes de la cathédrale, et être frappés de l'amende qu'on nomme *Banderet Bandslet*. Les prêtres qui sont dans le ministère doivent avertir les personnes qui vivent en concubinage qu'elles aient à se séparer dans l'intervalle d'un an. Si elles ne le font pas, on leur refusera la communion à la prochaine Pâque. On doit exactement payer la dime. Aucun évêque ou prélat ne doit rien s'approprier de la succession des clercs qui sont sous leur juridiction, excepté les legs volontaires. Les biens des clercs qui meurent sans testament doivent être employés selon les saints canons. L'héritage des clercs étrangers qui meurent dans la province doit, s'il n'y a pas d'héritier présent, être conservé par l'évêque du diocèse où sont morts ces clercs, ou bien par son commissaire, l'espace d'un an, et si dans cet intervalle aucun héritier ne se présente, l'évêque emploiera cet héritage *in pios usus*, suivant sa sagesse. Les moines mendiants doivent donner aux clercs des paroisses

la *portio canonica* et la quatrième partie des droits de funérailles ; il faut aussi à l'endroit des moines mendiants observer exactement le décret (de Bonif. VIII) *Super cathedram* (Extrav. comm. ib. III *de sepult.*, tit. 7, c. 2). (Ce décret est à tort attribué dans le texte aux *Clémentines*.) Les quêteurs non autorisés ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si on les vole. Les moines qui sans une permission spéciale du curé administrent l'extrême-onction ou l'eucharistie, bénissent des mariages ou absolvent des excommuniés, tombent par le fait sous le coup de l'excommunication, et n'en peuvent être absous que par le pape. Les biens des hôpitaux et des couvents ne doivent être ni aliénés ni donnés en gage sans l'assentiment de l'évêque. Les supérieurs de monastères doivent travailler à la réforme des mœurs et rendre compte à l'évêque des legs et autres choses analogues. Les couvents et les hôpitaux relèvent de l'évêque en ce qui touche la mise en place et le renvoi des administrateurs, à moins qu'ils ne puissent justifier de privilèges tout à fait incontestables. Tous ceux qui troublent la paix, s'emparent des biens de l'Église, violent les droits ou les revenus paroissiaux, de même tous ceux qui s'ingèrent dans les bénéfices ecclésiastiques, sont excommuniés; les incendiaires, les empoisonneurs, les brigands tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication.

La même peine est applicable à ceux qui accusent faussement les autres de crimes graves. Les clercs ne doivent pas être cités devant un tribunal séculier. Si une tempête désastreuse vient à sévir, les prêtres doivent, sans attendre l'ordre de l'évêque, faire des processions et des prières. Les juges temporels ne doivent infliger aucune amende *in causis ecclesiasticis*. Durant un interdit, il ne faut inhumer les morts ni dans les cimetières ni dans les églises. Quiconque inhume sciemment une personne publiquement et nommément excommuniée, ou un usurier notoire, encourt une irrégularité. Tous les ans on doit célébrer la fête de Ste Anne le lendemain de la Conception de la Vierge. Dans chaque cathédrale il faut célébrer annuellement deux synodes diocésains. On doit clairement expliquer devant le clergé et le peuple les ordonnances qui précèdent¹.

Albert Krantz, le fameux historien de l'Europe du nord (*Van-*

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 1083-1092. — HARD. t. VIII, p. 1027 sqq.

daliæ, Wendenland, liv. XI, c. 16) fait mention d'un synode provincial dont il a été presque contemporain, tenu à Riga sur le territoire de l'ordre de chevalerie Teutonique, par Henri archevêque de Riga (1428). On voit dans son récit que le synode avait envoyé au Siège apostolique des messagers, pour lui faire connaître les nombreuses oppressions auxquelles l'Église était en proie de la part des seigneurs du pays (les chevaliers de l'ordre allemand). Seize clercs s'étaient mis en route vers Rome ; mais ils furent arrêtés sur la frontière de Livland par le chevalier qui commandait dans cette région, leurs lettres furent saisies, et ils furent eux-mêmes jetés à l'eau comme traîtres à leur pays. Le meurtrier fut assez effronté pour annoncer lui-même son crime aux évêques du pays, en y ajoutant ceci : *Publicos hostes feci de medio* ¹.

Le synode suivant a un caractère réformateur comme ceux dont nous venons de parler : c'est le synode de Paris ou de Sens, que Jean de Nauton, archevêque de Sens (il se nomme primate *Galliæ et Germaniæ*), tint à Paris, *in collegio S. Bernardi*, en mars et avril 1429 (d'après la supputation française 1428, parce qu'en France on ne faisait commencer le nouvel an qu'à Pâques). Étaient présents : les évêques suffragants de Chartres, de Paris, de Meaux et de Troyes, avec un grand nombre d'abbés, de prieurs, et d'autres clercs, notamment les députés de l'université de Paris. Les évêques d'Auxerre, de Nevers et d'Orléans s'étaient excusés et avaient envoyé des représentants. Dans la préface, l'archevêque dit que, conformément aux canons, on devait célébrer tous les trois ans un concile provincial, mais qu'au grand détriment de l'Église on avait souvent omis de le faire, de sorte qu'il y avait bien des abus qu'il avait été impossible de corriger. Il fit alors lire pour les confirmer les anciens statuts édictés par les précédents conciles provinciaux de Sens, et y ajouta quarante et un nouveaux *capitula*.

1. Dans toutes les églises cathédrales, collégiales et autres, on doit réciter ou chanter les prières du chœur dévotement et aux heures canoniques. Au milieu de chaque verset il faut faire une pause, et on ne doit pas en commencer un nouveau avant que le précédent ne soit complètement terminé, sous peine de perdre les *distributiones*.

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 1116 sqq.

2. Les clercs ne doivent ni causer ni rire dans l'église, sous peine d'être privés des distributions pour un jour; spécialement ils ne doivent pas s'amuser à des jeux ridicules et inconvenants les jours des fêtes des saints, au moins pendant le service divin, sous peine de perdre pour un mois les revenus de leurs bénéfices.

3. Les évêques doivent veiller à ce qu'on ne fasse pas la conversation dans les églises pendant le service divin; cela regarde surtout les avocats, les procureurs et les marchands.

4. Dans quelques églises, les chanoines et les prébendés reçoivent les distributions, quoiqu'ils n'aient assisté qu'à une seule des grandes heures, matines, messe et vêpres : cet abus doit cesser.

5. Plusieurs clercs des villes prébendés dans plusieurs églises courent en habit ecclésiastique d'une église à l'autre, à la grande risée du peuple, pour attraper les distributions; cela ne doit plus avoir lieu.

6. Il ne doit plus se produire qu'un chanoine ou un prébendé quitte la cathédrale un jour de fête, et se rende dans une autre église où il a aussi une prébende, parce qu'il s'y retrouve mieux.

7. Les vases et ornements sacrés doivent être propres, et dans le lieu saint on ne doit tolérer ni chœurs, ni chansons profanes, ni jeux, ni marchés.

8. Les évêques ne doivent pas élever un clerc à la prêtrise, à moins qu'il n'ait mené une vie bonne et honnête; il faut aussi qu'il sache les épîtres et les évangiles, et qu'il soit à même de lire et de comprendre suffisamment le reste de l'office. Plusieurs personnes qui veulent recevoir le sous-diaconat ne savent pas que cet ordre oblige à la continence; on doit préalablement leur faire connaître cette obligation. Nul ne doit être investi d'une cure ou d'un bénéfice ayant charge d'âmes sans avoir été d'abord examiné spécialement en ce qui touche l'administration des sacrements et sa propre moralité.

9. Les prélats, lorsqu'ils chevauchent, doivent porter leurs chapeaux et leurs manteaux, insignes de la prélature; dans les églises, à leurs autres vêtements, qui ne seront jamais de velours à fleurs ou de soie, ils doivent ajouter le rochet de lin, lequel ne doit être ni trop long ni trop court.

10. Chaque évêque doit avoir avec lui un ou deux théologiens, ou bien d'autres hommes instruits.

11. Les fonctionnaires des cours épiscopales extorquent de l'argent et commettent toute espèce de désordres; c'est pourquoi les évêques doivent réformer leurs cours et porter des statuts à cette fin.

12. Tous les abbés, abbesses, etc., doivent exactement observer l'ordonnance de Benoît XII concernant la réforme des couvents.

13. Dans les couvents et les canonicats réguliers on doit jeûner conformément à la manière prescrite par Benoît XII (tous les jours de l'avent et du carême jeûne, tous les mercredis de l'année abstinence de viande).

14. Les abbés et les moines ne doivent pas courir de côté et d'autre : ils doivent exactement garder les anciennes ordonnances relatives au costume ; notamment il leur est interdit de porter des tuniques courtes, des manteaux longs et des ceintures d'argent.

15. Les supérieurs de couvents et les couvents ne peuvent rien demander à une personne qui veut entrer dans l'ordre ; il leur est seulement permis d'accepter les dons volontaires.

16. Il doit y avoir dans les couvents des maîtres habiles pour enseigner aux novices les éléments de la grammaire.

17. Comme plusieurs paroisses régies par le droit de patronage demeurent longtemps vacantes, on doit remédier à cet abus en insistant fortement sur les prescriptions canoniques concernant la matière.

18. Il faut aussi inculquer les *Bénédictines*, c'est-à-dire les ordonnances de Benoît XII relativement aux *bénédictins* et aux chanoines réguliers de Saint-Augustin.

19. Les évêques de la province ne veillent pas assez à ce que les règlements relatifs aux religieuses soient fidèlement observés. Le concile doit en conséquence nommer des *testes synodales* chargés d'en procurer l'observation, afin que le prochain concile provincial puisse améliorer les abus.

20. Les évêques et les recteurs des églises doivent prendre soin que les ordonnances *de vita et honestate clericorum* soient fidèlement gardées ; ils doivent empêcher notoirement que les ecclésiastiques fréquentent les auberges au moins en habit clérical, qu'ils s'adonnent trop aux affaires temporelles, au négoce, au trafic des vins et des blés, et qu'ils jouent à la balle en public, après avoir dépouillé leur robe.

21. Les clercs doivent minutieusement exécuter les anciennes

ordonnances touchant la tonsure et l'habit; spécialement ils ne doivent pas porter à leurs vêtements des bordures rouges ou vertes.

22. Le blasphème et le faux serment doivent être punis chez les clercs deux fois plus sévèrement que chez les laïques.

23. Les nombreux concubinages qui existent parmi le clergé ont donné lieu à cette opinion qu'il n'y a pas de péché mortel dans la simple fornication. C'est pourquoi les évêques ne doivent plus tolérer aucun clerc concubinaire dans leurs diocèses, pas plus que feindre de les ignorer pour de l'argent.

24. Les jeux de dés sont interdits aux clercs, sous peine de perdre une livre de cire.

25. On doit chômer les dimanches et jours de fêtes.

26. Quiconque blasphème et jure doit être incarcéré et mis au pain et à l'eau durant huit jours, pour la première fois; en cas de récidive on doublera le temps de la pénitence. Quiconque jure par la chair, le sang, la mémoire du Christ, ou quelque autre imprécation analogue, sera puni par une amende d'une livre de cire.

27. Contre les abus qui se produisent à l'occasion des quêteurs.

28. Ceux qui ont charge d'âmes doivent avertir les fidèles qu'outre le temps de Pâques ils doivent se confesser encore cinq fois par an : à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël et au commencement du carême.

29. On insiste sur une ancienne ordonnance d'après laquelle tout médecin qui assiste un malade doit l'avertir avant tout qu'il ait à appeler le médecin de l'âme (c. 13, X. *de pœnit. et remis.* V, 38).

30. Tous les curés et prêtres qui sont dans le ministère doivent tous les dimanches pendant la messe annoncer que sentence d'excommunication est portée contre ceux qui entravent les jugements ecclésiastiques, conformément au décret de Boniface VIII (c. 4, *de immun in VI.* III, 23).

31. On doit exactement payer la dime.

32. Les prélats permettent souvent qu'on célèbre des mariages dans des oratoires privés. Cela ne doit plus se reproduire, hors le cas d'extrême nécessité et encore devant plusieurs témoins.

33. On ne doit pas également dispenser avec tant de facilité des publications de bans (*banna*).

34. Les temps pendant lesquels on ne bénit pas de mariage doivent être mieux observés que par le passé.

35. Les laïques ne doivent pas être à proximité de l'autel pendant le service divin (d'après le c. 1. *de vita et honest. clericor.* X, lib. III, tit. 1).

36. Les clercs ne doivent pas être détenus en captivité par les juges séculiers.

37. Les seigneurs temporels et leurs fonctionnaires défendent à leurs sujets de citer qui que ce soit devant les tribunaux ecclésiastiques, et, ce qui est encore pis, ils interdisent aux curés de fulminer les sentences de la cour épiscopale et les forcent d'absoudre les excommuniés. Si cet abus se renouvelle, il faut après les avertissements préalables suspendre le service divin, etc.

38. Les *testes synodales* doivent s'informer avec soin, dans chaque diocèse, si les précédents statuts sont généralement observés.

39. Tous les évêques suffragants, abbés, prieurs, chapitres et doyens de la province doivent avoir des copies de ces statuts, et les publier dans le délai de deux mois aux synodes diocésains avec les éclaircissements désirables.

40. On nomme les *testes synodales* à raison de deux par diocèse.

41. Ce qu'on n'a pas pu encore faire (à l'endroit de la réforme) doit être entrepris lors de la continuation du concile, le mardi après *Jubilate* (deuxième dimanche après Pâques) de l'an 1430 (1431¹).

A la même époque, le pape Martin V eut le bonheur de restaurer l'unité ecclésiastique. Comme on le sait, le roi d'Aragon Alphonse V avait renoncé pour des raisons politiques à l'obéissance du pape légitime, et après la mort de Pierre de Luna avait provoqué l'élection d'un nouvel antipape; on sait aussi que le chanoine de Barcelone Ægidius Munoz avait consenti à faire ce triste personnage, sous le nom de Clément VIII. Revenu bientôt à de meilleurs sentiments, Munoz voulut résigner sa dignité; mais le roi Alphonse l'en empêcha, et ce ne fut qu'après plusieurs années de négociations entreprises dès l'an 1425 par le cardinal Pierre de Foix qu'il se décida à cesser le schisme. Alors Munoz renonça lui-même à sa prétendue dignité à Peniscola, le

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 1095-1116. — HARD, t. VIII, p. 1039 sqq.

26 juillet 1429, dans toutes les formes du droit, et il fit suivre cet acte d'explications que nous avons encore. Il y dit, entre autres choses, « qu'il était d'autant plus honorable de renoncer à ses droits, pour le bien de la paix, qu'ils étaient plus certains et plus incontestables ¹. » Cela se passa en présence des trois cardinaux de l'antipape, et de deux envoyés du roi d'Aragon. Immédiatement les trois cardinaux se réunirent en conclave, et élurent sans délai comme pape tout à fait canonique le cardinal Otto Colonna, nommé Martin V par ceux de son obéissance ². Suivant le désir du cardinal de Foix, légat du pape, Munoz se rendit ensuite avec ses cardinaux et sa cour au village de San Matheo, qui était voisin, afin de rendre hommage au pape Martin, et obtenir sa réconciliation avec l'Église. Ils y arrivèrent le 13 août au soir, (1429) et se dirigèrent dans la matinée du 14, qui était un dimanche, vers l'église cathédrale; mais, une fois entrés, ils furent obligés d'en sortir sur l'ordre du légat, parce qu'ils n'étaient pas encore réconciliés. Ils se soumirent à contre-cœur, mais il fallait en passer par là. Le soir du même jour, ils arrivèrent chez le légat, qui habitait le palais du maître de Montesa (grand maître de l'ordre de chevalerie espagnol de Montesa); ce palais était situé devant les murailles de San Matheo. Munoz portait le costume d'un simple docteur : lui et les siens comparurent deux à deux devant le légat, en présence de plusieurs évêques espagnols et des deux envoyés du roi d'Aragon. Le légat donna aux uns sa main et sa bouche, aux autres sa main seulement à baiser; alors Munoz fit aussitôt d'une voix claire la courte déclaration suivante : « Très-vénérable Père, nous sommes venus ici pour vous assurer, comme au représentant de notre maître le pape Martin V, de notre respect, de notre obéissance et de notre fidélité. » Toute la cour de l'antipape adhéra à cette déclaration. Le légat prit alors les mains de Munoz, les mit dans les siennes et dit : « Promettez-vous d'être désormais fidèle au pape Martin V et à ses légitimes successeurs? » Munoz et tous les autres répondirent : *Sic ero.*

On rédigea alors des instruments de tout ce qui s'était passé. Un des envoyés du roi d'Aragon, Alphonse de Borda, pria le

(1) MANSI, t. XXVIII, p. 117 sqq. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1,053 sqq.

(2) Voir le document concernant ce point dans MANSI, l. c. p. 1119 sq. — HARD. l. c. p. 1054 sq.

légat de vouloir bien absoudre présentement Munoz et ses adhérents et de les recevoir dans l'Église. Munoz joignit ses prières à celles de l'Aragonais, et le légat, en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été délégués par le pape, donna l'absolution à Munoz et aux siens de toutes sentences et censures, etc., les rétablit *in pristinum statum*, et les reçut dans l'église. Acte fut également dressé de toutes ces formalités ¹.

La soumission de l'antipape amena celle de toute son obéissance; quant à Munoz, il reçut en compensation l'évêché des îles Baléares. Très-peu de ses partisans persistèrent dans le schisme. Lors de l'élection de Munoz en 1424, un des pseudo-cardinaux, le Français Jean Carrière, avait été exclu (de l'élection.) Afin de se venger, il avait élu pour lui-même et pour ses amis un autre pape, qui s'appela Benoît XIV. Celui-ci s'obstina à faire valoir ses prétendus droits quelques années de plus que Munoz, mais il a disparu sans laisser de traces dans l'histoire ².

Après la résignation de Munoz, le légat du pape, cardinal de Foix, transféra son domicile dans la maison épiscopale de Tortosa (Dertusa), où il devait, le 10 septembre 1429, commencer le synode général aragonais indiqué par lui ³. Mais, à cause des difficultés survenues, on fut obligé de le retarder jusqu'au 19 septembre, jour auquel le concile s'ouvrit dans la cathédrale de la ville. Le savant professeur Jean Rocca, évêque de Bethléem *in partibus*, chanta la messe du Saint-Esprit et prêcha. Étaient présents : les vicaires généraux des deux archevêchés vacants de Tarragone et de Saragosse, les évêques de Lérida, Tortosa, Valence, Taragone, Gérone, Huesca, Vich, Elne (sur la frontière de la France et de l'Espagne) au sud de Narbonne; les vicaires généraux de Barcelone, Urgel, Ségorbe et Majorque (cette île n'avait pas encore été accordée à Munoz); de plus, les députés des chapitres cathédraux, vingt-neuf abbés, et trois chefs des ordres de Montesa et de Santa Maria de Mercede; enfin environ deux cents ecclésiastiques séculiers et réguliers, prieurs, doyens, etc. Les délibérations eurent lieu dans un local (*aula* de la cathédrale) voisin du *locus capitularis* (chapelle du chapitre). Le légat cardinal de Foix présidait. Il commença par déclarer que l'ordre des sièges tel qu'il était dans

(1) MANSI, l. c. p. 1121-1124. — HARD. l. c. p. 1055 sq.

(2) RAYNALD, 1429, 1-6, 12, et note de Mansi dans RAYNALD, 1429, 1.

(3) Tortosa appartenait à la province ecclésiastique de Tarragone, et Penicola était dans l'évêché de Totsa.

le présent synode ne devait constituer de précédent à l'avenir pour aucune église, et par là il coupa court à bien des querelles inutiles. Il exposa ensuite dans une allocution le quadruple but de son voyage en Espagne : « Je suis venu, dit-il, pour éteindre le schisme, réconcilier le roi d'Aragon avec le Saint-Siège, restaurer la liberté ecclésiastique, enfin réformer les personnes et les choses de l'Église. J'ai eu le bonheur de réaliser les trois premiers objets de ma mission ; c'est au synode qu'il appartient de réaliser le quatrième, je veux dire l'œuvre de la réforme. Puisse-t-il y consacrer tous ses soins. » Sur la demande de l'évêque de Lérida, qui paraît-il, prononça un fort beau discours, on différa quelque temps la deuxième séance afin de donner aux prélats encore absents le temps de s'y rendre. En effet, de tous les membres que nous avons énumérés plus haut, un petit nombre seulement était arrivé dès le commencement.

Les actes disent que la deuxième séance aurait dû avoir lieu le jeudi 12 septembre, mais qu'à cause d'une maladie du légat elle avait d'abord été retardée jusqu'au samedi, et ensuite jusqu'au lundi suivant 16 septembre ¹. Fleury et d'autres ont fidèlement transcrit ces données, sans remarquer que la première séance eut lieu le 19 septembre, et que ni le 12 ne tombait un jeudi, ni le 16 un lundi. La vérité est qu'au lieu du 12 septembre il faut lire le 22, et au lieu du 16 le 26. Une légère erreur glissée dans une ancienne copie des actes a très-bien pu occasionner cette confusion. Il n'y eut du reste d'autre événement important dans cette deuxième séance que le choix d'hommes instruits et expérimentés parmi tous les membres du synode, qui furent chargés par le légat de lui communiquer des projets de décrets appropriés à l'œuvre de la réforme. (Ici encore cette phrase a été altérée par un copiste : entre *expeditione* et *cleri* on a dû omettre quelque chose.) La maladie du légat fut encore cause que la troisième séance ne put être tenue avant le mardi 11 octobre. Dans l'intervalle les commissaires dont nous avons parlé remirent leurs projets de réforme au légat, qui les communiqua au synode, où ils furent mûrement discutés, examinés et même augmentés. Les évêques de Lérida et de Valence montrèrent dans ces questions une activité singulière. Le mardi 11 octobre, le légat se trouva encore si mal qu'on dut renoncer à tenir la troisième séance dans

(1) MANSI, l. c. p. 4128. — HARD. l. c. p. 1062.

la cathédrale; elle eut lieu dans la salle à manger (*tinellum*, ital. *tinello*) du palais épiscopal, où le cardinal habitait. Avant de rien faire, on déclara d'abord coutumaces les absents qui ne s'étaient pas excusés; puis le légat, quoique très-faible, fit un discours dans lequel il exposa la manière dont depuis cinq ans il avait travaillé à la cessation du schisme et à la réconciliation du roi d'Aragon avec le pape. Il avait promis au roi, au nom du pape, 150,000 florins; mais comme le Saint-Siège n'était déjà que trop absorbé par la guerre de Bohême (hussites) et les affaires de Bologne, il pria le concile de vouloir bien s'occuper de réunir cette somme. Lui, légat, avait bien reçu du saint-père une bulle qui l'autorisait à imposer le clergé; mais il espérait que les prélats consentiraient à faire de bon gré ce à quoi ils seraient autrement forcés, et qu'ils ne l'obligeraient pas à user de sa bulle. Les prélats demandèrent du temps pour réfléchir jusqu'à la prochaine séance.

A cause de la maladie persistante du légat, on dut encore différer cette séance de jour en jour; mais le 4 novembre des envoyés du concile vinrent déclarer au légat que le clergé aragonais était prêt, malgré sa pauvreté et le malheur des temps, à subvenir aux besoins du pape pour une somme de 60,000 florins; que de plus il offrait au légat lui-même, à raison des grands frais qu'il avait, la très-insuffisante somme de 23,000 florins d'or aragonais. Le légat accepta tout avec reconnaissance.

La quatrième et dernière séance du synode se tint le 5 novembre, également dans la salle à manger de la maison épiscopale, en présence d'environ trois cents personnes. Le légat y lut huit lettres-patentes royales, qu'il avait reçues d'Alphonse V, et dont il confia les originaux pour les conserver aux deux métropoles de Tarragone et de Saragosse; quant aux autres évêchés, ils reçurent des copies homologuées. Dans la première de ces lettres du 17 juin 1429, le roi promettait de ne publier désormais aucun édit contraire à la liberté de l'Église, de ne porter aucune atteinte injuste à ses propriétés, et de respecter les droits de la chambre apostolique. Dans la deuxième, du 12 octobre (toutes les autres portent aussi cette date), le roi défend à ses fonctionnaires d'accuser à tort les clercs de frapper de fausses monnaies, et de commettre d'autres crimes graves, de les citer devant les tribunaux séculiers, et de leur extorquer de l'argent. La troisième lettre interdit également

aux employés royaux de violer les libertés ecclésiastiques, d'emprisonner des clercs, etc., sous peine d'une amende de 2,000 florins aragonais. Dans la quatrième on défend, avec menace d'une amende de 10,000 florins aragonais, à tous les ducs, comtes, seigneurs temporels et fonctionnaires, d'appuyer les clercs coupables dans leur résistance aux jugements ecclésiastiques. Dans la cinquième lettre le roi dit qu'il a appris du concile que si, conformément aux décisions du concile provincial de Tarragone, on intente un procès à un violateur des biens de l'Église, celui-ci ne peut d'aucune façon interjeter appel au tribunal royal. En conséquence, sera puni d'une amende de 3,000 florins aragonais tout employé royal qui se permettra d'entraver les jugements ecclésiastiques dans un procès de ce genre. Le même châtiment est applicable aux fonctionnaires du roi qui soustrayent à leur juge ecclésiastique régulier des clercs qui ne font réellement pas partie des services du roi. La septième lettre ordonne aux ducs, comtes et autres seigneurs temporels d'appuyer les juges ecclésiastiques dans leur procédure contre les usuriers; la huitième enjoint également aux fonctionnaires royaux de ne pas tolérer les quêteurs, qui sont dépourvus de l'autorisation de l'évêque diocésain ¹.

Après cette lecture, le légat fit publier par un notaire vingt statuts de réforme rédigés au fur et à mesure :

1. Les clercs qui ont des bénéfices ou qui sont dans les ordres majeurs, ne doivent pas s'impliquer dans les affaires temporelles; ils ne doivent porter d'habits qu'en laine simple ou en laine cordée (*stamen*, en français *étain*), qui ne soient ni rouges ni verts, ni trop longs ni trop courts, ni chamarrés de peaux ni de plumes précieuses, etc., etc. Quiconque portera un costume tel que ceux qu'on vient d'interdire, en subira la confiscation au profit de l'Église; s'il se refuse à le livrer, il sera pour trois ans *suspensus a beneficio*. On déclare toutefois ne point porter préjudice aux privilèges spéciaux que certaines personnes auraient reçus du Siège apostolique, pourvu qu'elles en prouvent l'authenticité. Le vicaire de l'évêque d'Urgel avait fait remarquer que dans son église ² il existait pour les clercs des costumes rouges, *in observantia et consuetudine*; mais il ne

(1) MANSI, l. c. p. 1128-1141. — HARD. l. c. p. 1062-1074.

(2) MANSI, p. 1141.

put alléguer aucun privilège ; aussi son objection ne fut-elle pas prise en considération.

2. Tout clerc et toute *persona ecclesiastica* qui vivent noirement en concubinage, doivent être suspendus *ab officio et beneficio*, et sont inhabiles à recevoir un autre bénéfice ecclésiastique. Ils ne peuvent même être réintégrés dans leur premier bénéfice qu'après qu'ils se seront totalement séparés de leurs concubines, et qu'ils auront fait pénitence. S'ils retombent dans la même faute, ils doivent être derechef suspendus, et on ne leur rendra leur bénéfice qu'après une pénitence plus rigoureuse. S'ils pèchent une troisième fois, on les dépouillera de leurs bénéfices et on les incarcérera. Les supérieurs ecclésiastiques qui n'exécuteront pas les ordonnances ou qui accepteront quelque présent des concubinaires, seront punis.

3. Tout religieux appartenant à un ordre de chevalerie qui vit en concubinage, tombe *eo ipso* sous le coup de l'excommunication, et l'évêque doit le dénoncer en public nommément. En cas de récidive, il perd tous ses emplois, dignités et bénéfices ecclésiastiques, et il devient inhabile à en recevoir d'autres. Les membres des ordres religieux de chevalerie doivent, eux aussi, porter des habits convenables.

4. Tout bénéficié et tout clerc dans les ordres majeurs doit posséder en propre un bréviaire avec lequel il puisse prier, quoiqu'il ne vienne pas à l'église.

5. On ne doit pas ordonner des personnes incapables.

6. Les évêques doivent faire composer des abrégés de la doctrine chrétienne contenant ce qu'il est nécessaire que même les simples sachent. Ces abrégés doivent être divisés en sections, de sorte qu'on puisse en expliquer la substance en six ou sept leçons. Cette explication se fera par les curés, plusieurs fois par an, les jours de dimanche. Aucun laïque ne doit disputer sur des points de foi.

7. Il n'y a que les malades qui puissent communier chez eux ou dans une chapelle. On ne peut également ni baptiser dans une maison particulière, ni y célébrer une messe de mariage ou de funérailles.

8. On ne doit ériger aucun bénéfice sans l'assentiment de l'évêque, et celui-ci ne doit souscrire à cette érection que s'il est justifié préalablement d'une *dos sufficiens* pour un prêtre.

A la formule de concession l'évêque ajoutera ces mots : *salvis canonicis institutis et auctoritate provide dispensatis*.

9. Les juifs et les païens qui se sont convertis doivent faire baptiser leurs enfants dans le délai de huit jours à partir de leur naissance.

10. Les vicaires généraux et les premiers officiaux de l'évêque doivent être prêtres.

11. Quelques clercs se font donner des attestations où on consigne qu'ils appartiennent aux services royaux, afin d'échapper ainsi aux punitions que peuvent leur infliger leurs supérieurs ecclésiastiques. Quiconque à l'avenir, sans faire réellement partie des services royaux, extorque de pareilles attestations et en use, est *ipso facto* dépouillé de ses bénéfices ; si le coupable n'a pas encore de bénéfice, il devient pendant trois ans inhabile à en obtenir un.

12. Plusieurs, sous le prétexte de *miserabilitas*, ou d'*oppressio*, cherchent à traîner les clercs devant les tribunaux séculiers. C'est pourquoi les évêques doivent publier dans leurs synodes et leurs églises l'ordonnance de Boniface VIII : *Qui ut intelleximus*.

13. Toute personne ecclésiastique qui excite un prince temporel, ou un fonctionnaire, ou une communauté (*universitas*), à violer les droits et les libertés de l'Église, ou bien qui contribue à un dommage fait à l'Église, est privée pour trois ans des revenus de son bénéfice. Si elle n'a pas de bénéfice, elle devient pour trois ans inhabile à en recevoir.

14. Les supérieurs d'ordre doivent punir les fautes de leurs subordonnés.

15. Les juges délégués par le pape, ou bien les *conservatores*, ne doivent pas outre-passer leurs pouvoirs.

16. Tout quêteur qui, sans la permission de l'évêque diocésain, prêche ou quête, est *ipso facto* excommunié et suspendu pour trois ans de ses bénéfices.

17. Si un moine ou un clerc insulte publiquement un supérieur ecclésiastique, ou compose contre lui des lettres outrageantes, ou les lit en présence d'autres personnes, ou les cache, ou bien s'en occupe d'une façon hostile, il tombe *ipso facto* sous l'excommunication dont il ne peut être absous avant de s'être retracté publiquement, et d'avoir présenté d'humbles excuses à l'offensé. Aucun ecclésiastique séculier ne doit con-

fesser dans une église paroissiale sans la permission de l'évêque ou de son vicaire, ou bien du curé de cette église. La permission épiscopale doit être accordée gratis, et elle doit exprimer les cas réservés dont le clerc peut absoudre. Tous les confesseurs sont obligés de connaître exactement les cas réservés. Les moines ne peuvent pas confesser les laïques, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par leurs supérieurs, qu'ils n'aient été présentés à l'évêque et approuvés par lui. Ils ne peuvent non plus absoudre des cas réservés sans une permission spéciale de l'évêque, laquelle doit être accordée gratis.

18. Les prélats ne doivent pas toucher à la succession des religieux qui sont autorisés à tester, *secundum statuta vel laudabiles consuetudines*; les testateurs, de leur côté, doivent pourtant laisser à leurs prélats autant que les conventions ou l'usage le veulent. Le même règlement s'applique également à l'héritage des clercs séculiers, pourvu qu'ils aient rédigé leur testament conformément aux statuts provinciaux.

19. Sous peine d'excommunication, il est interdit à un médecin de visiter un malade plus de trois fois, si celui-ci refuse de se confesser.

20. L'ordonnance de Clément V *de Judæis et Saracenis* (Clément. lib. V, tit. 2) et les statuts des synodes provinciaux concernant le même objet doivent être fidèlement observés.

A la fin du synode, le légat adressa aux Pères un discours très-courtois, auquel ceux-ci répondirent en le priant de leur accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*, dont le pape lui avait confié la dispensation ¹.

Nous avons à dire un mot d'une assemblée ecclésiastique anglaise (car ce ne fut pas proprement un synode) qui se tint à Londres dans l'église de Saint-Paul, à partir du 20 février 1430, sous la présidence de l'archevêque de Cantorbéry Henri Chichley. On y combattit certaines injustices qui se commettaient depuis longtemps dans ce pays et qu'on avait souvent condamnées. Il s'agissait des marchands de vivres qui trompaient les paysans en usant dans leur négoce de faux poids et de fausses mesures, appelés en anglais *auncel-weight*, ainsi que *cheft* ou *pounder* ².

(1) MANSI, l. c. p. 1117-1158. — HARD, l. c. p. 1051-1036.

(2) MANSI, l. c. p. 1158 sq. — HARD, l. c. p. 1086 sq.

Dans le concile provincial de Narbonne (29 mai 1430), présidé en vertu d'une commission de l'archevêque, par son vicaire Pierre évêque de Castres, les suffragants présentèrent des observations relativement aux procédés des officiaux archiépiscopaux qui se permettaient d'empiéter sur la juridiction des évêques, notamment pour les causes d'appel. Le président fit alors lire aux plaignants les documents particuliers qui concernaient les droits de la métropole de Narbonne; les suffragants répondirent qu'ils ne voulaient engager aucun conflit avec l'archevêque, mais tout laisser au jugement du pape. Le président se contenta de cette déclaration, à condition que jusqu'à la décision du pape les suffragants reconnaîtraient les droits de l'archevêque. Les plaignants y consentirent, supposé qu'ils n'en souffriraient eux-mêmes aucun préjudice. Le chanoine Pierre Cardo, en qualité de procureur fiscal de l'archevêque, répliqua alors à tous les griefs de la plainte présentée par les suffragants. Le reste n'est pas connu ¹.

(1) MANSI, l. c. p. 1159-1172.

LIVRE QUARANTE-SEPTIÈME

LE CONCILE DE BALE

JUSQU'A SA TRANSLATION A FERRARE ET A FLORENCE

[(1431 A 1437)]

§ 783.

COMMENCEMENT DU CONCILE DE BALE JUSQU'A LA PREMIÈRE
SESSION GÉNÉRALE.

Pour le concile de Bâle comme pour celui de Sienne, nous possédons aujourd'hui une source féconde de documents jusqu'à présent ignorés, dans les *Monumenta conciliorum generalium seculi xv* (Vindob., 1857), publiés par les soins de l'Académie impériale autrichienne des sciences. Parmi tous les trésors que contient cette collection, on remarque, imprimés pour la première fois, deux écrits de Jean Stoikowic de Raguse, nommé Jean de Raguse (il joua à Bâle un rôle prépondérant), dont l'importance est pour nous capitale. Le premier de ces écrits a pour titre : *Initium et prosecutio Basiliensis concilii*; le second : *Tractatus de reductione Bohemorum*. Nous apprenons d'abord de ces documents que, dès la deuxième année qui suivit le concile de Sienne, le roi d'Angleterre envoya des ambassadeurs au pape Martin V, pour le prier de hâter la célébration du concile de Bâle. Et pourtant, continue Jean de Raguse, l'Angleterre prit assez tard, part à ce concile. Jean de Raguse lui-même vint à Rome, pour les intérêts de son ordre (il était dominicain), et il ne tarda pas à observer aux cardinaux et aux autres prélats que l'époque assignée à la convocation du concile de Bâle était arrivée. Mais comme le pape n'en disait mot, et qu'il

ne faisait pas même les moindres préparatifs pour le synode, on trouva le 8 novembre 1430, jour de la nomination au cardinalat de Julien Cæsarini et autres, un manifeste affiché dans les quartiers principaux de Rome. On y lisait ce qui suit : « Puisque personne ne prend sur soi de réprimer les hussites, deux princes chrétiens ont l'intention d'adresser à toute la chrétienté les résolutions suivantes, qui devront être soutenues par des théologiens et des juristes instruits, au prochain concile, lequel, d'après le décret de Constance, doit être célébré au mois de mars suivant :

1. La foi catholique est si précieuse, que, pour le bon plaisir de qui que ce soit, fût-il même très-haut placé, on ne doit omettre ce qui contribue à son avantage.

2. Les princes temporels sont également obligés à défendre la foi chrétienne.

3. Les anciennes hérésies ont été éteintes au moyen des conciles généraux; en conséquence, il est absolument nécessaire de célébrer un concile au mois de mars prochain à cause des hussites.

4. Tout chrétien est tenu sous peine de péché mortel de faire son possible pour cela.

5. Si le pape et les cardinaux ne pressent pas la célébration du concile, ou bien s'ils s'y opposent, on doit les considérer comme auteurs d'hérésie.

6. Si le pape n'ouvre pas le concile au mois de mars prochain en personne, ou par ses représentants, les individus déjà dénommés sont obligés de lui dénier obéissance au nom de toute la chrétienté, et tous les fidèles doivent obéir aux prélats présents au concile.

7. Si le pape et les cardinaux ne veulent pas convoquer le concile, ou empêchent sa convocation, ou bien refusent d'y paraître, le concile a le droit devant Dieu de les déposer.

En affichant ces résolutions, on avait eu un double but : d'abord, de les faire connaître au pape et aux cardinaux; ensuite, de les dénoncer et de les expliquer devant le concile lui-même. Jean de Raguse ajoute que l'auteur de ce manifeste resta inconnu, aussi bien que les deux princes dont on y faisait mention; il ne s'était même jusqu'alors présenté personne au concile de Bâle pour le défendre. Du reste, après l'affichage de ce document, les amis du concile devinrent plus audacieux à Rome, et ils

allèrent même jusqu'à pousser l'affaire auprès du pape, lequel avait en très-grande horreur le nom même de concile, *qui in immensum nomen concilii abhorrebat*; ce récit concorde très-bien avec ce qu'Ænéas Sylvius nous a dit plus haut du pape Martin. Sur l'avis de plusieurs cardinaux, notamment du cardinal de Piacenza Branda de Châtillon, le pape se décida enfin à désigner, pour présider en son nom le concile de Bâle, le cardinal-diacre de Saint-Angelo, Julien Cæsarini, « d'une famille princière de Rome, » qu'il avait déjà désigné pour l'Allemagne dans la cause des hussites. Le cardinal de Sienne, « plus tard pape sous le nom d'Eugène IV, » fit en sorte que Jean de Raguse accompagnât le cardinal Julien en Allemagne, avec mission spéciale de s'occuper du concile.

Lorsque le cardinal Julien Cæsarini se mit en route pour l'Allemagne, 24 janvier 1431, les bulles concernant sa mission n'étaient pas encore faites, et Concius (Conrad III), évêque d'Olmütz, dut les lui apporter à Nuremberg ¹. Il y avait deux bulles, dont la première *Dum omnes* fut lue à Bâle dans la première séance ²; quant à la seconde, elle nous a été conservée par Jean de Raguse. Dans la première, on confère à Julien le pouvoir, pourvu qu'une légitime cause se présente de proroger le concile, de le dissoudre ou de le transférer dans une autre ville ³.

Les deux bulles sont datées du 1^{er} février 1431, *apud sanctos apostolos* (c'est-à-dire l'église et le palais *sancti apostoli* à Rome); il ne faut pas confondre la deuxième bulle de *Nuper siquidem cupientes*, avec la bulle adressée par Martin V à l'archevêque de Crète (1423), qui commence par les mêmes mots, et qui fut lue également à Bâle dans la première séance.

Le cardinal Julien s'était d'abord rendu à Nuremberg avec Jean de Raguse, parce que le roi Sigismond y tenait un reichstag, afin d'engager les princes allemands à une croisade contre les hussites. Mais avant que les bulles fussent parvenues à Julien, le pape Martin V était mort d'une apoplexie foudroyante, le 20 février 1431 ⁴, profondément regretté de l'Église entière,

(1) *Monumenta concil. gener. sec. xv*, p. 65-67.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 11. — HARD. t. VIII, p. 1112. La bulle adressée au président de Pavie commençait par les mêmes mots.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 67.

(4) *Monumenta*, l. c. p. 68.

et des Romains en particulier. Il avait en effet restitué à leur ville son ancienne splendeur, et à leur État sa dignité; il avait été un pontife vertueux et ferme; on n'a à lui reprocher qu'un peu trop de générosité envers ses parents ¹. Ænéas Sylvius (plus tard Pie II) dit de lui : *Et justî tenax et pacis cultor fuit, desideratus post obitum ab his etiam qui viventem oderunt* ².

Après un conclave d'un seul jour, tenu dans le cloître des dominicains, près de Santa-Maria sopra Minerva, Gabriel Condolmieri fut élu, le 3 mars 1431 pour succéder au pape Martin : il prit le nom d'Eugène IV. Né à Venise l'an 1383, d'une riche et haute famille, Gabriel avait, suivi dès sa plus tendre jeunesse les exercices ascétiques des moines augustins de Santo Giorgio, à Alga, petite île près de Venise. Grégoire XII, le frère de sa mère, l'investit de diverses dignités ecclésiastiques et l'éleva ensuite au cardinalat ³.

Martin V, lui aussi, malgré qu'il eût pour Gabriel peu d'inclination personnelle, lui montra de la confiance et utilisa ses talents dans plusieurs affaires difficiles ⁴. Gabriel jura au conclave, avec les autres cardinaux, d'exécuter une série de résolutions qui lui furent soumises (c'est-à-dire, une espèce de capitulation d'élection), et il en promit la fidèle observance dans le cas où il serait élevé sur le Saint-Siège. Aussi la publication de ces articles fut-elle le premier soin du nouveau pape. La première moitié de ces articles était relative à l'amélioration de l'Église; Eugène IV s'y engageait à réformer la curie romaine dans son chef et dans ses membres; aussitôt et aussi souvent que les cardinaux le désireraient, à désigner, d'après leur avis, le temps et le lieu pour un nouveau concile général, et à opérer dans cette grande assemblée la réforme des clercs et des laïques. Il s'astreignait en outre à choisir à l'avenir ses cardinaux conformément aux ordonnances du concile de Constance et à ne plus transférer le Siège pontifical de la ville de Rome sans le consentement du sacré collège.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 1209.

(2) Dans son *Commentarius de rebus Basileæ gestis*, édité par Fea dans son ouvrage *Pius II a calumniis vindicatus*. Romæ, 1823, p. 38.

(3) Les autres cardinaux protestèrent contre son élection au cardinalat, non pas pour un motif qui lui fût personnel, mais parce que Grégoire XII, dans l'intérêt d'un accommodement avec Benoît XIII, aurait dû s'abstenir alors de créer de nouveaux cardinaux.

(4) Cf. *Histoire de la Papauté pendant le xv^e siècle*, par l'abbé J.-B. Christophe. Lyon, Paris, 1863. T. I, p. 94.

Dans la deuxième moitié des articles on garantissait aux cardinaux toute une série de droits et privilèges. Les fonctionnaires des villes et les bourgeois de l'État de l'Église, tous les vassaux ainsi que leurs employés, devaient à l'avenir prêter le serment de fidélité au sacré collège; la moitié des revenus pontificaux serait attribuée aux cardinaux; sans leur consentement, le pape ne pourrait ni faire la guerre ni conclure d'alliance, et il serait tenu dans tous ses décrets, les collations de bénéfices exceptées, à faire mention expresse du vote des cardinaux, et à indiquer les noms des votants, comme c'était l'usage avant Boniface VIII¹.

La personnalité d'Eugène IV, sa droiture, son austérité de mœurs, sa piété, sa générosité et sa bienfaisance jointes à un extérieur plein de majesté, firent bien augurer de son pontificat, lequel cependant, contre toute prévision, fut extraordinairement troublé et fécond en infortunes. A peine Eugène se vit-il élevé sur le Saint-Siège qu'il se trouva impliqué dans un conflit extrêmement irritant avec la famille de son prédécesseur. Lors de la mort du pape Martin, une partie du trésor pontifical était entre les mains des Colonna, qui avaient aussi occupé le château Saint-Ange avec d'autres villes et châteaux. Afin de désintéresser le nouveau pape, ils évacuèrent le château Saint-Ange, et lui offrirent une partie du trésor qu'ils prétendaient être tout ce qu'ils détenaient. Mais le pape, stimulé, dit-on, par les cardinaux Orsini (anciens ennemis des Colonna) et des Conti, ne fut pas satisfait de ces offres. Il fit emprisonner le vice-camérier et l'évêque de Tivoli, confidents de son prédécesseur, et commencer une enquête criminelle qui fut conduite avec beaucoup de rigueur. Enfin il demanda qu'on lui remit les forteresses confiées aux Colonna sous Martin V. Alors le cardinal Prosper et deux autres Colonna quittèrent la ville de Rome; Étienne de Palestrina et d'autres les suivirent. Plusieurs barons firent avec eux cause commune, et ils avaient aussi dans l'intérieur de la ville bien des intelligences. Le 23 avril 1431, sous la conduite d'Antonio Colonna, prince de Salerne, ils surprirent Rome et pénétrèrent jusqu'à Saint-Grégoire et Saint-Marc. Mais ils rencontrèrent chez le peuple une résistance à laquelle ils ne s'étaient pas attendus,

(1) RAYNALD, 1431, 2-8.— LEO, *Gesch. der Ital. Staaten*, Bd. IV, p. 576 sqq.
— REUMONT, *Gesch. der Stadt Rom*, Bd. III, 1^{re} partie, p. 71 sqq.

et, attaqués par les soldats du pape, ils durent se retirer avec de grandes pertes. Les barricades construites près de leur palais furent renversées par les pontificaux. Malgré cet échec, ils tinrent pourtant pendant un mois la porte Appienne, la plus méridionale de Rome. Alors commencèrent de part et d'autre des représailles qui se traduisirent par les dévastations accoutumées. Le pape fit piller les maisons des rebelles et de leurs amis, pendant que ceux-ci s'acheminaient vers la Campanie, incendiant tout ce qui tombait sous leurs mains. Ils furent excommuniés, et on les déclara dépouillés de leurs dignités et de leurs fiefs. La paix ne fut conclue qu'à la fin de l'été, après la soumission des Colonna, lesquels durent payer de lourdes sommes ; et pourtant ils se révoltèrent plus tard une seconde fois ¹.

Pendant que le cardinal Julien Cæsarini attendait à Nuremberg des nouvelles relatives à l'élection du nouveau pape, Jean de Raguse écrivit vers le milieu du mois de mars à son confrère le prieur des dominicains de Bâle, afin de lui demander s'il y avait déjà quelques prélats d'arrivés et si la ville était convenable pour célébrer un concile. Le prieur lui répondit, au moyen d'un messenger spécial, que les bourgeois de Bâle voyaient avec plaisir l'éventualité d'un synode tenu dans leurs murs, et que l'abbé Alexandre de Vézelay (en Bourgogne, *Virgilia censis*, le même qui avait joué à Sienne le rôle que nous savons) était déjà arrivé. Le cardinal Julien fut très-satisfait de ces renseignements ².

Le jour de Pâques, 1^{er} avril 1431, il apprit à Nuremberg l'élévation d'Eugène IV. Celui-ci, le jour même (12 mars) où il avait été couronné par le cardinal de Conti sur les degrés de la basilique Vaticane ³, avait confirmé le cardinal Julien Cæsarini dans sa légation concernant les hussites et le concile de Bâle, et il l'avait chargé de lui faire connaître les événements qui se produiraient relativement au concile, ou bien qui lui seraient particulièrement connus, enfin de lui faire part de son sentiment sur ce qu'il y avait à faire, attendu qu'il était survenu bien des changements par rapport à la question du concile (*Circa negotium concilii generalis, quia in pluribus mutationem esse factam sentimus*) ⁴. Ce que le

(1) REUMONT, *Gesch. der Stadt Rom*, Bd. III, 1, p. 77. — RAYNALD, 1433, 25; 1436, 22.

(2) *Monumenta*, p. 68.

(3) REUMONT, l. c. p. 74.

(4) Dans MANSI, t. XXIX, p. 561. — HARD. t. VIII, p. 1575.

pape voulait dire par là, il ne l'explique pas lui-même ; mais on peut fort bien conclure de ses paroles qu'Eugène avait déjà conçu des hésitations touchant le concile de Bâle, à cause peut-être de l'espoir qu'un fait très-récent venait fortifier d'une entente avec les Grecs. Au mois de mars 1430, les Turcs s'étaient emparés de la ville de Thessalonique, défendue depuis sept ans par les Vénitiens, et avaient enlevé par là à Byzance, serrée de plus en plus près, un de ses derniers boulevards ¹. Aussi l'empereur Jean Paléologue se hâta-t-il d'envoyer des ambassadeurs au pape Martin V, afin de conclure un traité, en vertu duquel on devait tenir un concile d'union dans une ville des côtes de la Calabre, au nord, et en deçà d'Ancône. L'empereur et le patriarche de Constantinople, les trois autres patriarches orientaux, avec un grand nombre d'évêques et de grands de l'Empire, en tout sept cents Grecs, assisteraient à ce concile ; quant au pape, il devait envoyer des navires pour transporter toutes ces personnes (et les ramener), outre cela payer tous les frais de leur entretien au concile ainsi que les frais de voyage, enfin veiller pendant ce temps, au moyen d'une flotte armée, à la sûreté de Constantinople ² Martin V ne put pas remplir ses engagements à cause de la mort qui le surprit, mais l'affaire tenait au cœur à son successeur Eugène IV, lequel avait toujours montré un grand zèle pour l'union, tant à Constantinople en qualité de légat qu'à Rome sous Grégoire XII ³. Les choses étant ainsi, on comprend que le pape jugeât plus opportun de tenir le concile dans une ville maritime de l'Italie plutôt qu'à Bâle.

Du reste, le concile de Bâle aurait déjà dû être ouvert le jour même où Eugène IV confirma les pouvoirs du cardinal Julien Cæsarini. Car le synode de Sienne avait été clos le 7 mars 1424, et c'est après une période de sept ans qu'on devait célébrer le nouveau concile. Cela nous amène au commencement du mois de mars 1431 ; mais à cette époque il n'y avait de présent à Bâle qu'un seul prélat, l'abbé de Vézelay, et pas un évêque. L'abbé se plaignait déjà de cette abstention le 4 mars 1431, en pré-

(1) RAYNALD, 1430, 8. — HAMMER, *Gesch. des Osman. Reichs*, Bd. I, p. 430 jusqu'à 436.

(2) Le chanoine Cecconi de Florence a extrait pour la première fois le texte latin de la convention d'un manuscrit de la *Bibliotheca Laurentiana* à Florence, *Studi storici sul concilia di Firenze*, t. I, docum. IV, p. XVIII. 1869.

(3) RAYNALD, 1432, 12 ; 1434, 17.

sence du chapitre cathédral de Bâle ¹, et il proposait de délibérer en attendant, de concert avec le chapitre, sur les questions à traiter dans le concile : retour des hussites dans le giron de l'Église, réforme de l'Église et rétablissement de la paix entre les princes chrétiens ². Un mois plus tard, au commencement d'avril, arrivèrent trois députés de l'université de Paris, Ægidius Caninet, Guillaume Énardi, et Nicolas Amici, avec l'évêque de Chalon-sur-Saône Hugo, et l'abbé de Cîteaux. Le 11 avril, ils déclarèrent authentiquement devant le chapitre de Bâle qu'ils étaient prêts à s'occuper des affaires du concile ; et les députés parisiens adressèrent une lettre aux princes et aux prélats, à Julien Cæsarini et aux autres cardinaux, afin de les intéresser au synode ³.

Après qu'on eut décidé à Nuremberg d'organiser une croisade contre les Hussites, le cardinal Julien se mit à parcourir quelques contrées de l'Allemagne, pour y prêcher la guerre sainte. Il se rendit par Bamberg, Wurzburg et Francfort à Mayence, où il apprit que les députés parisiens avaient envoyé partout les lettres dont nous avons parlé. En conséquence, il dépêcha de Gemersheim, où il était venu avec le comte palatin Louis duc de Bavière, Jean de Raguse à la ville de Bâle. Celui-ci y arriva le 29 avril, et il déclara aux membres du synode que le cardinal reviendrait à Nuremberg pour la fête de S. Jean-Baptiste, époque assignée à la réunion de l'armée des croisés. Il ajouta qu'on ne devait pas porter tort à la croisade en poussant avec trop de zèle l'œuvre du concile, parce que la répression des hussites était la plus impérieuse nécessité du moment. Mais, aussitôt qu'on serait en sûreté de ce côté-là, il conviendrait alors de s'occuper énergiquement du concile. En attendant, les Pères de Bâle devaient écrire au roi Sigismond, afin d'activer l'armement des troupes croisées ⁴. De leur côté les Pères se défendirent, dans une lettre au cardinal, du reproche qu'on leur avait fait de vouloir porter du tort à la croisade ; ils déclarèrent au contraire être d'avis que le concile et la croisade pouvaient très-bien avoir lieu en même temps. En conséquence ils envoyèrent le 7 mai une ambassade au roi Sigismond (que Jean de Raguse

(1) Il pensait à tort que le concile de Sienna avait été terminé le 2 mars et qu'en conséquence celui de Bâle aurait dû commencer le 3.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 68 et 70.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 70 sqq.

(4) *Monumenta*, l. c. p. 72-76.

accompagna) pour le prier de vouloir bien hâter l'ouverture du concile. Supposé que Sigismond dépêchât des messagers au pape, la députation de Bâle avait mission d'aller avec eux à Rome. Arrivée à Nuremberg le 18 mai, elle ne trouva pas le roi, qui en était déjà parti. Alors elle voulut le suivre à Bamberg, mais elle apprit qu'il s'était dirigé sur Egra : ce qui décida Jean de Raguse à le prier, dans deux lettres consécutives, de veiller à ce que la députation pût venir jusqu'à lui en toute sécurité. Un voyage à travers la Bohême paraissait dangereux. Sigismond répondit aussitôt que le margrave de Brandebourg ferait escorter les députés par des gens qu'il avait à Nuremberg ; alors on s'achemina vers Egra. Durant le trajet, les députés rencontrèrent partout des traces de la barbarie des hussites : villes détruites, églises et châteaux en ruine, images du Christ et des saints brûlées, etc. ; ils faillirent eux-mêmes, dans le voisinage d'Egra, tomber entre les mains des Bohémiens. Parvenus au terme de leur voyage, ils décidèrent, conformément au désir de Julien, le roi Sigismond à rompre toutes les négociations d'accommodement avec les hussites, attendu que ceux-ci refusaient de se soumettre d'une manière définitive à la décision du concile¹

C'est à Egra que Sigismond reçut de Rome des nouvelles relatives à l'élection d'Eugène IV et aux contestations dont elle était l'objet de la part de plusieurs². Martin V avait nommé cardinal Dominicus Capranica, un ami des Colonna, mais seulement dans la forme, *in petto*, c'est-à-dire en se réservant de ne faire publier son nom qu'après sa mort (du pape). Or la majorité des cardinaux ne permit pas au nouvel élu de prendre part au conclave, et Eugène IV refusa de le reconnaître comme cardinal. Irrité de cette disgrâce, Capranica contesta la canonicité de l'élection d'Eugène et s'empressa d'aller à Bâle cabaler contre lui. Il prit pour l'accompagner Ænéas Sylvius en qualité de secrétaire³.

Sigismond et les députés de Bâle se rendirent alors à Bamberg, d'où le roi écrivit, le 8 juin 1431, aux membres du synode, afin de les assurer de son zèle relativement à la tenue du concile.

Malheureusement il ne pouvait, à cause de la guerre contre les

(1) *Monumenta*, l. c. p. 76-83.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 83.

(3) ÆNEAS SYLV. *De rebus Basileæ gestis*, dans FEA, *Pius II vindicatus*, p. 42. Rome, 1823. — RAYNALD, 1431, 51. — CHRISTOPHE, *Histoire de la Papauté pendant le xv^e siècle*, t. I, p. 116 sqq.

hussites et contre Venise, « se rendre lui-même incessamment à Bâle; mais il se ménagerait prochainement un nouvel entretien avec le cardinal Julien, afin de le déterminer à venir au concile; de plus il prierait le pape d'y comparaître en personne. Il concluait en demandant qu'on voulût bien attendre à Bâle l'arrivée du roi et du pape. — Pendant ce temps, Jean de Raguse, depuis Bamberg, mettait le cardinal légat au courant de tout ce qui se passait. « Aussitôt après, Sigismond et les députés de Bâle se rendirent à Nuremberg, afin de s'y rencontrer avec Julien, qui n'y arriva que le 27 juin. C'est dans cette ville qu'un messenger pontifical, Léonhard de Bascia, lui remit une lettre d'Eugène IV, dans laquelle ce pape déclarait nettement ses dispositions vis-à-vis du concile ¹. Cette lettre ne diffère pas de la courte bulle *Certificati* ² du 31 mai, lue plus tard à Bâle. Le pape y dit « que, puisque jusqu'à présent si peu de prélats étaient arrivés à Bâle, il n'était pas nécessaire de désigner un autre président à la place de Julien; on devait plutôt attendre dans cette ville que les affaires de Bohême fussent arrangées, ce qui, l'espérait-on du moins, ne tarderait pas : alors Julien se rendrait lui-même à Bâle ³. »

A la suite d'un conseil tenu avec Sigismond, le cardinal Julien résolut d'accompagner la croisade en personne, et d'envoyer en conséquence des représentants à Bâle, chargés de remplir en son nom les fonctions présidentielles. C'est à cette fin qu'il désigna, le 3 juillet 1431, Jean de Palomar, *decretorum doctor et sacri palatii causarum auditor*, et Jean de Raguse.

Ce dernier nous fait connaître les instructions que leur donna le cardinal (*dans et concedens eisdem plenarie vices suas*), ainsi que le sauf-conduit qui leur fut délivré par le roi Sigismond. En vertu d'un deuxième *salvus conductus*, le roi prit aussi le concile sous sa protection spéciale. Alors le cardinal Julien adressa des lettres aux rois, aux princes et prélats, afin de les inviter à prendre part au concile ⁴.

Le 7 juillet, le cardinal légat partit pour la Bohême, et ses

(1) *Monumenta*, l. c. p. 83-86.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 43. — HARD. t. VIII, p. 1113. — RAYNALD, 1431, 17.

(3) Dans les collections de conciles on trouve la note suivante : *Quæ quidem bulla non decretata*, c'est-à-dire elle ne fut pas pleinement reconnue Bâle (à cause des choses peu agréables qu'elle contenait); *decretare* ou *decernere*.

(4) *Monumenta*, l. c. p. 86-90. — MANSI, t. XXX, p. 44-49 et 53 sqq. — MARTÈNE, *Veterum monum.* t. VIII, p. 7-9, 12-15.

représentants partirent le 9 pour Bâle, où ils arrivèrent le 19. Le 23 au matin, ils se rendirent chez les magistrats de la ville; ils leur exhibèrent leurs lettres de créance, et leur firent quatre demandes : « 1° les magistrats devraient donner à tous ceux qui viendraient au concile ou qui y séjourneraient un *salvus conductus* en bonne et due forme, et veilleraient à leur sécurité dans l'intérieur de la ville; 2° on entretiendrait dans la ville une quantité de provisions suffisante et on ne ferait pas payer les loyers trop cher; 3° les magistrats useraient de leur influence sur les bourgeois, afin de les amener à garder toujours une attitude pacifique et amicale vis-à-vis des membres du concile; 4° une certaine décence régnerait dans la ville, et on ne tolérerait pas la circulation des mauvaises femmes (abus qui s'était produit à Constance). » Les magistrats acquiescèrent à ces demandes, et ils chargèrent sept bourgeois parmi les plus notables de régler et de prendre avec les deux vice-présidents les mesures nécessaires à l'exécution des quatre articles convenus. Ces derniers convoquèrent le même jour, 23 juillet, après midi, le clergé dans la cathédrale, où Palomar prononça un discours d'assez mauvais goût, dans lequel il indiqua le but qui les avait amenés au concile. On lut immédiatement après le décret de Constance *Frequens*, le décret relatif au choix de Bâle, la bulle de Martin V contenant la nomination de Julien à la présidence et les instruments de la subdélégation, et la protestation des deux vice-présidents, où ils déclaraient qu'ils étaient prêts à procéder, *rite et debite*, à la célébration du saint concile général, et que ce n'était pas la faute du pape si on n'y avait pas déjà procédé. Alors les députés de l'université de Paris présentèrent deux requêtes (*requestæ*). Les vice-présidents devaient: 1° déclarer que le concile avait présentement commencé de fait; 2° ordonner à l'évêque de Bâle, à son chapitre cathédral, aux autres colléges et prélats de la ville de comparaître au synode, en personne ou par des représentants. Les vice-présidents répondirent; *ad primum*, que le concile était sans aucun doute, en vertu des faits qui s'y étaient déjà passés, *stabilitum et firmatum*. Quant à la réponse au deuxième point, elle fut différée avec l'assentiment des Parisiens eux-mêmes. Enfin les vice-présidents annoncèrent pour le vendredi 27 juillet une procession solennelle à la cathédrale¹.

(1) *Monumenta*, p. 90 sq. Mansi (t. XXX, dans sa note sur RAYNALD, 1431,

Comme, nonobstant les efforts incessants de l'abbé de Vézelay et des députés parisiens, la guerre continuait toujours, dans le voisinage de Bâle, entre les ducs d'Autriche et de Bourgogne, les deux vice-présidents eurent à ce sujet, le 25 juillet, une conférence avec un fonctionnaire du duc d'Autriche, qu'ils engagèrent à s'employer énergiquement au rétablissement de la paix. Le 27, eut lieu la procession dont nous avons parlé ; et Jean Nider, prieur des dominicains de Bâle (originaire d'Isny en Suède), y prêcha en langue allemande. Les jours suivants on s'occupa d'envoyer des lettres aux princes, aux prélats, etc., afin d'augmenter le nombre des membres du concile, et, le 30 juillet, les vice-présidents firent afficher aux portes de la cathédrale le décret de Constance du 6 juillet 1415, où sont menacés de châtimens sévères ceux qui mettraient obstacle aux opérations du concile. Le 2 août, on pria le roi Sigismond de faire en sorte que la guerre qui sévissait dans les environs de Bâle cessât, et de vouloir bien députer au concile une ambassade solennelle, afin que les autres princes suivissent son exemple. Alors arrivèrent de Nuremberg, maître-Beaupère (Pulchripatris), chanoine de Besançon, et maître Denys, envoyés par Sigismond ; ils remirent, le 3 août, une lettre de ce prince au synode, expliquant pourquoi il n'avait pas encore envoyé de plénipotentiaire à la sainte assemblée. Les vice-présidents reçurent une autre lettre du cardinal Julien (datée de Weiden, près de la forêt de Bohême, non loin d'Amberg), dans laquelle le légat les entretient de ses fatigues et de ses dangers ; il leur fit aussi connaître que le duc de Bourgogne et le comte palatin du Rhin refusaient de prendre part à la croisade contre les Tchèques. Le cardinal ne leur cache pas ses appréhensions, parce que l'armée des croisés manque de courage (très-exact). Si les choses ne tournent pas mieux, c'en est fait de la religion chrétienne dans ces contrées ¹.

Le 6 août, eut lieu la deuxième congrégation du concile, qui se tint, ainsi que dans la suite, dans l'espace (*aula*) compris

21) doute que le cardinal Julien ait eu le pouvoir de subdéléguer ; c'est pourquoi il incline à penser que l'ouverture du concile du 23 juillet n'a pas été canonique. Il est certain que ce pouvoir n'avait pas été expressément concédé au cardinal Julien ; mais il n'y a pas le moindre document qui prouve que Rome ait déclaré nulle l'ouverture du concile, ce qu'elle aurait certainement fait dans les temps d'aigreur qui suivirent, supposé qu'elle eût été de l'opinion de Mansi.

(1) *Monumenta*, l. c. p. 91-99.

entre le maître-autel de la cathédrale). Les vice-présidents proposèrent qu'au moins une fois dans la semaine, chaque église collégiale de Bâle célébrât une messe *de Beata*, suivie d'autres prières aux intentions de la croisade, du concile et du pape. Comme des doutes s'étaient élevés sur la question si le nouveau pape avait confirmé le cardinal Julien dans la présidence du synode, les vice-présidents déclarèrent que cette confirmation n'aurait pas été nécessaire, mais que cependant elle avait eu lieu. Quant à la bulle qui la contenait, il leur était impossible d'en donner lecture, parce qu'elle n'était pas destinée à la publicité ¹. A cette occasion, ils louèrent le pape Eugène comme un saint et parlèrent de son grand zèle pour le concile. Ils ordonnèrent ensuite au chapitre cathédral de Bâle et aux autres collèges de la ville de nommer les jours suivants des députés, qui devraient se rendre tous les vendredis dans le cloître des dominicains pour y délibérer avec les autres Pères. A la fin de la séance, après que tous les laïques se furent retirés, ils exhortèrent les ecclésiastiques à mener une vie digne de leur état, etc. ².

Du 6 au 25 août, on s'occupa de régler avec les commissaires des bourgeois de Bâle diverses affaires relatives au *salvus conductus*, aux provisions de bouche et à la morale publique; après deux ans ces négociations n'avaient pas encore abouti à des résultats satisfaisants ³. Dans le même intervalle, on reçut aussi diverses lettres et diverses nouvelles; le duc de Savoie en particulier envoya au concile un message plein de bienveillance et d'amitié. Le 25 août on décida, dans l'intérêt du synode, de dépêcher Jean de Raguse à Sigismond et à Julien, et maître Beaupère au pape. Mais la nouvelle de l'insuccès de la croisade contre les hussites ⁴ et de la prompte arrivée du légat empêcha les députés de partir. Dès le 9 septembre le cardinal Julien entra à Bâle, où un appartement lui avait été préparé dans le palais de l'ordre teutonique. Le 11 on lui fit une réception

(1) Nous avons parlé plus haut de cette bulle. Elle contient une phrase assez délicate à l'endroit du concile de Bâle, et c'est pourquoi elle ne fut pas lue en public.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 99 sq.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 101-105. On trouve là aussi le *salvus conductus*.

(4) L'armée des croisés s'était dispersée d'elle-même à la vue des hussites (près de Taus), août 1431. Onze mille fuyards allemands furent tués. Le légat, qui montra beaucoup de courage, faillit être fait prisonnier; son chapeau et sa bulle pour la croisade tombèrent aux mains des Tchèques.

très-amicale en congrégation synodale, et il confirma tout ce que ses représentants avaient fait jusqu'alors, spécialement *in statuendo et firmando concilium*. Dans la même congrégation, les envoyés du duc de Savoie exhibèrent leurs lettres de créance, avec un message dans lequel on posait au concile différentes questions et on formait des vœux pour le succès de ses opérations. Le 13 septembre, on reçut une lettre du roi Sigismond, où il assurait qu'il voulait tout faire pour mettre promptement fin à la guerre entre l'Autriche et la Bourgogne. Le prince ajoutait qu'il ne fallait pas s'étonner si le duc d'Autriche (Tyrol) Frédéric inquiétait le concile de Bâle ; car il avait déjà voulu empêcher celui de Constance, et il avait injustement spolié les évêques de Coire, de Trente et de Brixen. Le jour suivant, le cardinal Julien communiqua au concile la bulle pontificale (*Certificati*), par laquelle Eugène IV le confirmait dans la présidence du synode. Comme nous l'avons vu plus haut, les vice-présidents n'avaient pas pu donner lecture de cette bulle ¹.

Le départ de Beaupère pour Rome, différé à cause de l'arrivée de Julien, eut lieu le 17 septembre 1431, et Jean de Raguse, qui était très-connu dans cette ville, donna à l'ambassadeur des lettres de recommandation pour le pape et pour l'évêque de Cervia. Il y exprimait la conviction qu'après la déroute lamentable des croisés, on ne pouvait songer à rien qu'à la réforme de l'Église au moyen du concile. En même temps on prit des mesures pour amener une suspension d'armes entre l'Autriche et la Bourgogne, ainsi qu'entre l'Angleterre et la France (l'année précédente la Pucelle d'Orléans avait été faite prisonnière), et on envoya le moine de Cîteaux Jean de Maulbronn au roi Sigismond et à Frédéric duc d'Autriche-Tyrol. Le 19 septembre 1431, le cardinal Julien adressa une circulaire énergique à tous les évêques, afin de les inviter à comparaître promptement à Bâle soit en personne, soit au moyen de représentants capables. Une députation du synode dut encore à la même époque entamer des négociations avec les bourgeois relativement aux prix des loyers et des vivres. On ne trancha pas la question de savoir si l'on devait voter au concile par nations ou d'une autre manière. Le 28 septembre, on décida qu'on en différerait la discussion jusqu'à ce que le nombre des Pères fût plus considérable ; on

(1) *Monumenta*, l. c. p. 100-107.

résolus aussi le même jour d'inviter les Tchèques au synode et d'écrire aux Grecs, ainsi qu'au roi de Pologne et à Swidrigal duc de Lithuanie, en vue de l'union avec les Ruthènes ¹.

Dans les premiers jours du mois d'octobre, on interdit à tous les membres du concile de sortir de Bâle, et on chargea les officiaux de Bâle et de Constance de convoquer au concile, dans l'espace de huit jours, les prélats de leurs diocèses. On choisit aussi des députés pour réformer le diocèse de Bâle, etc... On reçut alors une lettre de Jean, évêque de Louvain, adressée au cardinal et à Jean de Raguse, dans laquelle il réclamait avec instance la réforme de l'Église. Il parle dans cet écrit des nombreuses dettes de l'Église de Cologne, occasionnées en partie par la croisade, et d'un impôt sur le clergé de l'archidiocèse dont la croisade avait été aussi le prétexte. Il exprime particulièrement le vœu que le concile mette fin à la dissipation du bien de l'Église par les prélats et le chapitre. Dans une des nombreuses congrégations ultérieures tenues avant la première session solennelle, on recommanda aux prélats la décence dans le costume et la modération dans la table. Le 5 octobre, le cardinal Julien renouvela l'invitation à tous les évêques et prélats de se rendre à Bâle dans le délai d'un mois, sous peine d'excommunication, ou bien d'envoyer des représentants capables en cas d'empêchements canoniques. Une deuxième lettre adressée aux abbés, prieurs, recteurs, exempts, ou non exempts des églises collégiales du diocèse de Bâle, les sommait de comparaître au concile avant le samedi suivant 13 octobre, toujours sous peine d'excommunication. Un message du moine de Cîteaux, Jean de Maulbronn, qui avait été envoyé au roi Sigismond (daté de Feldkirch), annonça que le roi était dans le dessein d'aller à Rome pour y recevoir la couronne impériale ²; mais que pendant son voyage il établirait un protecteur pour le concile, *non pas toutefois celui que l'on désirait* ³. Sigismond songeait aussi à exhorter le duc d'Autriche

(1) *Monumenta*, l. c. p. 107-113 et 121-123. — MANSI, t. XXX, p. 58 sqq., 61 sqq., 66-69; t. XXXI, p. 129. Mansi a laissé imprimer plusieurs fois la lettre d'invitation de Julien aux évêques; les adresses seules diffèrent.

(2) Sigismond espérait qu'il n'y avait que la couronne impériale qui pût lui rendre la puissance, la considération et la fortune; aussi le voyage de Rome lui tenait-il plus à cœur que celui de Bâle. Cf. Auguste Kluckhohn dans sa dissertation : *Herzog Wilhelm III von Bayern in den Forschungen zur deutschen Gesch.* 1862. P. 533 sq.

(3) Clause oubliée par Kluckhohn (a. a. O. S. 585), lequel a prétendu que les Pères de Bâle avaient précisément demandé le duc Guillaume au roi Sigismond.

Frédéric à conclure une suspension d'armes. Le message mentionnait aussi comme très-prochaine l'arrivée au concile d'un envoyé français animé des meilleures dispositions, qui s'appelait Simon. Sigismond était d'avis qu'on ne devait espérer de ramener les hussites autrement que par le glaive. Ces hérétiques, depuis l'issue malheureuse de la croisade, étaient devenus plus audacieux encore, tellement qu'ils voulaient forcer tout le monde à faire cause commune avec eux. L'auteur du message (Jean de Maulbronn) finit en disant qu'il avait espéré pouvoir suffire avec trois florins aux dépenses d'une semaine, mais qu'il en déboursait le double¹.

Sur la proposition de Jean de Raguse, le concile publia, le 10 octobre 1431, sa lettre d'invitation aux Tchèques. Cette lettre porte la date du 15, parce qu'elle n'a été réellement expédiée que ce jour-là². C'est une réponse au memorandum des hussites du 21 juillet, dans lequel ils défendaient leurs quatre articles et se plaignaient qu'ils ne pourraient pas obtenir d'être entendus au concile³.

Cette lettre d'invitation fut transmise aux Tchèques par le roi Sigismond⁴. Elle fournit bientôt malheureusement au pape Eugène un grief capital contre les Pères de Bâle. A cette époque, Jean de Raguse reçut de Rome une lettre qui lui était envoyée par le dominicain André; celui-ci y donnait des éloges à la grande activité que Jean déployait relativement au synode, faisant des vœux pour que la sainte assemblée mit fin à cette véritable superstition qui consistait à n'adorer de l'Homme-Dieu mis en croix que son nom. L'empereur des Grecs, observe-t-on plus bas, avait eu l'intention d'envoyer à Rome une grande ambassade; mais la guerre qui sévissait dans cette ville et aux environs (à cause des Colonna) l'en avait détourné. Du reste on espérait fort d'arriver à l'union.

Le 19 octobre, on écrivit de Bâle au pape, afin qu'il voulût bien envoyer des députés à Constantinople en vue de l'union avec les Grecs, en assurant aux dissidents le paiement de tous les frais que pourrait occasionner un concile unioniste comme l'avait déjà fait Martin V. Tout le mois d'octobre se passa à traiter

(1) *Monumenta*, l. c. p. 113-118. — MANSI, t. XXX, p. 65-66.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 118-135 sqq. — MANSI, t. XXIX, p. 233 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1313 sq.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 641; t. XXX, p. 56 (par conséquent deux fois imprimées). — HARD. l. c. p. 1646 sqq.

(4) *Monumenta*, l. c. p. 137. Un deuxième exemplaire de cette lettre fut envoyé à la municipalité de Nuremberg; un troisième à la ville d'Eger; tous les trois parvinrent à leur destination. PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 17.

quelques autres affaires d'une médiocre importance : on fit notamment diverses démarches afin d'augmenter le nombre des Pères. Jean de Raguse se plaint que Satan ait persécuté le concile dès le commencement et qu'il ait déchainé contre lui tous ses satellites. « Le concile, ajoute-t-il, a ses ennemis au dedans et au dehors, et on peut lui appliquer ce texte de l'Écriture : *Inimici hominis domestici ejus.* » (Math. x, 36.) ¹

Malheureusement nous ne pouvons féliciter l'épiscopat allemand d'avoir montré un grand zèle pour le concile. L'archevêque de Trèves, Raban était, il est vrai, venu à Bâle le 20 octobre 1431, mais il voulut s'en revenir de suite; et s'il est certain que les métropolitains allemands résolurent dès la fin de septembre de réunir des synodes provinciaux afin de donner à leurs députés au concile des instructions communes et bien concertées (ainsi l'archevêque de Mayence, Conrad, avait indiqué pour le 12 novembre un concile provincial à Aschaffembourg et désignait déjà l'évêque de Wurzburg, Jean, pour le représenter à Bâle), nous ignorons pourtant tout à fait si des synodes de ce genre ont été de fait tenus quelque part ².

C'est à tort que quelques historiens ont prétendu qu'on avait fixé à cette époque, avant la tenue de la première session solennelle, l'ordre suivant lequel les affaires seraient traitées dans le concile. Comme nous l'avons vu plus haut, la fixation de ce règlement fut différée, et ce ne fut que l'année suivante après la sixième session générale qu'elle fut effectuée.

Le journal de Jean de Raguse (*Initium*, etc.) ne conduit l'histoire du concile de Bâle que jusqu'au 19 novembre. Ce fut le premier de ce mois que le cardinal Julien envoya le dominicain Henri de *de Monte Dei* à Nuremberg, pour assister à une assemblée de la chevalerie allemande, qui voulait organiser une nouvelle croisade contre les Tchèques. Le duc de Savoie annonça que les chevaliers français avaient conçu un semblable dessein; Jean de Raguse, de son côté, exhiba un document en vertu duquel le général de son ordre le nommait, lui et quelques autres (parmi lesquels le prieur de Bâle, Nider), ses chargés d'affaires auprès du concile. Outre cela on envoya de nouveau des messagers

(1) *Monumenta*, l. c. p. 118-124.

(2) HARZHEIM, *Concil. germ.* t. V, p. 232 sq.— BINTERIM, *Deutsche Concilien*, t. VII, p. 149 sq.

et des lettres aux princes, prélats et seigneurs, tant en vue d'une nouvelle croisade contre les Tchèques que dans le but d'accroître le nombre des Pères et de ménager une suspension d'armes entre l'Autriche et la Bourgogne ¹.

Alors arriva aussi la nouvelle que le roi Sigismond avait désigné le duc de Bavière, Guillaume, pour le représenter au concile et en être comme lui le protecteur. Ce duc Guillaume était depuis longtemps en grande faveur auprès de Sigismond ; sa nomination au protectorat du concile eut lieu à Feldkirch, le 11 octobre 1431. « Il devait présider le concile à la place du roi, s'occuper de ses affaires temporelles et, au besoin les défendre. Il devait en particulier punir ceux qui molesteraient le concile ou ses membres, ou bien qui arrêteraient et dépouilleraient les personnes qui voudraient s'y rendre. Il était chargé en outre, en vertu de la puissance royale et à la place du roi, de convoquer au concile les séculiers et les réguliers de toute la chrétienté, aussi bien que d'écarter et d'interdire toutes les guerres et toutes les dissensions qui pourraient être un obstacle aux travaux du concile. » Le duc Guillaume n'entra pourtant à Bâle que le 27 janvier 1432 ².

Pendant ce temps, Jean Beaupère, envoyé à Rome par Julien et le concile, y avait fait un tableau très-exagéré de la situation du synode et des périls qui empêchaient les évêques de se rendre à Bâle. D'après lui, tous les chemins qui conduisaient à cette ville avaient été obstrués ou au moins rendus peu sûrs par les hussites et par la guerre que se faisaient le duc de Bourgogne, Philippe, et le duc d'Autriche-Tyrol, Frédéric ; quant aux bourgeois de Bâle, que l'hérésie hussite avait infectés, ils étaient les ennemis déclarés de l'Église, et même du clergé, auquel ils s'étaient permis d'infliger les plus mauvais traitements ³. Évidemment Beaupère ne disait pas ce qu'on l'avait chargé de dire, et cela s'explique avec assez de vraisemblance par ce fait qu'il

(1) *Monumenta*, l. c. p. 124-131.

(2) Voir la dissertation *Herzog Wilhelm III von Bayern, nach urkunden*, etc., par Auguste Klukhohn, *In den Forschungen zur deutschen Geschichte* t. VI, 1862, p. 535 et 609 sqq. 337.

(3) MANST, t. XXXI, p. 127. Jean Palomar, dont on connaît les dispositions bienveillantes à l'égard du pape, écrivait dans son rapport, récemment publié pour la première fois, rapport adressé à Eugène IV et hostile aux Pères de Bâle, « que le pape avait été mal informé, et que c'était avec raison qu'on s'était opposé à son premier édit de dissolution du concile de Bâle, vu qu'aucune *legitima causa* ne justifiait cette dissolution. » *Materialien zur Geschichte des 15 et 16 Jahrhunderts*, édités par DÖLLINGER. Regensb. 1863. (T. II, p. 420).

avait trouvé à Rome des dispositions très-peu favorables au concile. Il avait aussi déjà, comme nous le savons, exécuté rapidement à Sienne une semblable évolution. Autant le pape Eugène IV de son côté avait montré de zèle pour la convocation d'un concile de réforme, n'étant encore que cardinal, autant après son élévation il montra des hésitations relativement au synode de Bâle et à sa vitalité ; c'est ce que nous avons suffisamment vu déjà par ses deux lettres à Julien du 12 mars et du 31 mai 1431. Ces dispositions douteuses trouvaient tout naturellement alors une justification dans le dessein qu'avaient les Grecs de tenir un concile unioniste. et aussi dans le petit nombre de Pères qui se trouvaient à Bâle. Le roi Sigismond ne tarda pas à s'apercevoir du changement qui s'était opéré dans l'esprit du pape relativement au concile ; nous concluons ce fait d'une lettre de ce prince à Eugène, où il se plaint que le pape fasse sonner trop haut l'insuccès de la croisade contre les Tchèques. Quant à lui Sigismond, il place toutes ses espérances dans le concile et il adjure le pape de lui être favorable, *sicque providere, ut illud nec dissolvatur, nec nullatenus protrahatur*. Cette lettre est de la fin de l'année 1431, alors que Sigismond se trouvait dans la haute Italie¹.

Mais le pape avait déjà écrit, le 12 novembre 1431, la lettre suivante au cardinal Julien : « Depuis notre élévation sur le Saint-Siège, nous n'avons eu rien tant à cœur que la réforme du clergé. C'est pourquoi nous vous avons chargé, aussitôt que votre mission relative à la croisade contre les Tchèques a été terminée, de vous rendre à Bâle, et d'y présider en notre nom. Après la malheureuse et pitoyable déroute des catholiques, vous êtes venu dans cette ville. A la suite d'une longue attente, on n'a pu y réunir qu'un petit nombre de Pères, et c'est avec leur consentement que vous nous avez envoyé Beaupère, afin de nous faire un récit complet relativement à la situation du concile, à la guerre et aux troubles qui désolent ces contrées. Malgré notre maladie, nous l'avons entendu, entouré de nos cardinaux, et il nous a fait, à nous et aux commissaires que nous avons chargés de recueillir sa relation, les communications les plus détaillées. Il a dit, entre autres choses, qu'un grand désordre

(1) MANSI, t. XXIX, p. 582. — HARD. t. VIII, p. 1594 sq.

régnaient dans le clergé d'Allemagne, et que la peste des Tchèques avait infecté une grande partie de ce pays, Bâle même et les environs. Plusieurs bourgeois de cette ville avaient persécuté les clercs, et en avaient même fait mourir quelques-uns. Il a aussi parlé des difficultés et des dangers qu'avait créés la guerre entre l'Autriche et la Bourgogne, et qui rendaient très-périlleux l'accès de la ville de Bâle. D'un autre côté, il affirmait que la célébration d'un concile général et la réforme de l'Église étaient un des plus pressants besoins de l'époque. Ces choses et bien d'autres, qui sont parvenues d'ailleurs à notre connaissance, mais que nous voulons taire pour un motif de convenance (elles étaient désobligeantes pour certains membres du synode) étant bien pesées dans notre esprit; considérant en outre qu'à cause des périls dont nous avons parlé, un très-petit nombre de prélats seulement sont venus à Bâle, bien qu'on les y ait longtemps attendus, et que les sept ans réglementaires sont déjà écoulés; de plus, que dans le cas d'une nouvelle convocation il serait impossible de forcer les Pères à paraître au concile, toujours à raison des périls qui les y menaceraient; que l'hiver s'approche, et qu'une nouvelle invitation, ainsi que Beaupère nous a paru la désirer, serait inutile, attendu que l'empereur des Grecs nous a envoyé il y a peu de temps, à nous et aux cardinaux, un ambassadeur exprimant le désir de célébrer un concile unioniste dont il avait déjà été question avec notre prédécesseur, et l'ambassadeur nous assurant que, parmi toutes les villes proposées par nous à cette fin, celle de Bologne agréerait à son maître; attendu aussi que deux conciles célébrés en même temps se porteraient tort l'un à l'autre, et que pourtant l'union avec les Grecs est le bien le plus désirable pour la chrétienté: en conséquence, de l'avis des cardinaux, nous vous communiquons le plein pouvoir de dissoudre le concile de Bâle (*si quod adhuc pendere videatur*), si la mesure vous paraît opportune. Nous vous chargeons en outre d'indiquer, avant la dissolution du présent synode, un concile qui sera tenu dans un an et demi à Bologne, et que nous voulons présider nous-même; ainsi que de désigner, de concert avec les Pères de Bâle, la résidence d'un deuxième concile, lequel, d'après le décret de Constance, doit être célébré dans le délai de dix ans. Nous approuvons tout ce que vous jugerez à propos de décider relativement à cette affaire. »

Dix cardinaux signèrent avec le pape cette lettre ¹.

Il est clair que le pape désirait ardemment la dissolution du concile ; mais il ne voulait pas cependant l'ordonner directement lui-même : il préféra remettre l'affaire entre les mains du cardinal légat, qui agirait selon sa sagesse et poursuivrait la dissolution, pourvu toutefois, comme dit le texte, que le concile *adhuc pendere videatur*, c'est-à-dire, qu'il ait encore une existence canonique.

Le pape envoya, pour porter à Bâle la lettre dont il s'agit, Daniel, évêque de Parenzo (près de Trieste). Nous ne savons à quelle époque il y arriva. Cecconi, se fondant sur un *diarium* inédit (l. c. p. 41), pense que ce ne fut que le 23 décembre. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Pères de Bâle avaient déjà reçu auparavant la nouvelle qu'on tramait à Rome la dissolution du concile, puisque, dès la fin de novembre ou au commencement de décembre, ils envoyèrent des ambassadeurs dans cette ville et au roi Sigismond, afin de s'opposer à la dissolution. Ils choisirent à cet effet Jacob de Sirck, scolastique de Trèves, et Thomas Fyme, official de Paris. Ceux-ci se rendirent d'abord à Milan auprès de Sigismond, qui y avait reçu la couronne de fer le 28 novembre, et qui voulait aller de cette ville à Rome pour son couronnement comme empereur. Ce prince annonça dès le 11 décembre au cardinal Julien et aux Pères de Bâle l'arrivée de leurs deux ambassadeurs, et leur donna l'assurance qu'il les appuierait à Rome, tant par des lettres de recommandation que par le prestige même de sa présence dans cette ville. Il s'élevait ensuite hautement contre toute tentative de dissolution, en s'abstenant toutefois de mêler à ses récriminations le nom du pape ².

De Milan, les ambassadeurs partirent pour Rome; on conserve encore la lettre où Sigismond pria le pape de leur faire un accueil favorable ³. Cecconi prétend, d'après un *codex vaticanus*, que les ambassadeurs n'avaient quitté Bâle que le 30 décembre. Ce qui précède montre que cette donnée n'est pas exacte ⁴.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 561-564. — HARD. t. VII, p. 1575-1578; en partie dans RAYNALD, 1431, 21, et CECCONI, l. c. *Docum.* VII, p. xx sq. Dans ces deux dernières citations, la date *II Idus Nov.* est exacte, tandis que dans Mansi et dans Hardouin la date donnée, *II Idus Febr.*, ne l'est pas.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 583 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1595 sq.

(3) MANSI, l. c. p. 582. — HARD. l. c. p. 1593.

(4) CECCONI, l. c. p. 41 et 54, not. 23.

§ 784.

LES DEUX PREMIÈRES SESSIONS DE BALE. CONFLIT RELATIF
A L'EXISTENCE DU CONCILE.

Pendant ce temps, le cardinal Julien Césarini avait régularisé la situation jusqu'alors indécise du concile, et en avait proclamé l'existence selon toutes les formes du droit; il célébra la première séance solennelle dans la cathédrale de Bâle le 14 décembre 1431. C'est le 7 décembre qu'on avait résolu de tenir cette première séance dans une assemblée à l'église Saint-Léonard de Bâle. L'évêque de Coutances (en Normandie) ¹, Philibert, ouvrit la séance par une grand'messe; quant au cardinal, il fit un discours du haut de son trône; après quoi on lut en présence des envoyés du roi d'Allemagne et du duc de Savoie Amédée (le futur antipape), les ordonnances décrétées dans les précédentes congrégations et quelques documents importants. Avant tout, le synode renouvela le décret de Constance *Frequens* relatif à la tenue fréquente de conciles généraux, et fit donner lecture des bulles et instruments qui avaient trait à la dissolution du synode de Sienne et à la convocation de celui de Bâle. On y joignit un résumé succinct de ce qui venait de se passer à Bâle, et une déclaration par laquelle les légats faisaient connaître que le concile était dorénavant *firmatum et stabilitum*. On indique le triple objectif à poursuivre, à savoir : l'extirpation de l'hérésie, le rétablissement de la paix parmi les peuples chrétiens et la réforme de l'Église; on assura à tous les membres la liberté de la parole; on renouvela le décret du onzième concile de Tolède en 675, relatif à la discipline qu'il convient de garder dans un synode (dans le *Corp. jur. can.*, c. III, *causa* V, 9, 4), ainsi que celui de Constance, session XV^e, concernant les mauvais traitements qu'on pourrait faire subir aux personnes allant au concile. On prit des précautions sérieuses contre les troubles qui pourraient se produire à l'occasion du synode; enfin on essaya d'écartier tous les conflits provenant de l'ordre des sièges, et on nomma les employés né-

(1) Aeneas Sylvius le nomme un *integrum probitatis famæque pater* dans son *Comment. de rebus Basileæ gestis*, qu'il n'écrivit que lorsqu'il fut évêque de Trente; dans FÉA, *Pius II vindicatus*, p. 44.

cessaires au fonctionnement du synode. Furent nommés notaires : Lucas de Wiso, secrétaire du légat, et Rodolphe Sapientis, du diocèse de Genève. Henri Nithard, *decretorum doctor*, et Louis Paris, doyen d'Annecy, également dans le diocèse de Genève, furent chargés de revoir et de corriger les écritures des notaires. La fonction de promoteur échut à Nicolas Amici, député de l'université de Paris, et à Henri Anester, prieur de Zurich ; on choisit enfin pour huissiers Henri Stater, doyen d'Utrecht, et Sander de Marthusen, chanoine de Saint-Pierre de Mayence. A la fin de la séance, Philibert demanda si le synode approuvait tout ce qui avait été lu ; chaque Père, le légat le premier, répondit en votant *placet* ¹.

C'est à cette époque, un peu avant ou après la dernière séance, que, paraît-il du moins, le nonce pontifical Daniel, évêque de Parenzo, arriva à Bâle. Il fut très-honorablement reçu et assista à plusieurs congrégations ; mais il ne dit pas un mot de sa mission et ne parla pas une seule fois de la bénédiction papale, qu'il avait pourtant apportée de Rome, ce qui éveilla le soupçon qu'il pouvait bien s'agir dans cette arrivée imprévue de la dissolution du concile. Le dimanche dans l'octave de Noël, 29 décembre, plusieurs bourgeois vinrent dans une congrégation qu'on célébrait précisément en présence de Daniel et déclarèrent, en se plaignant beaucoup, qu'ils avaient reçu des lettres de divers côtés où on leur donnait comme certain qu'il était venu à Bâle quelques personnes dans le but de pousser à la dissolution du synode. Ils ne parlèrent pas des dommages qu'ils auraient à supporter dans le cas de cette éventualité, et jurèrent que ce n'était pas l'intérêt de leur ville, mais le bien de la chrétienté tout entière, qui les amenait en ces lieux. Ils étaient aussi d'avis, dirent-ils, qu'il était impossible que le saint-père, un homme si recommandable, pût en quelque façon, pourvu qu'il eût été suffisamment bien informé, songer à la dissolution du concile. De son côté, le nonce Daniel affirma, tant dans cette congrégation qu'en présence de beaucoup d'autres Pères prélats et chevaliers recommandables, *se non venisse pro dissolutione hujus concilii* ; qu'il avait été exclusivement député au légat pour traiter avec lui quelques affaires et prendre des renseignements sur la situation du concile. Le pape, ajouta-t-il, ignorait qu'il y eût déjà tant de Pères réunis à Bâle ;

(1) MANSI, t. XXIX, p. 3-21. — HARD. t. VIII, p. 1103-1121.

il jura même, la main sur le cœur, que, quand même il aurait des bulles papales et des ordres tendant à la dissolution du concile, il ne les fulminerait pas ; car il voyait bien que cet acte aboutirait à la ruine de la foi et créerait des dangers et des difficultés considérables. Il dit encore que, s'il poussait à la dissolution, il croirait faire l'œuvre du diable. Quelque temps après, Daniel déclara qu'il avait été envoyé par la curie en qualité de messenger et qu'il était porteur d'une bulle qu'il remit au légat. C'était la bulle *facultatis dissolvendi concilium* dont nous avons parlé plus haut. Il assura qu'il n'avait plus aucune mission relative au synode.

Mais, comme plusieurs personnes étaient fort irritées contre le nonce, le cardinal Julien essaya de le disculper en faisant observer que ce n'était pas entre les mains de Daniel, mais bien entre les siennes propres, que tout ce qui concernait la dissolution ou la continuation du concile était remis, et que par conséquent on n'avait rien à redouter de l'évêque de Parenzo. Comme preuve de ce qu'il avançait, Julien lut la bulle à plusieurs personnes ; il eut aussi un nouvel entretien avec l'évêque Daniel, et voici ce qu'il en dit : « Quoique le nonce lui ait paru vivement désirer la dissolution, il avait pourtant assuré qu'il n'était venu que dans le but de conférer avec lui sur cet objet et de se conduire d'après ses avis. Il l'avait aussi engagé à ne pas écrire immédiatement au pape. Le nonce avait quitté Bâle soudainement sans l'en avertir, et le bruit courait qu'il allait à Strasbourg, afin d'y recueillir des ressources pour la chambre pontificale. On l'avait pourtant vu sur le chemin de Besançon. Il était toutefois resté à Bâle un jeune docteur (compagnon de Daniel, nommé Jean Ceparelli de Prato) ; ce docteur lui avait montré les copies de deux documents, par le premier le pape lui-même dissout le concile, par le second il en donne la faculté à l'évêque de Parenzo. Lui, légat, aurait désiré voir les originaux de ces documents, mais on ne les lui avait pas montrés. Il avait prié en outre Ceparelli d'aller trouver l'évêque Daniel, et de le décider, au cas où il aurait l'ordre de dissoudre le concile, à en différer pendant deux mois l'exécution, jusqu'à ce qu'il en ait lui-même référé au pape. Il ajouta que s'il ne voyait pas les originaux, il ne pourrait croire, parce que cela était contradictoire, que le pape lui laissât, à lui légat, la faculté de dissoudre le concile et qu'en même temps il le dissolve lui-même. » Tel est le récit que fait sur la matière le cardinal Julien, dans une lettre au pape dont nous parlerons bientôt ; avec ce

récit concorde très-bien l'exposé de la situation du concile de Bâle telle qu'elle est contenue dans les instructions données aux nouveaux envoyés à Rome ¹.

Si Jean Céparelli a parlé d'une bulle qui donnait à l'évêque de Parenzo le plein pouvoir de dissoudre le concile, tout ce que nous pouvons en dire, c'est que, si elle a jamais existé, il n'en reste plus de trace. Nous possédons en revanche la bulle *Quoniam alto*, où le pape lui-même dissout le concile ; nous avons même deux textes de cette pièce. L'un est un apographe que Céparelli lui-même composa et qu'il fit minuter par des notaires, le 8 janvier 1432 ² ; l'autre se trouve dans toutes les collections de conciles et porte la date du 18 décembre 1431 ³. Cette bulle n'est pas, comme la précédente, adressée au cardinal Julien, mais à tous les fidèles ; voici, d'après le deuxième texte, les principales dispositions qu'elle contient : « Nous vivons dans des temps très-troublés, l'hérésie tchèque empoisonne les cœurs des chrétiens, l'erreur des Grecs persévère, les ennemis de la croix dans l'Asie et dans l'Afrique envahissent l'Europe, les princes et les peuples chrétiens sont divisés, et le clergé a besoin en différentes contrées d'une réforme. Notre prédécesseur Martin V a ordonné à notre cher fils le cardinal Julien de se rendre à Bâle pour le concile, alors qu'il n'y avait encore dans cette ville aucun prélat d'arrivé. Celui-ci, pour ne pas perdre de temps, est allé en Bohême, conformément aux instructions qu'on lui avait données. Après l'échec des catholiques il a envoyé à Bâle Jean Polémar et Jean de Raguse, et il n'a pas tardé à les suivre dans cette ville. Mais, comme le nombre des clercs qui s'y étaient réunis était très-médiocre, il nous a envoyé, à nous et aux cardinaux, maître Beaupère, afin de nous apprendre, entre autres choses, que le clergé de ce pays était dégénéré et que l'hérésie avait pénétré dans le voisinage de Bâle. Les sectateurs de cette hérésie auraient persécuté plusieurs clercs et en auraient cruellement fait mourir quelques-uns. Beaupère nous a aussi parlé de la guerre entre les ducs de Bourgogne et d'Autriche, et des autres embarras du concile ; enfin il nous a proposé de convoquer une seconde fois les prélats à Bâle. Pour nous, considérant que l'hiver approche et que

(1) MANSI, t. XXX, p. 245 sq. — RICHER, *Hist. Concil.* lib. III, p. 316-353.

(2) MARTÈNE, *Vet. Scriptorum*, t. VIII, p. 50 ; imprimée dans MANSI, t. XXX, p. 75 sqq.

(3) HARD. t. VIII, p. 1578 sqq. — MANSI, t. XXIX, p. 564 sqq.

l'accès de la ville de Bâle n'est pas sûr, spécialement du côté de la Bourgogne et de l'Autriche; que pour cette raison très-peu de prélats seulement pourraient se rendre au synode, bien qu'ils y seraient longtemps attendus, que d'ailleurs un nombre de Pères si restreint ne suffit pas à traiter tant d'affaires importantes; considérant en outre que les Grecs désiraient tenir le concile unioniste dont il avait été question sous Martin V et qu'ils promettaient de venir à Bologne, ville, disaient-ils, très-appropriée à ce dessein; attendu enfin que l'union avec les Grecs est la chose du monde la plus désirable, nous avons reconnu qu'il était nécessaire de convoquer à Bologne un concile général. Dans le cas d'une nouvelle convocation des prélats à Bâle, il y aurait alors deux conciles en même temps, et l'un porterait tort à l'autre. Il serait impossible que les prélats assistassent à tous les deux simultanément, et que tous les deux eussent à la fois le caractère d'œcuménicité. Nous avons, en conséquence, après avoir pris l'avis du sacré-collège, et de son consentement, résolu dans notre lettre au cardinal Julien de dissoudre le présent concile, si du moins *congregatum videretur* à Bâle, et d'en célébrer un autre à Bologne dans le délai d'un an et demi¹; nous avons aussi décidé que, d'après le décret de Constance, on tienne dans dix ans un deuxième synode à Avignon. Mais comme, après l'expédition de notre lettre à Julien, il est parvenu à notre connaissance que les hérétiques tchèques, bien que condamnés déjà par les conciles de Constance et de Sienne, et jugés plusieurs fois par le Siège apostolique, avaient été invités à Bâle afin de disputer sur leurs quatre articles, concession qui serait de nature à diminuer la considération due au Saint-Siège et aux saints conciles; en conséquence, et afin que notre lettre à Julien mentionnée plus haut soit publiée le plus promptement possible, avec l'assentiment des cardinaux et en vertu de notre toute-puissance, nous dissolvons le concile de Bâle, si du moins il existe (*si quid Basileæ congregatum videatur*), et nous indiquons pour Bologne un nouveau synode qui aura lieu dans un an et demi et que nous avons l'intention de présider nous-même. Nous annonçons également qu'on célébrera un autre concile après la période canonique de dix ans, à Avignon, et nous ordonnons, sous peine d'excommu-

(1) Eugène va ici un peu trop loin. Il n'avait aucunement ordonné à Julien de dissoudre le concile.

nication, à tous les patriarches, évêques, etc., de comparaître à ces deux conciles. Donnée à Rome près de Saint-Pierre, le 18 décembre, en la première année de notre pontificat ¹.

L'exemplaire de Céparelli, outre quelques petites variantes, s'écarte surtout du texte que nous venons de citer, en deux points principaux. 1° Tout le passage où il est dit qu'en invitant les Tchèques à venir disputer à Bâle, on affaiblissait le prestige du Saint-Siège et des saints conciles, manque complètement dans cet exemplaire, et pourtant ce motif plutôt que tous les autres était de nature à justifier la mesure sévère que prenait le pape. 2° Le texte de Céparelli porte la date du 12 novembre, et par conséquent la même que la lettre du pape au cardinal Julien. Or, la raison pour laquelle Céparelli a omis le passage relatif à l'invitation des Tchèques à Bâle, apparaît facilement, si l'on admet qu'il a falsifié la date, parce qu'il voulait dater la nouvelle bulle du jour où le pape écrivit au cardinal Julien. Que Céparelli ait commis cette falsification, c'est aussi l'opinion de Cecconi (*Studi storici sul concil. di Firenze*, t. I, p. 53 et 54), lequel ajoute que tous les codex qu'il a vus portent la date du 18 décembre, et sont plus complets que celui de Céparelli ². Ce qui confirme encore la date du 18 décembre, c'est qu'Eugène IV écrivit aussi le même jour au roi Sigismond et à l'archevêque de Gènes, pour les informer de la dissolution du concile de Bâle et les ranger à son sentiment ³.

Lorsque l'évêque de Parenzo, Daniel fut arrivé à Bâle, le concile aussitôt s'adressa au roi Sigismond. Il remercia ce prince de sa lettre amicale à l'occasion des députés Sirck et Fyme, en lui faisant observer qu'il devait présentement venir au secours de l'Église de Dieu, parce que le concile était menacé de la dissolution. Il le pria aussi de vouloir bien ordonner au protecteur du synode le duc Guillaume, ainsi qu'aux prélats d'Allemagne, de se rendre à Bâle le plus tôt possible, attendu que leur présence était requise afin qu'on pût poursuivre l'œuvre de Dieu ⁴. La lettre du concile ne porte pas de date, mais elle doit avoir été écrite au commencement de l'année 1432.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 564 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1578 sqq.

(2) Cecconi a fait imprimer un fragment de cette bulle d'après le *Cod. reg.* 1017, p. 47, de la Bibliothèque vaticane, doc. VIII, p. xxiii sq.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 568; t. XXX, p. 71; en partie dans HARDOUIN, t. VIII, p. 1581.

(4) MANSI, t. XXX, p. 78 sq.

Sigismond n'avait évidemment pas reçu encore la lettre des Pères de Bâle, lorsqu'il leur envoya de Plaisance (10 janvier 1432) une copie de la bulle de dissolution. Il exprimait au synode la profonde tristesse que lui avait causée une mesure si préjudiciable à l'Église et ajoutait qu'il avait déjà prié le pape de la retirer. Il communiqua aux Pères de Bâle la lettre qu'il avait envoyée à ce sujet au souverain pontife, en les exhortant à la confirmer¹. Cette lettre était très-énergique ; elle fut expédiée le 9 janvier 1432 ; on y lit quelques *avisamenta* où sont critiqués les arguments invoqués par le pape en faveur de la dissolution. « Le prince y disait que l'union avec les Grecs, dont la réalisation était très-douteuse, ne devait pas passer avant les affaires tchèques qui présentaient de si grands dangers. Bien plus, il y avait espoir que les hussites se soumettraient, et il n'était point exact que les Pères de Bâle eussent voulu disputer avec eux sur les quatre articles. » Enfin Sigismond fait remarquer que le concile ne céderait certainement pas, parce qu'il avait pour lui la plus grande partie des rois et des princes, et qu'ainsi on devait redouter un schisme dans l'Église².

À la même époque (11 janvier 1432), le roi Sigismond invita le protecteur du synode, Guillaume, duc de Bavière, à se rendre à Bâle, et à tout faire pour que le concile ne se résignât pas à la dissolution. De son côté, il espérait pouvoir encore convaincre le pape³. Le 13 janvier 1432, Jean Céparelli voulut donner lecture dans une congrégation synodale, (au couvent des dominicains) de la bulle de dissolution, qu'il avait entre les mains ; mais les Pères se séparèrent, aussitôt qu'ils eurent remarqué l'intention du nonce. Alors le cardinal légat écrivit au pape le même jour cette longue, chaude et courageuse lettre, où nous avons déjà puisé d'utiles renseignements⁴. Julien voulut d'abord quitter la présidence ; mais lorsqu'il vit que les Pères de Bâle étaient fermement résolus à continuer le concile, ne pouvant douter du reste qu'au cas où il se retirerait du milieu d'eux, ils éliraient un autre président et pourraient faire un schisme⁵, il préféra

(1) MANSI, t. XXX, p. 79 sq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 585-589. — HARD. t. VIII, p. 1596-1601.

(3) KLUKHOHN dans les *Forschungen zur deutschen Gesch.* t. II p. 537.

(4) Ceconi a emprunté toutes ces dates au *Codex vaticanus*, dont nous avons déjà parlé.

(5) RICHER, l. c. p. 353. — RAYNALD, 1431, 23.

rester à son poste et essayer de désillusionner le pape. « Le pape sait, dit-il dans sa lettre, que bien que j'aie reçu avec plaisir de la bonté de son prédécesseur la légation de Bohême, ce n'a été qu'avec répugnance que je me suis vu chargé de celle de Bâle. J'avais devant les yeux toutes les éventualités qui sont venues de fait justifier mes prévisions. Vous savez, très-saint Père, que je vous ai souvent et avec instances renouvelé la demande de nommer un autre président à ma place. Vous savez aussi (car vous avez approuvé cet acte) que, retenu trop longtemps par les affaires de bohême, j'ai chargé Palomar et Jean de Raguse d'ouvrir le concile de Bâle, afin que personne ne pût reprocher à Votre Sainteté d'avoir laissé passer les limites fixées. Après la malheureuse issue de la croisade, je suis venu moi-même à Bâle et j'ai tout fait pour donner au synode du nombre et de l'importance, parce qu'on espérait encore qu'il délivrerait l'Eglise de la peste hussite. La chevalerie allemande assure que la responsabilité de l'insuccès de la croisade incombe uniquement aux princes; quant à elle, elle était prête à entreprendre l'été prochain une croisade bien plus considérable encore contre les hérétiques, pourvu que l'Eglise en supportât les frais, et qu'on ne lui imposât pour chef aucun prince. Je me suis empressé de porter cette nouvelle à votre connaissance; mais vous n'avez fait aucune réponse à mes nombreuses lettres; au lieu de me répondre, vous m'avez envoyé la bulle de dissolution, pendant qu'on aurait pu profiter du synode pour amasser les sommes nécessaires à la croisade. Que si, comme beaucoup le pensent, on ne peut plus avoir raison des hussites par les armes, il n'y a rien de mieux qu'un concile pour ouvrir avec eux des négociations de paix. Le triste état du clergé allemand m'a également engagé à venir à Bâle: car les laïques menaçaient déjà, si les clercs ne s'amendaient pas, de les traiter comme les hussites. Ce sont précisément les vices du clergé qui encouragent les Tchèques à déclarer nécessaire la célébration d'un synode universel de réforme ou au moins d'un concile provincial pour l'Allemagne. Vous m'avez vous-même expressément ordonné, par votre lettre du 31 mai, d'aller à Bâle, et le reproche que vous me faites de m'être trop hâté pour y arriver, est bien injuste. Qu'il me soit permis de penser que vous n'eussiez certainement pas signé la bulle de dissolution, si on avait bien prévu à Rome les dangers que créera cette mesure. La seule connaissance de cette bulle a déjà soulevé des tempêtes;

que sera-ce si on la met à exécution? » Ici Julien cherche à prouver ce qu'il avance par les dix chefs de preuves suivantes : « Premièrement, les Tchèques diront qu'on avait consenti à vrai dire à les inviter au concile, mais qu'on n'avait pas osé les attendre, et qu'ainsi l'Église s'était déclarée vaincue. Que si le concile, comme la croisade, capitule devant les hérétiques, ceux-ci se confirmeront dans leur erreur, comme s'ils étaient aussi bien invincibles sur le terrain des livres saints que sur les champs de bataille. Mais, si l'on en vient là, tout le monde éclatera en plaintes amères contre le pape. Deuxièmement les fidèles aussi pourront être induits en erreur, et penser que les hussites avaient raison, et qu'on n'a pas pu leur répondre, comme ils l'affirment eux-mêmes dans leurs écrits qui sont très-répandus. Troisièmement, on a annoncé partout qu'on célébrait le concile surtout à cause des hussites; quel scandale, si les Pères se séparent sans s'être seulement occupés de cette affaire ! Quatrièmement tout le monde dira qu'il est devenu impossible d'améliorer le clergé, et qu'avec tous ces conciles de réforme, on se moque de Dieu et des hommes. L'antipathie contre le clergé est actuellement très-forte et même menaçante ; mais après la dissolution les laïques tomberaient sur les clercs comme sur les hussites, et toute la faute en reviendrait à la curie romaine. Je vous adjure, très-saint Père, de ne pas vous charger devant le monde entier d'une telle responsabilité et d'une telle honte. Cinquièmement, on devait aussi tenir le concile dans le but de rétablir la paix entre les princes chrétiens, notamment entre la France et l'Angleterre, et on avait déjà préparé au synode une entrevue où se trouveraient les députés de ces deux nations. Sixièmement, le roi de Pologne, le duc de Lithuanie, et les Prussiens (l'ordre teutonique) avaient été priés de suspendre leurs hostilités et d'envoyer à Bâle des députés pour négocier la paix. Ne croiront-ils pas qu'on s'est moqué d'eux? Septièmement, les villes de Magdebourg et de Passau ont chassé leurs évêques; d'autres villes, comme Bamberg, menacent d'en faire autant, et il est à craindre qu'elles ne fassent cause commune avec les hussites, si le concile, qui est déjà entré en pourparlers avec ces villes, n'y met bon ordre. Huitièmement, la dissolution irriterait aussi le duc de Bourgogne, parce que c'est par égard pour le concile qu'il a conclu la paix avec le roi de France Charles VII, et qu'il s'est déclaré prêt à former une croisade contre les hussites. Neuvièmement, le

synode s'est engagé à fournir les subsides nécessaires à la noblesse allemande, qui a aussi promis une croisade contre les hérétiques. Si le synode est dissous, la croisade n'aura pas lieu, et la chevalerie sera fort exaspérée contre l'Église. Je passerai moi-même partout pour perfide et pour menteur, car la noblesse a des lettres de moi qui contiennent des promesses formelles. Or je préfère mourir que vivre dans le déshonneur : c'est pourquoi je suis résolu à dérouler en détail toute l'affaire à la noblesse et à me livrer à elle à merci. Il s'agit ici du salut d'un grand nombre d'âmes immortelles, et on doit en avoir souci, quand même tout l'État de l'Église et toute la puissance temporelle du pape seraient menacés de ruine ¹. Dixièmement enfin, j'ai empêché plusieurs villes et plusieurs seigneurs de Bohême et des environs de conclure des traités de paix avec les hussites et de s'attacher à eux, en leur faisant espérer un concile général ; or la dissolution du concile actuel aurait certainement pour effet de rattacher ces villes et ces seigneurs à l'alliance des redoutables hérétiques. — Après l'exposition de ces dix chefs de preuves, Julien supplie le pape avec instances de prescrire la continuation du concile ; puis il poursuit en ces termes : « On peut bien objecter que la translation du concile aura ses avantages, parce que le pape serait à même plus tard d'y assister ; mais personne n'en croira rien ; bien plus, on dira ceci : On nous a trompés à Sienne, et on le fera encore. En outre, durant l'intervalle d'un an et demi les hérétiques répandraient plus au loin leur poison, et les adversaires du clergé en Allemagne éclateraient ouvertement contre lui. Du reste, que pouvez-vous avoir à redouter du concile, très-saint Père, vous dont la vie est si droite et si pure ? Si la maladie vous empêche d'y présider en personne, vous pouvez très-bien vous y faire représenter par des hommes capables et vertueux, comme l'ont fait vos prédécesseurs dans plusieurs conciles généraux. La ville de Bâle, de son côté, offre pleine sécurité, et les bourgeois ont donné sur ce point les assurances les plus formelles. La crainte que le synode veuille détruire le pouvoir temporel du pape, est dénuée de tout fondement. Il n'est pas un clerc, et il n'y a que très-peu de laïques, qui puissent songer à cette chimère ; du reste une proposition de ce genre ne se pro-

(1) La situation des États de l'Église était alors fort triste. Cf. MANSI, t. XXIX, p. 1209.

duirait certainement pas. L'État de l'Église risquera beaucoup plus, si on ne poursuit pas le concile. On ne doit également appréhender de la part du concile aucun empiétement sur l'autorité papale ; car les Pères ne feront rien contre les saints canons, et ils seront d'autant plus réservés vis-à-vis du pape, que celui-ci montrera plus de bienveillance envers eux, surtout s'il fait preuve de bonne volonté relativement à la réforme de la curie. A la nouvelle de la dissolution du synode, les membres se sont consultés avec une sorte de fureur, et ils ont déclaré qu'ils souffriraient tout plutôt que d'abandonner leur poste. On a tenu des discours très-violents, mais on n'a rien dit contre la personne du pape, qu'on ne pouvait se résoudre à croire l'auteur d'une pareille décision. D'après cela, il y a à redouter un schisme, si le pape persiste dans sa résolution. Si je voulais moi-même, ou si un autre voulait dissoudre de fait le concile, nous serions en danger d'être déchirés. Supposé que Sa Sainteté désirât envoyer un autre légat à Bâle, je reviendrai à Rome avec plaisir ; seulement on doit tenir les promesses que l'on a faites à l'ordre teutonique. » — Julien prend ensuite Dieu à témoin de la droiture de ses sentiments, et il prie le pape de n'attribuer qu'à son amour tout filial pour sa personne ce qu'il aurait pu trouver de trop raide dans son langage. Vers la fin, il arrive à la mission de l'évêque de Parenzo, et raconte ce que nous savons déjà sur la conduite peu loyale du nonce ; celui-ci lui avait remis une lettre du pape qui lui conférait, il est vrai, plein pouvoir, mais qui ne lui donnait nullement l'ordre de dissoudre le concile. Puis le légat continue en ces termes : « Je communiquai cette lettre au synode, afin de le tranquilliser, et alors on décida sur-le-champ d'envoyer des messagers au pape, pour lui donner des renseignements exacts sur l'état des choses. Les Pères dirent que cette assertion de la bulle, que beaucoup d'habitants de Bâle et des environs étaient infectés de l'hérésie hussite, ne reposait sur aucun fondement. Ils ajoutèrent qu'au contraire ces habitants étaient bons catholiques et dévoués au clergé. On a aussi trouvé que le deuxième motif allégué en faveur de la dissolution, à savoir que la route de Bâle était impraticable à cause de la guerre entre l'Autriche et la Bourgogne, était également inexact. La vérité est que de toutes les personnes qui sont venues au concile, aucune n'a été ni molestée ni dépouillée sur son chemin. Par conséquent le pape a été induit en erreur, et on a extorqué la bulle.

L'approche de l'hiver ne peut pas non plus être invoquée comme un motif à l'appui de la dissolution; si on désire venir au synode, on ne se laissera pas effrayer par la température. Les Pères ont en outre déclaré que c'était une absurdité de vouloir, à cause de la possibilité très-incertaine d'une union avec les Grecs, laisser tomber toute l'Allemagne et pour toujours dans l'hérésie bohémienne. Du reste, depuis trois siècles c'est perpétuellement le même refrain : l'union toujours entrevue et jamais réalisée !. Après tout, qui empêche de s'occuper successivement de ces deux objets, aujourd'hui de l'Allemagne, et dans un an et demi des Grecs? » Julien revient ensuite à l'évêque de Parenzo; il expose au pape le mystère dont il enveloppa sa mission, son départ inopiné de Bâle, et l'ordre qu'il donna à un jeune docteur de publier la bulle de dissolution, sans lui en avoir montré, à lui cardinal-président, le texte original.

Il ajoute ensuite : « Tant que je ne verrai pas cet original, je ne saurai croire à l'existence réelle de la bulle de dissolution, car il est contradictoire que dans une bulle le pape donne à son légat le droit de dissoudre le concile (ou non), et qu'en même temps dans une autre il en prononce lui-même de fait la dissolution. La teneur de ce document est du reste complètement opposée au décret de Constance, d'après lequel le pape ne doit pas exclusivement désigner la résidence du prochain concile. Toute la suite des choses prouve qu'on n'a pas confiance en moi. Du reste, les Pères de Bâle ont décidé de continuer le synode et d'envoyer des députés au pape. L'éventualité d'un schisme est déjà menaçante, et le pape n'a certainement pas prévu les dangers graves qui résulteraient de l'exécution de ses ordres. Que Votre Sainteté veuille donc bien publier une nouvelle lettre, où elle dira qu'ayant été mieux informée, elle ordonne de poursuivre le concile et ne consent pas à la promulgation de la bulle de dissolution. Que pour le moins elle ne refuse pas de différer jusqu'au mois de juillet cette promulgation, afin qu'on ait le temps de mener à bien les négociations entamées avec les commissaires tchèques et la chevalerie allemande, ainsi que de publier les décrets relatifs à la réforme du clergé allemand. Ces affaires une fois traitées,

(1) Plus tard, à Florence, Julien lui-même montra beaucoup d'activité pour l'union avec les Grecs, et il pensait que cette union était de la dernière importance.

on pourra dissoudre avec plus d'honneur le synode. Tous les gens sensés, et notamment les évêques de Trèves et de Ratisbonne ici présents, estiment avec moi qu'une dissolution précipitée du concile tournerait au grand déshonneur du pape. D'ailleurs, que Votre Sainteté veuille me communiquer les appréhensions qu'elle a du côté du synode : elle peut se confier à moi ; je jure devant le Dieu vivant que je subirai pour elle la prison et la mort. » Le légat apprend ici au pape que, dans le cas où il voudrait s'éloigner ou quitter la présidence, les Pères de Bâle choisiraient un autre président en vertu de l'autorité du concile. Quant aux reproches que lui avait faits à Rome l'évêque de Parenzo, Julien dit qu'il croit y avoir suffisamment répondu dans le supplément inséré dans sa lettre ¹.

Ce supplément se trouve dans Mansi, t. XXIX p. 279 sq. Voici les principaux reproches qu'il essaye de repousser : Julien, disait-on, avait permis aux évêques de se faire représenter au synode par des procureurs, et par conséquent il les avait dispensés d'y comparaître en personne ; il avait accordé aux chapitres le droit de vote ; il avait invité au concile des princes temporels et des clercs qui n'étaient pas prélats ; enfin il avait ouvert les séances trop tôt et en présence d'un trop petit nombre de Pères. Il n'y avait notamment aucun patriarche.

Touchant ce dernier point Julien observe que la présence des patriarches dans les conciles n'est pas absolument nécessaire ; que du reste on n'avait tenu jusqu'à présent qu'une seule session (générale) et à la vérité longtemps après qu'on eut formulé ces reproches. Quant aux autres chefs d'accusation, Julien y répond en se référant, pour ce qu'il avait fait, au droit canon et à ce qui s'était passé à Pise et à Constance. Sans perdre de temps, le cardinal légat adressa au pape, le 22 janvier, une seconde lettre assez courte, qu'il expédia au sacré-collège, en le priant de différer toute autre affaire en présence d'un aussi grand danger, et de peser sur le pape, parce qu'autrement *actum est de statu ecclesiastico*. Il représente aux cardinaux que la nouvelle de la dissolution du concile avait causé un grand scandale en Bour-

(1) Conservé dans ÆNEAS SYLVIUS, *Opp.* édit. Basil. 1561, p. 64 sqq., et RICHER, *Hist. Concil.* lib. III, p. 316-353 ; en grande partie aussi dans RAYNALD, 1431, 22 et 27.

gogne, à Reims, à Cologne, à Mayence et ailleurs. Si le pape ne change pas de résolution, l'Église et la religion chrétienne sont menacées de ruine. Beaucoup de Pères à Bâle étaient décidés à mourir plutôt qu'à céder. Du reste un grand nombre de prélats et d'envoyés royaux étaient déjà arrivés dans cette ville, et on en attendait d'autres de jour en jour. Avant la mi-carême le nombre des membres serait considérable. Plusieurs même viendraient précisément à cause de la bulle de dissolution, qui autrement ne seraient pas venus ¹. Julien remarque de nouveau que les Pères de Bâle, s'il se retirait, éliraient un autre président *auctoritate concilii*. Que Sa Sainteté veuille bien suivre les conseils que je lui ai transmis par écrit au moyen du seigneur de Piscia ; s'il les suit, tout pourrait aller bien encore. On espère que les hérétiques tchèques viendront à Bâle, et que les universités y enverront des savants. Quelle maladresse si pendant ce temps on dissolvait le concile ! On n'a pas à s'inquiéter relativement à la considération due au Saint-Siège ; les membres du synode sont disposés à donner sur ce point les assurances les plus satisfaisantes, etc. Julien joignit en même temps à son message une lettre de l'évêque de Ratisbonne au pape, où on faisait une peinture très-saisissante des inconvénients de la dissolution ².

La veille, 21 janvier 1432, le concile de Bâle avait adressé à tous les fidèles du Christ une encyclique dont voici le contenu : « L'antique ennemi du genre humain, redoutant les grands biens qu'on attendait du concile, a répandu en différents lieux le bruit que ce concile devait être dissous, ajourné, ou transféré. En conséquence nous déclarons que nous sommes résolus à rester fermes à notre poste, et à nous occuper, avec l'assistance du Saint-Esprit, des affaires pour lesquelles on a réuni cette auguste assemblée. Nous croyons sincèrement qu'un pontife aussi recommandable jusqu'ici qu'Eugène IV, accordera aide et faveur à la continuation du concile. Du reste nous avons envoyé des ambassadeurs au Saint-Siège. La dissolution aurait les plus grands inconvénients. Les fidèles ne doivent donc recevoir aucun écrit qui renfermerait quelque chose de contraire à la continuation du synode, et toutes les personnes ayant droit d'être con-

(1) Cela eut lieu effectivement. Æneas Sylvius dit : *Nec pauciores, ut mea fert opinio, Eugenii prohibitio viris adduxit, quam vocatio conciliaris*, dans *Fœa, Pius II vindicatus*, etc., p. 48 sq.

(2) *MANSI*, t. XXXI, p. 166-169.

voquées doivent comparaître à Bâle le plus tôt possible ¹. »

Cette encyclique fut signée avec le sceau de l'évêque de Coutances Philibert, que les Pères de Bâle avaient le même jour élu président pour un mois, parce que le cardinal Julien, par suite du décret papal, ne voulait plus occuper la présidence ².

Outre l'encyclique, plusieurs membres du concile de Bâle firent en même temps rédiger par notaires un appel en forme *ad papam melius informandum*. Ils y disent qu'il n'y avait pas encore tout à fait dix jours que Jean de Prato, nommé Céparelli, avait montré dans le couvent des dominicains la bulle de dissolution. Les motifs qu'on allègue en faveur de la dissolution sont faux, et le pape a été induit en erreur. La bulle est en contradiction avec le décret de Constance, d'après lequel tout fidèle, le pape même, doit obéir à un concile œcuménique dans ce qui concerne la foi et les réformes générales de l'Église : elle va aussi contre le décret *Frequens* suivant lequel, dans le cas où il est nécessaire de transférer le concile, le pape (avec l'assentiment des deux tiers des cardinaux) ne peut désigner qu'une ville de la nation à laquelle appartenait la précédente résidence (par conséquent *in casu* on ne devait pas choisir Bologne). Du reste, le synode de Bâle est déjà entré en fonctions, circonstance qui interdit au pape d'y opérer aucun changement sans le consentement des Pères ³.

Les Pères de Bâle adressèrent aussi, le 23 janvier 1532, une lettre aux évêques et chapitres cathédraux, afin de les inviter sous peine d'excommunication à se rendre à Bâle le plus tôt possible (dans le délai de 20 jours *a die notificationis presentium*.) Ils leur communiquèrent en même temps les conclusions votées à la première session ⁴.

Dans leur encyclique les Pères avaient annoncé qu'ils avaient envoyé à Rome des ambassadeurs. Ces ambassadeurs furent l'é-

(1) MANSI, t. XXIX, p. 237 sqq. — HARD. l. c. p. 1315 sqq.

(2) Le 14 mars 1432, Philibert fut de nouveau confirmé dans sa fonction de président, et ce ne fut qu'en septembre que Julien remonta sur son fauteuil. Cececoni (l. c. p. 55) a puisé ces renseignements dans un *Codex* de la Bibliothèque vaticane. Conformément à ce récit, Æneas Sylvius dit qu'après la constitution du règlement relatif à l'ordre à garder dans les affaires (automne 1432), le cardinal Julien reprit la présidence sur les instances du concile (dans la huitième session). L'archevêque de Milan, Barthélemi, ajoute Sylvius, en fut très-mécontent et dit : *Sub ejus præsulatu nil fieri posse quod magnificum gloriosumque foret; non enim virum virtuosum esse Julianum, sed virtutis simulatorem*. Sic Æneas Sylvius, dans son *Comment. de rebus Basileæ gestis*, édité par FEA, *Pius II vindicatus*. Romæ, 1823, p. 45.

(3) MANSI, t. XXX, p. 80-83.

(4) MANSI, t. XXX, p. 83 sqq.

vêque de Lausanne, Louis de Palude, et Henri Stater, doyen d'Utrecht. Les instructions qu'on leur donna se trouvent dans Mansi (t. XXX, p. 237 sqq.) Ils devaient montrer que le concile de Bâle avait été canoniquement convoqué et constitué, *ratione auctoritatis, temporis, loci, causæ et necessitatis*; qu'il y avait déjà dans la ville un grand nombre de Pères, et combien les hussites se réjouiraient, à l'abri de toute honte, si le concile se prenait à fuir devant eux comme la croisade. Ils devaient raconter aussi que, le 14 décembre, on avait tenu la première session du concile; mais que, pendant qu'on la célébrait, l'évêque de Parenzo était arrivé et avait causé une grande tristesse. Le samedi dans l'octave de Noël, plusieurs bourgeois de Bâle avaient paru à la congrégation, etc., etc. Plus tard Jean de Prato avait affirmé qu'il était détenteur d'une bulle de dissolution. Mais les raisons qu'on invoquait en faveur de la dissolution étaient fausses. Il n'y avait point de hussites dans le voisinage de Bâle : dans la ville et dans les environs, tous étaient bons catholiques, et la guerre n'empêchait pas qu'on ne pût venir à Bâle.

A ces instructions qui devaient être publiques on en avait ajouté une secrète, que Cecconi (l. c. p. 42) a trouvée dans le *codex vaticanus* déjà plusieurs fois mentionné. La voici : *Fuerunt autem datæ ad partem præfatis dominis episcopo Lausanensi et decano Trajectensi aliæ instructiones... et ipsarum prima est talis : dicant oratores... primo, quod domini de concilio... nec intendunt recedere de Basilea, donec et quousque illa tria, pro quibus sancta synodus est in Spiritu sancto legitime congregata, fuerint adimpleta; quin imo intendunt auxilia necessaria et opportuna invocare et oblata suscipere.*

Le discours que l'évêque de Lausanne adressa au pape au commencement de l'audience, se rattachait à ces mots : *Vox in Rama audita est, ploratus et ululatus*, et tend à prouver que le concile était l'unique médecin qui pût sauver l'Église. Or ce médecin, on voulait présentement le lui ravir, et c'est pourquoi elle avait au cœur une douleur bien grande. L'orateur expose ensuite les désastreuses conséquences qu'entraînerait la dissolution, et il conclut en priant le pape de vouloir bien venir au secours de l'Église, et pour cela de faire en sorte que le concile poursuive tranquillement sa marche ¹.

(1) MANSI, t. XXX, p. 92-98.

Avant que les députés de Bâle ne fussent arrivés à Rome, le roi Sigismond avait envoyé de Plaisance le 31 janvier un message aux Pères du concile, où il les félicitait de leur fermeté et où il leur apprenait qu'il avait déjà dépêché par trois fois des ambassadeurs à Rome afin d'exhorter le pape à retirer la bulle de dissolution. Il ajoutait qu'il voulait prendre lui-même, le 20 février, le chemin de Rome, et faire son possible auprès du saint-père, lequel ne lui avait pas encore répondu ¹.

Le jour suivant, 1^{er} février, le duc de Milan fit savoir aux Pères de Bâle que son archevêque et les deux autres prélats de ses États iraient bientôt les rejoindre, et il les engagea en même temps à poursuivre le concile. Une deuxième lettre de ce prince du 14 février 1432 dit à peu près la même chose. Le même jour, Sigismond écrivit de nouveau aux Pères, qu'il n'avait encore reçu du pape aucune réponse. « J'ai chargé, ajoutait-il, maître Jean de Monte, chanoine de Liège, qui est en grande considération auprès du pape, de lui faire une peinture fidèle de l'état des choses; de plus, j'ai appris que Jacob de Sirck et Thomas Fyme, les premiers envoyés du concile, avaient accepté des emplois à Rome et qu'ils y demeureraient. Le 20 février 1432, Sigismond écrivit encore de Plaisance aux Pères de Bâle, qu'il avait reçu avec plaisir les députés récemment envoyés par eux à Rome (l'évêque de Lausanne, etc.) et qu'il leur expédiait, selon que ceux-ci lui en avaient manifesté le désir, un certain nombre de lettres aux princes, évêques, etc., dans le but de les inviter à comparaître à Bâle. Il ajoutait qu'il avait dépêché à Rome un gentilhomme bohémien, Jean de Rosenberg, avec deux ecclésiastiques, et qu'il avait fait dire au pape qu'il resterait attaché au concile *usque ad mortem*. Les Pères de Bâle devaient annoncer aux Tchèques que le concile serait continué. Sigismond conclut en disant avoir appris que le pape lui avait envoyé l'évêque de Lucques, l'abbé de Sainte-Justine à Padoue, et un neveu du cardinal de Conti ².

Le 5 mars Sigismond écrivit encore de Plaisance au synode : « Les envoyés pontificaux qu'on m'avait annoncés ne sont pas encore arrivés, et ceux que j'ai moi-même fait partir pour Rome, sont probablement près du pape. Du reste, on se soucie fort peu

(1) MANSI, t. XXX, p. 84 sq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 85, 90.

dans la curie de son avis personnel, ainsi que de celui des autres princes, et on ne fait aucun cas du concile. J'ai pourtant ouï dire que beaucoup de cardinaux et de curialistes étaient très-favorables à la continuation du synode, et qu'ils le seraient encore d'autant plus que les Pères se montreraient plus fermes. Le chanoine liégeois de Monte, que j'avais chargé d'une mission pour le pape, est arrivé à Florence avec beaucoup d'inquiétudes et n'a pas osé pousser jusqu'à Rome. Il avait pris des informations auprès de quelques cardinaux et de quelques amis, qui lui avaient fait entrevoir en perspective la prison, s'il allait dans cette ville. Il est ensuite revenu dans son pays, à mon grand déplaisir. En revanche mon affectionné serviteur Honyngeel m'a apporté de bonnes nouvelles du côté des Tchèques. Le concile doit derechef assurer aux hussites qu'il ne consent pas à se dissoudre ¹.

Les envoyés pontificaux mentionnés plus haut durent sans aucun doute apporter au roi Sigismond la lettre que le pape avait signée le 27 janvier 1432, et où il dit très-brièvement « qu'il avait dissous le concile pour de bonnes raisons, et que Sigismond s'en convaincrait lui-même, s'il venait à Rome ².

Encouragés par la sympathie qu'ils rencontrèrent et par l'activité pleine de zèle du protecteur, le duc de Bavière, Guillaume ³, les Pères de Bâle célébrèrent, le 15 février 1432, la deuxième séance publique, sans toutefois, depuis ce moment jusqu'à la dix-septième séance, mentionner aucun président dans les protocoles. Ils déclarèrent « que ce saint concile général avait été canoniquement assemblé et ouvert dans la ville de Bâle, suivant les décisions des synodes de Constance et de Sienne et par l'intermédiaire de l'autorité apostolique. Or, afin que personne ne contestât la légitimité de son pouvoir, le saint concile avait résolu d'incorporer au catalogue de ses propres actes les deux décrets de Constance (troisième session) qui suivent : 1° Un concile général reçoit immédiatement son pouvoir de Jésus-Christ, et tout homme, même le pape, doit lui obéir en ce qui concerne la foi, l'extirpation de l'hérésie et les réformes générales de l'Église dans son chef et dans ses membres. 2° Tout homme, même le pape, qui refuse obstinément d'acquiescer aux

(1) MANSI, t. XXX, p. 401 sqq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 571. — HARD. t. VIII, p. 1584.

(3) KLUKHOHN, l. c. p. 538 sq.

décrets et ordonnances d'un concile général en ce qui touche les trois points ci-dessus désignés, doit être puni, ainsi qu'il le mérite. Si cela est nécessaire, on doit aussi user contre ce délinquant des autres voies de droit.

Les Pères de Bâle, afin de compléter les principes de Constance et de développer les conclusions lues dans la troisième session (à Constance) par le cardinal Zabarella, joignirent à la précédente déclaration quelques décrets dont voici la teneur : « Le synode de Bâle, légitimement réuni dans le Saint-Esprit, pour l'extirpation de l'hérésie, la réforme générale de l'Église dans son chef et dans ses membres et le rétablissement de la paix entre les princes chrétiens, ne peut être par personne, pas même par le pape, dissous, transféré ou ajourné, sans le consentement de ses membres. » De plus : « Toute personne déjà présente au synode ou qui est en route pour s'y rendre, ne doit, sans l'assentiment du synode, être par personne, même par le pape, rappelée, envoyée ailleurs ou empêchée de quelque manière que ce soit de comparaître à Bâle. Quant aux punitions dont on menacerait ceux qui sont ou vont au concile dans le but de les en éloigner, elles sont nulles et de nulle valeur. » De plus : « Les prélats et tous ceux qui sont tenus d'assister au concile, ne doivent pas quitter Bâle avant qu'il soit terminé et sans sa permission. » Enfin : « Attendu que la nécessité d'un plus grand nombre de promoteurs se fait sentir, le synode investit de cette fonction Ademar de Roussillon, chanoine de Lyon, et Henri de Bebenheim, official de Bâle. Comme il faut aussi un notaire de plus, le synode nomma à cette charge Pierre Bruneti, chanoine d'Arras.

§ 785.

ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES FRANÇAIS A BOURGES, 1432.

Onze jours plus tard (26 février 1432), les évêques de la France et du Dauphiné, sur l'ordre du roi Charles VII, tinrent à Bourges une assemblée, sous la présidence de l'archevêque de Lyon. Après un examen sérieux de la mesure que venait de prendre Eugène IV, les prélats déclarèrent que le concile de Bâle avait été canonique-

(1) MANSI, t. XXIX, p. 21-23. — HARD. t. VIII, p. 1121 sq. Ailleurs, cet official de Bâle est nommé Henri Beyne.

ment convoqué, qu'il y avait dans son sein des évêques de presque toutes les parties du monde, et que la célébration de ce concile était hautement nécessaire à cause de l'hérésie tchèque. Les partisans de cette hérésie avaient répandu le bruit que, du côté des catholiques, on ne voulait aucunement les entendre ; mais que, pour eux, ils étaient disposés à se soumettre à la décision d'un concile œcuménique.

Aussi était-il indispensable d'entrer avec eux sur le terrain des libres discussions, afin qu'il ne semblât pas que l'Église catholique est impuissante à réfuter leurs sophismes. Les évêques français constatent ensuite les progrès incessants de l'hérésie tchèque ; la doctrine d'après laquelle on ne doit payer à l'Église aucune dîme, rencontre de très-nombreux adhérents ; en Bohême, les églises sont de tous les côtés incendiées, les prêtres maltraités et tués, les sacrements méprisés, etc. C'est pourquoi la nécessité d'un concile général est pressante. Le précédent roi de Bohême et d'autres princes ont toléré trop longtemps la propagation de cette erreur et l'exercice de ces violences ; aussi les hérétiques ont-ils osé avancer ce monstrueux principe, que celui qui était tombé dans une faute mortelle ne pouvait plus avoir d'autorité sur les chrétiens, et ont-ils sous ce prétexte commis d'effroyables voies de fait contre les nobles et les couvents d'hommes et de femmes. Bien plus, le poison hérétique s'est déjà répandu hors de la Bohême, et il a pénétré en France. C'est ainsi qu'il y a peu d'années, dans le territoire de Mâcon et dans le comté de Forez (dép. de la Loire), le peuple s'est révolté contre ses seigneurs, a brûlé les registres des impôts, s'est rendu coupable de toutes sortes de violences, a déclaré hautement qu'on n'avait plus besoin dans tout le pays que de deux prêtres, et que c'était l'ordre formel de Dieu que tout homme, fût-il même prince, doit gagner son pain à la sueur de son front (*I Mos.* 3, p. 1). Il existe aussi en Dauphiné un district, situé entre des montagnes, qui est obstinément attaché aux erreurs des hussites et qui entretient avec eux des relations. Si on donnait aux hérétiques l'occasion de répandre le bruit que le concile a fui devant eux, le nombre de leurs sectateurs croîtrait considérablement. En conséquence le roi de France et l'Église catholique doivent faire tous leurs efforts pour qu'un pareil malheur n'arrive pas. Pour cela il y a deux moyens, les armes physiques des princes et les armes spirituelles de l'Église. Quant au premier moyen, on ne peut en attendre rien de sérieux

que si la paix règne entre les princes chrétiens ; or c'est aussi pour cette fin que le concile de Bâle a été convoqué. Lui seul peut rétablir cette paix, lui seul peut, au moyen d'un impôt général, réunir les ressources nécessaires à une croisade contre les Bohémiens. Mais il faut aussi combattre les hérétiques avec les armes spirituelles, et c'est pour cela qu'ils ont été invités à Bâle. On doit les entendre devant un concile général, et c'est encore pour cela que ce concile ne doit plus être prorogé. Les désastres que les hérétiques ont infligés à l'armée catholique sont peut-être un châtement que Dieu envoie à l'Église à cause des vices du clergé ; un concile général est donc absolument nécessaire pour réformer les mœurs des ecclésiastiques. L'assemblée supplie ensuite le roi, auquel elle rappelle l'exemple de ses prédécesseurs qui se sont toujours efforcés d'éteindre les divisions dans l'Église, de faire en sorte que l'inimitié qui règne entre le pape et les Pères de Bâle, prenne fin avant que la scission ne soit sans remède ; elle l'invite aussi à envoyer au pape, en son nom et au nom de l'Église gallicane, une ambassade solennelle, afin de le prier qu'il continue le concile. Cette ambassade aura aussi pour mission d'engager les cardinaux à user dans ce sens de l'influence qu'ils ont sur le saint-père. Le roi voudra bien également écrire au roi romain-allemand, ainsi qu'aux ducs de Savoie et de Milan, afin qu'ils s'intéressent au concile et qu'ils veillent à ce que personne n'entreprenne rien contre le pape, la curie, Rome ou l'État de l'Église, ce qui pourrait irriter le pape contre le concile. L'assemblée désigna sans délai l'archevêque de Lyon pour être envoyé à Rome en son nom, et elle pria le roi de choisir le même prélat pour remplir de sa part la même mission. En outre, elle lui demanda de bien vouloir dépêcher sous peu des chargés de pouvoirs au synode de Bâle et d'ordonner aux évêques de son royaume de s'y rendre. Enfin, on décida que les frais que nécessiteraient tous ces voyages etc., seraient couverts par un impôt levé sur le clergé et représentant le quart de la dime ; en revanche, il fut entendu que le roi s'opposerait à toute contribution que le pape voudrait faire peser sur l'Église de France, sans l'assentiment du concile, et qu'on ne pourrait plus demander au clergé d'autres sacrifices d'argent à titre de participation au synode¹.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 401-406. — HARD. t. VIII, p. 1458 sqq. — RAYNALD, 1432, 6. Les actes dans Mansi et Hardouin portent la date du 26 février 1431,

L'archevêque de Lyon fit connaître aux Pères de Bâle les résolutions de l'assemblée en les suppliant d'agir avec douceur envers le pape, parce qu'il était le chef de l'Église et que sa conduite était irréprochable. ¹

§ 786.

NÉGOCIATIONS ENTRE LES PÈRES DE BALE ET LES TCHÈQUES
AU PRINTEMPS DE 1432.

Pendant ce temps on avait poursuivi sans relâche les négociations avec les Tchèques. Quelque temps après la publication de la lettre d'invitation qui leur avait été adressée le 15 octobre 1431, le concile envoya deux députés, le prieur des dominicains de Bâle, Nider et le moine de Cîteaux Jean de Maulbronn, en Bavière, en Franconie et sur les frontières de la Bohême : en partie afin d'empêcher que quelques princes et seigneurs ne conclussent par un motif de crainte des traités de paix avec les hussites; en partie afin d'inviter ces hérétiques à se rendre à Bâle. Les députés, partis de cette ville le 28 novembre 1431, rencontrèrent le meilleur accueil à Munich, à Nuremberg, à Bamberg et à Würzbourg. Ils se convinquirent que pas un prince et pas un évêque de ces contrées ne voulait traiter avec les Bohémiens, ils publièrent à Nuremberg, le 5 janvier 1432, leur premier message aux Tchèques et envoyèrent le même jour un rapport aux Pères de Bâle (lettre du Père Nider à Jean de Raguse). Ils avaient appris, disent-ils, à Nuremberg, que les habitants de Prague avaient très-favorablement accueilli la lettre d'invitation du concile, et avaient vu avec beaucoup de satisfaction le désastre des Taborites et des Waisen, qui s'étaient retirés avec de grandes pertes après leurs brigandages en Hongrie. Prokop le Grand avait occasionné ce désastre en s'éloignant avec ses amis et un riche butin, tandis qu'il laissait le reste de ses gens en proie à la vengeance des Hongrois. Depuis ce temps

d'où il est résulté que beaucoup d'historiens, même le continuateur de Fleury, ont placé l'assemblée de Bourges en l'année 1431. Ils n'ont pas remarqué qu'on ne commençait en France le nouvel an qu'à Pâques (*style Francie*), et qu'ainsi le 26 février 1431, style français, coïncide le 26 février 1431, selon notre manière de compter.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 634-637. — HARD. t. VIII, p. 1640 sq.

on le regardait comme un infâme, et comme peu après il exprimait le désir d'avoir un médecin de Prague, on lui fit répondre « qu'on lui enverrait le bourreau ». Jean Rokycana (le principal théologien des hussites, et curé de l'église de Tavn à Prague) s'est aussi prononcé très-favorablement à l'endroit de la lettre d'invitation. Lorsqu'il a lu cette lettre à l'église et en est venu à ces mots : « Nous vous prions de nous envoyer des hommes dont on puisse espérer que l'esprit de Dieu est en eux, » il s'est écrié en langue tchèque : « Comme cette demande est sainte et légitime ! Mais où trouver de tels hommes parmi nous, quand il y a au milieu de vous tant d'assassins, de voleurs, etc. ? » Ce Rokycana a déjà ramené ses auditeurs de plusieurs erreurs professées par les hussites, et ne tient plus qu'à la communion laïque sous l'espèce du vin. Il y a également beaucoup d'autres Bohémiens bien intentionnés, notamment dans le quartier de Prague qu'on appelle la *vielle ville*. — Partout, ajoute Nider dans son rapport (lettre à Jean de Raguse), on est content (en Bavière et en Franconie) que le concile se soit proposé les trois objectifs que vous savez ; il se trouve pourtant un assez bon nombre de clercs réguliers et séculiers qui ne veulent d'aucune façon entendre parler de réforme. Le synode fera bien de ne permettre à personne de quitter Bâle pour retourner chez soi ; car c'est par de telles gens qu'il risquerait d'être diffamé avec le plus de violence ¹. Le cardinal Julien communiqua cette lettre de Nider au pape lui-même, le 23 janvier 1432 (non 1437), et appuya là-dessus la nouvelle demande qu'il lui fit de ne pas dissoudre le concile au moins avant le mois de juillet prochain ².

Le 31 janvier 1432, le baron Ulrich de Rosenberg, seigneur de Bohême très-haut placé, envoya aussi au roi Sigismond une relation à propos de l'accueil bienveillant que les habitants de Prague avaient fait à la lettre d'invitation : il ajoutait que les citoyens de la nouvelle et de l'ancienne ville étaient actuellement d'accord (il s'agit de Prague ; les habitants de la nouvelle ville s'étaient montrés jusqu'alors très-fanatiques), et qu'ils réduisaient

(1) *Monumenta conciliorum general. sec. XV.* Vindob. 1857. T. I, p. 138-142. Comparez les sources dans MANSI, t. XXIX, p. 441 ; t. XXXI, p. 169 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1493.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 665 sq. et t. XXXI, p. 171, et par conséquent deux fois. La première fois cette date est juste, 1432, mais la suscription est fautive, en ce que Mansi dit que la lettre est anonyme.

leurs prétentions à quatre articles. Quant à Prokop et aux Taborites, ils ne s'entendaient nullement avec ces derniers, et ils préféreraient entretenir des divisions sanglantes même parmi les Tchèques. Le dimanche après la fête de Ste Dorothee (10 février 1432) on devait arrêter dans un congrès la réponse à faire au concile ¹.

Jean de Raguse nous donne au complet dans son deuxième écrit (*Tractatus de reductione Bohemorum*) le texte du manifeste fulminant que les taborites adressèrent aux Allemands (en langue germanique) dès le mois de novembre 1431. Ils y excitent ces derniers à se méfier du pape et de ses prêtres, à expulser même ceux-ci, et y tiennent le langage le plus méprisant contre les institutions ecclésiastiques de toutes sortes. Pour eux, les églises et les couvents sont « des officines de simonie et des écoles d'hérésie ». Ils énumèrent en vingt articles les prétendus vices de l'église et joignent à cette énumération quelques preuves en faveur des articles tchèques (interdiction aux clercs de la propriété temporelle, liberté de la prédication, châtement des individus qui se rendent coupables de fautes mortelles, et *communio sub utraque*). Ils terminent en disant qu'ils désireraient bien qu'on délibérât au concile de Bâle sur les mesures qui peuvent servir au salut de l'Église, mais qu'il était à craindre que les Pères ne se fussent réunis exclusivement dans le but de couvrir avec le manteau de l'hypocrisie leurs propres ignominies et leurs injustices, tout en empêchant peut-être et en opprimant la justice, qu'ils ont en horreur ².

Le concile fit traduire en latin ce pamphlet incendiaire, et le 28 décembre 1431 il en fit publier une courte réfutation ³. C'était précisément l'époque à laquelle l'évêque de Parenzo, Daniel, arriva à Bâle, pour hâter au nom du pape la dissolution du concile.

La mesure que venait de prendre le pape impressionna les Tchèques d'une façon très-inquiétante, et il fut nécessaire que le prieur Nider et son collègue leur donnassent l'assurance que le concile ne se dissoudrait pas, et les invitassent encore à y

(1) *Monumenta*, l. c. p. 144 sq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 153-170. Cf. PALACKÝ, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 23 sqq.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 170-174. Ce document est daté du 28 décembre 1432, d'après la coutume du moyen âge, suivant laquelle on faisait commencer le nouvel an au 25 décembre. On voit par là que le 28 décembre 1432 correspond à notre 28 décembre 1431.

envoyer leurs chargés d'affaires, pour la sécurité desquels on prendrait les meilleures précautions. Ils avaient entamé dans ce même but des négociations avec le margrave de Brandebourg, qu'ils avaient prié d'accorder un sauf-conduit aux députés tchèques, et de garder une attitude ferme et fidèle relativement à l'affaire du concile. Le margrave avait fait sur ces deux points les plus belles promesses. Le Père Nider et son collègue notifièrent toutes ces particularités au synode le 16 février 1432, en ajoutant que le margrave de Brandebourg et l'évêque d'Eichstaedt étaient fort bien disposés pour le concile, et qu'il était du devoir des Pères d'attendre les Tchèques et de les entendre. Ils envoyèrent aussi au synode les articles sur lesquels les habitants de Prague et les Waisen, — en opposition avec les Taborites, — s'étaient trouvés d'accord ¹.

Les envoyés du concile reçurent alors (12 mars 1432) des Tchèques une communication portant qu'ils avaient décidé à l'assemblée du 10 février (après Sainte-Dorothee), de déléguer des plénipotentiaires au concile. Ces hérétiques priaient en conséquence le Père Nider et son collègue de vouloir bien se rendre à Eger, afin de traiter avec les députés bohémiens relativement au sauf-conduit et à la liberté de parler et d'être écoutés qui leur serait octroyée à Bâle. — Jean de Maulbronn envoya sur-le-champ une copie de cette communication au synode, avec diverses propositions, notamment sur la question de savoir quels seraient les princes et seigneurs qui devraient garantir le sauf-conduit aux Tchèques (parmi ces seigneurs on cite le comte de Wurtemberg). Le dimanche d'*Oculi* on devait à cet effet tenir un congrès de princes dans la ville de Nuremberg ².

Pendant ce temps, le concile, suivant le vœu du roi Sigismond, avait aussi écrit aux Tchèques le 8 mars 1432, pour les assurer que, nonobstant le décret pontifical de dissolution, le synode poursuivrait ses opérations, jusqu'à ce qu'il fût arrivé à une entente avec eux. Le 20 mars, Nider et son collègue répondirent aux Bohémiens qu'ils viendraient dans l'octave de Pâques avec le mar-

(1) *Monumenta*, l. c. p. 149-152 et p. 181-185. — MANSI, t. XXIX, p. 443, 613 sqq. ; t. XXX, p. 234 (identique à ce qu'on trouve au t. XXIX, p. 443). — HARD. t. VIII, p. 1495 et 1621-1625. Cf. PALACKY, l. c. p. 27 sq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 190-195. Deux autres lettres des magistrats d'Eger et de Prague aux envoyés du concile du 7 mars (*feria VI ante Invocavit*) et du 27 février 1432 se trouvent dans MANSI, t. XXIX, p. 643-645.

grave de Brandebourg et le duc Jean de Bavière, pour entamer les négociations en question. Mais comme leur lettre n'arriva pas assez tôt, les Tchèques se plainquirent amèrement, le 27 mars, qu'on les laissait trop longtemps sans réponse. En même temps, 27 mars 1432, le synode envoya au Père Nider et au Père Jean de Maulbronn les lettres de sauf-conduit pour les Tchèques et leur adjoignit quatre nouveaux collègues. C'étaient Henri abbé de Saint-Ægidius de Nuremberg, Albert curé de Saint-Sebald (de la même ville), le chanoine de Magdebourg, Henri Toke, et Frédéric, doyen de Pasperg de Ratisbonne. On donna des instructions pour les six députés. Le concile pria en même temps le margrave de Brandebourg, Frédéric, le duc de Bavière, Jean, et la bourgeoisie de Nuremberg et d'Eger de vouloir bien donner leur protection aux députés synodaux ; il demanda aussi au margrave de Bade et aux autres princes des lettres de sauf-conduit pour les Tchèques ¹. Le concile usa dans cette circonstance du sceau de l'évêque de Coutances, Philibert, parce qu'il n'avait pas encore de sceau qui lui fût propre.

§ 787.

DÉBATS RELATIFS A LA CONTINUATION DU SYNODE ET TROISIÈME SESSION A BALE.

Peu auparavant, 17 mars 1432, les envoyés de Sigismond avaient été reçus en audience publique à Rome ², mais on ne s'était pas pressé de leur donner réponse ; bien plus, Eugène avait préféré députer lui-même une ambassade au roi Sigismond. Cette ambassade, comme nous le savons, avait été annoncée dès le mois de février, et elle arriva vers le milieu du mois de mars dans la ville de Parme, où le roi s'était arrêté en se rendant à Rome. Les ambassadeurs pontificaux (l'évêque de Maguelone et l'abbé de Sainte-Justine à Padoue) étaient chargés de faire des propositions relatives au couronnement de l'empereur, et devaient en même temps justifier la bulle de dissolution. Ils insistèrent principalement sur ce point, que le pape voulait assister person-

(1) *Monumenta*, etc. l. c. p. 197, 214. — MANSI, t. XXIX, p. 406-415, 417, et t. XXX, p. 99, 115. — HARD. t. VIII, p. 1463, 1471, 1472.

(2) Voir leur allocution dans MANSI, t. XXX, p. 105 sqq.

nellement au concile, mais qu'à cause d'une maladie notoire il lui était impossible de se rendre à Bâle. Ils ajoutèrent, comme circonstance atténuante, que le concile de Bâle ne devait pas être dissous à proprement parler, mais simplement continué dans la ville de Bologne. Que si les affaires de Bohême et la réforme du clergé allemand ne pouvaient absolument souffrir aucun délai, on tiendrait, sous la présidence du légat et à cette double fin, un concile provincial allemand à Francfort, ou à Nuremberg, ou bien dans une autre ville qui conviendrait davantage aux princes électeurs ecclésiastiques et au légat. Ce concile achevé, les prélats allemands s'empresseraient de venir à Bologne, où ils rencontreraient le pape avec tout le sacré-collège ¹.

Sigismond répondit aussitôt comme il suit : « Si le pape ne veut pas troubler le concile de Bâle, j'irai à Rome sans armée, selon le vœu de Sa Sainteté, prêter le serment qu'on me demande, recevoir la couronne des mains du pape et lui assurer que la canonicité de son élection au souverain pontificat est incontestable. Mais si le pape persiste dans sa résolution, je me refuse absolument à me rendre à Rome et à recevoir de lui la couronne impériale ². »

Le roi Sigismond fit connaître au synode par une lettre du dernier de mars 1432, ainsi qu'à son représentant le duc de Bavière Guillaume, les propositions des envoyés pontificaux et la déclaration qu'il leur avait faite ; il insista moins toutefois auprès des Pères qu'auprès du duc sur l'obstination du pape, pour ne pas les décourager. Il accentua de nouveau son inviolable attachement au synode, avec d'autant plus de force que peu auparavant il s'était élevé sur ce point certains doutes à Bâle ³.

A la même époque, 1^{er} avril 1432, les Pères de Bâle adressèrent à toutes les universités une circulaire, dans laquelle ils annonçaient la prochaine arrivée des Tchèques et exhortaient ces illustres écoles à leur envoyer des docteurs savants et à défendre les intérêts du concile. Quant aux savants pauvres qui voudraient venir à Bâle, on pourvoirait à ce qu'ils ne manquassent de rien ⁴.

Quelques jours plus tard les Pères de Bâle reçurent avec une vive satisfaction une lettre du duc de Bourgogne, qui leur annon-

(1) MANSI, t. XXX, p. 117-120.

(2) MANSI, t. XXX, p. 120.

(3) MANSI, t. XXX, p. 103-117. — KLUKHOHN, l. c. p. 547 sqq.

(4) MANSI, t. XXX, p. 121.

çait (7 avril) qu'il pressait le départ de ses prélats pour Bâle et qu'il avait fait valoir à l'avantage du concile l'influence dont il jouissait vis-à-vis de l'Angleterre, son alliée ¹. Les Pères de Bâle, aussi bien que le pape, avaient recherché avec zèle l'appui de l'Angleterre et y avaient à cet effet envoyé des ambassadeurs. Des deux côtés on avait agi de même vis-à-vis des autres nations ².

Le 8 avril 1432, le roi Sigismond notifia au synode qu'il avait pris des mesures pour que les bourgeois de Bâle n'exigeassent pas des membres du concile des prix de loyers trop élevés. A ce propos, il expose tout ce qu'il a fait jusqu'ici et ce qu'il fait encore pour le synode; il annonce que le cardinal d'Angleterre arriverait sous peu à Bâle et presserait très-activement l'affaire du concile; enfin il fait observer en même temps que, d'après la relation de ses envoyés à Rome, le pape avait ordonné au cardinal Julien de quitter Bâle, et de rassembler dans une autre ville de l'Allemagne un concile provincial pour la réforme du clergé allemand et l'extirpation de l'hérésie. Le pape avait aussi, comme on le lui (au roi) avait appris, chargé l'évêque de Mâcon d'aller à Bâle et de gagner à la dissolution les membres du synode, ainsi que les ducs de Bourgogne et de Savoie avec d'autres princes ecclésiastiques et séculiers ³. D'un autre côté, il avait appris que les Tchèques ne comparaitraient pas devant un concile purement provincial, et se plaindraient très-vivement si, contrairement aux promesses faites, on refusait de les entendre dans un concile général, voire celui de Bâle. En conséquence Sigismond exhorte le synode à la fermeté ⁴. Le lendemain (9 avril 1432) Sigismond adressa deux lettres au duc de Bavière Guillaume, lui insinuant que du côté du concile on devait tout faire pour entraver les desseins du pape, qui se laissait conduire par les Vénitiens. Le roi ajoute qu'on devait actuellement citer à Bâle les cardinaux, dont un grand nombre étaient bien disposés pour le concile. Il serait même peut-être bon à son avis d'y citer aussi le pape ⁵.

Si la lettre de Sigismond causa de la joie aux Pères de Bâle, il

(1) MANSI, t. XXX, p. 192.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 372 sqq., 422, 463., — HARDOUIN, t. VIII, p. 1435 sqq. 1477, 1513.

(3) C'était un faux bruit assurément, car l'évêque de Mâcon ne devait pas aller à Bâle, mais à Utrecht, pour y apaiser un conflit assez grave survenu entre les bourgeois de cette ville et leur évêque. MANSI, t. XXX, p. 124.

(4) MANSI, t. XXX, p. 123 sqq.

(5) KLUKHOHN, l. c. p. 549 sq.

n'en fut pas ainsi de celles de quelques autres princes, notamment des ducs Frédéric de Saxe et Jean de Bedford, régent des possessions anglaises en France, qui excusaient auprès des Pères l'absence de plusieurs évêques ¹.

Le 15 avril le pape donna enfin réponse aux envoyés de Sigismond, en motivant son retard dans une lettre particulière à ce prince ². Il se réjouissait, disait-il, de ce que Sigismond entreprenait un voyage à Rome; mais il aurait bien préféré qu'il eût d'abord complètement écrasé l'hérésie hussite et qu'il ne se fût occupé qu'ensuite de la pacification de l'Italie. Beaucoup ne voulaient pas croire que le roi fit son possible pour extirper ces erreurs. De son côté, il était très-disposé, pourvu que Sigismond vint avec des intentions pacifiques, à lui donner la couronne impériale; bien plus, il l'avait attendu depuis le mois de février, et avait négligé pour cela d'aller prendre les bains de l'Apulie, si nécessaires à sa santé. Quant à ce qui concerne les passages de la lettre royale relatifs au concile de Bâle, on y trouve des expressions qui vont contre le saint Évangile, l'Écriture et les canons; le pape sait toutefois que ces expressions ne proviennent pas du roi lui-même, lequel peut être expérimenté en tactique militaire, mais n'entend rien en ces matières. Du reste il avait, suivant le désir de Sigismond lui-même et de l'avis des cardinaux, envoyé une ambassade à Bâle, afin de traiter directement avec les Pères. Si les Pères croient que la célébration d'un synode est nécessaire pour l'extirpation de l'hérésie et la réforme du clergé, le pape est bien d'accord avec eux sur ce point, quoiqu'il ait déjà lui-même tout seul commencé à améliorer sa curie. Mais le rétablissement de la paix entre les princes est une affaire qui n'appartient pas au synode; car le pape avait déjà envoyé dans ce but des cardinaux en Espagne, en France et ailleurs, et il se propose de travailler encore beaucoup plus à ce grand ouvrage. Enfin il prie son cher fils le roi romain de ne pas se mêler des choses qui ne le concernent pas, et de ne pas troubler la paix du pape et de l'Église. Il ne lui appartient nullement, en particulier, de tenir ou de dissoudre le synode ³.

La lettre que le pape adressa au roi Sigismond lui-même n'est

(1) MANSI, t. XXX, p. 125, 129.

(2) MANSI, l. c. p. 127.

(3) MANSI, t. XXX, p. 140 sqq.

guère plus polie que la réponse ci-dessus, qu'il communiqua à ses envoyés. Hormis le passage où il s'excuse d'avoir tant tardé à répondre, cette lettre ne contient presque que la notification portant que le pape envoyait à Bâle des plénipotentiaires ¹. C'étaient les archevêques Jean de Tarente et André Colossensis (de Rhodes) avec l'évêque de Maguelone Bertrand, et le chapelain pontifical Antoine de Saint-Vitus ². L'évêque de Maguelone avait été aussi quelque temps auparavant envoyé à Sigismond.

Ce ne fut assurément pas sans être d'intelligence avec le pape que les notabilités de la ville de Rome essayèrent alors d'amener le roi Sigismond à consentir à la célébration d'un concile général dans leur cité ; mais ce fut en vain ³.

Pendant ce temps les Pères de Bâle avaient déjà tenu leur troisième session, 29 avril 1432 ; et le protocole ne fait encore mention d'aucun président. Après un aperçu sommaire touchant ce qui s'était passé jusque-là, et en se référant expressément au décret de Constance, d'après lequel tout homme, même le pape, doit obéir à un concile général en ce qui concerne la foi, l'extirpation de l'hérésie et les réformes universelles de l'Église, « le saint synode canoniquement assemblé dans le Saint-Esprit supplie avec respect et instances (*cum omni reverentia et instantia*) le bienheureux pape Eugène, et l'adjure, *per viscera misericordiæ Jesu Christi*, de retirer le prétendu décret de dissolution (*quatenus prætensam dissolutionem, sicut de facto processit, de facto revocet*) et de rendre cette rétractation aussi publique que la dissolution elle-même ; en outre, de ne plus créer à l'avenir d'obstacles au concile, mais plutôt, ainsi qu'il est convenable, de le favoriser et de le protéger ; enfin de comparaître en personne au synode dans l'espace de trois mois, délai que les Pères déclarent péremptoire, si sa santé le lui permet. S'il ne peut pas venir lui-même, il doit y envoyer un ou plusieurs représentants munis de pouvoirs illimités. (C'est réellement une citation notifiée au pape, comme le roi Sigismond l'avait conseillée.) Dans le cas toutefois, ce qui n'est pas à croire, où Sa Sainteté se refuserait à obtempérer à ces invitations, le synode pourvoirait lui-même aux nécessités de l'Église, selon

(1) MANSI, l. c. p. 127.

(2) MANSI, l. c. p. 128.

(3) Leur lettre du 8 mai 1432 et la réponse de Sigismond se trouvent dans MANSI, l. c. p. 133 spp.

la justice et l'inspiration de l'Esprit-Saint, et procéderait d'après le droit divin et humain. Il prie et adjure également les cardinaux avec de non moindres instances de peser sur le pape dans cette affaire, d'appuyer le concile, et d'y comparaître eux-mêmes dans l'espace de trois mois (délai péremptoire); les contrevenants seront poursuivis à cause de leur obstination. Seul le cardinal de Sainte-Croix (Albergati) doit être dispensé d'obtempérer à cette citation, à raison de ses fonctions de médiateur entre la France et l'Angleterre qui durent encore ¹. Quant aux cardinaux qui sont déjà dans le voisinage de Bâle, le synode leur accorde un délai de deux mois. Les Pères exhortèrent en outre dans cette session tous les chrétiens à notifier cette décision au pape et aux cardinaux. Si l'on ne peut parvenir jusqu'à eux, on doit afficher le décret dans les églises de Saint-Pierre, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure à Rome, et, si cela est impossible, on l'affichera dans les églises cathédrales de Sutri, de Viterbe et de Sienne ².

Comme on le présume, le duc de Milan, Philippe-Maria Visconti, ennemi politique du pape, avait poussé les Pères à une démarche aussi hardie ³; le cardinal Capranica avait aussi agi dans ce sens, et, comme nous l'avons vu, le roi Sigismond la leur avait inspirée sous la forme d'un conseil explicite ⁴. Les relations de ce prince avec le pape étaient alors très-tendues; sa situation — sans argent et sans armée sérieuse — devenait intolérable, et même il avait tellement renoncé à l'espoir de recevoir la couronne impériale, que, le 18 mai 1432, il écrivait à son représentant à Bâle, le duc Guillaume, pour lui confier secrètement qu'il lui était impossible de tenir plus longtemps en Italie. Aussi priait-il le duc de faire en sorte que le concile demandât au roi avec instances de se rendre à Bâle en personne et le plus tôt possible. Il n'y avait que ce subterfuge qui pût le sauver de la honte d'une retraite. Le synode devait ignorer toutefois que le roi désirait être appelé auprès de lui. Quant au duc Guillaume, il ne devait entreprendre l'affaire

(1) Le cardinal Dominicus Ram, évêque d'Ilerda, qui était retenu en Espagne pour rétablir la paix entre l'Aragon, la Navarre et la Castille, demanda et obtint la même dispense. MANSI, t. XXX, p. 148 sqq. Avec le cardinal Albergati se trouvait alors Æneas Sylvius, qui alla dans cette circonstance en Ecosse et en Angleterre. Voir DUX, *D. deutsche card. Nic. von Cusa*, t. I, p. 171 sq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 23 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1123 sqq.

(3) RAYNALD, 1432, 9.

(4) Cf. ÆNEAS SYLVIUS, dans FEA, l. c. p. 44.

et en presser la conclusion que lorsqu'il aurait reçu une nouvelle lettre de Sigismond. — Cette lettre parvint heureusement à sa destination ; mais une autre adressée au duc par Sigismond, le 23 avril 1432, tomba entre les mains des partisans du pape, et fut sévèrement jugée dans une bullé très-hostile à Sigismond qu'on destinait à tous les rois et princes. Mais le messager papal porteur de cette bulle, qu'il avait cachée dans une bouteille, fut pris aux environs de Bâle, et la bullé fut détruite¹.

§ 788.

CONVENTION D'ÉGER EN 1432. NOUVEAU RAPPORT DE JULIEN AU PAPE.

A cette époque, les Pères de Bâle envoyèrent une lettre au roi de France et aux grands du royaume, afin de les gagner de plus en plus à leur cause² : du côté des Tchèques les négociations marchaient avec succès. Ainsi qu'il avait été convenu, les envoyés du concile, avec le margrave de Brandebourg et le duc de Bavière Jean, arrivèrent à Eger, le dimanche *In albis*, 27 avril 1432 ; mais, au lieu des Tchèques, ils n'y trouvèrent qu'une lettre de ceux-ci portant que les magistrats de Pilsen et quelques autres seigneurs de cette contrée ne leur avaient encore donné aucun sauf-conduit. Lorsque ce dernier point eut été enfin réglé, les députés tchèques arrivèrent à Eger, le 8 mai, avec quatre-vingt-dix chevaux. Les plus remarquables d'entre eux étaient Jean de Krainic, Jacob de Wresowic, Benas de Mokrowaus, Jean Welwar de Prague, Mathias Lauda de Chlumcan, Laurin de Hradist, Grégoire de Königinhof, Niklas Humpolecky, notaire à Prague, M. Jean Rokycana, M. Pierre Payne, Prokop, Niklas Biskupec de Pilgram, Markolt de Zbraslawic et Martin Lupac de Chrudim. Dès le jour suivant les deux partis se réunirent dans le palais du margrave de Magdebourg, et Henri Tocke, chanoine de Magdebourg, un des envoyés du concile, prononça un beau discours sur ces paroles *Pax vobis*. Rokycana répondit au nom des Tchèques, afin de prouver qu'ils avaient été forcés de prendre les armes, parce qu'on n'avait pas voulu les entendre. Il est vrai, on leur

(1) KLUKHHON, *In den Forschungen zur deutsch. Gesch.* t. II, p. 551-553.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 418-422. — HARD. l. c. p. 1474-1477.

offrait présentement audience au concile, mais ils entendaient premièrement savoir quelle sécurité ils y pouvaient espérer. Avant de rien avancer sur ce point, les envoyés de Bâle exprimèrent le désir, conformément à leurs instructions, qu'on vérifiât des deux côtés les lettres de créance, et ils exhibèrent les leurs sur-le-champ. Les Tchèques n'avaient aucun document de ce genre, parce que ce n'était pas l'usage de leur pays, mais on se contenta de la déclaration verbale faite par eux, que tout leur parti approuvait ce qu'il leur semblerait bon de décider. Alors commencèrent aussitôt les délibérations relatives à la garantie de l'audience à Bâle et au sauf-conduit. Il s'éleva beaucoup de difficultés, et les envoyés synodaux se virent obligés de s'écarter de leurs instructions sur deux points. Les habitants de Prague interposèrent leur médiation, et prièrent instamment les députés synodaux d'accorder aussi que les Waisen et les Taborites prendraient part à l'ambassade au concile. Enfin, le 18 mai 1432, on tomba d'accord, à la grande satisfaction des deux partis, sur les onze articles suivants : « 1° Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les envoyés du royaume de Bohême et du margraviat de Moravie qui seront députés au concile général de Bâle, aussitôt qu'ils seront arrivés et qu'ils le demanderont, jouiront d'une pleine et entière liberté d'audience devant toute la congrégation du concile, aussi souvent que durant leur séjour à Bâle ils en témoigneront le désir. On leur accordera la parole sans délai, et on leur donnera le temps convenable pour exposer leurs affaires et notamment leurs quatre articles. Pendant ce temps on ne fera rien au concile, par ruse ou par fraude, qui pourrait être un obstacle au droit d'audience et à l'exécution de cet article. 2° Si les Tchèques le désirent, le concile désignera des hommes loyaux et savants dont la fonction sera de délibérer amicalement avec eux ou avec leurs députés sur les propositions qu'ils voudront présenter, aussi souvent que cela leur semblera nécessaire. 3° En conséquence du droit d'audience garanti ci-dessus, il sera attribué aux Tchèques en congrégation une place honorable, tant que l'union ne sera pas consommée ; l'union faite, ils occuperont les sièges qui leur reviennent. 4° On leur assurera sur leur demande un intervalle d'un, deux ou trois jours, pour peser mûrement les motions qu'ils auraient à produire et les réponses qu'ils voudraient faire. 5° On leur donnera toujours copie des arguments, faits, etc. qu'on fera valoir contre eux, lorsqu'ils

le demanderont. Ils devront agir de même vis-à-vis du concile. 6° Aucun canon, décret ou statut, etc., porté par qui que ce soit, aucune expression de droit se rapportant aux pécheurs et aux hérétiques, aucune menace tirée de la bulle de croisade ou de la sentence d'excommunication infligée aux seigneurs tchèques et moraves ainsi qu'à leurs adhérents, spécialement aucun décret des conciles de Constance et de Sienne ne peuvent et ne doivent préjudicier au *salvus conductus* et au droit d'audience con-signé plus haut. 7° En ce qui touche les quatre articles, on doit les juger selon la loi divine, la manière d'agir du Christ et de la primitive Église, les conciles et les docteurs qui appuient leur enseignement sur ces fondements inébranlables (*lex divina et praxis* etc.). C'est au tribunal de ces juges véridiques et impartiaux qu'on citera les quatre articles. (Les hussites en appellent souvent à ce *judex compactatus in Egra*.) 8° Il est convenu entre les deux partis de ne parler devant le concile que d'une manière digne et charitable des vices de certains états et des fautes de ses adversaires. 9° Comme les députés tchèques ont réclamé surtout avec instance que les crimes publics soient impitoyablement extirpés de l'Église et spécialement de la résidence du concile, nous, les députés du concile, nous ferons tous nos efforts afin que ces réformes et bien d'autres encore soient graduellement opérées dans l'Église. 10° Durant tout le temps que détermine le *salvus conductus*, on ne cessera le service divin dans aucun lieu où viendront les Tchèques, où ils séjourneront et d'où ils partiront; l'interdit porté à cause de leur présence ne sera pas observé. 11° Nous veillerons à ce qu'ils ne soient pas inquiétés dans leurs temples pendant la célébration de leurs offices.

On arrêta aussi une formule pour les lettres de sauf-conduit que devaient donner le concile, le margrave de Brandebourg et le duc Jean de Bavière; et l'affaire se termina à la grande satisfaction de tout le monde, si bien que plusieurs dans les deux partis versèrent des larmes de joie ¹.

La convention faite, trois des députés synodaux partirent sur-le-champ pour Bâle (les deux Nurembourgeois et le doyen de Ratisbonne s'en allèrent chez eux), et firent en congrégation générale, le 2 juin 1432, un rapport sur tout ce qui s'était passé. On donna lecture des onze articles convenus ainsi que du texte

(1) *Monumenta*, etc. p. 217-224. Les onze articles sont aussi dans MANSI, t. XXX, p. 145. Le sauf-conduit du margrave, etc., *Ibid.* p. 179 sqq.

projeté des sauf-conduits, et bien qu'au début certaines choses eussent déplu, néanmoins en fin de compte on approuva et on confirma le tout. Le cardinal légat fut chargé de s'occuper des sauf-conduits que devaient fournir le roi romain et d'autres princes; quant au duc Guillaume de Bavière, il montra sur ce point en sa qualité de protecteur du concile une activité extraordinaire. On envoya Jean Maulbronn à Sigismond dans la ville de Sienne, et le 4 juin on ordonna à toutes les personnes qui faisaient partie du concile, de se réformer dans leur costume et dans tout le reste, afin de ne laisser aux Tchèques aucun sujet de scandale. Le protecteur et les magistrats devaient aussi veiller à ce qu'on ne laissât pas circuler de mauvaises filles dans la ville, qu'on ne dansât pas, qu'on ne jouât pas, etc. ¹.

En même temps, le cardinal Julien adressa au pape une nouvelle lettre dont voici le contenu (5 juin 1432) : « Le saint-père peut montrer à présent devant tout l'univers qu'il a du zèle pour la maison de Dieu et qu'il est véritablement un bon pasteur; car la convention d'Eger lui offre l'occasion de réaliser l'union avec les Tchèques. S'il y mettait obstacle, tout le monde l'accuserait d'impiété (*impietatis*) et l'abandonnerait. Il lui est moralement impossible de dissoudre le concile : bien plus, si le concile n'existait pas, il devrait le convoquer à cause des Tchèques. Sa Sainteté agirait d'une manière très-digne d'éloges, si elle quittait actuellement l'Italie, et même tout, pour venir à Bâle en personne. La défense du patrimoine de Saint-Pierre peut parfaitement être confiée à des légats ou à des vicaires. Du reste, le vrai bien de l'Église est de gagner des âmes. Ce n'est pas pour garder des fortifications et des murailles que Dieu l'a établi (le pape), mais pour paître les âmes; et par conséquent il doit s'occuper par lui-même de ce qui touche le plus au Seigneur et laisser le reste à des représentants. On s'aperçoit que, par la grâce de Dieu, la santé du pape s'améliore, et on dit que, s'il peut actuellement visiter à pied plusieurs églises, il pourrait bien aller jusqu'à Bâle à cheval. D'ailleurs il ne saurait rien entreprendre de plus utile. Si toutefois il lui est absolument impossible d'y venir lui-même, ne devrait-il pas au moins pour une si grande affaire envoyer au concile la majorité des cardinaux, et ordonner à tous les prélats d'y comparaître? On a de plus eu connaissance depuis peu de

(1) *Monumenta*, l. c. p. 219-224. -- КЛУКHOHN, l. c. p. 544, 573.

jours d'un autre fait (outre la convention d'Eger) en considération duquel le pape doit renoncer à la dissolution. L'archevêque de Lyon a annoncé que les prélats français réunis en assemblée à Bourges s'étaient déclarés pour le concile de Bâle et sa continuation. Pourquoi le pape hésite-t-il à le reconnaître? il a tout fait pour détruire le concile, mais il voit bien que, loin de diminuer, le nombre des Pères augmente de jour en jour. Il ne doit se laisser influencer par personne et trouver des sujets de crainte là où il n'y en a point : on lui insinue que le concile actuel n'est pas canonique, mais de fait il est canonique, tout aussi bien que celui de Constance, et quiconque conteste ce dernier point, conteste aussi la canonicité de l'élection de Martin V et de Eugène lui-même. « Julien réfute ensuite les sophismes de quelques curialistes qui disaient que le concile de Bâle avait été célébré *elapso septennio* après celui de Sienne; mais, comme le premier jour qui suivit la septième année s'était écoulé sans que personne eût comparu à Bâle, il en résultait que, le terme canonique étant passé, la célébration du concile devenait illicite. Le cardinal oppose à cela que le pape Eugène lui-même lui avait enjoint, après l'expiration du délai canonique, d'aller à Bâle et d'y présider le concile. Il montre aussi combien il est absurde d'affirmer, comme on l'a fait à Rome, qu'il n'avait pas eu le pouvoir d'inviter les prélats à se rendre à Bâle. Julien termine en prouvant que la dissolution prononcée par le pape est nulle, et en assurant le saint-père que c'est son affection pour sa personne qui le force à lui dire ces choses, même au risque de se le rendre défavorable ¹.

Le lendemain 6 juin 1432, Nicolas Albz de Yawitz, du diocèse de Veszprim, procureur de Sigismond, afficha devant quelques témoins aux portes de Saint-Pierre de Rome la citation du pape et des cardinaux prononcée par les Pères de Bâle ²; en revanche, le roi Sigismond, voulant aller de Parme à Sienne (juin 1432), fut assiégé dans Lucques par les troupes pontificales et faillit être fait prisonnier.

(1) Dans RICHER, *Hist. Concil.* lib. III, p. 353 sqq.; incomplètement dans RAYNALD, 1432, 5.

(2) MANSI, t. XXX, p. 147.

§ 789.

QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SIXIÈME SESSIONS A BALE.
TENTATIVES D'ACCOMMODEMENT.

Le 20 juin 1432, on célébra à Bâle la quatrième session générale, dans laquelle on garantit aux Tchèques qui se rendraient au concile (seulement ils ne devaient pas être plus de deux cents personnes) la pleine et entière liberté d'y venir, d'y séjourner et d'y négocier en toute sécurité. Ils devaient aussi pouvoir faire les exercices du culte dans leurs habitations particulières. On leur accordait de défendre devant le concile les quatre articles auxquels ils tenaient tant, de vive voix ou par écrit, selon qu'il leur plairait, de répondre aux objections du synode, de discuter avec les Pères, etc. Aussitôt qu'ils le désireraient, ils pourraient librement s'en retourner chez eux, soit tous ensemble, soit chacun en particulier. Si un Tchèque commet un crime en se rendant à Bâle ou dans cette ville, il ne devra être puni que par ses propres nationaux, sans qu'il soit besoin de violer pour cela le sauf-conduit etc.

Le synode fit ensuite part aux Tchèques, dans une lettre spéciale, de la grande satisfaction avec laquelle il avait accueilli la convention d'Eger; il ajoute que la lettre de sauf-conduit avait été rédigée absolument dans la forme demandée par les Tchèques à Eger et qu'on l'avait envoyée au roi Sigismond afin qu'il la confirmât. Les Tchèques pouvaient donc achever heureusement ce qu'ils avaient si bien commencé et rendre à l'Église l'unité et la paix ¹.

Dans cette même session le synode promulgua encore une série d'autres décrets.

1° Si le Saint-Siège vient à vaquer pendant la durée du concile, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu que dans la résidence du synode. — On voulait par là ôter aux cardinaux l'excuse qu'ils alléguaient pour ne pas venir à Bâle, ils disaient qu'ils ne pouvaient quitter Rome à cause de l'éventualité d'une vacance du Siège pontifical.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 27-32. — HARD. t. VIII, p. 1126-1130. — *Monumenta concilior. general. sec. XV.* Vindob. 1857. P. I, p. 227-229.

2° Aucun cardinal, évêque, prince, et même aucun individu quelconque ne peut être empêché de se rendre à Bâle, à cause d'une promesse qu'il aurait faite au pape ou à qui que ce soit. Toutes les peines qui seraient portées contre ce prélat, prince, etc., sont nulles et de nul effet.

3° Les actes du synode doivent être désormais marqués avec un sceau synodal particulier. Ce sceau portera d'un côté l'image de la descente du Saint-Esprit sous la forme d'une colombe, et de l'autre l'inscription suivante : *sacrosancta generalis synodus Basileensis* ¹.

4° Pendant la durée du concile le pape ne doit créer aucun cardinal, à moins qu'il ne soit présent au synode.

5° Le synode se permet dans un autre décret d'établir pour Avignon et le comtat Venaissin un nouveau légat et représentant, dans la personne du cardinal de Saint-Eustache Alphonse Carillo, parce que ces provinces avaient protesté contre la nomination faite par Rome du légat Marco Gondelmero ². Le syndic et le conseil d'Avignon remercièrent le concile de cette substitution ; mais quelque temps après Avignon rentra de nouveau sous la domination du pape Eugène et de son légat ³.

A cette époque (28 juin 1432), le roi Sigismond étendit sur sa demande les pouvoirs de Guillaume duc de Bavière, en qualité de protecteur du concile, en lui envoyant l'étendard de l'empire, afin qu'il fût à même de réprimer avec plus de force que par le passé les perturbateurs de la paix. Un grand nombre de seigneurs grands et petits, des bords du Rhin notamment, avaient rendu peu sûrs les chemins de Bâle, et pillé ainsi que fait prisonniers des prélats et d'autres personnes qui voulaient se rendre au concile ⁴.

Quelques semaines après la quatrième session, Guillaume Josseaume, homme du reste inconnu, fit l'aveu devant le concile (9 juillet 1432), qu'il avait répandu des opinions hérétiques. On usa de douceur comme il convenait aux circonstances, et on se contenta d'ordonner une enquête là-dessus ⁵. Le 11 et le 17 juillet le synode adressa à tous les chrétiens une lettre encyclique, dans

(1) Une représentation de ce sceau gravé sur cuivre se trouve dans LENOIR, *Hist. de la guerre des hussites*, t. VI, sous le portrait du duc de Savoie Amédée.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 32-36. — HARDI, t. VIII, p. 1130-1134.

(3) MANSI, t. XXX, p. 169. — CHRISTOPHE, *Histoire de la Papauté*, etc. t. I, p. 121 sqq.

(4) KLUKHOHN, *In d. Forsch. z. deutsch. Gesch.* t. II, p. 540 sqq. et 611 sqq.

(5) MANSI, t. XXX, p. 151.

laquelle il prescrivait des prières pour obtenir du ciel la conversion des Tchèques ¹.

C'est à cette époque qu'il faut rapporter la décision que donnèrent les Pères de Bâle relativement au conflit de Magdebourg. Les bourgeois de Magdebourg avaient fortifié leur ville par crainte des hussites, et avaient consacré à ces fortifications quelques terrains appartenant à l'Église. Comme ils refusaient d'indemniser l'archevêque et le chapitre, les deux partis portèrent l'affaire devant le synode. Les bourgeois, ayant été condamnés, chassèrent leur archevêque, lequel, fuyant de ville en ville, arriva enfin à Bâle ². Sur ces entrefaites, Jean de Maulbronn reparut au synode (16 juillet) et fit un rapport en congrégation, le 18, sur la mission qu'il avait eu à remplir auprès de Sigismond, qui lui avait donné une lettre de sauf-conduit pour les Bohémiens; il communiqua aussi aux Pères une courte correspondance échangée entre Procope et le roi Sigismond. Procope avait demandé que Sigismond assistât en personne aux discussions du concile avec les hussites. En même temps, le synode ordonna dans toute l'Allemagne des prières publiques pour demander à Dieu l'entente avec les hussites, s'occupa d'obtenir d'autres lettres de sauf-conduit et envoya derechef des ambassadeurs aux Bohémiens; c'étaient Jean de Maulbronn et Hermann abbé d'Ebrach. En somme, le synode fit tout pour conserver les Tchèques dans leurs bonnes dispositions et faciliter l'union; du reste, ces précautions étaient d'autant plus nécessaires que, comme le remarque Rokycana, plusieurs tant ecclésiastiques que séculiers parmi les Tchèques cherchaient à entraver l'œuvre de la pacification ³.

Pendant ce temps, les envoyés pontificaux, annoncés déjà par Eugène depuis un assez long intervalle, étaient arrivés en Allemagne. Ils apprirent à Constance qu'on avait arrêté à Bâle Jean de Caparelli de Prato, le chargé d'affaires papal dont nous avons déjà parlé; c'est pourquoi ils s'empressèrent de demander au synode un sauf-conduit en bonne et due forme. On le leur transmit le 18 juillet, mais la manière dont il était rédigé ⁴ ne les ayant pas satisfaits, ils déclarèrent dans une protestation écrite datée de

(1) MANSI, t. XXX, p. 152; t. XXXI, p. 135.

(2) MANSI, t. XXX, p. 7.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 229-236.

(4) DANS MANSI, t. XXIX, p. 424. — HARD. t. VIII, p. 1478.

la chapelle du tombeau de la cathédrale de Constance, 26 juillet, que ce n'était pas leur faute s'ils n'allaient pas à Bâle, et qu'ils réclamaient un sauf-conduit en meilleure forme. On fit droit à réclamation ¹. Les envoyés protestèrent en même temps contre tout ce qui s'était fait et se ferait à Bâle contre la volonté du pape ².

Jusqu'à présent le concile avait vécu dans une parfaite intelligence avec le roi Sigismond ; mais à partir de ce moment il se manifesta dans leur ligne de conduite une différence considérable. Désespérant d'obtenir davantage, le roi Sigismond déclara qu'il se contenterait des deux concessions suivantes : 1° le pape reconnaîtrait en partie et légitimerait le concile de Bâle, il lui abandonnerait notamment l'affaire des négociations de paix avec les hussites, qui importait tant à Sigismond, et 2° il donnerait enfin à ce prince la couronne impériale, qu'il désirait depuis si longtemps ³. Le pape promit ces deux choses, en faisant présenter au roi, par l'entreprise de l'archevêque d'Embrun Jacob, deux bulles qu'il se proposait de publier s'il réussissait à rétablir la paix. Il disait dans ses bulles : 1° qu'il voyait avec plaisir que les Pères assemblés à Bâle en vertu de l'autorité qu'il voulait bien leur déléguer, et sous la présidence de ses légats, s'occupaient de l'hérésie hussite, pourvu toutefois que, s'il s'élevait quelques doutes graves, ils en laissassent la décision au pape ou à un futur concile général que le pape voulait présider lui-même ; 2° les Pères pouvaient aussi prendre des mesures relatives à la réforme de l'Église, mais ils devaient les soumettre au pape pour qu'il les confirmât, et si les deux parties ne pouvaient pas s'entendre, il faudrait laisser la solution du litige au futur concile général, présidé par le pape ; 3° sous les mêmes réserves (confirmation papale) les Pères avaient encore la faculté de faire des démarches dans le but de rétablir la paix parmi les princes chrétiens. 4° Toutes les menaces de châtimens faites par les Pères de Bâle contre le pape, contre ses adhérents, et ceux qui avaient quitté le concile, devaient être nulles et sans effet. 5° Le pape était disposé à devancer la convocation du concile général de Bologne, et même, si les Pères le désiraient, à le célébrer

(1) MANSI, t. XXX, p. 159 ; t. XXIX, p. 381. Imprimé deux fois dans Mansi (le sauf-conduit). HARD. t. VIII, p. 1443.

(2) MANSI, t. XXX, p. 157 sqq.

(3) KLUKHOHN, l. c. p. 555 sq.

dans une autre ville, mais seulement de l'Italie et en outre de l'État de l'Église ¹.

Le pape avait demandé au roi Sigismond de jurer qu'il abandonnerait les Pères de Bâle, s'ils n'acceptaient pas ces propositions; il lui assura de plus qu'il lui donnerait avec plaisir la couronne impériale et qu'il supporterait une partie des frais de la cérémonie, s'il consentait à venir à Rome sans troupes et en homme de paix. Une garde pontificale, qui lui prêterait d'abord serment, lui rendrait tous les honneurs dus à sa dignité ².

Sigismond envoya aux Pères de Bâle, le 27 juillet 1432, la lettre du pape qui contenait ces offres; il leur demanda leur avis sur ce point, les assura de nouveau de son attachement ³, et les exhorta néanmoins en même temps à ne pas aller trop loin dans leur opposition au pape ⁴. En même temps les Pères reçurent une lettre très-bienveillante d'Angleterre, où leurs envoyés avaient été très-honorablement reçus, et où le gouvernement s'était formellement déclaré en faveur du synode ⁵. Le roi de France, Charles VII, se prononça aussi décidément pour le concile, et il députa à Bâle en qualité d'ambassadeurs les archevêques de Lyon et de Tours, avec les évêques d'Orléans et de Bourges ⁶.

Sur ces entrefaites, on avait établi au synode dans la cinquième session générale (9 août 1432) trois commissions spéciales devant fonctionner durant les trois mois qui allaient s'écouler. La première, composée de Franz évêque de Pavie, de Conrad évêque de Ratisbonne et de l'abbé de Cîteaux Jean, était chargée des enquêtes préparatoires dans les matières relatives à la foi, et à cette fin devait citer les intéressés et les entendre. On lui assigna comme procureur général Nicolas Amici, député de l'université de Paris ⁷. Une deuxième commission devait s'occuper de la décision des autres litiges dont on pourrait saisir le synode. L'évêque de Périgueux, Bérenger, celui d'Augsbourg, Pierre, et celui de Parme, Delphin, en firent partie. Enfin la troisième commission avait à juger quelles étaient les questions qu'il fallait déférer aux

(1) MANSI, t. XXX, p. 161-163.

(2) MANSI, l. c. p. 164.

(3) Des lettres de Sigismond qu'on trouve dans Mansi (t. XXXI, p. 137, 780) prouvent que ce prince cherchait à gagner d'autres rois au concile.

(4) MANSI, l. c. p. 159 sqq.

(5) MANSI, t. XXIX, p. 372, 374; t. XXX, p. 156, 165; t. XXXI, p. 132, 133.

(6) MANSI, t. XXIX, p. 1225-1229; t. XXX, p. 167, 171-175.

(7) MANSI, t. XXIX, p. 36 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1134 sqq.

deux premières et quelles étaient celles qui pouvaient se trancher par une voie plus courte. Cette commission était formée des cardinaux Julien Cesarini et Dominicus (Capranica) *de Sancta Maria in via Lata*, du président du concile en exercice, de l'évêque de Genève Franz, et de Henri Fleckel, *causarum auditor* du palais apostolique. Le synode décida, en outre, qu'aucun membre de la sainte assemblée, y assistant personnellement ou par des représentants, ne devait être cité devant un tribunal hors de Bâle, pendant la durée du concile, par qui que ce fût, même par le pape.

On procéda aussi à la nomination de quelques employés synodaux, notaires, etc. ¹

Le 21 du même mois, les Pères adressèrent une lettre au duc de Milan, où ils reconnaissent son grand zèle pour le synode et le priaient d'appuyer tous ceux qui pensaient comme lui sur ce point ².

Le lendemain 22 août 1432, les plénipotentiaires du pape, qui étaient déjà arrivés, à savoir les archevêques de Tarente Jean, et Andreas Colossensis de (Rhodes), avec l'évêque de Maguelone Bertrand et le chapelain du pape Antoine, furent reçus dans une congrégation générale. L'objet de leur mission était de rétablir l'entente entre le pape et le synode; l'archevêque André fit à ce sujet un long discours, un vrai sermon sur ces mots de S. Paul : *Non sit schisma in corpore* (1 Cor. 12, 25). Après avoir défini ce qu'on doit entendre par schisme, il divise son discours en trois parties et montre 1° qu'il n'y a aucun danger de schisme à ce que les Pères de Bâle veuillent extirper l'hérésie; 2° encore moins à ce qu'ils veuillent réformer l'Église, et 3° rétablir la paix entre les princes chrétiens. On ne ramènera les Grecs et les hussites à l'unité, que si le concile et le pape sont unis eux-mêmes: car s'ils invitent à l'union ces dissidents lorsqu'ils sont eux-mêmes dans le schisme, on pourra leur faire cette réponse ironique: « Tirez d'abord la poutre qui est dans vos propres yeux. » Les princes opposeront aussi une fin de non-recevoir, et les clercs vicieux en temps de schisme n'obéiront à aucun parti, ou chercheront dans l'un un appui contre l'autre. L'orateur fait ensuite un éloge pompeux du pape Eugène; il dépeint son zèle pour

(1) MANSI, t. XXIX, p. 36 sqq. HARD., t. VIII, p. 1134 sqq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 228.

l'union et la réforme des mœurs, et adjure les Pères de conserver un accord intime avec cet auguste pontife ¹.

Dans une deuxième congrégation (26 août) l'archevêque de Tarente parla, en citant fréquemment S. Thomas et Aristote, de la puissance du pape et de son origine divine. Selon lui, l'ordre que le Créateur a partout établi demande que l'Église ait un chef unique; or le Christ a élevé à cette dignité l'apôtre Pierre et ses successeurs sur le siège de Rome. La forme gouvernementale qu'on appelle la monarchie est du reste la plus parfaite, comme on peut le conclure d'Aristote et de l'ordre de la nature. L'orateur décrit ensuite l'étendue du pouvoir papal en se référant continuellement au *Corp. Juris can.* Le pape est exclusivement *vocatus in plenitudinem potestatis*; tous les autres, *in partem sollicitudinis* seulement; c'est à lui qu'ont été remis par le Seigneur les *jura cælestis et terreni imperii*; tous les princes doivent lui obéir, sa volonté est la loi générale, *ei fit (stat) pro ratione voluntas*. Du reste, celui qui occupe présentement ce siège auguste est un homme orné de toutes les vertus (énumération). L'orateur, abordant ensuite le conflit qui divise le pape et le concile, montre que le saint-père avait convoqué le synode avec les meilleures intentions; que s'il l'avait dissous, c'était pour de très-bonnes raisons, et que ce n'était, à proprement parler, qu'une continuation de ce synode qu'il avait annoncé pour Bologne. Quant aux principaux motifs qui ont déterminé Eugène à la dissolution, ce sont : le petit nombre des prélats présents à Bâle, le voisinage des hussites et la conviction du pape que pour qu'un concile général fût réellement fructueux, il fallait que lui et ses cardinaux y assistassent. Mais il lui était impossible, à cause de la maladie dont il était notoirement affligé, de se rendre à Bâle. Le saint-père avait aussi vu avec déplaisir que le synode eût invité les hussites d'une manière qui donne à soupçonner qu'on n'a tenu aucun compte des sentences canoniques prononcées contre ces hérétiques. Ce procédé s'accordait peu avec la considération due au concile de Constance. Enfin la ville de Bâle ne convenait pas pour les Grecs, qui pourtant montrent au grand jour un zèle si ardent pour l'union. Le

(1) MANSI, t. XXIX, p. 468-481. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1518 sqq. En partie dans CECCONI, *Studi storici sul concilio di Firenze*, t. I, p. xxix sqq. docum. xi. 1869.

pape a eu d'autres raisons très-importantes pour dissoudre le concile ; mais l'orateur veut les taire , afin de n'offenser personne ; d'ailleurs, tout homme qui a tant soit peu de jugement, peut aisément s'en rendre compte. Après cela, l'archevêque de Tarente en vient au point si délicat des relations entre le pape et le concile. C'est au pape qu'il appartient de convoquer un concile général et de communiquer aux membres qui le composent l'autorité dont ils ont besoin.

Tout concile formé sans son assentiment n'est qu'un concilia-bule. L'obstination avec laquelle les Pères de Bâle sont demeurés réunis même après la promulgation de la dissolution, a été une chose déplorable, dangereuse et contraire au droit ; il a été encore plus triste qu'ils aient cité le pape et lui aient intenté un procès, alors que le concile n'a aucune juridiction sur le pape, hormis le cas seul d'hérésie. En tout autre cas, on doit se ranger du côté du pape, quand même l'univers entier serait d'une opinion contraire à la sienne. Il ne veut certainement pas dire que le décret de Constance, *Frequens* n'a aucune valeur, mais le pape peut faire des décrets de ce genre, et quand il le fait, il n'a à rendre compte qu'à Dieu seul de sa détermination. Il ne veut pas parler ici de ce que les Pères de Bâle ont déjà fait pour rabaisser le prestige de l'Église romaine ; quant au pacifique et paternel pontife, il se contente de les exhorter et de les adjurer, afin qu'ils veuillent bien quitter la voie funeste où ils sont et agir, de concert avec lui, pour la paix et l'union, la réforme des prêtres et des laïques et le rétablissement de la liberté ecclésiastique, si souvent violée. Comme eux, le pape veut aussi qu'on célèbre un concile général ; il le désire encore plus ardemment qu'eux, puisqu'il a décidé qu'on en tiendrait un qu'il présiderait lui-même, et où on opérerait la réforme. Cette réforme commencera par le pape lui-même ; elle s'exercera ensuite à l'endroit des princes et des prélats, et le concile ne se séparera pas avant que l'hérésie ne soit extirpée, la paix entre les princes chrétiens rétablie, et la pureté de la vie évangélique ressuscitée. Mais puisque les Pères n'acceptaient pas la ville de Bologne comme résidence du prochain synode, ils pouvaient choisir eux-mêmes une autre ville de l'Italie sous la domination immédiate du pape ; bien plus, le pape consentait à se dessaisir pendant la durée du concile de son autorité temporelle sur cette ville, et à la remettre entre les mains du synode. Que si le délai devant précéder l'ouverture du prochain

concile paraît trop long (un an et demi), le pape est disposé à venir incessamment à ce nouveau concile et à y amener avec lui un bon nombre de prélats. Il n'est pas douteux que beaucoup de princes y enverront des ambassadeurs. L'amélioration de l'Église allemande et l'hérésie hussite sont des affaires qui peuvent être, dans le nouveau concile général et en présence du pape, aussi bien et même mieux traitées qu'à Bâle. Du reste, l'union avec les Grecs a plus d'importance que la réduction des hussites ; or les Grecs ne peuvent ni ne veulent venir en Allemagne. Du reste, si les Pères de Bâle persistaient dans leur opinion, que la réforme de l'Allemagne et l'entente avec les Tchèques peuvent plus aisément être réalisées à Bâle que dans le nouveau synode, le pape veut bien leur céder sur ce point et permettre que son légat s'occupe encore à Bâle de ces deux affaires, de concert avec les Pères ; mais, ces questions une fois réglées, ceux-ci seraient tenus de comparaître au nouveau concile. La fin du discours est une vigoureuse exhortation à la paix et à la condescendance ¹.

Dans la congrégation générale du 3 septembre 1432, le synode répondit aux envoyés pontificaux d'une manière à la fois très-détaillée et très-âpre ². Il reproche au pape de contrister l'Esprit-Saint, le menace des jugements de Dieu, et use de nombreuses expressions de nature à signifier que sa faute est extrêmement grave. Si les envoyés pontificaux ont adressé au concile cette parole : *Non sit schisma in corpore*, ils auraient dû, à bien plus juste titre, l'adresser au pape, et, en tout cas, devront-ils le faire encore lors de leur retour à Rome. Les Pères de Bâle demandent que le pape retire le décret de dissolution ; ils assurent que la réconciliation avec les Grecs leur tient aussi à cœur, mais c'est précisément le pape qui y met obstacle. Car s'il dissout le concile de Bâle, les Grecs ne voudront désormais venir à aucun concile général, par crainte d'une dissolution. D'ailleurs Bâle n'est pas déjà si loin de Bologne : les Grecs s'y rendraient donc, comme ils se sont rendus à Lyon (pour le quatorzième concile général), et comme ils ont envoyé des ambassadeurs à Constance. De plus, en dissolvant le concile, le pape est aussi responsable

(1) MANSI, t. XXIX, p. 482-492. — HARD. t. VIII, p. 1530 sqq. Cf. AUGUSTINI PATRICII *Hist. Conc. Basil.* dans HARD. t. IX, p. 1091.

(2) Le cardinal Capranica avait poussé dans ce sens les membres du concile, comme le dit Aeneas Sylvius dans son ouvrage *De rebus Basileæ gestis*, dans FEA, *Pius II vindicatus*, p. 44. Romæ, 1823.

de la continuation des guerres hussites. Jaloux de réfuter plus spécialement une partie du discours de l'archevêque de Tarente, les Pères de Bâle exposèrent leur opinion relativement à l'autorité des conciles. Ils admettent, à la vérité, l'expression *vocati in partem sollicitudinis* etc., mais ils affirment que le pape est soumis au concile général en trois points, à savoir en tout ce qui touche la foi, l'extirpation du schisme et les réformes générales, selon ce qui a été défini à Constance. Il n'y a que Dieu et un concile général qui soient infaillibles, tandis que les anges eux-mêmes peuvent errer. D'ailleurs, plusieurs papes s'étaient déjà trompés et avaient été pour cela censurés par l'Église, par exemple Anastase et Libère. Ici, les Pères font appel à l'histoire de l'Église, aux écrits des Pères, aux décrets de Constance et à une foule de raisonnements scolastiques, afin de démontrer la supériorité d'un concile général sur le pape, lequel est bien le *caput*, mais seulement le *caput ministeriale* de l'Église. Le synode réfute ensuite les raisons des plénipotentiaires pontificaux en faveur de la dissolution. S'il n'y avait qu'un très-petit nombre de prélats à Bâle, le pape aurait dû précisément y convoquer les autres. De plus, Bâle est à une distance de quinze jours de marche de Prague, capitale des hussites; c'est une ville parfaitement sûre et fortifiée, tandis que la guerre sévit en Italie et même jusqu'aux portes de Rome. L'invitation de se rendre à Bâle, adressée aux hussites, implique assurément un moindre mépris des décrets de Constance que la dissolution du synode de Bâle. Au reste, le pape lui-même n'avait-il pas peu auparavant chargé l'archevêque de Gnesen de négocier avec les hussites ¹ ? et puis, si l'on ne doit plus admettre ces derniers à audience, ne devrait-on pas rompre aussi avec les Grecs toute tentative d'accommodement? Enfin la conduite des Pères dans cette affaire était en tout conforme à la pratique des anciens conciles ainsi qu'à la doctrine de S. Grégoire le Grand et de S. Thomas d'Aquin. Le synode veut ensuite montrer que c'est avec raison qu'il a continué ses opérations malgré le décret papal, attendu que le pape a agi d'une façon contraire au droit, et qu'on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Le décret de Constance *Frequens* et un grand nombre de passages des Pères militent en sa faveur. Les Pères en viennent ensuite à l'affaire du cardinal Capranica, qui

(1) RAYNALD, 1432, 10.

s'était plaint à Bâle d'Eugène, parce que celui-ci avait refusé de le reconnaître comme cardinal et l'avait dépouillé de ses revenus, bien qu'il eût été déjà élevé à cette dignité par Martin V, mais *in petto*. Ils avaient nommé une commission pour régler ce litige. Ils déclinent ensuite la proposition du pape leur donnant la faculté de choisir eux-mêmes une autre ville d'Italie pour le prochain concile, et ne leur permettant de traiter désormais à Bâle que la question tchèque et la réforme de l'Allemagne. La célébration d'un concile général en Italie est, disent-ils, actuellement impossible, à cause de la guerre qui désole ce pays. Bâle, au contraire, offre la résidence la plus convenable à un synode, et on sait que les Bohémiens ne viendront que dans cette ville et qu'ils ne franchiront pas les Alpes. Enfin, observent-ils, il s'agit moins ici de la translation du concile que de l'anéantissement des principes proclamés à Constance; or, les Pères déclarent qu'ils ne se feront jamais les complices de cette œuvre de destruction; c'est pourquoi, ils prient instamment le très-saint pape Eugène, au nom de la passion du Sauveur et de son salut, de vouloir bien à l'avenir se montrer favorable au concile ¹.

Comme on le voit, les Pères de Bâle ne se contentaient pas des conditions qui avaient paru acceptables au roi Sigismond, depuis le changement qui s'était produit dans ses dispositions. En conséquence, le synode et son protecteur prièrent instamment le roi de rompre les négociations avec Rome et de venir à Bâle, où son action pourrait être plus utile aux intérêts du concile. Mais cette invitation, qu'il appelait peu auparavant de tous ses vœux, il la regarda alors comme inopportune, et il assura même dans plusieurs lettres que sa présence en Italie était extrêmement avantageuse au concile, ainsi qu'à l'empire, et que c'était le seul moyen d'empêcher un entraînement général vers le parti du pape ².

Le prince adressa aussi, le 15 et le 18 août 1432, deux lettres au synode, où il dit « qu'il ne peut pas, comme il le désirerait, venir actuellement à Bâle en personne. C'est précisément l'intérêt du concile qui réclame sa présence en Italie. De plus, le pape lui a envoyé une nouvelle ambassade, dont il attend de jour en jour l'arrivée. Enfin il y a à Rome un assez bon nombre de cardinaux dévoués au concile. » Dans une autre lettre, il prie les

(1) MANSI, t. XXIX, l. c. p. 239-267. — HARD, t. VIII, p. 1317-1343.

(2) KLUKHOHN, l. c. p. 556.

Pères de suspendre les procédures commencées contre le pape Eugène, jusqu'à ce que les ambassadeurs pontificaux, dont il leur a parlé, lui eussent présenté leurs propositions de paix, ce qui, pense-t-il, aura lieu dans six jours ¹.

Il est vraisemblable que cette deuxième lettre de Sigismond n'arriva à Bâle qu'après le 6 septembre 1432; toujours est-il que le synode tint le même jour, et sans égard au contenu de ce message, sa sixième session générale dans la cathédrale de Bâle, sous la présidence de Philibert, évêque de Coutances, et en présence de trois cardinaux, Julien Césarini, Placentinus (Branda Castiglione) et Firmanus (Nicol. Albergati). Outre ces membres, il y avait encore trente-deux autres prélats avec le duc Guillaume de Bavière, protecteur du concile. Les deux promoteurs synodaux, Nicolas Amici et Hugo Berardi, proposèrent de déclarer contumaces le pape et les cardinaux, qui n'avaient pas obtempéré aux citations canoniques, et le président du concile fit solennellement demander par deux évêques (de Périgueux et de Ratisbonne), si quelque plénipotentiaire du pape Eugène était présent dans l'assemblée. Il n'y eut naturellement aucune réponse; seulement les quatre nonces pontificaux mentionnés plus haut, entrant presque aussitôt, déclarèrent qu'ils n'avaient reçu de leur maître aucun mandat d'un caractère représentatif, et cherchèrent encore à détourner le synode des procédés hostiles qu'il employait contre Eugène. Lorsqu'ils se furent retirés, on appela de nouveau par leur nom les dix-sept cardinaux présents à Rome, et on demanda si personne n'était chargé de les représenter. Personne ne dit mot encore; mais l'auditeur Césarini s'offrit à exhiber devant une commission nommée par le synode un mandat collectif des cinq cardinaux de Chypre, d'Arles, de Rouen, de Saint-Sixte et de Montfort. Ensuite il essaya de montrer que les cardinaux d'Ilerda, de Saint-Pierre *in vinculis* (Cervantès) et de Saint-Eustache (Alphonse Carillo), de Foix d'Angleterre étaient canoniquement excusables. Quant aux cardinaux de Bologne et de Colonna, ils avaient envoyé des lettres d'excuse. On établit alors une commission composée des évêques de Freising et de Belley, pour examiner les raisons présentées par les absents ².

Entre la sixième et la septième session il s'écoula juste deux

(1) MANSI, t. XXX, p. 166 et 170. — MARTÈNE, l. c. p. 159 et 165.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 38-42. — HARD. t. VIII, p. 1137 sqq.

mois d'intervalle. A cette époque, fin septembre 1432, les nouveaux ambassadeurs pontificaux, dont Sigismond nous a parlé ci-dessus, arrivèrent enfin auprès de ce prince dans la ville de Sienne. De ces ambassadeurs, l'un avait été empêché, le cardinal Ursini, un autre était mort, le cardinal de Montfort : c'est ce qui avait occasionné le retard. Le cardinal de Conti se rendit donc tout seul auprès de Sigismond ; mais ils furent si peu d'accord, que ce dernier acquit la conviction qu'il n'y avait qu'une entrevue personnelle avec le pape qui pût conduire à quelque résultat. La guerre des Florentins contre Sienne et Lucques, villes appartenant encore au saint empire romain, ne lui permit pas toutefois de se rendre incessamment à Rome. Le roi fit connaître ces détails au protecteur du concile, en le chargeant de s'élever contre tout soupçon pouvant insinuer qu'il abandonnait le concile pour passer dans le parti du pape. Il ajoutait qu'il refuserait le couronnement, s'il ne parvenait à s'entendre avec le saint-père au sujet du concile ; du reste, il priait les pères de vouloir bien cesser le procès contre Eugène, de même qu'on avait suspendu tous les procès contre eux à Rome ¹. Le même jour 29 septembre 1432, le roi Sigismond écrivit aussi au synode et l'exhorta à suspendre le procès du pape. Mais les Pères ne voulurent rien entendre, et ils engagèrent de leur côté Sigismond à rompre toutes les négociations avec le pape ². Ce langage était d'autant plus déraisonnable, que Sigismond avait toujours montré plus de zèle pour favoriser les Pères, et qu'il résistait encore à toutes les tentatives que faisait Eugène pour le détacher du concile ³. Dans une lettre du dernier d'octobre, il assura de nouveau les Pères de son attachement, leur répéta la promesse qu'il leur avait faite à propos du couronnement, mais il leur conseilla encore de s'abstenir de violences. Il envoya aussitôt d'autres députés à Rome, pour continuer les négociations avec Eugène, et il fit savoir en même temps au synode que le roi de Pologne avait conclu avec les hussites, par des motifs politiques, une alliance dangereuse à l'Église et à l'état ⁴.

Pendant ce temps, les Pères de Bâle avaient reçu une lettre du duc de Bourgogne (datée de Louvain, 3 septembre 1432). Il

(1) MANSI, t. XXX, p. 181-182.

(2) MANSI, t. XXX, p. 194.

(3) RAYNALD, 1432, 18.

(4) MANSI, t. XXX, p. 194-249.

s'intéressait auprès du synode en faveur de Ulrich de Manderscheid, élu archevêque de Trèves d'une manière très-illégale. Après la mort de l'archevêque Otto (1430), le chapitre de Trèves avait fait choix du scolastique Jacob Sirck, que nous connaissons déjà; mais le pape ne confirma pas l'élection, et donna ce siège à Raban, évêque de Spire. Les chanoines, mécontents de ce procédé, se laissèrent déterminer par des promesses et des menaces à élire un nouvel archevêque dans la personne du comte Ulrich de Manderscheid, doyen de Cologne ¹.

C'est alors que comparurent à Bâle les envoyés des universités de Cologne et d'Heidelberg, ainsi que des ambassadeurs du roi d'Aragon, des princes électeurs allemands et d'Adolphe duc de Juliers. On attendait encore les plénipotentiaires de la ville et de l'université de Strasbourg ².

§ 790.

DÉPUTÉS TCHÈQUES. RÈGLEMENT RELATIF A L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONCILE. SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS A BALE.

Le même jour 10 octobre 1432, on reçut en congrégation générale deux députés tchèques précurseurs de la grande ambassade. Après la convention d'Egra, il fut encore nécessaire que les deux partis se donnassent beaucoup de peine, de travail et de souci pour continuer l'œuvre de pacification qu'on avait commencée. Des hussites, en effet, avaient derechef exercé des brigandages en différentes provinces et conclu avec le roi de Pologne un traité dangereux pour l'Allemagne. De plus, les effroyables inondations auxquelles la Bohême avait été en proie en juillet 1432, détournaient l'attention de l'affaire de l'union, d'autant que les sauf-conduits promis à Egra par le parti catholique n'avaient pas toujours pu être obtenus auprès des princes, malgré tous les efforts des députés synodaux, dont nous avons plus haut indiqué la mission. Une partie seulement de ces sauf-conduits se trouvait entre les mains des Tchèques, lorsque leur Reichstag se réunit à Kuttenberg, le 31 août 1432, afin de prendre une décision défini-

(1) MANSI, t. XXX, p. 176 et 525 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 183-193.

tive relativement à la convention d'Egra et à ce qui s'y rattachait. Plusieurs membres voulaient qu'on rompît les négociations avec le concile; mais comme Procope lui-même parla en faveur de la convention d'Egra, cette convention fut en fin de compte approuvée, et on choisit les députés qui devaient aller à Bâle. Ce furent tous ceux qui avaient conclu la convention d'Egra; on leur adjoignit en outre les seigneurs Meinhart de Neuhaus, Wenzel de Krawar, Guillaume Kostka de Postupic, et Pribick de Klenov. Il n'y eut pas de suspension d'armes générale, comme le concile et les habitants de Prague, Rokycana notamment, l'avaient désiré; seulement les Bohémiens accordèrent une trêve aux seigneurs et aux villes allemandes qui avaient consenti à délivrer un sauf-conduit aux députés tchèques se rendant à Bâle¹.

Afin de mettre toutes choses en règle, les Tchèques envoyèrent d'avance à Bâle, le 17 septembre, Nicolas Humpolecky, notaire à Prague (vieille ville) et le taborite Jean Zatecky. Ils se réunirent aux députés synodaux à Egra, où ils trouvèrent les lettres de sauf-conduit qui leur étaient nécessaires; à la frontière ils furent accueillis au nom du concile par Conrad, évêque de Ratisbonne, et le doyen d'Eichstadt, en compagnie desquels ils s'acheminèrent vers Bâle. A Biberach (en Souabe), un bourgeois les traita de « maudits hérétiques », mais il en fut si sévèrement puni par le magistrat de la cité, que les deux députés intercédèrent en sa faveur. Arrivés à Bâle, ils y furent amicalement reçus et largement traités. Le 10 octobre, ils assistèrent à une congrégation générale dans le couvent des dominicains, où ils lurent leurs lettres de créance et formulèrent les cinq articles suivants: 1° ils avaient été envoyés par avance afin d'annoncer au concile l'arrivée des députés tchèques, conformément à la convention d'Egra; 2° comme les sauf-conduits expédiés aux Tchèques par le synode et différents princes portaient des sceaux qui leur étaient inconnus, on pria le concile de les légaliser lui-même; 3° on demande au concile de faire en sorte que le roi romain soit présent à Bâle pendant la durée des négociations avec les Tchèques, sa présence devant faciliter l'union; 4° le concile voudra bien confirmer en entier la convention d'Egra; 5° il aura soin d'inviter au synode de Bâle l'Église orientale en vue de la réconciliation. Après une courte

(1) *Monumenta*, p. 236-249.— PALACKY, *Gesch. d. Böhmen*, t. III, p. 53 sqq.

délibération, durant laquelle les deux Tchèques se tinrent hors de la salle, le cardinal Julien leur donna, au nom du concile, une réponse favorable, laquelle fut portée en congrégation générale, le 12 octobre, sous la forme d'un message synodal, aux Tchèques et aux Moraves. On promettait de satisfaire les Tchèques relativement aux cinq articles; mais on déclarait qu'il n'était pas possible de savoir si le retour de Sigismond d'Italie ne tarderait pas trop longtemps. On confirma aussi par une bulle particulière la convention d'Egra, et on invita les princes à venir à Bâle et à y envoyer leurs prélats, afin d'assister aux débats qui allaient s'engager avec les Tchèques. Le protecteur du concile avait fortement poussé à cette démarche; il avait lui-même écrit à plusieurs princes, et garanti d'avance aux Tchèques des écuries pour deux cents chevaux ¹.

On choisit aussitôt après quatre savants membres pour être les orateurs du synode dans la question des quatre articles bohémiens: le slave Jean de Raguse fut chargé de traiter de la communion sous les deux espèces; le Français Ægidius Carlier, doyen de Cambrai, du châtimement dû aux personnes qui ont commis des fautes mortelles; Henri Kalteisen, dominicain et professeur à Cologne, de la liberté de la prédication; enfin Jean de Palomar, archidiaque de Barcelone, de la propriété temporelle des clercs. Une commission spéciale fut aussi instituée pour veiller à la bonne police dans la ville de Bâle; on ne voulait pas que les Tchèques pussent être scandalisés par les jeux, danses, femmes publiques, extravagances, etc., etc. ².

C'est alors que les Pères de Bâle fixèrent dans une série de congrégations le règlement qui devait présider à leurs travaux ³. Ce règlement différait, encore plus que le système de votation adopté à Constance, de l'ancienne pratique, et était plus démocratique qu'il ne convient à un concile général. 1° Tous les membres, sans égard à leur rang, doivent être partagés en quatre députations correspondant aux quatre principaux objectifs du synode, savoir: en la *deputatio fidei*, *pacis reformationis*, et en la *depu-*

(1) *Monumenta*, l. c. p. 249-256. — PALACKY, l. c. p. 58 sq. — KLUKHOHN, *In den Forschungen zur deutschen Gesch.* t. II, p. 574 sq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 252. — PALACKY, l. c. p. 64 sq. La pièce *Modus vivendi in concilio* (dans MANSI, t. XXX, p. 251) appartient, ainsi que le montre Palacky, à cette même époque.

(3) Cf. RAUMER, *Histor. Taschenbuch, neue folge*, t. X, p. 124 sqq.

tatio communis ¹. Il doit y avoir dans chaque députation un même nombre de personnes de chacune des quatre nations (italienne, française, allemande et espagnole) ² et des gens de toutes dignités, en sorte que chaque députation compte des cardinaux, des évêques, des abbés, des *magistri*, des docteurs, etc. (de cette façon les clercs inférieurs obtiennent la prépondérance, à raison de leur majorité). 2° Chaque députation aura un président et un promoteur avec les employés subalternes (secrétaires et messagers). Le président change tous les mois, les autres fonctionnaires sont inamovibles. 3° Chaque députation se réunira trois fois la semaine : le lundi, le mercredi et le samedi. 4° Le silence officiel n'est pas de rigueur ; tout membre peut en conséquence s'entretenir avec les autres Pères du concile de ce qu'on traite dans sa députation. 5° Il sera choisi tous les mois dans les quatre députations ensemble une commission de douze membres, dont la fonction sera de faire les enquêtes préliminaires relativement aux événements qui pourront se produire, et aux motions qu'on pourra présenter, et conséquemment d'en écarter la discussion ou bien d'en saisir, s'il y a lieu, la députation compétente. 6° Aucune proposition faite dans une députatton ne devra être adoptée le jour même de sa présentation, le cas de nécessité excepté. 7° Il ne faut parler à la députation que sur les matières que le président met à l'ordre du jour. 8° Tout membre doit, avant d'être inscrit dans le catalogue des Pères du concile, jurer qu'il a l'intention d'exprimer son sentiment en toute liberté, *secundum Deum*, et seulement en vue de l'intérêt commun. 8° Ce qu'une députation aura décidé sera communiqué aux trois autres. S'il se produit deux opinions dans une même députation, il faudra communiquer ces opinions avec leurs arguments respectifs aux autres députations, et le président ne doit rien porter en séance générale qui ne soit passé au moins par deux députations. 10° Avant la célébration de la séance générale, les présidents des quatre députations doivent se rendre chez le président du concile et lui remettre les résolutions prises par les députations.

(1) Un anonyme composa un mémoire contre ce système, en recommandant l'organisation établie à Constance, où on votait par nations. MANSI, t. XXX, p. 229-234.

(2) On ne considéra pas les Anglais comme formant une cinquième nation, ainsi qu'on l'avait fait à Constance. Voir ÆNEAS SYLVIUS dans FEA, l. c. p. 45.

S'il y a entente entre toutes les députations ou même entre trois d'entre elles, on peut amener l'affaire par-devant le synode. Les répliques sont néanmoins permises, même en séance générale; si elles paraissent fortes, l'affaire doit revenir aux députations.

11° Quiconque ne paraît pas aux séances, députations et solennités ecclésiastiques, doit être puni par le président, sans la permission duquel personne ne doit, du reste, s'absenter du synode. On exhorta ensuite les membres du concile à mener une vie pieuse et pleine de vertus, à s'astreindre aux pratiques religieuses, aux jeûnes, à l'aumône, à garder la décence et la sobriété; on les excita à fuir l'ambition et la luxure; enfin on fixa les redevances et taxes dues aux notaires, 24 octobre 1432¹.

Le concile tint ensuite sa septième séance générale, 6 novembre 1432², où il compléta le décret relatif à l'élection du futur pape, déjà promulgué dans la quatrième séance. En cas de vacance du Saint-Siège pendant la durée du concile, les cardinaux devront se rendre auprès du synode pour le conclave, dans le délai de soixante jours à partir du moment de la vacance. Les cardinaux qui n'obtempéreraient pas à cet ordre seront punis par la soustraction de leurs bénéfices³. Le lendemain les Pères envoyèrent aux cardinaux des copies de ce décret, en y ajoutant de nouvelles exhortations et de nouvelles menaces, et en leur faisant observer qu'il avait été porté à la connaissance de tous les princes chrétiens⁴.

Peu de jours après, on reçut d'Antioche de mauvaises nouvelles. Le duc Albert annonçait au synode que les Tchèques, nonobstant les négociations de paix déjà entamées, avaient inopinément fait irruption dans ses terres et avaient partout exercé des dévastations effroyables, pillé, incendié, assassiné et violé les femmes, etc.⁵ L'alliance que ces hérétiques avaient récemment

(1) MANSI, t. XXIX, p. 377 et 407. — HARD. t. VIII, p. 1439. Cf. PATRIGER, *Hist. concil. Basil.* dans HARD. t. IX, p. 1098. Les actes portent la date fautive suivante : vendredi 26 septembre 1430. Le 26 septembre ne tombait un vendredi ni dans l'année 1430 ni dans l'année 1431, mais bien en 1432. On trouve (deux fois) dans Mansi des ordonnances plus détaillées concernant la conduite des membres du synode, t. XXIX, p. 382 sqq., et t. XXX, p. 251 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1443 sqq.

(2) Il paraît que Julien réoccupa la présidence durant cette séance; quant aux protocoles synodaux, ils ne font de nouveau mention du président qu'à la dix-septième séance.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 42-43. — HARD. t. VIII, p. 1440.

(4) MANSI, t. XXX, p. 195.

(5) MANSI, t. XXX, p. 194, 196, 249.

conclue avec le roi de Pologne (spécialement pour s'opposer à l'ordre de chevalerie allemand) était cause de la hardiesse et de l'impudence avec laquelle ils traitaient tout le monde.

A la même époque, l'évêque de Nevers, envoyé du duc de Bourgogne, admis à une congrégation générale du synode, y prononça un discours très-peu élégant et dans un latin à demi barbare. Son maître, la *ducalis majestas!* l'avait chargé de remercier les Pères des lettres qu'ils lui avaient adressées, promettant au concile un inviolable attachement, et exhortant chaque membre à faire son devoir. Le duc informait également l'auguste assemblée qu'il enverrait une ambassade au pape pour le prier de comparaître à Bâle en personne ou par des représentants. Les Pères toutefois devaient, en tout ce qui concerne le prestige de la dignité pontificale, agir *cum omni reverentia*. Enfin il offrait sa protection armée pour le cas où les conférences pacifiques engagées avec les Tchèques n'aboutiraient à aucun résultat¹.

Dans une congrégation ultérieure, le même envoyé bourguignon essaya de prouver que son maître avait le droit de préséance sur les princes électeurs allemands. Le duc de Bourgogne en effet, dit-il, descend d'un côté d'un prince troyen, et de l'autre du patriarche Noé, et la Bourgogne a eu pour apôtre le bienheureux Lin, disciple de S. Pierre². C'est peut-être dans la même congrégation que l'aumônier du roi d'Aragon adressa au synode une allocution très-élogieuse³. Le 20 novembre, le concile se vit obligé de restreindre un privilège accordé à l'évêque de Ratisbonne et à d'autres évêques. Il les avait autorisés, sur leur demande, à imposer leur clergé exempt et non exempt, pour subvenir aux frais de leur entretien à Bâle, ainsi qu'aux dépenses qu'ils avaient dû faire à l'occasion des hussites. Mais le clergé exempt ayant protesté et en appelant à ses privilèges, il fallut bien que le concile le libérât de cette charge⁴. Toutefois, pour faire face à ses propres besoins, la sainte assemblée demanda au clergé des évêchés qui reconnaissaient son autorité la contribution des demi-dîmes, c'est-à-dire la vingtième partie des revenus ecclésiastiques. Mais ce ne fut qu'avec beaucoup de répugnance qu'on se résolut à payer cette nouvelle imposition, comme le montre une lettre du

(1) MANSI, t. XXX, p. 197 sqq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 205 sqq.

(3) MANSI, t. XXX, p. 200.

(4) MANSI, t. XXX, p. 211-213.

clergé d'Auxerre, dans laquelle on en demande instamment la remise ¹. Le roi de Portugal se refusa également à mettre à la disposition du synode les ressources réunies dans ses États, sur l'ordre du pape, en vue d'une guerre contre les hussites ².

Sur ces entrefaites, l'ambassade de Sigismond, que nous avons mentionnée plus haut, étant arrivée à Rome, avait communiqué au pape les procès-verbaux des négociations poursuivies à Bâle par ses nonces (fin août — commencement septembre), et l'avait supplié d'user de ménagements à l'égard du concile et d'éviter un schisme. En même temps Sigismond fit déclarer qu'il voulait se rendre à Rome incessamment, recevoir la couronne impériale des mains du pape, défendre l'Église romaine contre ses ennemis et surtout se montrer toujours fils soumis et fidèle de l'Église ³. Il fit savoir ces projets aux Pères de Bâle vers la fin de novembre, en les assurant de nouveau de son inviolable attachement ⁴. Ceux-ci eurent encore la satisfaction de voir, les 26 et 27 novembre, les archevêques Conrad de Mayence et Théoderich de Cologne, qui avaient été cités au concile sous peine d'excommunication, présenter au synode de très-humbles excuses et augmenter le nombre des délégués qu'ils avaient eus jusqu'alors à Bâle ⁵. Le 29 du même mois, le vicaire de Mayence prononça, au nom des princes électeurs allemands, un discours très-flatteur pour le concile, qu'il engagea néanmoins en même temps à suspendre les procédures dirigées contre Eugène, d'autant que les électeurs voulaient envoyer des ambassadeurs à Sigismond et au pape afin de rétablir la paix. Après un deuxième mais plus bref discours, le vicaire remit ses lettres de créance ⁶. Les ambassadeurs français et espagnols conseillèrent également aux Pères de ne pas user de mesures violentes à l'endroit du pape, menaçant même de partir si l'on agissait autrement ⁷. D'un autre côté, le roi Sigismond et les électeurs allemands suppliaient instamment Eugène de vouloir bien user de condescendance ⁸.

(1) MANSI, l. c. p. 621.

(2) MANSI, l. c. p. 549.

(3) MANSI, t. XXX, p. 213.

(4) MANSI, t. XXIX, p. 595 sq. — HARD. t. VIII, p. 1606 sq.

(5) MANSI, t. XXX, p. 214-217.

(6) MANSI, t. XXX, p. 217-223.

(7) MANSI, t. XXXI, p. 160.

(8) MANSI, t. XXXI, p. 139. Ce document sans date appartient, pensons-nous, à l'année 1432, car un anonyme en fait mention dans une lettre (l. c. p. 159) qui a été manifestement écrite le 4 décembre 1432, et qui parle de

On peut voir à quel point le roi Sigismond avait souci du synode et de la question hussite par les trois lettres qu'il écrivit alors de la ville de Sienne. La première, sans date précise, invite tous les princes chrétiens à comparaître au concile, soit en personne, soit par des représentants, attendu que la dissolution de cette assemblée entraînerait la ruine de l'Église. Dans la deuxième, du 22 novembre 1432, il promet derechef au synode une fidélité parfaite, et dans la troisième, du 3 décembre, il annonce au monde qu'une députation considérable de Tchèques et de Moraves est sur le point de comparaître au synode, et qu'il désigne le duc de Bavière Guillaume et l'évêque de Coïre Jean pour être ses plénipotentiaires généraux dans les négociations qui s'ouvriront avec les Tchèques. Il leur confie les pouvoirs les plus étendus relativement à toute espèce de conventions, et notamment pour déterminer les conditions qui pourraient le remettre en possession de son royaume de Bohême; il ratifie en outre d'avance tout ce qui leur semblera bon de décider ¹.

Quelque temps après, le 18 décembre 1432, les Pères de Bâle tinrent leur huitième session générale, afin de clore l'année, comme ils l'avaient commencée, par des attaques contre le pape. Dans le premier décret, ils disent que le synode aurait dû depuis longtemps déjà déclarer le pape et les cardinaux contumaces, mais qu'il avait voulu user de douceur et avoir égard aux négociations engagées entre Sigismond et Eugène. Bien plus, il voulait encore montrer de l'indulgence afin de mettre par là dans tout son jour l'obstination du pape. C'est pourquoi l'assemblée lui assignait un nouveau délai de soixante jours, dans l'intervalle desquels il devait retirer le décret dissolvant le concile actuel et en indiquant un autre, et publier hautement qu'il était attaché au saint concile de Bâle. Si le pape laisse écouler ce terme, le synode procédera contre lui sans aucune autre citation, selon que le lui suggère l'Esprit-Saint et que le droit humain le lui prescrit. Toutes les nominations aux évêchés et autres places ecclésiastiques que pourrait faire Eugène, au détriment du concile, seront nulles. Les Pères ordonnent ensuite à tous les cardinaux, aux patriarches et à tous les autres clercs de la curie ro-

la prochaine arrivée des Tchèques. Or ceux-ci arrivèrent au commencement de l'année 1433.

(1) MANSI, t. XXX, p. 223-228. — *Monumenta concilior. general. sec. XV.* Vindob. 1857. T. I, p. 265-268.

maine, sous peine d'être privés de leurs bénéfices ¹, de quitter la curie vingt jours après l'expiration du délai fixé (les soixante jours), et de comparaître incessamment à ce saint concile. On enjoit aussi à tous les autres prélats de la chrétienté, sous les peines les plus sévères, de hâter leur voyage à Bâle.

Un deuxième décret est ainsi conçu : Attendu qu'il ne peut y avoir dans un temps déterminé qu'un seul concile général, et que celui de Bâle a été convoqué conformément aux canons de Constance et de Sienne et par deux papes, on ne peut en conséquence pendant sa durée tenir ailleurs (à Bologne) d'autre concile œcuménique. Personne ne doit convoquer un pareil conciliabule qui serait schismatique, y assister ou lui obéir ; si quelqu'un contrevient à ces défenses, qu'il soit *ipso facto* excommunié, privé de ses emplois et déclaré inhabile à en recevoir d'autres.

Afin de mettre en sûreté les adhérents du concile relativement à la question financière, on statua, dans un troisième décret, que quiconque se laisserait investir par le pape ou par qui que ce soit d'un bénéfice appartenant à un adhérent du synode, serait *ipso jure* privé de tous ses emplois ecclésiastiques et ne pourrait plus en obtenir de nouveaux. Enfin, on défendit au pape de vendre ou de donner en gage aucun bien de l'État de l'Église ou aucune propriété de l'Église romaine, ainsi que d'imposer de nouvelles charges à ses sujets temporels, afin de lui ôter par là les moyens d'agir pécuniairement contre les Pères de Bâle (pour arriver à l'union avec les Grecs ²).

§ 791.

LES TROIS CENTS TCHÈQUES A BALE EN L'ANNÉE 1433.

Dans les premiers jours de la nouvelle année 1433, les députés tchèques arrivèrent enfin à Bâle avec une grande suite, en tout trois cents personnes. Depuis le retour des deux précurseurs Nicolas Humpolecky et Jean Zatecky, l'opposition qu'avaient faite quelques hussites aux préparatifs du concile de Bâle, s'était calmée. Comme nous le savons, l'assemblée de Kuttenberg avait choisi les députés qui devaient se rendre à Bâle. Quelques-uns

(1) Un témoin oculaire (dans MANSI, t. XXXI, p. 174) atteste que les Pères ne voulaient pas seulement effrayer les retardataires, mais qu'ils agissaient très-sérieusement.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 43-47. — HARD. t. VIII, p. 1141 sqq.

d'entre eux restèrent chez eux pour des motifs inconnus, en sorte que l'ambassade proprement dite se composait des quinze notabilités ecclésiastiques et séculières dont les noms suivent : a) parmi les séculiers : 1° Guillaume Kostka de Postupic, gentilhomme de Leitomischl; 2° Benes de Mokrowaus, seigneur d'Ulibic; 3° Georges de Recic, seigneur de Kluk; 4° Jean Welwar, bourgeois de Prague; 5° Mathias Lauda, gentilhomme de Pisek; 6° Grégoire de Koniginhof; 7° Laurin de Tabor; b) parmi les ecclésiastiques : 1° Jean Rokycana, curé de l'église de Teyn à Prague, le principal théologien des hussites; 2° M. Peter Payne d'Angleterre; 3° Procope ou Rasmus (rasé), prêtre des taborites et capitaine jusqu'alors invincible; 4° Nicolas Biskupec de Pilgram, évêque des taborites; 5° Markold de Tzbraslawic; 6° Martin Lupac de Chrudim; 7° Pierre Nemeč de Saaz; 8° Ulrich de Tznaym, prêtre des Waïses, curé de Caslau. — On voit que tous les partis qui divisaient les hussites étaient représentés dans la députation, à laquelle se joignit aussi une ambassade du roi de Pologne allié des Tchèques. Les députés firent route par Cham, Nüremberg, Ulm, Saulgau, Schaffhouse, conduits par des princes et seigneurs allemands; de Saulgau à Stokach ce fut Jacob Truchsez de Waldburg, le conseiller intime du protecteur du synode, qui les accompagna. Le protecteur lui-même vint au-devant d'eux jusqu'à Stokach.

Les députés se présentèrent en plusieurs endroits avec une grande pompe et dans une attitude vraiment provocante; c'est ainsi qu'ils firent leur entrée à Nuremberg, tenant haut la bannière des taborites, sur laquelle était peinte cette inscription : *Veritas omnia vincit*. Ils avaient aussi représenté sur leurs chars des sujets de ce genre. Ce ne fut que sur les instances répétées des princes qui les accompagnaient, qu'ils consentirent à faire disparaître ces emblèmes. Lorsqu'on eut appris à Bâle leur prochaine arrivée, on choisit, le 30 décembre 1432, parmi toutes les nations, une commission qui fut chargée de délibérer, de concert avec le légat, sur la manière dont on devait les recevoir. Cette commission jugea d'abord nécessaire de communiquer à tous les membres du concile une copie des articles convenus avec les Tchèques dans leurs sauf-conduits, ce qui fut exécuté le 2 janvier 1433. En même temps on invita les prévôts de la bourgeoisie de Bâle à maintenir l'ordre dans la ville d'après les instructions du concile, en sorte qu'on ne vit pas de femmes publiques circuler dans les

rues, des danses, des jeux, etc., toutes ces indécences étant de nature à scandaliser les Tchèques, qui se piquaient d'une grande religion. On décida en outre qu'un certain nombre de prélats iraient au-devant des Tchèques lorsqu'ils seraient proches de Bâle, afin de les accompagner avec honneur. De crainte qu'ils ne voulussent aussi faire leur entrée à Bâle avec l'étendard taborite, le cardinal Julien leur avait envoyé le Père Jean de Maulbronn pour les en dissuader. Quant à eux, ayant fait arrêter leurs chariots à Schaffhouse, ils arrivèrent à Bâle en bateau le dimanche soir, 4 janvier 1433, tout à fait à l'improviste, en sorte que la réception solennelle qu'on leur avait destinée ne put avoir lieu. Malgré cela, les rues fourmillaient de curieux, que jetaient dans l'étonnement les étranges costumes et les visages farouches des Tchèques; Procope le Grand en particulier attirait tous les regards ¹.

On commença d'abord par assigner aux nouveaux venus quatre hôtelleries publiques de Bâle; toutefois, le 7 janvier 1433, ils louèrent eux-mêmes quatre maisons. Tel est le récit du journal du prêtre Pierre (de Saaz), édité pour la première fois par Palacky dans les *Monumenta Conciliorum generalium sec. xv*, p. 289. Aussitôt après leur arrivée, le cardinal Julien les fit saluer amicalement ²; le lendemain ils furent aussi salués par une grande députation du synode ayant à sa tête l'archevêque de Lyon, ainsi que par le magistrat suprême de la cité, et on mit à leur disposition une quantité considérable de vin et d'autres provisions de bouche. Le jour de la fête des Rois mages, les Tchèques célébrèrent le service divin dans leurs hôtelleries, chaque secte à sa manière, avec une affluence énorme de curieux.

On ne remarquait rien de particulier dans le rit du parti modéré, on y disait la messe selon l'usage commun, mais on admettait les laïques à la participation du calice. Toutefois ce qui excitait l'étonnement au plus haut point, c'était Procope et ses taborites qui n'usaient ni d'autel, ni d'ornements sacrés, ni d'aucune cérémonie, réduisant tout le culte à quelques prières,

(1) *Monumenta Concilior. general. sec. XV*, p. 257 sq. — PALACKY, *Gesch. v. Böhmen*, t. III, p. 65-68. — KLUKHOHN, *In den Forschungen tzur deutschen Gesch.* t. II, p. 576.

(2) D'après MANSI, t. XXX, p. 260. Julien fit lui-même sur-le-champ visite à Rokycana dans son domicile près de Saint-Léonhard, et celui-ci répondit à sa civilité par une allocution fort courtoise.

à la prédication et à la communion (sous les deux espèces). Le jour des Mages, on prêcha chez les Waises en langue allemande, et parmi les auditeurs il se trouva un assez grand nombre de gens de la ville. Là-dessus grand tumulte et récriminations auprès du cardinal Julien, pour qu'il fit cesser un pareil désordre. Mais comme les Tchèques, malgré le désir qu'il leur en exprima, ne consentirent point à ne plus prêcher en allemand, parce que plusieurs d'entre eux ne comprenaient pas le tchèque, on défendit alors aux habitants de Bâle d'assister aux offices de ces hérétiques ; défense qui ne fut du reste bientôt plus nécessaire, lorsque la curiosité fut apaisée. Le 7 janvier, Procope invita à sa table Jean de Raguse et deux autres membres du synode, et on en vint dès lors aux discussions. Jean de Maulbronn devait prendre tous les jours ses repas chez les Tchèques, afin de servir de médiateur entre eux et le concile. Le 8 janvier, on célébra une procession solennelle avec grand'messe, pour appeler la bénédiction de Dieu sur les négociations qui allaient s'ouvrir avec les Tchèques. On ordonna aussi pour la même fin des jeûnes et des prières. Le 10 janvier 1433, parurent pour la première fois treize députés bohémiens devant la congrégation générale dans le couvent des Dominicains. On leur avait réservé deux bancs au milieu de la salle, vis-à-vis les sièges de Julien et des cardinaux. Le légat, qui avait repris la présidence, prononça un beau discours qui dura deux heures, et qui, paraît-il, arracha plusieurs fois des larmes à quelques Tchèques ; toutefois il ne plut pas à tout le monde. Julien y faisait parler l'Église et y montrait qu'elle était infaillible et que sa plus fidèle représentation était un concile général. Les décrets portés par un tel concile devaient donc être regardés comme des articles de foi. Il suppliait en conséquence les Tchèques de rentrer dans le sein de l'Église, car hors de cette arche il n'y avait point de salut ; c'est pourquoi ils avaient fait une excellente chose en venant au synode ¹.

Rokycana répondit aussitôt au légat par une allocution également fort belle. Dans l'exorde il souhaite au concile l'assistance divine, afin qu'il puisse, avec le concours des Tchèques, réaliser une réforme générale dans l'Église. C'est dans ce but qu'eux, les

(1) MANSI, t. XXIX, p. 492-512 et 679-700 (deux fois). — PALACKY, *Gesch. v. Böhmen*, t. III, 3, p. 68-74. Palacky dit de ce discours qu'il est une des productions les plus distinguées de la littérature théologique de cette époque.

délégués des Tchèques et des Moraves, répondant à l'invitation du synode, étaient venus à Bâle et qu'ils se déclaraient prêts à débattre les quatre articles, pourvu que, conformément à la convention d'Egra, on fit exclusivement appel dans la discussion aux textes de l'Écriture et aux témoignages des Pères qui ont appuyé leur enseignement sur l'Écriture (*locum censoris et præceptoris obtinebunt*). L'orateur rattache le reste de son discours à ces paroles de S. Matthieu : *Ubi est qui natus est rex Judæorum? Vidimus enim stellam ejus in Oriente, et venimus adorare eum*. Comme on se trouvait alors dans l'octave de l'Épiphanie, ce passage était lu tous les jours à l'église. « Nous Tchèques, dit-il, nous sommes maudits, persécutés, ridiculisés et décriés comme des hérétiques; mais nous avons reçu de Dieu bien des grâces. Quant à vous, très-honorés Pères et maîtres, nous vous adjurons d'avoir meilleure idée de nous et de croire que nous cherchons Jésus-Christ et que nous sommes venus ici lui offrir de l'or, de l'encens et de la myrrhe. » Rokycana poursuit en montrant combien il est beau de bien opiner de son prochain et combien le contraire est honteux, assurant que ce défaut est la plus mauvaise herbe que le diable puisse semer parmi les fidèles et surtout parmi les clercs. Il prie ensuite une deuxième fois les Pères d'avoir bonne idée des Tchèques et d'être convaincus qu'ils cherchent en tout le Christ et disent : *Ubi est*, etc. La première phrase de ce texte, *Ubi est rex Judæorum*, signifie l'attachement des Tchèques à la vérité chrétienne et le zèle ardent avec lequel ils la recherchent. La deuxième : *Vidimus stellam ejus in Oriente*, se rapporte à la primitive Église, qui brillait comme un astre et dont l'Église actuelle diffère si grandement. Cette différence vient de ce que nous vendons continuellement le Christ dans ses dons et dans ses sacrements. La troisième phrase enfin : *Venimus adorare eum*, indique l'humble soumission que nous devons à Jésus-Christ et à son Église, en sorte que nous soyons prêts à sacrifier aux nécessités du prochain et à l'honneur de Dieu et de son Église tous les dons de la nature et de la grâce que nous avons reçus, à donner notre vie même, si cela est nécessaire, à renoncer à toute les dignités de ce monde, etc. ¹.

Les documents bohémiens que Palaky a utilisés et qu'il a plus tard livrés à la publicité (dans les *Monumenta*), assurent qu'il

(1) MANSI, t. XXX, p. 262-269. — PALACKY, l. c. p. 74.

s'était déjà formé à cette époque des relations très-amicales entre quelques Tchèques des plus influents et plusieurs synodistes, notamment l'archevêque de Lyon. Ces documents parlent aussi de divisions qui se seraient élevées au sein même des hérétiques ¹.

Le 16 janvier 1433 (un vendredi), les Tchèques furent de nouveau convoqués en congrégation générale dans le couvent des Dominicains. Là ils remercièrent les Pères, par l'organe de Mathias Lauda, de ce qu'on leur avait fourni l'occasion de se purger des fausses accusations qui leur avaient été imputées, et en même temps ils exhibèrent les lettres de plein pouvoir que leur avaient délivrées l'assemblée de Kuttenberg et l'université de Prague en septembre et décembre de l'année précédente ². Pierre Payne prit ensuite la parole et compara la doctrine hussite au soleil, assurant que toute personne qui la connaîtrait s'empresserait d'y adhérer. Après ces préliminaires, les Tchèques demandèrent l'autorisation d'en venir à l'exposition exacte et à la démonstration de leurs quatre articles; elle leur fut accordée, et Rokycana fut le premier qui obtint la parole ³.

Par un long discours qui dura trois jours (16, 17 et 19 janvier) l'orateur chercha à prouver la nécessité de la communion sous les deux espèces ⁴. Lorsqu'il eut terminé, Procope crut devoir inviter le concile à reconnaître incessamment la vérité et à recevoir la doctrine de la communion sous les deux espèces. Mais le cardinal Julien exprima le désir que les Bohémiens voulussent bien traiter leurs autres articles avant qu'on leur répondit ⁵.

Les 20 et 21 janvier l'évêque taborite Nicolas Biskupec de Pilgram parla sur le droit et l'obligation de punir, même civilement, les individus tombés en des fautes mortelles. Son discours fut moins calme et moins respectueux que celui de Rokycana; il contenait des invectives grossières à l'endroit de la hiérarchie, qui occasionnèrent de la part des auditeurs des murmures et des sifflets. L'orateur courroucé demanda si, conformément à la convention d'Egra, il pouvait continuer. « Assurément, lui répondit le cardinal, à condition pourtant que vous consentiez à faire quelques pauses, afin de nous donner encore le temps de tousser. »

(1) *Monumenta*, l. c. p. 291.

(2) MANSI, t. XXX, p. 255-258 — *Monumenta*, l. c. p. 262-264.

(3) Æneas Syvius dit de lui : *Magna facundia, sed ingenio pessimo præditus*; dans son *Commentarius de rebus Basileæ gestis*. Voir FEA, p. 51.

(4) Imprimé dans MANSI, t. XXX, p. 269-306.

(5) *Monumenta*, l. c. p. 268, 292 sqq. — PALACKY, l. c. p. 78-80.

Ainsi Biskupec put achever son discours sans difficulté. Rokycana le blâma, mais les autres Tchèques le félicitèrent ¹.

Comme son collègue, le prêtre waise Ulrich de Tznaïm disserta aussi deux jours durant, les 23 et 24 janvier 1433, sur la question de la libre prédication ² ; Rokycana prit ensuite la parole pour rétablir la vérité des faits relativement à une affaire étrangère aux débats doctrinaux. Il s'agissait de quelques serviteurs des Tchèques qu'on avait accusés d'avoir outragé des crucifix et les images des saints, ainsi que d'avoir prêché dans les communes avoisinant Bâle. Touchant le premier point, Rokycana assura que les violences attribuées à leurs gens n'étaient pas venues à leur connaissance ; mais que les coupables, s'il s'en trouvait, seraient certainement punis. Quant au second chef d'accusation, il convint que les palefreniers tchèques, chargés d'acheter du foin dans les environs, avaient été interrogés sur leur foi par les paysans et leur avaient répondu, mais il certifia qu'ils n'étaient ni destinés ni propres à la prédication. Du reste on veillerait à ce que cet abus ne se renouvelât plus ³.

Le quatrième orateur des hussites fut l'anglais Pierre Payne ⁴. Il essaya dans un discours qui dura trois jours, du 26 au 28 janvier, de démontrer que la loi divine ne permet pas au clergé la propriété des biens temporels. Ce discours, aussi offensant du reste que celui de Nicolas de Pilgram, faisait l'éloge de Hus et de Wicléf et parlait des difficultés que l'auteur avait rencontrées à l'université d'Oxford à cause de la doctrine wicléfiste. Il avait été obligé de quitter sa patrie et de chercher un asile en Bohême. A la suite de cette digression, il s'éleva une très-vive contestation entre l'orateur et les Anglais présents à l'assemblée.

Après avoir achevé sa dissertation, Payne, sur la demande du concile, lui en remit un précis avec une formule écrite de sa thèse, ainsi conçue : « L'usage des biens temporels est permis au clergé, mais on doit retrancher tout le superflu, et l'usage même (jouissance) ne doit pas sortir des limites marquées par l'Évangile. Toute administration de biens temporels qui met obstacle à l'exercice d'une fonction ecclésiastique est inadmissible. Le

(1) *Monumenta*, l. c. p. 294. — PALACKY, l. c. p. 80 sq. Ce discours n'est pas imprimé.

(2) On a son discours dans MANSI, t. XXX, p. 306-337.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 269-295. — PALACKY, l. c. p. 81 sq.

(4) Æneas Sylvius le nomme un *versipellis cavillator*. Voir FEA, p. 51.

domaine civil (*dominium civile*) ne convient pas au clergé, et aucun clerc ne doit l'exercer personnellement (*civiliter dominari*) Le bras séculier doit priver de leurs biens temporels les ecclésiastiques qui s'obstinent dans leurs fautes ¹. » Les autres orateurs hussites avaient également communiqué par écrit leurs propositions au synodiste qui devait parler contre eux ².

Rokycana remercia ensuite le concile, au nom de ses compatriotes, de la bienveillance avec laquelle on les avait écoutés, et assura qu'ils étaient très-disposés à l'union et prêts à corriger toute assertion erronée, si, comme il avait été réglé à Egra, on leur en montrait l'inexactitude *per validas rationes*. Il demanda aussi que les synodistes chargés de leur répondre leur communiquassent par écrit leurs propositions, comme ils avaient fait eux-mêmes. Quelques paroles courtoises furent ensuite échangées entre le Tchèque Guillaume Kostka et le protecteur du synode, duc de Bavière; après quoi Julien demanda si les propositions défendues par les quatre orateurs hussites avaient l'assentiment de tout le parti. On répondit que oui. Julien tint pourtant encore un important discours, où il se réjouit que Rokycana ait déclaré que les Tchèques étaient disposés à l'union, et qu'il ait reconnu que l'Église était bâtie sur le roc. Si ces orateurs, ajoute-t-il, ont usé de quelques expressions malheureuses, il ne faut pas s'en formaliser: car leur intention était bonne; du reste on ne doit pas se déconcerter pour quelques paroles un peu rudes. Mais, afin de pouvoir conclure une union régulière, il importe qu'on s'entende sur tous les points différentiels; or, comme on le conçoit, les Tchèques ont autre chose que leurs quatre articles. Le deuxième orateur, par exemple, maître Nicolas, a donné à Wiclef le nom de docteur évangélique. Si les Tchèques ont une telle opinion de Wiclef, ils doivent en conséquence accepter sa doctrine. Il n'est toutefois pas nécessaire d'entreprendre de longs débats sur cette matière; les Tchèques pourront répondre simplement à chacun des articles qui vont être lus: *Credimus*, ou bien, *Non credimus*. Ces articles rédigés d'avance étaient au nombre de vingt-huit; les voici :

1° *Substantia panis et vini materialis manet in sacramento altaris post consecrationem*; 2° *accidentia panis et vini non possunt esse sine subjecto*

(1) *Monumenta*, l. c. p. 269 sq., 296 sq. — MANSI, t. XXX, p. 260. Le discours de Payne n'est pas imprimé.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 269.

in prædicto sacramento; 3° Christus non est in ipso sacramento identice et realiter in propria præsentia corporali; 4° in calice altaris pro conficiendo sacramento sanguinis aqua nullatenus est admiscenda; 5° sacramentum confirmationis est inutile et supervacuum; 6° si homo de peccatis suis fuerit rite contritus, confessio oris exterior apud sacerdotem est supervacua et inutilis; 7° sacramentum extremæ unctionis est inutile et supervacuum (*le synode avait appris que les Tchèques graissaient leurs bottes avec l'huile sainte*); 8° sacro chrismate nullatenus inungendi sunt qui baptizantur; 9° nullus ritus seu observantia Ecclesiæ universalis servari debet circa sacramenta, tam in vestibus et paramentis sacris, quam in lectione sacræ Scripturæ, orationibus et signando signo crucis, et aliis cœremoniis hactenus per Ecclesiam observatis; 10° post hanc vitam non est purgatorium, sed omnis anima corpore exuta, sive satisfecerit in vita de peccatis suis, sive non, sine ulla mora vadit ad perpetuam gloriam paradisi vel ad perpetuam pœnam inferni; 11° vanum est orare pro mortuis; 12° non sunt orandi sancti Dei, nec eorum suffragia quidquam prosunt hominibus; 13° imagines Jesu Christi, aut salutiferæ crucis ac beatæ Virginis et sanctorum Dei, non sunt venerandæ, sed confringendæ et comburendæ; similiter et reliquiæ quorumcumque sanctorum, etiam beatorum Petri et Pauli; 14° jejunia quadragesimalia et alia ab Ecclesia indicta non sunt tenenda nec servanda, nec etiam celebratio festivitatum sanctorum Dei introducta ab Ecclesia; 15° præcepta circa habitum et tonsuram clericorum et horas canonicas non sunt servanda, et generaliter nulla Ecclesiæ præcepta sunt servanda, nisi ea duntaxat quæ continentur specificè et verbotenus in lege evangelica; 16° si episcopus vel sacerdos existat in peccato mortali, non ordinat, non consecrat, non conficit, non baptizat; 17° nullus est dominus civilis, nullus est prælatus, dum est in peccato mortali; 18° populares et subditi possunt ad suum arbitrium dominos delinquentes punire, corrigerè ac deponere; 19° omnes religiones tam monachorum possessionatorum quam fratrum mendicantium sunt reprobatæ et a diabolo introductæ, et sancti instituentes hujusmodi religiones sunt viri diabolici, et omnes de ordine mendicantium sunt hæretici, et qui dant eis eleemosynas, peccant; 20° omnia de necessitate absoluta eveniunt; 21° omnes orationes præscitorum (*le contraire de prædestinatus*) nulli valent; 22° præscitus, habens perfectam fidem et caritatem, non est pro tunc in gratia Dei gratum faciente, nec est pars Ecclesiæ, nec habet aliquam prælationem in Ecclesia; e contra prædestinatus mortaliter peccans non est membrum diaboli nec extra gratiam Dei gratum facientem; 23° universitates, studia, collegia, et graduationes et magisteria in eisdem sunt vana gentilitate introductæ, et tantum prosunt Ecclesiæ, sicut diabolus; 24° nulla excommunicatio papæ vel alterius prælati timenda est; 25° fatuum est credere indulgentiis papæ et episcoporum; 26° omnia juramenta illicita sunt, quæ fiunt in judiciis, ad roborandum humanos contractus et commercia civilia; 27° sancta universalis Ecclesia est tantum prædestinatorum universitas; 28° obedientia ecclesiastica est secundum adinventionem sacerdotum Ecclesiæ, præter expressam auctoritatem Scripturæ.

On demanda encore aux Tchèques : a) quelles paroles leurs prêtres employaient pour la consécration ; b) s'ils respectaient en ce qui touche le mariage l'interdiction relative au degré de parenté ; c) quelle puissance ils attribuaient aux conciles généraux ; d) s'ils croyaient que le pape canoniquement élu est le vicaire du Christ en terre et le successeur de Pierre, et quelle autorité ils

lui accordaient ainsi qu'aux évêques et aux prêtres; e) s'ils professaient que le Saint-Esprit procède aussi du Fils; f) et tenaient pour hérétique quiconque contredit opiniâtrément les quatre saints synodes de Nice, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine.

Les Tchèques, après la lecture de ces articles et de ces questions, sortirent quelque temps de la salle de réunion, pour délibérer en commun; étant rentrés, ils déclarèrent par l'organe de Rokycana qu'ils répondraient aux articles proposés, pourvu qu'ils aient entendu auparavant les orateurs du concile ¹.

Palaky veut ici voir dans la conduite de Julien quelque chose de perfide; « ce fut, dit-il (p. 85), de la part du concile la première tentative qu'on essaya pour semer la division parmi les Tchèques et rompre le lien de solidarité qui faisait leur force vis-à-vis du synode. » Mais si on examine les choses sans préjugé, on accordera que la réduction des points différentiels aux quatre articles de Prague proposée par les députés tchèques, n'était reconnue comme sincère que par un seul parti d'entre eux, tandis que les autres partis se séparaient de l'Église en un grand nombre d'autres points très-importants, et que par conséquent le concile aurait failli à son devoir s'il avait, de propos délibéré, fermé les yeux en présence de ces faits. Les Pères, s'ils aspiraient à une union loyale, et si, se refusant à payer l'astuce des Tchèques avec la même monnaie, ils voulaient fermement asseoir l'édifice de la future réconciliation sur des bases solides, devaient nécessairement poser aux dissidents cette question : « Que pensez-vous des nombreuses erreurs que votre maître Jean Hus a reconnues à Constance comme l'expression de sa doctrine? »

A la fin, Jean de Raguse demanda l'autorisation de pouvoir commencer le samedi prochain (31 janvier 1433) sa réplique au discours de Rokycana. Cette autorisation lui fut accordée; toutefois, avant qu'il eût commencé sa thèse (31 janvier), Jean, abbé de Cîteaux et député de l'université de Paris, un orateur des plus célèbres, prit la parole, et dans un long discours, aussi plein d'artifice que d'hostilité, exhorta les Tchèques à se soumettre incessamment au concile sans discussions ultérieures. Il entremêla sa harangue d'expressions tellement dures, comme celles-ci par exemple : que les Tchèques étaient sortis de l'Église, qu'ils

(1) *Monumenta*, etc. p. 270-274, 297. — PALACKY, l. c. p. 83 sq. Les vingt-huit articles et les questions qui s'y rattachent se trouvent aussi dans MANSI, t. XXX, p. 258 sq.

n'honoraient pas leur Mère, que tous les hérétiques en appelaient à des textes de l'Écriture, que toutes ses paroles produisirent chez les dissidents une impression très-fâcheuse. Dans les dernières phrases il engageait les orateurs choisis par le concile à faire en sorte que les preuves tirées des livres saints qu'ils allégueraient contre les Tchèques fussent claires et fortes¹.

Lorsque l'abbé de Cîteaux eut achevé de parler, Jean de Raguse commença immédiatement son discours sur la communion sous les deux espèces contre Rokycana²; mais il ne put, comme il le dit lui-même, en donner ce jour-là que le début, parce que l'abbé de Cîteaux avait péroré trop longtemps³. Les Tchèques passèrent la fête de la Purification à délibérer entre eux relativement à la réponse qu'il convenait de faire aux vingt-huit articles, mais ils ne parvinrent pas à s'entendre⁴. Le lendemain (3 février 1433), Jean de Raguse poursuivit son discours et formula la question qu'il se proposait de résoudre dans les termes suivants : *Utrum communitio divinisimæ Eucharistiæ sub specie utraque, panis scilicet et vini, sit utilis multum et saluti expediens toti credentium populo, necessariaque et a Domino præscripta*. Après qu'il eut terminé ce qu'il avait à dire pour la journée, M. Payne disserta sur cette proposition hussite, que les clercs qui persistent dans leurs fautes doivent être dépouillés de leurs biens temporels par le bras séculier (c'était un supplément ajouté à sa harangue du 20 au 29 janvier); il donna ensuite par écrit la teneur de sa proposition. On lut alors devant le synode une lettre du roi Sigismond (datée de Sienne, 16 janvier), dans laquelle ce prince informait les Pères que les hérétiques tchèques avaient promis d'appuyer le roi de Pologne contre l'ordre de chevalerie allemand, si plein de zèle pour l'Église et contre tous les autres ennemis de son royaume. A cette lettre de Sigismond, très-courte du reste, était jointe une autre lettre de l'assemblée bohémienne de Kuttenberg (du 8 septembre 1432), courte aussi, mais fort irrévérencieuse, qui contenait précisément l'engagement dont nous venons de parler⁵.

(1) On a son discours dans MANSI, t. XXIX, p. 1271-1280. Cf. *Monumenta*, l. c. p. 297 sq.

(2) Imprimé dans MANSI, t. XXIX, p. 699-868 (presque 170 pages in-folio), — HARD. t. VIII, p. 1655-1760.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 275.

(4) *Ibid.* p. 298.

(5) *Ibid.* p. 275 sqq.

Le 4 février Jean de Raguse continua son discours et proposa les trois conclusions suivantes :

1° *Communio div. Eucharistiæ sub specie utraque.... toti credentium populo non est necessaria, primo modo accepta necessitate* (c'est-à-dire : comme si, sans la réception du sacrement sous les deux espèces, il était absolument impossible de devenir saint); 2° *communio... non est necessaria... secundo modo accepta necessitate* (comme si une seule espèce ne suffisait pas), *nec a Domino præcepta*; 3° *communio... sub specie utraque, panis scilicet et vini, consuetudine et statuto Ecclesiæ stantibus in oppositum, non est multum utilis nec saluti expediens toti credentium populo, immo est multum inutilis et eidem nociva.*

L'orateur ne crut pas nécessaire de s'arrêter à démontrer sa première conclusion ; mais en revanche il accumula pour la seconde le témoignage tiré de la sainte Écriture, de la pratique des apôtres, des conciles, des traditions de l'Église et des Pères. Aussi le lendemain, 5 février, n'avait-il pas encore terminé son discours¹ ; quant à la troisième conclusion, il la laissa entièrement de côté (*postergata tertia*), parce qu'elle découlait de la seconde², et en terminant il chercha à réfuter les objections de ses adversaires.

Lorsque, le 4 février, Jean de Raguse eut terminé la partie du long discours qu'il prononça ce jour-là, Prokop le Grand se plaignit, en son nom et au nom de tous ses collègues, aussi bien de l'orateur que de l'abbé de Cîteaux, disant que l'un et l'autre avaient été de plusieurs façons tout à fait injustes à l'égard des Tchèques. En affirmant que les Tchèques devaient revenir à l'Église, l'abbé insinua, par le fait même, qu'ils n'en faisaient plus partie. Ce n'était pas la seule insinuation perfide qu'il se fût permise. En réalité, eux, les Tchèques, n'étaient pas hors de l'Église ; ils voulaient au contraire y faire rentrer les autres, par exemple les membres du synode (rires dans l'auditoire). Rokycana ajouta que lui et ses collègues feraient connaître leurs sentiments (sur le concile) lorsqu'on traiterait le sujet *de Ecclesia* ; du reste, le pape ne regardait pas le concile comme légitime : il n'y assistait pas plus

(1) Le 5 février, il n'était encore qu'aux arguments *ex doctoribus*, c'est-à-dire à ces mots : *Quinto principaliter probatur per sanctorum doctorum attentionem*, etc. dans MANSI, t. XXIX, p. 751. — HARD. t. VIII, p. 1687. Cf. *Monumenta*, l. c. p. 279.

(2) MANSI, l. c. p. 771. — HARD. l. c. p. 1699. En effet, la troisième conclusion ressortait toute seule à la suite de sa polémique contre la proposition de Rokycana : *Quod communio.... sub specie utraque.... utilis multum est et saluti expediens*. MANSI, l. c. p. 792. — HARD. l. c. p. 1713.

qu'un grand nombre de cardinaux. Touchant Jean de Raguse, Rokycana se plaignait du commencement de son discours, de ses attaques contre Wiclif et de sa prolixité, qui lui faisait parler de quantité de choses étrangères à son sujet. Il demanda si Jean de Raguse parlait au nom du concile ou en son propre nom ; dans ce cas, ils étaient décidés à ne plus l'entendre, parce qu'ils avaient été députés au concile et non pas auprès de Jean de Raguse. On devait, du reste, s'en tenir au contrat d'Eger et laisser parler quelques députés au nom du concile. L'abbé de Cîteaux repartit qu'il n'avait voulu blesser personne ; Jean de Raguse discuta longtemps avec Prokop, Rokycana et Payne sur la doctrine de Wiclif (car les Tchèques niaient qu'il fût hérétique), et termina en protestant qu'il n'avait rien voulu dire qui portât préjudice aux Tchèques. Il se défendit également de parler de choses qui n'avaient pas trait à l'affaire. Le légat Julian engagea les deux parties à user de tolérance vis-à-vis l'un de l'autre. Jean de Raguse, ajouta-t-il, n'aurait certainement pas ajouté bien des détails qui paraissent inutiles, si les Tchèques avaient déjà répondu aux vingt-huit articles.

Jean de Raguse prit alors la parole pour dire que les Tchèques avaient convenu antérieurement déjà qu'il parlait *proprio nomine*.

Enfin, le légat affirma qu'il voulait entièrement respecter le traité d'Eger ; si les Tchèques s'obstinaient à demander que le concile leur répondit immédiatement *per se*, il fallait choisir des deux côtés des fondés de pouvoir, lesquels décideraient ce qu'il fallait faire.

Dans toute hypothèse, il était nécessaire que Jean de Raguse continuât son discours, même dans le cas où les Tchèques ne voudraient plus l'entendre. Ceux-ci finirent par consentir à la continuation du discours de Jean de Raguse¹.

L'orateur continua en effet, le 6 février ; son célèbre confrère, l'espagnol Jean Torquemada, avait fait placer sur la table les œuvres des docteurs que Jean de Raguse voulait citer dans son discours ; mais celui-ci les fit enlever pour ne pas blesser les Tchèques ; on aurait paru soupçonner les Tchèques de vouloir s'appuyer sur des citations fausses. Mais Rokycana ne tarda pas à accuser Jean de Raguse de produire des citations fausses ou

(1) *Monumenta*, etc. p. 277-279 et 299-301.

tronquées, et il dénonça notamment un passage de Nicholas de Lyra. Pour prouver son accusation, Rokycana apporta lui-même un exemplaire des œuvres de Lyra et il commença à lire le passage en question.

Lorsqu'il s'arrêta, Jean de Raguse le somma de continuer, et l'on vit clairement que Nicholas de Lyra n'était pas pour la communion sous les deux espèces. Le lendemain 7 février, Jean de Raguse ne fit plus de difficultés pour apporter les œuvres des docteurs dont il voulait faire des citations, et ce fut toujours sur le texte officiel qu'il eut soin de les lire.

Disons que Rokycana l'avait forcé à user de ce procédé un peu long, mais radical. Il termina ce jour-là la première partie de son argumentation, à savoir, que le Christ n'avait pas prescrit la communion sous les deux espèces. Le lundi 9 février, il s'attaqua à la protestation des Tchèques (elle portait que les Tchèques acceptaient les articles de foi dans le sens où la Trinité et Jésus-Christ les avaient enseignés, et qu'ils croyaient à la sainte Église répandue dans le monde entier); il prouva que cette proposition était insuffisante et trop vague¹, et, parlant ensuite de l'Église, il démontra qu'elle ne se composait pas des seuls prédestinés et qu'elle ne pouvait se tromper dans ce qui concerne la foi et le salut des âmes. Comme dans son discours il avait à plusieurs reprises traité d'hérétiques ceux qui ne partageaient pas son sentiment, les Tchèques furent de nouveau très-irrités, et lorsque l'orateur eut fini de parler, Rokycana se plaignit de ce qu'on n'observait pas le traité d'Eger, pas plus que le sauf-conduit. On avait promis aux Tchèques que, pendant les délibérations sur les quatre articles, on ne ferait rien qui pût amener des troubles : Jean de Raguse ne tenait aucun compte de cette stipulation; au lieu des quatre articles en litige, il en avait encore trouvé cinq, et même six, s'appliquant ainsi à créer de nouvelles difficultés. Il insinuait constamment que les Tchèques étaient hérétiques et schismatiques; qu'ils ne faisaient plus partie de l'Église, ce qui était contraire à l'esprit du sauf-conduit; car dans le sauf-conduit on avait promis aux Tchèques qu'il seraient traités honorablement. Prokop unit sa voix à celle de Rokycana, et déclara que les Tchèques ne seraient pas venus s'ils avaient pu prévoir la manière dont on les traiterait.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 771; t. VIII, p. 1700.

Jean de Raguse répondit avec plus de calme, dit-il lui-même, qu'on ne pouvait en attendre de sa nature et de sa grande situation.

1° Il n'avait pas été inutile de parler de l'Église, puisque Rokycana en avait aussi parlé, et avait soutenu qu'elle ne se composait que des prédestinés. Il n'avait pu accepter un pareil principe.

2° Quant à l'expression d'hérétiques, il n'avait pas songé un seul instant à blesser les Tchèques, et du reste Rokycana et les siens s'étaient aussi servis très-souvent de ces termes; ils avaient même traité les chrétiens de *chiens* et de *sacrilèges* (ils ne l'avaient pas fait dans les discours au concile, mais seulement dans les écrits polémiques antérieurs), Prokopse leva alors, les yeux bouillants de colère, et interpella les commissaires synodaux qui avaient signé le traité d'Eger. Il les somma de déclarer que le traité d'Eger avait été violé.

L'un des commissaires, Henri Tocke déclara que c'était faux. Le légat imposa silence aux deux parties et chercha à ramener le calme. Il recommanda de ne pas prendre en mauvaise part les paroles qui seraient prononcées par les adversaires. De même qu'une femme oublie toutes ses douleurs lorsqu'elle a mis un homme au monde, de même le synode oublierait toutes ces amertumes lorsqu'il serait parvenu à réaliser l'union.

Jean de Raguse, ajouta-t-il, avait dû parler de l'Église, puisque Rokycana avait soutenu qu'elle n'était que la réunion des prédestinés¹.

Les Tchèques s'éloignèrent alors de l'assemblée et rentrèrent chez eux. Après leur départ, le légat raconta qu'il avait convoqué la veille une députation pour examiner la prétention des Tchèques, ne voulant plus entendre que les orateurs parlant au nom du concile. Il avait aussi proposé aux Tchèques de se réunir sans plus d'ambages au concile et en laissant à l'assemblée le soin de décider sur les points en litige; mais ils avaient répondu qu'ils voulaient entendre les quatre orateurs et encore d'autres parlant au nom du concile.

Le même jour, dans l'après-midi, les députés du synode désignés par le légat, c'est-à-dire l'archevêque de Lyon, l'évêque

(1) Palacky (a. a. O. S. 87) place ces incidents au 7 février, au lieu du 9; il suit en cela le journal de Pierre de Saaz (Zatensis). *Monumenta*, I. c. p. 304. Jean de Raguse et Pierre de Saaz diffèrent plusieurs fois au point de vue de la chronologie dans ce qui va suivre.

de Ratisbonne et deux autres membres, eurent une entrevue avec les députés des Tchèques pour examiner ce qui était requis d'après le sauf-conduit.

Les Tchèques se plaignirent de nouveau avec beaucoup de colère de Jean de Raguse, et ils demandèrent satisfaction et la punition du coupable.

Les membres du synode répondirent que Jean de Raguse avait déjà donné satisfaction aux Tchèques en déclarant n'avoir en aucune façon voulu les blesser; mais les Tchèques ne furent pas satisfaits de cette explication. Le lendemain 10 février, l'archevêque de Lyon prit la parole dans une congrégation générale à laquelle assistèrent les Tchèques¹, et il s'occupa encore de leurs plaintes.

Lorsque Jean de Raguse eut assuré une fois de plus qu'il n'avait voulu injurier personne, Rokycana finit par se déclarer satisfait et Jean put continuer son discours. Lorsqu'il eut terminé, Payne lui demanda s'il avait réellement affirmé que l'eau bénite par le pape Alexandre V eût plus d'efficacité que les espèces du sacrement de l'autel. Jean de Raguse voulut répondre immédiatement; mais comme il était déjà tard, il fallut remettre la réponse au lendemain. Ce jour-là, 11 février, il acheva sa longue élucubration sur la communion des deux espèces, et il demanda aussitôt de vouloir bien lui dire s'il avait commis quelque erreur, parce qu'il s'empresserait de la corriger. Il réitéra son affirmation de n'avoir voulu blesser personne, et surtout les très-vénérés députés du royaume tchèque, et regretta que ses paroles eussent pu donner lieu à une pareille supposition.

Cette déclaration fut fort bien accueillie par les Tchèques. A la fin de la séance, le cardinal Julien dit que, conformément au désir des Tchèques, le concile avait désigné trois orateurs pour parler sur les trois autres articles; c'étaient maître Ægidius Carlier pour le second article, Henri Kalteisen pour le troisième et Jean Palomar pour le quatrième. Toutefois le synode n'approuvait pas d'avance tout ce qu'ils allaient dire; il se réservait, au contraire, le droit de corriger leurs propositions, notamment ce que les orateurs pourraient dire contre le traité d'Eger et le sauf-conduit.

(1) A l'exception de Prokop et de Wilhelm Kostka, les Tchèques ne purent plus aux séances tant que dura le discours de Jean de Raguse. *Monumenta*, l. c. p. 306. — PALACKY, a. a. O. S. 88.

Les Tchèques affirmèrent aussi, de leur côté, qu'ils se réservaient un droit analogue. Par là se termina la congrégation générale du 11 février 1432.

Dans la congrégation générale du 13 février, Ægidius Carlier, professeur de théologie et doyen du chapitre de Cambrai, commença son discours sur le second article des Tchèques : celui qui concernait la fonction des personnes ayant commis des péchés mortels¹, et il put le même jour terminer le premier point de sa harangue.

Elle se continua et prit fin les 14, 16 et 17 février. Le Tchèque Nicholas de Pilgram, contre lequel il avait parlé, demanda et obtint une copie de sa proposition. On la lui promit².

Vint ensuite le tour de maître Henri Kalteisein de Coblenz, dominicain, professeur de théologie à l'université de Cologne et *inquisitor hæreticæ pravitatis*, qui, les 18, 20 et 21 février, traita le troisième article de Prague concernant la prédication libre de la parole de Dieu³.

A l'issue de son discours, le légat annonça que le lundi suivant Jean Palomar, archidiacre de Barcelone, *auditor causarum S. Palatii*, commencerait à parler, et il avertit les Tchèques de se tenir prêts à répondre aussitôt après aux vingt-huit autres articles.

Pierre Payne repartit que tous ses collègues n'assistaient pas à la séance; aussi ne pourraient-ils répondre que le lundi suivant et après une délibération pour savoir s'ils se rendraient à cette invitation.

Le lundi 23 février, Palomar parla donc de la possession des biens temporels par les ecclésiastiques.

Sa harangue dura quatre jours; enfin, le dernier jour de février, il remit une copie de sa *positio* à Pierre Payne, contre lequel il avait parlé⁴.

Le 23 février les Tchèques déclarèrent qu'ils ne répondraient aux vingt-huit articles que lorsqu'on en aurait complètement fini

(1) *Monumenta*, etc. p. 279-284 et p. 306-309.

(2) Son discours se trouve dans MANSI, t. XXIX, p. 868-971. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1759-1824.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 284 et 309-313.

(4) Son discours se trouve dans MANSI, t. XXIX, p. 971-1104. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1825-1909.

avec les quatre premiers ; aussi, le 28 février, Rokycana annonça que lui et trois autres orateurs tchèques allaient répliquer aux quatre orateurs que l'assemblée venait d'entendre. Jean de Raguse repartit aussitôt que les Tchèques seraient aussi obligés d'entendre les répliques que lui et ses collègues ne manqueraient pas de faire. Une discussion s'engagea alors : car les Tchèques prétendirent que, d'après les traités d'Eger, ils avaient le droit de se faire entendre du concile quand ils le jugeraient à propos. Après de nombreuses délibérations, Rokycana inaugura le lundi, 2 mars, sa réplique à Jean de Raguse. Il parla durant cinq jours, et ne termina son discours que le 10 mars. Jean de Raguse demanda à répondre sans délai et somma Rokycana de ne répliquer que par écrit, conformément aux stipulations du traité d'Eger.

A la suite d'une question du légat, Rokycana protesta que lui et les députés tchèques observeraient scrupuleusement le traité. Ce fut par cet incident que se termina la séance¹, et c'est aussi là que s'arrête le mémoire de Jean de Raguse que nous avons si souvent utilisé. En revanche Pierre de Saaz a continué son journal jusqu'au moment où les Tchèques quittent Bâle, et c'est à son récit qu'il faut emprunter ce qui suit :

Ont reconnu que le chemin suivi jusqu'alors ne pouvait pas conduire au but ; aussi fut-il décidé qu'on choisirait de part et d'autre une députation chargée de procurer l'union. Trois cardinaux furent désignés par le concile : Julien, Branda et Cervantes (de Plaisance et de Saint-Pierre) ; l'archevêque de Lyon, les évêques de Ratisbonne et de Meissen, docteur Tocke, Jean de Palomar, en tout dix-sept personnes.

Le protecteur du concile, Guillaume, duc de Bavière, alors conseillé par Nicholas de Cusa, devenu plus tard si célèbre², se rendit, le 11 mars 1433, chez les Tchèques, et les détermina à nommer aussi des députés. Le même jour le cardinal Julien renouvela sa proposition, d'après laquelle les Tchèques devaient,

(1) *Monumenta*, etc. p. 284-286, 313-323.

(2) Sur la part qu'a eue Nicolas de Cusa à la réunion des hussites et sur la lettre qu'il leur adressa, voir SCHARPFF, *Le cardinal et évêque Nicolas de Cusa*, 1843, I, p. 91, et DUX, *Le célèbre cardinal Nicolas de Cusa*, 1847, vol. I, p. 142. Le journal de Pierre de Saaz était du reste inconnu aux deux savants (dans les *Monumenta*), et par conséquent ils ont ignoré les détails qui vont suivre.

sans autre délai, se réunir au concile comme membre de l'assemblée et en laissant l'assemblée statuer sur les points en litige. Rokycana prit la parole pour indiquer les motifs qui l'empêchaient, lui et ses amis, de faire cette démarche. Des discours et des répliques furent encore échangés sur ce point jusqu'au 12 mars. Entre autres remarques Rokycana dit que les Tchèques ne pouvaient avoir confiance en un concile, après la conduite que celui de Constance avait tenue à leur égard¹.

Le 13 mars, les députés élus eurent une conférence dans le réfectoire des dominicains. Le cardinal Julien ouvrit la séance par une prière et dit ensuite aux Tchèques que, puisqu'ils refusaient d'entrer dans le concile, on ne pouvait pas les y forcer. Les Tchèques voulaient savoir si le concile approuvait entièrement les discours prononcés par ses orateurs, ou si son intention était d'en amender quelques propositions. Il ne serait possible de répondre sur ce point que lorsque les répliques auraient été prononcées (on a vu que Jean de Raguse avait annoncé une réplique contre Rokycana). Le concile n'avait jamais eu l'intention de blesser les Tchèques, et cependant ces derniers s'étaient servis d'expressions fort étranges, appelant leurs adversaires *chiens* et *faux prophètes*. Les membres de l'assemblée avaient entendu de pareils termes sans se fâcher. Rokycana chercha à expliquer alors ces mots de chiens et de faux prophètes dont il s'était lui-même servi, et il dit ensuite que le meilleur moyen d'arriver à la paix était de résoudre la question des quatre articles au moyen d'un tribunal arbitral, comme le traité d'Eger l'avait proposé.

On perdait un temps énorme avec tous ces discours et toutes ces répliques, et eux avaient hâte de rentrer dans leur pays. Le cardinal Julien dit qu'une aussi rapide conclusion n'était guère possible, et alors s'engagea une discussion assez confuse, du moins suivant le journal de Pierre de Saaz. Nicholas de Cusa demanda alors aux Tchèques, au nom du duc de Bavière, si dans le cas où on leur accorderait la communion des laïques sous les deux espèces, ils se montreraient accommodants sur les autres points. Les Tchèques pensaient qu'on leur tendait un piège en leur faisant cette proposition, et refusèrent d'y répondre. A la fin de la séance le cardinal Julien affirma que le concile ne cherchait pas, pour

(1) *Monumenta*, l. c. p. 324-327.

résoudre les difficultés, un autre moyen que celui indiqué par le traité d'Eger.

Mais si un tribunal arbitral devait se prononcer, encore fallait-il l'entendre. La précipitation des Tchèques à quitter Bâle était inopportune. Dans la réunion du lendemain 14 mars, les Tchèques répondirent par des faux-fuyants à la question de Nicholas de Cusa; mais lorsque le duc Guillaume eut réitéré cette question, en demandant en outre aux Tchèques si, le premier article une fois résolu, ils accepteraient d'être réincorporés au concile, Martin Chrudim demanda au nom des Tchèques que cette demande leur fût remise par écrit. Nicholas de Cusa développa de vive voix, mais sans remettre d'écrit, la proposition que le duc de Bavière venait de faire. Les Tchèques entrèrent ensuite en délibération, et l'un d'entre eux, Guillaume de Rotoka, émit alors le vœu que le concile lui-même indiquât par écrit comment se ferait leur incorporation à l'assemblée, si elle devait avoir lieu; car ils étaient décidés à ne pas agir à la légère.

Le duc affirma que sa proposition ne tendait aucun piège, et il déclara qu'il parlerait au concile pour qu'on remit aux Tchèques la *forma incorporationis* qu'ils désiraient¹.

Le dimanche 15 mars 1433, Nicholas de Cusa lut aux Tchèques le mémoire donné par le concile sur la manière dont ils seraient incorporés à l'assemblée: les Tchèques répondirent qu'ils ne pouvaient consentir à cette incorporation, parce que ce serait aller contre le traité d'Eger, et qu'ils seraient obligés de se soumettre au concile, même dans le cas où ils préféreraient garder leur liberté. Ils demandaient à l'assemblée de se prononcer enfin sur les quatre articles, afin qu'ils pussent rentrer dans leur pays et faire connaître les conclusions du concile. Nicholas de Cusa répondit que la *communio sub utraque* était seule un article de foi; aussi ne demandait-on pas qu'elle fût résolue par un coup de majorité; mais, quant aux trois autres points, comme ils concernaient uniquement la réforme des mœurs, on pouvait en toute sécurité en remettre la décision au concile. Rokycana et d'autres Tchèques ne voulurent pas accorder que ces trois articles n'étaient pas des articles de foi, et on ne put parvenir à s'entendre. Le lendemain, l'évêque des Thaborites commença sa réplique

(1) *Monumenta*, l. c. p. 327-330.

contre Ægidius Carlier, et il la poursuivit le 17 et 18 mars, non sans être fréquemment interrompu par Carlier¹.

Le 17 mars, Guillaume duc de Bavière fit dire aux Tchèques qu'il regardait comme préférable de choisir un nombre de délégués plus restreint : car on avait délégué jusqu'à vingt-huit personnes. Aussi, le jeudi saint, 19 mars, dans la maison du légat on tenta de nommer de chaque côté quatre délégués, lesquels reçurent pour mission de négocier *pro aliquali concordia*².

Pierre de Saaz n'indique pas les noms de ces huit délégués et se montre aussi laconique sur ce qu'ils ont fait.

Il se contente de dire : « Après une semaine entière ils décidèrent que les députés tchèques rentreraient chez eux, et que les répliques des orateurs seraient prononcées³. »

Palacky a trouvé quelques autres détails dans un manuscrit de la Bibliothèque de Paris. On y lit : « Le résultat tout à fait incontestable de ces négociations fut une conviction raisonnée qu'il serait impossible d'arriver à Bâle à une solution complète et définitive. Les Tchèques s'étaient flattés jusqu'alors de faire entrer dans l'enseignement de l'Église une partie de leur doctrine maintenant connue du concile, et ils espéraient améliorer de cette façon l'ensemble dogmatique ; mais le concile se montra fermement décidé à ne pas subir l'influence des Tchèques. Il se contentait de laisser ceux-ci exprimer librement leur sentiment. Lorsque les Tchèques eurent compris la situation qui leur était faite, leur zèle pour continuer à négocier à Bâle en fut grandement refroidi, et ils se préoccupèrent de dégager autant que possible leur responsabilité vis-à-vis de leurs compatriotes.

« Ils demandèrent donc au concile d'envoyer en Bohême une ambassade qui traiterait directement avec le peuple réuni à l'assemblée : car ils ne se regardaient pas comme suffisamment autorisés pour faire les importantes concessions qu'on leur demandait. La conviction avec laquelle ils s'exprimèrent dans cette circonstance finit par persuader le concile de la nécessité absolue de faire cette nouvelle démarche, quoiqu'elle dût entraîner bien des retards et occasionner bien des frais ; par conséquent on décida qu'une ambassade du concile accompagnerait les Tchèques

(1) MANSI, t. XXX, p. 338-388 et p. 391-456.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 330-333. — KLUCKHOHN, a. a. O. S. 577.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 333, au bas.

lorsqu'ils rentreraient dans leur pays pour continuer en Bohême les négociations entamées à Bâle. Pendant les préparatifs pour cette nouvelle ambassade, les théologiens des deux parties continueraient à discuter¹. »

Le samedi 28, et le lundi 30 mars 1433, le bouillant Henri de Znaym parla donc contre Henri Kalteisen et traita la question de la liberté de la parole de Dieu; mais son discours fut très-agressif. Ainsi il appela Kalteisen *marchand d'huile*, sous prétexte qu'il avait flatté les clercs corrompus; le concile, prétendit-il, voulait couvrir comme d'un manteau les prêtres licencieux, tandis qu'en Bohême on voulait leur couper les *genitalia* (rires dans l'auditoire). D'après lui, le titre de pape n'était pas le titre officiel de l'évêque de Rome. C'était simplement un titre honorifique qui avait été accordé à d'autres évêques, par exemple à S. Ambroise et à S. Augustin.

Les titres d'archevêques, d'archidiacres etc. étaient des souvenirs de paganisme, etc. Enfin Ulrich s'éleva contre la pluralité des messes et des autels².

Pierre Payne commença le lendemain, 31 mars, son discours contre Palomar sur la possession des biens temporels par les ecclésiastiques; l'orateur fut très-violent. Il traita ses adversaires d'hérétiques qui falsifiaient la sainte Écriture. D'après lui les clercs possédant des biens temporels étaient des voleurs; rien d'étonnant donc si les clercs avaient peur du martyr. Un docteur anglais, présent à la séance, dit alors à Payne que lui aussi avait fui le martyr et que c'était là la raison qui lui avait fait quitter l'Angleterre. Cette repartie excita un grand rire dans l'assemblée. Le légat ayant rétabli le calme, Payne continua son discours.

Lorsqu'il eut terminé la partie qu'il voulait terminer ce jour-là, Palomar demanda à lui répondre. Le mercredi 1^{er} avril, Payne termina sa harangue avec toutes sortes de paroles amères et de personnalités contre Palomar, qui possédait lui-même des biens ecclésiastiques. Un pareil clerc, disait Payne, est moitié clerc, moitié hypocrite. Il parla enfin contre l'autorité des conciles et des Pères de l'Église³.

(1) PALACKY, a. a. O. S. 93 ff.

(2) *Monumenta*, p. 333 sq. Son discours se trouve dans MANSI, t. XXX, p. 456-475. — HÉFÉLÉ, *Hist. des Conciles*, t. VII.

(3) *Monumenta*, p. 336-338.

Vint alors le tour des orateurs du synode; Jean de Raguse commença le jeudi 2 avril la réplique de Rokycana. Il dit avec beaucoup de raison qu'en Bohême la communion sous une seule espèce était aussi en usage, et il ajouta que l'Église croyait simplement que la communion sous les deux espèces n'était pas *prescrite*. On recevait le Christ tout entier en communiant sous une seule espèce: aussi l'Église aurait-elle pu, si elle l'avait jugé pratique, ordonner la communion sous la seule espèce du vin. L'adversaire devait prouver que la communion sous les deux espèces était nécessaire, et c'est ce qu'il lui était impossible de faire. Quant aux injures que Rokycana s'était permises contre lui et contre l'Église, il n'était pas disposé à y répondre par d'autres injures. Rokycana devait maintenant le laisser parler librement, puisqu'il aurait le lendemain, dans l'après-midi, la faculté de lui répondre.

Le même jour arriva à Bâle le cardinal de Bologne, et deux femmes qui avaient été bannies le saisirent par son manteau pour obtenir leur grâce. Le 3 avril, Jean de Raguse continua son discours contre Rokycana. A l'issue du discours s'engagea un dialogue assez animé entre l'orateur et Rokycana, parce que Jean de Raguse ne voulait pas lui remettre immédiatement le manuscrit de son discours, comme le voulait son adversaire, et cela parce que ce manuscrit renfermait quelques expressions qu'il n'avait pas lues. En revanche, Rokycana accusa Jean de Raguse de vouloir effacer quelques parties de son discours, pour soutenir ensuite qu'il ne les avait pas dites.

De son côté Payne prit aussi la parole pour défendre son honneur attaqué; mais on ne put la lui donner ce jour-là ¹.

Lorsque ce matin-là les Tchèques quittèrent le concile, ils eurent encore un entretien avec les ambassadeurs bourguignons, qui protestèrent des bonnes grâces à leur égard de la maison royale de Bohême; toutefois ils exhortèrent les Tchèques à consentir à l'union, leur laissant entendre que, dans le cas où ils s'obstineraient, on serait obligé de les combattre de nouveau par les armes. Les Tchèques répondirent sur un ton à demi poli qu'ils remerciaient les Bourguignons de leurs bonnes intentions; mais qu'ils ne craignaient pas leurs menaces.

La veille, à trois heures de l'après-midi, avait eu lieu entre Jean

(1) *Monumenta*, p. 336-338.

de Raguse et Rokicana le colloque projeté. Pierre de Saaz en cite quelques particularités et prétend qu'il se termina tout à l'avantage de Rokycana.

Jean de Raguse ayant dit qu'en sa qualité de docteur il n'était pas tenu de répondre à un simple magister, Rokycana repartit : « Êtes-vous donc meilleur que le Christ, et suis-je pire que le diable, puisque le Christ a répondu au diable? » Rokycana à un autre moment dit à Jean de Raguse : « Vous êtes de l'ordre des prédicateurs, c'est ce qui m'explique pourquoi vous avez besoin de parler si longtemps. »

Un peu plus tard, comme Jean de Raguse ne voulait ni nier ni affirmer une proposition, Rokycana lui dit : « Vous n'avez pas besoin d'avoir peur de vous-même ¹. » Palacki prétend que tout cela est très-spirituel et témoigne en faveur de Rokycana : je ne comprends pas cette appréciation.

Le samedi avant le dimanche des Rameaux, 4 avril, Ægidius Carlier parla contre Nicholas, évêque des Thaborites, et traita de la peine réservée à ceux qui péchaient mortellement. Il prétendait trouver douze contradictions dans l'argumentation de son adversaire, et il dit que Nicholas avait tellement chauffé la marmite qu'il avait brûlé tout ce qu'elle contenait (manière étrange de dire qu'il avait poussé trop loin la sévérité contre les pécheurs). Il reprocha également à Nicholas d'avoir appelé la cour romaine la femme publique de l'Apocalypse, imitant en cela Wiclif et les Vaudcois. Nicholas l'interrompit plusieurs fois, prétendant que l'orateur dénaturait le sens de ses paroles. Rokycana soutint en outre que les Tchèques n'étaient pas contre les pécheurs si cruels qu'on le prétendait : ainsi lui-même avait sauvé au péril de sa vie plusieurs prêtres (catholiques, et par le fait même des pécheurs aux yeux des hussites), par exemple le 6 septembre 1427 à Prague ; en revanche, on soutenait à tort que les Tchèques ne punissaient pas l'adultère par la peine de mort.

L'après-midi à trois heures, une autre discussion s'engagea entre Jean de Raguse et Rokycana. Le synode aurait bien voulu s'en débarrasser ; mais Rokycana insista pour qu'elle eût lieu. On y traita, comme on devine bien, de la communion sous les deux espèces pour savoir si elle avait été prescrite par Jésus-Christ. On échangea des discours et des répliques : rien d'étonnant si

(1) *Monumenta*, l. c. p. 338 sqq.

enfin Jean de Raguse, vaincu par la fatigue, se contenta d'indiquer sans les lire les vingt mémoires qu'il avait composés pendant le carême, et s'il demanda que la discussion prît fin. Comme il s'était, pour faire cette demande, servi de l'expression : *peto ut reus absolvatur*, Rokycana lui répondit en plaisantant « qu'il avait, comme Caïphe, prophétisé sans s'en douter ». Jean de Raguse protesta naturellement contre cette allégation ; il ajouta que Jean Huss n'avait pas regardé comme indispensable la communion sous les deux espèces ¹.

A la réunion du 6 avril assistèrent six cardinaux, au rapport de Pierre de Saaz, qui n'oublie jamais de mentionner que les cardinaux étaient venus avec leurs longues robes à queue. Il paraît que ses yeux hussites étaient particulièrement choqués de ce costume. Ægidius Carlier poursuivit son discours ; il démontra que les clercs n'étaient pas soumis à la juridiction civile ; que les biens temporels du clergé n'appartenaient pas au clergé, mais à Dieu, et qu'on ne devait pas enlever les dîmes au clergé. Il défendit également le culte des reliques et celui des images (on voit que son adversaire Nicholas ne s'était pas borné à traiter la question de la punition de ceux qui avaient commis des péchés mortels. Un moine anglais, cherchant ensuite à démontrer, contre Payne, que ce personnage avait été en Angleterre soupçonné d'hérésie, qu'il n'avait pas voulu comparaître devant le tribunal, etc., Payne exposa sa défense en disant que cette citation à comparaître n'avait eu lieu que lorsqu'il avait déjà quitté l'Angleterre ; mais un autre Anglais confirma ce que le moine venait d'assurer.

Il attesta que Payne était à ce moment-là en Angleterre, et qu'il l'avait vu de ses propres yeux lorsqu'il avait déjà été mandé à comparaître. Alors s'engagea un long débat, que Pierre de Saaz a reproduit d'une manière très-confuse : heureusement qu'il est pour nous de peu d'importance. Dans l'assemblée de l'après-midi du même jour, Rokycana et Jean de Raguse reprirent leur discussion sur la communion sous les deux espèces. Le premier soutint que, pendant son emprisonnement à Constance, Jean Huss avait écrit au prêtre Gallus une lettre dans laquelle il se prononçait pour la nécessité de la communion sous les deux espèces. Cette lettre, ajoutait-il, était encore à Prague. Jean de

(1) *Monumenta*, l. c. p. 340-342.

Raguse pouvait venir en Bohême, on ne lui enlèverait certainement pas un cheveu de la tête : on se contenterait de lui enlever sa cappa (habit de moine; aux yeux des hussites cet habit était une preuve incontestable de péché mortel). On se mit à rire sur cette plaisanterie, et c'est ce que voulait Rokycana. Celui-ci précisa encore les différences dogmatiques qui existaient entre lui et ses adversaires, et en terminant Guillaume Kostka émit le désir que les députés du synode se rendissent le plus tôt possible en Bohême pour y rétablir la paix ¹. Dans la réunion du 7 avril Henri Kalteisen prit le premier la parole, et après lui d'autres orateurs des deux partis traitèrent diverses questions sur l'Eucharistie : le pouvoir du pape, la coutume de baiser le pied au pape, l'efficacité d'une messe dite par un prêtre en état de péché mortel; les degrés hiérarchiques, le pouvoir temporel, le code criminel des ecclésiastiques : ce qui fait penser que la discussion fut aussi confuse que dans le récit laissé par Pierre de Saaz. Dans l'après-midi, Nicholas, évêque des Thaborites, et Payne répondirent à Ægidius Carlier, et en l'absence des cardinaux la présidence fut déferée à l'archevêque de Lyon, lequel émit l'avis que Carlier s'était montré trop conciliant vis-à-vis de Payne, en admettant que le pouvoir temporel pouvait punir les prêtres pécheurs en leur enlevant leurs biens; sans toutefois toucher à leurs personnes. Le mercredi 8 avril, Henri Kalteisen continua sa réplique contre Ulrich de Znahn, et, entre autres propositions hussites, il combattit celle qui prétendait que l'état monastique avait été inventé par le diable. Ulrich prétendit n'avoir pas dit cela; mais Prokop déclara qu'il s'était exprimé comme il suit en face du légat : « Si les évêques sont les successeurs des apôtres, et les prêtres les successeurs des soixante-douze disciples, d'où peuvent donc venir les moines, si ce n'est du diable? »

Cette repartie fit rire l'assemblée, et Rokycana dit alors à Kalteisen : « Docteur, je vous conseille de faire de Prokop votre provincial, » ce qui eut encore un succès de gaieté; c'était encore un des traits d'esprit à la façon de Rokycana. Kalteisen affirma que ce serait déjà une bien bonne chose que Prokop ne fit sortir personne du couvent. C'est là cette fameuse repartie qui, avec toutes sortes d'amplifications, a été souvent reproduite par les contemporains, notamment par Æneas Sylvius, qui l'a répétée

(1) *Monumenta*, I. c. p. 342-345.

plusieurs fois. Il est du reste facile de remarquer qu'à partir du moment où l'union ne dépendait plus des harangues des orateurs, mais bien des négociations qui devaient avoir lieu en Bohême, ces orateurs parlèrent avec beaucoup moins de retenue qu'auparavant, et ne se restreignirent plus à ne traiter qu'une seule question. Ainsi ce jour-là on agita la question de la liberté de la parole de Dieu, celle des biens temporels possédés par les ecclésiastiques et divers autres. Dans l'après-midi Payne prit la parole contre le docteur Palomar, pour prouver qu'aucun clerc, pas même le pape, ne devait posséder de pouvoirs temporels ¹.

Les Tchèques étaient tellement pressés de quitter Bâle, que lors des fêtes de Pâques, 12 avril, ils refusèrent de rester encore quelques jours, comme on le leur demandait, parce que les députés du synode n'étaient pas encore prêts pour partir avec eux. Le lundi de Pâques, 13 avril, Rokycana prononça le discours d'adieu, qui, au rapport de Pierre de Saaz, était très-moderé. Il remercia le concile de les avoir entendus avec calme et sans gêner leur liberté, et d'avoir respecté leur sauf-conduit.

Il remercia également la ville et ses magistrats pour la bonne hospitalité qu'ils avaient reçue. Guillaume Kostka demanda au synode de n'ajouter aucune confiance aux plaintes des chevaliers allemands touchant l'alliance entre les Tchèques et les rois de Pologne. Enfin Prokop énuméra quelques points qui lui semblaient indispensables dans l'œuvre de la réforme de l'Église par le concile.

L'assemblée pria ensuite les Tchèques de sortir pendant quelque temps, parce qu'elle voulait délibérer à huis clos. Lorsqu'ils rentrèrent dans la salle des séances, le cardinal Julien leur dit que l'empereur romain, Sigismond, avait écrit pour annoncer sa prochaine arrivée à Bâle : aussi demandait-il aux Tchèques de vouloir bien retarder leur départ jusqu'à cette époque. Si cela ne leur était pas possible, il les priait de rester au moins six ou huit jours encore. Les Tchèques ne voulurent rien entendre et restèrent sourds même à la prière du duc Guillaume, protecteur du concile, qui ne leur demandait cependant qu'un délai de trois jours. Ils s'obstinèrent à fixer au lendemain, 14 avril, le moment de leur départ. Le cardinal Julien prononça alors un beau discours d'adieu et présenta sa main à chacun des

(1) *Monumenta*, l. c. p. 345-349.

Tchèques. Quelques-uns acceptèrent cette poignée de main, notamment Rokycana, qui dit à ce moment : *Benedicat et conservet Dominus locum istum in pace et quiete.*

Les Tchèques rentrèrent ensuite dans leur logis, où ils reçurent de la part d'un membre du synode une dernière exhortation écrite pour rester jusqu'à la Pentecôte. Cette demande s'adressait surtout aux clercs tchèques : on concédait que ceux d'entre eux qui étaient laïques allassent en Bohême avec les députés du synode. Pendant ce temps (c'est-à-dire jusqu'à la Pentecôte) il serait possible de décréter à Bâle la réforme de l'Église.

Lors de la Pentecôte aurait lieu une éclipse totale du soleil, comme on n'en avait pas vu depuis la mort du Christ, ce qui indiquait *une mutatio universalis omnium statuum.* Vincent Ferrer avait aussi annoncé de grands changements pour 1433. Enfin, on pouvait présumer que le pape Eugène viendrait en personne à Bâle.

Les Tchèques devaient donc rester au moins jusqu'au dimanche *Quasimodo geniti* (premier dimanche après Pâques), et laisser au synode jusqu'à la Pentecôte deux d'entre eux, le curé de Prague (Rokycana) et Pierre d'Angleterre (Payne). Sans se rendre à ces exhortations si multipliées, les Tchèques quittèrent Bâle dans la matinée du mardi de Pâques, 14 avril 1433. La s'arrête le *Liber diurnus* de Pierre de Saaz ¹. Avec eux partirent les députés du synode. C'étaient Philibert, évêque de Coutances, Pierre comte Schaumbourg, évêque d'Augsbourg (élevé en 1439 par Eugène IV à la dignité de cardinal), Jean de Palomar (Polemar), Frédéric de Pasperg, prévôt de Ratisbonne, Ægidius Carlier, l'archidiacre anglais Alexandre Sparur, Thomas Eben-darfer de Haselbach (chanoine à Vienne et écrivain bien connu), Henri Tocke, chanoine à Magdebourg, Martin Berruer, doyen de Tours, et Jean de Geilhausen, moine de Cîteaux à Maulbronn. Ils reçurent partout un accueil empressé et arrivèrent à Prague le 8 mai 1433 ².

(1) *Monumenta*, I. c. p. 350-357.

(2) Le principal document pour connaître l'histoire de cette ambassade du concile est le mémoire important de Ægidius Carlier, qui en fit partie : *Liber de legationibus concilii Basiliensis pro reductione Bohemorum.* Cet ouvrage a été imprimé pour la première fois d'après un manuscrit de Paris par Ernst Birck, dans ses *Monumenta*, etc., p. 361-700. Palacky avait déjà largement utilisé ce travail dans son *Histoire de Bohême*. Les instructions de cette ambassade se trouvent dans les *Monum.* I. c. p. 378 sqq. — MANSI, t. XXIX, p. 387 sqq.

§ 792.

DE LA NEUVIÈME A LA DOUZIÈME SESSION A BALE. CONTINUATION DU CONFLIT AVEC LE PAPE JUSQU'À LA PUBLICATION DU DUDUM SACRUM DANS SA PREMIÈRE FORME.

Pendant les trois mois et demi de négociations avec les députés tchèques, les Pères de Bâle continuèrent à traiter leurs autres affaires, notamment l'importante question de leurs rapports avec le pape. Tout d'abord ils crurent devoir donner une satisfaction au roi romain Sigismond : car, à plusieurs reprises, et dernièrement encore, ils avaient laissé percer des sentiments de défiance à son égard, ce qui avait occasionné une lettre du roi dans laquelle il énumérait les services qu'il avait rendus au synode et toutes les peines qu'il s'était données¹.

Cette lettre fut lue à Bâle le 20 janvier 1433, et deux jours après, le 22 janvier 1433, le synode tint sa neuvième session. L'assemblée prit le roi romain sous sa protection spéciale, et déclara d'avance nul et sans valeur tout ce que le pape pourrait faire contre le concile, contre son représentant, le protecteur du synode, ou contre quelque autre partisan du concile à cause de leur attachement pour ce même concile.

L'assemblée visait principalement la confiscation du royaume ou des provinces, ou des biens, etc., etc.².

C'était probablement Guillaume, duc de Bavière, qui avait décidé le synode à faire cette démarche amicale à l'égard de Sigismond, et l'assemblée dut en outre croire qu'en agissant ainsi elle avait porté un certain coup à l'autorité du pape³.

Quelques jours plus tard, 29 janvier, une lettre de remerciement fut envoyée au roi Sigismond⁴ et l'on songea déjà à cette époque à déposer Eugène et à nommer un nouveau pape par le concile⁵.

(1) MANSI, t. XXX, p. 488 sqq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 47 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1144 sqq.

(3) Kluckhohn pense (*Forschungen zur deutschen Gesch.* Bd. II S. 558 f.) que Sigismond avait sollicité une pareille déclaration de la part du concile pour prendre ses mesures contre le concile lui-même, afin qu'à l'avenir il ne lui fût pas possible de se séparer de lui et de songer à le déposer.

(4) MANSI, t. XXX, p. 490.

(5) MANSI, t. XXXI, p. 174.

A cette même époque les Pères du concile de Bâle s'immiscèrent dans les affaires de l'évêché d'Utrecht d'une façon qui fut désapprouvée même par leurs propres partisans. Après l'éloignement et après la mort de Zweder, évêque d'Utrecht¹, Raoul de Diepholt avait été élu pour lui succéder par le chapitre, et le pape Eugène avait confirmé cette élection. Mais quelques chanoines d'Utrecht opposèrent à cette élection celle de Walram de Mörs, frère de Theoderich, archevêque de Cologne; de là une division, voire même une guerre civile dans le diocèse d'Utrecht. Pour rétablir la paix, le pape envoya comme nonce l'évêque de Mâcon, qui parvint à rétablir la paix et à soumettre tous les esprits à l'évêque légitime. Il n'y eut à rester mécontents que quelques partisans de Walram, qui s'adressèrent alors au concile de Bâle, lui demandant de décider quel était l'évêque légitime, et ceux-ci s'empressèrent d'examiner la question comme si elle n'était pas déjà résolue. Le motif de cette conduite du concile provenait de ses mauvaises dispositions à l'égard du pape Eugène, dont Raoul était le partisan; les Pères songeaient aussi à fortifier leur parti en flattant l'archevêque de Cologne qui pouvait leur être d'une grande utilité. Le duc de Bourgogne et Jacobine, duchesse de Bavière, prièrent le concile de ne pas fomenter des troubles dans l'évêché d'Utrecht; de même le clergé, les barons et les magistrats de ce diocèse, et plus tard le pape Eugène lui-même, lorsqu'il se fut réconcilié avec les Pères de Bâle, écrivirent à l'assemblée en faveur de Raoul. Les négociations traînèrent en longueur, jusqu'au 3 juillet 1436; à cette date le concile prit une décision portant que Raoul n'avait aucun droit à l'évêché d'Utrecht, et que si quelque irrégularité s'était glissée dans l'élection de Walram, le synode les faisait disparaître par son ordonnance².

Le 17 février 1433, se terminait le délai de soixante jours accordé au pape le 18 décembre, lors de la huitième session; aussi les promoteurs du synode se hâtèrent ce jour-là même de faire connaître cette circonstance dans une congrégation qui se

(1) Cet évêque avait dû échanger son évêché d'Utrecht contre un autre évêché *in partibus infidelium*, parce qu'il avait eu des difficultés avec la ville et avec son diocèse; mais il n'en persista pas moins à vouloir habiter à Utrecht. MANSI, t. XXX, p. 854.

(2) MANSI, t. XXX, p. 247, 529, 839, 854, 866; t. XXIX, p. 415, 646. — HARD. t. VIII, p. 1470, 1650. Raoul resta en possession de son évêché. Voir ÆNEAS SYLVIUS dans son *Commentar. de rebus Basilee gestis*, éd. Fea. Rom. 1823, p. 59.

tint dans le couvent des Dominicains. Après avoir produit les documents nécessaires, et lorsque tous les préparatifs eurent été terminés, ces mêmes promoteurs demandèrent, le 19 janvier, dans la dixième session générale (outre Julien il n'y avait à y assister que quatre cardinaux, en tout quarante-six prélats), que le concile déclarât solennellement et formellement le pape opiniâtre.

L'official de Bâle, Henri de Behenheim, porta la parole dans cette circonstance. Lorsqu'il eut terminé, le cardinal Julien prescrivit au nom du concile aux évêques d'Utique *in partibus infidelium* et de Navarre de se rendre à la porte de l'église, pour demander si le pape Eugène s'y trouvait en personne, ou s'il y avait un de ses représentants. Ils y allèrent, mais naturellement personne ne répondit. Le cardinal Julien se retourna alors vers les promoteurs du synode et dit : Le concile nommera des juges pour examiner quelles sont les mesures à prendre contre le pape, et ils feront un rapport sur cette question dans un concile général. Cela fait, le concile se prononcerait sur la question de contumace et prendrait sa décision. On différa donc un peu avant de porter le coup principal ; en attendant l'assemblée réitéra, en y ajoutant quelques nouvelles dispositions, des décrets portés dans la huitième session, notamment que le pape ne devait, jusqu'à la conclusion de toute cette affaire, conférer aucune charge ecclésiastique pouvant nuire au synode, et que nul ne pouvait recevoir de lui une prébende appartenant à un partisan du concile. Au mois de mars 1433, il se produisit quelques changements dans la situation entre le pape et le concile¹.

Déjà, à la fin de l'année 1433, le pape avait désigné pour ses nonces à Bâle le *decretorum doctor* Jean de Mella, Christophe évêque de Servia dans les États de l'Église, Louis abbé de Sainte-Justine à Padoue et Nicholas abbé de Sainte-Marie de Moniacis, (diocèse de Mont-Reale en Sicile), et il avait consigné dans cinq bulles les ordres qui devaient fixer leur conduite².

Dans la première datée du 14 décembre 1432, il leur était prescrit d'exhorter les Pères de Bâle à se trouver à Bologne pour le nouveau synode au délai fixé. Cette assemblée n'était pas du

(1) MANSI, t. XXIX, p. 48-52. — HARD. t. VIII, p. 1145 sqq.

(2) Dans ses notes sur Raynald (1432, p. 118 sqq.) Mansi ne parle que de quatre bulles ; mais nous verrons plus loin qu'il y en avait cinq.

reste un nouveau concile, c'était simplement la continuation de celui de Bâle.

C'était dans ce sens et non pas à la lettre qu'il fallait interpréter la convocation qu'il faisait, quoique antérieurement il eût parlé de la dissolution du concile de Bâle. Les Pères de Bâle devaient en outre abroger tout ce qu'ils avaient décrété jusqu'alors. En revanche le pape s'engageait à laisser au futur concile de Bologne, pour tout le temps qu'il siégerait, un pouvoir absolu sur l'État et sur la ville de Bologne. Les nonces avaient également reçu ordre de délivrer des saufs-conduits à tous ceux qui voudraient se rendre à Bologne. Dans le cas où les Tchèques ne voudraient pas venir à Bologne, le concile de Bâle pourrait durer encore quatre mois sous la présidence de Julien; mais durant tout ce temps il ne s'occuperait exclusivement que du retour des Hussites dans le sein de l'Église. On accordait cependant que le synode s'occupât, mais sous la direction de l'autorité papale, à procurer la paix entre les princes chrétiens.

Les quatre mois écoulés, les Pères de Bâle devraient sans plus de retard se rendre à Bologne. Le pape voulait bien consentir à ce que les Pères de Bâle choisissent pour lieu de réunion du concile une autre ville d'Italie, si Bologne leur déplaisait. Il mettait toutefois cette condition, que cette ville ne serait pas située dans le duché de Milan (alors en guerre avec le pape)¹. On voit qu'Eugène avait fait une concession de plus : car, auparavant, il exigeait que la ville choisie en dehors de Bologne fût dans l'État de l'Église.

Le pape Eugène ne se contenta pas de témoigner de cette façon son esprit conciliant.

Par une seconde bulle datée du 15 décembre 1433, il donna à ses nonces plein pouvoir pour traiter avec les Pères de Bâle la question de la ville où le synode devrait s'ouvrir, ainsi que celle du temps de l'ouverture des sessions, et pour résoudre toutes les autres difficultés analogues².

Une troisième bulle datée du 2 janvier 1433 accordait aux nonces le droit de pardonner entièrement à tous ceux qui jusqu'alors avaient été les adversaires du pape³. Dans la quatrième,

(1) MANSI, t. XXX, p. 508.

(2) RAYNALD, 1432, 19; au lieu de *XIV Kal. Jan.*, il faut lire *XIX*.

(3) RAYNALD, 1433, 3.

Eugène allait encore plus loin, il acceptait comme lieu de réunion du concile même une ville allemande, si à Bâle douze prélats impartiaux déclaraient, conjointement avec les ambassadeurs des rois et les princes, qu'il valait mieux que le synode se tint sans le pape en Allemagne qu'en présence du pape dans une ville italienne. Dans le cas où cette déclaration aurait lieu, les nonces devaient s'incliner et accepter toute ville allemande excepté Bâle. Enfin, dans la cinquième bulle datée du 1^{er} février 1433, Eugène disait à ses nonces que, dans le cas où les Pères de Bâle n'accepteraient pas ce compromis (celui des douze prélats, etc.), ils devraient désigner eux-mêmes une ville allemande pour la tenue du concile; il ne faisait d'exception que pour Bâle¹.

Pendant que les nonces se rendaient à Bâle, Eugène se décida, sur les instances du roi Sigismond et des princes électeurs², à faire un nouveau pas dans l'intérêt de l'union et à accepter la ville même de Bâle comme lieu de réunion du concile; mais il le fit en des termes qui signifiaient que le concile n'aurait de valeur légale qu'à partir du moment où il serait réuni en vertu des concessions du pape. Celui-ci s'exprimait comme il suit sur ce point dans une bulle datée du 14 février 1433: « Ces préoccupations touchant le synode de Bâle ayant été dissipées, notamment la crainte d'une guerre dans le voisinage, et un grand nombre de prélats et de savants, de même que le roi romain et les princes électeurs ayant intercédé pour qu'on fit choix de cette ville, le pape voulait et mandait (*volūmus et mandamus*) que le saint concile fût célébré à Bâle sous la présidence de ses légats qu'il allait envoyer sans délai, et qui devaient présider en son nom.

En attendant, les prélats présents à Bâle devaient s'employer de toutes leurs forces à détruire l'hérésie des Hussites; à ramener les Tchèques dans le sein de l'Église et à rétablir la paix dans la chrétienté tout entière. Le pape engageait donc les prélats du monde catholique à se rendre à Bâle sans perdre de temps pour assister au synode³. Dans une autre lettre, Eugène engagea les princes chrétiens à envoyer à Bâle des fondés de pouvoir; enfin,

(1) MANSI, t. XXX, p. 510 sq. et 512.

(2) Jean Casanova, cardinal de Saint-Sixte, conseilla lui-même au pape, à cette même époque, d'accepter Bâle, et peu après il se rendit lui-même dans cette ville. MANSI, t. XXIX, p. 666 sqq. — RAYNALD, 1433, 24.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 569. — HARD. t. VIII, p. 1582. — RAYNALD, 1433, 5.

il pria les princes électeurs d'Allemagne de se faire les protecteurs de l'assemblée et de ses membres. Eugène ne manqua pas de faire connaître au roi Sigismond la grande preuve de bonne volonté qu'il venait de donner, et celui-ci envoya aux Pères de Bâle la nouvelle bulle pontificale, en leur recommandant d'éviter un nouveau schisme¹. Le roi mandait en outre à son représentant, Guillaume duc de Bavière, de veiller à ce que la bulle du pape Eugène fût bien reçue par les Pères du concile de Bâle².

La lettre de Sigismond arriva à Bâle à la fin du mois de mars 1433, lorsque les nonces pontificaux étaient dans cette ville depuis le commencement du mois. Les 7 et 10 mars, ils avaient remis quatre des bulles à eux adressées, et à cette occasion avaient prononcé un discours dans le sens de Rome, disant que le pape ne connaissait pas de juge sur la terre, que le décret *Frequens* du concile de Constance avait été tacitement abrogé par l'Église; que le terme fixé à Sienna pour l'ouverture du concile de Bâle était écoulé lorsque l'assemblée de Bâle avait inauguré ses sessions, d'où il découlait la non-valeur de cette même assemblée³. Les Pères de Bâle répondirent par un très-long discours pour arriver à cette conclusion, qu'ils ne pouvaient accepter les propositions du pape⁴.

Ils furent très-blessés lorsque, le 28 mars, arriva à Bâle la lettre de Sigismond dont nous avons parlé plus haut. Ce qui les blessa particulièrement, ce fut la recommandation qu'on leur faisait d'éviter un schisme⁵.

Les nonces ayant remarqué que le synode ne se tiendrait pas pour satisfait des nouvelles concessions d'Eugène, même de son acceptation de la ville de Bâle comme lieu de réunion du concile⁶, députèrent à Rome l'un des leurs, l'évêque de Cervia, pour y demander de nouvelles concessions en faveur de la paix⁷.

(1) RAYNALD, 1433, 6, 7. — MANSI, t. XXX, p. 492 sq. Voir dans Mansi (t. XXXI, p. 161) une lettre de félicitation du cardinal Orsini pour la nouvelle décision pontificale.

(2) KLUCKHOHN, a. a. O. S. 560 f.

(3) MANSI, t. XXX, p. 495-507. Les légats du pape ne firent pas connaître la bulle du 2 janvier 1433, parce qu'elle ne leur accordait le droit d'absoudre les adversaires du pape que dans le cas où certaines éventualités viendraient à se produire.

(4) MANSI, l. c. p. 512-524.

(5) MANSI, t. XXX, p. 493 sq.

(6) Les ambassadeurs des princes électeurs avaient, le 14 janvier, remis à Bâle la bulle d'Eugène. MANSI, t. XXIX, p. 269; t. XXX, p. 688.

(7) MANSI, t. XXIX, p. 270. — HARD. t. VIII, p. 1346.

Pendant ce temps les Pères de Bâle s'occupèrent de nouveau de l'affaire de l'évêché de Trèves; de tous les côtés arrivèrent des plaintes contre Ulrich de Manderscheid. On l'accusait de vol, de brutalités de toutes espèces, et à ces accusations Ulrich n'avait jamais qu'une réponse, c'est qu'il ne fallait ajouter aucune créance à ce qu'on disait contre lui. L'enquête traîna beaucoup en longueur, et ce ne fut qu'en 1435 que Raban, nommé à l'archevêché de Trèves par Eugène IV, obtint l'assentiment du synode¹. Vers cette époque, c'est à-dire entre la dixième et la onzième session, arriva au concile une lettre des princes, des nobles et des villes russes (lithuaniennes); elle renfermait des plaintes contre le duc Sigismond, lequel, après avoir juré fidélité à leur grand prince Boleslaus, appelé aussi Swidrigal, avait cherché à le tuer et avait ravagé tout le pays. Les Russes demandaient protection au concile et le priaient de défendre leur droit.

Le 6 mars 1433, le comte Villa Andrado écrivit une autre lettre au concile pour lui offrir ses services².

Le 27 avril 1433 eut lieu la onzième session générale, qui décréta huit ordonnances analogues à celles qui avaient été portées dans le concile de Constance de la troisième à la cinquième session, et dans la trente-neuvième.

La première de ces ordonnances portait que le pape devait assister en personne à un concile général ou bien s'y faire représenter par un ou plusieurs légats, lesquels il ne choisirait pas seul, mais d'accord avec les deux tiers des cardinaux. Quiconque était par sa position admis à prendre part à un concile général, était par le fait même obligé d'y assister, et cela sans une invitation particulière. Celui qui restait quatre mois sans y venir était frappé d'une suspense temporaire; le pape ne faisait pas exception à cette règle, et si ce dernier cas venait à se produire, c'était au concile que passait le pouvoir du pape. Si l'absence se prolongeait encore pendant deux mois, l'assemblée devait en venir aux mesures de rigueur, même à la déposition, et cela aussi bien contre le pape que contre les autres. Le second décret portait que le pape ne devait empêcher personne, pas plus les cardinaux que les autres

(1) MANSI, t. XXX, p. 486, 524, 536, 960. Quant aux autres discussions touchant la possession de bénéfices dont les Pères de Bâle s'occupèrent durant le mois de mai 1433, voir MANSI, t. XXXI, p. 175.

(2) MANSI, t. XXX, p. 528 et 494.

de se rendre au concile général. La troisième ordonnance déclarait que ces mots du concile de Constance *nullatenus prorogetur* (premier décret de la trente-neuvième session) signifiaient explicitement que le pape n'avait pas le droit de proroger le terme de la célébration d'un concile général, et qu'un concile général légitimement réuni ne pouvait être ni dissous ni prorogé sans l'adhésion de ce même concile. Tout ce qui était fait contre un concile général ou contre ses partisans et ses adhérents était sans aucune valeur. Le quatrième décret avait un caractère beaucoup plus spécifique. Se fondant, dit-il, sur de bonnes raisons, il déclarait que le présent concile de Bâle ne pouvait être dessous ou transféré par personne, pas même par le pape, à moins que les deux tiers de chaque députation n'y consentissent, et également les deux tiers de l'assemblée générale. En outre, tous les membres du synode devaient jurer, de par le sang du Christ, et par tout ce qui était saint, de ne jamais accepter la dissolution ou la translation du synode jusqu'à ce que la réforme générale de l'Église dans son chef et dans ses membres fût devenue une réalité. Le cinquième décret, en union encore avec des décisions analogues du concile de Constance (session trente-neuvième), portait qu'à un mois au moins avant la dissolution du concile de Bâle on indiquerait le lieu où se tiendrait, après dix ans, le futur concile, et à cette époque, quand même il n'y aurait encore en ce lieu aucun membre du concile, on ne serait pas pour cela autorisé à remettre en un autre temps la célébration de ce concile, qui au contraire devrait s'ouvrir aussitôt que possible.

Pour faciliter l'ouverture au moment indiqué, vingt jours avant que ces dix années fussent écoulées, le pape ou son légat, l'archevêque de la province où se tiendrait le concile, et tous les prélats éloignés de moins de quatre jours de marche de l'endroit désigné, devaient être présents au rendez-vous.

Au jour indiqué les sessions s'ouvriraient par une messe du Saint-Esprit, et l'assemblée s'occuperait des affaires importantes jusqu'à l'arrivée d'un nombre suffisant de prélats.

Le pape pouvait à certaines conditions, ainsi que le synode de Constance l'avait décidé (session trente-neuvième), changer le lieu désigné pour le concile; ce même droit appartiendrait aussi au collège des cardinaux, si les deux tiers d'entre eux étaient d'accord sur la décision à prendre, et si toutes autres conditions étaient remplies. Le sixième décret prescrivait qu'à l'avenir,

lors de chaque élection à la papauté, les électeurs prescriraient, avant d'entrer dans le conclave, que si le choix tombait sur l'un d'eux, il observerait scrupuleusement ces décrets et ordonnances. Ce serment devait être ajouté aux promesses que, d'après le concile de Constance, le pape était tenu de faire; le nouvel élu aurait à leur réitérer, dans le premier consistoire public qu'il tiendrait, en ajoutant que s'il manquait à sa parole, il se soumettrait au jugement d'un concile général.

Le septième décret stipulait que ces ordonnances devaient être publiées par tous les archevêques et évêques dans leurs synodes provinciaux et diocésains, et par tous les chefs d'ordre dans leurs chapitres généraux. Enfin, le huitième décret déclarait que toutes les défenses et toutes les menaces que pourrait faire le pape, ou qui que ce fût en son nom, pour empêcher les membres de l'officialité romaine et les employés de la curie de se rendre à Bâle, seraient nulles et sans valeur ¹.

Examinons maintenant ce qui se passait à Rome. Après s'être décidé à la tenue du concile de Bâle, le pape désigna, le 1^{er} mars 1433, pour présider l'assemblée les deux cardinaux-évêques Jean de Sabine et Pierre de Albano, et deux cardinaux-prêtres, Nicholas Albergati de Sainte-Croix et Angelottus de Saint-Marc ².

Divers motifs empêchaient ces cardinaux de quitter Rome en ce moment, notamment l'arrivée imminente de Sigismond, qui venait se faire sacrer empereur. Aussi par une lettre datée du 7 mai le pape manda à ses nonces à Bâle Jean de Milla, Jean archevêque de Tarente, Thomas évêque de Traguera (en Dalmatie), Louis abbé de Sainte-Justine à Padoue et Nicholas abbé de Sainte-Marie, de présider provisoirement en son nom et à la place des cardinaux désignés. Dans un décret du lendemain, le pape adjoignait à ces présidents provisoires le cardinal Julien Cesarini, et le 10 mai il fit connaître sa décision aux Pères de Bâle, en leur demandant de vouloir bien faire bon accueil à ces présidents et de s'occuper des trois affaires les plus importantes du concile de l'extirpation de l'hérésie, de la réforme de l'Église et de l'affermissement de la paix entre les princes chrétiens. Il ajoute qu'il ne peut pas se rendre en personne à

(1) MANSI, t. XXIX, p. 52-56. — HARD. t. VIII, p. 1149-1152.

(2) RAYNALD, 1433, 8.

Bâle, mais qu'il soutiendra de toutes ses forces et qu'il protégera de son mieux le synode ¹.

Avant l'arrivée de cette lettre à Bâle, Sigismond avait reçu à Rome la couronne impériale. Dans une lettre du 16 mars 1433, et datée de Sienne, Sigismond avait fait connaître qu'il allait se rendre prochainement à Rome pour se faire couronner et pour traiter avec le pape des affaires les plus importantes de la chrétienté, et aussi de la paix de l'Italie. Sur ces entrefaites il envoya à Rome le comte Matico et son vice-chancelier Gaspard Schlik, pour offrir en son nom ses hommages au pape, pour lui prêter serment de fidélité, etc. (*fidelitates et cujuslibet alterius generis juramentum*) et pour lui demander de vouloir bien l'oindre et le couronner. Ces ambassadeurs devaient ajouter que leur maître était tout à fait disposé à prêter ce serment en personne ².

Le 7 avril les ambassadeurs jurèrent en présence du pape sur les reliques de la vraie croix et sur les évangiles que leur maître traiterait avec honneur et défendrait avec zèle l'Église catholique et la foi; qu'il s'appliquerait avec toutes ses forces à détruire toutes les hérésies; qu'il ne ferait jamais d'alliance avec les Sarrasins, les païens, les schismatiques, les ennemis de l'Église et avec ceux qui seraient fortement soupçonnés de l'être; qu'il défendrait le pape contre n'importe qui, qu'il maintiendrait et renouvellerait tous les droits et privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'Église romaine ou à une autre église. Ils promirent également que Sigismond reconnaîtrait l'existence des États temporels de l'Église; qu'il les respecterait dans leur intégrité, ne s'en approprierait aucune portion; mais au contraire qu'il protégerait et défendrait toutes les libertés de l'Église ³.

Le lendemain 8 avril, les ambassadeurs de Sigismond arrêtaient avec le pape de nouvelles stipulations, dont voici la substance; 1° dans le courant du présent mois d'avril Sigismond se rendrait à Viterbe, où il séjournerait quelque temps avec le pape; 2° il prêterait en personne serment entre les mains du pape et lui rendrait les honneurs accoutumés; 3° il se contenterait de venir avec la cour qu'il avait actuellement à Sienne; il n'amène-

(1) MANSI, t. XXX, p. 539, 540, 541.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 597. — HARD. t. VIII, p. 1612 sqq.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 598. — HARD. t. VIII, p. 1608.

rait à Rome aucune armée, pas plus que quelque ennemi déclaré du pape : 4° après le couronnement il resterait quelque temps avec le pape pour traiter avec lui des intérêts de la chrétienté ; 5° il tiendrait Eugène pour le pape légitime et s'emploierait à ce que chacun lui rendit les honneurs qui lui étaient dus ; 6° en revanche le pape promettait à faire à Sigismond un bon accueil, de le faire recevoir par les cardinaux et les prélats à la limite des États de l'Église et de le couronner au plus tard le 15 juin. Sigismond serait toujours libre de quitter les États de l'Église avec l'escorte qu'il aurait eue en s'y rendant ¹.

Lorsque tout eut été réglé, Sigismond en informa les Pères de Bâle par une lettre datée du 15 avril. Il y disait que le pape ayant donné son assentiment à la tenue du concile, il ne faisait plus de difficulté pour recevoir de lui la couronne impériale. Sigismond écrivit encore dans le même sens le 9 mai 1433, lorsqu'il était à Viterbe en se rendant à Rome ². Le couronnement eut lieu à Rome le dernier jour du mois de mai, et fut signalé par de très-grandes fêtes. Dès le 4 juin le nouvel empereur informa de cet événement le synode de Bâle ³. Cette nouvelle ne causa pas une grande joie dans l'assemblée ; mais Guillaume de Bavière sut tirer un bon parti des murmures qui se manifestaient à cette occasion ⁴.

Néanmoins, le 16 juin 1433 ⁵, les Pères de Bâle rejetèrent les propositions du pape et refusèrent de reconnaître les présidents nommés par lui. Leur déclaration était ainsi conçue : « Ils avaient espéré que le pape, vaincu enfin par leur douceur, viendrait au concile général ; mais ils devaient avouer, non sans verser des larmes, qu'ils s'étaient fait illusion. Dans sa dernière lettre du 14 février, Eugène n'avait pas rétracté la sentence de dissolution prononcée antérieurement contre le synode. Il regardait comme non avvenu tout ce que le synode avait fait jusqu'au moment où il daignait le laisser commencer ; aussi ses

(1) MANSI, t. XXIX, p. 572, et t. XXX, p. 532. — HARD. t. VIII, p. 1585 sq. incomplet.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 375 et 392 ; t. XXX, p. 533 (la même lettre a été imprimée deux fois). — HARD. t. VIII, p. 1603.

(3) MANSI, t. XXX, p. 606.

(4) KLUCKHOHN, a. a. O. S. 565.

(5) La veille, le synode avait tranché en faveur du duc de Bourgogne le conflit pour la préséance survenu entre ce prince et les princes électeurs allemands. MANSI, t. XXIX, p. 408 ; t. XXX, p. 612 ; t. XXXI, p. 173.

propres nonces, dont les reproches contre l'assemblée étaient traités de *frivoles*, avaient-ils délégué un des leurs à Rome, l'évêque de Servia, pour demander de nouvelles instructions.

Pendant son absence le synode avait attendu deux mois durant, espérant que le sus dit évêque de Servia rapporterait une complète adhésion du pape. Mais maintenant ils étaient bien obligés de convenir qu'Eugène persistait dans ses sentiments hostiles contre le synode. Après de longs délais il avait, il est vrai, envoyé trois lettres. Dans la première il nommait comme présidents quatre cardinaux, puis cinq autres prélats, et enfin le cardinal Julien; mais, quant au pouvoir qu'il leur concédait, il s'en référait à sa lettre du 14 février, par laquelle il niait l'existence légale du concile avant son adhésion. Cette dernière restriction il la maintenait encore. En outre, il accordait à ses légats beaucoup trop de pouvoirs vis-à-vis du concile : ainsi, dans sa bulle aux quatre cardinaux, il disait : Les présidents doivent tout décider et parfaire *cum concilio consiliis* ; par conséquent, le concile qui devait être juge était réduit à l'état de simple conseiller. Enfin, dans cette même lettre Eugène indiquait qu'à Bâle on devait s'occuper de la *reformatio membrorum*, mais non pas *capitis* ; car il disait : Les légats doivent décider et doivent faire tout ce qui leur paraîtra juste, tout ce qui leur paraîtra opportun *pro reformatione in omnibus membris*. On leur demandait donc en réalité de sacrifier l'autorité du concile de Constance, mais ils préféreraient mourir plutôt que de commettre cette faute. C'est un article de foi (*fidem concernit*) que le pape était au-dessous du concile général; aussi le pape Eugène était-il un véritable païen et un publicain, s'il n'écoutait pas l'Église, c'est-à-dire le synode.

« Dans ces circonstances les légats de ce pape ne pouvaient en aucune façon être admis comme présidents, il fallait uniquement demander à Dieu qu'il adoucît le cœur du pape ¹. »

Dans ce même mois de juin les nonces du pape remirent un mémoire, pour que l'on différât de faire le procès au pape, au moins jusqu'à l'arrivée de l'empereur à Bâle. Les légats avaient fait cette démarche parce qu'ils savaient que les Pères de Bâle préparaient contre Eugène un décret très-violent ².

(1) MANSI, t. XXIX, p. 267-273. — HARD. t. VIII, p. 1343 sqq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 613 sqq.

Le théologien espagnol Jean Torquemada, plus tard cardinal, remit aux Pères de Bâle un autre mémoire en faveur du pape et contre les principes du concile de Constance ¹.

D'autres membres de l'assemblée se montraient aussi à ce moment mieux disposés en faveur d'Eugène; mais ils ne formaient pas un parti solide, parce qu'ils manquaient de chef ². Le cardinal Julien chercha alors à s'entremettre, et le 18 juin il adressa à l'empereur Sigismond de pressantes instances pour qu'il mit tout en œuvre afin de décider le pape à donner son adhésion au concile, déjà reconnu par toute la chrétienté, et à le faire avec la formule, maintenant perdue, que l'empereur avait déjà proposée au pape ³. Le duc Guillaume eut beaucoup de peine à empêcher dans la douzième session générale, tenue le 13 juillet 1433, de commencer le procès contre le pape Eugène ⁴.

Le synode publia alors deux décrets; le premier était une menace contre Eugène; le second supprimait presque entièrement la collation de toutes les dignités ecclésiastiques que le pape avait accordées depuis un temps assez long. En tête du premier décret, qui a une grande ressemblance avec celui de la huitième session, le synode avait inséré les principes du concile de Constance : qu'un concile général tenait son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ; que chacun était tenu de lui obéir, et particulièrement le pape, sur ces trois points, c'est-à-dire sur ce qui concernait la foi, l'extirpation de l'hérésie et la réforme générale de l'Église dans son chef et dans ses membres.

- Venait ensuite une exposition des négociations qui avaient eu lieu jusqu'alors entre le concile et le pape; plus le synode s'était montré disposé à la concorde, plus le pape avait été opiniâtre et obstiné jusqu'à la démence; ses discours et ses actes permettaient de supposer qu'il voulait uniquement troubler l'Église, s'arroger le droit d'empêcher la tenue des conciles généraux, de les dissoudre à son gré et de casser les cinq décrets promulgués par ces assemblées avec le secours du Saint-Esprit. Le devoir du synode était donc de procéder contre le pape Eugène avec des remèdes plus énergiques; toutefois, à la demande de l'empereur

(1) Dans MANSI, t. XXX, p. 550-590.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 173.

(3) MANSI, t. XXXI, p. 163 sq.

(4) KLUCKHOHN, a. a. O. S. 567.

et pour ne pas contrarier ses sentiments de bienveillance l'assemblée voulait bien accorder encore un délai de soixante jours. Elle adjurait et priait le pape, elle lui ordonnait même de rétracter pendant ce temps son scandaleux décret pour la dissolution du concile de Bâle; de reconnaître comme légale et légitime l'existence de cette assemblée jusqu'à ce jour, et d'accepter qu'elle se continuât; enfin d'adhérer simplement au concile, et cela par des bulles solennelles. Si le pape ne faisait pas ce que le concile lui disait de faire, dans le délai donné l'assemblée assistée en ce moment, comme elle l'était actuellement, de la grâce divine, le dénoncerait publiquement comme opiniâtre, comme incurable et comme un scandale pour l'Église. Elle le suspendrait, elle le déclarerait suspendu de tout exercice de la puissance papale *in spiritualibus et temporalibus* et ne reculerait même pas devant une sentence définitive, si elle devenait nécessaire. Ce délai de soixante jours fixé par le concile une fois expiré, l'assemblée exercerait par elle-même le pouvoir papal et défendrait d'obéir au pape. En outre, si dans le délai de ces soixante jours le pape donnait des places ecclésiastiques à des personnes pouvant nuire au concile, ces collations seraient nulles et sans valeur. Il était prescrit à tous les cardinaux et employés de la curie de quitter Rome et de se rendre au concile dans les trente jours qui suivraient le délai expiré des soixante jours.

Tous les prélats devaient du reste se rendre à Bâle le plus promptement possible; enfin, ces soixante jours écoulés, le concile exigeait que toutes les affaires pendantes à Rome lui fussent soumises sans aucune exception, de telle sorte que tout ce que le pape Eugène déciderait serait comme non avenu.

Le second décret de la douzième session devait restreindre à tout jamais la puissance du pape; il rendait la liberté électorale aux chapitres et aux communautés; à l'avenir les évêques devaient être élus par les chanoines de la cathédrale, les abbés par les moines, etc. Les réserves par lesquelles les papes s'étaient arrogé le droit de donner des églises archiépiscopales, épiscopales, collégiales, et les couvents, etc., étaient abolies; il n'y aurait à l'avenir à avoir force de loi que les réserves indiquées par le *Corpus juris canonici* ou celles qui concernaient les prébendes placées dans les territoires appartenant médiatement ou immédiatement au Saint-Siège. Le pape ne pourrait dans cer-

tains cas suspendre le droit électoral que *et magna rationabili et evidenti causa*, et ce motif devait être explicitement énoncé dans les lettres pontificales (cette restriction se retrouve dans les concordats de Vienne).

Chaque nouveau pape devait jurer d'observer ce décret.

Le synode donnait ensuite un formulaire assez détaillé pour servir lors des élections des évêques et des abbés, et les électeurs devaient se réunir dans l'église, assister à une messe du Saint-Esprit, communier, et promettre sous la foi du serment de choisir librement le candidat qui serait le plus utile à l'Église *in spiritualibus et temporalibus*, sans aucune acception de personne et sans subir aucune influence. Le même serment devait être prêté par les membres d'un tribunal arbitral, si l'on préférerait cette manière de faire l'élection. On devait choisir des hommes ayant l'âge voulu, de bonnes mœurs, suffisamment instruits et sachant assez de droit canon. Si l'on ne faisait pas un choix de ce genre, ou si l'élection était entachée de simonie, elle était nulle *ipso jure*. Les électeurs qui se rendaient coupables de simonie devaient, entre autres peines, perdre à tout jamais leur qualité d'électeurs. Quant à ceux qui avaient été élus d'une façon simoniacque, ils étaient exclus par le fait même, et ne pouvaient recevoir l'absolution qu'après avoir résigné leur charge ainsi acquise d'une manière scandaleuse.

En outre, ils étaient à tout jamais invalides à réoccuper ces charges. Le synode exhortait et suppliait tous les princes et seigneurs de respecter la liberté des élections; de ne pas intercéder en faveur de tel ou tel candidat, encore moins d'émettre des menaces, etc.; l'élection terminée, celui qui avait le droit de confirmation devait s'assurer qu'une autre personne n'eût pas la prétention d'avoir été élue. Mais, que ce cas se produisît ou non, celui qui avait le droit de confirmation devait toujours s'inspirer des maximes de la constitution de Boniface VIII, laquelle défend de recevoir ou de se faire promettre quelque présent pour exercer le droit de confirmation, et qui prescrit de n'imposer que des taxes modérées pour les notaires et les secrétaires. Celui qui aura été confirmé d'une manière simoniacque, c'est-à-dire à prix d'argent, ne pourrait être absous par le pape, si ce n'est à l'article de la mort. Le pape lui-même, s'il a le droit de confirmation, ne devra recevoir aucun argent pour exercer ce droit. Avant de se dissoudre, le synode votera une indemnité

suffisante au pape pour les frais généraux que lui occasionne le gouvernement de l'Église universelle, pour l'entretien des cardinaux et des employés nécessaires au pape. Tant que ces indemnités ne seraient pas votées, chaque nouveau prélat devrait payer à Rome la moitié des taxes habituelles ¹.

Au mois d'août 1433, les Pères de Bâle envoyèrent des copies de ces décrets à différents princes pour leur en donner connaissance et pour leur demander de les soutenir; mais, quoique la plupart de ces princes fussent du côté de l'assemblée, quelques-uns d'entre eux, notamment le roi d'Angleterre, furent d'avis qu'ils trahissaient une trop grande irritation contre le pape. Un synode des évêques anglais de la province de Cantorbéry déclara à l'unanimité que, nonobstant le décret *Frequens* du concile de Constance, la translation du concile par le pape était légitime; ce synode déclara, en outre, que les Pères de Bâle s'étaient montrés trop faibles à l'égard des Tchèques ². Le 3 août, lorsque le délai des soixante jours eut été écoulé, l'empereur Sigismond écrivit, de son côté, aux Pères de Bâle pour leur demander de ne pas commencer le procès contre le pape que lui Sigismond ne se fût rendu à Bâle; enfin, les nonces du pape à Bâle remirent à l'assemblée, d'accord avec les ambassadeurs de l'empereur et des autres princes, un mémoire contenant des propositions de paix ³.

La nouvelle décision de la douzième session du concile de Bâle n'était pas encore arrivée à Rome que le pape Eugène, convaincu que ses propositions seraient acceptées, et croyant par conséquent que le synode existait dans la forme décrétée par lui, rendit, le 1^{er} juillet 1433, un décret pour limiter l'action du concile aux trois affaires principales déjà énumérées et pour défendre à l'assemblée de se mêler des conflits de droit ecclésiastique. Une seconde bulle contre les Pères de Bâle (*Inscrutabilis*) fut promulguée par Eugène, le 29 juillet, pour défendre sa personne et son siège, et quoiqu'elle ait paru seize jours après la célébration de la douzième session, il n'y est pas fait la moindre allusion ⁴. Cette bulle déclarait nul et sans valeur tout ce que les

(1) MANSI, t. XXIX, p. 56-64. — HARD. t. VIII, p. 1152-1159.

(2) MANSI, t. XXX, p. 836 sqq.; t. XXXI, p. 141 sqq. et 179.

(3) MANSI, t. XXX, p. 631 et 617-621.

(4) MANSI, t. XXX, p. 624.

Pères avaient fait contre le pape et contre ses partisans, ou bien tout ce qu'ils avaient fait en dehors de la mission qui leur était confiée, notamment tout ce qui concernait la collation des bénéfices, etc. ¹.

Toutefois, pour répondre aux désirs de l'empereur et pour faire preuve de la plus grande bienveillance, c'est l'expression dont il se sert, le pape Eugène publia quelques jours plus tard, le 1^{er} août 1433, la célèbre bulle *Dudum sacrum generale Basileense concilium* dans sa première forme. Il disait : « Conformément aux stipulations de Constance et de Sienne, et aussi conformément à sa propre ordonnance et à celle de son prédécesseur, il avait depuis longtemps, pour les motifs les plus sérieux et après avoir pris l'avis des cardinaux, transféré à Bologne le saint concile général qui avait été d'abord convoqué à Bâle. Toutefois, comme cette translation avait suscité de grandes difficultés, que quelques-uns des motifs qui avaient fait désirer cette translation n'existaient plus, et que le pape n'avait rien plus à cœur que de faire cesser toute discorde, afin que tous les efforts fussent employés à l'extirpation de l'hérésie et à l'amélioration des mœurs, il consentait et acceptait volontiers (*volumus et contentamur*) que le susdit concile général de Bâle eût une valeur légale à partir du moment de son ouverture, et qu'il se continuât pour remplir la mission indiquée; par conséquent il abrogeait tous les décrets de dissolution, translation, modification, etc. Il rétractait formellement l'ordre de translation etc. et adhéraient simplement, franchement et cordialement au concile de Bâle; il était résolu à le soutenir et à le favoriser de toutes ses forces, à la condition toutefois que ses légats eussent la présidence de l'assemblée, que tout ce qui avait été fait par le synode contre sa personne, contre ses adhérents, et contre l'autorité du siège apostolique fût abrogé, et que les choses fussent remises sur l'ancien pied ². »

Pour compléter cette bulle, le pape Eugène donna, le 13 août 1433, à Barthélemy archevêque de Spalato, à Christophe évêque de Servia et à Nicholas, abbé de Sainte-Marie, pleins pouvoirs pour

(1) Cette bulle, abrogée plus tard par le pape, se trouve dans les Actes de la seizième session de Bâle. MANSI, t. XXIX, p. 79-81. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1173 sq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 574. — HARD. t. VIII, p. 1586 sq.

abroger tout ce que le Saint-Siège avait décrété contre les Pères de Bâle et contre leurs partisans¹.

Cette bulle *Dudum sacrum* avait été faite sur les bases de la formule que le cardinal Julien avait, ainsi que nous l'avons vu, envoyée au pape au mois de juin par l'intermédiaire de l'empereur Sigismond. Cette formule contenait les mots *decernimus* et *declaramus*, au lieu de *volumus content et amur*.

Le pape se déclara contre la première expression et choisit la seconde, avec l'assentiment de Sigismond, qui, en présence de plusieurs cardinaux et d'autres personnes, déclara que le pape avait fait plus qu'il ne devait dans le sens de la conciliation, et que les Pères de Bâle, s'ils n'étaient pas contents, seraient fortement surpris de la rigueur avec laquelle il allait procéder contre eux².

Il est assez surprenant que peu de temps après, en se rendant de Rome à Bâle, l'empereur Sigismond ait dit à l'ambassadeur du doge de Venise, François Foscari, ami du pape, que ce dernier aurait mieux fait d'accepter la formule *decernimus et declaramus*. Eugène répondit sur ce point dans une lettre au doge : « L'empereur, absorbé par ses nombreuses affaires, avait oublié ce qui s'était fait antérieurement avec son consentement. Lorsqu'on avait proposé à Eugène d'adhérer sans restriction au concile, le pape avait refusé et avait déclaré qu'il préférerait perdre sa charge et la vie plutôt que d'accepter la subordination de la papauté au concile. »

L'empereur avait été satisfait de cette manière de voir, au sujet des mots *volumus*, etc. Sigismond avait avancé que le pape avait fait plus qu'il ne devait, etc. Eugène développa ensuite au doge ce que cette formule *decernimus et declaramus* avait de défectueux, notamment qu'elle avait le tort de confirmer tout ce que les Pères de Bâle avaient fait contre le pape. Le cardinal Julien avait prétendu qu'à Bâle on n'avait aucun sentiment hostile au pape ; il avait généreusement cru cela, mais il ne pouvait en donner la preuve. Pour démontrer son désir de conciliation, le pape envoyait au doge une copie de sa lettre à l'évêque de Servia, celle qui renfermait la condition : *si revocante quæque*, etc.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 575. — HARD. t. VIII, p. 1587 sq.

(2) C'est ce que raconte Eugène dans une lettre au doge de Venise. RAYNALD, 1433, 19.

Si les Pères de Bâle promettent d'abroger et abrogent réellement ce que le pape désire voir frapper de nullité, Eugène avait déjà un second formulaire qui ne contenait plus de conditions et il était dans ce cas tout disposé à l'envoyer. Enfin le pape pria le doge d'user de son influence sur l'esprit de l'empereur¹.

Les Pères de Bâle envoyèrent, au mois d'août 1433, à ce même doge l'évêque d'Utique et l'abbé de Conches, pour lui représenter la conduite du synode sous son plus beau jour, et pour lui demander d'employer en leur faveur son influence sur l'esprit du pape. Dans sa réponse, le doge recommanda aux Pères de Bâle de ne pas causer un schisme, surtout à cause des dangers qui menaçaient du côté de la Turquie, et il protesta de son inaltérable attachement au pape Eugène, qu'il connaissait depuis sa jeunesse et qu'il tenait pour un excellent homme. Il promit néanmoins de s'entremettre².

§ 793.

LES DÉPUTÉS DU SYNODE EN BOHÈME ET LEUR RETOUR A BALE.
ÉTÉ DE 1433.

Sur ces entrefaites, les députés envoyés en Bohême par le concile étaient revenus à Bâle. Le récit de leur mission a été fait par deux d'entre eux, Ægidius Carlier doyen de Cambrai, dans son *Liber de legationibus*, et le docteur Thomas Ebendorfer de Haselbach, prof., à Vienne dans son *Diarium*. Ces deux ouvrages ont été utilisés par Palacki dans son *Histoire de la Bohême*. Ils étaient alors inédits et dans des manuscrits des bibliothèques de Paris et de Vienne; mais depuis ils ont été publiés par Ernest Burk dans le premier volume des *Monumenta conciliorum generalium seculi XV, Vendob.* 1857. Une troisième relation des négociations des députés du synode avec les Tchèques se trouve dans le *Registrum* de Jean de Tours, secrétaire de l'ambassade; Birk l'a également inséré à la fin de son

(1) RAYNALD, 1433, 19.

(2) MANSI, t. XXX, p. 685-692. Mansi a (l. c. p. 17, dans son *Historia Concilii* servant d'introduction) placé un peu plus tard, au mois d'octobre 1433, ces pourparlers du concile avec Venise. En réalité, ils eurent lieu au mois d'août, comme le prouve le discours de l'abbé de Conches, lequel faisait allusion au décret de la douzième session rendu au 13 juillet : *quæ in dicto campo certaminis die XIII mensis proxime præteriti acta sunt*, l. c. p. 687.

premier volume des *Monumenta*. Cette troisième relation acquiert plus d'importance pour les événements qui partent du mois de juillet 1435.

Ces sources originales nous apprennent qu'on eut beaucoup de peine à obtenir des Tchèques des saufs-conduits pour les ambassadeurs du synode et pour ceux d'Albrecht, duc d'Utrecht; ils ne furent donnés qu'au 12 juin 1433; du reste, jusqu'à l'ouverture de l'assemblée de Prague, le 12 juin 1433, il ne se fit rien de bien remarquable. Disons seulement qu'un prédicateur de Prague nommé Loup attaqua et injuria publiquement dans une église le concile et ses députés, sans que ceux-ci pussent obtenir une réparation quelconque.

Le 12 juin s'ouvrit l'assemblée générale dans la grande salle des cours de théologie du *collegium Carolinum* de Prague, et Rokycana raconta tout ce qui s'était passé à Bâle. Le lendemain les députés du synode furent introduits dans l'assemblée par devant une commission. La séance commença par le chant du *Veni sancte Spiritus*. La présidence échut à trois clercs : Rokycana, Pierre Payne et Nicholas de Pilgram, évêque des Thaborites. Rokycana, Philibert évêque de Coutances et Palomar prononcèrent des discours. Le 15 juin, l'évêque d'Augsbourg prit le premier la parole au nom des députés du synode, et Palomar émit aussitôt après l'avis que les Tchèques auraient dû faire partie du synode et laisser à l'assemblée le soin de résoudre leurs difficultés en promettant d'avance de s'incliner devant ses décisions. Lorsque les députés du synode eurent été reconduits honorablement dans leurs maisons, l'assemblée des Tchèques délibéra sur la réponse qu'il convenait de leur faire. Elle n'avait pas encore eu lieu lorsque arriva un ambassadeur du roi de Pologne, lequel se plaignit des chevaliers de l'ordre Teutonique, qui ne voulaient pas entendre parler de paix. Dans la session du 18 juin, Rokycana rejeta la proposition faite par les ambassadeurs du concile de Bâle, et Prokop le Grand prononça un discours pour prouver que les Tchèques avaient été obligés de faire la guerre.

Deux jours après, Palomar présenta deux requêtes au nom de ses collègues : 1° il demandait qu'on lui remît sur les quatre articles une formule ayant l'assentiment de tous les Tchèques; 2° que l'on composât une commission comprenant assez peu de membres, mais tous désireux de la paix. Cette commission s'aboucherait ensuite avec les députés du synode.

Le dimanche 21 juin, Rokycana prononça un discours dans lequel il donna une explication orale des quatre articles. Le lendemain fut créée la commission demandée. Elle comprenait huit personnes (Rokycana, Pierre Payne, Prokop le Grand, Nicholas de Pilgram, Ulrich de Znaym, Ambroise de Koënniggrätz, Sigismond Manda et Matthias Lauda), et on lui remit la déclaration écrite sur les quatre articles.

Mais les députés du synode firent immédiatement observer que cette déclaration écrite était plus accentuée que celle faite la veille de vive voix par Rokycana. Plusieurs jours furent employés à chercher une nouvelle rédaction des quatre articles; mais on ne put arriver à s'entendre. Le 25 juin, les députés du synode se réunirent dans la maison de Rokycana pour délibérer avec la partie modérée de l'assemblée des Tchèques, notamment avec les nobles, à la tête desquels était Meinhard de Neuhaus.

Ils développèrent ce thème que l'union ecclésiastique serait utile surtout à la Bohême et aux Tchèques nobles, parce que tout le pouvoir était actuellement entre les mains des classes inférieures. Du reste, l'union n'était pas impossible : car à l'égard de trois articles les différences n'étaient pas considérables, et quant au quatrième, celui qui concernait la communion sous les deux espèces, on pouvait espérer que le concile finirait par se rendre au désir des Tchèques. Le même langage fut tenu par les députés du synode à la commission qui demandait que l'usage du calice fût accordé aux laïques, non-seulement de tout le royaume de Bohême, mais encore de toute la marche de Moravie, et aussi aux amis des Hussites dans les autres provinces. Des députés de Bâle répondirent qu'ils ne pouvaient promettre une telle extension dans l'usage du calice, et ils se refusèrent également à remettre une formule écrite à la commission, disant qu'ils n'avaient pas de pouvoir pour cela. Palomar et Jean de Maulbronn se contentèrent de rédiger en leurs propres noms une de ces formules, et les députés tchèques y firent encore quelques additions. Le 26 juin, les députés du synode vinrent de nouveau à l'assemblée générale, et Palomar définit les pouvoirs qui leur avaient été donnés et déclara qu'ils n'étaient pas autorisés à donner sur les quatre articles une réponse définitive. Les Tchèques devaient envoyer à Bâle d'autres députés, lesquels auraient ordre de se réunir au concile, si on leur accordait la communion sous les deux

espèces, ce dont Palomar ne doutait pas. Après lui parlèrent Pierre Payne et Prokop contre la possession des biens temporels par les ecclésiastiques; ils s'exprimèrent avec violence, aussi un tumulte s'ensuivit et un noble dit à Prokop : « Commencez donc par abandonner vous-même vos biens. » Le 29 juin, les commissaires tchèques remirent aux députés du synode une rédaction des quatre articles telle que le concile l'avait désirée. Toutefois les députés du synode ne se tinrent pas pour satisfaits et résolurent de revenir à Bâle. Auparavant ils eurent le 1^{er} juillet une conférence avec les nobles dans la maison de Rokycana; ceux-ci leur remirent une déclaration écrite ainsi conçue :

Parati sumus uniri... et adhærere et obedire quibuscumque nobis legitime præfectis in omnibus quæcumque jusserint secundum legem Dei. Quod si quidquam concilium, papa aut prælati, quod a Domino prohibitum est, determinaverint faciendum aut facere jusserint, vel quod in canone Bibliæ scriptum est præteriverint aut præterire mandaverint... obedire non obligamur nec obediemus : hoc vobis offerimus inter nos et vos, et supponimus concludenda, expeditis nostris quatuor articulis secundum iudicem in Egra compactatum.

Ils donnèrent de vive voix quelques explications qui adoucèrent ce qu'il y avait de trop tranché dans cette déclaration, et ils promirent d'envoyer des députés au concile. Dans la séance générale de l'assemblée tenue le 3 juillet, Rokycana fit part de la réponse donnée par les nobles et des négociations qui avaient eu lieu, et les députés du synode firent alors leurs adieux. Toutefois ils ne quittèrent Prague que le 11 juillet 1433, et ils furent accompagnés par trois députés tchèques, Mathias Lauda, thaborite, Prokof de Pilsen (*vir bonus*) et Martin Lupach¹.

Martin Berruer, doyen de Tours, arriva à Bâle deux jours avant ses collègues, et, dès le 31 juillet, il fit un rapport sommaire sur la mission en Bohême; les 5 et 15 août, Philibert évêque de Coutances et Jean Palomar donnèrent des détails plus circonstanciés sur ce qui s'était passé. Dans la séance secrète du 13 août, Palomar dit notamment que quelques Tchèques cherchaient à entraver les démarches pour la conciliation, parce qu'ils crai-

(1) *Monumenta concil. general.* sec. XV, t. I, p. 363-377, 380 sqq. 390-444 et 703-714. A la p. 722, se trouvent deux discours que Haselbach prononça alors à Prague. Vgl. PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, S. 114-122.

gnaient de perdre le pouvoir ; car les nobles, ainsi que le clergé et le peuple, étaient complètement dominés par quelques chefs. Il parla en outre de la grande désunion qui existait entre les habitants de Prague, les Orphelins et les Thaborites, qui se combattaient mutuellement entre eux. Ils n'étaient unis que pour demander l'usage du calice pour les laïques, quoique tous ne fussent pas d'accord pour affirmer que l'usage du calice était indispensable pour faire son salut. Du reste, l'ambassade du concile avait eu un double résultat utile : elle avait prouvé la fausseté de l'opinion déjà répandue en Bohême, que les Hussites avaient eu le dessus dans les discussions au concile de Bâle, et en outre elle avait permis aux habitants de Pilsen d'avoir assez de temps pour réunir les vivres qui leur étaient nécessaires, dans le cas où leur ville serait de nouveau assiégée par les Hussites¹.

Deux jours auparavant, les trois députés tchèques avaient demandé une audience à Bâle pour remettre la formule des quatre articles acceptée par les députés tchèques et pour protester de leur désir d'arriver à l'union ; ils s'exprimèrent comme il suit : « Nous vous remettons ces articles, vénérables Pères, pour que vous leur donniez votre adhésion, et pour qu'ils soient librement enseignés et observés dans le royaume de Bohême, dans la marche de Moravie, et dans les autres lieux où se trouvent leurs adhérents : que les prêtres administrent librement la communion de la très-sainte Eucharistie sous les deux espèces du pain et du vin ; qu'ils donnent sous cette forme cet utile et salutaire sacrement à tous les fidèles, en Bohême, en Moravie et dans les autres lieux où se trouvent leurs partisans ; 2° que tous ceux qui commettaient des péchés mortels et notamment les pécheurs publics soient punis par ceux à qui il appartient (*per eos quorum interest*), qu'ils le soient en connaissance de cause, et d'après la loi de Dieu ; 3° que la parole de Dieu soit librement enseignée par les prêtres et par de dignes lévites ; 4° qu'il ne soit plus permis au clergé *super bonis temporalibus seculariter dominari*. Pour ce qui concerne l'union, nous déclarons que nous sommes prêts à nous unir et à être un dans la mesure où, d'après la parole de Dieu, tous les chrétiens doivent être unis ; ainsi, nous sommes prêts à

(1) PALACKY, a. a. O. S. 122-124, d'après un document contemporain inédit (Jean de Ségovie). Les documents originaux, publiés dans les *Monumenta*, ne disent rien sur ce point.

obéir à nos supérieurs légitimes dans tout ce qui a trait aux choses religieuses, lorsque ces supérieurs nous commandent conformément à la loi de Dieu. Toutefois, si le concile, le pape ou des prélats nous prescrivaient de faire une chose défendue par la loi de Dieu ou d'omettre ce qui est dans le canon de la sainte Écriture, nous ne sommes pas tenus de leur obéir et nous ne leur obéirions pas.

Sur ce point, il faudra entre eux et nous établir un concordat lorsque le juge accepté à Éger aura rendu sa décision sur les quatre articles.

Le concile doit en outre ordonner à tous les évêques, à tous les princes, etc., qu'ils ne nous décrient plus comme des hérétiques, et qu'ils ne nous fassent pas la guerre jusqu'à la discussion finale du différend qui est en question. Nous prions aussi le synode d'opérer une réforme au sein de l'Église dans son chef et dans ses membres, et de permettre aux ecclésiastiques de la Bohême et de la Moravie qui n'observent pas encore de fait les quatre articles de s'y conformer librement¹.

Le concile nomma ensuite une commission de cinquante membres pour examiner plus à fond les deux questions suivantes : « 1° Peut-on accorder aux Tchèques la communion sous les deux espèces, tandis que le reste de la chrétienté communie sous une seule? 2° Dans quel sens le concile peut-il acquiescer aux articles tchèques? » Il s'éleva là-dessus toute espèce d'opinions; non-seulement quelques théologiens, mais des universités entières, celle de Vienne par exemple, se déclarèrent opposés aux concessions à faire aux Tchèques². Palomar n'en plaida qu'avec d'autant plus de zèle la cause de la condescendance, suivant lui impérieusement réclamée par la situation. Ce sentiment, représenté aussi par le cardinal Julien et le protecteur du concile, obtint la prépondérance et fut formulé dans une courte *schedula* que Thomas d'Haselbach (l. c. p. 732) nous a conservée. On y trouve exposés les principes devant servir de base aux instructions plus étendues qui furent données à la nouvelle ambassade du concile en Bohême. Du reste cette résolu-

(1) *Monumenta*, p. 444 sq. — MANSI, t. XXX, 634 p. sq. — PALACKY, l. c. p. 424 sqq.

(2) Le docteur Thomas Elendorferde Haselbach nous a transmis encore deux autres sentiments sur la même question. *Monumenta*, l. c. p. 723-731.

tion fut tenue encore strictement secrète, et, le 2 septembre 1433, on déclara aux trois députés tchèques « que le concile accéderait à tous leurs vœux, en tant qu'ils seraient conciliables avec la loi divine, et qu'il le leur ferait connaître d'une manière précise par l'organe d'une députation particulière qui allait partir incessamment pour la Bohême. » On ne donna pas aux dissidents une formule de réponse aux quatre articles; mais l'évêque de Coutances, Philibert, Jean Palomar, Henri Toke et Martin Berruer furent une deuxième fois envoyés à Prague. Ils quittèrent Bâle le 17 septembre 1433¹.

§ 794.

CONTINUATION DU CONFLIT ENTRE LES PÈRES DE BALE ET LE PAPE.
SEPTEMBRE JUSQU'À DÉCEMBRE 1433. 13^e, 14^e ET 15^e SESSIONS GÉN.

Le même jour (11 septembre 1433), les Pères de Bâle célébrèrent leur treizième session générale, à laquelle assistaient sept cardinaux. Les représentations de l'empereur Sigismond, du roi de France Charles VII, ainsi que des princes électeurs allemands, et aussi les efforts du protecteur Guillaume de Bavière, avaient encore tourné les Pères de Bâle à l'indulgence, et les avaient décidés à ne pas fulminer la suspense décrétée contre le pape le 13 juillet et à proroger encore le terme de trente jours. En effet, une congrégation générale s'étant prononcée dans ce sens le 6 septembre, le 13 on décréta formellement la chose en séance générale. Quant aux nonces pontificaux, l'archevêque de Spolète et l'évêque de Cervia, ils protestèrent pendant la session contre tout ce qui pouvait être statué au préjudice de leur maître².

Comme dans la douzième session, on ordonna aussi cette fois qu'après l'expiration du nouveau délai récemment fixé on procéderait contre le pape, sans en accorder d'autre. Dans un autre décret le synode déclara que tout ce qu'Eugène, ou qui que ce soit en son nom, avait tenté ou tenterait, à partir de l'ouverture du synode, de préjudiciable à cette assemblée ou à ses

(1) PALACKY, l. c. p. 126-129.

(2) MANSI, t. XXX, p. 636, 639; t. XXXI, p. 165. — KLUKHONH, *Forsch. tzur deutschen Gesch.* t. II, p. 568 sqq.

adhérents au moyen du retrait des bénéfices, etc., était nul et de nul effet, et que toute personne qui aurait reçu quoi que ce soit du pape au détriment d'un synodiste, et qui ne l'aurait pas restitué dans l'intervalle de soixante-dix jours à partir de la publication du présent décret, tombait *eo ipso* sous le coup de l'excommunication, et devenait à jamais inhabile à acquérir n'importe quel bénéfice; bien plus, qu'elle ne pourrait être absoute, le péril de mort excepté, que par le concile ou son délégué. Quiconque, étant chargé d'exécuter cette sentence, néglige de le faire, est passible de la même peine. Mais, afin que personne ne puisse au moyen de faux documents se soustraire à la punition qu'il aura méritée, tous les prétendus titres de collation de bénéfices datés d'avant l'ouverture du concile, doivent être sans valeur, si leur publication n'est pas, elle aussi, antérieure à cette ouverture.

A la fin de la session, le duc Guillaume remercia le concile, en son nom et au nom de l'empereur, pour le nouveau délai accordé au pape¹ : ce que fit encore personnellement Sigismond lui-même, par une lettre datée de Mantoue, 26 septembre, où il annonce aussi qu'il avait fait toutes sortes de démarches près la république de Venise, afin que le cardinal de Bologne, qu'elle avait rappelé, pût rester à Bâle². Le synode envoya une réponse étrangement peu courtoise aux princes électeurs allemands, parce qu'ils avaient intercédé en faveur du pape³.

Cependant la nouvelle des résolutions de la douzième session était arrivée à Rome, et avait déterminé le pape à publier une réponse courte mais décisive. Il déclara, le 13 septembre, dans la bulle *In arcano*, le décret si hostile dirigé contre lui invalide et nul dans tout ce qu'il contenait, et il exprima la même réprobation par rapport au deuxième décret des Pères de Bâle, concernant le rétablissement des élections canoniques, en menaçant de l'excommunication toute personne, même l'empereur, les rois, les princes et les cardinaux, qui oserait, fondée sur ces ordonnances synodales, inquiéter n'importe quel clerc adhérent au pape dans sa personne ou dans ses bénéfices. Quant à ceux qui accepteraient de qui que ce soit un bénéfice enlevé à un

(1) MANSI, t. XXIX, p. 64-72. — HARD. t. VIII, p. 1159 sqq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 641.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 425. — HARD. t. VIII, p. 1479.

adhérent au pape, ils ne devaient pas seulement être excommuniés, mais devenir à jamais inhabiles à être investis d'un emploi ecclésiastique ou à posséder un bénéfice¹.

Il existe une autre bulle, *Deus novit*, datée du même jour, seulement plus étendue et plus énergique encore que la précédente, laquelle contient une défense du pape contre les différentes attaques des synodistes, mais qui a été déclarée formellement non authentique par le pape lui-même². Peut-être le 13 septembre présenta-t-on à la signature du pape deux rédactions, l'une plus succincte et plus modérée, l'autre plus développée et plus violente. Le pape aurait choisi la première; quant à la seconde, une personne non autorisée l'aurait mise en circulation, et ainsi elle aurait passé comme authentique, en sorte qu'Eugène lui-même, pour la tranquillité du synode, jugea nécessaire de la déclarer expressément sans valeur. En voici le contenu : « Le pape a soigneusement cherché à éviter un schisme, mais en vain. Tout le monde voit que les Pères de Bâle ont le projet de se séparer du Saint-Siège, et de déchirer la robe sans couture du Christ, notre sainte mère l'Église. La douceur et la longanimité du pape n'ont fait que rendre les dissidents plus audacieux. Il est faux que le saint-père soit opposé à un concile général qui serait destiné à réformer l'Église, à extirper l'hérésie et à rétablir la paix parmi les princes; au contraire, aussitôt après son élévation, il a donné ordre au cardinal Julien de se rendre à Bâle. Mais, comme le concile réuni dans cette ville ne promettait aucun bien, il ne l'a pas dissous, comme on le dit à Bâle, mais seulement transféré à Bologne. A vrai dire, on nie à Bâle que le pape ait eu réellement des motifs pour en agir ainsi; mais tout le monde sait que, huit mois après la date assignée à l'ouverture du synode, il n'y avait dans cette ville que trois évêques et dix prélats. Personne n'ignore aussi que la guerre sévissait entre la Bourgogne et l'Autriche, et quels dangers on avait à courir du côté des hussites. En outre, le pape n'a transféré le synode que sur l'avis des cardinaux, et même de la plus grande partie de ceux qui se trouvent actuellement à Bâle et qui lui reprochent

(1) MANSI, t. XXIX, p. 81. — HARD. t. VIII, p. 1175.

(2) Les gallicans eux-mêmes en rejettent l'authenticité. Ainsi, par exemple, Richer (*Hist. Concil.* lib. III, p. 410) comme Fleury (*Hist. ecclés.* t. 1, p. 69) ne reconnaissent que l'existence d'une seule bulle à la date du 13 septembre 1433.

si amèrement cette mesure. L'assemblée transférée à Bologne, le pape ainsi que l'empereur, qui depuis lors réside en Italie, auraient pu y figurer. En qualité de cardinal, il avait juré comme ses collègues, avant l'élection pontificale, que, s'il était élu, il tiendrait le concile dans l'endroit qui paraîtrait le plus convenable à la majorité des cardinaux, et il avait respecté ce serment. Quant au droit de translation lui-même, il est à observer que le décret de Constance *Frequens* ne doit pas être interprété dans ce sens que le pape ne pourrait en dispenser dans aucun cas, même *in causa imminente*. Un tel droit de dispense lui appartient, en sa qualité de vicaire du Christ, relativement à toutes les ordonnances de ses prédécesseurs et à toutes les décisions conciliaires, pourvu qu'elles ne concernent pas les fondements de la foi, et que la dispense n'aille pas en principe contre le bien général de l'Église. Pour ce qui est des autres points, tout concile est soumis au pape. Ce que le saint-père a fait, il ne l'a pas fait pour amoindrir, mais pour exalter le concile, ainsi que tout homme que la passion n'aveugle pas peut le voir par lui-même. La conduite que les Pères de Bâle tiennent à son égard approche de l'hérésie et est contraire au droit divin et humain. Ils l'accusent d'avoir, par la bulle de dissolution, donné un scandale et d'avoir inquiété l'Église; mais lorsqu'il a publié cette bulle, il n'y avait presque personne de présent à Bâle à qui on pût causer de l'inquiétude (*non poterant perturbari quia non aderant*); quant au petit nombre qui s'y trouvait, il ne pouvait évidemment pas constituer un concile général.

« Les Pères de Bâle se réfèrent aux décisions de Constance et de Sienne, à celles de Martin V et d'Eugène lui-même. Sans doute le pape a ordonné lui-même l'ouverture du concile de Bâle; mais il a pu aussi en décréter canoniquement la translation, et depuis cet instant il n'y a plus eu à Bâle de concile dans le vrai sens du mot. Il ne peut donc pas, comme on le désire à Bâle, déclarer qu'il a existé dans cette ville dès le principe un concile universel lequel a conservé jusqu'au moment présent son caractère canonique. Par une telle déclaration, en effet, se trouveraient approuvées les négociations complètement irrégulières et les décisions des Pères de Bâle, ce qui est, du reste, précisément le but auquel ils aspirent. Ils se sont arrogé des attributions qui ne les regardent nullement, par exemple la nomination d'un légat pour Avignon, mesure qui a occasionné beaucoup de maux, jusqu'à ce

qu'enfin le légat pontifical ait eu le dessus. Ils se sont en outre adjugé le droit de pourvoir aux emplois de la curie, et de nommer eux-mêmes les présidents du concile; ils ont également constitué des *causarum auditores*, ce que n'avait fait aucun synode, et ils se sont immiscé dans tous les procès canoniques. Ils ont encore, sans prendre son avis, élu un vice-chancelier pour l'Église romaine (le cardinal de Rouen) et tenu des consistoires. Enfin ils ont changé tout le droit qui régit les bénéfices, et tandis qu'ils reprochaient aux anciens papes d'avoir conféré des abbayes à des prêtres séculiers, ils ont eux-mêmes fait la même chose, sur la demande d'un prince, pour une place de général des humiliates. Le pape devrait donc à présent approuver tout cela, sans compter les citations et les menaces de suspense. Il admet qu'un concile général soit tenu à Bâle, et que même l'assemblée qui est dans cette ville soit considérée comme telle dans son état actuel; mais au moins doit-on auparavant retirer tout ce qu'on a édicté contre le pape, son autorité et ses adhérents, et recevoir ses légats à la présidence. On se plaint des mots : « les légats devaient tout décréter *cum consilio concilii*; mais cette expression est parfaitement dans l'ordre. Tous les décrets synodaux doivent être confirmés et promulgués par le pape ou son légat (*constituantur atque promulgentur*) *sacro concilio consulente sive etiam approbante*, et si le concile et le pape sont d'un sentiment différent, on doit obéir de préférence au pape, parce que le pape *super omnia concilia habeat potestatem*, excepté le cas où un point de foi serait en question, et celui où, par l'ajournement d'une résolution, on ferait naître l'appréhension d'une perturbation capitale au sein de l'Église universelle (*nisi forte quæ statuenda forent catholicam fidem respicerent, vel si non fierent, statum universalis Ecclesiæ principaliter perturbarent, quia tunc concilii sententia esset potius attendenda*). Quant à l'assertion émise à Bâle, que le concile est en toutes choses au-dessus du pape, elle est hérétique et profane.

Martin V a lui-même employé la formule ci-dessus, attaquée par les Pères de Bâle ¹. Enfin Eugène cherche à prouver que son

(1) Aussitôt après son élection, le pape Martin V ordonna que les décrets du synode de Constance fussent publiés en son nom avec l'adjonction suivante : *sacro approbante* ou *consentiente concilio*. Il prescrivit la même forme à ses légats pour le concile de Pavie. Quant à Eugène, il s'exprime comme il suit dans le décret où il reconnaît le cardinal comme président du concile

élection à la papauté, dont plusieurs à Bâle contestaient la validité, avait été parfaitement canonique. Précisément parmi les Pères de Bâle, les uns avaient pris part à son intronisation et à son couronnement, les autres avaient consenti à recevoir de lui les insignes épiscopaux, ainsi que d'autres grâces et bénéfices. En terminant il adjure les Pères de Bâle de quitter la voie qu'ils avaient suivie jusqu'alors, et de reconnaître ses présidents; s'ils s'y refusent, les princes chrétiens doivent leur résister¹, car c'est pour eux une obligation stricte d'empêcher un schisme² ».

Pendant ce temps l'empereur Sigismond poursuivait sans relâche, par l'entremise du doge de Venise, ses négociations avec le pape Eugène pour le rétablissement de la concorde³; il partit ensuite lui-même pour Bâle, afin de pouvoir personnellement travailler à cette œuvre avec plus d'activité. A la même époque (2 octobre), les envoyés des ducs de Savoie et de Bourgogne prièrent instamment le concile de retarder encore à trois mois le terme assigné au pape⁴. Sigismond proposa aussi cette mesure, aussitôt arrivé à Bâle, vu que du reste le terme en question avait déjà expiré. L'empereur fut reçu à Bâle en grande pompe le 11 octobre, et le Vénitien Grégoire Corrariorononça à cette occasion un discours solennel plein d'éloges pour le souverain et le concile, dont il démontre la canonicité et dont il s'efforce de réfuter les adversaires. Comme on peut penser, l'allocution ne manqua pas de pointes à l'adresse du pape; elle décrit notamment le triste état de la ville de Rome sous son gouvernement. OEnecas Sylvius nous a transmis, dans son ouvrage intitulé *Commentar. de rebus Basileæ gestis* (ed. Fea, Romæ, 1823, p. 55), un discours que l'empereur lui-même tint alors en présence des Pères. Il y détourne du schisme et demande encore pour le pape une prorogation du terme assigné, de huit jours.

de Bâle : « Le cardinal a le droit de *præmissis hæresum, etc., causis quomodo libet cum consilio dicti consilii cognoscendi.* » MANSI, t. XXIX, p. 42 — HARD. t. VIII, p. 1113.

(1) De fait Eugène eut recours à plusieurs d'entre eux, même au roi de Danemark Erich, bien qu'il fût un ennemi de l'Eglise. Voir le bref qu'il lui adressa dans RIEDNER, *Tzeitsch. fur hist. Theol.* 1846, p. 161. Cf. RAYNALD, 1433, 22.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 82 sqq. — HARD. l. c. p. 1176 sqq.

(3) RAYNALD, 1433, 23 et 24. Le doge cherchait aussi à s'entremettre entre le pape et les cardinaux partisans du concile. *Ibid.*

(4) MANSI, t. XXX, p. 644.

On était si heureux de son arrivée, que le jour même on lui accorda l'objet de sa demande. Le 14 octobre, les envoyés pontificaux prièrent le synode d'accepter les propositions de leur maître ¹. Conformément à un vœu souvent exprimé, l'empereur fit engager le 16 octobre en sa présence une discussion entre les envoyés pontificaux et une députation du synode. Le cardinal Julien parla au nom de l'assemblée, et l'archevêque de Spolète au nom d'Eugène; les actes du débat auquel se livrèrent alors ces deux champions sont venus jusqu'à nous. Le cardinal Julien, ayant eu le premier la parole, contesta au pape le droit de dissoudre un concile général. Il tira ses preuves des décrets du concile de Constance; puis, voulant montrer la haute autorité des conciles œcuméniques, il cita Augustin, Jérôme, Grégoire le Grand et le synode de Chalcédoine. Ensuite, ainsi qu'il l'avait fait antérieurement, il s'efforça de montrer l'inexactitude des motifs allégués par Eugène afin de justifier la translation; il affirma notamment qu'il n'aurait pas dû dissoudre le concile à cause des Tchèques et des invectives qu'ils se sont permises à propos de cette mesure; qu'en outre les Pères de Bâle n'avaient pas outrepassé leurs droits en convoquant les hérétiques au concile. Douze assemblées ecclésiastiques de ce genre ont fait la même chose. Julien vient ensuite aux deux bulles du pape du 7 et du 13 août, et prouve que le synode ne pouvait aucunement s'en contenter. Dans la seconde en effet, dont le cardinal parle d'abord, Eugène donne à ses légats le plein pouvoir de lever les sentences prononcées par lui contre le synode, si celui-ci en faisait autant de son côté pour celles qu'il avait lancées contre le pape. Il pose donc ici la question absolument comme s'il ne s'agissait que d'un conflit privé entre lui et le concile, tandis qu'en réalité c'est entre lui et l'Eglise universelle qu'il existe. La dissolution de Sienna n'avait eu aucun résultat, il en serait de même de celle de Bâle, et c'en serait fait de la religion chrétienne. De plus, les papes postérieurs deviendront encore plus mauvais, si on cède cette fois. Eugène dit qu'on a pris des mesures grandement hostiles à sa personne et au Saint-Siège; mais au contraire le concile ne tend qu'à relever le prestige de la chaire apostolique, ainsi que la dignité même d'Eugène, si celui-ci voulait consentir à n'avoir en vue que son propre salut. Julien parcourt ensuite

(1) MANS^U, t. XXIX, p. 1203 sqq.; t. XXX, p. 665 sq.

toute l'histoire du conflit entre le pape et le synode, il défend les décrets des Pères contre les attaques d'Eugène et de ses amis (un peu faiblement, notamment la reconnaissance d'un légat pour Avignon), et il accuse le pape d'avoir voulu corrompre plusieurs membres du synode, en particulier les conseillers des princes.

Relativement à la bulle du 1^{er} août, Julien affirme que dans le mot *volumus* on donne à entendre que le synode n'avait pas encore existé légalement de fait, et que son existence antérieure ne se trouvait légitimée que par le bon plaisir du pape et par sa grâce, tandis que le concile demande qu'Eugène se borne à déclarer (*declaramus*) le fait de cette existence. Cette bulle était en outre inacceptable, parce qu'elle renfermait une condition honteuse pour les Pères, savoir que le pape ne reconnaîtra le concile que si celui-ci retire ses ordonnances. Julien exploite aussi la bulle apocryphe mentionnée plus haut, pour mettre en relief l'animosité du pape contre le synode, et il en vient à dire, à la fin, que toute négociation ultérieure avec Eugène devient inutile. Sans doute il a pour Sa Sainteté une affection telle qu'il serait prêt à s'enfermer pour elle toute sa vie dans le plus noir cachot; mais il a pourtant le devoir de déclarer que les princes chrétiens ont actuellement l'obligation de l'abandonner, de peur que, se confiant en leur protection, Eugène ne persiste dans son obstination, et qu'il ne devienne ainsi la cause de maux incalculables dans l'Eglise de Dieu. Enfin Julien combat l'opinion de ceux qui veulent bien obéir au concile dans les trois points suivants : extirpation de l'hérésie, réforme et rétablissement de la paix, mais qui refusent d'admettre sa supériorité vis-à-vis du pape. Ici aussi, pense-t-il, il s'agit d'une réforme, voire même d'un point de foi, à savoir du dogme de la supériorité d'un concile général sur le pape¹.

L'archevêque de Spolète dut répondre par une improvisation à ce discours évidemment prémédité. Voici ses principaux chefs de défense : La dissolution du concile de Bâle, dont on se plaint tant, n'est pas une vraie dissolution, ce n'est qu'une translation; quant à la question de savoir si le pape y a été suffisamment autorisé, il lui est interdit de disputer là-dessus. Relativement au concile de Constance, il dit qu'il faudrait l'honorer comme

(1) MANSI, t. XXX, p. 645-656.

l'Évangile, *nisi aliquid a fide alienum contineret*. Indigné de cette expression, le cardinal Julien l'interrompt et lui demanda de s'expliquer en termes plus précis; mais l'archevêque se contenta de répondre qu'il croyait ce que croyait et affirmait l'Église, et qu'il savait que les papes ne prêtaient le serment que pour huit conciles ¹. Poursuivant son discours (que Julien interrompit encore une fois), il fit observer qu'il n'était pas légitime que les évêques du Milanais, bien que leur maître fût un ennemi déclaré du pape, siégeassent au concile comme ses juges, et il défendit le mot *volumus*, montrant que ce mot présentait dans le contexte le même sens que *declaramus*. Quant à la condition repoussée par Julien (retrait des décrets), elle va de so et elle n'offre aucun caractère offensant pour le synode.

Enfin la troisième bulle que Julien avait alléguée lui était inconnue ainsi qu'à ses collègues et elle était sans doute apocryphe ².

Lorsqu'il eut fini, Julien combattit d'une manière assez roide, en général, toutes les propositions qu'il avait avancées, blâma surtout son adversaire d'avoir qualifié l'empereur et les princes de représentants de l'Église universelle, montra que le pape n'avait pas seulement voulu transférer le concile de Bâle, mais même le dissoudre, et affirma que les évêques du Milanais siégeaient de plein droit au synode; que, bien loin que leur maître fût l'ennemi du pape, c'était au contraire le pape qui était l'ennemi du duc. Il ajouta qu'on pouvait entendre le mot *volumus* comme le voulait l'archevêque, mais que le pape lui-même lui avait donné un autre sens, et qu'il s'était expressément refusé à cause de cela, en présence de l'empereur, à adopter le terme *declaramus*. Julien parle enfin une deuxième fois de la supériorité d'un concile général sur le pape ³.

(1) Le *Liber diurnus* ou Recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du v^e au xi^e siècle, par Eug. de Rozière (Paris, 1869, p. 174 sqq.), contient le serment que les papes devaient prêter lors de leur élévation et qui est ainsi conçu : *Sancta quoque universalis concilia, Nicænum, Constantinopolitanum, Ephesinum I, Chacedonense et secundum Constantinopolitanum, quod Justiniani piæ memoriæ principis temporibus celebratum est, usque ad unum apicem immutilata servare, et una cum eis pari honore et veneratione sanctum sextum concilium, quod nuper Constantino piæ memoriæ principe et Agathone apostolico prædecessore meo convenit, medullitus et plenius conservare*, etc. Le texte est identique dans la deuxième formule qui servait à la profession de foi des papes. *Ibid.* p. 186 sqq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 656 sqq.

(3) MANSI, l. c. p. 659 sqq.

L'archevêque fit une réplique dont il ne nous est resté que le commencement, où l'expression attaquée par Julien, savoir que l'empereur et les princes représentent l'Eglise universelle, se trouve limitée à cette autre, qu'ils en sont une partie capitale. Bien qu'ainsi corrigée, Julien la critiqua encore, non sans l'altérer un peu toutefois. Alors un des envoyés vénitiens exhorta à la paix; il dit qu'on devait laisser de côté toutes les questions de droit ecclésiastique concernant les relations du pape et du concile, et cesser de se quereller sur des mots; qu'il valait mieux accepter la bulle dans laquelle Eugène reconnaît le synode, et si des additions paraissent nécessaires, les demander encore au pape. A la fin, l'empereur déclara en peu de mots que, de concert avec les députés des autres princes, il voulait rechercher quelque voie d'accommodement, par suite de laquelle on ne porterait atteinte ni à l'autorité du concile ni à l'honneur du pape ¹.

Afin qu'on eût bien le temps d'y aviser, le délai fixé au pape fut prolongé de semaine en semaine ², jusqu'à ce que le 7 novembre, dans la quatorzième session générale, à laquelle assistait Sigismond revêtu de ses habits impériaux, on votât une longue prorogation de quatre-vingt-dix jours, en y ajoutant qu'Eugène tomberait *eo ipso* sous le coup de toutes les peines dont on l'avait antérieurement menacé, si, dans l'intervalle de ce nouveau délai, il n'avait pas accepté une des trois formules de révocation que le concile lui prescrivit dans cette même session. Le synode demanda, en outre, qu'Eugène fit quelques modifications à la bulle *Dudum sacrum* (contenant le formulaire pour l'adhésion), à savoir : 1° qu'aux mots *volumus* et *contentamur* il substituât l'expression *decernimus*, qu'il retranchât le passage relatif au retrait des décrets conciliaires, enfin qu'il donnât à la bulle la forme qu'on lui aurait prescrite dans cette session. L'assemblée exigea encore que le pape levât toutes les censures dont il avait frappé les Pères et leurs adhérents, en retirant tout ce qu'il avait fait à leur désavantage, notamment qu'il rendit leurs places aux cardinaux de Cypre, de Saint-Sixte et de Firmano (*Capranica*), qu'il rétablit tout sur l'ancien pied, qu'il adhérât avec amour au synode, enfin qu'il reconnût l'af-

(1) MANSI, l. c. p. 663 sqq.

(2) Sigismond plaisantant là-dessus dit : *Octo (dies) post octo regnavit tertius octo*. C'est ce que raconte Æneas Sylvius dans FEA, l. c. p. 56.

fection et les bonnes intentions dont les membres de cette assemblée étaient animés à son égard. Quant à elle, elle oublierait tout, si Eugène répondait à son appel; chaque Père baiserait ses pieds avec le même respect que ceux de Pierre, et l'honorerait comme le vicaire du Christ; il serait la tête du concile, tous s'efforceraient à l'envi de lui plaire, de lui obéir et de le servir ¹. Aussitôt partaient pour Rome des ambassadeurs délégués par l'empereur, le roi de France et le duc de Bourgogne, afin de décider le pape à accueillir ces propositions ².

Cette longue prorogation du délai fixé au pape avait été évidemment décrétée dans le but de pouvoir enfin, durant cet intervalle, réaliser une solide entente entre Eugène et les Pères de Bâle. Malheureusement nous manquons de documents relativement aux négociations particulières qui s'engagèrent alors entre les deux partis. Le doge de Venise, du reste, faisait constamment au nom de l'empereur les fonctions de médiateur, comme nous le voyons par une lettre d'Eugène à ce prince, d'après laquelle nous pouvons aussi apprécier l'irritation du pape contre le concile ³. On conçoit d'un autre côté que les Pères ne durent rien entreprendre à ce moment qui eût été de nature à augmenter le mécontentement d'Eugène.

C'est pour cela qu'ils se bornèrent, dans la quinzième session générale, le 26 novembre 1433 (tenue en présence de l'empereur), à promulguer le décret concernant la célébration plus fréquente et plus assidue des conciles diocésains et provinciaux. Dans chaque diocèse, on doit tenir un synode diocésain tous les ans au moins, et s'il n'y a pas d'époque déterminée par l'usage, on doit l'ouvrir après l'octave de Pâques; dans les pays où on a coutume de célébrer annuellement deux synodes, on fera de même à l'avenir. L'évêque est obligé d'y présider en personne, et il ne peut s'y faire représenter par son vicaire qu'en cas d'empêchement canonique. Le synode doit durer au moins deux ou trois jours; l'évêque ou un autre en son nom en fera l'ouverture par un sermon, où il exhortera les clercs aux bonnes mœurs et à la distribution assidue de la divine parole. Ensuite on lira tout haut les statuts provinciaux et synodaux, en les faisant suivre

(1) MANSI, t. XXIX, p. 72 74. — HARD. t. VIII, p. 4167 sqq.

(2) RAYNALD, 1334, I.

(3) RAYNALD, 1433, 25.

d'une instruction développée sur l'administration des sacrements; l'évêque y examinera attentivement la conduite de son clergé, il sévira notamment contre la simonie, l'usure et le concubinage. Il annulera les aliénations illicites des biens ecclésiastiques; il veillera à ce que les religieuses gardent strictement la clôture et à ce que tous les moines qui relèvent de sa juridiction observent exactement leur règle, spécialement à ce qu'ils ne possèdent aucune propriété et à ce que, lors de leur entrée dans l'ordre, on n'exige d'eux aucun argent. Mais surtout l'évêque devra rechercher si son diocèse n'est pas infecté par quelque hérésie ou quelque doctrine suspecte, telle que la divination, la magie, la superstition, etc. Qu'on choisisse pour témoins synodaux des hommes honnêtes, distingués et zélés pour la religion, qui prêteront entre les mains de l'évêque ou de son vicaire le serment de parcourir pendant l'année le diocèse, et d'indiquer aux supérieurs les améliorations à y faire. Dans chaque province ecclésiastique on célébrera un synode provincial dans l'intervalle de deux ans à partir de la fin du concile général, et ensuite de trois ans en trois ans. Tout évêque suffragant, qui n'y comparaitra pas sans excuse plausible, sera puni par la soustraction de la moitié de son revenu annuel, amende qui sera appliquée aux besoins de l'Eglise. L'archevêque devra présider en personne, et s'il est canoniquement empêché, il devra se désigner un procureur. Il fera aussi par lui-même, ou par un autre en son nom, à l'ouverture du synode, un sermon sur les devoirs de la charge épiscopale; il exhortera notamment ses collègues à n'imposer les mains à aucun indigne et à ne pas dissiper les biens ecclésiastiques. On examinera ensuite dans le synode comment les évêques se sont comportés dans l'investiture des bénéfices, la collation des ordres, le choix des confesseurs dans le ministère de la prédication, les punitions infligées à leurs diocésains, en un mot dans tout ce qui concerne leur administration *in spiritualibus* et *temporalibus*, et spécialement s'ils se sont abstenus du crime de simonie. Quiconque aura failli à l'une de ces obligations, doit être puni par le synode. On doit aussi faire le même examen relativement à l'administration de l'archevêque. Si cet examen lui est défavorable, le synode devra lui faire des avertissements et envoyer les actes, en vue d'une pénalité à lui infliger, au pontife romain ou bien à son supérieur immédiat (le primat), si du moins il en existe un. Le synode provincial

aura aussi pour attribution d'arranger le mieux possible les conflits survenus entre les évêques ainsi qu'entre les princes qui sont du ressort de la province ecclésiastique.

Dans le concile provincial qui précédera immédiatement un synode œcuménique, on proposera par avance tout ce que l'on prévoiera devoir être traité dans ce dernier. On devra aussi y élire ceux qui seront envoyés au concile en qualité de représentants de la province, et on ne manquera pas de les décharger de leurs frais. Les métropolitains et les évêques négligents dans la tenue des synodes provinciaux et diocésains sans qu'ils aient un *legitimum impedimentum*, seront punis par la perte de la moitié de leur revenu annuel. S'ils persistent dans leur négligence durant l'espace de trois mois encore, ils seront suspendus *ipso facto*, et à la place du métropolitain le plus ancien des suffragants, à la place de l'évêque le prélat immédiatement inférieur dans le diocèse, auront à indiquer le synode. Enfin les supérieurs d'ordres monastiques doivent aussi aux temps déterminés tenir leurs chapitres généraux ¹.

Sur la recommandation et les références favorables du synode, l'empereur Sigismond récompensa alors les fidèles services du protecteur Guillaume, duc de Bavière, dont les fonctions touchaient à leur terme, par suite de l'arrivée du monarque. Le duc reçut à titre de rémunération le pays appartenant à son ambitieux cousin le duc Louis de Bavière-Ingolstadt, du reste très-hostile à l'Eglise. Le cardinal Julien de son côté délivra plus tard au duc Guillaume un certificat, pour le défendre contre les calomnies qu'on avait répandues contre lui relativement à sa conduite comme protecteur du synode ².

En l'an 1433, mais nous ne savons dans quel mois, un débat s'éleva aussi à Bâle concernant sainte Birgitta ou Brigitta. Les anciens ouvrages sur le concile de Bâle ne disent rien de ce fait, puisque Mansi nous a le premier communiqué le document relatif à cet incident, à l'aide duquel il a complété l'histoire de notre synode ³. Comme on sait, sainte Brigitte, qui descendait de

(1) MANSI, t. XXIX, p. 74-77. — HARD. t. VIII, p. 1169 sqq.

(2) KLUKHONH, l. c. p. 580, 592 sq. 607 sqq. L'empereur qualifiait le duc Guillaume de cher « oncle, » mais non au sens littéral. Tous les princes de l'empire étaient appelés de ce nom, absolument comme aujourd'hui encore les rois catholiques saluent les cardinaux en leur disant mon « oncle. »

(3) MANSI, t. XXX, p. 698-814; précédemment dans le *Supplement. Concil.* t. IV, p. 910 sqq.

la famille royale de Suède, eut durant son séjour à Rome et dans les années subséquentes, de sa vie (elle mourut en 1373), une série de révélations (*revelationes*) qui furent enregistrées par ses confesseurs, le moine de Cîteaux Pierre d'Alvaster et le chanoine Mathias de Linkoping (elles furent souvent imprimées plus tard, Antwerpen, 1611 ; Cologne, 1628; Munich, 1688). Ces révélations furent de bonne heure, avant et après la canonisation de sainte Brigitte (1391), l'objet de débats théologiques. Ni le pape Boniface IX ni Martin V, qui dans les années 1391 et 1419 avaient proclamé la sainteté de Brigitte, ne s'expliquèrent sur ces révélations, et ainsi il arriva qu'en l'an 1433 quelques moines du monastère de Wadstena, que la sainte avait fondé et où elle était ensevelie, portèrent l'affaire devant le concile de Bâle, et présentèrent à cette assemblée des documents relatifs aux révélations. Mais elles ne manquèrent pas d'adversaires à Bâle; on choisit et on mit en relief une foule (123) de passages suspects extraits des livres de la sainte, et on demanda qu'on leur infligeât la censure. Le concile établit le cardinal de Saint-Pierre *judex fidei*, et le savant dominicain espagnol fut chargé d'examiner la question et de formuler ses conclusions sous la forme d'un rapport. Il défendit les révélations d'abord en général, ensuite il examina en détail les cent vingt-trois passages allégués et montra que plusieurs d'entre eux n'avaient pas été extraits d'une manière exacte ou qu'ils avaient été falsifiés, qu'enfin les textes non altérés ne contredisaient en rien l'Écriture pas plus que la doctrine approuvée des docteurs, et qu'ils étaient peut-être l'expression de la vérité. Il conclut en affirmant que les livres contenant ces révélations pouvaient être tolérés dans l'Église et même lus avec utilité pour l'édification de fidèles¹. Quant au synode, il ne fit pourtant, à ce qu'il paraît, aucun pas de plus dans l'affaire; les admirateurs et compatriotes de sainte Brigitte se dirigèrent toutefois vers Rome en l'an 1446, mais là aussi ils ne purent obtenir qu'une simple approbation des révélations, non par le pape, mais seulement par quelques théologiens. Leur contenu, comme s'exprime Benoît XIV (*de Canonisat. Sanctor.*, lib. II, c. 32), peut édifier, mais il n'est nullement de foi.

(1) MANSI, t. XXX, p. 814.

§ 795.

LE PAPE RECONNAIT LE CONCILE DE BALE. 16^e-18^e SESS. GÉN.

Vers la fin de l'année 1433, le pape Eugène IV, pressé d'un côté par les instances des princes temporels, et de l'autre par ses propres malheurs politiques, se décida enfin à entrer dans la voie des concessions où l'engageaient depuis si longtemps les Pères de Bâle. Depuis une certaine époque le duc de Milan Philippe-Maria Visconti cherchait à obtenir la prépondérance en Italie. Mais quelques villes italiennes, notamment Venise et Florence, avaient conclu une ligue pour s'opposer à ses prétentions, et un peu après elles avaient décidé Martin V à interposer sa médiation auprès des deux parties, en vue de la paix. Toutefois le successeur de ce pontife, Eugène IV, Vénitien lui-même, n'acceptant pas cette situation neutre, pencha ouvertement du côté de sa patrie ¹, et s'attira aussi à un degré extrême la haine des Milanais. On conclut pourtant en l'an 1433 une nouvelle paix, ce qui n'empêcha pas le duc de Milan de méditer en secret les moyens de surprendre le pape par la ruse et de l'opprimer par la force. Son général François Sforza possédait dans le royaume de Naples des terres qu'avait envahies un condottieri napolitain. Sous prétexte de vouloir les protéger, Sforza réunit une armée et obtint du pape la permission de passer par les États de l'Église. Mais aussitôt qu'il fut arrivé dans la marche d'Ancone, il se conduisit en ennemi du pape et déclara qu'il avait reçu ordre et mission du concile de Bâle pour en agir ainsi; bref il s'empara de toute la Marche. En même temps Nicolo Fortebraccio, antérieurement capitaine du pape et alors excité par le duc de Milan, tomba sur Rome après le départ de Sigismond, se réunit avec les Colonna, occupa Tivoli et serra Eugène de très-près. Il prétexta lui aussi une mission du concile de Bâle, et on répandit même des lettres dans lesquelles le synode avait nommé le duc de Milan son légat en Italie et vicaire de ce pays. D'autres chefs de bandes milanaises, notamment Antonelli, envahirent aussi simultanément d'autres parties des États de l'Église. Le pape

(1) C'est précisément cette année-là même (1433) qu'il lui donna le saint et savant évêque Laurent Justiniani.

épouvanté appela à son secours Venise, Florence et l'empereur Sigismond; il adressa même à ce prince, le 13 octobre 1433, une lettre conçue en ces termes : « Je ne puis pas croire que le concile ait donné de pareilles missions; mais tout s'est fait du consentement et par la volonté de quelques synodistes de Bâle, que je prie Votre Majesté de réprimer. Il est de son devoir de protéger l'État de l'Eglise. » Jusqu'à quel point les Pères de Bâle furent d'intelligence avec le duc de Milan, c'est une question difficile à résoudre; ce que nous savons seulement, c'est que l'empereur et les autres princes furent extrêmement affligés de ce qui s'était passé, et qu'une congrégation du synode, convoquée par leurs soins, déclara que le concile n'avait absolument envoyé aucune lettre analogue à celle qu'on lui avait attribuée. Sigismond fit en sorte que des copies de cette déclaration fussent répandues de tous les côtés, et il envoya un message sévère au duc de Milan. En même temps les Pères de Bâle l'exhortèrent, bien inutilement à vrai dire, à remettre entre leurs mains les conquêtes qu'il avait faites dans l'Etat de l'Eglise ¹.

Pressé ainsi de toutes parts, Eugène se résolut à composer avec les Pères de Bâle, d'autant que l'empereur Sigismond et les autres princes avaient promis que le prestige de l'autorité pontificale ne souffrirait plus désormais à Bâle aucune atteinte. Le 15 décembre 1433, Eugène IV, par un décret adressé aux présidents qu'il avait déjà antérieurement désignés pour cette fonction, savoir les cardinaux de Sabine, d'Albano, de Sainte-Croix et de Saint-Marc, accepta une des formules que les Pères lui avaient présentées, en y faisant toutefois quelques modifications. La veille, il chargea de la présidence du concile, au cas où les cardinaux ci-dessus dénommés ne se trouveraient pas encore à Bâle, le cardinal Julien Cæsarini, l'archevêque de Tarente, Jean, l'évêque de Padoue, Pierre et l'abbé Louis de Sainte-Justine. L'archevêque de Tarente et l'évêque de Cervia eurent mission d'apporter à Bâle ces nouvelles lettres ². Elles furent lues d'abord une première fois et examinées dans une congrégation; après quoi, le 5 février 1434, on en donna encore

(1) RAYNALD, 1433, 25, 26, 27; 1434, 6, 7. — MANSI, t. XXXI, p. 179. — LEO, *Gesch. v. Ital.* t. III, p. 128, 130, 372 sq. — ALFRED DE REUMONT, *Gesch. der Stadt Rom*, t. III, 1, p. 88 sqq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 575-578. — HARD. t. VIII, p. 1588-1590. — RAYNALD, 1434, 3, 5; 1436, 2 et 14.

une fois solennellement lecture dans la seizième session générale, où on les accepta en faisant observer qu'Eugène avait voulu par là donner satisfaction aux avertissements et aux vœux du saint concile. Sa bulle, datée du 15 décembre et signée de plusieurs cardinaux, commence, comme celle du 1^{er} août 1433, par les mots *Dudum sacrum*, et n'est dans sa première partie que la répétition de cette dernière, sauf toutefois les changements demandés par les Pères de Bâle. Au lieu qu'il ne prétendait avoir ordonné primitivement qu'une *commutatio* du synode, le pape avoue présentement qu'il avait eu en vue une *dissolutio*, de laquelle étaient résultées *graves dissensiones*. Au lieu de *volumus et contentamur*, il dit cette fois *decernimus et declaramus* (les synodistes n'avaient pourtant réclamé que *decernimus* ; que le concile général de Bâle a été poursuivi et s'est continué d'une manière canonique depuis son ouverture, et qu'il doit se continuer encore pour traiter les trois points suivants : extirpation de l'hérésie, rétablissement de la paix dans la chrétienté et réforme générale de l'Église dans son chef et dans ses membres, ainsi que tout ce qui en dépend, absolument comme s'il n'y avait point eu de dissolution. Quant à cette dissolution, il la déclare nulle et sans valeur, et il veut *cum effectu ac omni devotione et favore prosequi* le saint concile général de Bâle, simplement et sans arrière-pensée. La condition qu'il avait posée dans la bulle antérieure, à savoir que les Pères de Bâle retireraient tout ce qu'ils avaient décrété contre lui et ses adhérents, se trouve ici, conformément à leurs désirs, omise ; bien plus, le pape ajoute qu'il retire ces deux bulles par lui précédemment promulguées : *Inscrutabilis* du 29 juillet et *In arcano* du 13 septembre. Quant à la troisième *Deus novit*, elle avait été publiée tout à fait à son insu ; toutefois il voulait *ad cautelam* la déclarer elle aussi nulle et de nul effet, aussi bien que tout ce qui avait été d'ailleurs fait, tenté ou affirmé par lui ou en son nom au préjudice du saint concile de Bâle. Il annule également toutes les censures, dépositions, procès, etc..., qui avaient été dirigés contre les adhérents au concile, et en général tout ce qui avait eu lieu à leur désavantage, sans qu'ils eussent été auparavant cités et qu'ils eussent présenté leur défense conformément au droit canonique. Quant à la question de savoir si la citation et la défense ont été régulières ou non, c'est au concile qu'il appartient de la trancher. Enfin Eugène, pour condescendre à tous les vœux des Pères de Bâle, retira

expressément les punitions infligées aux cardinaux de Cypre, de Sainte-Sixte et de Fermo (Firmano), et menaça très-sévèrement quiconque oserait détenir encore, sous prétexte d'une investiture pontificale, un bénéfice appartenant à un synodiste ¹. Il est digne de remarque qu'Eugène inséra littéralement ces trois bulles annulées dans la nouvelle où il reconnaissait le concile. Dans une lettre à l'empereur Sigismond, du 12 janvier 1434, il dit, en rappelant l'indulgence dont il a usé, « qu'il avait préféré céder de son droit pour le bien des fidèles que maintenir intactes la dignité et l'autorité de sa personne et de son siège. Mais, comme il avait fait cette concession sur le conseil de l'empereur, c'était le devoir particulièrement strict de ce prince de protéger ses droits avec ceux de l'Église romaine et de faire en sorte que le Siège apostolique soit conservé dans sa majesté et dans son prestige. » Le pape écrivit dans le même sens aux princes électeurs allemands, ainsi qu'aux rois de France et de Pologne, et il les invita à envoyer présentement à Bâle des députés et des prélats ².

En conséquence, le 24 avril 1434, furent introduits dans le synode et incorporés à cette assemblée en congrégation générale les légats et présidents du concile récemment nommés par le pape, le cardinal Nicolas Albergati de Sainte-Croix (plus tard honoré comme un saint), l'archevêque de Tarente, l'évêque de Padoue et l'abbé de Sainte-Justine ³; mais ils durent auparavant, bien que ce ne fût que *propriis nominibus*, et non au nom du pape, jurer les trois points suivants, à savoir : 1^o que le concile de Constance et tout autre concile œcuménique tient immédiatement sa puissance du Christ, et que tout homme, même le pape, doit leur obéir en tout ce qui concerne la foi, l'*extirpatio dicti schismatis* et la réforme générale de l'Église dans son chef et dans ses membres ; 2^o que tout homme, même le pape s'il s'obstine à ne pas obéir à ce saint concile ou à tout autre canoniquement convoqué relativement aux trois points ou à ce qui en dépend, doit être puni selon les canons ; 3^o qu'ils donneront toujours l'avis qui leur paraîtra le plus salutaire d'après leur cons-

(1) MANSI, t. XXIX, p. 78 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1172 sqq.

(2) RAYNALD, 1434, 3, 4.

(3) Le cardinal Julien, également président, ne participa pas naturellement à la cérémonie de l'introduction.

science, qu'ils ne trahirent jamais les votes des autres membres, supposé que cela pût les rendre odieux, qu'ils ont l'intention de ne pas quitter le lieu du synode sans la permission de la commission syndicale constituée *ad hoc* ¹.

Deux jours après, 26 avril 1434, on célébra la dix-septième session générale solennellement et en la présence de l'empereur Sigismond. Les cardinaux Julien Cæsarini, de Sainte-Croix, l'archevêque de Tarente, l'évêque de Padoue et l'abbé de Sainte-Justine furent admis au nom et en la place du pape, mais à la condition qu'ils n'auraient aucune juridiction coercitive; que l'ancien règlement relatif à l'ordre des affaires, notamment en ce qui concernait les députations, ne serait pas modifié; que tous les vendredis on tiendrait régulièrement une congrégation générale, et qu'on n'en tiendrait les autres jours que si cela avait été décidé au moins par trois députations. En outre, dans les séances générales, si les *conclusa* des quatre députations ont été lues, le premier président doit rédiger la conclusion générale conformément à la décision du synode. S'il ne le fait pas, ce droit passe au second président, etc., et au cas où tous refuseraient, le prélat qui leur est immédiatement inférieur dans l'ordre de préséance doit le faire. Ce dernier aura aussi à présider, si aucun des légats pontificaux ne paraît à une séance. Enfin les actes du synode doivent être rédigés comme des bulles et au nom du concile lui-même (et non du pape) ². Les légats accédèrent aux demandes du concile, pour éviter tout conflit; mais ils tinrent à protester en même temps qu'ils n'entendaient pas que ces concessions pussent en rien porter atteinte à l'autorité du pape ³. Le pape loua lui-même les Pères de Bâle le 23 juin 1433, il les assura qu'il fondait sur eux les meilleures espérances et porta à leur connaissance qu'à cause des troubles de Rome, il s'était retiré dans le *Portum Pisanum* ⁴.

On ne considéra que comme un résultat logique de la victoire remportée par les Pères de Bâle ce fait que, dans la dix-huitième

(1) MANSI, t. XXIX, p. 409. — HARD. t. VIII, p. 1465. Dans ce document, au lieu du 24 avril, il y a faussement le 8; on y ajoute que c'était un samedi et que ce fut le lundi suivant que se tint la dix-septième session générale; or celle-ci eut lieu le 26 avril.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 90. — HARD. t. VIII, p. 1183.

(3) RAYNALD, 1436, 3.

(4) MANSI, t. XXIX, p. 579 — HARD. t. VIII, p. 1591. — CECCONI, *Studi storici sul conc. di Firenze*, t. I, docum. 25. 1869.

session générale, tenue le 26 juin 1434, ils renouvelèrent le décret de la cinquième session de Constance, à savoir qu'un concile général tient immédiatement sa puissance du Christ, et que tout homme, même le pape, est obligé de lui obéir en tout ce qui concerne la foi, l'extirpation de l'hérésie et la réforme générale de l'Église dans son chef et dans ses membres; que de plus tout chrétien, le pape même, s'il désobéit à un concile général en ces trois points, doit être puni selon les canons ¹. Ce décret fut voté sans difficulté, parce que, ce que du reste on savait fort bien, les légats pontificaux n'assistèrent pas à la séance. Ils s'étaient excusés à raison d'affaires indispensables qu'ils avaient à régler avec les envoyés vénitiens ².

Platina, dans sa *Vitis pontificum*, a reproché au pape en des termes pleins d'amertume sa condescendance à l'égard du concile, et n'a trouvé en sa faveur qu'une excuse, savoir qu'il *adeo bellis undequaque vexaretur, ut vix ei respirandi facultas daretur*. D'autres ont préféré déclarer invalide son approbation du concile de Bâle, ou au moins montrer qu'Eugène n'avait nullement approuvé par là la doctrine de la supériorité d'un concile général sur le pape. Torquenada notamment a affirmé que ce fut durant une maladie qu'on arracha au pape l'acte de reconnaissance, en lui faisant entrevoir avec menaces que tous les princes l'abandonneraient, s'il ne voulait pas céder ³. Le gallican Noël Alexandre a démenti cette assertion; mais Romaglia a essayé de réfuter ses arguments dans les remarques qu'il a insérées dans les ouvrages de cet historien ecclésiastique (l. c. p. 427 et 464.) Il ajoute même encore ce qui suit: Même au cas où l'acte de reconnaissance du concile de Bâle n'aurait pas été extorqué au pape, il n'en serait pas moins incontestable qu'Eugène n'a approuvé ce synode qu'en général, sans approuver aucunement tous les décrets particuliers qu'il a émis, et notamment sans donner aucune approbation expresse à la doctrine de la supériorité d'un concile général sur le pape. Du reste, on a fait de même pour certains autres conciles œcuméniques qu'on a admis ainsi en général, tout en rejetant néanmoins certaines de leurs ordonnances, par exemple pour le concile de Chalcédoine (can. 28). Roncaglia

(1) MANSI, t. XXIX, p. 91. — HARD, t. VIII, p. 1184.

(2) Tel est le récit de Torquemada dans NAT. (Alex.), l, c. p. 465.

(3) *Summa de Ecclesia*, lib. II, c. 100, dans NATALIS (Alexander), *Hist. eccl.* t. IX, p. 464, éd. Venet. 1778 fol.

s'appuie ici sur le récit de Torquenada, d'après lequel les Pères de Bâle demandèrent au pape à plusieurs reprises la confirmation, non-seulement de l'existence canonique de leur assemblée, mais aussi de leurs décrets, quoique toujours en vain. Un jour même, ajoute cet historien (Torquemada), Eugène se trouvant à Florence déclara en ma présence, dans une discussion publique, au cardinal Julien qui parlait en faveur du concile : *Nos quidem bene progressum concilii approbavimus, volentes ut procederet ut inceperat, non tamen approbavimus ejus decreta* ¹. De plus, tout le monde sait, ajoute Roncaglia, et l'archevêque de Parme, Nicolas de Tudeschis, ce grand adversaire du pape, l'a lui-même formellement déclaré à l'assemblée de Bourges, qu'Eugène a constamment protesté contre les conclusions des Pères de Bâle relatives à la supériorité d'un concile général sur le pape, et que ses légats n'assistaient pas aux séances où on a proclamé ces principes; qu'enfin, en l'an 1446, il a écrit à ces mêmes légats ce qui suit : « De même que mes prédécesseurs ont honoré les conciles généraux, je reconnais moi aussi et j'honore les conciles généraux de Constance et de Bâle, ce dernier depuis son ouverture jusqu'à sa translation (après la vingt-cinquième session), *absque tamen præjudicio juris, dignitatis et præeminentiæ Sanctæ Sedis apostolicæ* ². Quant à ce que Roncaglia allègue ensuite pour combattre la validité de la confirmation du concile de Bâle par le pape Eugène, à savoir que celui-ci avait donné son approbation moyennant deux conditions qui n'ont pas été remplies par les Pères, c'est une assertion sans fondement. Ces deux conditions avaient été : a) que les Pères retirassent préalablement les mesures qu'ils avaient prises contre le pape, et que b) les légats pontificaux fussent admis comme présidents *cum effectu*. Pour ce qui est du second point, en vertu de la décision rendue dans la dix-septième session générale, les légats avaient bien il est vrai été admis à la présidence, mais, dit Roncaglia, avec de telles restrictions que l'expression *cum effectu* n'y trouvait pas sa signification ³. Cette affirmation est manifestement trop risquée : car la formule *cum effectu* est très-élastique; quant

(1) Cf. aussi CECCONI, *Studi storici sul concilio di Firenze*, t. I, p. 56 et 36. 1869.

(2) NAT. (Alex.), *Hist. eccles.* l. c. p. 465 a.

(3) Eugène envisagea aussi la question dans ce sens. Voir RAYNALD, 1435, 3.

à l'autre condition, à savoir la révocation des décrets hostiles au pape, Eugène ne l'avait posée qu'au début ; mais plus tard, sur la demande des Pères, il ne la renouvela pas, comme nous l'avons vu.

Quant à nous, nous pensons que la vérité dans cette question n'est pas bien difficile à connaître. Eugène n'a pas reconnu expressément la doctrine de la subordination du pape à un concile général, il n'a fait que paraître approuver *implicite* cette thèse et par là les principes de Constance, en déclarant qu'il reconnaissait l'existence antérieure du concile. Mais il se réservait certainement de s'expliquer dans des temps plus favorables et d'une manière plus précise, aussi bien sur cette question que sur tout l'ensemble des théories formulées à Bâle et à Constance. A l'époque où nous sommes, il ne pouvait aucunement le faire ¹ : car l'affirmation du fameux principe était devenue comme le mot de ralliement universel ; empereur et rois, cardinaux et évêques, savants ecclésiastiques et laïques, tous propageaient et défendaient cette opinion. Deux ouvrages de théologie et de droit canon, précisément publiés à cette époque, contribuèrent d'une façon considérable à faire prévaloir à peu près généralement cette doctrine ; je veux parler en premier lieu du livre de Nicolas de Cusa intitulé *de Concordia catholica*, qui fut d'abord communiqué au concile de Bâle vers la fin de 1433, durant les dernières négociations avec Eugène, et qui acquit ensuite une publicité très-étendue. Nicolas, ainsi surnommé Cusa parce qu'il était né à Cuse près de Trèves en 1401, de parents pauvres, fut élevé d'abord à Deventer chez les *clerici vitæ communis* et ensuite à l'université de Padoue. Le cardinal Julien, qui avait pu connaître dans cette ville le jeune savant allemand, l'appela au concile de Bâle quelque temps après son ouverture. Il était alors doyen de l'église collégiale de Saint-Florin à Coblenz ; ce fut à Bâle qu'il acheva l'ouvrage *de Concordia catholica* qu'il avait commencé à Coblenz. C'est dans le deuxième livre de cet écrit qu'il exalte la haute dignité d'un concile général et qu'il montre sa supériorité sur le pape, en mentionnant les événements contemporains et en particulier cette expression d'Eugène, déclarant que les légats devaient tout conclure, *cum concilio concilii*. Nicolas professe un véritable enthousiasme pour les principes de

(1) Il le fit plus tard dans la bulle *Moses*, du 4 septembre 1439.

Constance, sans pourtant être hostile à la papauté; le ton sérieux qui règne spécialement dans son exposition, et le zèle loyal pour le bien de l'Église qu'il déployait partout, durent assurément contribuer beaucoup à assurer à son ouvrage une grande influence, et par là une vaste diffusion aux théories proclamées à Constance ¹.

Le mouvement doctrinal qui s'était produit dans ce sens fut encore favorisé par l'apparition du livre du patriarche d'Antioche Joseph, que ce prélat fit lire aux premiers jours de l'année 1434 dans le couvent des franciscains de Bâle. Armé d'un nombre considérable d'arguments et appuyé sur une série presque infinie de textes extraits du *Corpus juris*, l'auteur veut prouver qu'un concile général est au-dessus du pape et ne peut par conséquent être dissous par lui. Tant pour le goût que pour le contenu lui-même et le ton qui y règne, cet ouvrage est bien au-dessous de celui du cardinal de Cusa ².

§ 796.

LES COMPACTATA DE PRAGUE, DU 30 NOVEMBRE 1433.

Afin de pouvoir raconter sans interruption jusqu'à son dénouement le conflit engagé entre le pape et les Pères de Bâle, nous avons dû laisser de côté pendant quelque temps une autre affaire capitale dont s'était occupé sans relâche le concile, je veux dire les négociations avec les Tchèques. Nous avons vu comment, le 11 septembre 1433, une nouvelle députation synodale, la seconde, fut envoyée en Bohême. Pendant qu'elle était encore en route, une grande partie de l'armée hussite, qui, sur l'ordre de Procope le Grand et conduite par son lieutenant-général Pardus, avait fait irruption en Bavière, fut battue par les Bavarois et presque entièrement anéantie. Cet événement malheureux causa de violentes dissensions au sein des hérétiques, et comme Procope défen-

(1) J'ai donné en 1836 un extrait de cet écrit dans les *Giezeners Jahrbuchern für Theol. und Christ Philosophie*, t. VI, p. 361 sqq. Tout récemment le docteur Scharpf développait les idées de ce même écrit dans son livre intitulé *Der cardinal und bischof Nicolas von Cusa als Reformator in Kirche, Reich und Philosophie*, etc. Tub. 1871, p. 4-84.

(2) Imprimé dans MANSI, t. XXIX, p. 512-533, avec des notes critiques. Également dans HARD. t. VIII, p. 1557 sqq. En extrait chez NATALIS (Alex.), l. c. p. 421 sq.

dait Pardus, on lui lança une chaise au visage avec une telle violence, que, gravement blessé, il dut aller se soigner à Prague, où il résigna son commandement militaire. L'irritation des Tchèques contre les catholiques, excitée encore par leur défaite, rendit quelque peu dangereux le long voyage des députés synodaux; cependant ils purent arriver à Egra le 27 septembre. Les trois députés tchèques, qui revenaient avec eux de Bâle à Prague, voulurent alors savoir quelle réponse ils apportaient de la part du concile relativement aux quatre articles; mais il avait été interdit aux synodistes de ne s'en ouvrir à personne, sauf au landtag tchèque. Toutefois, comme cette assemblée fut différée jusqu'au 11 novembre, vraisemblablement à cause d'une maladie contagieuse qui régnait à Prague, les députés synodaux ne se rendirent dans cette ville que le 22 octobre; ils y furent reçus avec beaucoup de bienveillance. Les professeurs de médecine leur apportèrent immédiatement des préservatifs contre la peste; quant au landtag, il ne s'ouvrit que le 17 novembre, et le lendemain les députés synodaux furent invités pour la première fois à siéger dans l'assemblée générale. Dès lors ils purent assister à plusieurs séances tant générales que partielles; une députation du landtag les y introduisait avec toutes sortes d'honneurs, et les accompagnait ensuite chez eux. Le 18 novembre, on prononça de part et d'autre d'assez longs discours et on échangea des politesses. Rokycana remercia le concile de Bâle de l'accueil bienveillant qu'on avait fait à la députation tchèque; il exprima également sa gratitude pour le roi de France qui avait exhorté par une lettre les Tchèques à la paix et à l'union. Du côté des synodistes ce furent l'évêque Philibert et Jean Palomar qui portèrent la parole. Ce dernier communiqua au landtag la réponse des Pères de Bâle aux quatre articles; elle était conçue comme il suit : « On accorde aux Tchèques l'usage du calice; mais pour ce qui concerne les conditions et le caractère de cette concession, les députés synodaux ne pourront négocier ce point avec les dissidents que lorsque ceux-ci auront accepté les trois autres articles, selon la rédaction proposée par le concile. » Dans l'article relatif à la punition des chrétiens coupables de fautes mortelles, les mots *per eos quorum interest* sont trop vagues, et le concile déclare : *Quod omnia peccata mortalia, præsertim publica, quantum rationabiliter fieri potest, secundum legem Dei et sanctorum Patrum instituta sunt*

cohibenda, corripienda et eliminanda, potestas autem puniendi criminosos non ad privatas personas, sed ad eos tantummodo pertinet, qui jurisdictionem habent in eos, fori distinctione, juris et justitiæ ordine observatis. Relativement à la libre prédication, le concile dit : *quod verbum Dei a sacerdotibus Domini et levitis ad hoc idoneis, et per superiores, ad quos pertinet, approbatis et missis, libere, non tamen passim, sed ordinate et fideliter prædicetur salva auctoritate pontificis.* Enfin l'article tchèque concernant la propriété des biens ecclésiastiques renferme des passages assez obscurs; il faut croire *quod ecclesiastici viri bona Ecclesiæ, quorum sunt administratores, debent fideliter administrare juxta sanctorum Patrum salubria instituta, ipsaque bona Ecclesiæ ab aliis, quam ab his, quibus administratio canonice est commissa, usurpari sine sacrilegii reatu non possunt.*

Comme on l'a observé, les députés synodaux demandèrent aux Tchèques qu'ils acceptassent ces trois articles, avant de négocier le quatrième (communion sous les deux espèces). De leur côté les hérétiques voulaient savoir, avant tout, jusqu'où irait la concession du synode relativement à ce point, avant de s'expliquer eux-mêmes sur les trois autres.

On discuta plusieurs jours à ce sujet. Mais les députés synodaux ayant demandé aux Tchèques si, au cas où on parviendrait à s'entendre sur les quatre articles, ils voudraient alors la paix et l'union, ils répondirent tous promptement, « tac, tac, » c'est-à-dire, oui, oui, à l'exception de Pierre Payne, qui fut blâmé par les autres à cette occasion ¹. Mais comme les Tchèques réclamaient sans cesse une déclaration relative à la communion sous les deux espèces, le 21 novembre Palomar leur donna lecture d'un petit écrit dont voici le contenu : « C'est une coutume ecclésiastique très-ancienne et même dans les temps antérieurs très-fermement observée en Bohême, que tous, hormis le prêtre qui célèbre la messe, ne communient que sous la seule espèce du pain. Cependant l'Église peut, appuyée sur de solides raisons, permettre qu'on donne au peuple la communion sous les deux espèces : pourvu toutefois que l'âme de celui qui désire communier soit pure, et le synode insiste sur cette condition.

(1) Tel est le récit d'Ægidius Carlier dans son *Liber de legationibus*, imprimé pour la première fois dans les *Monumenta conciliorum generalium*, sec. XV, etc. Vindob. 1857, p. 446-452, 472-492 et 733 sqq. Cf. PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 136 sqq.

La coutume de ne communier que sous une seule espèce a été introduite par l'Église à cause de deux dangers, danger *erroris* (c'est-à-dire pour combattre la persuasion que sous une seule espèce on ne reçoit pas le Christ tout entier) et danger *irreverentiæ*. Pour ce qui est de ce dernier danger, les Tchèques doivent certainement eux-mêmes avoir eu l'occasion de voir le calice renversé, etc. Que si maintenant vous entrez dans l'unité ecclésiastique par l'acceptation des trois autres points, vous pourrez désormais, du consentement de l'Église, communier sous les deux espèces, et l'article en question vous sera pleinement octroyé en assemblée conciliaire, à laquelle vous assisterez. Le concile, puisque vous désirez si fort une déclaration à ce sujet, accordera à vos prêtres la faculté de donner au peuple la communion sous les deux espèces et quand on dit peuple, on entend ceux qui, parvenus à l'âge de discernement, demandent qu'on leur administre ce sacrement. Quant aux prêtres, ils doivent toujours enseigner aux fidèles qu'ils reçoivent le Christ tout entier « aussi bien sous une que sous deux espèces »¹. Cette dernière condition avait été spécialement recommandée au concile par le cardinal de Cusa. Le 23 novembre, les Tchèques déclarèrent que le formulaire des quatre articles qu'on leur avait présenté, notamment touchant la communion, ne les satisfaisait pas. Les légats répondirent que la rédaction des trois premiers articles émanait du concile lui-même, et que par conséquent ils n'y pouvaient rien changer; mais que, pour leur déclaration relative au quatrième article, elle ne présentait que la substance des choses exigées par les Pères, et qu'ainsi, si quelques expressions soulevaient des difficultés, ils étaient prêts à donner des explications et à faire tout ce qui pourrait contribuer à la paix. Les discussions reprurent et continuèrent deux jours. Le 26 novembre, les députés synodaux communiquèrent dans une congrégation particulière leur rédaction des quatre articles, et la firent suivre, le 28, des éclaircissements supplémentaires que voici : « L'union *in fide* désirée par les Tchèques n'a trait qu'aux points de foi

(1) *Monumenta*, l. c. p. 493, 495; cf. p. 450 et 452. Palacky (*Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 139) dit « que Palomar avait lu le 21 novembre un écrit sur les quatre articles. » Les mots suivants de Palomar ont pu l'amener à émettre cette assertion « si dans la déclaration sur les quatre articles donnée par les députés synodaux, quelque chose vous semble obscur, » etc. Mais la déclaration des trois autres articles avait eu lieu dès le 18 novembre; le 21, on ne traita que le quatrième.

proprement dits; quant à l'union dans les rites, elle ne va pas jusqu'aux rites spéciaux qui varient de province à province (cela fut ajouté notamment pour gagner les Taborites, qui tenaient beaucoup à certaines particularités relatives au culte). Enfin le tout doit être décidé en plein concile d'après le *judex* convenu à Egra ¹.

Le 30 novembre, les députés synodaux donnèrent encore au landtag quelques autres explications rassurantes, à savoir : 1° Ce n'était pas l'intention du synode de ne faire que tolérer l'usage de la communion sous les deux espèces chez les Tchèques, absolument comme on tolère la religion juive; cette communion leur était garantie par l'autorité du Christ et de l'Église, en sorte que *sit licita et digne sumentibus utilis et salutaris*. 2° Ils prouvent par le témoignage de S. Augustin qu'aucun homme privé ne doit punir un pécheur. 3° Les Tchèques objectent, à propos de la libre prédication, qu'un prélat pourra aisément, pour de mauvais motifs, empêcher un prêtre vertueux de prêcher; mais, répondent les légats, « le prêtre aura le droit d'appeler comme d'abus. » 4° Relativement au quatrième article, les légats distinguèrent comme il suit : un ecclésiastique peut lui-même exercer quelques *actus secularis dominii*, comme vendre, acheter, ou donner en gage; mais il en est d'autres qui lui sont interdits; ainsi il ne peut être ni économiste ni *vicedomus*; tout cela du reste a été depuis longtemps défendu par le droit canon ².

La noblesse tchèque et le parti de Prague, qui depuis longtemps aspiraient à la réconciliation et qui étaient las de tant de conflits, de désordres et de guerres, poussaient à l'union, et leurs efforts trouvaient un solide appui dans le désir ardent que tous avaient de dissoudre le landtag le plus tôt possible, à cause de la peste et de la disette. Enfin le 30 novembre, Pierre Payne, Procope, Rokycana et d'autres encore se déclarèrent disposés à l'entente, si l'instrument du futur concordat était rédigé de la sorte qu'il ne pût pas donner lieu de diffamer les Tchèques, et que ceux-ci, durant les négociations au concile, pussent toujours en appeler au *judex* convenu à Egra. Alors des deux côtés on se tendit la main, et on se promit d'observer inviolablement les stipulations concordataires (*concordata*) ³.

(1) SCHARFF, *Der cardinal und bischof Nicolas von Cusa*, t. I, p. 91 sqq. et 103

(2) *Documenta*, p. 499 sqq.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 452-456. — PALACKY, l. c. p. 139-142.

Voici ce concordat : 1° Une paix générale doit actuellement régner entre les Tchèques et les Moraves d'une part, et le reste de la chrétienté de l'autre. 2° Les censures portées contre les Tchèques et les Moraves seront complètement levées, et on ne devra pas les diffamer à cause du passé. 3° Relativement au premier article concernant la communion, il a été entendu que ceux des Tchèques et des Moraves (si du moins ils acceptent réellement et de fait, *realiter et cum effectu*, l'unité ecclésiastique et se conforment à la foi et aux rites de l'Église universelle en tout, excepté dans la communion sous les deux espèces) qui ont déjà cette pratique puissent à l'avenir communier sous les deux espèces, de par l'autorité du Christ et de l'Église. Ce premier article (des Tchèques) sera discuté à fond en plein concile, en vue d'éclaircir la question de savoir si la communion faite selon ce rit (*sub utraque*) est *de præcepto*, et on y décidera aussi ce qu'il faut croire sur ce point comme vérité catholique et ce qu'il y a lieu de faire pour le bien de la chrétienté. Si après tout cela les Tchèques persistent à solliciter la communion sous les deux espèces, le concile donnera aux prêtres du royaume de Bohême et du margraviat de Moravie le pouvoir de distribuer la communion selon ce rit aux personnes qui, étant d'ailleurs parvenues à l'âge de discernement, demandent le sacrement sous ses deux matières *reverenter et devote*. Toutefois les prêtres ne manqueront pas de dire alors aux communicants qu'ils doivent croire fermement que le Christ est contenu tout entier sous chaque espèce. Quant aux légats du synode, ils défendront en son nom à tous les chrétiens de maltraiter les Tchèques ou les Moraves à cause de la communion sous les deux espèces. Le concile fera aussi lui-même la même défense, aussitôt qu'il aura accordé la permission dont il s'agit. 4° La rédaction de l'article bohémien *de cohibitione et correptione peccatorum* est trop vague; et il faut tenir comme vérité catholique *quod omnia peccata mortalia, præsertim publica, quantum rationabiliter fieri potest, secundum legem Dei et sanctorum patrum instituta sunt cohibenda, corripienda et eliminanda; potestas autem puniendi criminosos non ad privatas personas, sed ad eos tantummodo pertinet, qui jurisdictionem habent in eos, fori distinctione, juris et justitiæ ordine observatis*. 5° L'article tchèque *de prædicatione verbi Dei* doit, afin de ne donner occasion à aucune mauvaise liberté, être rédigé comme il suit, à savoir : la vérité catholique est *quod verbum Dei a sacer-*

dotibus Domini et levitis ad hoc idoneis, et per superiores, ad quos pertinet, approbatis et missis, libere non tamen passim, sed ordinate et fideliter prædicetur, salva auctoritate pontificis, qui est præordinator in cunctis, juxta SS. Patrum instituta. 6° Au temps où on négociait à Bâle, l'orateur du concile chargé de traiter l'article tchèque *Non licet clero bonis temporalibus seculariter dominari*, a déjà fait ressortir la vérité des deux conclusions suivantes : a) les ecclésiastiques séculiers possèdent *licite* les biens temporels dont ils ont hérité ou dont ils sont devenus de quelque autre manière légitime les propriétaires; b) l'Église peut posséder légitimement des biens temporels, par exemple des maisons, etc. Ces deux propositions, l'orateur tchèque à Bâle ne les a pas contestées, parce qu'elles ne sont pas contraires à l'article bohémien ci-dessus, compris dans son vrai sens. Toutefois, pour exprimer exactement la doctrine catholique, il faut dire : *præmissas duas conclusiones esse veras, quodque ecclesiastici viri bona Ecclesiæ, quorum sunt administratores, debent fideliter administrare, juxta SS. Patrum salubria instituta, ipsaque bona Ecclesiæ ab aliis usurpari (sine sacrilegii reatu) non possunt.* (Ces mots *sine sacrilegii reatu*, comme nous le verrons plus bas, furent supprimés ultérieurement à la suite des discussions de décembre. 7° On assure aux Tchèques le droit de présenter en concile des motions tendant à l'abolition de certains abus ecclésiastiques, et les légats leur déclarent que le concile lui-même est animé des meilleures dispositions pour la réforme. Enfin, on décida que des deux côtés on rédigerait les instruments nécessaires, et qu'on y insérerait dans un supplément les déclarations explicatives et rassurantes que les légats avaient faites les 28 et 30 novembre ¹.

Le lendemain de la conclusion des *Compactata*, 1^{er} décembre 1433, le landtag élit le chevalier Ales de Riesenbourg administrateur du royaume (Sigismond n'avait pas encore été reconnu comme roi par les Tchèques). Du reste, les députés synodaux ne purent pas encore partir, parce que le concordat devait être auparavant transcrit sous forme d'instrument authentique et que la connaissance des faits accomplis devait être transmise

(1) *Monumenta*, l. c. p. 495-501. — MANSI, t. XXXI, p. 273 sqq. — BZOVIVS, *Cont. Annal. Baronii*, 1433, 77. — PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 139 sqq.

par diverses lettres à toute la chrétienté ¹. Mais voici qu'au moment où les articles du *Compactata* acceptés le 30 novembre allaient être fixés par écrit, et par conséquent où tout l'ouvrage de l'union allait être consommé, les Tchèques, Rokycana notamment, élevèrent une série de prétentions supplémentaires qui ne pouvaient que tendre au retrait des concessions déjà faites. Ils avaient, dirent-ils, consenti à la paix générale, mais ils demandaient présentement la liberté de continuer le siège de Pilsen et le droit d'excepter de la paix l'empereur Sigismond, ainsi que les villes qui s'étaient rendues à ce prince. Les mots *communio sub utraque est utilis et salutaris*, dont ils s'étaient servis antérieurement, mais que le concile avait réprouvés devaient être repris de nouveau, bien que la déclaration des légats du 30 novembre fût de nature à les tranquilliser parfaitement là-dessus. Ils demandèrent encore qu'on leur permit d'introduire par force dans toute la Bohême et la Moravie l'usage de la communion sous les deux espèces, et de plus qu'il leur fût loisible de distribuer les saintes espèces aux enfants eux-mêmes. Enfin on devait déclarer que par le mot *Ecclesia* on entend la société de tous les fidèles, des prêtres et des laïques; quant aux termes trop durs contenus dans le dernier article, *usurpari sine sacrilegii reatu*, on devait les effacer. Toutes les discussions qui eurent lieu au sujet de ces nouvelles réclamations ne firent que confirmer la querelle, au lieu de conduire à l'union; ce que voyant, les légats demandèrent à plusieurs reprises le *salvus conductus*, afin de pouvoir partir. On les pria d'attendre au moins jusqu'au nouvel an, époque où le landtag se réunirait de nouveau. Ils y consentirent, mais en attendant ils envoyèrent à Bâle, le 20 décembre, leur collègue Berruer, doyen de Tours, afin qu'il y fit une relation de tout ce qui s'était passé. Ils proposèrent, puisqu'on n'arrivait à Prague à aucun résultat et que du reste leur pouvoir était limité, d'accepter les nouvelles prétentions des Tchèques; dans ce cas ces derniers pourraient envoyer à Bâle une nouvelle députation, ou bien les plénipotentiaires des deux partis chercheraient à s'entendre dans un congrès réuni à Nuremberg ou à Ratisbonne. En ce moment nous sommes arrivés au 4 janvier de l'an 1434, et c'est ici que finit la

(1) *Monumenta*, l. c. p. 501 sqq.

relation de Carliers, *liber de legationibus* ¹, sans que les deux autres documents « Thomas de Haselbach et Jean de Turonis » nous communiquent d'autres renseignements sur cette affaire. Ils ne disent rien de précis notamment sur la manière dont on s'y prit pour modifier l'article *de bonis ecclesiasticis*. Carliers se borne à raconter que Rokycana avait protesté plusieurs fois contre l'expression *usurpari sine sacrilegii reatu*, et qu'il avait spécialement critiqué le terme *sacrilegium* comme étant souverainement offensant pour les Tchèques. Les légats auraient répondu que la rédaction de cet article émanait du concile lui-même, et que par conséquent ils ne pouvaient rien y changer; que toutefois Palomar avait promis à la fin qu'on s'arrangerait sur ce point ². En quoi consista cet arrangement, c'est ce que Carliers ne nous dit pas. En revanche nous apprenons, par les instructions, que le concile donna à ses légats en novembre 1435 (qui devaient aller à Iglau), que l'an 1433 les légats avaient accédé à une certaine modification de cet article, mais seulement à condition que les mots *sine sacrilegii reatu* disparaissant, *usurpari* resterait; quant aux Tchèques ils affirmèrent que les légats avaient consenti à la rédaction suivante : *bona Ecclesie ab aliis injuste detineri non possunt* ³.

Palaky raconte, d'après quelques sources tchèques, que les députés synodaux admirent à l'union ecclésiastique, mais dans le plus grand secret, le baron Meinhard de Neuhaus et plusieurs *magistri* de Prague, et qu'ils les autorisèrent à y admettre eux-mêmes les autres dissidents; enfin que, le 14 janvier 1434, après de suprêmes et violents débats, ils quittèrent la ville de Prague. Le 28, ils annoncèrent à Egra qu'ils avaient reçu à l'union Christian Prachatic, recteur de l'université de Prague, Butzelk de Neugadein, recteur de la faculté des arts, maître Procope de Pilsen, Pierre de Sepekow, Jean de Pribran et Jean Popausek. Dans cette même ville d'Egra, deux nobles taborites adhérèrent aussi à l'union. Le prêtre Martin de Lupac, au nom du régent du royaume, des barons et des villes, accompagna les députés synodaux à Bâle, afin de négocier lui-même avec le concile. On arriva dans cette ville le 15 février 1434 ⁴.

(1) *Monumenta*, p. 456-471.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 459.

(3) *Monumenta*, p. 700.

(4) PALAKY, l. c. p. 149.

Le lendemain, Martin Lupac exposa au concile les nouvelles prétentions des Tchèques; il demanda notamment avec instances que le concile prescrivit lui-même à tous les habitants du pays la communion sous les deux espèces. Un mécontentement général accueillit cette proposition; mais le Tchèque ne s'en tint pas là, et il déclara que les articles du *Compactata* étant incomplets et non encore rédigés d'une manière définitive, ne pouvaient en conséquence nullement servir de base pour la paix. Dix jours après (26 février 1434), le cardinal Julien lui répondit que le concile avait usé à l'égard des Tchèques d'une condescendance sans exemple, que c'était maintenant à eux de montrer par des actes cet amour de la paix dont ils avaient si souvent parlé; enfin, que le concile était décidé à ne faire désormais aucune concession, avant que les stipulations qu'on avait déjà conclues (notamment concernant la levée du siège de Pilsen) ne fussent pleinement exécutées. On lit les mêmes considérations dans la lettre synodale qui fut remise à Lupac pour être transmise à ses commettants¹.

Comme on le voit, les affaires de Bohême étaient loin d'avoir été terminées par la deuxième ambassade conciliaire. Les *Compactata* du 30 novembre figuraient bien sur le papier, mais une partie seulement des Tchèques y avait adhéré; quant aux autres, ils continuaient la guerre civile et religieuse. Aussi le concile crut-il nécessaire, le 8 février 1434, de voter un nouvel impôt sur toute la chrétienté, en vue des hussites, et d'envoyer aussitôt après Polomar en Bohême une deuxième fois, afin qu'il portât secours à la ville de Pilsen, serrée de très-près, qu'il rassemblât les amis de la paix, et qu'il levât une armée pour réprimer les perturbateurs du repos public.

Il y avait eu jusqu'alors en Bohême six partis ou sectes qui en vinrent à former alors deux camps seulement, mais irréconciliablement divisés entre eux. Ce fut d'un côté le parti modéré ou de la noblesse, et de l'autre le parti chaudement hussite, démocratique ou des villes. Au premier appartenaient presque tous les nobles, même des impérialistes et des catholiques, les savants *magistri* de Prague et trois villes, parmi lesquelles le

(1) MANSI, t. XXX, p. 823. — *Monumenta*, l. c. p. 735 nota. — PALAKY, l. c. p. 150 sqq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 741-745. — PALAKY, *Gesch. v. Böhmen*, t. III, 3, p. 152-176.

quartier de l'ancienne ville à Prague. Le péril commun les avait réunis, bien qu'ils fussent notablement en désaccord entre eux sur beaucoup de questions politiques et religieuses. L'autre parti comprenait les taborites et les waises, ainsi que presque toutes les villes et quelques barons. Des deux côtés on se prépara à la lutte et on rassembla des troupes : Procope le Grand lui-même sortit de son inaction et se mit à la tête de l'armée taborite. Les hostilités commencèrent par la prise d'assaut de la nouvelle ville (à Prague), qui était aux mains du parti avancé, 6 mai 1434. Deux jours après le siège de Pilsen fut levé, et le 30 mai se livra près de Lipan une grande bataille, où Procope et Kleine succombèrent et où leur armée fut presque entièrement détruite. Toutes les munitions et provisions de guerre tombèrent entre les mains du vainqueur. Sur ces entrefaites, on indiqua un landtag général pour la Saint-Jean, 24 juin, afin de rétablir la paix. Les taborites et les waises y durent subir les volontés du parti hussite modéré, qui eut aussi le pas sur les impérialistes et les catholiques. On conclut ensuite une paix générale pour tout le pays et une suspension d'armes d'un an avec le parti catholique et impérialiste. Le 25 juillet, s'ouvrit à Prague une assemblée générale des Tchèques : assemblée ecclésiastique qui avait pour but de ramener la paix religieuse. La fraction Rokycana qui, depuis la mort de Procope, avait encore vu grandir son influence, l'emporta, non sans résistance pourtant de la part des taborites et des catholiques. Le landtag de la Saint-Jean avait, à l'époque où il était réuni, mandé à l'empereur qu'on voulait négocier avec lui, le 15 août, à Ratisbonne. C'est pour cela que les Tchèques, ainsi que le concile, y envoyèrent des députés ¹; quant à l'empereur, qui avait quitté Bâle le 19 mai 1434, à cause des affaires de l'empire qui l'appelaient ailleurs, et aussi à cause du mécontentement que lui avait donné le concile, il voulut paraître lui-même à Ratisbonne. Avant son départ de Bâle, il fit une motion en présence des députations, tendant à l'abolition du célibat qui était très-peu gardé, et appela cette ville une *fetida vitiorum sentina* ².

(1) *Monumenta*, l. c. p. 741-745. — PALACKY, *Gesch. v. Böhmen*, t. III, 3, p. 152-176.

(2) C'est ce que raconte ÉNEAS SYLVIUS dans son *Comment. de rebus Basileæ gestis*; dans FEA, *Pius II vindicatus*, Romæ, 1823, p. 57 sq.

§ 797.

NÉGOCIATIONS AVEC LES TCHÈQUES A RATISBONNE (ÉTÉ DE 1434).

Les députés que le concile envoya à Ratisbonne (troisième ambassade) furent encore les évêques de Constance et d'Autriche, Jean de Maulbronn, Palomar, Berruer, Toke, Carlier, Nuder, les prieurs de Ratisbonne et de Saint-Florin de Coblenz, avec le docteur Haselbach et Thomas de Courcellis, chanoine d'Arras. Ils entrèrent à Ratisbonne le 16 août 1434, en même temps que les députés tchèques. Parmi ces derniers on remarquait entre autres Meinhard de Neuhaus, Guillaume Kostka, Jean Welwar (bourgeois de Prague, quartier de l'ancienne ville) et les prêtres Rokycana et Martin Lupac. Le 18 août, la députation synodale nomma, comme précédemment, Palomar son orateur. Comme l'empereur tardait à venir, les Tchèques se montrèrent impatientés et menacèrent de s'en retourner chez eux, mais les députés synodaux les apaisèrent. Les dissidents demandèrent alors qu'il leur fût permis d'assister tous ensemble au service divin, et que cette faculté ne fût pas exclusivement accordée à ceux qui étaient déjà entrés dans l'union : ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à les faire renoncer à cette prétention. Dans le cours des débats Palomar dit « que le concile était sérieusement disposé aux réformes et qu'il voulait, dans ce but, non-seulement promulguer des décrets, mais encore envoyer des commissaires qu'il chargerait d'introduire les améliorations nécessaires dans tous les pays ; toutefois, qu'il devait attendre encore l'arrivée d'autres membres, notamment d'Angleterre et d'Espagne, afin de donner plus d'autorité à ses décisions. — Le 21 août au soir, l'empereur entra enfin dans Ratisbonne, et dès le lendemain matin (dimanche 22) les députés du concile et les Tchèques se rendirent chez lui pour le saluer et lui présenter leurs lettres de créance. L'empereur fit à cette occasion un discours en langue tchèque, dans lequel il se plaignait de ce que les Tchèques lui eussent refusé l'obéissance, bien qu'il fût lui-même Tchèque du côté maternel, et même né à Prague.

Il assura qu'il était animé des meilleures dispositions à l'égard des Tchèques. Il était résolu à s'occuper avec ses barons de la situation temporelle du royaume tchèque ; quant aux affaires

ecclésiastiques, il en conférerait avec les députés synodaux. Le même jour, dans l'après-dîner, on se réunit de nouveau chez l'empereur, où Rokycana fit un discours en déclarant que la garantie des quatre articles et notamment de l'usage du calice était la condition fondamentale de la pacification tchèque; il ne manqua pas à cette occasion d'invectiver contre le concile, qui, dit-il, avait déclaré la communion sous les deux espèces admissible, et qui pourtant ne l'admettait pas lui-même. Palomar lui répondit, et un débat s'engagea entre lui et Rokycana. Les Tchèques s'offensèrent de ce que disait Palomar, et Rokycana lui-même se fit, le lendemain, l'interprète des susceptibilités de ses collègues dans une nouvelle réunion qui se tint en présence de l'empereur. On y discuta ensuite sur les *Compactata*, c'est-à-dire sur les articles conventionnels qu'on avait de part et d'autre adoptés à Prague, le 30 novembre, en se serrant mutuellement la main. A la fin les Tchèques rompirent brusquement la discussion à ce sujet, en déclarant qu'ils avaient été envoyés vers l'empereur, et non vers les députés synodaux, et qu'ils n'avaient rien à débattre avec ces derniers. Ils remirent ensuite à l'empereur une requête écrite, demandant qu'il voulût bien contribuer à ce que la communion sous les deux espèces fût reçue dans tout le royaume, à ce qu'on délibérât dans le concile relativement à la communion des enfants ainsi qu'à la nécessité et à prescription des deux espèces, et qu'on s'en tint aux conclusions sur lesquelles le concile et les députés tchèques seraient tombés d'accord. Que si un accord de ce genre n'était pas possible avec le concile actuel, il pourrait le devenir, Dieu aidant, avec un autre. — L'empereur communiqua cet écrit aux députés synodaux. Le 24 août, ceux-ci représentèrent à l'empereur qu'on ne pourrait jamais fonder l'accord sur une telle base; qu'il était injuste de forcer à communier sous les deux espèces ceux qui étaient restés bons catholiques, et illégitime d'accorder aux Tchèques dans le concile autant de votes qu'à toutes les nations ensemble. L'empereur trouva ces critiques fondées, et donna aux Tchèques une réponse rédigée par les députés synodaux, dans laquelle ceux-ci exhortaient simplement leurs adversaires à garder fermement les *Compactata*. Rokycana répliqua, au nom de ses nationaux, que plusieurs Tchèques, lorsqu'ils tendirent leur main aux synodistes pour adhérer aux *Compactata* du 30 novembre, avaient ajouté encore quelques conditions, et que les

députés synodaux eux-mêmes leur avaient fait plusieurs promesses, qu'ils devaient d'abord remplir, avant d'exiger de leur part l'observation des *Compactata*.

Il s'éleva alors un nouveau débat entre Palomar et Rokycana; ce qui fit dire à l'empereur qu'il serait impossible de conclure la paix avec les Tchèques. Les députés synodaux s'entendirent en revanche avec Neuhaus et les autres qui avaient déjà adhéré à l'union, afin qu'ils demeurassent fermes dans leur résolution première. Tout fut à souhait, et Neuhaus avec ses amis donnèrent les assurances les plus désirables. Après quelques autres discussions particulières, les Tchèques déclarèrent, le 26 août, en présence de l'empereur, que, puisqu'ils ne pouvaient obtenir l'introduction dans tout le pays de l'usage du calice, ils consentaient à renoncer à cette prétention, que même ils étaient disposés à garder les *Compactata*; mais qu'auparavant ils devaient encore présenter une relation des négociations de Ratisbonne au prochain landtag tchèque (septembre 1434). — Le même jour, ils posèrent aux députés synodaux plusieurs questions, auxquelles Palomar répondit comme il suit : « 1° Les prêtres de la Bohême et de la Moravie doivent (si du moins les *Compactata* viennent à avoir force de loi) donner la communion sous les deux espèces à ceux des fidèles qui ont l'habitude de communier de la sorte. 2° On établira pour les Tchèques et les Moraves un archevêque à Prague et d'autres évêques, qui assureront le droit de la communion sous les deux espèces à tous ceux qui ont cette coutume, conformément à la concession faite par le synode, et sous la juridiction desquels seront compris les catholiques unis de ces pays. 3° Les chapitres auront en général le droit d'élire les évêques; quant à ce que le synode a l'intention de statuer pour le cas présent, qui est extraordinaire, on ne saurait encore être fixé sur ce point. 4° Si plus tard un Tchèque actuellement catholique uni désire communier sous les deux espèces, il n'aura besoin pour cela d'aucune permission spéciale. — Les députés synodaux assurèrent ensuite aux Tchèques qu'on supprimerait la dernière clause des *Compactata* (relative à la suspension d'armes, qui désormais devait être générale); de leur côté les dissidents leur remirent, le 28 août, une déclaration écrite, portant que, par suite des réponses qu'on avait données à leurs questions, ils voulaient relater au landtag de Saint-Galli tout ce qui s'était passé et y agir en vue de la paix. En même temps ils entrèrent

en négociations avec l'empereur au sujet de certaines affaires séculières, et notamment sur l'éventualité d'une nouvelle reconnaissance de ce prince comme roi de Bohême. — Le 29 août, l'empereur et les barons tchèques catholiques demandèrent aux légats que le concile voulût bien voter un impôt correspondant à la moitié des dîmes ecclésiastiques et d'autres subsides, afin de contraindre les Tchèques à la paix, si cela devenait nécessaire. Les légats ne pouvant donner le lendemain aucune réponse satisfaisante, Sigismond en prit occasion pour énumérer les services qu'il avait rendus au concile et pour se plaindre de lui en quatre points : 1° Il avait eu plus d'égards pour le duc de Milan que pour lui. 2° Pendant son absence de Bâle, il avait décidé qu'on enverrait une ambassade au pape sans rien lui en dire. 3° Il avait également envoyé au roi de France un ambassadeur sans qu'il le sût. 4° Enfin il avait appelé à son for plusieurs affaires dont la décision appartenait à l'empereur, et non à l'Église. C'est pour cela qu'il avait quitté Bâle une deuxième fois. Sigismond parla ensuite de trois points où on devait nécessairement opérer une réforme : 1° On ne devait plus désormais dispenser aussi facilement à Rome des serments pour de l'argent. 2° On ne devait pas aussi conférer des ordres et des bénéfices à prix d'argent, 3° et il fallait opérer la réforme non-seulement *in membris*, mais aussi *in capite*, réforme pour laquelle les cardinaux alors présents à Bâle avaient bien moins d'attrait que ceux de Constance. Il promit ensuite qu'il voulait donner au concile un autre protecteur digne de cette haute fonction, etc., On dit à ce propos qu'on ne pouvait présentement aller à Bâle ni en revenir en sûreté. Le 31 août, Palomar déclara qu'il était autorisé par le concile à consentir à la levée des demi-dîmes en Allemagne, pourvu que cet argent fût exclusivement affecté aux affaires de Bohême. Le 2 septembre, Meinhard de Neuhaus et Ulrich de Rosenberg promirent, en présence de l'empereur et des légats, qu'ils garderaient fermement la paix, ce qui fut jugé d'une importance capitale pour la solution favorable de la question tchèque. Ici finit la relation du *Liber de legationibus* d'Ægidius Carlier ¹. Le récit de Thomas de Haselbach est conforme au précédent, mais plus court ¹.

(1) *Monumenta*, l. c. p. 505, 523. Cf. PALACKY, *Gesch. v. Böhmen*, t. III, 3, p. 176.sqq.

(1) *Monumenta*, p. 736-741.

§ 798.

CONDESCENDANCE DU PAPE. 19^e-21^e SESSION. NÉGOCIATIONS
AVEC LES GRECS.

Pendant ce temps on s'était occupé à Bâle d'autres affaires, et notamment d'un conflit survenu à l'occasion des religieux mendiants. Quelques-uns de ces religieux avaient enseigné que les fidèles n'étaient pas tenus les dimanches et jours de fête à assister au service divin dans leur église paroissiale, mais qu'ils pouvaient très-bien satisfaire à cette obligation dans les autres églises (notamment dans les chapelles monacales). Outre cela, quelques franciscains s'étaient mis à répandre une doctrine étrange, d'après laquelle tout fidèle qui, même au dernier moment de sa vie, entrerait dans leur ordre et mourrait revêtu de la robe franciscaine, ne resterait pas plus d'un an dans les flammes du purgatoire ; parce que S. François descendait tous les ans dans ce lieu d'expiation afin de délivrer les âmes de ses religieux, en vertu d'une faveur spéciale de Dieu. Toutes ces doctrines et quelques autres (par exemple que les mendiants pouvaient confesser en tous lieux) avaient pour but d'accroître le prestige et l'influence des ordres mendiants auprès du peuple ; le synode saisi de l'affaire ordonna, le 12 février 1434, aux évêques d'employer l'inquisition contre ces imposteurs, et même, si cela était nécessaire, d'appeler à leur secours le bras séculier, sans égard pour tous les privilèges que ces ordres avaient pu obtenir ¹. Les mendiants furent grandement affligés de ce décret, et les généraux des dominicains, des carmélites et des augustins, ainsi que le vicaire des mineurs, présentèrent au synode, le 14 août 1434, une supplique par écrit dans laquelle ils demandaient qu'on retirât le susdit décret. Ils alléguaient que les formalités n'y avaient pas été observées, qu'il avait été voté sans l'assentiment des quatre députations ; en outre, qu'on avait pas suffisamment examiné les plaintes portées contre eux et qu'on les avait trop généralisées. Pour être juste, on aurait dû dire le nom de ceux qui avaient répandu de telles

(1) MANSI, t. XXX, p. 824, et PATRICII, *Hist. conc. Basil.*, dans HARD. t. IX, p. 1191.

doctrines ¹. La suite n'est pas connue. D'après un document que nous donne Mansi (t. XXX, p. 825), le concile se serait occupé à la même époque d'un conflit survenu entre l'archevêque et les bourgeois de Magdebourg; mais la date de ce document est erronée, et il faut lire 18 mars 1435 au lieu de 1434. Car premièrement la pièce porte elle-même cette indication : « dans la cinquième année de son pontificat. » Il est en outre hors de doute que les Pères de Bâle travaillèrent, précisément au printemps de 1434, à défendre la liberté de l'Église attaquée dans plusieurs pays. A cette fin ils renouvelèrent et étendirent encore la fameuse loi *Carolina*, promulguée déjà par l'empereur Charles IV, et dirigée contre toute violation des droits, franchises, privilèges et possessions de l'Église. Le synode jugea bon d'en envoyer des copies dans les provinces et dans les diocèses ².

Le concile de Bâle poursuivait en même temps le troisième objectif qu'il s'était proposé d'atteindre, savoir le rétablissement de la paix parmi les princes chrétiens; c'est ce qui ressort très-bien d'une lettre que lui adressa le roi d'Aragon et que nous avons encore. Le synode avait prié ce prince d'appuyer ses efforts, de se réconcilier avec la Castille et d'envoyer à Bâle des représentants et des prélats. De fait, le monarque envoya, le 23 avril, une ambassade avec une lettre, dans laquelle il promet d'accéder aux vœux du concile. Le synode avait également exhorté à la paix le roi de France par l'organe d'une députation spéciale ³.

Comme nous l'avons déjà vu, l'empereur Sigismond s'était plaint, à l'assemblée de Ratisbonne (août 1434), que le synode appelât à son *for* des affaires qui ressortaient de la juridiction temporelle. Dès le 21 juin 1434 il avait exprimé aux Pères son mécontentement à ce propos, en ajoutant que les laïques avaient eux-mêmes gravement à se plaindre de la mauvaise administration de la justice à Bâle, où la faveur régnait à la place du droit. La réponse du synode (12 août) n'est pas de nature à affaiblir l'impression pénible que peut produire la lettre impériale, et Sigismond se trouva obligé de déclarer aux Pères, le 1^{er} octobre,

(1) MANSI, t. XXX, p. 845.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 430. — HARD. t. VIII, p. 1483 sqq.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 1232 sq.; t. XXX, p. 381.

qu'il avait l'inébranlable résolution de ne laisser personne empiéter sur les droits de sa couronne¹. A la même époque les Pères s'immiscèrent encore dans une autre affaire où le droit était aussi peu de leur côté que dans la précédente, en sorte que l'empereur se vit forcé de réclamer de nouveau. Après l'extinction de la famille électoral de Saxe (1432), l'empereur avait donné le territoire de l'électorat et la dignité d'électeur au landgrave Frédéric de Thuringe le Belliqueux, nonobstant les droits que le duc de Saxe-Lauenburg Erich prétendait avoir à cet héritage, à raison du lien de parenté qui l'unissait à la famille des électeurs. Frustré dans ses espérances, ce dernier se tourna alors vers le pape Martin V, puis vers le concile de Bâle, qui ne se fit aucun scrupule d'appeler à son tribunal cette affaire de droit civil héréditaire. Une commission chargée d'examiner la question fut instituée, et on accorda au duc Erich dans les séances synodales le titre et le rang d'honneur dus aux électeurs de Saxe.

Naturellement ce procédé illégitime blessa singulièrement tant l'empereur que le prince électeur de Saxe Frédéric; cependant ce ne fut qu'avec peine que Sigismond obtint des Pères qu'ils lui remissent la décision de ce conflit, à la condition qu'il fût promptement réglé (dans le délai de six mois)². Du reste, les Pères s'immiscèrent encore dans beaucoup d'autres affaires; ils crurent même pouvoir donner une sorte de confirmation à une bulle d'indulgences qu'Eugène avait publiée sur les honneurs dus au Saint-Sacrement et sur la célébration des funérailles³.

A cette époque, la situation politique du pape, qui vers le milieu de 1434 avait été presque désespérée, prit une tournure plus favorable. Au mois de mars 1434, Eugène avait réussi à gagner un de ses principaux ennemis, Sforza, en lui accordant la possession viagère de la marche d'Ancône qu'il avait conquise, et en lui conférant la dignité de gonfalonier de l'Église romaine. Le pape tenta de conclure des arrangements analogues avec Nicolo Fortebraccio, mais il échoua; alors Sforza déclara la guerre à son ancien allié. Le duc de Milan envoya aussitôt son

(1) MANSI, t. XXX, p. 832, 843 et 858.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 593, 600, 601; t. XXX, p. 855. — SCHRÖCKH, K. S. t. XXXII, p. 53.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 436. — HARD. t. VIII, p. 1489 sqq.

capitaine Nicolo Piccinino au secours de Fortebraccio ; leurs deux armées réunies poussèrent jusqu'aux portes de Rome, prirent la ville, s'emparèrent des troupeaux et de tous les approvisionnements, et excitèrent les bourgeois à la révolte. Ils ne réussirent que trop bien. Le 29 mai 1434, l'insurrection éclata, la populace se traîna au Capitole, proclama la république, et réclama d'Eugène qu'il renonçât au gouvernement et qu'il remit au peuple le château Saint-Ange avec les autres forteresses de la ville. Afin de le contraindre à céder, on emprisonna comme otage son neveu le cardinal Condolmieri. Le pape feignit de vouloir consentir à tout, en observant qu'une fois délivré du gouvernement temporel il pourrait mieux se consacrer au bien de l'Église. Mais comme les Romains manifestèrent l'intention de livrer leur ville au duc de Milan et d'incarcérer le pape, celui-ci prit la fuite, accompagné d'un seul serviteur et revêtu d'une robe de moine : il arriva sur les bords du Tibre sans être arrêté, et il y trouva un autre serviteur qui lui tenait prête une embarcation.

Ils y montèrent tous deux ; mais, à peine étaient-ils arrivés devant l'église de San-Paolo qu'on eut connaissance de la fuite du pape, et que le peuple se mit à poursuivre la barque avec des pierres, des javelots et des flèches. Mais un vent favorable étant venu à souffler, on aborda — le pape était au fond du bateau et se protégeait avec un bouclier — heureusement à Ostie, où les Forentins, à la prière d'Eugène, avaient envoyé une galère. Celle-ci transporta le pape à Pise, et le 23 juin il fit son entrée à Florence, où il fut reçu avec beaucoup d'honneurs. Sur-le-champ il informa le concile de ce qui s'était passé ; les Romains, de leur côté, portèrent aussi plainte à Bâle contre Eugène, et ce dernier témoigna dans la suite son mécontentement de ce que les rebelles eussent été écoutés avec bienveillance par les Pères. Le concile envoya cependant une ambassade à Rome pour ramener cette ville à l'obéissance du pape ; il s'employa aussi pour la délivrance de son neveu. Après la fuite d'Eugène, Fortebraccio s'était bien emparé de la ville ; mais comme Sforza se tenait aux portes avec une armée, le duc de Milan ne put pas s'en assurer la possession, en sorte que, dès le mois d'octobre de la même année, Rome fut reprise par les troupes pontificales. Fortebraccio fut lui-même alors battu et fait prisonnier par Sforza. Il mourut quelque temps après par suite des blessures qu'il avait reçues,

et le pape rentra en possession de toutes les villes qu'il avait perdues ¹.

Une partie de l'année 1434 fut aussi consacrée à Bâle à l'affaire importante de l'union avec les Grecs. Antérieurement à leur réconciliation avec le pape, les Pères avaient déjà pris sérieusement en main l'affaire de l'union, après l'avoir longtemps laissée de côté. Dès le 26 janvier 1433, ils avaient publié une invitation adressée aux Grecs en leur envoyant une ambassade, et à la fin de l'été de la même année, ils députèrent encore à Constantinople l'évêque de Suse Antonius et le provincial des augustins de Lombardie Albert de Crispis. Ceux-ci négocièrent secrètement avec les Grecs, en sorte que le légat du pape à Constantinople Garatoni ne fut même pas informé de leur présence, et ils leur représentèrent que le synode avait beaucoup plus de puissance que le pape et qu'il était aussi en état de leur venir plus efficacement en aide ².

Nous possédons encore deux lettres de l'empereur des Grecs et du patriarche, absolument identiques quant à la question essentielle, et toutes deux datées du 15 octobre 1433 ³. Aucune des deux ne parle du conflit survenu entre le pape et le concile; mais elles expriment avec beaucoup de force le désir qu'on avait de l'union et elles annoncent que le protovestiaire Démétrius Palœologus (un parent de l'empereur), l'abbé Isidore du couvent de Saint-Démétrius à Constantinople (qui fut plus tard métropolitain de Kiew et de toute la Russie), et Jean Dishypatus se rendraient à Bâle en qualité de représentants de l'empereur et du patriarche, afin de poursuivre les négociations avec le synode ⁴. Le 11 novembre, l'empereur délivra à ses ambassadeurs leurs

(1) MANSI, t. XXIX, p. 579; t. XXX, p. 847. — RAYNALD, 1434, 8-12. — LEO, *Gesch. v. Ital.* t. III, p. 373 sq. — ALFRED DE REUMONT, *Gesch. der Stadt Rom*, t. III, 4, p. 90 sq. — GREGOROVIVS, *Gesch. der Stadt Rom*, 2^e édition, t. VII, p. 43 sqq.

(2) *Monumenta*, etc. p. 296. — MANSI, t. XXXI, p. 116. — RAYNALD, 1433, 28. — TZHISHMAN, *Die Unionverhandlungen zwischen der orient. und röm Kirche seit dem Aufzuge des 15 Jahrundh. bis zum Concil von Ferrara*. Wien, 1858, p. 59 sqq.

(3) Dans CECCONI, *Studi storici sul concilio di Firenze*, t. I, docum. 14. Firenze, 1869. — MANSI, t. XXIX, p. 97 et 617 sq. — HARD. t. VIII, p. 1189 et 1625.

(4) Tzhishman (l. c. p. 63) croit que ces deux lettres ne sont pas authentiques. Les Pères de Bâle, pense-t-il, les auraient fabriquées afin de montrer que leur démarche avait réussi. Cette assertion est passablement hardie et fantaisiste.

lettres de plein pouvoir ¹. Mais, le 28 du même mois, il fit savoir aux Pères de Bâle que ces mêmes ambassadeurs, ainsi que les deux envoyés du synode, surpris dans leur voyage par une violente tempête, avaient dû s'en retourner à Constantinople. Il ajouta que pour de pressants motifs il retenait auprès de lui Albert de Crispis; quant à Antonius, il l'envoyait devant avec une lettre; toutefois Albert ne devait pas tarder à suivre les ambassadeurs grecs ². Ceux-ci partirent effectivement au commencement de l'année 1434; mais ils eurent à essayer, le 18 janvier, une horrible tempête sur la mer Noire, en sorte qu'ils continuèrent leur voyage sur terre en passant par la Valachie et la Hongrie. En traversant ce dernier pays ils furent complètement dépouillés par des brigands ou des gens à la solde du ban Marot; enfin ils arrivèrent à Bude le samedi avant la Pentecôte (1434), et là on leur donna du secours. Le 24 juin, ils eurent à Ulm une entrevue avec l'empereur Sigismond, pour lequel ils avaient une mission spéciale, et ils n'arrivèrent à Bâle qu'au mois de juillet ou aux premiers jours d'août 1434. On les y reçut avec beaucoup de solennité ³.

La députation grecque ayant été présentée au synode, Julien Césarini lui adressa une allocution dans laquelle il exprima le zèle du concile pour l'union, en ajoutant que les points différentiels étaient tout à fait insignifiants. Il y peignit aussi l'état malheureux de l'empire grec et fit surtout ressortir la honte dont les juifs et les païens accablent les chrétiens, si ceux-ci ne réussissent pas à s'entendre ⁴. La réponse de l'orateur grec Isidore fut presque aussi longue; il débita une suite de phrases retentissantes qui ne venaient en rien à la question, et présenta un tableau de la grandeur et de la magnificence de l'empire grec, tel qu'on aurait pu se croire encore aux temps de Théodose ⁵. On nomma ensuite une commission pour négocier

(1) CECCONI, l. c. docum. 15. — MANSI, t. XXIX, p. 96. — HARD. t. VIII, p. 1188 sq.

(2) CECCONI, l. c. docum. 16. — MANSI, t. XXX, p. 670.

(3) MANSI, t. XXX, p. 835. — CECCONI, l. c. docum. 26. — TZHISHMAN, l. c. p. 65.

(4) MANSI, t. XXIX, p. 1235 sqq.; t. XXX, p. 671 sqq. — CECCONI, l. c. d. 28.

(5) CECCONI, l. c. doc. 29. — MANSI, t. XXX, p. 680 sqq. et t. XXIX, p. 1244. Mansi, au deuxième endroit cité, donne ce discours des Grecs, mais avec une fausse signature, puisqu'il le fait signer par le cardinal Julien. Le discours de l'abbé Isidore fut prononcé quelques jours après celui du cardinal, comme on peut le conclure de la fin.

avec les Grecs; elle était composée du cardinal président Julien, du patriarche latin d'Antioche et de plusieurs autres prélats et docteurs. Les Grecs posèrent l'alternative suivante : « Ou bien on tiendrait le concile d'union à Constantinople, et alors ils se défrayeraient eux-mêmes, ou bien il se tiendrait en Occident, et dans ce cas les Latins supporteraient tous les frais qu'il occasionnerait. L'intention plusieurs fois manifestée par les Pères de choisir la ville de Bâle comme résidence du concile d'union, fut obstinément déclinée par les Grecs, qui déclarèrent qu'ils n'avaient été nullement autorisés à consentir à ce choix, soit par l'empereur, soit par le patriarche; leurs instructions renfermaient bien quelques noms de villes telles qu'Ancône, Bologne, Milan, Bude, Vienne, ou bien même une ville de Savoie, mais non celle de Bâle. Les choses étant ainsi, le synode résolut, dans sa dix-neuvième session générale, 7 septembre 1434, d'envoyer à Constantinople une nouvelle ambassade, afin de tenter un suprême effort en faveur de Bâle; mais aussi afin que, dans l'éventualité d'un échec, elle consentit à ce que le concile d'union se tint ou bien en Calabre, soit à Ancône, à Bologne, à Milan, ou dans une autre ville de l'Italie, soit même à Bude en Hongrie, ou à Vienne, ou enfin dans une ville de Savoie. De plus on tomba d'accord sur les points suivants : 1^o Les ambassadeurs grecs promettent que l'empereur, le patriarche de Constantinople, les trois autres patriarches, les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques qui ne seront pas empêchés, ainsi que les plénipotentiaires de tous les pays relevant de l'Église grecque, comparaitront au concile d'union. 2^o Avant l'ouverture de ce concile, tous les prélats de l'Église grecque devront tenir à Constantinople un synode général grec, pour les frais duquel le concile de Bâle donne 8,000 ducats. 3^o Les Latins promettent de supporter également les frais auxquels donnerait lieu le voyage d'aller et retour de l'empereur et de sept cents personnes, ainsi que leur entretien dans la résidence du concile, de solder par avance 15,000 ducats au commencement du voyage, et de suffire aux coûts de quatre grosses galères équipées en vue de la traversée et du retour de l'empereur et du patriarche; le concile devrait aussi envoyer un peu plus tard à Constantinople, pour la défendre, quatre autres galères avec trois cents archers. 4^o 10,000 autres ducats seraient en outre versés afin de secourir Constantinople, au cas où cette ville serait attaquée par les Turcs en l'absence de l'empereur. Les Latins doivent aussi, dans

le même but fournir plusieurs autres galères avec plusieurs centaines d'archers. 5° Les députés grecs promirent, en revanche, qu'ils feraient tout leur possible à Constantinople pour que le concile de Bâle fût accepté comme concile d'union; mais ils ajoutèrent prudemment qu'au cas où l'empereur (grec) ne voudrait pas y consentir, le synode devait s'engager à se transférer dans une autre des résidences ci-dessus désignées et qu'il choisirait lui-même, dans l'intervalle d'un mois à partir du jour où l'empereur serait entré dans le dernier port grec. 6° Les Grecs stipulèrent en outre, comme condition expresse, que la convention conclue avec les Pères de Bâle devait être soumise à la ratification du pape, et qu'ils ne reconnaîtraient au concile le caractère d'œcuménicité et de synode unioniste que si le pape et les autres patriarches y assistaient en personne ou par procureurs. 7° Enfin ils demandèrent qu'on promît que la liberté la plus entière serait laissée aux prélats grecs devant siéger au concile unioniste, et que l'empereur ainsi que ses évêques recevraient tous les honneurs qu'on avait coutume de leur rendre avant le schisme. Le synode de Bâle consentit à tous ces points, donna sa sanction à la nouvelle convention le 7 septembre 1434, dans la dix-neuvième session, et envoya maître Simon Fréron à Rome, afin de solliciter la confirmation du pape¹.

Pendant la même session (dix-neuvième) le synode statua, en outre, que les évêques devaient établir de bons prédicateurs dans les localités habitées par des juifs ou d'autres infidèles. Quant aux infidèles eux-mêmes, on devra les contraindre à assister aux prédications chrétiennes, en usant à cette fin de moyens convenables, et notamment en les menaçant de leur interdire tout commerce avec les catholiques. Et afin que les clercs puissent acquérir les connaissances linguistiques que demande la conversion des juifs, on doit, selon les prescriptions du concile de Vienne, créer dans toutes les universités deux professeurs d'hébreu, d'arabe, de grec et de chaldéen. Toutes les autorités tant ecclésiastiques que séculières auront aussi à veiller à ce qu'aucun chrétien ne prenne de service chez un juif, et à l'empêcher de participer aux solennités juives, par exemple à la Pâque, etc. On ne doit admettre aucun juif à l'emploi de médecin public et aux autres

(1) HARD. t. VIII, p. 1185, 1190 et 1498 sqq. — MANSI, t. XXIX, p. 92 sqq. et 446 sqq.; t. XXX, p. 864. — CEGGONI, l. c. doc. 30.

fonctions; on ne peut leur conférer également aucun grade académique. Les juifs sont obligés, en outre, à porter un vêtement spécial et à s'abstenir de tout travail public les dimanches et jours de fête. Quant à ceux d'entre ces infidèles qui se convertiront, le concile leur accorde beaucoup d'avantages, même au point de vue temporel. Ils obtiendront notamment leurs droits civils et complets dans les localités qu'ils auront habitées jusqu'alors, et leurs pauvres seront assistés avec les biens de l'Église. Enfin on enjoint aux néophytes de renoncer après leur baptême à toutes les coutumes juives, et de se préserver de toute rechute, parce que dans le cas contraire ordre est donné de les déferer à l'inquisition¹.

Vers ce même temps, précisément au moment où se tenait la dix-neuvième session, arriva à Bâle une lettre du pape (31 août 1434), dans laquelle il portait à la connaissance du synode les négociations qu'il avait entretenues jusqu'alors avec les Grecs. Dans le courant de l'année précédente, il avait déjà conféré avec les députés de l'empereur grec, de concert avec Sigismond, et ces derniers lui avaient manifesté le désir que le concile d'union se tint à Ancône. Mais comme une assemblée tenue dans ces conditions occasionnerait beaucoup de frais à raison de l'affluence d'un nombre considérable de Grecs, et n'aboutirait peut-être à aucun résultat utile, le pape n'avait absolument rien voulu conclure sur ce point, et il avait préféré envoyer en juillet 1433 un nonce spécial à Constantinople, à savoir Christophe Garatoni. Celui-ci avait réussi à décider l'empereur grec et le patriarche à négocier l'union à Constantinople même, et en présence d'un seul légat apostolique². On avait aussi arrêté qu'on y inviterait l'empereur de Trébizonde et le patriarche des Arméniens. Garatoni étant revenu à Rome avec ces nouvelles, le pape l'avait envoyé pour la deuxième fois en Orient dans le mois de juillet de l'année courante (1434), afin qu'il conclût une convention sur les bases qu'on vient de mentionner³.

Ce n'était pas seulement les Grecs, dans le sens strict du mot,

(1) MANSI, t. XXIX, p. 98 s; q. — HARD. t. VIII, p. 1190 sqq.

(2) Garatoni demanda que même à Constantinople le légat obtint la présidence dans le concile d'union. Les Grecs refusèrent, mais l'empereur intervint. MANSI, t. LXXI, p. 33, et SYROIOLUS, *Vera hist. unionis*, sect. II, c. 22, p. 18-19.

(3) MANSI, t. XXX, p. 848. — GECCONI, I. c. docum. 27 et 31.

que le pape Eugène avait invités à l'union, mais aussi l'empereur de Trébizonde dans l'Asie Mineure, les Syriens, les Arméniens et les Jérusolymitains. Il avait écrit plusieurs fois dans ce but à l'empereur de Trébizonde, et obtenu de ce prince de bienveillantes adhésions ; de Constantinople le nonce Garatoni avait à se rendre de son côté à Jérusalem, et il y réussit à décider à l'union le patriarche Isaïe, qu'il persuada même d'envoyer au patriarche d'Arménie la lettre d'Eugène traduite en la langue de ce pays¹.

Cependant Simon Fréron apporta au pape la nouvelle des résolutions qu'avaient prises les Pères de Bâle, et quelque temps après arrivèrent aussi à Florence, où séjournait alors le saint-père, les deux cardinaux Nicolas Albergati de Sainte-Croix et Cervantès *ad Vincula S. Petri*, qui donnèrent sur le même point des détails plus circonstanciés. Eugène, après quelque temporisation, céda, et confirma, par la bulle du 15 novembre 1434, les décisions conciliaires, en y insérant toutefois les observations suivantes : « Quelque temps avant, y est-il dit, que les Pères de Bâle se fussent immiscés dans les affaires grecques, le pape avait déjà envoyé pour la deuxième fois son secrétaire Garatoni muni de nouveaux pouvoirs à Constantinople, et il était vraisemblable que cet ambassadeur avait actuellement conclu une convention. « Aussi ne serait-il pas impossible que nous devinssions le jouet des Grecs, et que l'union souffrit beaucoup de la conclusion de deux traités différents l'un de l'autre. La convention arrêtée par les Pères de Bâle rencontrerait dans la pratique beaucoup de difficultés ; enfin le pape avait eu tout lieu de s'étonner que les Pères se fussent engagés subitement dans une affaire si importante, au sujet de laquelle il avait déjà lui-même noué des négociations, et n'eussent pas hésité de conclure une convention sans l'en informer à l'avance. Pourtant il consentait, afin de leur prouver son amour de la paix, à confirmer leur convention².

En même temps le cardinal Orsini adressa au concile, toujours sur cette question, une lettre qui fut lue avec la bulle du pape dans la congrégation générale du 3 décembre 1434. Dans la même congrégation Simon Fréron, l'envoyé du concile, prononça un grand discours relativement aux négociations qu'il avait eues

(1) MANSI, t. XXIX, p. 648 ; t. XXX, p. 865 sqq. — CECCONI, l. c. doc. 35 et 40.

(2) RAYNALD, 1434, 17. — MANSI, t. XXX, p. 864 sq, et p. 874 sqq. — CECCONI, l. c. doc. 36, 37, 42. — TZHISHMAN, l. c. p. 77-82.

avec le pape sur la question grecque ¹. Le saint-père, jaloux d'empêcher les Turcs de pénétrer plus avant dans les pays chrétiens, pressait alors avec instances les Pères de Bâle et les princes d'Occident d'envoyer des secours aux chevaliers de Saint-Jean à Rhodes, afin qu'ils pussent défendre leur île contre le sultan d'Égypte (Babylone-Caire). Son appel ne demeura pas sans résultat : car lorsque le sultan vit les armements des chrétiens, il s'éloigna des murs de Rhodes. Les Albanais, qui luttaient si courageusement contre les Turcs, excitèrent aussi la sollicitude d'Eugène et il les soutint dans leurs efforts de toutes les manières. Il essaya aussi un peu plus tard d'arracher au schisme grec les Walaques, les Bulgares et les Moldaves ².

Les Pères de Bâle avaient également envoyé à l'empereur, comme au pape, les décrets de leur dix-neuvième session ; le prince s'empressa de leur en témoigner son contentement et d'y donner son adhésion. Il partageait avec les Pères de Bâle l'opinion qu'on ne pourrait réaliser l'union qu'au moyen d'un concile tenu en Occident, et il écrivit à l'empereur des Grecs une lettre amicale pour essayer de le gagner au plan du synode ³. Cependant les pressentiments qu'Eugène avait exprimés dans sa bulle au synode citée plus haut, n'étaient pas imaginaires.

Son ambassadeur Garatoni avait déjà, lorsque le pape écrivit cette bulle, conclu une convention avec les Grecs, dont la base était que, conformément au désir qu'ils en avaient manifesté, le synode unioniste serait tenu à Constantinople même. L'empereur grec annonça cette nouvelle aux Pères de Bâle par une lettre du 12 novembre ; quant au pape, il leur communiqua la lettre de Garatoni même ⁴, et les ambassadeurs grecs de leur côté, Georges et Emmanuel Dishypatus, qui se rendaient avec Garatoni à Florence pour voir le pape, informèrent leurs collègues accrédités auprès du concile que, selon l'opinion même du pape, l'union devait être conclue à Constantinople et non en Occident ⁵. On fut très-peu satisfait dans cette ville, et cela se

(1) CECCONI, l. c. docum. 43, et note du doc. 42, p. cxv.

(2) RAYNALD, 1434, 18-20 ; 1436, 27.

(3) MANSI, t. XXX, p. 859, 861.

(4) MANSI, t. XXIX, p. 623 ; t. XXX, p. 889. — HARD. t. VIII, p. 1630. — CECCONI, l. c. doc. 41, 44.

(5) MANSI, t. XXX, p. 890. — CECCONI, l. c. docum. 45. — TZHISHMAN, l. c. p. 83 sqq.

comprend assez, de l'abbé Isidore et des autres envoyés grecs qui avaient négocié à Bâle¹.

Pourquoi maintenant le pape s'était-il décidé pour Constantinople, c'est ce qu'il est facile d'expliquer. D'abord, les Grecs, quelques années auparavant, avaient formellement mis en avant ce choix, contrairement à celui de Martin V. Ensuite Eugène se trouvait, à cause de la perte de plusieurs provinces de l'État ecclésiastique et par la rébellion de plusieurs de ses villes importantes, dans une situation si gênée que toute économie possible lui semblait désirable, et que par conséquent il ne croyait pas pouvoir se résigner aux dépenses que feraient peser sur lui le voyage et l'entretien des Grecs. On pouvait supposer, en outre, qu'un concile tenu à Constantinople verrait dans son sein un nombre incomparablement plus grand de prélats orientaux qu'un concile tenu en Occident. Or, cette supériorité numérique était de nature à donner plus d'espoir en faveur de l'avenir de l'union. Enfin le pape ou son légat écarta spécialement alors le choix de Bologne, parce que cette ville était à cette époque en proie à des troubles dangereux, qui finirent par se transformer en une complète sédition².

C'est alors, 22 janvier 1435, que furent publiés à Bâle, dans la vingtième session générale, les premiers décrets importants de réforme. Depuis quelque temps on entendait çà et là des plaintes sur la médiocre activité du synode relativement aux améliorations ecclésiastiques. Le provincial des minorites de Saxe notamment s'était lui-même fait l'écho de ces plaintes, et il avait demandé la répression de plusieurs abus, spécialement de procédés simoniaques qui avaient eu lieu à l'occasion de plusieurs consécration épiscopales. Le landgrave de Thuringe fit des doléances, avec la noblesse de ses États, au sujet des commissaires de l'archevêque de Mayence, qui exigeaient comme droits, des curés thuringiens récemment installés, une somme représentant deux revenus annuels complets³. L'empereur Sigismond représenta, de son côté, aux Pères de Bâle, et à plusieurs reprises, par exemple en décembre 1434, qu'ils ne devaient pas trop consacrer de temps

(1) FROMMAN, *Kritische Beiträge zur Geschichte der Florent. Kircheneinigung*, p. 159 sq.

(2) HARD. t. VIII, p. 1023. — RAYNALD, 1435, 8, 11.

(3) MANSI, t. XXX, p. 850, 857.

aux affaires peu importantes¹, pas plus que citer à leur tribunal des procès en matière séculière; qu'il fallait montrer au pape plus de déférence, et enfin reconnaître une bonne fois que la disposition réglementaire qui avait introduit dans les députations des membres de toutes les nations, était cause de la marche lente des affaires, parce qu'au sein de chaque députation l'amour-propre national jouait toujours un rôle funeste. Il était donc urgent de dissoudre les députations et de séparer les nations les unes des autres, comme à Constance et à Sienne, ou bien de rétablir l'organisation des anciens conciles². Que les Pères de Bâle se soient occupés de bien des questions de détail, et aient même outrepassé les limites de la puissance synodale, c'est ce que montre le fait suivant d'une manière frappante. Le 6 novembre 1434, le cardinal Julien Césarini, agissant en vertu des pouvoirs que lui avait délégués le synode, alla jusqu'à accorder une dispense au baron Conrad de Weinsberg et à son épouse Anne, qui s'étaient mariés sans savoir qu'ils étaient parents au quatrième degré³.

Toutefois, afin de mettre la main une bonne fois à l'œuvre de la réforme, les Pères de Bâle promulguèrent, dans leur vingtième session, le 22 janvier 1435, quatre décrets relatifs à l'abolition de plusieurs abus. Par le premier, on renouvelle la défense du concubinage des clercs, et on statue que tout ecclésiastique qui demeurera pendant deux mois encore notoirement concubinaire, sera privé pour trois mois de la jouissance des revenus de ses bénéfices. Quant à ces revenus, ils seront appliqués par les supérieurs à des œuvres pies.

En outre, tout concubinaire, aussitôt que sa faute vient à la connaissance des prélats, doit être sommé par eux de renvoyer sa concubine. S'il refuse de le faire, ou s'il la reprend ou bien s'il en prend une autre, il doit, par ordre du synode, être dépouillé de tous ses bénéfices. Bien plus, s'il a renvoyé sa concubine, même dans ce cas il restera inhabile à recevoir des bénéfices, des biens ou des emplois ecclésiastiques, jusqu'à ce que son évêque, après avoir constaté une amélioration dans ses mœurs,

(1) Dans le trentième volume de la collection de Mansi on trouve de nombreuses pièces qui ont trait à ces sortes d'affaires, notamment à des exemptions de couvents. Cf. MANSI, t. XXX, p. 851, 852, 860, 862, 870, 877, 880, 886 sqq.; t. XXIX, p. 1180-1208.

(2) MANSI, t. XXX, p. 882, 885.

(3) *Neue Beiträge von alten und neuen theol. Sachen.* Leipz. 1753, p. 8 sqq.

le relève de cette incapacité. Que si dans la suite il retombe dans ses anciennes fautes, il deviendra par le fait inhabile pour toujours à obtenir des bénéfices. Si un prélat ecclésiastique ne punit pas ces concubinaires, il doit lui-même être puni, et on lui retirera le droit de conférer des bénéfices. Un clerc qui ne relève que de la juridiction papale (c'est-à-dire exempt), et qui vit en concubinage, doit être dénoncé sur-le-champ au pape par le concile provincial. De plus, comme il y a dans certains pays des prélats qui tolèrent le concubinage pour de l'argent, on leur interdira rigoureusement cette condescendance criminelle en les menaçant de la damnation éternelle. S'ils s'obstinent, ils devront, outre le châtement infligé à leur lâcheté, payer le double de la somme qu'ils auront reçue, et qu'on emploiera en bonnes œuvres. Les évêques devront chasser des maisons des clercs, même en faisant appel au bras séculier, les concubines et les autres personnes du sexe suspectes, et ils ne toléreront pas que les enfants de ces clercs nés d'une union illégitime habitent chez leurs pères. On promulguera cette ordonnance avec beaucoup de soin dans tous les synodes provinciaux et diocésains, ainsi que dans les chapitres, et on pressera fortement les clercs de renvoyer leurs concubines. On priera, en outre, l'autorité temporelle de ne pas empêcher les mesures disciplinaires que les prélats pourront prendre contre les concubinaires. Enfin le synode exhorte tous les laïques, mariés et non mariés, à se préserver du concubinage comme d'une faute mortelle, en les menaçant des châtements canoniques.

Le deuxième décret concerne la fréquentation qu'on peut avoir avec les personnes excommuniées et suspendues, et limite, selon le décret de Constance approuvé par le pape Martin V (*ad vitanda scandala*), l'interdiction de cette fréquentation ainsi que l'obligation d'observer l'interdit aux cas où la sentence pénale aura été expressément et nommément publiée par le juge, et où une personne sera tout à fait notoirement excommuniée.

Le troisième décret dit : Comme l'usage immodéré de l'interdit a coutume d'occasionner beaucoup de scandales, le synode statue qu'on ne devra désormais jeter l'interdit sur aucune ville et sur aucun lieu, à moins que le crime qu'on veut punir n'ait été commis, ou bien dans l'endroit même, ou bien par le prince, ou enfin par quelque magistrat séculier. Mais on ne

devra jamais fulminer l'interdit pour une faute privée, excepté le cas où le criminel notoirement frappé de l'excommunication serait toléré dans un pays, nonobstant la réquisition judiciaire.

Enfin le quatrième décret ordonne qu'en vue du prompt achèvement des procès, il faut défendre d'en appeler une deuxième fois, et qu'on devra condamner à de fortes amendes pécuniaires les délinquants téméraires qui enfreindront cette défense.

Tous ces décrets de réforme devaient être promulgués par tous les évêques dans leurs diocèses, et envoyés aussi aux prélats absents ¹.

Quelque temps après la célébration de la vingtième session, les Allemands posèrent, dans la congrégation générale du 11 février 1435, plusieurs questions relatives à l'indulgence et aux collectes d'argent que le concile avait prescrites à propos des affaires grecques ². A la même époque, le pape envoya au concile de Bâle Garatoni et les députés grecs venus à Florence avec une lettre datée du 22 février 1435, dont voici le contenu : « Je n'ai pas voulu, y disait le saint-père, par égard pour les membres du concile, donner une décision aux députés grecs qui auraient désiré négocier avec moi sur une base impliquant le choix de Constantinople comme résidence du concile unioniste, bien que ce choix me parût le plus utile à l'union et même le seul possible. Je les envoie maintenant au synode, afin qu'il les entende et qu'il prenne la résolution qui lui semblera la meilleure. Je lui transmets aussi les articles que j'ai jugés, de concert avec les Grecs, devoir servir de fondement à l'union ³. » Un peu après le pape remit aussi aux Pères la décision du conflit qui s'était élevé entre la ville de Magdebourg et son archevêque ⁴.

Garatoni, arrivé à Bâle, y parla avec beaucoup de zèle en faveur du projet qui consistait à conclure l'union à Constantinople; mais ce fut en vain ⁵. Le synode repoussa ce projet, et communiqua son refus au pape dans une courte lettre datée du 5 mai 1435. En voici le contenu : « L'honneur du concile et du pape exige

(1) MANI, t. XXIX, p. 101-104. — HARD. t. VIII, p. 1193-1195.

(2) MANI, t. XXX, p. 903.

(3) MANI, t. XXX, p. 909-913. — CEGGONI, l. c. docum. 48.

(4) MANI, t. XXX, p. 825. La date 1434 XV, *Cal. April. ann. V* indique le 18 mars 1435 (selon l'ère florentine 1434).

(5) MANI, t. XXX, p. 936. — CEGGONI, docum. 50.

qu'on persiste dans la détermination prise dans la dix-neuvième session et qu'Eugène lui-même a confirmée. Les Grecs conviennent que l'union ne peut être conclue que dans un concile œcuménique; toutefois on ne peut pas dire qu'il suffirait pour cela que le concile réuni à Constantinople fût jugé œcuménique exclusivement par les Grecs. Ce serait en effet la pire des choses et un véritable brandon de discorde que le nouveau synode passât pour universel chez les Grecs et pour particulier seulement chez les Latins. Il ne serait pas convenable, en outre, qu'on fit juger de la sainte foi, qui est la chose du monde qui doit être la plus sûre, un certain groupe de Grecs présidé par deux légats. Enfin il y aurait du déshonneur à célébrer un synode jusque pour ainsi dire dans la gueule des Turcs, c'est-à-dire à Constantinople ¹.

Désireux de s'entendre sur ce point et sur quelques autres avec le pape, les Pères de Bâle envoyèrent à Florence dans ce but le bachelier Mesnage (appelé Nervaze dans un document) et le docteur Jean Bachenstein ²; puis ils tinrent, pendant que ces députés étaient en voyage, le 9 juin 1435, leur vingt et unième session, dans laquelle on publia onze décrets de réforme.

1° Dans le premier on ordonne que désormais on ne devra pas recevoir d'argent, ni dans la curie romaine ni ailleurs, pour confirmation d'une élection, concession d'une postulation, pour les provisions, collations, présentations, institutions et investitures, qu'il s'agisse d'églises épiscopales ou archiépiscopales, de couvents, ou bien de quelque autre dignité, bénéfice ou emploi ecclésiastique, ainsi que pour la collation des ordres sacrés, pour les bénédictions et l'octroi du *pallium*, ni avant ni après, sous aucun prétexte de coutume, de privilège, etc.; que ce soit comme honoraires pour le sceau des bulles, ou bien sous le nom d'annates, de *minuta servitia*, *primi fructus*, etc. Seulement les secrétaires de la chancellerie, les *abbreviatores* et les *registratores* devront recevoir un salaire proportionné à leur travail. Quiconque, contrairement à ce canon, demande, donne ou promet quelque chose, se rend coupable du délit de simonie et doit être dépouillé des bénéfices qu'il a obtenus de cette manière. De plus

(1) MANSI, t. XXIX, p. 281. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1353. — CECCONI, l. c. doc. 49. — TZHISHMAN, l. c. p. 87 sq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 460; t. XXX, p. 944. — CECCONI, l. c. p. 84.

toutes les obligations, promesses, censures et ordres qui ont été faits ou promulgués, à l'encontre de ce salutaire décret, doivent être sans valeur, nuls et de nul effet. Le pape lui-même, ce qu'à Dieu ne plaise ! s'il agissait contre cette ordonnance et troublait par là l'Église, devrait être dénoncé à un concile général. Quant aux autres délinquants, ils seront punis par leurs supérieurs légitimes selon le degré de leur faute et les prescriptions canoniques.

2° Le deuxième décret tend à rassurer les possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, en défendant d'inquiéter tout bénéficiaire qui a possédé un bien temporel durant trois ans sans contestation. Toutefois, si quelqu'un n'a pas pu, à cause de la guerre ou pour une autre raison légitime, faire valoir durant ces trois ans ses droits à un bénéfice, il pourra encore être admis à les faire valoir après l'expiration de ce délai, conformément aux décrets du concile de Vienne. Les évêques, de leur côté, doivent rechercher si personne ne possède quelque bénéfice sans titre légal, et, si le cas se présente, ils doivent ou bien investir de ce bénéfice le propriétaire actuel, pourvu qu'il ne s'en soit pas emparé par la force et qu'il n'en soit pas indigne, ou bien le donner à un autre.

3° Dans le troisième décret on prescrit la récitation commune, solennelle et lente des heures canoniques dans toutes les églises cathédrales et collégiales.

4° On ordonne que tous ceux qui sont obligés à la récitation des heures, y assistent à toutes, ainsi qu'aux processions, du commencement à la fin, et que les *distributiones quotidianæ* soient faites après chaque heure particulière. On établira aussi des *surveillants* de présence.

5° Les bénéficiaires qui ne peuvent pas dire l'office au chœur doivent le réciter lentement et convenablement dans un autre lieu, où ils n'auront pas à craindre que leur dévotion soit troublée.

6° Tout bénéficiaire qui se promène pendant le service divin au dehors ou au dedans de l'église, ou bien qui cause avec d'autres, doit perdre non-seulement le revenu (*distrib. quotid.*) attaché à l'heure où on en est, mais encore celui de tout le jour; s'il récidive, il sera privé de celui de tout le mois. On ne doit pas tolérer aussi que le service divin soit troublé par la circulation bruyante d'autres personnes quelconques.

7° Au chœur on suspendra un tableau, où on indiquera les

fonctions ecclésiastiques d'un chacun pour toute la semaine. Quiconque omet ses fonctions pour une heure seulement, perd le revenu du jour entier.

8° On doit aussi punir ceux qui ne disent pas complètement le *Credo* à la messe, ou bien qui omettent la préface ou le *Pater noster*, ou qui célèbrent le saint sacrifice sans servant, ou enfin à voix tellement basse qu'on ne peut pas les entendre.

9° Aucun chanoine ne doit contracter de dettes sous la condition que, s'il ne les paye pas au temps fixé, il restera éloigné du chœur. Quiconque énonce une pareille condition, perd *ipso facto* ses revenus pour trois mois, et ces revenus seront attribués à l'église.

10° Pendant la grand'messe, on ne doit tenir aucune réunion capitulaire.

11° Il est défendu sous des peines très-sévères de tenir dans les églises ou dans les cours d'églises des fêtes de fous et d'enfants, d'y donner des spectacles, des banquets, des danses et d'y installer les marchés de chaque année. Tout recteur d'église qui tolérera de pareils abus perdra tous ses revenus ecclésiastiques pour trois mois ¹.

§ 799.

LE CONFLIT SE RALLUME ENTRE LE PAPE ET LE CONCILE. VINGT-DEUXIÈME SESSION.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que les légats du pape présidents du concile de Bâle, savoir l'archevêque de Tarente Jean et l'évêque de Padoue Pierre (le premier président, cardinal Julien, ne se joignit pas à eux), aient protesté contre le décret relatif aux annates. Les Pères reçurent très-mal cette protestation, et le 24 juin 1435, lors du départ des ambassadeurs grecs, ils envoyèrent à Constantinople trois nouveaux légats : le dominicain Jean de Raguse, le chanoine Henri Menger de Constance et le chanoine Simon Fréron d'Orléans ². Nous parlerons plus bas du résultat de leurs négociations. Quelque temps après, les députés

(1) MANSI, t. XXIX, p. 104-108. — HARD. t. VIII, p. 1196-1199.

(2) CECCONI, *Studi storici sul concilio di Firenze*, t. I, p. 94. 1869

conciliaires Mesnage et Bachenstein, qui avaient été envoyés auprès du pape à Florence, adressèrent à Sa Sainteté, le 14 juillet 1435, deux allocutions aussi diffuses dans la forme que grossières dans le fond. Dans la première, Mesnage soutint la résolution du concile, portant qu'on ne devait pas conclure l'union avec les Grecs à Constantinople, et qu'il fallait pour le succès de cette union décréter les mêmes indulgences que pour une croisade ¹. Bachenstein parla ensuite sur l'autorité des conciles généraux. D'après lui, il n'y avait aucun doute que, conformément au décret de Constance, tout homme, même le pape, fût obligé d'obéir à un concile général en tout ce qui concerne la foi, l'extirpation du schisme et la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. Or le concile de Bâle avait jugé actuellement qu'une telle réforme était extrêmement nécessaire, et le pape lui-même l'avait à plusieurs reprises engagé à y mettre la main. En conséquence, la sainte assemblée avait publié au nom du Saint-Esprit les salutaires décrets qu'on connaît. L'inobservation de ces décrets peut amener de grands maux, et même un schisme dans l'Église. Le pape est donc instamment prié d'observer lui-même exactement tous les décrets du synode, et de révoquer tout ce qui a pu être fait contrairement à leur teneur. Ici Bachenstein ajoute quelques menaces pour le cas où le pape serait pratiquement d'un avis contraire, et il met en relief le grand scandale qu'il y aurait si le pape annulait certaines décisions du concile relativement à des procès et s'il prononçait des sentences opposées à ces décisions. Enfin, observa Bachenstein, le concile envoie au pape son récent décret sur l'abolition des annates, et il exhorte Sa Sainteté à en prescrire à sa curie l'observation, attendu que ce décret est conforme à la loi divine et aux enseignements des Pères. Les annates, pense le concile, ont été instituées pour venir en aide aux croisades; mais présentement elles n'offrent que des inconvénients, et dans plusieurs églises on ne peut pas célébrer le service divin, parce que le clerc qui les dessert ne peut pas solder les annates. En outre, quelques papes, et notamment Alexandre II, ont déjà défendu d'accepter un bénéfice ecclésiastique pour de l'argent. Du reste, le synode est parfaitement disposé et travaille même à procurer

(1) MANSI, t. XXX, p. 934 sqq. — CECCONI, l. c. docum. 50.

d'une autre manière au pape et aux cardinaux une indemnité satisfaisante ¹.

Le pape ne se sentit pas le moins du monde disposé à renoncer à des revenus qu'il jugeait si nécessaires alors, avant qu'on lui eût fixé de fait une compensation acceptable; aussi, le 12 août, fit-il remettre aux envoyés du concile par son secrétaire Poggius la courte réponse suivante, qui était écrite : « Le pape s'était toujours occupé de l'extinction de l'hérésie et de l'union avec les Grecs, mais pour ce qui concerne les annates, les indulgences, etc., il devait délibérer sur ces importantes questions avec les cardinaux, et transmettrait ensuite au concile une réponse par l'organe de légats spéciaux, le plus promptement possible ². » Les envoyés conciliaires se déclarèrent dès ce même jour très-mécontents de la réponse du pape; ils demandèrent qu'Eugène la fit par une bulle et non sur un petit morceau de papier; enfin ils renouvelèrent *ex superabundanti cautela* les avertissements qu'ils n'avaient pas ménagés à Sa Sainteté le 14 juillet ³.

Ce fut probablement à la suite de ce monitoire que le pape publia dès le lendemain, 13 août, une courte bulle adressée aux Pères de Bâle, dans laquelle il dit que leurs envoyés avaient rempli auprès de lui leur mission, et qu'il répondrait d'une manière détaillée par l'entremise d'ambassadeurs particuliers ⁴. Il avait déjà, le 23 juillet, confié à cet effet des instructions pour Bâle au général des Camaldules, Ambroise Traversari, et à maître Antonius de Vito, *auditor causarum*, etc., tous les deux hommes expérimentés et capables; le sacré collège leur avait également communiqué une mission pour le synode ⁵. Ils arrivèrent à Bâle le 21 août 1435, et y furent reçus avec une grande solennité, bien que le concile eût déjà à cette époque recommencé ses procédés hostiles contre le pape. Dès le 3 août en effet il avait déclaré que désormais les adhérents au concile munis de grades devraient toujours avoir le premier rang dans la collation des

(1) MANSI, t. XXIX, p. 454 sqq. (et encore t. XXX, p. 939). — HARD. t. VIII, p. 1505 sqq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 459. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1510. — CECCONI, l. c. doc. 52.

(3) MANSI, t. XXX, p. 944. — CECCONI, l. c. docum. 53.

(4) Cette courte bulle a été imprimée pour la première fois dans l'appendice de CECCONI, l. c. t. I, p. DCVI sq.

(5) MANSI, t. XXX, p. 921 sq. Des détails sur Traversari dans CECCONI, l. c. p. 143 sq. — TZHISHMAN, l. c. p. 96.

bénéfices, même sur les clercs gradés de la curie romaine auxquels le pape pourrait songer à donner ces places ¹. Trois jours après, 6 août, on enjoignit avec menace d'excommunication aux collecteurs de la chambre apostolique et autres fonctionnaires de ce genre, d'avoir à se rendre à Bâle dans un délai fixé pour y rendre compte de leurs recettes. Ordre rigoureux fut aussi donné, toujours avec menace d'excommunication et d'interdit, de diriger non pas sur Rome, mais sur Bâle, toutes les sommes d'argent versées ou dues, qu'elles aient été demandées pour le pape ou pour le concile. On prescrivit aussi, malgré le décret de la vingt et unième session, à tous ceux qui devaient encore des annates ou autres contributions analogues, de payer intégralement tout cet argent et de l'envoyer à Bâle ². Le même jour la congrégation générale chargea le patriarche d'Antioche Jean et celui d'Aquilée Louis, avec quelques autres prélats, de la mission qu'on va dire. Attendu que les deux légats du pape et présidents du concile, l'archevêque de Tarente Jean et l'évêque de Padoue Pierre, avaient protesté contre le décret de Constance, d'après lequel tout homme, même le pape, doit obéir à un concile général en tout ce qui regarde la foi, l'extinction du schisme et la réforme de l'Église, ainsi que contre les décrets de la vingt et unième session, attendu qu'ils avaient donné par là un grand scandale, et vu le serment qu'ils avaient prêté en entrant au synode, le synode charge les susdits commissaires de leur assigner un délai en son nom et, de par son autorité, de les exhorter à leur devoir et de les inviter à retirer leur protestation. S'ils s'y refusaient, ils ne seraient désormais admis à aucune délibération conciliaire, et au besoin on les frapperait d'autres peines canoniques ³.

La commission choisie par les Pères s'acquitta sans retard de son mandat, et publia plusieurs monitoires adressés aux légats pontificaux ⁴. La réponse de ces derniers ne nous est pas connue.

Quelque temps après, 26 août, on permit aux nouveaux envoyés du concile, Ambroise Traversari et Antonius de Vito,

(1) Ce décret ne fut promulgué que le 11 décembre 1437. MANSI, t. XXIX, p. 410. — HARD. t. VIII, p. 1467.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 439. — HARD. l. c. p. 1492.

(3) MANSI, t. XXX, p. 923.

(4) MANSI, t. XXX, p. 925 sqq.

de commencer devant le synode l'exposé qu'ils étaient chargés de faire. Le premier parla dans un beau discours de la supériorité du pape, qui avait été reconnue par les conciles et les hommes les plus illustres aux temps de la primitive Église et au moyen âge. Il est vrai, ajouta-t-il, qu'on a fait quelquefois aux papes de courageuses remontrances, comme S. Bernard à Eugène III; et c'est appuyés là-dessus que quelques-uns croient devoir, poussés par la charité, reprocher au pape actuel ce qu'ils jugent digne de blâme dans sa conduite. Seulement ces reproches ne devraient jamais se faire qu'avec la déférence respectueuse qui convient à un inférieur. Jusqu'à présent les papes ont toujours montré aux conciles la plus grande estime; à leur tour les Pères doivent tenir envers le saint-père une conduite irréprochable, ils doivent notamment garder le respect que demande le Siège apostolique et ne rien faire qui puisse faire croire que le concile de Bâle veut opprimer l'autorité papale. Il les adjure d'éviter ce malheur, et leur montre les inconvénients déplorables qu'il entraînerait à sa suite; il loue la vertu du pape et son attachement au synode, ses bonnes dispositions ainsi que celles des cardinaux pour la paix et la réforme. Mais il serait injuste, continue-t-il, d'arracher le bon grain avec l'ivraie, et de briser le vase au lieu de le purifier. C'est pourquoi on ne doit rien faire en violant la charité, rien sans le consentement du Saint-Siège, afin que toutes les décisions soient fermes et certaines. Par là on aurait souci non-seulement de l'honneur du pape, mais encore de celui du synode, et on observerait le précepte de la charité. Il est indéniable que le Saint-Siège doit avoir de nombreuses ressources, parce qu'il dépense considérablement pour le bien commun, et c'est pour cela que de tout temps il a dû lever de fortes sommes et que les meilleurs princes depuis Constantin lui ont assigné d'immenses revenus. D'un autre côté, dans ces derniers temps, voire depuis Innocent III, l'Église romaine a fait de grandes pertes. Que les Pères de Bâle veuillent donc ne pas altérer l'unité de l'Église et ne pas déchirer la robe du Christ. A la fin l'orateur demande que le synode nomme une commission prise dans toutes les nations, avec laquelle on puisse négocier au long sur tous les points en litige, attendu que le pape était même disposé à confirmer les récents décrets ¹.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 1250. — TZISHMAN, l. c. p. 97.

Le discours prononcé le même jour par le deuxième envoyé, Antonius de Vito, ne nous est pas parvenu, mais nous en connaissons à peu près le fond par la réponse que le cardinal Julien fit, le 3 novembre 1435, à ces deux nonces, au nom du concile. D'après ce document, nous voyons qu'Antonius avait cherché à montrer que les annates appartenaient au pape de droit naturel, divin et humain, et qu'en conséquence il fallait rapporter le décret de la vingt et unième session, ou bien donner au pape une indemnité convenable. Pour réfuter Traversari, Julien fit les observations suivantes : « Le pape comme le concile assurent qu'ils aiment la paix, mais la paix ne peut être fondée que sur la justice ; c'est pourquoi le pape doit d'abord reconnaître au concile général son droit, c'est-à-dire reconnaître qu'il est conduit par le Saint-Esprit, et observer ses décisions. C'est ainsi qu'ont fait les anciens papes ; leur prestige même y a gagné, loin d'en être altéré. » Le concile n'a pas plus l'intention d'amoinrir l'autorité du pape que ses revenus ; seulement il a dû supprimer les annates, parce qu'elles occasionnaient beaucoup de scandales et de troubles pour les consciences ; il a eu devant les yeux ce précepte du maître : *Gratis accepistis, gratis date* (Matth. 10, 8) ; on a interdit tout acte simoniaque, sans rien innover, puisqu'on n'a fait que ce qu'ont fait Pierre et les anciens papes. Le pape ne sera pas réduit à la pauvreté par suite de cette mesure, mais il pourra très-bien demander des *subsidia charitativa*, des dîmes et autres rétributions, ou bien encore se réserver pour quelque temps le revenu de plusieurs places vacantes ; du reste, le synode lui-même lui a fait offrir des indemnités de ce genre, s'il consent auparavant à observer ses décrets. Pour ce qui concerne l'assertion d'Antonius de Vito, à savoir que les annates appartiennent au pape de droit divin, naturel et humain, on doit admettre au contraire que ces différents droits ne demandent rationnellement qu'une seule chose, qui est l'obligation pour les fidèles de subvenir aux besoins des ministres du culte ; quant au mode de cette subvention, il est variable, et un système d'impôt peut parfaitement être remplacé par un système meilleur sans violer la justice. Il est par conséquent impossible que le concile, ainsi que le demandait Antonius, annule ses salutaires décrets. Enfin, comme les deux orateurs du pape ont réclamé pour lui une *provisio sufficiens* (compensation

pour les annates), le synode délibérera sur cette question et se déterminera à ce qui lui semblera le plus convenable ¹.

Les deux nonces pontificaux eurent encore plusieurs négociations avec les Pères de Bâle; Antonius de Vito attaqua notamment dans un discours les prétentions qu'avaient formulées devant le pape les envoyés synodaux Mesnage et Bachenstein ².

Une lettre de Traversari au pape, datée du 25 septembre 1435, nous apprend que plusieurs prélats et théologiens de Bâle, très-distingués et très-capables, ne suivaient d'aucune façon la direction agressive et violente imprimée aux affaires par la majorité, et aspiraient vivement à la paix ecclésiastique. C'étaient notamment les évêques de Burgos, de Saint-Nevers, d'Orléans, de Cosenza, de Milan, d'Evreux, de Digne et beaucoup d'autres, parmi lesquels il faut citer les éminents théologiens Jean de Montenegro et Jean de Turrecremata. Bien plus, dit la même lettre, les membres les plus illustres étaient du parti du pape ³.

Dans une autre lettre Traversari dit « qu'il avait entendu déclarer par des Français de marque, que si le pape venait à Avignon, tous les prélats français l'y suivraient ⁴. Au sujet du cardinal Julien, il assure qu'il n'avait plus grande influence (sur les flots orageux de la multitude), et qu'il pouvait bien moins faire pour la paix qu'il ne le voulait, que même on n'était pas très-sûr de ses bonnes intentions. Les archevêques d'Arles et de Lyon, qui aspiraient tous deux à la tiare, faisaient tous les jours des efforts pour susciter de nouvelles tempêtes ⁵. Enfin, on connaissait aussi l'ordonnance illégale d'après laquelle l'archevêque de Lyon devait donner le pallium à son collègue de Rouen, parce que le pape le lui avait refusé pour refus des annates ⁶.

Le pape envoya alors Ambroise Traversari, de Bâle où il était, vers l'empereur Sigismond, afin qu'il implorât le secours de ce prince en faveur du maintien des annates. Le nonce arrivé à Stuhlweisenburg obtint une audience de l'empereur le 26 décembre 1435, et lui adressa une allocution dans laquelle il ne

(1) MANSI, t. XXIX, p. 273 sqq. et t. XXX, p. 945 sqq. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1348 sqq. — TZHISHMAN, l. c. p. 97 sq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 460 sqq. — HARD. l. c. p. 1510 sqq.

(3) Dans GEGGONI, l. c. p. 148 sq.

(4) *Ibid.* p. 151.

(5) *Ibid.* p. 175.

(6) MANSI, t. XXIX, p. 409; t. XXX, p. 956, 958.

louait pas seulement les avantages intellectuels et physiques de ce monarque, mais aussi et par-dessus tout sa piété! et où il se plaignait amèrement de l'abolition des annates ¹. L'empereur répondit, dans une audience secrète, qu'il était prêt à tout faire et à tout souffrir pour le pape; toutefois qu'il ne pouvait pas encore rompre ouvertement avec le concile. Le reichstag de Stulhweisenburg achevé, son intention était de travailler à la dissolution du synode, lequel du reste n'avait pas répondu à son attente et au rétablissement de l'unité dans l'Église ². Il y a dans cet ordre d'idées des choses fort dignes de remarque, que contient une lettre adressée de Vienne le 28 janvier 1436 par Traversari à l'empereur Sigismond. Il se plaint que le concile de Bâle occasionne trop de scandales. Ce n'étaient pas les évêques qui y décidaient les affaires, car ils étaient à peine vingt au milieu d'une assemblée de cinq ou six cents membres; tous les autres étaient des clercs inférieurs de différents ordres, et même des laïques, en sorte que la partie bonne et bien intentionnée se trouvait opprimée par la multitude des opiniâtres et des méchants. Les Français, sous la conduite des archevêques d'Arles et de Lyon, voulaient de leur côté tirer profit de la situation pour tâcher de ramener le siège de la papauté en France. Tout personnage appartenant au concile, même le plus modeste, voire même les cuisiniers, ont autant le droit de voter qu'un évêque, un archevêque ou un légat, et on attribue ensuite à l'Esprit-Saint toutes ces fantaisies d'une multitude insensée. Aussi le concile dure-t-il depuis déjà cinq ans sans aucune utilité, en usurpant les droits de la papauté. Le soussigné prie l'empereur de remédier à cette situation ³.

Pendant ce temps le concile de Bâle, dans sa vingt-deuxième session générale (15 octobre), avait condamné le livre de M. Augustin de Rome, archevêque de Nazareth, *de sacramento unitatis Jesu Christi et Ecclesie*, à cause de diverses propositions malsonnantes et erronées qui y étaient contenues; par exemple: « le Christ a péché, » et: « la nature humaine dans le Christ est le vrai Christ, la personne du Christ, » et: « ce ne sont pas tous les fidèles justifiés, mais seulement les élus qui sont membres du Christ

(1) MANSI, t. XXIX, p. 970 sq.

(2) *Ambros. Travers. epist.* lib. I, 12, dans ASCHBACH, *Kaiser Sigismund*, etc t. IV, p. 362.

(3) *Ambros. Trav. epist.* dans CECCONI, l. c. doc. 76.

et membres de l'Église, » propositions dont le sens est complètement hussite ¹. Dans cette circonstance Jean Turrecremata, sur la demande de la nation italienne, donna son avis sur le livre incriminé sous la forme d'un *memorandum* assez étendu que nous possédons encore ². Quelque temps après (3 novembre), les Pères de Bâle publièrent une défense d'appeler de leur sentence au pape, et le 21 décembre ils adressèrent une nouvelle invitation aux cardinaux, aux patriarches, archevêques, évêques et prélats de tout genre pour les presser de se rendre au synode, en les menaçant en cas de refus de peines sévères et des malédictions de Dieu et de l'Église ³; c'est ainsi que le concile termina ses travaux pour l'année 1435, auxquels il faut ajouter cependant la décision de quelques conflits particuliers.

Plusieurs ambassades du synode avaient été plus heureuses dans l'issue de leurs démarches que le synode lui-même en cette même année 1435. L'une d'entre elles réussit, de concert avec le légat du pape, à éteindre dans la ville d'Arras (21 septembre 1435) la longue inimitié qui avait divisé le duc de Bourgogne Philippe et le roi de France Charles VII, et à préparer ainsi la fin de cette horrible guerre entre la France et l'Angleterre, dont le seul bel épisode fut le siège d'Orléans par la pucelle ⁴.

Pour ce qui concerne les affaires tchèques, les ambassadeurs du concile de Bâle avaient aussi obtenu, dans l'année 1435, des résultats significatifs, et en l'an 1436 la convention d'Iglau avait mis un terme aux débats.

§ 800.

NÉGOCIATIONS AVEC LES TCHÈQUES A BRUNN ET STULHWEIZENBURG. JUILLET 1435 JUSQU'À JANVIER 1436.

Durant les négociations engagées à Ratisbonne dans l'été de 1434, les députés tchèques avaient déclaré qu'ils voulaient présenter un rapport sur tout ce qu'ils avaient fait et promis à Ratisbonne au prochain landtag bohémien, qui devait avoir lieu

(1) MANSI, t. XXIX, p. 108 sq. — HARD. t. VIII, p. 1199 sq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 979 sqq.

(3) MANSI, t. XXX, p. 958 et 969; cf. t. XXIX, p. 603.

(4) MANSI, t. XXIX, p. 389 sqq. 607, 609; t. XXX, p. 950, 952, 953, 967.

pour la Saint-Galli (16 octobre), afin qu'une décision pût être prise sur l'ensemble de toutes les questions par le pays tout entier (Tchèques et Moraves). Le landtag n'eut lieu que huit jours après la Saint-Galli, 23 octobre 1434, et il formula les treize demandes qui suivent : 1° on doit concéder ce principe fondamental, que toute personne qui a communié jusqu'à présent sous les deux espèces pourra le faire à l'avenir, elle ainsi que ses descendants ; 2° bien plus, quiconque a communié jusqu'ici sous une seule espèce, devra adopter l'utraquisme ; 3° la communion sous une seule espèce continuera à se faire ainsi dans tous les lieux où elle domine actuellement ; 4° personne ne doit diffamer le royaume à cause de l'utraquisme et des autres points conventionnels ; 5° nul ne doit chercher à éloigner qui que ce soit de la pratique de l'utraquisme ; 6° l'archevêque de Prague et les deux évêques suffragants doivent être élus par le clergé et le peuple et confirmés par le concile ; 7° l'archevêque, les évêques et les ecclésiastiques unis promettent au concile obéissance *prout lex divina mandat et suadet* ; mais si le pape leur ordonne quelque chose que le Maître ait défendu, ils n'obéiront pas ; 8° *promissa transeant de manu ad manum* (c'est-à-dire, qu'elles obligent de part et d'autre) ; 9° les Tchèques se réservent d'expliquer le sens fondamental des trois premiers articles, qui va plus loin que ne le comportent les *compactata* ; 10° tous les clercs seront jugés par l'archevêque ou son officialité, et ils ne doivent pas être cités devant un tribunal étranger ; 11° les bénéfices ne doivent être conférés par aucun étranger (le pape) ; 12° relativement à la question de savoir si la communion sous les deux espèces, ainsi que la communion des enfants, sont *de præcepto*, c'est au *judex* déterminé à Egra qu'il appartient de décider ce litige ; 13° en attendant, les enfants doivent aussi communier *sub utraque*¹.

Le document qui renfermait ces articles ne fut cependant pas envoyé immédiatement au concile de Bâle, mais bien par l'entremise de la ville d'Egra, aux députés synodaux qui avaient négocié jusqu'alors avec les Tchèques. Ces députés répondirent le 16 janvier 1435 et annoncèrent brièvement que, d'ici au milieu de février, le concile enverrait à l'empereur une nouvelle ambas-

(1) *Monumenta conciliorum general. sec. XV. Vindob. 1857. P. 620.*

sade. Quant aux propositions tchèques, ils jugèrent ne devoir faire aucune concession ¹.

Vers cette époque le parti waise se scinda complètement; les membres de ce parti passèrent les uns aux calixtiques, les autres aux taborites. Ces derniers prirent de nouveau les armes. Le pays fut encore troublé par une foule de petites guerres, et même parmi les calixtiques il s'en trouva plusieurs qui se montrèrent plus cruels qu'auparavant. Les choses en vinrent à un tel point qu'au landtag tenu à Prague pour la Saint-Valentin (il ne se tint qu'en mars 1435 au lieu de février), comme l'empereur Sigismond demandait qu'on le reconnût comme roi de Bohême, on lui posa la condition suivante, que lui et sa cour, lorsqu'ils séjournaient en Bohême, devaient communier sous les deux espèces; qu'il ne devait prendre pour conseillers que des utraquistes, et ordonner que dans tout le royaume on reçût l'Eucharistie sous les deux espèces ².

Pendant le concile, accédant aux désirs de l'empereur, avait envoyé à Vienne pour traiter les affaires tchèques cette quatrième ambassade dont nous venons de parler. Les députés étaient encore l'évêque de Coutances Philibert, Jean Palomar, Berruer doyen de Tours, Tilman prévôt de Saint-Florin à Coblenz, Carlier doyen de Cambrai et le docteur Haselbach de Vienne. Ils se mirent en route le 23 janvier 1435, au fort de l'hiver, au milieu des neiges, et après beaucoup de fatigues ils arrivèrent à Vienne le 22 février, où ils furent reçus avec une très-grande bienveillance par le duc d'Autriche Albert (gendre de l'empereur Sigismond) et par l'université, etc. Ils désiraient, si du moins c'était encore possible, que le nouveau congrès avec les Tchèques se tint à Vienne même ³. Les diverses fêtes qu'on donna dans cette ville en leur honneur, et les discours qu'on prononça à leur occasion, n'ont pour nous aucun intérêt particulier. Le 14 mars, l'empereur envoya de Hongrie, où il se trouvait alors, un messenger aux députés synodaux pour savoir si le concile voulait consentir aux propositions

(1) *Monumenta*, l. c. p. 632-634. — MANSI, t. XXX, p. 668 sqq. — PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 180 sq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 537 sq. — PALACKY, l. c. p. 181-189.

(3) Le *Liber de Legationibus* de Carlier est ici encore notre principale source; imprimé dans les *Monumenta concil. general.* sec. XV. Vindob. 1857. p. 524 sqq. et 624-632.

du landtag de Saint-Galli, parce que dans le cas contraire les Tchèques étaient résolus à ne plus employer en pure perte leurs peines et leur argent, et à ne pas se rendre à un nouveau congrès. Quelques jours après les légats, selon le désir que leur en avait manifesté l'empereur, allèrent le trouver à Presbourg en Hongrie et, voyant que ce prince insistait, ils lui déclarèrent qu'ils avaient ordre de ne communiquer à personne, pas même à lui, les résolutions du concile avant l'ouverture du congrès. Le 22 mars ils revinrent à Vienne ¹, et négocièrent avec ceux des Tchèques disposés à l'union, Mainhard de Neuhaus et ses amis. Une lettre qu'ils adressèrent alors au concile, 1^{er} avril 1435, et qui fut lue à Bâle, le 25 avril, se trouve dans Mansi, t. XXIX, p. 610; mais elle ne renferme rien d'important. Comment il advint que les Tchèques se montrèrent à la fin favorables à un deuxième congrès, et comment, au lieu de Vienne, on choisit Brünn pour sa résidence, c'est ce que nous ignorons. Nous savons seulement que les négociations relatives au jour de l'ouverture du congrès durèrent longtemps, et que les députés synodaux eurent là-dessus quelques pourparlers et débats avec l'empereur, qui les manda de nouveau à Presbourg, le 1^{er} mai. Enfin Sigismond fixa au 22 mai l'ouverture du congrès. Les légats retournèrent aussitôt à Vienne, 15 mai, où ils furent malencontreusement importunés par un conflit survenu entre deux prédicateurs de cette ville, l'un clerc de Saint-Etienne, l'autre minorite, qui s'étaient mutuellement injuriés en chaire ². Le 17 mai, ils partirent de Vienne pour Brünn, et après avoir heureusement échappé à une bande laborite qui les guettait au passage, ils firent leur entrée solennelle à Brünn le 20 mai. Le lendemain, le clergé d'Olmütz, ayant à sa tête *l'electus et confirmatus episcopus*, « mais non encore consacré, » vint faire aux députés une visite en règle, et les pria instamment de vouloir bien ne pas permettre aux laïques la communion sous les deux espèces. Palomar répondit d'une manière évasive. Le dimanche 22 mai, le magistrat de Brünn vint à son tour présenter ses hommages à la députation. Toutefois on ne commença les négociations proprement dites que plus d'un mois plus tard (premiers jours de juillet), parce que les députés

(1) *Monumenta*, l. c. p. 527-529.

(2) *Monument*, l. c. p. 533-543.

tchèques et surtout l'empereur se firent attendre tout ce temps. Durant l'intervalle, les légats du concile s'occupèrent de faire quelques réformes dans les choses ecclésiastiques à Brünn, et notamment dans les couvents. Ils proscrivirent plusieurs espèces de superstitions, défendirent aux femmes de pénétrer pendant le service divin dans le *presbyterium* et jusque dans le sanctuaire, et procédèrent contre le provincial des dominicains de Bohême, qui, par suite du commerce charnel qu'il avait entretenu avec une religieuse dominicaine de Brünn, avait donné un grand scandale dans la ville. Enfin les députés tchèques, parmi lesquels figuraient le régent de Bohême Ales de Riesenbourg, Mainhard de Neuhans, Georges de Podebrad, Jean Welwar, Guillaume Kostka de Postupic, Mathias Lauda de Chlumcan, Rokycana, Martin Lupac et d'autres nobles, bourgeois et prêtres, arrivèrent à Brünn. Mais comme on ne leur accorda aucune église pour le service divin, et qu'on ne permit l'accès des temples catholiques qu'à ceux d'entre eux qui étaient déjà entrés dans l'union, ils prirent cela très-mal, et beaucoup de calixtiques voulaient s'en retourner. Le duc d'Autriche Albert et Rokycana ne les retinrent qu'à grand'peine. En même temps les légats s'efforcèrent d'honorer les Tchèques autant que possible, en les invitant fréquemment à leur table ¹. Le 1^{er} juillet dans l'après-midi, l'empereur Sigismond arriva enfin à Brünn, et, le lendemain matin, Rokycana fit un discours en présence des députés synodaux et de l'empereur; il sollicita tout d'abord une réponse aux *postulata* du landtag de Saint-Galli, et résuma toutes les revendications tchèques dans les trois points suivants : 1° les quatre articles doivent trouver accès partout, et particulièrement en Bohême et en Moravie; 2° on ne doit pas attaquer l'honneur des Tchèques et des Moraves (c'est-à-dire on ne doit pas les accuser d'hérésie); 3° le concile de Bâle doit opérer une réforme *in vita, moribus et fide*. Palomar fit une réponse évasive. Dans l'après-dîner, les députés synodaux présentèrent leurs lettres de créance, et Palomar adressa dans cette circonstance une allocution aux Tchèques, dans laquelle il dit qu'ils devaient maintenant tenir une bonne fois leurs promesses et, suivant les *compactata* de Prague, entrer dans l'Église. Les légats du synode exprimèrent le désir que ce dis-

(1) *Monumenta*, l. c. p. 518 578 et 746 sq.

cours fût traduit et lu en langue tchèque, afin que les laïques pussent aussi en comprendre suffisamment le sens; mais les Tchèques ne voulurent l'entendre qu'à condition que les légats répondraient préalablement aux propositions du landtag de Saint-Galli. Il s'éleva là-dessus un conflit qui dura jusqu'au 3 juillet à midi; alors l'empereur trouva un accommodement.

Toutefois, les légats essayèrent encore une fois de décliner la réponse en question, en demandant que les Tchèques déclaraient s'ils voulaient s'en tenir aux *compactata* de Prague, oui ou non ¹. Ils se conduisaient dans cette circonstance tout à fait conformément à leurs instructions, qui portaient qu'ils devaient avant tout insister sur l'exécution des *compactata* de Prague (30 novembre 1433), et ne consentir à rien qui fût en contradiction avec les articles conventionnels. Or cette recommandation pouvait avoir une portée spéciale relativement aux prétentions du landtag de Saint-Galli. Les députés devaient déclarer qu'il était injuste de vouloir se soustraire aux obligations d'un traité si solennellement conclu, et qui liait les deux parties contractantes (les *compactata*) etc.; ils devaient surtout prendre des précautions tout à fait particulières relativement à la question des évêchés tchèques. Tout en accordant du reste que, dans les premiers siècles, les évêques avaient été élus par le clergé et par le peuple, ils avaient à faire observer que ce système avait engendré beaucoup de conflits et que pour ce motif le droit d'élection était passé aux chapitres. Toutefois, comme dans le cas actuel le chapitre de Prague pouvait facilement élire un homme qui n'aurait pas la faveur du peuple, le concile consentait volontiers, pour cette fois, à confier le siège archiépiscopal à un sujet qui ne fût d'aucun parti et qui fût agréable à tout le monde. Les légats devaient en outre obtenir des Tchèques, avec l'appui de l'empereur, que les évêchés de Prague et de Leitomyšl fussent, une fois l'union conclue, administrés durant l'intervalle de la vacance par l'évêque Philibert et par Jean Palomar ou un autre député synodal ².

Cependant les Tchèques demandèrent une deuxième fois qu'on fit une réponse aux *postulata* du landtag de Saint-Galli; alors Palomar formula par écrit la courte déclaration suivante :

(1) *Monumenta*, l. c. p. 578-581, 635-642, 748 sq. et 792 sqq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 619-623.

« Sur tous les articles du landtag, trois exceptés, les *compactata* de Prague ont déjà pour ainsi dire prononcé; on doit s'en tenir à ces *compactata* et n'y rien changer. Si les Tchèques, conformément aux *compactata*, voulaient entrer dans l'union, ils ne seraient presque plus séparés des catholiques que par la communion sous les deux espèces; ils pourraient alors porter tous leurs autres vœux devant le concile, et celui-ci déciderait chaque question pour toute la chrétienté. Du reste, il ne serait pas opportun d'affirmer d'une manière absolue qu'aucun Tchèque ne doit être cité devant un tribunal étranger, par exemple, en cas d'appel; quant au concile, il a l'intention de corriger certains abus en cette matière. Pour ce qui concerne les sièges épiscopaux, les deux évêchés (Olmütz et Leitomyšl) ne sont même pas actuellement vacants; quant à l'archevêché, le concile veut, afin d'éviter des conflits, le faire administrer durant la vacance par un légat ¹. Ensuite Palomar répondit au discours de Rokycana du 2 juillet, ainsi qu'aux trois points qu'il avait énoncés: 1° relativement aux quatre articles, leur vrai sens avait déjà été fixé par les *compactata*, auxquels il fallait s'en tenir; 2° le concile voulait bien conserver l'honneur des Tchèques, autant que cela était possible, *salva fide et honore Ecclesiæ*; 3° enfin le concile a l'intention d'opérer une réforme ².

Le lendemain 4 juillet, Rokycana demanda aux députés synodaux si c'était là leur dernier mot; quant à ceux-ci, ils demandèrent à leur tour aux Tchèques de leur dire s'ils voulaient s'en tenir aux *compactata*, oui ou non. Ces questions réciproques occasionnèrent des débats blessants qui faillirent amener une rupture complète ³. Les Tchèques ne voulaient adhérer fermement aux *compactata* que si on y ajoutait les résolutions du landtag de Saint-Galli; mais les députés synodaux remontrèrent à l'empereur que ces résolutions contredisaient en partie les *compactata*. Désormais, les Tchèques et les légats ne négocièrent plus directement entre eux. Ce ne fut que par l'entremise de l'empereur, qui se donna beaucoup de peine pour empêcher une rupture complète et pour trouver de quelque manière un accommodement ou une formule de paix. Toutefois

(1) *Monumenta*, l. c. p. 642 sq.

(2) *Monumenta*, p. 581.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 581-587, 643, 649 et 749 sq.

ce prince eut le tort de pencher alors trop notablement du côté des Tchèques, auxquels il promit, le 6 juillet, dans le but sans doute de rentrer dans la paisible possession de ce royaume, l'exécution des plus importantes motions du landtag de Saint-Galli; aussi se montra-t-il très irrité, le 11 juillet, lorsque les légats refusèrent d'accéder à la proposition qu'il leur fit d'ajouter aux *compactata* la clause suivante : *Salvis libertatibus et privilegiis regni Bohemiæ*. Il témoigna également son dépit à l'égard du concile de Bâle, qui, disait-il, n'aspirait à rien autre chose qu'à l'amointrissement de l'autorité du pape et de l'empereur; il alla même jusqu'à traiter les députés synodaux d'une manière très-impolie et réellement blessante ¹.

Mainhard de Neuhaus et d'autres Tchèques bien intentionnés prièrent aussi les légats d'accepter la clause dont nous venons de parler. Des deux côtés on fit différentes propositions tendant à un accommodement, et notamment relativement à la façon dont les Tchèques devraient jurer l'obéissance ecclésiastique. Dès la fin de juillet on était prêts de s'entendre, lorsque tout se rompit de nouveau à l'occasion de la formule à donner au quatrième article, concernant la propriété religieuse. Il y avait dans les *compactata* : *ipsaque bona Ecclesiæ ab aliis usurpari non possunt*. Mais les Tchèques voulurent qu'au lieu d'*usurpari* on mit *detinere*, et, pour atténuer encore, qu'on ajoutât *injuste*, en sorte qu'on pût bien distinguer cette expression du *juste detinere* les biens de l'Église. Les légats répondirent qu'ils n'étaient nullement autorisés à consentir à cette modification; ce que voyant, l'empereur proposa, le 29 juillet, de renvoyer la décision de ce point à un nouveau congrès; les légats auraient ainsi le temps de consulter le synode. Ceux-ci y consentirent, mais non les Tchèques. Du reste Sigismond était de nouveau irrité contre les légats, et il les blâma ainsi que le concile. Le 31 juillet, Philibert de Coutances consacra l'évêque d'Olmütz, et l'empereur déclara qu'il voulait envoyer des députés à Bâle, pour demander au concile la modification ci-dessus mentionnée. Les députés synodaux devaient aussi déléguer à Bâle en même temps quelques-uns d'entre eux. Après qu'on eut réglé encore quelques autres affaires, les députés synodaux repartirent pour Vienne le 9 août 1435; quant aux Tchèques,

(1) *Monumenta*, l. c. p. 587-599, p. 662 sq. 750 sqq. 795-801.

ils avaient déjà quitté Brünn quelques jours auparavant ¹.

Comme les envoyés que l'empereur avait promis de déléguer à Bâle, ne se rencontrèrent pas à temps à Vienne avec les députés synodaux, trois de ces derniers, savoir Palomar, le prévôt de Saint-Florin et le doyen de Cambrai, se mirent en route seuls pour Bâle, pendant que les trois autres restaient à Vienne². Palomar et ses deux collègues présentèrent au synode, le 16 septembre 1435, un rapport très-étendu sur la quatrième ambassade et les négociations de Brünn³. Quelque temps après s'ouvrit à Prague le landtag de la Saint-Mathias, et après de nombreux et violents débats le parti de la paix l'emporta. Il fut enfin décidé qu'on reconnaîtrait, confirmerait et exécuterait tout ce qui avait été promis à Brünn, dans l'espoir, bien entendu, que l'empereur tiendrait sa parole. Le pays se soumit donc à l'obéissance envers le concile et l'Église romaine, ainsi qu'envers l'empereur en sa qualité de roi de Bohême; la seule ville de Königgrätz s'y refusa. Les légats avaient demandé à Brünn que le document contenant l'acceptation des *compactata* fût signé, non-seulement avec le sceau et le nom de tout le royaume, mais encore avec le sceau et le nom des personnes les plus distinguées de chaque ordre. Cette demande échoua par suite des conflits que suscitérent des rivalités de préséance; on discuta notamment le point de savoir si le sceau et les noms des villes de Prague (ancienne et nouvelle ville) passeraient avant ceux de l'ordre des chevaliers... A la fin il n'y eut que le nom du régent du pays et le sceau du royaume qui figurèrent sur le document. On choisit aussi quatre personnes appartenant à l'ordre ecclésiastique, que le landtag autorisa, moyennant toutefois quelques explications et corrections préalables de certains autres points des *compactata*, à jurer obéissance à l'Église romaine, au concile, au pape et aux autres prélats hiérarchiques, au nom du peuple tchèque assemblé. Cependant la chose la plus importante qui se fit dans ce landtag, fut l'élection de l'archevêque de Prague (21 octobre) et de ses deux suffragants. A cette fin le landtag désigna comme électeurs deux barons, Mainhard et Placek, deux chevaliers, trois bourgeois, et neuf prêtres pris dans tout le royaume. Le collège électoral,

(1) *Monumenta*, l. c. p. 599-618, 619-664, 752-753 et 801-810.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 673 et 674.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 664-673.

s'étant réuni en séance secrète, fixa son choix sur Rokycana pour l'archevêché et les prêtres Martin Lupac de Chrudim et Wenzel de Hohenmaut pour les évêchés. Le landtag assemblé les accepta et les reconnut, bien qu'ils n'eussent pas encore été proclamés comme tels pour de bonnes raisons.

Rokycana refusa d'accepter la dignité qu'on lui offrait, disant qu'il prévoyait qu'elle lui créerait une situation bien difficile; mais le parti prépondérant, qui ne connaissait aucun homme plus propre à cette haute charge, le contraignit d'accepter... Toutefois son élection devait rester strictement secrète, jusqu'à ce que l'empereur Sigismond lui eût donné sa voix ¹.

Du reste, la chose fut connue et un conflit éclata au sein des Tchèques eux-mêmes. Rokycana, en particulier, fut accusé d'avoir conclu une alliance avec les hussites les plus avancés, à l'effet de leur livrer la ville de Prague. Il se défendit de cette accusation avec une extrême énergie ².

Cependant les ambassadeurs de l'empereur étaient arrivés à Bâle, et le concile leur donna, le 29 octobre 1435, la réponse suivante : « Les Tchèques ont élevé, après la conclusion des *compactata*, des prétentions qui non-seulement vont au delà de cette convention, mais qui sont encore en contradiction avec elle. Le concile veut actuellement savoir d'une manière précise s'ils veulent s'en tenir aux *compactata*, oui ou non. Ils ne doivent pas espérer du reste pouvoir jamais obtenir les concessions désirées ou d'autres analogues par le moyen de la puissance temporelle (l'empereur). Que s'ils ambitionnent quelque chose de plus que ce qui se trouve dans les *compactata*, ils doivent en formuler la demande au concile. Quant à la rédaction du quatrième article, le synode a autorisé ses légats à substituer aux termes : *bona Ecclesie ab aliis usurpari sine sacrilegii reatu non possunt*, une autre expression, bien que la première ait été employée par les saints Pères Ambroise, Jérôme, Augustin ³.

Quelque temps après, 9 novembre 1435, le concile de Bâle envoya directement à Vienne Palomar, afin que, de concert avec les députés demeurés dans cette ville, Philbert de Coutances, le ducyen de Tours Berruer, et Thomas Ebersdorfer de Haselbach,

(1) PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 205 sq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 673. — PALACKY, l. c. p. 207.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 674. — MANSI, t. XXIX, p. 412. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1468 sq.

il organisât une cinquième ambassade, et se rendit au landtag de Stuhlweizenburg (*Alba regalis*) en Hongrie, dans le but de s'aboucher de nouveau avec les Tchèques.

Les instructions données aux légats peuvent se résumer comme il suit : ils devaient obtenir de l'empereur et du duc d'Autriche Albert (en sa qualité de maître du margraviat de Moravie) une garantie des *compactata* et la promesse que personne ne serait forcé, ni directement ni indirectement, à la communion sous les deux espèces; quant à l'article relatif à la propriété ecclésiastique, ils pouvaient agréer une autre rédaction. Le concile en proposa plusieurs, en ajoutant toutefois qu'à l'extrémité les légats devraient accepter la formule *injuste detineri non possunt* demandée par les Tchèques ¹.

Palomar entra à Vienne le 2 décembre 1435, et à Stuhlweizenburg le 20 décembre, en compagnie des autres légats. Du côté des Tchèques, les laïques s'étaient rendus, mais point de prêtres. Quant au pape, il avait envoyé en qualité de nonce le général des camaldules. L'empereur arriva le 22 décembre, et il demanda aussitôt que les Tchèques non encore unis fussent néanmoins admis au service divin; mais les députés synodaux ne voulurent pas y consentir. Le 23 décembre, conformément à leurs instructions, ils prièrent l'empereur et le duc Albert de leur signer un document garantissant l'exécution des *compactata*. La garantie se rapportait aux chefs particuliers suivants : 1° les Tchèques, pour tout ce qui concerne le *status ecclesiasticus*, et notamment l'élection d'un archevêque, etc., ne devaient avoir recours qu'à la puissance ecclésiastique et se conformer en toutes choses, la communion sous les deux espèces exceptée, aux rites généraux de l'Église; 2° les Tchèques et les Moraves ne devaient contraindre personne à la communion sous les deux espèces. Le concile avait été forcé à prendre ces précautions par l'attitude des Tchèques qui, contrairement aux promesses faites par eux à Brünn, avaient procédé à l'élection d'un archevêque. L'empereur répondit : « L'élu n'est pas encore confirmé. » Les légats présentèrent ensuite la rédaction que devait avoir la garantie écrite demandée à l'empereur par le synode ².

Comme les Tchèques n'avaient apporté aucun titre de pou-

(1) *Monumenta*, l. c. p. 674 et 699 sq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 676-678 et 683.

voirs par écrit qui les autorisât à négocier, les députés synodaux voulaient qu'on tint un nouveau landtag en Bohême, afin de terminer l'affaire d'une manière définitive et tout à fait formelle.

Mais l'empereur estima qu'un pareil délai serait dangereux, et on s'entendit à la fin en réglant que les députés synodaux ainsi que les Tchèques remettraient, par écrit et respectivement, entre les mains de l'empereur leur adhésion aux *compactata*. Le 27 décembre, il fit tout d'un coup savoir aux légats du synode, par l'entremise de son chancelier l'évêque de Sagna (Tzeng en Croatie), qu'il lui était impossible de délivrer la garantie écrite qu'on lui avait demandée (bien qu'il y eût déjà consenti le 22 décembre). Il avait, comme nous le savons, fait aux Tchèques (6 juillet) des promesses qui étaient en contradiction avec les articles à garantir. Aussi voulait-il se borner simplement à déclarer, sans entrer dans aucune particularité, que si les *compactata* étaient confirmés, il avait l'intention d'en procurer l'exécution selon leur vrai sens et de ne pas permettre qu'on les violât. Une rédaction du texte de la garantie modifiée en ce sens fut, du reste, présentée aux légats par le chancelier impérial dans l'après-midi du même jour 27 décembre ¹.

Le lendemain Palomar fut mandé auprès de l'empereur, auquel il déclara formellement que, puisque le bruit courait, qu'il avait concédé aux Tchèques leurs prétentions à Brünn sous la forme d'une *cedula*, il était de son devoir de lever un pareil soupçon en acceptant et en signant la formule que les légats avaient rédigée (c'est-à-dire Palomar), et dont on a parlé plus haut. Les Tchèques furent également instruits du différend qui s'était élevé entre les légats et l'empereur, et on les assura que les légats demanderaient la révocation de tout ce que Sigismond avait promis à Brünn. Mainhard de Neuhans et les autres Tchèques unis représentèrent alors aux légats que l'empereur ne pouvait plus retirer des engagements qui avaient déjà été publiés à Prague. Il s'éleva à ce sujet (29 décembre) de violentes discussions entre l'empereur, son chancelier et les légats. L'empereur déclara qu'il renoncerait plutôt à son royaume de Bohême que de signer le document en question, lequel était d'autant plus offensant pour lui qu'il n'avait point donné par écrit aux Tchèques les prétendus engagements qu'on lui reprochait. Il s'estima en outre

(1) *Monumenta*, p. 678-680 et 681.

biessé par quelques expressions de Palomar. L'empereur persista dans cette disposition durant les débats du 30 et du 31 décembre.

Il alla même jusqu'à se mettre complètement en dehors de l'affaire, et les légats durent dès lors négocier seuls avec les Tchèques. Quant à ceux-ci, ils furent d'avis qu'on s'était entendu à Brünn sur toutes les questions, à l'exception de la rédaction du quatrième article, « et que, puisque les légats étaient actuellement fondés de pouvoirs de la part du concile à l'effet de traiter ce dernier point, ils devaient communiquer ces pouvoirs à l'assemblée. Mais les légats demandèrent de leur côté que les Tchèques retirassent, avant tout, toutes leurs prétentions contraires aux *compactata*, ainsi que les élections d'évêques irrégulières qu'ils avaient faites. En même temps, ils prièrent l'empereur de ne pas se désintéresser de l'affaire ; quant à la rédaction du quatrième article, ils ne voulaient négocier qu'avec ceux des Tchèques qui auraient été munis à cet effet de pouvoirs légitimes. On conclut en conséquence qu'un nouveau landtag tchèque (sur la frontière) aurait lieu prochainement.

Le 1^{er} janvier 1436 et les jours suivants, l'empereur, devenu plus calme, reprit les conférences avec les députés synodaux et tchèques : on délibéra sur une nouvelle forme à donner au document dont nous avons parlé plus haut. Les Tchèques élevèrent alors les plus grandes difficultés. Ils protestèrent contre le passage du document où il était dit que l'empereur promettait de ne pas s'immiscer dans les choses qui appartiennent *ad fidem et Ecclesie dispositionem*. Ils voyaient bien que par là tout espoir leur était ôté de faire servir l'empereur au succès de leurs prétentions (notamment pour la constitution des évêchés). Toutefois, on transigea en supprimant ces mots dans le document, et en réglant en retour que l'empereur ferait de bouche la promesse, au lieu de l'écrire. Les Tchèques trouvèrent encore à redire sur l'article suivant, « portant qu'on ne devait contraindre personne à la communion sous les deux espèces ; » ils en repoussèrent même toutes les modifications qui leur furent proposées, craignant que le peuple ne voulût pas s'en contenter. C'est pourquoi l'empereur déclara, le 8 janvier 1436, qu'on devait laisser subsister l'article dans le document, mais qu'il se chargeait lui-même de rassurer les Tchèques à son endroit. A la fin, on décida que le nouveau landtag tchèque aurait lieu à la

Saint-Georges de l'année courante, dans la ville d'Iglau en Moravie (les légats avaient demandé Prague), en présence de l'empereur. Quant au document de garantie daté du 8 janvier 1436, il portait en substance : *Omnipotentī Deo et sanctæ matri Ecclesiæ promittimus et vovemus, quod postquam ipsa compactata fuerint ut præmittitur roborata, nos ea firmabimus et roborabimus, et servari faciemus pure, simpliciter et sincere, juxta bonum et sanum intellectum eorum; nec permittemus ea in aliquo violari vel eis abuti, nec permittemus aliquem ad communionem sub utraque specie coarctari vel compelli quoquo modo in præjudicium compactorum*¹.

Dans un deuxième instrument de la même date, le duc d'Autriche Albert, l'archevêque de Gran Géorius et le chancelier impérial Gaspar Schlik témoignèrent que l'empereur avait promis en leur présence ce qui suit : *Nec etiam in pertinentibus ad fidem et ad Ecclesiæ dispositionem nos intromitemus*. Le 10 janvier, les légats aussi bien que les Tchèques remirent solennellement entre les mains de l'empereur leurs attestations respectives de garantie². Les premiers assuraient qu'on s'était accordé à Brünn sur tous les points, à l'exception du mot *usurpari* dans la rédaction du quatrième article; qu'ils étaient disposés à s'en tenir à ces conventions et à les confirmer sans modification aucune, si des Tchèques, dûment munis de pouvoirs *ad hoc*, voulaient en faire autant de leur côté; que pour l'expression *usurpari*, elle ne devait nuire en rien à la valeur de la garantie des *compactata* (car le concile tranquilliserait les dissidents sur ce point). Les Tchèques, eux aussi, assurèrent enfin qu'ils s'étaient mis d'accord à Brünn avec les légats, *super modo firmandi et roborandi capitula et compactata*, et que ces articles devaient être exécutés, *dum tamen ipsi domini legati auctoritate sacri concilii ipsa verba « injuste detineri » pro quibus difficultas fuit ad illa capitula et conscripta nobis apposuerint* (au lieu d'*usurpari*); *quibus appositis, ille tractatus per nos et regnum nullam difficultatem capiet*.

(1) *Momumenta*, l. c. p. 681-696, 657-765. Le document impérial du 8 janvier 1436 se trouve aussi dans MANSI, t. XXIX, p. 605, et HARDOUIN, t. VIII, p. 1614.

(2) On choisit ce procédé parce que les légats contestaient la *legitimitas* des députés bohémiens, et que, par conséquent, ils ne pouvaient accepter d'eux aucun document officiel. Les deux partis adressèrent pour ce motif leurs déclarations à l'empereur.

Transporté de joie, l'empereur fit ensuite chanter un *Te Deum* dans l'église, 11 janvier 1436, et les cloches ne cessèrent de sonner qu'à la nuit. Le 18 janvier les légats partirent. Ils s'arrêtèrent à Vienne, d'où ils envoyèrent à Bâle le doyen de Tours, et non Palomar, parce que l'empereur s'en défiait.

Le doyen entra à Bâle le 22 février, et le 25 il fit son rapport au synode ¹. Ici finit le *Liber de legationibus* d'Ægidius Carlier, doyen de Cambrai. Toutefois Thomas de Haselbach, dans son *Diarium*, et Jean de Tours, dans son *Regestrum*, vont nous donner le récit des négociations d'Iglau.

§ 801.

PUBLICATION DES COMPACTATA A IGLAU, 5 JUILLET 1436.

Le jour assigné à la tenue du landtag d'Iglau (Saint-Georges 1436) approchait; mais l'empereur, occupé à réprimer une incursion des Turcs en Hongrie, ne put pas s'y rendre tout de suite, et il n'entra à Iglau que le 5 juin, le mardi avant la fête du Saint-Sacrement, avec son épouse Barbara de Gilly. Les légats du concile : Philibert, évêque de Coutances, Palomar, le doyen de Tours, et Thomas de Haselbach (alors curé à Bertoldsdorf), allèrent à sa rencontre. Un grand nombre de Tchèques s'y trouvèrent également, parmi lesquels Rokycana et le prêtre Wedericus (Bedrich), homme important du parti taborite, ainsi que beaucoup de gens d'armes qui suivaient Mainhard de Neuhaus. Le 8 juin, les Tchèques demandèrent que l'élection de Rokycana et des deux autres évêques, qui avait été publiée durant l'intervalle dans un landtag tenu à Prague le 29 février 1436, fût confirmée avec l'ensemble des *compactata*. Les légats leur répondirent qu'ils n'étaient pas fondés de pouvoirs relativement à cette confirmation. On leur objecta que l'empereur les avait cependant priés à Stuhlweizenburg de se procurer les pouvoirs en question; mais ils répliquèrent alors que le concile les leur avait refusés, et ils résolurent de persister simplement dans la réponse qu'on avait donnée deux ans auparavant à Martin Lupac; à savoir que le synode ne pouvait faire aux Tchèques aucunes

(1) *Monumenta*, l. c. p. 694-699.

concessions ultérieures, si ceux-ci n'avaient d'abord satisfait préalablement à tous les engagements qu'ils avaient déjà pris. Cette déclaration donna lieu à une grande agitation parmi les Tchèques, qui étaient déjà très-désunis entre eux. Les villes menacèrent d'user de violence, mais les barons persistaient toujours à s'en tenir aux *compactata*. Après bien des discours pour et contre, on convint que les députés de Prague et de Saaz retourneraient chez eux, pour s'y munir de pouvoirs plus étendus, et de fait ils partirent le 13 juin. Peu de jours après (20 juin), on apprit que deux partis étaient aux prises à Prague. L'un était disposé à la paix et voulait aussi reconnaître l'empereur comme roi de Bohême; l'autre au contraire ne voulait entendre parler d'aucune entente à l'endroit des élections épiscopales. Finalement on s'était arrangé sur cette base, que l'empereur et le duc d'Autriche Albert promettaient, par écrit, de faire en sorte qu'on reconnût et qu'on confirmât l'élection de Rokycana en qualité d'archevêque. Le 22 juin, les délégués de Prague reparurent, et lorsqu'on reprit les négociations, les députés synodaux demandèrent que les Tchèques exhibassent leurs titres de délégation, afin qu'on ne fût pas obligé, comme à Brünn, d'interrompre ultérieurement le cours des délibérations. Les Tchèques répondirent qu'il n'était pas d'usage chez eux qu'on délivrât des titres de pouvoirs par écrit; mais pendant qu'on discutait là-dessus, et que les légats de leur côté montraient leurs titres, dans lesquels était consigné le droit d'absoudre d'infamie, etc., les Tchèques virent dans ce dernier point une grave injure pour leurs personnes, et ils refusèrent d'accepter l'instrument. On trouva toutefois un expédient pour tourner la difficulté : l'empereur témoigna par son *vidit* qu'il avait vérifié les pouvoirs des légats, et il promit d'obtenir du concile un autre titre où serait omis ce qui avait blessé les dissidents. Durant les débats subséquents les Tchèques, demandèrent encore qu'on insérât diverses garanties et divers autres changements dans le texte des articles conventionnels, afin que rien ne s'y trouvât qui fût de nature à les offenser. Lorsqu'on fut d'accord sur ce point comme sur tous les autres, ils présentèrent une motion portant que la publication des *compactata* serait faite au peuple en latin, en allemand, en bohémien et en hongrois, ce qui eut lieu. Les légats soupçonnèrent un artifice, et ils s'obstinèrent à déclarer que la formule conventionnelle serait lue simplement en latin, et que

personne n'y ajouterait un seul mot. Toutefois, le lendemain, les Tchèques pourraient la publier dans leur langue maternelle. Après que tant de difficultés eurent été en partie levées et en partie tournées seulement, on promulgua solennellement les *compactata* sur la place principale d'Iglau, le 5 juillet 1436. Dès le matin, l'empereur, revêtu de ses ornements impériaux, monta sur un trône élevé qu'on lui avait érigé en cet endroit ; devant lui le duc d'Autriche Albert portait le globe impérial, le comte de Gilly le sceptre, et un autre comte l'épée. Il était précédé de s légats de Bâle, qui se placèrent à droite sur une haute estrade non loin de l'empereur : à côté de ces derniers s'assirent les Tchèques Mainard de Neuhaus, le régent Ales, Rokycana et d'autres. L'impératrice était aussi présente avec sa cour, ainsi qu'une multitude de princes, de nobles et de peuple.

Des notaires avaient mission de tout consigner sur leurs registres. Le premier qui s'avança au nom des Tchèques fut Jean Welwar, bourgeois de Prague ; il portait des pièces dont le protonotaire Marquard donna ensuite lecture. C'était : 1° l'instrument signé au landtag de Prague (Saint-Mathias, 21 sept. 1435) par le régent au nom de tous, et relatif à l'acceptation des *compactata* et à l'entrée dans l'Église, lequel instrument avait été déjà rédigé à Brünn, mais non encore signé. En voici la substance : *Nos... gubernator regni Bohemiæ, barones, nobiles, milites, clientes, Praga civitas et cæteræ civitates et sacerdotes, generalem ejusdem regni Bohemiæ congregationem et marchionatus Moraviæ Pragæ indictam celebrantes, nomine dicti regni, volentes concordata et conclusa effectui demandare, in primis recipimus, acceptamus et facimus unitatem ecclesiasticam realiter et cum effectu in unitate fidei catholicæ et conformitate ritus universalis Ecclesiæ in omnibus aliis, quam in usu communionis utriusque speciei, juxta dictorum capitulorum (c'est-à-dire des compactata de Prague) seriem et tenorem... Romano pontifici nostrisque pontificibus et præpositis aliis canonicè intrantibus reverentiam debitam et obedientiam canonicam promittimus, secundum legem Dei et sanctorum Patrum instituta. Hoc expresse declarato, quod per verbum fidei (dans la déclaration précédente) intelligimus et intelligi volumus veritatem primam et omnes alias credendas veritates, secundum quod manifestantur in Scripturis sacris et doctrina Ecclesiæ sane intellectis. Item cum dicitur de ritibus universalis Ecclesiæ (plus haut), intelligimus et intelligi volumus non de ritibus*

specialibus, de quibus in diversis provinciis diversa servantur, sed de ritibus qui communiter et generaliter circa divina servantur; et quod, postquam nomine regni et marchionatus in universitate hoc susciperetur, si aliqui in divinis celebrandis non statim suscipiant ritus, qui generaliter observantur, propterea non fiat impedimentum pacis nec unitatis. A la fin ils s'engagent à garder la paix avec toute la chrétienté ¹. Sur le désir des Tchèques, l'empereur et le duc Albert avaient apposé leur sceau à ce document, à Iglau même, le 2 juillet 1436.

La deuxième pièce qu'on lut alors fut le serment d'obéissance ecclésiastique fait par les quatre clercs déjà délégués à cet effet au landtag de la Saint-Mathias à Prague (21 sept. 1435).

Le serment était précédé de la *legitimatio* donnée aux délégués par le landtag. Voici le texte du serment lui-même, daté d'Iglau 5 juillet 1436 : *Promittimus obedientiam canonicam, reverentiam debitam sanctæ matri-Ecclesiæ, sacroque generali concilio ipsam repræsentanti, Romano pontifici nostrisque pontificibus et præpositis aliis canonicè intrantibus secundum legem Dei et sanctorum Patrum instituta* ².

Les députés synodaux remirent ensuite, de leur côté, aux Tchèques et aux Moraves leurs instruments *super formatione compactorum* que le duc et l'empereur avaient revêtus de leur sceau. Ils disaient : « *Tenore præsentium profiteremur et recognoscimus*, que le jour de la Saint-Martin (1433) à Prague, le landtag tchèque, et nous, délégués du comité de Bâle, nous sommes tombés d'accord sur les *capitula* suivants et les avons adoptés. » Suivaient les *compactata* tels que nous les avons donnés plus haut, avec les additions et les déclarations rassurantes des légats des 28 et 30 novembre 1433 ³. Ce fut alors que, dans l'article relatif aux biens de l'Église, on inséra les mots *injuste detinere non possunt* ⁴.

On lut ensuite l'indult *executoria*, déjà concédé à Brünn le 19 juillet 1435, par les députés synodaux, dans lequel on délie les Tchèques et les Moraves de toutes censures, et où on formule une partie des *compactata* d'une manière plus précise.

(1) *Monumenta*, l. c. p. 765 sqq. 775 sq. et 653 sq. — PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 212 sqq.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 776 et 661.

(3) *Monumenta*, l. c. p. 776 sq. et 495-501.

(4) MANSI, t. XXXI, p. 276. — BZOVIVS, *Contin. Annal. Baron.* 1433, 77.

Voici cette pièce : 1° Nous Philibert, etc., légats du saint concile général de Bâle, nous acceptons de par l'autorité dudit concile l'unité et la paix où sont entrés les Tchèques et les Moraves, et nous levons complètement toutes les censures qu'on a pu porter contre eux. 2° Nous proclamons également le retour d'une paix vraie et durable entre les Tchèques et les Moraves d'une part, et toute la chrétienté de l'autre; personne ne doit diffamer ou attaquer les Tchèques et les Moraves au sujet du passé, etc. 3° Comme, relativement à la communion sous les deux espèces, il est entendu que les Tchèques et les Moraves, s'ils entrent réellement et de fait dans l'unité ecclésiastique et s'ils se conforment en tout le reste à la foi et aux rites généraux de l'Église universelle, etc. (comme plus haut, seulement on ajoute « que par le mot *fides* il faut entendre *veritas prima* et les *aliæ credendæ veritates*, et par le mot *ritus* les rites généraux exclusivement », par suite de la déclaration du 28 novembre 1433). 4° Nous enjoignons strictement à l'archevêque de Prague et aux évêques d'Olmütz et de Leitomyšl, ainsi qu'aux autres prélats et à tous ceux qui ont charge d'âmes, Tchèques ou Moraves, d'administrer le sacrement sous les deux espèces, conformément à l'article précédent, et de le faire administrer ainsi à toutes les personnes qui auront la coutume de le recevoir sous ce rit, et nous défendons sous des peines sévères d'éloigner qui que ce soit des ordres sacrés à cause de la communion sous les deux espèces. 5° Nul ne doit inquiéter les utraquistes. 6° Les députés tchèques et moraves, qui veulent assister aux conciles, pourront y présenter en toute sécurité leurs projets de réforme et autres quelconques. 7° Nous reconnaissons que les députés synodaux ont fait à Prague (dans la formule du 30 novembre 1433) la déclaration suivante : « Le concile accorde aux dissidents la communion sous les deux espèces, non pas seulement par manière de tolérance, ainsi que Dieu l'avait fait chez les Juifs pour le *libellum repudiî*, mais *taliter, quod auctoritate Domini nostri Jesu Christi et Ecclesiæ sponsæ suæ sit licita* (la communion sous les deux espèces) *et dignè sumentibus utilis et salutaris* ¹. »

Dans trois autres documents, l'empereur et le duc d'Autriche Albert assurent que 1° ils ont lu la bulle du concile qui fonde de

(1) *Monumenta concilior. general.* sec. XV. Vindob. 1857. T. I, p. 775 sqq. et p. 654 sqq.

pouvoirs les légats : 2° que ces derniers ont promis d'obtenir du concile, avant la fête prochaine de S. Michel, un autre instrument de délégation où ne figurerait pas l'expression blessante pour les Tchèques (*infamia*); 3° que les légats avaient aussi promis que la bulle du concile contenant l'autorisation de communier sous les deux espèces ne présenterait rien d'offensant et serait rédigée selon la forme convenue à Brünn. Après la lecture de tous ces documents, le légat et évêque Philibert entonna le premier le *Te Deum*, et tout le monde se précipita dans l'église paroissiale, où l'on chanta de tout cœur et où Philibert donna sa bénédiction. L'empereur et beaucoup d'autres personnes pleuraient de joie ¹.

Par suite de la concession faite par les légats, les plus importants des documents que nous avons mentionnés plus haut furent lus le lendemain 6 juillet 1436 dans l'église et en langue tchèque; mais Rokycana ne tarda pas à violer la convention en glosant plusieurs articles et en distribuant l'eucharistie sous les deux espèces, bien que les légats protestassent que cela lui était interdit dans une paroisse étrangère. Plusieurs Tchèques même blâmèrent sa conduite, et le 7 juillet les légats eux-mêmes voulurent mettre ses torts plus en relief : « Les Tchèques, dirent-ils, ont plusieurs fois demandé que, dans les lieux où était pratiquée la communion sous les deux espèces, on ne donnât à personne ce sacrement sous une seule; et pourtant Rokycana, dans une ville où l'on ne communiait que sous une seule espèce, avait donné la communion sous les deux; bien plus il avait fait cela sur une paroisse étrangère, et sans qu'il se fût produit une demande préalable, conformément aux stipulations des *compactata*. Il avait aussi passé sous silence ce point de l'enseignement conventionnel, à savoir que le Christ tout entier est présent sous une seule espèce. Ces doléances excitèrent de nouveaux débats. Il arriva encore par malheur que Martin Lupac porta solennellement le viatique sous les deux espèces à un Tchèque malade. L'empereur désirait que les légats permissent aux Tchèques la communion utraquiste dans une église, mais les légats furent intraitables sur ce point, et ils ne voulurent accorder aux dissidents qu'un local privé pour y dire la messe et y communier sous les deux espèces, concession dont les Tchèques

(1) *Monumenta*, l. c. p. 777-779 et 820 sq.— PALACKY, l. c. p. 216 sqq. Une lettre des légats au concile de Bâle où ils racontent avec enthousiasme cet événement, se trouve dans MANSI, t. XXIX, p. 612, et HARD. t. VIII, p. 1620.

furent très-mécontents. Ils menacèrent de partir. Les légats, désireux de les calmer, les autorisèrent à distribuer l'eucharistie selon leur rit à un seul autel de l'église, en exceptant toutefois de cette faveur Rokycana et Martin Lupac, parce qu'ils avaient violé la convention; le prêtre Wentzel de Drachow eut seul cette permission; mais rien ne put les apaiser. Plusieurs Tchèques pleuraient de dépit et se plaignaient de ce qu'on les avait trompés. Ils ne voulurent accepter d'aucune manière la dernière concession des légats, et ils célébrèrent jusqu'au 19 juillet le service divin selon leur rit dans une maison particulière, en négociant durant ce temps avec l'empereur sur leurs affaires politiques. Ce prince devait 1° s'obliger à reconnaître Rokycana comme archevêque, et à ordonner qu'on le reconnût généralement comme tel; 2° il devait réunir au royaume de Bohême le margraviat de Moravie, avec la ville de Budweis (qui appartenait alors au duc Albert), et 3° donner en gage des biens ecclésiastiques pour la somme de 6,000 soixantaines de *groschen* qu'il devait à quelques nobles. Les légats, interrogés par l'empereur relativement à ce dernier point, ne voulurent lui faire aucune déclaration, pour ne pas troubler la paix; mais quant à l'annexion de la Moravie et de Budweis, Sigismond refusa de les enlever à son gendre, et Albert lui-même ne voulut rendre que Budweis aux Tchèques. Quelque temps après, l'empereur annonça aux légats qu'il s'était mis d'accord là-dessus avec les dissidents (comment? on ne le dit pas). Ce prince désirait en outre que les députés l'accompagnassent à Prague, s'il y faisait son entrée comme roi; mais les Tchèques s'y opposèrent. Le 20 juillet les légats déclarèrent que les documents qu'ils avaient à délivrer aux seigneurs et aux prélats tchèques, étaient déjà revêtus de leur sceau, mais qu'ils jugeaient devoir en différer la remise définitive jusqu'au jour où on reconnaîtrait Sigismond comme roi de Bohême. Le lendemain Rokycana partit avec ses prêtres, ainsi que Thomas de Haselbach; c'est pour cela que le journal de ce dernier finit le 20 juillet¹.

En revanche, les mémoires de Jean de Turonis nous mènent jusqu'au 16 juin de l'année suivante 1437. Nous y voyons que les négociations relatives à la donation en gage des biens ecclésiastiques durèrent longtemps, et que le landtag d'Iglau dut être

(1) *Monumenta*, l. c. p. 783.

prorogé encore quelques semaines, jusqu'à ce qu'on eût apporté de Presbourg en Hongrie les joyaux de la couronne de Bohême. Le 14 août 1436 eut lieu aussitôt à Iglau la reconnaissance solennelle de Sigismond comme roi des Tchèques. L'empereur leur délivra alors la formule de charte concernant ses relations avec le royaume, qu'il avait rédigée les 20 et 22 juillet. Le lendemain on proclama, conformément aux *compactata*, le rétablissement de la paix entre les Tchèques et le reste de la chrétienté; on remit aux légats le sauf-conduit dont ils avaient besoin pour aller à Prague, et les légats eux-mêmes publièrent deux décrets sur la concession de la communion utraquiste et sur le maintien de la paix ¹. Ils partirent aussitôt après avec l'empereur pour Prague, 18 août, où Sigismond reçut comme roi l'hommage des Tchèques et où il prit quelques mesures de gouvernement ².

Cependant on s'aperçut bientôt que l'union ecclésiastique était loin d'être solidement affermie. Rokycana et les députés synodaux furent bientôt engagés dans de fâcheux conflits. Rokycana, en particulier, était vivement piqué de ce qu'on ne voulût pas le reconnaître comme archevêque de Prague. Quant à l'empereur, il joua dans cette circonstance un double rôle. En public, il se donnait l'air de pousser ardemment à cette confirmation, et en secret il y faisait une opposition énergique. Les légats se plaignirent, de leur côté, qu'on ne célébrait plus le service divin conformément aux *compactata*, qu'on employait encore à la messe la langue tchèque, qu'on formulait dans les prédications beaucoup d'erreurs, qu'on ne lisait pas les heures canoniales, qu'on ne bénissait ni les cierges, ni l'eau, ni les palmes, etc., qu'on donnait la communion aux enfants, et enfin que dans la communion des adultes on omettait d'enseigner, ainsi qu'il avait été stipulé, qu'on reçoit le Christ tout entier sous une seule espèce, etc. De leur côté, Rokycana et son parti reprochèrent aux légats de n'avoir encore publié aucune circulaire aux princes et aux peuples voisins pour venger l'honneur des Tchèques, et de tolérer que beaucoup de curés se refusassent, même dans des églises utraquistes, à donner la communion sous l'espèce du vin, etc. Après une longue discussion là-dessus, Rokycana céda

(1) Ces deux décrets étaient simplement les deux parties de l'*Executoria*. Voir plus haut. On avait convenu le 10 juillet qu'on partagerait ainsi cette pièce.

(2) *Monumenta*, l. c. p. 87-831. — PALACKY, l. c. p. 224 sqq.

enfin, excepté sur les deux points suivants : communion des enfants et lecture de l'épître ainsi que de l'évangile en langue tchèque. Le concile, dit-il, aurait à se prononcer sur ces deux questions. En conséquence, le 23 décembre 1436, le rit anciennement usité pendant le service divin fut rétabli pour la première fois dans toutes les églises de Prague, et les députés synodaux repartirent immédiatement pour Bâle. L'évêque Philibert resta seul à Prague pour veiller à l'observation des *compactata* et pour exercer la juridiction ecclésiastique durant la vacance de l'archevêché, enfin pour confirmer et consacrer des églises, des autels et des clercs, tant utraquistes qu'unis¹.

Le 11 février 1437, arrivèrent enfin de Bâle les bulles ratifiant les *compactata* d'Iglau (datées du 15 janvier 1437); et le 13 du même mois, elles furent solennellement remises à l'empereur au milieu d'un grand concours de peuple. Quant à une autre bulle de la même date, qui interdisait la communion des enfants, l'évêque Philibert ne la fit pas publier. Les ratifications échangées, il demanda que les *compactata* fussent partout mis en vigueur; mais Rokycana ne lui répondit que par les anciennes récriminations qu'il avait toujours mises en avant; toutefois, Philibert vint à bout de rétablir dans tout le pays, comme il l'avait fait à Prague le 23 décembre, l'antique rit employé pour le service divin, à l'exception de deux points : la communion des enfants et la lecture de l'épître et de l'évangile en langue bohémienne. En même temps l'empereur et le légat (Philibert) firent solennellement proclamer, dans toutes les églises de Prague, que les utraquistes eux aussi étaient de vrais enfants de la sainte Église.

A partir de ce moment l'étoile de Rokycana commença à pâlir. Le nombre de ses adversaires parmi les Tchèques s'était tellement accru, que l'empereur et le légat se risquèrent à procéder contre lui. Il fut accusé d'avoir prononcé des sermons propres à troubler la paix, puis déposé de sa cure de Teynkirche; enfin un de ses principaux ennemis, Christian de Prachatic, curé de Saint-Michel à Prague, fut chargé de l'administration *in spiritualibus* de l'archevêché.

(1) PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, t. III, 3, p. 231-247. L'évêque Philibert fit beaucoup pour la réconciliation des partis et mourut à Prague en juin 1439, de la peste. *Ibid.* p. 334.

Rokycana s'enfuit alors chez un gentilhomme de ses amis. A peu près à la même époque, on envoya à Bâle une nouvelle ambassade composée d'hommes amis de la paix, afin de prouver la décision des points encore en litige. Ils entrèrent à Bâle, le 18 août 1437, en grande pompe, alors que le synode était déjà tombé dans le schisme ¹. Comment ce fait avait-il eu lieu, la suite le montrera.

Désireux de traiter la grande question tchèque avec ensemble, nous avons omis à cet effet quelques événements contemporains. Nous allons donc maintenant revenir à l'année 1435 et poursuivre le récit des négociations que les Pères de Bâle avaient engagées avec les Grecs.

§ 802.

NÉGOCIATIONS DES PÈRES DE BÂLE AVEC LES GRECS (FIN DE L'ANNÉE 1435).

C'est aux dernières semaines de l'année 1435 qu'il faut rapporter la conclusion de la convention intervenue entre le concile de Bâle, d'une part, et l'empereur des Grecs avec le patriarche, de l'autre. L'ambassade envoyée par Bâle se composait, comme nous le savons, de Jean de Raguse, Heinrich Menger et Simon Fréron. Elle arriva à Constantinople le 23 septembre 1435 ², et se trouva tout d'abord dans un grand embarras. Les ambassadeurs avaient emporté avec eux un billet délivré par la maison Médicis et représentant 9,000 florins, qui étaient destinés à couvrir les premiers frais occasionnés par l'œuvre de l'union. Mais les banquiers de Constantinople n'acceptèrent pas les billets, parce qu'ils n'étaient pas en relation avec les Médicis, de sorte que les ambassadeurs furent obligés de se procurer de l'argent à Péra (faubourg latin de Constantinople), où les Médicis étaient connus ². Neuf jours après leur arrivée à Constantinople, ils

(1) PALACKY, l. c. p. 260 sqq.

(2) Pendant la route, ils envoyèrent de Pola, le 6 août 1435, une relation de leur voyage au synode. MANSI, t. XXX, p. 922, et CECCONI, *Studi storici sul conc. di Firenze*, t. I, docum. 51. 1869. Nous y voyons qu'ils avaient déjà rencontré à Pola Christophe Garatoni, que le pape avait également envoyé à la même époque à Constantinople.

(3) Ce fait et beaucoup de ceux qui suivent se trouvent dans le rapport que Jean de Raguse fit à Bâle le 28 janvier 1438 touchant sa mission à

obtinrent une audience de l'empereur, lui remirent leurs lettres de créance et lui adressèrent un discours dans lequel ils exposaient l'objet de leur mission, etc. Ils y dépeignaient aussi le bonheur que l'empire grec pourrait se procurer par l'union, en observant que tous les essais de réconciliation, malgré les efforts des Grecs, n'avaient échoué jusqu'à présent que parce que les papes avaient voulu régler l'affaire par eux-mêmes et sans le concours des conciles généraux. A la fin ils prouvèrent, par cinq raisons, que Bâle était la ville du monde la plus propre à un concile unioniste¹. L'empereur les écouta avec bienveillance et nomma une commission qui fut chargée de négocier avec eux sur l'affaire de l'union. Le lendemain, 30 octobre, ils allèrent faire visite au patriarche Joseph, aux frères de l'empereur et à d'autres grands personnages; puis ils commencèrent les conférences avec les commissaires grecs dans l'église de la Résurrection. Ces conférences durèrent les mois d'octobre et de novembre, et furent, comme l'attestent Jean de Raguse et Syropulus, grandement paralysées par le nonce pontifical Christophe Garatoni, qui représentait aux Grecs, entre autres choses, que les Pères de Bâle n'avaient pas d'argent. L'abbé Isidore (dans la suite métropolitain des Russes) et Emmanuel Dishypatus appuyèrent dans ce sens. Les ambassadeurs de Bâle désiraient que l'empereur et le patriarche jurassent avant tout l'observation du décret conciliaire (dix-neuvième session), contenant la convention arrêtée avec les envoyés grecs; mais les Grecs étaient trop mécontents même des premiers mots de ce décret, où on les plaçait en qualité d'hérétiques sur une même ligne avec les hussites². Après de longs débats, les députés du concile promirent qu'on rédigerait un nouveau décret dans lequel, en faisant même quelques autres modifications, on supprimerait le passage en question. C'est ainsi que le décret revêtit la forme selon laquelle il fut promulgué dans la vingt-quatrième session de Bâle. On ne s'arrêta pas aussi longtemps sur les délibérations relatives au *salvus conductus* à donner aux

Constantinople. MANSI, t. XXXI, p. 249. — CECCONI, l. c. docum. 178. En extrait dans TZHISHMAN, *Die Unionsverhandlungen*, etc., p. 100 sqq. Vienne 1858.

(1) On trouve ce discours dans MANSI, t. XXIX, p. 445-451. — HARD. t. VIII, p. 1498 sqq. et CECCONI, l. c. docum. 55. Cf. MANSI, t. XXXI, p. 249 sq.

(2) Cf. FROMMAN, *Kritische Beiträge zur Geschichte der Florentiner Kircheneinigung*, p. 140. Halle, 1872.

Greco, à la liberté de parole qui leur serait octroyée, aux frais à supporter, enfin au droit de punir eux-mêmes leurs nationaux. Le troisième objet des conférences fut cette demande faite par l'empereur, à savoir que les autres princes et patriarches de l'Orient fussent, ainsi que les Pères de Bâle l'avaient promis, invités au synode d'union.

On en vint enfin à discuter sur la résidence du futur synode, et ce fut alors que les débats durèrent le plus longtemps, les députés conciliaires tenant pour Bâle, et les Grecs n'en voulant point. Le 20 décembre 1435, on remit pourtant aux ambassadeurs de Bâle réunis en assemblée solennelle une lettre de l'empereur et du patriarche, qui renfermait la décision définitive des Grecs. Ils renonçaient à demander Constantinople comme lieu de la résidence, mais ils déclaraient en revanche qu'ils n'accepteraient jamais Bâle, qu'ils ne voulaient aller que dans une ville maritime, et qu'en conséquence ils effaçaient de la liste des villes plus haut désignées tous les noms de celles qui ne se trouvaient pas au bord de la mer. Le patriarche, notamment, ajouta que le pape devait assister en personne au concile d'union, et que pour ce motif il fallait choisir une ville qui lui agréât ¹.

Jean de Raguse et Simon Fréron demeurèrent à Constantinople pour faire exécuter la convention, et inviter les princes et les patriarches d'Orient au synode unioniste ². Quant à leur collègue Henri Menger, il repartit pour Bâle (1^{er} décembre) pour y apporter la réponse des Grecs. Il tomba malade à Venise, ce qui retarda quelque peu son arrivée ³.

(1) MANSI, t. XXXI, p. 248 sqq. — CECCONI, l. c. docum. 178. Il existe beaucoup de documents relatifs à ces faits, que Mansi, Hardouin et surtout Ceconi (le plus complètement) ont recueillis. MANSI, t. XXIX, p. 429, 451 sqq. 627 sq. 649, 650. — HARDOUIN, t. VIII p. 1476, 1503 sq. 1633 sqq. 1653 sq. CECCONI, l. c. docum. 58-73 et 77-79. Ceconi (p. 94-129) et Tzhishman (l. c. p. 101-122) donnent des récits assez développés sur ces négociations.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 255 sq.

(3) Voir une lettre de lui au cardinal Julien datée de Venise, 4 janvier 1436, dans MANSI, t. XXIX, p. 650. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1654 sq. — CECCONI, l. c. d. 75. Voir les rapports des autres envoyés au synode, dans MANSI, t. XXIX, p. 651-664. — CECCONI, l. c. docum. 77, 78, 79.

§ 803.

VINGT-TROISIÈME SESSION A BALE, RÉFORME DE LA CURIE.

L'année 1436 s'ouvrit à Bâle par les préparatifs que demandait la question grecque. On délibéra sur les moyens de se procurer l'argent et les vaisseaux nécessaires, sur le nombre d'évêques qui était requis pour négocier toutes les affaires, enfin sur le nombre des articles à discuter, etc. ¹: Les prélats allemands présents à Bâle écrivirent une lettre (10 janvier 1436) à l'archevêque de Mayence, pour le presser de se rendre sans retard en personne au concile ².

A peu près à cette même époque le roi René d'Anjou, prétendant au royaume de Naples, qui résidait à Aix, fit savoir aux Pères de Bâle que, dans l'affaire de l'Église de Grasse en Provence, le pape s'était prononcé contre le concile (on ignore la nature de l'affaire). Cette nouvelle exaspéra tellement les Pères, que, nonobstant toutes les protestations des légats pontificaux, ils prirent la résolution, dans leur congrégation du 20 janvier 1436, d'envoyer à Florence les archevêques d'Arles et de Lyon ainsi que l'évêque de Lubek, avec mission de fixer au pape un délai dans l'intervalle duquel il devait retirer tout ce qu'il avait fait contre le synode et en confirmer toutes les décisions. Ils lui prescrivirent aussi textuellement la formule qu'il aurait à employer à cet effet et ajoutèrent un monitoire qui contenait des paroles passablement rudes ³. Il est probable que c'est alors qu'ils publièrent aussi le monitoire adressé à tous les princes chrétiens, dans lequel ils énumèrent les services que le synode a rendus jusqu'à présent, et spécialement ceux qui ont trait à la pacification de l'Europe, et en veulent conclure que le Saint-Esprit habite parmi eux. Les conciles généraux, poursuivent-ils, peuvent, mieux que quoi que ce soit, procurer le salut du peuple de Dieu, et corriger les abus tolérés par les papes romains. Parmi ces abus il faut surtout compter la manière dont on distribue à Rome les emplois ecclésiastiques, c'est-à-dire par faveur, et l'institution si-

(1) MANSI, t. XXX, p. 1042.

(2) MANSI, t. XXX, p. 1059.

(3) MANSI, t. XXX, p. 1060-1071.

moniaque des annates. Pour la suppression de ces deux abus seulement on a réuni un synode : les Pères ont voulu les supprimer, mais le pape s'y oppose. Il méprise et tient pour rien les décisions du concile, comme aucun de ses prédécesseurs ne l'a fait. Quant au synode, il ne veut et ne peut tolérer plus longtemps une telle résistance, et il sera forcé à la fin de recourir aux mesures sévères. Il porte ces faits à la connaissance des princes par le présent monitoire, afin qu'ils appuient le saint concile ¹.

Les Pères de Bâle, à l'exception des envoyés en Bohême, renouvelèrent alors les pouvoirs des cardinaux légats ², et après avoir reçu du roi d'Aragon et du duc d'Autriche des adhésions amicales, ils célébrèrent, le 25 mars 1436, leur vingt-troisième session, dans laquelle ils publièrent une série de nouveaux décrets de réforme relatifs notamment aux papes et aux cardinaux ³.

1° Dix jours après la vacance du siège pontifical, les cardinaux doivent se réunir dans une chapelle, et de là se rendre au conclave précédés de la croix.

Chaque cardinal une fois dans le conclave ne peut y garder avec lui que deux serviteurs et deux clercs. Le camérier doit ensuite visiter toutes les cellules et y saisir tous les comestibles etc. qu'il y trouvera, à l'exception des médecines pour les malades. Il fermera exactement le conclave, fera tous les jours la revue des aliments qui y seront introduits, et n'en laissera entrer que la quantité nécessaire à l'entretien des cardinaux et du personnel. Resteront aussi en vigueur les décrets de la quatrième et de la septième session de Bâle. Le lendemain de leur entrée au conclave, tous les cardinaux doivent recevoir la sainte communion et jurer qu'ils veulent élire le plus digne, et qu'ils sont disposés à ne lui obéir que lorsqu'il aura prêté le serment imposé au pape par le concile. Tous les jours après la messe un scrutin doit être ouvert, et chaque cardinal doit y mettre, écrits sur un billet, trois noms, dont l'un appartiendra toujours à un candidat non cardinal ⁴. Que si les deux tiers des voix ne tombent pas sur un même nom, il faut alors brûler les billets sur-le-champ.

(1) MANSI, t. XXX, p. 1044.

(2) MANSI, t. XXX, p. 1094.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 110 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1201 sqq.

(4) Eugène blâme cette mesure, dans RAYNALD, 1436, 4; et en fait il n'est aucun chapitre cathédral dont la liberté soit à ce point limitée.

2° et 3° Les Pères de Bâle déterminaient dans ces deux décrets le serment qu'à l'avenir chaque nouveau pape aurait à prêter. Il devait jurer « qu'il était décidé à conserver fermement la foi catholique telle qu'elle a été proclamée par les conciles généraux, et notamment par ceux de Constance et de Bâle, et à la défendre jusqu'à la mort, à ne pas interrompre la célébration périodique des conciles œcuméniques, et à confirmer les élections d'après les décrets du saint concile de Bâle ¹. » Afin que ce serment ne tombe pas en désuétude, le premier cardinal doit le relire en présence du pape tous les ans, le jour anniversaire de son élection ou de son couronnement, et y joindre une exhortation au pape prescrite *verbotenus* par les Pères de Bâle. Dans ce même décret les Pères donnent au Saint-Siège une leçon assez étendue sur la manière de gouverner. Immédiatement après son couronnement et chaque année après, le jour anniversaire de son élection, il doit rechercher dans quels pays la foi, les bonnes mœurs ou la liberté ecclésiastique sont en danger, dans quels royaumes les princes et les peuples sont divisés par l'inimitié ou la guerre, etc.; puis il délibérera avec les cardinaux sur les moyens qu'il convient de prendre pour remédier à ces maux. Il doit aussi réformer la curie romaine, en extirper les simoniaques et les concubinaires; il doit veiller à ce que les curialistes remplissent bien leurs emplois, à ce qu'ils ne molestent personne, qu'ils n'extorquent pas d'argent, qu'ils se costument conformément à leur condition et qu'ils aient une tenue pieuse dans les églises.

Comme curé de Rome, le pape doit lui-même instruire ses fidèles et les diriger dans la voie du bien; il doit aussi s'adjoindre à cette fin un vicaire général. Comme prince temporel il s'occupera, de concert avec les cardinaux, de la bonne administration de l'État ecclésiastique, il s'efforcera d'apaiser toutes les dissensions éventuelles entre guelfes et gibelins, et, s'il le peut, d'amener une réconciliation. Il doit nommer aux gouvernements des provinces des cardinaux ou des prélats jouissant d'une réputation intègre, contrôler leur administration, ne les laisser en fonctions que deux ou trois ans, et enfin avoir un œil vigilant sur tous ses employés.

(1) Eugène blâma aussi ce point comme opposé au droit jusqu'ici en vigueur, d'après lequel l'élu (canoniquement) devenait pape *ipso jure*, et n'avait à faire pour cela aucune promesse quelconque. RAYNALD, 1436, 4.

Dans l'intervalle d'un an à partir de son élection, il doit mander près de lui les procureurs de chaque province de l'État de l'Église, les questionner sur l'état de leur région particulière ainsi que sur la manière de gouverner de son prédécesseur, et voir s'il n'y a pas quelque abus à supprimer ou quelque réforme à introduire. Cette convocation et ces interrogations sont renouvelables tous les deux ans. Pour prévenir tout népotisme, le pape n'élèvera désormais aucun de ses parents jusqu'au troisième degré inclusivement aux dignités de duc, comte, châtelain, official, général de troupes, etc. S'il s'obstine à vouloir le faire, les cardinaux doivent y mettre obstacle, et s'il le fait réellement, son successeur devra casser toutes les nominations de ce genre. Conformément à la bulle de Nicolas IV, la moitié des revenus de l'État ecclésiastique revient aux cardinaux. Le pape doit donner volontiers audience, pour le moins une fois par semaine, spécialement aux pauvres et aux opprimés; il doit aller à la messe en dehors de son palais, les dimanches et jours de fêtes, tenir au moins deux fois par mois un consistoire public et se prononcer sur toutes les affaires importantes d'après l'avis des cardinaux.

4° Le nombre des cardinaux ne doit pas être trop grand, il ne doit pas dépasser vingt-quatre; les cardinaux sont élus parmi toutes les nations, en sorte pourtant qu'aucune n'en possède à elle seule plus d'un tiers. Ils doivent se distinguer par la science, les bonnes mœurs et la connaissance des affaires, avoir au moins trente ans, et être munis du grade de *magister*, de licencié ou de docteur en droit civil ou ecclésiastique. Le quart au moins doit avoir un grade en théologie. Parmi les vingt-quatre peuvent se trouver quelques fils ou parents de princes puissants, quoiqu'en très-petit nombre; mais on ne pourra élever au cardinalat aucun neveu du pape ou d'un cardinal encore en vie, aucune personne issue d'une naissance illégitime, mutilée, ou diffamée à cause d'un crime. On pourra encore adjoindre aux vingt-quatre deux autres sujets particulièrement saints, ainsi que quelques Grecs des plus distingués. L'élection d'un cardinal doit dépendre de l'assentiment par écrit du sacré-collège, et le décret de la quatrième session de Bâle doit rester en vigueur. Chaque cardinal doit faire serment qu'il veut être fidèle à S. Pierre et au pape, travailler à la défense de la foi, à l'extirpation des hérésies et des schismes, ainsi qu'à la réforme et

à la paix, et qu'il est résolu à ne consentir à aucune aliénation des biens ecclésiastiques, hormis dans les cas prévus par le droit canon. Il doit aussi jurer qu'il fera tout son possible pour faire restituer à l'Église romaine les biens dont on l'a dépouillée, qu'il conseillera toujours le pape selon sa conscience, qu'il remplira fidèlement les fonctions qui lui seront confiées, et enfin qu'il protégera toujours l'Église dont il porte le titre avec les biens qui y sont annexés. Les Pères de Bâle ajoutèrent encore à ce qui précède quelques prescriptions relatives aux cardinaux, dont voici le sommaire. Chacun d'eux doit affecter aux besoins de son Église titulaire le dixième de son revenu, et en cas de mort lui faire parvenir par un légataire, visiter les clercs de cette église, etc. Si le pape manque à son devoir, les cardinaux doivent l'en avertir avec une vénération toute filiale, et si cet avertissement n'aboutit pas, ils lui déclareront qu'ils porteront l'affaire au tribunal du prochain concile œcuménique. Les cardinaux doivent en outre gérer les affaires sans demander aucun salaire, être tout à fait impartiaux, même vis-à-vis de leur patrie, unir la gravité à la condescendance, ne pas trop enrichir leurs parents, *et ejusdem generis*. Enfin, le pape et les cardinaux ne doivent avoir une cour ni trop grande ni trop somptueuse ⁴.

5° Concernant les élections, le synode a déjà depuis longtemps (dans le deuxième décret de la douzième session) aboli les réserves, et ordonné que tous les emplois ecclésiastiques devaient être distribués par l'élection canonique et la confirmation de cette élection. Un motif pressant et évident peut seul autoriser le pape à faire exception à cette règle, et encore faut-il que ce motif soit exprimé dans le rescrit pontifical. Actuellement, le synode ajoute à ce qui précède, que les libres élections doivent se produire sans empêchement et sans opposition. Si le pape croit qu'une élection faite canoniquement est de nature à tourner au détriment de l'Église, il peut, avec l'avis de la majorité du sacré-collège et après un mûr examen, surseoir à sa confirmation ², et forcer le chapitre ou le *conventus* à procéder à une nouvelle élection.

6° Toutes les réserves, tant générales que particulières sont

(1) Le pape blâme ce décret dans une circulaire à tous les princes, dans RAYNALD, 1436, 5.

(2) Cette stipulation passa plus tard dans le concordat de Vienne.

levées, à l'exception de celles qui sont expressément contenues dans le *Corpus juris* et en exceptant aussi les églises situées sur le territoire du pape ¹.

7^o Si, dans une lettre émanée du pape ou d'un autre, on dit que quelqu'un a renoncé à un bénéfice ou qu'il en a été déposé, cette lettre ne pourra porter aucun préjudice à personne avant que le fait ait été prouvé par des témoins ou des documents légitimes ².

Il paraît qu'un peu après cette session la nation française rendit à Bâle une déclaration dont voici le contenu : « Malheureusement le concile de Constance n'a pu réaliser aucune réforme dans l'Église; le concile de Bâle voudrait y travailler, mais le pape s'oppose à ses efforts, notamment en ce qui concerne les annates et la question grecque, etc. En conséquence, on ne doit lui accorder aucune compensation pour les annates, s'il ne souscrit auparavant à un certain nombre d'articles (relatifs à l'élection et au serment du pape, etc.), et dont une partie a été déjà votée par le synode, s'il ne réforme pas la curie, s'il ne renonce à dissoudre le concile et s'il ne veut pas voter, de concert avec les Pères, une indulgence à l'occasion des affaires grecques ³.

§ 804.

NOUVEAU CONFLIT ENTRE LE PAPE ET LE CONCILE, VINGT-QUATRIÈME SESSION. DISCORDE PARMİ LES PÈRES DE BALE. v

Cependant le pape (17 janvier 1436) ⁴, après avoir muni des pouvoirs les plus étendus les deux cardinaux de Sainte-Croix et de Saint-Pierre *in vinculis* (Albergati et Cervantès), les envoya à Bâle, avec mission d'abord de conclure, conformément aux dernières déclarations des Grecs un arrangement définitif relativement au lieu de résidence du futur synode ⁵;

(1) Cf. RAYNALD, 1436, 6.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 110-121. — HARD. t. VIII, p. 1201-1210. Eugène se plaignit amèrement que les Pères traitassent dans ce décret le pape comme un menteur, etc. RAYNALD., 1436, 6.

(3) MANSI, t. XXX, p. 1053 sqq.

(4) MANSI, t. XXX, p. 905. Le 17 février de la cinquième année du pontificat d'Eugène équivalait au 17 février 1436, 1435 selon l'ère florentine. Eugène fut élu le 3 mars 1431.

(5) Cf. CECCONI, l. c. doc. 85, p. CCXXXV sqq.

puis de tenter un accommodement avec les Pères de Bâle, de les détourner de la mauvaise voie où ils étaient engagés, et de les ramener dans la bonne ¹.

Le pape donna aussi à ces deux légats une bulle portant la même date (17 février 1436), et dans laquelle il les autorisait, en union avec le cardinal Julien Cæsarini, l'archevêque de Tarente et l'évêque de Padoue (c'est-à-dire les présidents du concile de Bâle), à prononcer d'une manière valable et définitive sur tous les conflits relatifs aux possessions de bénéfices ². Dans une troisième bulle, du même jour aussi, le pape fonde de pouvoirs ces mêmes plénipotentiaires, afin qu'ils puissent conclure des arrangements valides touchant les autres différends qui divisent le Saint-Siège et le synode (l'indulgence à l'occasion des Grecs, les annates et autres choses semblables) ³.

La maladie du cardinal de Sainte-Croix fut cause que les deux nouveaux légats ne purent exposer devant le concile le but de leur mission que plusieurs jours après leur arrivée. Quelques synodistes des plus marquants leur répondirent, d'une manière très-dure, qu'ils n'étaient venus que pour se jouer du concile; mais les légats n'en persistèrent pas moins à demander qu'on les entendît, et ils remirent à une commission nommée par le concile un mémoire dans lequel ils exposaient les idées et les intentions du pape relativement à plusieurs prétentions formulées par les Pères de Bâle, à la résidence du futur concile d'union et à la question de l'indulgence. Pour ce qui était de ce dernier point, le pape consentait bien à publier une indulgence *sacræ approbante concilio*; mais il ne pouvait tolérer que le synode en entreprît la publication en son propre nom. Les commissaires refusèrent de donner aux cardinaux une réponse décisive; ils élevèrent au contraire une foule de difficultés, cherchèrent à traîner la chose en longueur, et envoyèrent secrètement des députés à l'empereur Sigismond, afin que ce prince décidât les Grecs à se contenter de la ville de Bâle comme résidence du concile unioniste, bien que ceux-ci se fussent déjà

(1) Cf. l'apologie pour le pape dans RAYNALD, 1436, 11 fin et n. 12 : *Videns ergo Sua Sanctitas hac omnia pietatis et humanitatis officia, etc.*

(2) MANSI, t. XXX, p. 906.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 580. — HARD. t. VIII, p. 1592 sqq. Cette bulle garde la même date d'après le comput florentin, 17 février 1435 (= 1436), cinquième année du pontificat d'Eugène.

expressément déclarés contre Bâle, Constance et Strasbourg ¹.

C'est à cette époque, entre la vingt-troisième et la vingt-quatrième session, qu'il faut placer les démarches et les discours des ambassadeurs de Florence et de Milan, qui, se faisant mutuellement une énergique opposition, recommandèrent l'un Florence, l'autre Pavie ². On se demande si le beau discours d'Æneas Sylvius en faveur de Pavie fut prononcé dans cette circonstance ou un peu plus tard; toutefois la première hypothèse est plus vraisemblable, parce que Æneas Sylvius semble ignorer encore les décrets de la vingt-quatrième session de Bâle. Il s'attacha surtout à montrer que la ville qu'on choisirait pour le concile unioniste ne devait pas seulement agréer aux Grecs, mais aussi au pape, et que l'accord avec le Saint-Siège était une condition absolument requise pour arriver à l'union avec les Grecs ³.

Le 14 avril 1436, les Pères de Bâle tinrent leur vingt-quatrième session générale, dans laquelle ils approuvèrent les récentes conventions et promesses faites à Constantinople par leurs députés, et rédigèrent un instrument en règle relativement au *salvus conductus* à délivrer aux Grecs, etc. En même temps on donna lecture des bulles émanées de l'empereur et du patriarche et on les accepta. Ces deux personnages s'y engageaient à venir au concile unioniste, et y concédaient aux Pères le droit de choisir pour ce concile une des villes désignées par les Grecs, selon les conventions premières, pourvu que cette ville fût située sur le bord de la mer ⁴.

Le même jour, les Pères de Bâle (il n'y avait alors que vingt évêques et treize abbés) publièrent une bulle par laquelle ils promettaient à tous ceux qui offriraient des subsides pour couvrir les frais du synode unioniste, une indulgence plénière analogue à celles que les papes accordent pour les jubilés et pour les croisades ⁵. Le cardinal Julien commit la faute, nonobstant

(1) RAYNALD, 1436, 12.

(2) TZHISHMAN, l. c. p. 128.

(3) MANSI, t. XXX, p. 1094. — ÆNEAS SYLVIUS, dans FEA, l. c. p. 66. — TZISHMAN, l. c. p. 128 sqq.

(4) MANSI, t. XXIX, p. 121 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1210 sqq. — CECCONI, l. c. docum. 66, 67.

(5) MANSI, l. c. p. 128. — HARDOUIN, l. c. p. 1217. — CECCONI, l. c. doc. 85, p. CCXXXVII sq. Le pape blâma beaucoup cette mesure, cf. RAYNALD, 1436, 6.

de sérieuses remontrances (qu'il fit), de confirmer cette décision en vertu de l'autorité apostolique ¹.

Le 11 mai 1436, les Pères se réunirent de nouveau en congrégation générale, pour donner une réponse aux cardinaux de Sainte-Croix et de Saint-Pierre. Ils y accablèrent le pape de reproches et mirent plusieurs fois en doute la droiture de ses intentions. Tantôt, disaient-ils, Eugène n'avait fait aucune réponse à leurs décrets de réforme, tantôt il en avait fait à double sens, tantôt il avait rattaché son adhésion à des conditions impossibles : il se refusait notamment à renoncer aux annates, avant que chaque nation et chaque province aient consenti formellement à l'indemnité que déterminerait le concile. Cette indemnité serait déjà fixée, si le pape avait voulu souscrire aux réformes. Le pape Gélase dit « que le pape doit d'abord obéir à un concile général » ; quant à Eugène, il absout présentement des personnes que le concile a excommuniées et il en excommunie d'autres que le concile a absoutes. Pour ce qui regarde la translation du synode, les Pères s'étaient engagés par un décret à demeurer à Bâle, jusqu'à ce que les Grecs eussent abordé aux côtes de l'Italie, et dans l'intervalle on ne pouvait entreprendre aucune translation sans courir le danger de voir les conventions conclues avec les Tchèques violées, et l'œuvre de la réforme interrompue. Enfin relativement à l'indulgence, le concile en avait lui-même voté une, parce que le pape ne l'avait pas fait, et qu'il y avait de très-bonnes raisons pour le faire. Les anciens conciles avaient bien, même en l'absence du pape, exercé le pouvoir de lier et de délier, et il y a peu de temps le concile de Sienne avait aussi décrété une indulgence. Quant à la formule *sacro approbante concilio*, elle n'était opportune que lorsque le pape assistait en personne au synode ².

Les légats pontificaux se plainquirent du ton hostile de cette réponse, et invitèrent le synode à user d'expressions plus bienveillantes. Les envoyés de plusieurs États également, de la France en particulier, essayèrent de s'entremettre pour arriver à un apaisement. Ce fut en vain ³. Durant un des débats concer-

(1) RAYNALD, 1436, 12, p. 214, édit. Mansi.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 282. — HARD. t. VIII, p. 1354. — RAYNALD, 1436, 13.

(3) RAYNALD, 1436, 13.

nant cette matière, il arriva que Thomas de Sarzano (plus tard Nicolas V), alors théologien du cardinal Albergati, s'écria dans un moment de vivacité : « Ce n'est pas l'Église de Dieu qui est rassemblée à Bâle, mais la *synagoga Satanæ*. » Il n'y eut que les égards dus au cardinal qui le préservèrent de la prison ¹.

Pendant les autres mois de l'année 1436, les Pères de Bâle ne tinrent plus aucune session solennelle; ils s'occupèrent en revanche, dans plusieurs congrégations générales, de régler divers litiges particuliers. C'est vraisemblablement à cette époque que Nicolas de Cusa lut au synode son traité relatif au perfectionnement du calendrier ².

C'est à cette époque qu'il faut aussi rapporter la rédaction des *Avisamenta*, où les Pères de Bâle (août 1436) rassemblèrent tout ce qui s'était déjà passé et tout ce qui pourrait se passer encore relativement à l'union avec les Grecs, et où ils firent le calcul de tous les frais qu'elle nécessiterait. Ces *Avisamenta* s'étendaient aussi aux différences dogmatiques qui divisaient les Grecs des Latins, et ils prescrivait la façon dont ces derniers devaient s'y prendre pour se préparer aux discussions qu'elles comporteraient. Enfin, on y spécifiait longuement tout ce que le pape avait à faire de son côté pour le concile unioniste ³.

Or celui-ci envoyait alors des nonces à tous les princes chrétiens pour leur présenter un *memorandum* (apologie), dans lequel il racontait la conduite des Pères depuis l'ouverture du synode jusqu'au 1^{er} juin 1436, et se plaignait de leur malveillance, de leur esprit de discorde et de leur mépris du droit. Il y montrait aussi que depuis si longtemps le synode avait produit très-peu de résultats; de plus, qu'il avait entrepris et appelé à son tribunal quantité d'affaires qui ne le regardaient aucunement, et qui ne pouvaient être décidées que par le pape, par exemple des procès de canonisation et beaucoup d'autres litiges particuliers et concernant les bénéfices ⁴. Ses décrets étaient

(1) ÆNEAS SYLVIUS dans son *Comment.* FEA, p. 63.

(2) DÜX, *Der deutsche Cardinal Nic. v. Cusa*, t. I, p. 160. Ratisbonne. 1847. — SCHARPFF *Der Cardinal und Bischoff Nic. v. Cusa*, pars I, p. 105. 1843.

(3) MANSI, t. XXX, p. 1033-1044. — TZHISHMAN, l. c. p. 133-138.

(4) Au commencement de l'an 1436, les Pères reçurent une lettre du duc de Bourgogne où il les pria de canoniser son cousin le cardinal Pierre de Luxembourg. MANSI, t. XXIX, p. 605. — HARD. t. VIII, p. 1615; t. VI, p. 687. Le synode s'occupa réellement de cette affaire, mais il n'y donna aucune conclusion.

rédigés au milieu du tumulte, et les légats pontificaux n'y jouissaient que d'un simulacre de présidence. Il était manifeste et même plus clair que le jour qu'il aspirait à anéantir les droits du *primatus*, à enlever au pape l'administration de l'Église, enfin à démocratiser la constitution ecclésiastique : c'était pour ce motif, du reste, qu'on avait introduit à Bâle cette règle tout à fait condamnable que les évêques ne pouvaient être élus que par les seuls prêtres ¹.

Dans le but de réunir la somme nécessitée par l'union, les Pères de Bâle décidèrent que la ville où se tiendrait le synode unioniste, verserait comme prêt de 60 à 80,000 ducats, et ils dépêchèrent des courriers aux princes et aux villes, pour savoir où on accepterait ces conditions. Avignon, Venise, Florence et le duc de Milan s'offrirent ².

L'empereur Sigismond insista vivement pour qu'on choisît Bude en Hongrie ; mais personne ne voulut trop se fier à ses promesses, parce qu'on connaissait le mauvais état de ses finances. Quant à son gendre Albert, duc d'Autriche, il offrit 30,000 ducats, si on faisait choix de sa ville de Vienne ³. Cette question donna lieu alors à un grave conflit entre les Pères de Bâle eux-mêmes. La majorité des membres synodaux, fortifiée par l'adjonction de votants tout à fait irréguliers ⁴, ne voulait entendre parler que de Bâle ou d'Avignon, ou tout au plus d'une ville de la Savoie, et elle conclut même, lorsqu'Avignon eut souscrit aux conditions imposées, un traité avec Nicodemus de Mantoue (commencement de novembre 1436), d'après lequel celui-ci s'engageait à tenir prêtes pour le temps marqué, moyennant une indemnité de 30,800 ducats, deux grands et deux petits vaisseaux avec trois cents archers. Dans la congrégation générale

(1) Ce *memorandum* se trouve dans RAYNALD, 1436, 2-16.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 199. — CECCONI, l. c. docum. 86-92 incl.

(3) ÆNEAS SYLVIUS, dans FEA, l. c. p. 65. — DÜX, l. c. p. 201.

(4) A. Patricius dans son *Hist. concil. Basil.* (HARD. t. IX, p. 1131 sq.) dit : *Hæc factio ex vili plebe magna ex parte constabat, quamvis ducem haberent cardinalem Arelatensem et nonnullos alios prælatos.* Et un peu avant : *Adversæ factionis capita clericos undique cogunt, veniunt turmatim ex vicinis oppidis et civitatibus sacerdotes, et qui etiam in urbe patribus serviebant.* Jean Palomar s'exprime dans le même sens : *Itaque cum tempus adesset, quo locus pro œcumenico concilio esset eligendus... repertum est concilium fere duplicatum in vocibus, quoniam et illi qui per totum annum iverant per plateas in brevibus vestibus et ad mensas ministraverant dominorum (les serviteurs des prélats), tunc acceptis longis vestibus deputationes intrarent... sed et multi a foris pro illis diebus adsciti sunt.* MANSI, t. XXXI, p. 199. — CECCONI, l. c. p. 151 sq. Cf. plus haut l'appréciation de Traversari et celle du pape.

qui suivit, 19 novembre, sous la présidence du cardinal Julien Cæsarini, on remit à ce capitaine en grande pompe l'étendard et les symboles de l'Église, avec le bâton d'amiral¹. Un peu avant, 3 novembre, les Pères avaient, également dans une congrégation générale, renouvelé le décret portant que toutes les prérogatives que le pape Eugène pourrait accorder à ses adhérents dans la collation des bénéfices, au détriment des synodistes, étaient nulles et de nul effet². Enfin, en la congrégation générale du 6 décembre 1436, on rédigea une décision formelle aux termes de laquelle le synode unioniste ne devait être célébré qu'à Bâle ou à Avignon, ou bien tout au plus dans une ville de Savoie. Le cardinal Julien désapprouva cette décision, se refusa même à la formuler, et fit ses réserves en vue de toutes les fâcheuses conséquences qu'elle pourrait entraîner. Elle fut donc formulée par le cardinal d'Arles, bien qu'il ne fût ni légat ni président³.

Les Pères envoyèrent aussitôt des ambassadeurs au pape Eugène et à la ville d'Avignon, parce que, dans le cas où Bâle n'agrèerait pas aux Grecs, le cardinal d'Arles et son parti attachaient alors à la ville d'Avignon la plus grande importance. Ils y déléguèrent ensuite l'abbé de Bonnevall (Bonnevaux), près Rodez, et Raymond Tokoni, pour négocier en vue du prélèvement des sommes nécessitées par le concile d'union. Bientôt arriva la nouvelle qu'Avignon avait déjà compté 6,000 ducats au capitaine des galères, et qu'elle était disposée à verser le reste moyennant certaines conditions. Les Pères députèrent aussitôt Denis de Sabernays et Henri de Dresde au pape, avec mission de solliciter son assentiment à leurs décrets. Eugène refusa de donner une réponse définitive; il promit seulement qu'il renverrait bientôt à Bâle l'archevêque de Tarente, qui se trouvait auprès de lui, et que par son organe il communiquerait son sentiment au synode. En même temps, il loua les cardinaux Cæsarini et Saint-Pierre *in vinculis* de l'opposition qu'ils faisaient au choix d'Avignon, et leur manda de travailler à l'élec-

(1) MANSI, t. XXXI, p. 207. — TZHISHMAN, l. c. p. 139.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 415.

(3) MANSI, t. XXXI, p. 229, 231 sqq. Un court exposé du vote du 6 décembre se trouve dans CECCONI (il y eut trois cent cinquante-cinq votants), l. c. doc. 96. Les documents 97-99 ont aussi trait à cette séance.

tion d'une autre ville, où le pape quoique malade pourrait se rendre ¹.

Après la conclusion du traité avec les envoyés de Bâle, une grande allégresse régna à Constantinople (30 novembre 1435). On espéra encore la délivrance de l'empire. Mais comme, au lieu de la ratification du traité que l'on attendait, on ne recevait de Bâle que toute espèce de nouvelles défavorables, notamment que le concile était déjà dissous ou proche de sa dissolution, l'empereur et le patriarce envoyèrent aux Pères (printemps de 1436) des dépêches pressantes où ils suppliaient qu'on hâtât l'affaire; Jean de Raguse écrivit lui-même et demanda des instructions pour le plus tôt possible ². Cependant la ratification du traité n'arriva à Constantinople que le 6 septembre 1436 (décrets de la vingt-quatrième session), et avec elle aussi la nouvelle du nouveau conflit survenu entre le pape et le concile. L'empereur et le patriarche résolurent alors d'envoyer une nouvelle ambassade en Occident, en partie pour hâter l'union, en partie pour rétablir la paix entre le pape et le synode. Ils choisirent pour cette mission Jean Dishypatus et Emmanuel Buloti (ou Miloti). Le premier devait aller à Bâle, l'autre vers le pape, lequel résidait à Bologne depuis avril 1436. Quant aux frais nécessaires à cette ambassade, ce fut Jean de Raguse (son collègue Simon Fréron était mort à Constantinople le 21 juillet 1436), qui dut les couvrir avec l'argent que les Pères lui avaient confié pour servir au concile unioniste ³. Jean de Raguse ainsi que Christophe Garatoni faisaient alors des efforts extraordinaires à Constantinople, ce dernier en faveur du pape et le premier en faveur du concile. Jean de Raguse notamment cherchait à gagner le patriarche, auquel il représenta qu'à Bâle il serait honoré comme le premier prélat, le pape ne s'y trouvant pas ⁴. Il recommanda aussi fortement à l'empereur Avignon, et voulut même lui prouver que les

(1) RAYNALD, 1437, 2, 3. — MANSI, t. XXXI, p. 208. — HARD. t. IX, p. 700. — TZHISHMAN, l. c. p. 143. La lettre du cardinal Julien au pape, datée du 23 janvier 1437 (dans MANSI, t. XXIX, p. 665 sq.) appartient au 23 janvier 1432; voir plus haut.

(2) Les documents dans CECCONI, l. c. docum. 74, 80, 81. Sur la date du premier de ces documents, cf. *ibid.* p. 134.

(3) MANSI, t. XXXI, p. 256, 257. — CECCONI, l. c. docum. 94, 95 et 178. — TZHISHMAN, l. c. p. 150.

(4) SYROPUL. *Vera hist. unionis*, éd. Creyghton, sect. III, c. 2.

Grecs eux-mêmes, avaient déclaré antérieurement qu'ils se contenteraient de cette ville. Mais l'empereur repoussa énergiquement cette assertion ¹.

Il existe une lettre fort curieuse, que Jean de Raguse envoya aux Pères de Bâle, le 17 novembre 1436. Il y peignait l'ardeur de l'empereur et des évêques pour l'union, affirmant que si les galères étaient rendues, ils feraient voile sur-le-champ vers l'Occident, malgré le danger qu'on courait du côté des Turcs. L'empereur était à Constantinople comme dans la gueule du lion, et de jour en jour toutes ses troupes se trouvaient sur le point d'être faites prisonnières par les Turcs, qui avaient ravagé en très-peu de temps une grande partie de la Valachie. La Hongrie elle-même était dans une position désespérée. Vient ensuite une exposition assez détaillée du triste état de l'Orient, et la constatation de la mauvaise impression qu'avait produite dans tout ce pays la nouvelle du conflit survenu entre le pape et le concile. Enfin, il observe à propos des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, qu'ils avaient sollicité auprès du sultan la permission de venir au synode unioniste ². Du reste, il leur fut impossible d'user de cette permission ³.

Arrivé à Bâle, l'ambassadeur grec dont nous avons déjà parlé, Jean Dishypatus, présenta au synode (15 février 1437) ⁴ une protestation écrite dont voici le contenu : « On ne peut choisir pour résidence du concile d'union qu'une des villes sur lesquelles on est déjà tombé d'accord; on doit aussi négocier cette affaire de concert avec le pape : car, dans le cas contraire, l'Église latine, pendant qu'elle traiterait de l'union avec les Grecs, serait elle-même divisée. Il n'est pas raisonnable de forcer les Grecs, et notamment le patriarche fort avancé en âge, à entreprendre une route si longue, contrairement aux traités, alors que les Pères de Bâle ne veulent seulement pas accepter deux jours de marche pour se rendre en Italie. Je crois pouvoir prédire que, si on suit cette voie, l'union n'aboutira jamais ⁵.

(1) MANSI, t. XXXI, p. 258.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 661 sqq. — CECCONI, l. c. p. 118 et docum. 93.

(3) MANSI, t. XXXI, p. 259. — CECCONI, l. c. doc. 178, p. III. — TZHISHMAN, l. c. p. 184.

(4) HARD. t. IX, p. 679. Non pas janvier, comme dans RAYNALD, 1437, 4. — TZHISHMAN, l. c. p. 153.

(5) Son discours avec l'instrument notarié y afférent se trouve dans CECCONI, l. c. docum. 106-107.

On lui répondit qu'il n'avait certainement pas qualité pour parler ainsi, attendu qu'il était déjà parti de Constantinople avant que le synode ne se fût prononcé en faveur d'Avignon. Il était vraisemblable qu'il avait été gagné en route par le pape ¹. Les Pères de Bâle résolurent alors, dans la congrégation générale du 23 février 1437, d'envoyer à Constantinople une nouvelle ambassade, en la faisant passer par Avignon, afin d'y conclure définitivement l'emprunt des 70,000 ducats. Les envoyés furent cette fois les évêques Jean de Lubek, Delphin de Parme, Louis de Vicence ². Dishypatus devait aller avec eux, afin de gagner les Grecs à Avignon; mais il protesta contre cet arrangement ³. — Les légats pontificaux n'avaient même pas assisté à cette congrégation, parce qu'ils ne pouvaient pas prendre part à une assemblée où l'on choisirait Avignon pour résidence du concile d'union. Aussi le cardinal d'Arles d'Allemand occupait-il le fauteuil de la présidence. Plusieurs prélats, qui ne partageaient pas l'incurable aversion de la majorité pour le pape, réussirent pourtant à faire adopter l'amendement suivant : « Si la ville d'Avignon ne verse pas dans le délai de trente jours les 70,000 ducats qu'elle a promis, on devra choisir une autre ville comme résidence du futur synode ⁴.

Ce fut à cette époque que le cardinal Julien fit inviter par Ænéas Sylvius le fameux savant grec Frantz Philelphus, qui résidait depuis quelques années en Italie, à s'employer en qualité d'interprète dans les négociations qui allaient s'ouvrir avec les Grecs; mais Philelphus ne voulut y consentir que si le concile d'union était célébré en Italie. En même temps, il blâma Ænéas Sylvius, qui avait alors des dispositions hostiles au pape ⁵.

Les députés de Bâle furent très-bien reçus à Avignon; mais ils ne purent obtenir aucun versement au comptant, parce qu'on voulait savoir d'abord si, pour couvrir les frais de l'union, on

(1) Tel est le récit d'Æneas Sylvius dans MANSI, t. XXXI, p. 221, et également celui de l'ambassadeur grec Dishypatus lui-même dans son allocution au pape, dans CECCONI, l. c. docum. 124.

(2) Vicentinus, souvent nommé Visensis; ne pas confondre avec Georges de Viseu, ainsi que l'a fait Tzhishman (p. 156).

(3) MANSI, t. XXX, p. 1121. — CECCONI, l. c. doc. 108, 109, 110, 116. Dans le document 108 la date du 16 février est inexacte.

(4) HARD. t. IX, p. 701 et 1131. — MANSI, t. XXX, p. 1122; t. XXXI, p. 119, 199, 210 sq. 220 sqq. La lettre d'Ænéas Sylvius imprimée dans ce dernier passage offre surtout une grande importance.

(5) CECCONI, l. c. docum. 111 et 112.

avait voté non-seulement une indulgence, mais encore une dîme sur le clergé, et de plus si le prélèvement de ces impôts avait été autorisé par les princes et notamment par la France ¹. Le pape envoya aussi de son côté des députés à Avignon, pour empêcher la ville de négocier avec les Pères de Bâle : il se forma deux partis parmi les citoyens, et finalement on ne donna pas même à l'amiral de la flotte, Nicolas de Montone, la moitié de la somme demandée, c'est-à-dire 30,800 ducats ².

Cependant l'archevêque de Tarente, qui était de retour de Rome à Bâle, proposa au concile, puisque le délai fixé à Avignon au sujet du versement était écoulé, de choisir une autre ville pour le concile d'union, conformément à sa propre décision du 23 février. Le cardinal Julien et les autres légats firent la même proposition dans la congrégation générale du 12 avril 1437, en ajoutant que si le synode ne voulait pas désigner une autre ville, ils le feraient eux-mêmes ³. En même temps ils firent tout ce qu'ils purent afin de gagner le plus de prélats possible à une ville d'Italie ; ils réussirent pour la majorité des évêques présents à l'assemblée, mais les clercs inférieurs se rangèrent tous dans le parti de l'opposition. Ce parti prétendait « que la ville d'Avignon avait fait son possible, qu'on ne devait choisir aucune autre résidence pour le synode, et qu'on devait au contraire publier un décret formel en vue du prélèvement d'une dîme en faveur d'Avignon. La congrégation où on discuta cette question, fut extraordinairement orageuse. Le cardinal Julien, qui avait jusqu'alors contenu le synode par son éloquence, comme autrefois Cicéron le sénat, fut dans cette circonstance interrompu pendant qu'il parlait, raillé et réduit au silence. De violentes invectives s'ensuivirent ; l'archevêque de Lyon en vint presque avec l'évêque de Metz à des voies de fait, et il y eut un si grand tumulte que, selon l'expression d'Ænéas Sylvius, des buveurs en feraient beaucoup moins dans un cabaret. Dans une réunion particulière, 26 avril, les légats du pape, auxquels s'étaient joints environ cinquante membres des quatre députations (parmi eux Nicolas de Cusa), désignèrent comme résidence du prochain concile unioniste Florence ou Udine, ou bien une autre ville

(1) Voir une lettre des princes aux Pères de Bâle, datée du 6 avril 1437, dans CECCONI, l. c. docum. 116.

(2) TZHISHMAN, l. c. p. 157.

(3) MANSI, t. XXXI, p. 200. — CECCONI, l. c. docum. 115, 117.

convenant aux Grecs et au pape, pourvu que celle de ces villes qu'on choisirait voulût bien verser les sommes demandées ¹. Bien qu'étant en minorité, ces hommes montrèrent néanmoins, dit Sylvius, plus de modération, *plus æquitatis præ se ferebant (de condit. Germ.)*

Presque tous les autres Pères de Bâle étaient contre eux, à la suite du cardinal d'Arles, qui comptait encore dans son parti les patriarches d'Antioche et d'Aquilée ², ainsi que les archevêques de Lyon et de Palerme ³. Il s'était formé une troisième fraction peu considérable, mais gardant la neutralité; c'étaient les Castillans. La confusion s'accrut encore par ce fait que les présidents de trois députations, se mettant en opposition avec ces députations elles-mêmes, appuyèrent les légats pontificaux (entre autres Palomar), en sorte que ces députations se divisèrent en deux fragments, ce qui porta leur nombre à sept. Une nouvelle tentative qu'on essaya en faveur de la paix ne fit qu'engendrer de nouveaux conflits. On accusa les légats d'avoir violé les usages des anciens conciles, et les légats de leur côté reprochèrent aux Français ce qu'ils appelaient leur félonie. La dispute s'échauffa surtout entre les cardinaux de Saint-Pierre et d'Arles. Ce dernier et ses adhérents demandèrent qu'on tint sans délai une séance générale, et qu'on y fixât définitivement la résidence du synode unioniste. Mais les légats et leurs amis répondirent qu'on ne célébrerait de séances générales que pour promulguer des décrets *de fide* et semblables, et non pour délibérer sur l'élection d'une résidence. Si leurs adversaires persistaient à élever à la dignité de décret une résolution qui n'avait pas été votée par le concile tout entier, ils ne cesseraient de protester, et promulgueraient même solennellement leur décision, qui mériterait à bien plus juste titre le nom de décret conciliaire ⁴.

(1) CECCONI, l. c. docum. 118, 119.

(2) Æneas Sylvius dit de lui : *Vir non minus furiosus quam nobilis* (dans FEA, p. 68).

(3) L'archevêque de Palerme, un *vir doctissimus*, eut alors une dispute avec Louis Pontanus, notaire papal passé au parti de Bâle, relativement à la préséance. Tel est le récit d'Æneas Sylvius, dans FEA, p. 68 sq. Louis Pontanus cependant revint bientôt au parti du pape, c'est ce que nous apprend CECCONI, l. c. docum. 169.

(4) Tel est le récit de Palomar dans CECCONI, l. c. docum. 123, p. cccxxix. Cf. TZHISHMAN, l. c. p. 161 sqq.

§ 805.

VINGT-CINQUIÈME SESSION A BALE. DEUX DÉCRETS OPPOSÉS L'UN A L'AUTRE. LE PAPE CONFIRME CELUI DE LA MINORITÉ ET NÉGOCIE AVEC LES GRECS.

Au moment où la vingt-cinquième session allait s'ouvrir, on en serait venu, ainsi que le pense Sylvius, à une lutte sanglante, si les bourgeois de Bâle n'y avaient pas mis obstacle. La session fut pourtant différée, et un essai d'accommodement tenté dans le couvent des dominicains ¹, mais en vain. On résolut ensuite de nouveau de tenir une session générale, en vue de laquelle les deux partis avaient respectivement préparé deux décrets contradictoires. Chaque parti voulait l'emporter sur l'autre par la prise de possession de la chaire et de l'autel; mais les bourgeois de Bâle occupèrent militairement l'église ², et l'évêque de Bâle pria les synodistes de vouloir bien ne pas souiller la cathédrale par un schisme, et de remettre la décision de leur conflit à l'empereur. Les légats pontificaux déclarèrent qu'ils y étaient disposés; mais l'archevêque de Lyon, au nom de l'opposition, repoussa cette transaction et dit qu'il ne s'en référerait qu'à la majorité ³. De nouvelles négociations ayant pour base le choix de Vienne, de Bude ou de Bologne demeurèrent sans résultat, et la session fut encore retardée jusqu'au 7 mai. Ce jour venu, chaque parti essaya encore d'avoir le pas sur l'autre en s'emparant de la chaire et de l'autel, il y eut des coups et on alla même jusqu'à tirer l'épée. Le cardinal d'Arles était levé depuis trois heures de la nuit, et il attendait, revêtu de ses ornements, mitre en tête, le moment de commencer la messe ⁴.

(1) Voir là-dessus une relation plus étendue par Turrecremata, dans MANSI, t. XXXI, p. 119 sq.

(2) Ils y placèrent une garde de cinquante hommes, fort heureusement pour les légats du pape, dit Æneas Sylvius : *alioquin a multitudine ejecti fuissent*; dans FEA, l. c. p. 71.

(3) Nous avons dit ce qu'il fallait penser de cette majorité. Le pape Eugène lui-même écrit à ce sujet : *Quodsi numerentur gradus, dignitates et merita* (la minorité en aurait eu davantage). *Plures, ut audivimus, ex alia parte erant scriptores, notarii, familiares, monuchi vagi... aliqui etiam in mensis et alio famulatu suis serviebant dominis*. Cf. GECCONI, l. c. docum. 195, p. DXXVIII sq.

(4) *Octo et amplius horis onustam geminis mitram in capite et indutus graviores ornatus immobilis gestavit*. Il ne se leva pas, pour que personne ne lui prit sa place. ÆNEAS SYLVIVS, dans FEA, l. c. p. 71.

C'est ainsi qu'il eut le dessus sur ses adversaires. Pendant la messe ¹, on fit de nouvelles tentatives d'accommodement. Les deux partis se tenaient en présence comme deux armées sur le point de se battre. Beaucoup pleuraient amèrement, et, ajoute Ænéas Sylvius, celui-là ne mérite pas le nom de chrétien qui ne pleura pas dans cette journée. A une heure après midi on était tombé d'accord sur ce point, qu'on désignerait d'abord Avignon comme résidence, etc., et que si une nouvelle élection devenait nécessaire, on choisirait Bologne; quant à la question de savoir si une nouvelle élection était nécessaire, les deux cardinaux de Saint-Pierre et d'Arles (les deux principaux personnages des deux partis) devaient la trancher. Les Français voulurent alors qu'on leur adjoignît deux autres arbitres, ce qui fit échouer la combinaison. Enfin des deux côtés on promulgua un décret, la majorité par l'organe de l'évêque d'Albenga (près Gênes) qui se tenait en chaire, et la minorité par l'organe de l'évêque de Lisbonne (*Portugalensis*) qui occupait un autre poste élevé; mais tous les deux parlèrent en même temps, en sorte qu'on n'en comprit aucun. L'évêque de Lisbonne acheva plus tôt, parce que son décret était plus court; alors son parti tout entier cria *placet* et entonna le *Te Deum*. La majorité fit de même, quand l'évêque d'Allenga eut fini ².

Voici le décret de la majorité : « Le synode d'union doit être célébré à Bâle, ou bien, si les Grecs ne veulent pas accepter cette ville, à Avignon, ou encore dans une ville de Savoie. Pour subvenir aux frais de l'entreprise, tous les ecclésiastiques, même le pape et les cardinaux, ainsi que les couvents et les ordres de chevalerie, doivent verser un dixième de leurs revenus. » En même temps on choisit des députés qui furent chargés de conduire au nom du concile les Grecs en Occident. Dans un deuxième décret on promit à la ville d'Avignon, si elle prêtait au concile la somme convenue, le revenu de l'indulgence et du dixième ³.

Le décret de la minorité est au contraire conçu en ces termes : « Le concile unioniste doit être tenu à Florence, à Udine ou dans

(1) Selon Æneas Sylvius (FEA, l. c. p. 74), ce fut avant la messe. Les meneurs des deux partis se disputaient pendant ce temps dans les différents endroits de l'église, dans la sacristie et dans le fond du chœur.

(2) Sic ÆNEAS SYLVIVS, dans son *Comment. de rebus Basileæ gestis*, éd. Fea, p. 74 sq., et sa lettre à Pierre, dans MANSI, t. XXXI, p. 220-229, 213.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 133 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1222 sqq. — CECCONI, l. c. doc. 121 et 122.

une autre des villes antérieurement désignées, qui agréa au pape et aux Grecs. » En même temps on signale aux Grecs comme étant les points de débarquement les plus convenables, les ports de Venise, de Ravenne et de Rimini. Aussitôt qu'ils seraient arrivés dans une de ces villes, alors seulement on lèverait une dime sur le clergé ¹.

Dans les conférences qui suivirent immédiatement la vingt-cinquième session, on discuta pour savoir quel serait celui des deux décrets opposés qui serait marqué du sceau synodal : la majorité fit valoir le grand nombre de ses membres, mais la minorité insista surtout sur cette considération que, d'après le vote du 23 février, on ne pouvait plus désormais choisir Avignon ². Le cardinal Julien, qui avait la garde du sceau, ne voulut pas l'apposer au décret de la majorité, s'il ne le faisait pas également à celui de la minorité. Ainsi se passèrent plusieurs jours, jusqu'à ce que le 14 mai on décidât, pour tâcher de s'accommoder, qu'une commission composée du cardinal de Saint-Pierre, de l'archevêque de Palerme et de l'évêque de Burgos jugerait avec une pleine autorité quel décret devait être scellé. Cette commission comprenait, comme on l'a vu, un partisan et un adversaire d'Eugène, avec un membre neutre (l'évêque de Burgos). Les légats pontificaux acquiescèrent à cette décision, dans l'espoir que le prélat espagnol inclinerait de leur côté. Mais ils se trompaient : car les décrets seuls de la majorité furent marqués du sceau. En même temps on intima aux envoyés du synode qui se trouvaient encore à Avignon, l'ordre de se diriger sans délai vers l'est, après avoir touché les sommes convenues, afin de gagner les Grecs au synode ³.

Cependant l'archevêque de Tarente, aidé par deux employés du cardinal Julien et deux autres auxiliaires, réussit à suborner le gardien du sceau conciliaire (*custos plumbi*), et comme il n'avait pas les clefs de la cassette où il était enfermé, il en fit forcer les

(1) RAYNALD, 1437, 7. — HARD. t. IX, p. 673 sqq. — CECCONI, l. c. doc. 120. Le pape lui-même raconte ces faits (dans HARD. t. IX, p. 700 sqq.), ainsi que Patricius dans son *Historia concilii Basil.*, HARD. p. 1132 sq.; seulement ce dernier ordonne son récit relativement aux séances d'une autre manière, puisqu'il prend la vingt-cinquième (7 mai 1437) pour la vingt-sixième. Voir dans Cecconi (l. c. docum. 123) un vote motivé de Palomar dans le sens de la minorité.

(2) Sic Palomar, dans CECCONI, l. c. doc. 123, p. CCCXXX.

(3) MANSI, t. XXX, p. 1207; t. XXXI, p. 214.

parois. C'est de cette manière que fut aussi scellé le décret de la minorité.

Mais Pierre-Julien de Rome, un ami d'Ænéas Sylvius, blâma ce procédé auquel avait eu recours l'opposition, et on en vint à ce propos, dans une congrégation, à de violentes invectives. Comme la boîte du sceau se trouvait dans la demeure du cardinal Julien et que deux de ses gens avaient pris part à l'effraction, on le soupçonna; mais il jura que la chose avait eu lieu *minime se jubente*. Quant à l'archevêque de Tarente, il se leva plein de fierté, avoua le fait et essaya de le justifier. *Quid vos, dit-il, tantopere factum vituperastis? Rectum est et laude dignum quod reprehenditis. Suasi ego rem, fieri mandavi, operam dedi, et nisi fecissem, hodie facerem. Verum ego decretum plumbavi, vos adulterinum. Vi nos impedivistis plumbare, cur arte non vindicabimus, quod nobis vi rapitur?* Mais à la suite de cet incident on lut quelques lettres de l'archevêque de Tarente, qui contenaient des diatribes à l'endroit de plusieurs personnes. L'archevêque avait en particulier accusé le cardinal Julien d'être trop timide et d'user *duplici pallio*; il reprochait également au cardinal de Saint-Pierre (Cervantès) d'être devenu un ennemi du pape, parce qu'il n'avait pas pu obtenir l'évêché d'Avila. Le synode nomma alors une commission de douze évêques, pour faire le procès au « faussaire ». On porta aussi à la connaissance de tous les princes cet incident, et on les pria d'appuyer le concile relativement au choix d'Avignon. L'empereur Sigismond répondit aux Pères qu'on devait punir les coupables; mais que pour lui il ne tenait pas plus à Avignon qu'à une ville italienne; il valait beaucoup mieux qu'on tint le concile à Bude ¹. Plusieurs coupables échappèrent au châtement par la fuite, et furent amicalement reçus par le pape Eugène. Quant à l'archevêque de Tarente, il fut arrêté à Bâle, et son avocat Arnold de Reklingshausen n'eut pas plutôt commencé, dans une congrégation générale, son plaidoyer qui n'était pas sans violence, qu'on le frappa de coups de bâton, et qu'on alla même jusqu'à l'entraîner par les cheveux en prison. Le cardinal Julien protesta hautement contre de telles indignités; quoi qu'il en soit, l'archevêque de Tarente jugea prudent de s'enfuir. Quelque temps après les Pères le

(1) MANSI, t. XXXI, p. 215; t. XXX, p. 1218. — ÆNEAS SYLVIUS, dans FEA l. c. p. 73.

déclarèrent déchu de toutes ses dignités ; mais le pape cassa cette sentence, et le nomma même cardinal ¹.

Outre l'archevêque de Tarente, l'ambassadeur grec Dishypatus avait aussi apporté au pape, qui résidait à Bologne, le décret de la minorité, et l'avait prié, conjointement avec son collègue Buloti, dans le consistoire solennel tenu le 24 mai, d'en prononcer la confirmation. Les ambassadeurs grecs firent aussi dans cette circonstance un exposé historique des événements qui venaient de s'écouler. Eugène les écouta avec une très-grande bienveillance, et confirma peu de jours après, le 29 (30) mai 1437, solennellement, par la bulle *Salvatoris et Dei nostri*, le décret de la minorité porté le 7 mai ². On prit en considération le choix de Florence comme résidence du synode unioniste, et, comme il était naturel, on noua dans cette vue diverses négociations avec les Florentins. La minorité de Bâle députa donc vers les Grecs les deux évêques Pierre de Metz et Antoine de Portugal, ainsi que Nicolas de Cusa, qui devint ensuite si fameux, avec mission de passer d'abord par Florence, afin d'y négocier pour l'obtention des navires et de l'argent nécessaires au synode d'union. Cependant, comme l'empereur Sigismond et le roi de France Charles VII s'étaient résolument prononcés contre les villes italiennes, et le puissant duc de Milan contre le choix de Florence avec une très-grande énergie, on n'accepta pas l'offre des Florentins, bien qu'ils eussent déjà armé les galères, et on régla, d'intelligence avec Dishypatus, qu'on ne désignerait le lieu de la résidence que lorsque les Grecs auraient abordé dans un des ports italiens antérieurement désignés ³. Le pape alors loua des navires à la république de Venise (juillet 1437), les plaça sous le commandement de son neveu Antoine Condolmieri, ratifia le choix des députés fait par la minorité, Nicolas de Cusa, etc., lesquels, de concert avec l'envoyé synodal Jean de Raguse, qui se trouvait encore à Constantinople ⁴, de-

(1) HARD. t. IX, p. 702 sqq. — MANSI, t. XXXI, p. 216 sqq. et ÆNEAS SYLVIUS, dans FEA, l. c. p. 73-75.

(2) HARD. t. IX, p. 678-682, ibid. 702. — CECCONI, l. c. docum. 124-126 incl. Dans un *Codex* du Vatican, la bulle *Salvatoris* porte la date du 30 mai et Ceconi croit cette date exacte (l. c. p. cccxlv, not.)

(3) CECCONI, l. c. p. 168 et docum. 128-131, 133-136, inclus.

(4) Dans la lettre du pape à l'empereur grec (HARD. t. IX, p. 691), il y a une erreur à propos de Jean de Raguse : *nunc apud nos oratorem*, au lieu de *apud vos*.

vaient inviter les Grecs au concile unioniste, et leur adjoignit pour sa part deux évêques, Marc de Tarantaise et Christophe Garatoni, qu'il avait nommé récemment à l'évêché de Corogne. Il les investit de pouvoirs très-étendus et les chargea spécialement de prononcer l'excommunication contre les envoyés de la majorité, dans le cas où ils se livreraient à des agissements (dans Constantinople) en faveur de leur parti ¹. Conformément aux intentions du pape, l'ambassadeur grec Dishypatus fit, le 17 juillet, la solennelle déclaration qu'il ne reconnaissait pour légitime concile que la minorité de Bâle. De son côté, le pape assura (20 juillet) que le décret de la minorité du 7 mai serait fidèlement exécuté par lui, et, en cas de mort, par le sacré collège. Dès le 6 juillet il avait lui-même délivré aux Grecs un sauf-conduit dans toutes les règles; toutefois il en obtint un autre analogue de la république de Gênes, et pria en même temps tous les princes chrétiens de venir en aide à l'œuvre de l'union ².

De Venise les navires pontificaux firent voile vers Crète (commencement d'août 1437), et ils y attendirent les trois cents archers qui, conformément aux traités, devaient défendre Constantinople pendant l'absence de l'empereur grec. Ainsi l'ambassade n'arriva à Constantinople qu'en septembre; Nicolas de Cusa même arriva plus tard encore ³.

§ 806.

PROCÈS CONTRE LE PAPE, 26^e-30^e SESSION.

MORT DE L'EMPEREUR SIGISMOND.

Pendant ce temps les Pères de Bâle avaient, dans leur vingt-sixième session, 31 juillet 1437, nonobstant les remontrances de l'empereur Sigismond, des cardinaux Cæsarini et Saint-Pierre

(1) CECCONI, l. c. docum. 153. — RAYNALD, 1437, 14. Turrecremata (dans MANSI, t. XXXI, p. 123) donne quatre fragments des instructions remises aux légats par le pape; il y est dit: « Au cas où les députés de la majorité de Bâle voudraient gagner les Grecs à une des résidences que les Grecs eux-mêmes avaient désignées, les légats alors ne devraient pas les contrarier.

(2) CECCONI, l. c. docum. 139-144 et 147-153 incl., ainsi que les doc. 127 et 131. — HARD. t. IX, p. 687-689, 691 sq. — RAYNALD, 1437, 11, 13, 14.

(3) HARD. t. IX, p. 1137. — RAYNALD, 1437, 10.

in vinculis et de plusieurs autres hommes sages, cité le pape à comparaître devant leur tribunal sous le délai de soixante jours. Dans leur *Monitorium* et leur *Citatorium*, comme ils les nommaient, ils se plaignaient que le pape Eugène n'ait pas pu se résoudre à introduire la réforme, ou au moins à détruire les abus les plus manifestes dans l'Église. Bien plus, tout le monde pouvait voir que son gouvernement avait produit des scandales plus graves encore. Le synode l'avait souvent exhorté à observer ses décrets, attendu que, selon les ordonnances de Constance, le pape lui-même est soumis à un concile général dans les matières de réforme; mais Eugène n'avait voulu rien écouter; il n'avait jamais notamment respecté les décrets relatifs à la constitution des emplois ecclésiastiques par la voie électorale, ainsi que ceux qui concernent l'abolition des réserves et des annates, et par là il avait occasionné une grande confusion. De cette manière, en effet, plusieurs églises et plusieurs postes s'étaient trouvé attribués à différents titulaires, et il en était résulté un grand nombre de schismes. Maintenant encore le pape continue à accabler les églises particulières d'impôts excessifs, et pour empêcher l'indulgence votée par le synode en vue de l'union, il a fait publier juste au même moment plusieurs autres indulgences destinées à d'autres fins. La malheureuse situation où se trouve l'État de l'Église, la perte de tant de villes et de domaines, tout cela lui est imputable. C'est pourquoi dans le délai de soixante jours il devra comparaître à Bâle, en personne ou par procureur, afin de se purger de ces accusations. S'il laisse écouler ce terme, le synode prendra contre lui d'autres mesures, que l'assistance de l'Esprit-Saint lui suggérera être nécessaires au bien de l'Église. Dans l'intervalle de ces soixante jours, tous les cardinaux doivent également se rendre à Bâle, à peine de perdre leurs revenus, pour y prendre part aux travaux du concile ¹.

Le cardinal Julien avait été invité par le promoteur du concile à présider cette session. Mais il répondit « que sa conscience ne lui permettait pas de faire quelque chose de contraire au bien de l'Église, à la justice et aux saints canons, et qui ne pouvait avoir pour fin que la déposition du pape et l'empêchement de

(1) MANSI, t. XXIX, p. 137-141. — HARD. t. VIII, p. 1225 sqq.; t. IX, p. 698-703 et 704.

l'union avec les Grecs. Il fit ressortir en même temps l'irrégularité formelle et la précipitation de la procédure. Le cardinal de Saint-Pierre s'expliqua dans le même sens ¹. Les Pères de leur côté ne se contentèrent pas d'envoyer le *monitorium* à tous les princes de l'Occident; ils le firent aussi parvenir aux Grecs ².

En conséquence, le pape Eugène, vivement pressé par son ami Traversari d'agir avec énergie ³, publia le 18 septembre 1437 une bulle solennelle (*Doctoris gentium*), dans laquelle il mettait au grand jour l'étonnante infécondité du synode de Bâle pendant une durée de six ans ⁴, représentant au monde chrétien avec d'assez longs détails les criminelles intrigues des Pères de ce concile, leur esprit de discorde et leur mépris de tout droit, et, pour le cas où ils entreprendraient quoi que ce fût contre le pape ou les cardinaux et persisteraient dans leur *monitorium*, prononçait la translation immédiate du synode à Ferrare. Cette ville était une de celles désignées par les Grecs; elle leur plaisait, et en outre convenait très-bien à cette destination. Les Pères de Bâle devaient donc, au vu de la présente bulle, cesser sur-le-champ leurs travaux, et ne s'occuper, mais pour trente jours encore seulement, que de la question tchèque. En tous cas (quand bien même les Pères, rentrant en eux-mêmes, ne rendraient pas nécessaire une translation instantanée), le synode devait, si les grecs arrivaient et se déclaraient pour Ferrare, être transféré dans cette ville, et le pape consentirait alors à comparaître devant ce nouveau synode et à la face du monde, afin de justifier sa conduite et se défendre contre les accusations des Pères de Bâle. En même temps il annula toute autre translation (à Avignon), convoqua tous les ayants droit à Ferrare, et fit connaître son

(1) MANSI, t. XXXI, p. 234, 237 sqq.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 121.

(3) CECCONI, l. c. docum. 155.

(4) Æneas Sylvius se plaint aussi de cette infécondité du concile de Bâle, et très-vivement dans son *Commentarius de rebus Basileæ gestis* (dans FEA, l. c. p. 62) comme suit : *Ceterum in communi de moribus, de pietate, de justitia, de modestia cleri ac populi nihil agebatur. Pluralitas beneficiorum, quia multos tangebatur, prohiberi nunquam potuit. Habitus episcopales, qui apud Alemannos leniusculi (? peut-être leviusculi) sunt, reformari non valuerunt, nec arma prohibita sacerdotibus, nec venationes aut aucupationes, non fastus nimius sublatus, quamvis Julianus (le præsident) aurea mulis fræna subtraxerit lege manuali, quæ paucis mensibus duravit. Non prohibita sumptuosa prandia, non famulatus laicalis, non pecuniaria judicia, non multitudo ignorantium sacerdotum. Sola reformatio sancta videbatur, si Sedes apostolica nuda relinqueretur.*

décret de translation aux bourgeois de Bâle, ainsi qu'aux universités les plus notables¹.

Les Pères de Bâle de leur côté ne restèrent pas inactifs. Dans leur vingt-septième session (27 septembre 1437), ils renouvelèrent les décrets de leur quatrième et de leur vingt-troisième, portant que le pape ne peut créer aucun cardinal pendant la durée d'un concile, et ils se plaignirent qu'Eugène, contrairement à ces décrets, avait élevé récemment au cardinalat Jean patriarche d'Alexandrie. Ils demandèrent que le pape révoquât et cassât formellement cet acte, et menacèrent le patriarche des plus sévères peines, s'il osait agir comme cardinal. Tout tiers également qui le reconnaîtrait comme tel devait être frappé d'excommunication.

Dans une deuxième ordonnance de la même session, on déclara nul de plein droit le décret de la minorité, et on menaça ceux qui y adhéreraient d'excommunication et d'incapacité à tous les emplois ecclésiastiques. Enfin une troisième ordonnance statuait qu'Avignon devait être défendu, dans le cas où le pape à qui cette ville appartenait, bien qu'elle fût dévouée au synode, voudrait entreprendre quelque chose contre elle. On défendit notamment de donner en gage à qui que ce fût ou bien d'aliéner Avignon et le comtat Venaissin. Le synode prit même sous sa protection spéciale le légat d'Avignon, cardinal de Foix (adhérent au concile), ainsi que ses gens².

A peine le délai de soixante jours accordé au pape eut-il expiré que dès le lendemain, 1^{er} octobre 1437, les Pères continuèrent dans leur vingt-huitième session leur procès contre lui. Naturellement le cardinal Julien, pas plus que les autres légats pontificaux, n'assistèrent aux séances; ce fut l'évêque Georges de Viseu en Espagne qui présida. Les promoteurs synodaux Barthélemy de Fraxino et Jean Slezenrode, avec le procureur fiscal Jean Spasserii, accusèrent le pape d'obstination (*contumacia*), parce qu'il n'avait pas comparu après le délai de soixante jours et qu'il n'avait envoyé personne; puis ils réclamèrent son jugement. Pour conserver les formalités, deux évêques citèrent

(1) HARDOUIN, t. IX, p. 698-707. — MANSI, t. XXXI, pr 146. — CECCONI, l. c. docum. 158, 159, 160, 161.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 141-147. — HARDOUIN, t. VIII, p. 1229 sqq. Le bruit s'était alors répandu à Bâle que le pape voulait vendre Avignon pour se procurer par là l'argent nécessaire à l'union grecque et au futur concile.

Eugène à comparaître, du maître-autel de la cathédrale et devant les portes de l'église. Puis ils renouvelèrent l'accusation mentionnée plus haut, et, au nom du synode, le président évêque de Viseu chargea l'évêque d'Albenga de lire solennellement du haut de la chaire la déclaration de contumace contre le pape, en ajoutant que, même en son absence, on poursuivrait le procès. Le concile répondit par *Placet* ¹.

Quelques jours plus tard, le 12 octobre 1437, on célébra la vingt-neuvième session générale, dans laquelle on menaça le pape de suspense et de déposition, et on déclara nulle la bulle pontificale mentionnée plus haut, qui décrétait la translation du concile à Ferrare. Les Pères de Bâle s'attachèrent en outre à la réfuter de point en point; ils se plaignirent entre autres choses de ce que, suivant le texte de la bulle, on pouvait croire que le synode avait exclusivement désigné Avignon pour résidence du concile unioniste et qu'il n'avait laissé aux grecs aucun choix à faire. Le pape a passé sous silence qu'on avait aussi proposé la ville de Bâle ou une ville de Savoie. Quant à ce qu'il ajoute sur l'inopportunité d'Avignon pour le concile d'union, une pareille assertion n'a pas besoin d'être réfutée. De plus, en envoyant des navires à Constantinople, il a montré à l'Orient la division de l'Occident et rendu par là l'union plus difficile. Il se plaint de la manière dont on a traité l'archevêque de Tarente, mais c'est à juste titre que ce prélat a été mis en prison. Au contraire, l'avanie pénible qu'a eue à supporter son avocat Arnold de Reklingshausen, est survenue à l'insu et au grand déplaisir du synode. La citation du pape a été régulière, mais le pape, lui, foule aux pieds l'obéissance due à un concile général, lorsqu'il cherche à transférer le synode à Ferrare. Ensuite on renouvelle tous les décrets relatifs à la supériorité d'un concile général sur le pape, aussi bien ceux de Constance que ceux de Bâle, et on menace le saint-père des peines canoniques qui y sont mentionnées. S'il cherche à dissoudre ou à transférer un concile général contre la volonté de ce concile, et si, dans le délai de quatre mois, il ne revient pas à de meilleurs sentiments, il sera suspendu *ipso facto*. S'il persiste deux mois encore dans son pernicieux dessein, le concile général devra procéder à sa déposition. Le synode casse en outre, il le répète encore, le choix de Ferrare, et dût

(1) MANSI, t. XXIX, p. 147 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1234 sqq.

le pape ouvrir effectivement dans cette ville une assemblée conciliaire, tous les cardinaux, patriarches, évêques, et les autres prélats supérieurs de la curie n'en doivent pas moins se rendre à Bâle sous peine d'excommunication, de perte de leurs bénéfices et d'inhabilité perpétuelle. Conséquemment le synode interdit à quiconque, cardinal, patriarche, évêque, de quitter actuellement Bâle à cause de la bulle de translation, etc. Enfin on interdit au pape Eugène de rien entreprendre désormais contre le synode ou ses adhérents. Toute personne qui aiderait Eugène dans ces sortes d'entreprises, ou troublerait un synodiste dans la possession de ses bénéfices, serait passible des peines les plus sévères¹.

Peu de jours après, 19 octobre, les Pères de Bâle publièrent dans une congrégation générale leur réponse à ce qu'ils appelaient les invectives du pape. Ces invectives étaient tout simplement un mémoire d'Eugène contenant sa justification et les plaintes qu'il avait à formuler contre le concile, analogue du reste quant au fond à la bulle du 18 septembre 1437 et au mémoire antérieur de 1437. La réponse des Pères de Bâle commence par leur thème de prédilection touchant la supériorité d'un concile général sur le pape, et décrit ensuite avec assez de détails toute la série des travaux du synode depuis son ouverture. Ils voulaient montrer par cet exposé qu'il était faux que les efforts du concile eussent été infructueux; qu'au contraire, son activité avait été partout couronnée de succès, et que c'était uniquement la faute du pape s'il n'y en avait pas eu davantage. Vient ensuite une énumération des fautes reprochées à Eugène et une peinture des terribles conséquences qu'avait produites l'institution des annates. Le pape favorise cet état de choses, loin d'avoir réagi contre, ainsi qu'il l'affirme, mais faussement. C'est avec raison qu'on l'a cité à comparaître, mais il n'a pas eu le courage de se rendre. Bien autrement ont agi les anciens papes, Léon III, Damase I, et Sixte III; ils ont prouvé leur innocence devant les synodes. Il est inexact que le concile ait travaillé dès le principe à la déposition du pape; tout au contraire, il a toujours eu à son égard les meilleures dispositions. Ce n'est pas non plus le concile qui prépare un schisme, c'est Eugène lui-même. Ce qu'il veut, pour le dire ouvertement, c'est trans-

(1) MANSI, t. XXIX, p. 151-158. — HARD. t. VIII, p. 1238 sqq.

porter le concile dans une autre ville, afin de le dominer plus aisément; la question grecque n'est qu'un prétexte pour cela, etc.

Par cette exposition tous les chrétiens, et notamment les princes, pouvaient voir combien le synode était dans son droit, et le pape dans son tort. Ils devaient donc envoyer à Bâle des ambassadeurs, afin que, de concert avec eux, on pût prendre les mesures nécessaires au salut de l'Église ¹.

Les Pères de Bâle virent avec un très-grand déplaisir que le projet qu'ils avaient caressé de gagner les grecs à leurs idées, avait complètement échoué. Ils avaient été pourtant en grande partie cause de cet insuccès, d'abord en voulant imposer aux grecs une ville qui leur était souverainement désagréable, puis en différant d'envoyer des instructions et des nouvelles suffisantes à leur ambassadeur Jean de Raguse. Les trois derniers mois de l'an 1436 et les six premiers de l'année suivante s'écoulèrent sans qu'il reçût un seul mot de Bâle; le malheureux diplomate, manquant d'instructions, devint la risée des grecs, tellement qu'il n'osait même plus sortir. On se le montrait du doigt, et on raillait beaucoup sa parcimonie, parce qu'il n'avait pas voulu prendre sur lui les dépenses que faisait l'empereur pour l'union ². Lorsque ensuite les Pères de Bâle se résolurent, après leur rupture complète avec le pape, à envoyer aussi pour leur compte à Constantinople des ambassadeurs et des navires, c'était trop tard. Le pape Eugène avait déjoué d'avance leur entreprise en concluant, au mois de juillet 1437, un traité avec les grecs, par lequel ceux-ci s'engageaient à ne reconnaître pour le légitime concile que la partie unie au pape, et à n'user de leur influence auprès de l'empereur et du patriarche qu'en faveur de l'invitation qui leur serait adressée par cette partie ³. Bien plus, comme Jean de Raguse ne recevait toujours de Bâle aucune nouvelle, cela fit croire facilement (été de 1437) au bruit qui s'était répandu que le pape et le synode avaient choisi d'accord la ville de Florence pour résidence du concile unioniste, et Jean de Raguse négocia dans ce sens ⁴. Mais lorsque, un peu plus tard, vers le milieu d'août, arriva la nouvelle que le pape et le concile s'étaient déclaré

(1) MANSI, t. XXIX, p. 289-302. — HARD. t. VIII, p. 1360 sqq.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 255 sq. 260, 261.

(3) RAYNALD, 1437, 13. — HARD. t. IX, p. 694.

(4) Il le raconte lui-même dans MANSI, t. XXXI, p. 261. — TZHISHMAN, l. c. p. 191.

pour Udine ou pour Padoue (une nouvelle privée), Jean de Raguse ne sut plus à quoi il devait s'en tenir. Son embarras fut encore plus grand quand, en septembre 1437, eut abordé à Constantinople un navire portant les évêques de Corogne, de Dijon et de Portugal, avec l'ambassadeur grec Jean Dishypatus, etc.

Comme leurs lettres de créance n'étaient signées que par le président pontifical, et non de par l'autorité du concile de Bâle, Jean eut d'abord des scrupules; mais les députés le tranquilliserent promptement. Ils lui représentèrent qu'à vrai dire ils n'étaient délégués que par la *pars minor*, mais que, dans le cas actuel, elle était la *sanior*, et que du reste elle croissait de jour en jour par l'adjonction d'un grand nombre de membres, etc. Quant aux navires commandés à Avignon, ils n'arriveraient certainement même pas à Constantinople¹. Jean de Raguse appuya donc les envoyés de la minorité. Bientôt arrivèrent encore l'archevêque de Tarentaise et Nicolas de Cusa, avec quelques autres vaisseaux; ils venaient de Crète, où ils étaient demeurés, ainsi que nous l'avons dit². Jean de Raguse eut bien avec l'archevêque une discussion que ce dernier avait suscitée, en affirmant la supériorité du pape sur le concile général, mais il n'en résulta aucune scission³. Quand enfin les navires de la majorité parurent, l'amiral pontifical voulut les empêcher par la force d'aborder, et il n'y eut qu'un ordre rigoureux de l'empereur qui put le retenir. La flotte entra donc le 3 octobre 1437 dans la rade de Constantinople. Jean de Raguse repassa alors du côté de la majorité et chercha à lui gagner l'empereur et le patriarche; il essaya en même temps de s'interposer pour la paix⁴. Les envoyés synodistes récemment arrivés déclarèrent aux grecs que le pape Eugène serait prochainement déposé, et que par conséquent il serait souverainement imprudent de négocier avec lui en vue de l'union, etc. L'empereur et le patriarche répondirent qu'ils partiraient sur les navires qui étaient arrivés les premiers, en vertu de la convention que Dishypatus et Manuel avaient signée à Bologne. De plus, la minorité de Bâle était le vrai, le légitime concile; quant à la majorité, elle ne cherchait pas l'union, mais seulement la translation du Saint-

(1) MAN-I, l. c. p. 262 sq. — TZHISHMAN, l. c. p. 192 sq.

(2) HARD. t. IX, p. 1137. — RAYNALD, 1437, 10 sq.

(3) MANSI, t. XXXI, p. 264 sq. — TZHISHMAN, l. c. p. 195.

(4) MANSI, t. XXXI, p. 266 sq. — TZHISHMAN, l. c. p. 197.

Siège à Avignon¹. Les ambassadeurs de la majorité partirent pleins de honte quelques jours après avec Jean de Raguse, au moment où les grecs se préparaient à monter dans les navires pontificaux².

La nouvelle de l'embarquement des Grecs (novembre 1437) produisit un peu partout des impressions bien diverses. A Bâle, le cardinal Julien essaya encore une fois, 20 décembre 1437, de ramener la paix. Dans une longue et chaude allocution aux synodistes, il les supplia instamment de déposer tout esprit de haine et de discorde, d'aller au-devant des Grecs et de leur envoyer des ambassadeurs. S'ils refusaient d'aller à Bâle, à Avignon ou en Savoie, on devrait leur céder. La principale affaire, c'était l'union; quant au lieu où elle se ferait, c'était une question secondaire. Ils devaient en même temps se réconcilier avec le pape, afin de ne pas devenir la risée des Grecs à leur arrivée³. Mais le cardinal prêchait à des sourds⁴, ce que voyant il quitta Bâle avec ses amis qui étaient en nombre assez considérable.

Dans l'attente de ce que ferait le pape, les Pères de Bâle s'occupèrent encore de la question tchèque, dont le pape leur avait laissé la conduite, et tinrent à ce sujet le 23 décembre 1437 leur trentième session générale. Comme on l'a vu, une dernière ambassade tchèque était venue à Bâle en août 1437, afin d'y conclure quelques autres arrangements (décision favorable sur les points encore en litige). Elle attendit trois mois avant de pouvoir négocier ses affaires (à cause du conflit avec le pape). Ensuite on la congédia, en lui promettant une décision favorable⁵. Le décret de la trentième session est ainsi conçu : « Les laïques croyants, et aussi les prêtres qui ne disent pas la messe, ne sont obligés par aucune loi divine à recevoir l'Eucharistie sous les deux espèces, et il appartient à l'Église de régler, eu égard toujours au respect dû au Saint-Sacrement et au salut des

(1) MANSI, t. XXXI, p. 268-271. — CECCONI, l. c. p. 186-201. — TZHISHMAN, l. c. p. 198 sqq. Une allocution de l'évêque de Lausanne à l'empereur, datée du 6 octobre, se trouve dans CECCONI, l. c. docum. 164. Une lettre de l'empereur grec aux Pères de Bâle, *ibid.* doc. 167.

(2) HARD. t. IX, p. 683 et 1138. — TZHISHMANN, l. c. p. 215 et 218 sqq., où on raconte le voyage des Grecs.

(3) HARDOUIN, t. IX, p. 1138. — CECCONI, l. c. doc. 168. — MANSI, t. XXIX, p. 1258. Julien est ici appelé cardinal de Sainte-Sabine, mais à tort.

(4) L'archevêque de Palerme notamment essaya dans un long discours de réfuter les arguments de Julien. MANSI, t. XXX, p. 1123.

(5) PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, III, 3, p. 272 sq.

fidèles, de quelle manière on doit communier. Or, qu'on communie d'après l'ordonnance de l'Église, sous une ou sous deux espèces, dans les deux cas le sacrement profite au salut de celui qui le reçoit dignement. Sous l'espèce du pain il n'y a pas seulement la chair, et sous celle du vin il n'y a pas seulement le sang, mais sous chaque espèce on reçoit le Christ tout entier. La coutume de communier sous une seule espèce a été établie par l'Église pour de bonnes raisons; il faut l'observer comme une loi, et il n'est permis à personne de la changer sans l'autorité de l'Église ¹.

L'empereur Sigismond ne put pas voir cette dernière ordonnance synodale concernant la question tchèque. Il était mort à Tznaïm le 9 décembre 1437, après avoir envoyé un peu auparavant l'évêque d'Augsbourg à Bâle, pour empêcher le synode de voter d'autres mesures contre le pape ². Après sa mort, les dissensions religieuses et nationales éclatèrent en Bohême avec une nouvelle force. Les catholiques et les calixtiques modérés élurent pour roi le gendre de Sigismond, Albert duc d'Autriche, tandis que les utraquistes exaltés, qui désiraient aller au delà des *compactata* (les talorites et le parti de Rokycana), donnèrent la couronne au prince Casimir de Pologne, âgé de treize ans seulement. Albert fut bien couronné à Prague en janvier 1438, mais il dut immédiatement entrer en campagne contre le parti polonais; quant aux tentatives d'accommodement faites à Breslau, auxquelles prirent part des envoyés du pape et du concile, elles échouèrent. Lorsque ensuite Albert mourut en Hongrie le 24 octobre 1439, la Bohême se trouva plongée dans la plus complète anarchie ³.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 158 sq. — HARD. t. VIII, p. 1244; t. IX, p. 1131. Dans ce dernier passage (dans Patricius), ce décret est attribué à tort à une soixante-dixième session de l'an 1436.

(2) DÜX, *Le cardinal Nicolas de Cusa*, t. I, p. 205. 1847.

(3) PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, III, 3, p. 289-337.

LIVRE QUARANTE-HUITIÈME

CONCILE DE FERRARE-FLORENCE. UNION AVEC LES GRECS.
SCHISME DES PERES DE BALE

§ 807.

OUVERTURE DU CONCILE DE FERRARE ET SUSPENSION DU PAPE A BALE.

Le pape Eugène IV avait, comme nous l'avons vu, fait connaître pour la première fois, par la bulle du 18 septembre 1437, son intention de transférer le concile de Bâle à Florence, et en même temps délivré à tous les clercs qui voudraient s'y rendre une lettre de sauf-conduit.

De son côté le souverain de Ferrare, Nicolas d'Este (margrave), promit, dans une déclaration solennelle du 17 novembre, une entière sécurité au concile et à ses membres ¹. Comme on ne remarquait aucun changement dans l'attitude des Pères de Bâle, et qu'en outre l'empereur Sigismond, dont on savait l'aversion pour les villes d'Italie relativement à la résidence du futur concile, était mort, le pape prononça (30 décembre 1437 ou 1^{er} janvier 1438) d'une manière directe et déterminée la translation du concile à Ferrare, et désigna le 8 janvier pour le jour de l'ouverture ². Eugène se trouvait encore à Bologne, mais par le décret

(1) Nous empruntons tous ces faits et beaucoup d'autres aux documents que le chanoine Cecconi de Florence a ajoutés récemment à son ouvrage *Studi storici sul concilio di Firenze* (t. I, docum. 156, Florence, 1869), ainsi qu'à l'ancienne collection d'actes que le gardien de la bibliothèque vaticane, Horatius Justiniani, a composée en 1638 en utilisant un précédent travail fait par Andreas de S. Cruce. L'ouvrage de Justiniani est imprimé dans HARDUIN, t. IX, p. 669-1080 (*in specie* p. 710-713). La collection de Mansi ne s'étend pas si loin.

(2) HARD. l. c. p. 707 sq. et mieux CECCONI, l. c. p. 207, docum. 170

du 2 janvier 1438 il envoya à Ferrare Nicolas Albergati, cardinal de Sainte-Croix de Jérusalem (église de Rome), avec mission d'y ouvrir le synode en qualité de légat pontifical, d'y présider au nom du pape jusqu'à ce qu'il arrivât lui-même, et d'y traiter de concert avec les Pères les trois points déjà soumis au concile de Bâle, à savoir : union ecclésiastique, réforme et rétablissement de la paix parmi les peuples chrétiens. Le cardinal Julien Cæsarini fut aussi invité par le pape, au moyen d'une lettre particulière, à se rendre incessamment à Ferrare, mais il n'y entra que le 20 février 1438 ¹. Conformément aux ordres du saint-père, le cardinal Nicolas Albergati ouvrit au jour marqué, 8 janvier 1438, le synode de Ferrare, dans l'église cathédrale de cette ville. Il y avait déjà un nombre assez considérable de prélats présents, et beaucoup arrivèrent bientôt après. L'ouverture du concile se fit par une procession, une grand'messe et un sermon, après quoi on donna solennellement lecture des lettres du pape et du margrave d'Este dont nous avons parlé plus haut. Le lendemain 9 janvier, le cardinal président proposa aux membres synodaux, qui se trouvaient présents dans sa propre habitation, un projet de décret à rédiger. Tous les points en furent examinés, discutés et adoptés, et une commission fut chargée d'en faire la rédaction.

Le président nomma ensuite les différents employés du synode, le procureur et les notaires ².

Le lendemain, dans la première session solennelle tenue le 10 janvier 1438, on lut le décret dont nous venons de parler, et le synode l'approuva. On y dit que le concile de Bâle avait été légitimement transféré à Ferrare, et que désormais tous les décrets que pourraient promulguer les Pères de Bâle, en dehors de la question tchèque, étaient nuls et de nul effet. Toutes les peines également qu'ils avaient fulminées ou fulmineraient contre les membres du concile de Ferrare, étaient sans valeur légale ³.

Six jours après, le margrave de Ferrare conclut avec le pape une convention par laquelle il s'engageait à fournir dans sa ville des logements convenables et gratuits au pape et à sa cour, aux cardinaux ainsi qu'à l'empereur grec devant venir au sy-

(1) CECCONI, l. c. p. 211, docum. 172.

(2) HARD. t. IX, p. 714, 716, 718. — CECCONI, l. c. doc. 171.

(3) HARD. l. c. p. 721 sq. — CECCONI, l. c. docum. 174 et 175.

node ; il promettait en outre de défrayer le pape et les cardinaux pour toutes les autres dépenses ordinaires de la vie. On déterminait ensuite d'une manière encore plus précise les dispositions contenues dans les lettres de sauf-conduit, et on assurait au pape une garde de palais pour toute la durée du concile ¹. Après ce concordat, le pape ayant appris que les Grecs approchaient des côtes de l'Italie, se rendit en personne a Ferrare le 24 janvier.

Ce fut ce jour-là même que les Pères de Bâle le suspendirent. Le 14 janvier 1438, les princes électeurs allemands les avaient priés, par l'organe de leurs représentants respectifs, de vouloir bien différer le procès du pape, et d'attendre encore le résultat de nouveaux essais de réconciliation ; mais ils leur avaient répondu par un refus, et le 24 janvier 1438 ils célébrèrent leur trente et unième session. Ils y promulguèrent trois décrets. Les deux premiers concernaient la réforme. Dans l'un d'entre eux on se plaint amèrement que les possesseurs de bénéfices aient à subir à Rome beaucoup de vexations et de citations, en sorte que plusieurs d'entre eux ont préféré renoncer à leurs bénéfices que de s'engager dans des procès aussi longs et aussi coûteux. Pour remédier à ce triste état de choses, le synode ordonna qu'à l'avenir tous les litiges ecclésiastiques, à l'exception des *causæ majores* et des conflits relatifs à l'institution des évêques et des abbés dans toutes les régions qui seraient distantes de plus de quatre jours de marche de la curie romaine, devaient être jugés dans chaque pays par les tribunaux ordinaires. Si quelqu'un se croit lésé injustement par une sentence judiciaire, il peut en appeler aux tribunaux supérieurs et enfin au pape : seulement on doit garder la hiérarchie des instances, et ne faire appel que lorsque la sentence définitive du juge inférieur a été donnée. On ne doit déroger à cette règle que dans quelques cas seulement. Dans le cas où l'instance est portée à Rome, l'affaire devra être en général déferée jusqu'à la fin du procès inclusivement aux juges *in partibus*. Les cardinaux, les vice-chanceliers, les camériers, les grands pénitenciers, les protonotaires et les officiaux de l'Église romaine ne sont pas compris dans ce décret. De plus, pour qu'on ne puisse rien entreprendre au détriment du concile de Bâle et à l'avantage du conventicule de Ferrare, toutes les *causæ* déjà pendantes à Bâle, toutes les *causæ* des membres du

(1) HARD. l. c. p. 713. Plus complet dans CECCONI, l. c. docum. 176 et 177.

concile, en outre toutes celles qui par voie d'appel avaient déjà été ou seraient dévolues au synode, enfin toutes les *causæ* concernant l'exécution des décrets conciliaires, devront être jugées exclusivement par le synode, tant qu'il existera.

Le second décret se rapportait à la nomination des ecclésiastiques. Par suite et à cause de la multitude des *gratiæ expectativæ*, beaucoup de sujets impropres et indignes se sont introduits dans les emplois ecclésiastiques. Aussi le pape ne doit-il plus désormais octroyer de telles *gratiæ*, et, s'il le fait, elles seront nulles *ipso facto*, excepté ces *gratiæ et nominationes super quibus processus jam sint expediti*, qui par conséquent sont déjà faites et qui peuvent être tolérées pour des motifs particuliers pendant huit mois encore. De même, toutes les réserves particulières de bénéfices uniques devenant vacants pour la première fois sont invalides. Cependant les papes postérieurs pourront, dans chaque église qui possédera dix bénéfices, se réserver l'investiture d'un de ces bénéfices, après une libre élection, et dans chaque église qui en aura cinquante, se réserver l'investiture de deux. Le synode n'a pas l'intention non plus d'empêcher les *collationes per præventionem fiendas* (si le pape prévient le collateur ordinaire), pourvu que son décret *de reservationibus* demeure en vigueur. Dans chaque église métropolitaine et cathédrale, on doit établir un théologien qui ait un grade en théologie et qui ait étudié dix ans dans une université privilégiée (canonique). Il devra garder la résidence et prêcher au moins une fois par semaine; mais en revanche il ne sera pas obligé à se rendre au chœur. En outre, dans les églises cathédrales et collégiales on doit donner un tiers de toutes les places à des clercs qui auront obtenu un grade en théologie ou dans l'un ou l'autre droit, ou en médecine, ou *in artibus* (philosophie). La préférence doit être accordée aux gradés en théologie, et ce sont ceux-là qui doivent être promus aux dignités.

Il faudrait même qu'on n'élût pour curés dans les villes et dans les paroisses suburbaines que des gradés, dans la mesure du possible. Les clercs munis de grades doivent en conséquence en faire la déclaration pendant chaque carême à ceux qui sont chargés de nommer aux places; et si, malgré cela, on nommait des non-gradés, les conciles provinciaux devraient annuler ces nominations.

Dans le troisième décret enfin, le synode, après que plus de

quatre mois se furent écoulés depuis la promulgation de la bulle de translation (18 septembre), prononça, conformément à sa décision du 12 octobre 1437, la suspension du pape. Il fut dépouillé de toute administration *in spiritualibus et temporalibus* et menacé de la déposition complète; quant à l'autorité pontificale, le concile se l'attribua pendant toute la durée de la suspension. En même temps on déclara nuls tous les actes ultérieurs du pape, et on défendit rigoureusement aux princes chrétiens, aux cardinaux, aux évêques, etc., d'obéir désormais à Eugène en quoi que ce fût. Enfin on ordonna sous les plus sévères menaces à tous les cardinaux et à tous les curialistes de se rendre à Bâle dans le délai de quarante jours, supposé qu'ils eussent le droit de prendre part au concile; dans le cas contraire, ils devaient dans le même intervalle revenir aux fonctions de leurs bénéfices ¹. Des lettres spéciales envoyées par le synode portèrent ces décrets à la connaissance du monde chrétien ².

Peu de jours après, les députés que les Pères de Bâle avaient envoyés à Constantinople, Jean de Raguse et les évêques de Vicence et de Lubek, leur présentèrent un rapport détaillé sur leur malheureuse ambassade ³. Nous avons déjà relevé dans le cours de notre histoire du concile de Bâle ce qu'il y a de plus important dans la relation particulièrement circonstanciée de Jean de Raguse.

Les Pères de Bâle par leur récent décret avaient de nouveau jeté le gant au pape, mais celui-ci en fit très-peu de cas et s'occupa de la continuation du concile de Ferrare.

Arrivé près de la ville, il mit d'abord pied à terre dans le couvent de Saint-Antoine hors des murs, et le 27 janvier 1438, il fit son entrée solennelle dans Ferrare. Le 8 février il réunit dans la chapelle de sa maison en congrégation régulière les membres synodaux, et il leur adressa un discours dans lequel il exposait l'état de ses relations avec les Pères de Bâle et priaït tous ceux qui étaient présents de travailler avec force à la réforme de l'Église, en se réformant d'abord eux-mêmes ⁴. C'était

(1) MANSI, t. XXIX, p. 159-169 — HARD. t. VIII, p. 1245 sqq.

(2) Une lettre de ce genre aux Zurichoïses du 9 février 1438 se trouve dans la collection des anciens et des nouveaux documents de SIMMLER, t. I, p. I, p. 37. 1857.

(3) MANSI, t. XXXI, p. 248-272. Plus complet dans GEGGONI, l. c. doc. 178, 179.

(4) HARD. t. IX, p. 723, 724, 735. — GEGGONI, l. c. p. 208.

là une excellente parole, car le mot de réforme était dans toutes les bouches, mais la chose était loin de paraître dans toutes les actions. Aussi le pape Eugène avait-il pu écrire il y a quelque temps aux Pères de Bâle : « Ce ne sont pas les paroles qui sont nécessaires, mais les faits, et surtout le bon exemple ¹. »

Deux jours après, 10 février 1438, le pape fit tenir une congrégation dans sa chapelle domestique sous la présidence du cardinal Ursini, où on régla l'ordre de préséance et quelques autres formalités ². C'est à cela qu'il faut rapporter ce que nous apprend Andreas de Sancta Cruce, un des historiens contemporains du concile de Ferrare-Florence. On discuta, dit-il, à Ferrare, tout à fait au commencement du synode, la question de savoir si on délibérerait par nations ou par députations (commissions), et finalement on convint de partager tous les membres en trois *status* : 1° les cardinaux, les archevêques et évêques; 2° les abbés et les prélats; 3° les docteurs etc., et on régla que, pour la valeur d'une décision rendue par un *status*, les deux tiers des voix seraient nécessaires ³. Deux autres congrégations (11 et 14 février) durent préparer le décret que le pape fit promulguer le 15 du même mois, en qualité d'ordonnance synodale, dans la deuxième session solennelle; en présence de soixante-douze évêques, d'un grand nombre de prêtres et de docteurs, et avec l'assentiment des Pères. Il y déclare que le concile avait été légitimement transféré à Ferrare, et y raconte la conduite des synodistes de Bâle à son égard, comment ils l'avaient suspendu et tenté d'empêcher l'union avec les Grecs. Pour ce motif il renouvelle contre eux l'excommunication, et les déclare privés de toutes leurs dignités et de tous leurs bénéfices. Tous les membres présents à Bâle devaient quitter cette ville dans le délai de trente jours; quant aux bourgeois de Bâle, ils devaient expulser de leurs murs les clercs qui désobéiraient à cet ordre, et s'ils ne le faisaient pas, ils tomberaient eux-mêmes sous le coup de l'excommunication et de l'interdit, et tous les chrétiens seraient tenus de rompre tout commerce avec le ville de Bâle ⁴.

Les choses en étaient là, à Ferrare, quand les Grecs y arrivèrent.

(1) RAYNALD, 1434, 10.

(2) HARD. t. IX, p. 726 sqq.

(3) HARD. t. IX, p. 982.

(4) HARD. t. IX, p. 726-728. — CECCONI, l. c. docum, 182.

§ 808.

LES GRECS ARRIVENT A FERRARE.

Avant d'aller plus avant dans le récit des négociations unionistes engagées avec les Grecs, nous devons dire quelques mots des principales sources où nous puiserons les éléments de notre histoire.

Comme les protocoles du synode rédigés dans les deux langues grecque et latine par les notaires assermentés ne subsistent plus, la première et la plus importante source que nous ayons à consulter pour l'histoire de notre concile, c'est cette histoire du synode de Florence, écrite en grec, détaillée, conforme aux actes et donnant même des actes, qui est imprimée dans le neuvième volume de la collection conciliaire d'Hardouin, et dans le trente et unième de celle de Mansi. L'auteur de ce travail ne s'est pas nommé; mais qu'il ait été un témoin oculaire du concile de Ferrare-Florence, qu'il en ait été même un membre très-actif, qu'il ait été Grec, enfin qu'il ait appartenu à l'entourage de l'empereur et à celui du patriarche de Constantinople, c'est ce qui ressort presque à chaque page de sa narration. Appuyé sur ces données générales, Leo Allatius a prétendu que cet auteur n'était autre que Théodore Xanthopolus, secrétaire de l'empereur grec, et grand gardien de l'église de Constantinople ¹, et tous les écrivains postérieurs ont adopté ce sentiment. Mais c'est à tort assurément. A la page 397 de l'*Historia concilii Florentini* ² en question, l'auteur dit : « *Nous, dix évêques* (ἀρχιεπίσκοποι), nous nous sommes entendus, savoir celui des Ruthènes, celui de Nicée, de Lacédémone, de Mitylène, de Rhodes, de Nicomédie, de Distras, de Ganus, de Drama et de Melenikum. »

Il résulte de ce texte que l'auteur a été un de ces dix évêques. Il nous donne encore des renseignements plus précis sur sa personne à la page 408 ³. Là il raconte que le pape avait mandé les trois archevêques des Ruthènes, de Nicée et de Mitylène, et qu'il leur avait exprimé la douleur que lui avait

(1) *Leonis Allatii in Roberti Creyghtoni apparatus*, etc., t. I, p. 73. Romæ, 1674.

(2) Dans HARD. t. IX, p. 397; dans MANSI, t. XXXI, p. 997.

(3) Dans HARD. l. c.; dans MANSI, l. c. p. 1009.

causée la mort du patriarche grec, ainsi que l'ardent désir avec lequel il aspirait à l'union. Après avoir rapporté la réponse des trois archevêques grecs, il ajoute : « Après que nous eûmes dit cela... et satisfait à tout, nous nous retirâmes. » L'auteur de notre livre a donc été l'un des trois archevêques ci-dessus nommés : nous avons incliné pour Bessarion dans les *Tub. Q.* (Sch. 1847, et p. 185), mais Théodore Fromman et d'autres pensent qu'il est plus vraisemblable que ç'a été Dorothee, l'archevêque de Mitylène ¹.

Il n'y a pas lieu de s'étonner, qu'on ait tenu en grand honneur à Rome cette histoire du synode unioniste, aussitôt qu'elle y a été connue, et qu'on ait voulu la répandre partout au moyen d'une traduction latine. Cette traduction fut composée sur le désir de l'archevêque de Ravenne, Benoît de Accoltis, par l'évêque grec de Crète, Barthélemi Abram, et on l'imprima à Rome l'an 1521. Cependant, comme elle n'était pas suffisamment exacte, et que durant l'intervalle l'original grec avait aussi été imprimé par les soins de Grégoire XIII chez Frantz Tzanetti en 1577, une nouvelle traduction latine, due à la plume du Crétois Jean Mathias Caryophilus, depuis archevêque d'Iconium, fut publiée sous le pape Paul V, au commencement du xvii^e siècle, et en 1612 ce travail fut inséré pour la première fois dans la collection romaine des conciles. Il se trouve aussi dans Hardouin et dans Mansi, en face du texte original grec.

Nous avons un autre ouvrage concordant dans les points principaux avec l'histoire écrite par Dorotheus de Mitylène ; c'est le recueil des actes qu'a fait paraître en 1638 le gardien de la bibliothèque vaticane, Horatius Justiniani. Les faits et les documents originaux contenus dans cet ouvrage sont empruntés en partie aux indications historiques que le patricien romain et avocat pontifical Andreas de Sancta Cruce, qui avait assisté en personne au concile, a rédigées sous la forme d'un dialogue avec son ami Louis, et en partie à des pièces trouvées dans les archives du Vatican et dans plusieurs bibliothèques romaines. Léo Allatius, qui nous donne ces détails, ajoute « que c'était lui-même qui avait rassemblé tous ces documents, au prix d'incroyables travaux et de nombreuses dépenses, dans

(1) FROMMAN, *Kritische Beiträge zur Geschichte der Florentiner Kircheneinigung*, p. 69-82 et 46 sqq. Halle, 1872.

le dessein de les livrer à la publicité, mais qu'un autre (Justiniani), à qui il avait prêté sa collection pour l'examiner, avait trompé sa confiance en la faisant imprimer à son insu ¹. Hardouin a donné, dans sa collection des conciles, une nouvelle édition de l'ouvrage de Justiniani (t. IX, p. 669-1080); elle n'est pas dans Mansi.

La troisième source importante à laquelle nous puiserons pour l'histoire du concile de Florence, est le travail qui a pour auteur le prêtre grec Sylvestre Syropulus. Il était grand ecclésiarque, et par conséquent un des *crucigeri* de l'église patriarcale de Constantinople, et, dès le début du synode jusqu'à la fin, il parut toujours à l'assemblée dans l'entourage de l'empereur et du patriarche. Il appartenait pourtant dans le principe au parti de ceux qui, comme Marcus Eugenicus, métropolitain d'Éphèse, ne voulaient à aucun prix entendre parler d'union avec les Latins. Mais, bien moins franc qu'Eugenicus, il dissimula ses sentiments hostiles à l'union, souscrivit même au décret qui la consacrait, et se donna ainsi l'apparence d'un homme qui approuvait la réconciliation et qui y adhérait. Cette contrainte, qu'il s'était imposée par respect humain et pour ne pas perdre la faveur de la cour, ne fit que laisser au fond de son cœur une amertume d'autant plus grande contre le concile de Ferrare-Florence, et dans l'histoire de ce concile son profond ressentiment percera plus souvent qu'il ne faudrait. Le théologien anglican Robert Creyghton a traduit ce livre, selon le texte d'un manuscrit parisien, en langue latine, mais il s'est permis dans cette traduction bien des libertés d'un caractère hostile à l'Église catholique; en outre, dans une préface extraordinairement longue et embrassant un grand nombre de pages, il a jugé à propos de nous donner d'abondantes preuves de son goût, de sa science historique, et de la façon dont il comprend le huitième commandement!... La dédicace, adressée à Charles II est également remplie de basses adulations, et elle peut être recommandée comme un modèle à tous les courtisans, et à tous les faiseurs de phrases. La traduction de Creyghton parut en 1660 à Haag, dans les Pays-Bas, sous ce titre : *Vera Historia unionis non veræ inter Græcos et Latinos sive concilii Florentini exactis-*

(1) LEO ALLATIUS, l. c. p. 71 sq. Cf. FROMMAN, *Kritische Beiträge zur Geschichte der Florentiner Kircheneinigung*, p. 44 sq. Halle, 1872.

sima narratio, græce scripta per Silvestrum Syropulum, etc. On voit par là qu'on peut ajouter aux sottises de Creyghton celle d'avoir voulu mieux savoir le nom de Syropulus que Syropulus lui-même. Il n'ignorait pas que la souscription du concile de Florence porte clairement le mot Syropulus; mais ce nom ne lui a pas semblé assez digne de son héros, et c'est pourquoi il a émis l'hypothèse qu'il avait dû s'appeler Sguropulus.

Cependant Creyghton, sa préface et sa traduction latine trouvèrent bientôt un adversaire dans la personne de Léo Allatius, qui a composé un travail dont nous avons déjà donné le titre et dont la première partie seulement (un volume in-4°) a paru. Allatius est parti de ce principe, qu'une grosse bûche appelle un gros coin; mais, ce qui vaut mieux pour nous, il ne n'en est pas tenu là; il suit pas à pas Creyghton, montre l'inexactitude de ses assertions, et relève les faussetés ainsi que les bévues de sa traduction. Il est très-regrettable que le deuxième volume qu'on nous avait promis n'ait pas paru encore; car, après avoir réfuté dans le premier les erreurs de Creyghton, Allatius se proposait de critiquer dans le second les assertions et les données de Syropulus lui-même².

Après ces observations relatives à nos principales sources historiques, qu'on nous permette de reprendre le fil de notre récit et de parler d'abord de l'arrivée des Grecs au concile d'union.

Comme on l'a vu, l'empereur grec avait, dès l'année 1836, envoyé des ambassadeurs aux autres princes patriarches et évêques grecs habitant hors de l'empire byzantin, notamment à l'empereur de Trébizonde et aux princes de Russie et de Valachie, ainsi qu'aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, afin de les inviter à prendre part au synode

(1) Cf. p. 5 de sa préface.

(2) Voir plus de détails sur Syropulus et son ouvrage dans FROMMAN, l. c. p. 25-60. Syropulus y est jugé trop favorablement; du reste Fromman a trop de sympathie pour les adversaires de l'union et surtout pour le « héros de la foi, » Marcus Eugenicus, archevêque d'Éphèse; en revanche il est fort mal disposé pour les amis de l'union, même fussent-ils des prélats grecs. Seulement Marcus Eugenicus et Syropulus auraient dû dès le principe ne prendre aucune part aux négociations unionistes, puisqu'ils étaient résolus à ne céder d'avance sur aucun point, et qu'ils ne voyaient dans les Latins que des hérétiques qu'ils s'imaginaient pouvoir convertir. Cf. JOSEPH DE MÉTHONE, *Responsio ad libellum Domini Marci Eugenici*, etc., dans HARD. t. IX, p. 552.

d'union ¹. Les patriarches déclarèrent, au commencement de l'année 1437, qu'il leur serait trop dangereux et même impossible de venir en personne ; mais ils désignèrent pour les représenter des évêques et des prêtres distingués de nationalité byzantine, à qui ils expédièrent des lettres de plein pouvoir dont voici le fond : « Ils devaient acquiescer à tout ce qui serait décrété de conforme aux conciles généraux et à l'Écriture, sans que le synode puisse rien y ajouter ou rien y changer. » Sur la déclaration de Jean de Raguse que cette formule était insuffisante, l'empereur grec envoya dans l'été de 1437 de nouveaux ambassadeurs aux patriarches, et il réussit à obtenir d'eux des délégations illimitées ². L'empereur convoqua ensuite à un synode national tenu à Constantinople les évêques les plus notables de son empire, avec un assez bon nombre de seigneurs temporels et de savants, afin de prendre leur avis sur les questions relatives à l'union. Grégoire Scholarius fit observer avec beaucoup de raison dans cette circonstance, que si l'union n'était qu'une œuvre de politique, elle n'aurait aucune consistance. On se mit ensuite à rassembler les livres nécessaires aux discussions unionistes, on s'adonna à divers préparatifs et on élut les personnes qui seraient envoyées en Occident ³. Après que tout fut en règle, l'empereur confia l'administration temporaire de son empire à un de ses frères, Constantin ; quant à l'autre, Démétrius, il s'achemina vers l'Italie avec l'empereur, le patriarche, beaucoup d'évêques, de prêtres, de fonctionnaires et de grands, en tout sept cents personnes ⁴. Les Grecs quittèrent Constantinople, au commencement de novembre 1437, et abordèrent à Venise le 28 février 1438, où ils furent reçus avec de grands honneurs par le doge, le sénat et les bourgeois. La mer était couverte de galères richement ornées, sur lesquelles les Vénitiens allèrent saluer les nobles étrangers ; le lendemain eut lieu l'entrée avec une pompe et une munificence telles qu'elles jetèrent ces pauvres

(1) MANSI, t. XXXI, p. 256.

(2) SYROPULUS, sect. III, c. 4, p. 46 et 48. — TZHISHMAN, *Die Unionsverhandlungen zwischen der oriental et der Röm Kirche seit dem Anfang des XV Jahrh. bis zum Concil von Ferrara*, p. 184 sq. Wien, 1858.

(3) SYROPULUS, l. c. c. 6, 7, p. 49 sqq. — TZHISHMAN, l. c. p. 190 sq.

(4) AMYRUTZ dans LEO ALLATIUS, *De Ecclesiâ occident. et orientalis perpetua consensione*, lib. III, c. 1, p. 884.

Greco dans la plus agréable surprise ¹. Le pape avait aussi envoyé à Venise son ami Traversari, le général des Camaldules, avec mission de saluer solennellement les Grecs ². Il fit aussi remettre quelques jours après à l'empereur, ainsi qu'au patriarche Joasaph ou Joseph de Constantinople, une somme d'argent plus considérable que celle qu'ils avaient demandée, afin qu'ils pussent couvrir les premiers frais de leur entretien à Venise. S'il faut en croire Syropulus, les Grecs auraient encore été indécis dans cette ville, pour savoir s'ils devaient acquiescer à l'invitation du pape ou à celle du synode. Les Vénitiens, de leur côté, auraient tâché de tirer profit de cette indécision, en proposant aux Grecs de rester à Venise et de faire en sorte qu'on célébrât le concile dans cette ville. Un conflit sérieux se serait alors élevé parmi les Grecs eux-mêmes, pour voir s'il fallait suivre le pape à Ferrare ou bien si le pape devait se rendre lui-même à Venise. Enfin la résolution d'aller à Ferrare n'aurait été fermement adoptée que lorsque le pape eut fait compter une nouvelle somme d'argent assez notable à l'empereur et au patriarche (pour leur personne et pour leur suite) ³. Si Syropulus dit ici la vérité, c'est tout simplement une accusation de déloyauté qu'il met à la charge de ses compatriotes, car les Grecs avaient déjà signé un traité formel avec le pape, et ils étaient venus à Venise sur ses navires et à ses frais. Mais l'assertion de l'historien grec est certainement inexacte. Traversari rapporte en effet d'une manière expresse que les Grecs s'étaient décidés très-volontiers en faveur du pape, et que l'empereur grec écrivit lui-même, le 25 février, une lettre spéciale aux Pères de Bâle, afin de les presser de venir eux aussi à Ferrare ⁴.

L'empereur quitta Venise avec sa suite le 28 février 1438; quant au patriarche et à ses évêques, faute de bateaux, ils ne purent sortir des lagunes que quelques jours plus tard. Syropulus ajoute que le patriarche fut très-piqué de ce que l'empereur

(1) Notre première source en donne une description détaillée; dans HARD. t. IX, p. 1-5. — MANSI, t. XXXI, p. 436 sqq., ainsi que Syropulus dans la traduction de Creighton, p. 80 sq. Syropulus raconte aussi les dangers du voyage avec de grands développements; il a l'air de vouloir montrer que la nature elle-même avait protesté contre l'union.

(2) Cf. CECCONI, l. c, docum. 183 et 184.

(3) SYROPULUS, l. c p. 84 sqq. Cf. TZHISHMAN, l. c. p. 225 sqq. 245 sq.

(4) CECCONI, l. c. docum. 183-186.

ne l'eût pas attendu. Cinglant vers le sud, dans la direction de Ferrare, la flottille impériale vint toucher à Francolino, où les légats pontificaux s'étaient rendus pour saluer le monarque, qui entra solennellement à Ferrare le 4 mars. Il se dirigea sur-le-champ et avant tout vers la demeure du pape, qui résidait déjà dans la ville depuis plus d'un mois, et là il fut très-amicalement accueilli par Eugène, les cardinaux et les autres dignitaires ecclésiastiques; après quoi il alla voir le palais qu'on lui avait assigné. Peu de jours avant, le 1^{er} mars, les évêques de Portugal et de Digne, avec Nicolas de Cusaa, avaient présenté au pape et au concile leur rapport sur la mission qu'ils avaient remplie à Constantinople ¹. Le 7 mars, le patriarche grec arriva enfin avec sa suite à Ferrare. Son voyage depuis Venise avait duré beaucoup plus de temps qu'il n'en aurait fallu, parce que le navire avait été allourdi par le bagage, et que le patriarche, ainsi qu'il le disait lui-même, n'aurait jamais consenti même pour tous les trésors de Venise à partir avant son bagage ². Il avait aussi été très-inquiété durant la traversée par la pensée qu'il aurait peut-être à se plier au cérémonial qu'on disait nécessaire pour saluer le pape. Plus la puissance des Grecs était tombée, plus au contraire avait grandi leur passion empressée pour les honneurs; aussi dès son séjour à Venise le patriarche disait-il : « Si le pape est plus âgé que moi, je l'honorerai comme un père; s'il est du même âge, je le traiterai comme un frère, et s'il est plus jeune, comme un fils. » A peine arrivé à Ferrare, avant d'avoir mis pied à terre, il protesta sans tarder contre le baisement des pieds, usage pourtant connu, et déclara qu'il préférerait s'en retourner que de s'y soumettre. Eugène alors l'en dispensa ainsi que tous les évêques et dignitaires grecs, et lui permit de le saluer selon le rit qu'il dirait lui convenir ³. Ce rit consista en ce que le pape salua le patriarche, en se tenant debout, puis fut baisé par celui-ci à la joue. Alors le pape s'assit, et reçut des autres évêques et dignitaires grecs un baiser à la main et à la joue. La question cérémonielle étant ainsi vidée, les prélats grecs prirent possession des habitations qu'on leur avait

(1) Extrait pour la première fois d'un *Codex Vaticanus* par CECCONI, l. c. docum. 488.

(2) SYROPULUS, l. c. p. 91. — TZHISHMAN, l. c. p. 247 sqq.

(3) SYROPULUS, l. c. p. 92-96.

désignées ¹. En même temps le pape leur octroya la permission de célébrer dans la ville de Ferrare le service divin à leur manière, et quatre jours après il leur exprima le désir de voir entamer tout de suite les négociations. Pour le moment le patriarche s'excusa, alléguant une maladie ². Les Grecs, de leur côté, demandèrent que non-seulement les évêques, mais aussi les princes temporels de l'Occident parussent au concile d'union ; et, bien que le pape leur représentât que la chose était impossible, vu les divisions actuelles qui régnaient entre les princes, ils n'en persistèrent pas moins dans leur sentiment, et finalement ils obtinrent que le pape fit partir des lettres d'invitation et des nonces pour tous les princes occidentaux ³.

Les Grecs avaient à peine reçu satisfaction sur ce point qu'ils élevèrent de nouvelles difficultés à propos du cérémonial. Ils voulaient que leur empereur eût la première place au synode d'union et que le pape n'occupât qu'une place secondaire. Après de longs débats, on finit par s'arranger en réglant que les Grecs siègeraient dans la cathédrale où se tenait le concile du côté de l'épître, et les Latins du côté de l'évangile ; on érigea de ce dernier côté un trône pour le pape, qui dépassait tous les autres. Un peu plus bas et du même côté s'élevait un siège d'honneur pour l'empereur allemand-romain, bien que Sigismond fût mort un mois avant l'ouverture du synode, (9 décembre 1437), et que son successeur n'eût pas encore été élu. Ce siège devait être toutefois un signe du droit qui appartenait à l'empereur allemand. Après le trône impérial venait ensuite, mais à un degré plus bas, les sièges des cardinaux, puis ceux des autres évêques et prélats latins. Du côté de l'épître réservé aux Grecs, on garda la même disposition, sauf que de ce côté il n'y eut aucun siège qui correspondit au trône du pape. Cependant le siège de l'empereur grec était placé et orné absolument comme celui de l'empereur allemand ; il en était de même pour le trône du patriarche, eu égard à celui du pape, excepté qu'il se trouvait un peu plus bas. Syropulus raconte que l'empereur grec avait envoyé dans l'église quelques-uns de ses officiers, avec mission d'examiner au moyen de mesures si les places des Grecs n'étaient pas plus

(1) SYROPULUS, p. 97, et l'histoire de Dorotheus de Mitylène, dans HARD. l. c. p. 10. — MANSI, l. c. p. 472 sq.

(2) SYROPULUS, l. c. p. 98, 99.

(3) HARD. l. c. p. 10. — MANSI, l. c. p. 473.

basses et plus réduites que celles des Latins ¹. Le même auteur se plaint de ce qu'on n'ait pas donné aux Grecs d'argent comptant, selon leur désir, bien que cependant on leur ait fourni à Ferrare toutes les provisions nécessaires à la vie. On ne leur en avait distribué qu'après qu'ils eurent accédé à la classification hiérarchique dont nous venons de parler. L'intention de Syropulus n'échappe à personne. Sans exprimer catégoriquement une accusation, il veut amener son lecteur à soupçonner qu'on avait voulu faire composer les Grecs, en leur retenant l'argent comptant. Quiconque pourtant connaît l'histoire de l'Italie à cette époque doit savoir à quels courts intervalles Eugène avait possédé de fait l'État de l'Église, et combien souvent il avait dû pour ce motif se trouver dans la gêne financière. Il est donc très-naturel qu'un mois et demi se soit écoulé avant qu'il ait pu réunir les grosses sommes dont il avait besoin, non-seulement pour sa maison, mais encore pour sept cents Grecs. Les circonstances étant telles, comment a-t-on pu songer à un retard prémédité, parce que l'argent nécessaire n'avait pas été rassemblé instantanément? Sans recourir à cette considération, constatons que Syropulus fait ici un nouveau reproche à ses compatriotes, en supposant qu'une retenue temporaire d'argent aurait pu les faire renoncer à leurs principes.

§ 809.

TRENTÉ-DEUXIÈME SESSION A BALE, LE 24 MARS 1438.

Aussitôt que les Grecs furent arrivés à Ferrare, le pape s'empressa de porter cette nouvelle à la connaissance du monde chrétien ¹; les Pères de Bâle de leur côté se hâtèrent de proclamer solennellement la condamnation du concile de Ferrare. Ils le firent d'abord dans une congrégation générale, tenue le 15 mars 1438, où ils rassemblèrent toutes les preuves capables de prouver la supériorité d'un concile œcuménique sur le pape. En même temps ils déclarèrent comme un point de foi, que le pape ne pouvait pas transférer un concile général, accusèrent

(1) SYROPULUS, l. c. p. 101-104. — HARD. l. c. p. 10 et 11. — MANSI, l. c. p. 473 sq.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 150, d. d. 20 février 1438, non 1437.

Eugène d'être cause d'un schisme, essayèrent de montrer ses torts ainsi que ceux de la minorité, et l'exhortèrent enfin, lui ainsi que tous les clercs présents à Ferrare, à se désister de leur pernicieux dessein¹. Ils se montrèrent encore plus violents dans leur trente-deuxième session publique, le 24 mars 1438. Se référant au concile de Constance, ils cherchèrent à prouver que la translation du concile de Bâle était en contradiction tant avec les décrets de Constance qu'avec la conduite antérieure du pape en 1434. Ils répétèrent en détail toute l'histoire de leur conflit avec Eugène et se plaignirent en particulier des coupables agissements de ses envoyés à Constantinople. Les Grecs eux-mêmes ne furent pas épargnés; il y eut à leur adresse des paroles sévères, et on accusa l'empereur de s'être conduit assez irrespectueusement envers le synode. A la fin de leur décret, les Pères de Bâle renouvelèrent la suspense prononcée contre le pape, et exhortèrent tous les chrétiens à demeurer fidèles au concile de Bâle, en faisant les plus terribles menaces à quiconque adhérerait au conventicule de Ferrare².

§ 810.

NÉGOCIATIONS UNIONISTES A FERRARE.

Ni le pape ni les Grecs ne s'inquiétèrent des violences des Pères de Bâle; en conséquence, le 9 avril 1438, le concile d'union fut solennellement ouvert à Ferrare. Il se tenait, comme on l'a déjà dit, dans la cathédrale de Ferrare, et l'Église grecque n'y était pas seulement représentée par l'empereur et le patriarche de Constantinople avec ses évêques, mais encore par les délégués des autres patriarches orientaux. Ces délégués furent : Antoine, métropolitain d'Héraclée, et le protosyncell Grégoire Mamma de Constantinople, pour le patriarche d'Alexandrie; les archevêques Marcus Eugenicus d'Ephèse et Isidore de Kiew (Russie), pour le patriarche d'Antioche; enfin l'évêque de Sardes, Denys, pour le patriarche de Jérusalem. Comme Denys ne tarda pas à décéder, ce fut Dosithée de Monembasia qui prit sa place.

(1) MANSI, t. XXIX, p. 305-3 5. — HARD. t. VIII, p. 1375 sqq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 170-178. — HARD. t. VIII, p. 1254 sqq.

Malheureusement le patriarche de Constantinople ne put pas assister à l'ouverture du synode pour cause de maladie ; du reste, le mauvais état habituel de sa santé paralysa bien souvent la marche des négociations ultérieures. Il mourut même pendant la tenue du synode. Bien que la maladie du patriarche fût notoire, Syropulus n'a pas pu manquer d'émettre le soupçon que, s'il n'avait pas paru à la première séance, c'était parce que sa vanité avait été froissée. Le patriarche Joseph était partisan de l'union, aussi devait-il être noirci le plus possible. Toutefois, pour compenser son absence, il fit lire dans la solennité de l'ouverture, 9 avril 1438, une lettre, où il reconnaissait le synode et exprimait le vœu que les occidentaux, et notamment ceux qui étaient présents à Bâle, se rendissent tous au synode unioniste à Ferrare. Quiconque ne reconnaissait pas ce dernier concile devait être frappé d'excommunication. Après cette lettre, on donna lecture en latin et en grec de la bulle pontificale, où Eugène annonçait au monde chrétien l'arrivée des Grecs et la célébration d'un concile d'union à Ferrare. Grecs et Latins l'acceptèrent et déclarèrent de concert que le synode de Ferrare était le vrai synode d'union ¹. Le même jour, 9 avril, le pape répondit au duc de Savoie, qui voulait s'entremettre entre lui et les Pères de Bâle. Le pape lui exposa longuement les torts de ces derniers et autorisa néanmoins le duc à essayer sa médiation ². Immédiatement après la fête de Pâques, Eugène demanda à plusieurs reprises qu'on se mit à discuter dans des commissions spéciales les points dogmatiques qui divisaient les deux Églises, mais ce ne fut qu'après un long délai que les Grecs acquiescèrent à cette demande. Dorotheus de Mitylène nous dit clairement pourquoi ils avaient tant tardé à accepter la proposition du pape. C'est qu'ils jugeaient plus expédient de suspendre toutes négociations jusqu'à ce que les Pères de Bâle fussent arrivés à Ferrare ³. Syropulus au contraire nous raconte à sa manière que ses compatriotes avaient résisté ainsi au désir (pourtant si sage) du pape, tant qu'ils ne furent pas contraints de céder par la soustraction des vivres. On voit qu'il veut montrer tout ce qui a été fait pour l'union comme arraché par la violence, et qu'il

(1) HARD. l. c. p. 14 sqq. et 744 sqq. — MANSI, t. XXXI, p. 478 sqq. — CEGGONI, l. c. docum. 192, 193, 194.

(2) Imprimé pour la première fois dans CEGGONI, l. c. docum. 195.

(3) HARD. l. c. p. 17. — MANSI, l. c. p. 483.

n'a pas honte d'affirmer qu'on n'avait pu apaiser ses compatriotes que par la faim, ainsi que des bêtes féroces, loin de les soumettre par de bonnes raisons. On choisit donc de chaque côté, tant parmi les Grecs que parmi les Latins, une commission de dix personnes, qu'on chargea d'examiner les points différentiels et les moyens d'arriver à l'union. Les Grecs nommèrent à cet effet Marcus Eugenicus archevêque d'Ephèse, Bessarion archevêque de Nicée, les évêques de Monembasia, de Lacédémone et d'Anchialos, plus deux *crucigeri* de Constantinople, le grand chartophylaire Balsamon et le grand ecclésiarque, notre Syropulus, avec deux abbés et un moine. A ces dix prêtres l'empereur adjoignit encore un prince temporel, Manuel Jagaris. Seulement de tous ces commissaires deux seulement devaient porter la parole, les autres n'avaient pour fonction que de les aider par leurs conseils. Les commissaires des Latins étaient : les deux cardinaux Julien Cæsarini et Firman (Albergati), l'archevêque de Rhodes, André, le dominicain et *magister sacri palatii* (plus tard cardinal) Jean Turrecremata d'Espagne, et six autres. Il faut y ajouter quelques notaires et interprètes. Le principal interprète fut le fameux polyglotte Nicolas Secundinus de Negroponte (Franciscus Plilelphus ayant refusé); quant aux discours et aux répliques, ils devaient être rédigés en latin et en grec par les notaires sous forme de procès-verbaux. Malheureusement ces procès-verbaux, comme nous l'avons déjà remarqué, n'existent plus. Les conférences eurent lieu dans l'église franciscaine de Ferrare; le cardinal Julien en fit l'ouverture par un discours où il exalta l'union et où il exhorta tout le monde à y travailler autant que possible. Syropulus avoue (p. 116) que le cardinal fit preuve, dans cette circonstance et dans les sessions suivantes, d'une éloquence extraordinairement brillante. Marcus Eugenicus lui répondit, mais si faiblement et si languissamment, que ses amis en furent très-mécontents et lui firent à ce sujet de sérieuses représentations. Il faut cependant noter l'importance et la signification de l'aveu loyal par lequel l'orateur déclara que l'empereur grec avait défendu à ses commissaires d'agiter les principaux points différentiels qui divisaient les deux Églises. On ne devait en parler que dans les séances générales¹. L'empereur

(1) SYROPULUS, l. c. p. 117. — FROMMAN, *Kritische Beiträge zur Geschichte der Florentiner Kircheneinigung*, p. 42 sq. Halle, 1872.

craignait que les longs débats des théologiens sur ces matières si difficiles ne retardassent l'union et même ne la fissent échouer. Le cardinal Julien était pourtant d'une opinion contraire, et il exprima ouvertement son regret qu'on écartât précisément les articles les plus importants.

Les commissaires grecs prièrent alors Marcus Eugenicus de vouloir bien laisser la parole à Bessarion, lequel de fait s'acquitta beaucoup mieux de sa tâche que son collègue. Après qu'on eut échangé ces discours, la première conférence s'acheva, sans amener aucun résultat digne de mention; et l'empereur loua ses gens de n'avoir abordé aucun article capital. La deuxième réunion fut également sans résultat. Le cardinal Julien pressait, mais en vain, les Grecs de s'expliquer. Dans la troisième conférence il énuméra quatre points différentiels capitaux qui divisaient les Grecs et les Latins : 1° la doctrine relative à la procession du Saint-Esprit; 2° la question des azymes; 3° celle du purgatoire; 4° enfin celle du primat. Marcus Eugenicus, plus explicite cette fois, répondit : que sur le premier article, concernant le Saint-Esprit, il leur avait été absolument interdit d'engager aucune discussion; quant aux trois autres, ils devaient demander à l'empereur s'il leur permettait de les traiter. Celui-ci ne les autorisa à discuter que sur le troisième et le quatrième, et c'est ainsi que dans la quatrième conférence on put enfin parler de la question du purgatoire ¹. Les débats engagés là-dessus durèrent tous les mois de juin et de juillet, et, outre les discours, on échangea encore de part et d'autre plusieurs dissertations écrites s'appuyant sur les ouvrages des Pères. Ce fut le cardinal Julien qui ouvrit la conférence par une exposition claire et précise de la doctrine romaine touchant le purgatoire; mais Jean Turrecremata prit encore plus de part que lui aux débats, il disputa beaucoup avec Eugenicus, qu'il choisit spécialement pour adversaire. Ce dernier fut, dans cette question, le principal orateur des Grecs; quant à Bessarion, comme il s'était brouillé avec son collègue dans le cours des débats, il prit très-rarement la parole pour venir à son secours. Notre plus importante source (Dorotheé), aussi bien que Syropulus, ne nous montrent pas les Grecs dans un jour plus favorable relativement à cette question.

(1) SYROPULUS, l. c. p. 118-124.— HARD. t. IX, p. 18 sqq.— MANSI, t. XXXI, p. 486 sqq.

D'abord ils étaient divisés entre eux sur la doctrine du purgatoire. Les uns croyaient que la différence entre les Grecs et les Latins en ce point n'était qu'insignifiante, tandis que les autres estimaient qu'elle était considérable. Bien plus, les mêmes personnes opinaient différemment d'un jour à l'autre sur cette même question. Marcus Eugenicus, par exemple, déclara dans sa première réponse au discours de Julien : « qu'il avait cru que le désaccord des deux Églises sur ce point important était considérable, mais que maintenant il voyait, par l'exposition du cardinal, qu'il était au contraire très-petit ¹. Mais Eugenicus se mit complètement en contradiction avec lui-même dans les conférences postérieures, car il soutint qu'il y avait entre les Grecs et les Latins la distance de la terre au ciel. On remarqua la même contradiction, mais au rebours, chez le protosyncell de Constantinople, Grégoire, qui, au commencement, faisait à Eugenicus les plus énergiques objections, estimant qu'un abîme séparait les deux Églises, et qui ensuite, quand Eugenicus se déjugea, passa de son côté à l'opinion contraire, le blâma de nouveau et acquiesça pleinement au dogme latin ².

Outre que les Grecs n'étaient point d'accord sur leurs propres croyances, on a aussi à leur reprocher qu'ils ne voulaient pas exposer clairement leur doctrine, et qu'ils employaient à cette fin toutes sortes de subterfuges, aussitôt qu'on les poussait sur un point touchant lequel ils auraient dû dire leur pensée. Dorotheus de Mitylène ainsi que Syropulus conviennent de ce fait, et ce dernier ajoute que l'empereur l'avait ordonné ainsi ³. Evidemment le monarque voulait empêcher par là toute affirmation trop catégorique de principes dogmatiques, et dans ce but tenir les croyances de son Église dans une espèce de nuage. Il n'y eut que Bessarion qui s'expliqua clairement, en assurant que les Grecs eux aussi admettaient un purgatoire et des peines dans ce purgatoire, seulement qu'ils ne voulaient pas entendre parler de feu, mais bien de douleurs et de peines; qu'ils désignaient par le mot *feu* le feu de l'enfer ⁴. Bessarion ne fit donc

(1) SYROPULUS, l. c. p. 131.

(2) SYROPULUS, l. c. p. 135.

(3) HARD. l. c. p. 22. — MANSI, l. c. p. 491. — SYROPULUS, l. c. p. 136.

(4) HARD. l. c. p. 19. — MANSI, l. c. p. 487. Schrökh (dans son *Histoire de l'Église*, part. 34, p. 393) a tout à fait mal compris la doctrine des Grecs, et il leur fait dire des absurdités.

que protester contre l'intelligence littérale du mot *purgatoire*. A cette explication se rattachaient les croyances d'une partie des Grecs, dont voici le résumé : Avant la résurrection des corps, le châtement des damnés n'est pas encore complet (c'est une espèce d'état intermédiaire) ; le châtement ne sera complet que lorsque le corps ressuscité y participera. Il en est de même pour le bonheur des justes, qui ne sera complet que lorsque leur corps ressuscité pourra jouir avec leur âme des félicités du ciel ¹. Les Latins professaient au contraire que le châtement des réprouvés et le bonheur des élus étaient complets aussitôt après la mort du corps ². Bessarion accepta cette doctrine, tandis qu'Eugenicus défendit le sentiment opposé ³. Afin de satisfaire, autant que possible, au désir des Latins qui demandaient à connaître la doctrine grecque, et en même temps pour leur opposer tous les arguments capables de prouver cette doctrine, l'empereur ordonna à Marcus Eugenicus et à Bessarion de rédiger une exposition dogmatique détaillée. Après qu'ils eurent achevé leur travail chacun de son côté, l'empereur fondit les deux expositions en une seule qu'il fit présenter aux Latins ⁴. Mais, comme ceux-ci peu satisfaits demandaient toujours avec plus d'instances une déclaration précise et nette de leurs croyances, l'empereur convoqua ses gens en plusieurs assemblées générales, et, après de longues délibérations, on publia enfin le 17 juillet 1438 la profession suivante :

« Les justes jouissent dans leurs âmes immédiatement après la mort (par conséquent avant la résurrection du corps) de toute la félicité dont les âmes sont capables ; mais, après la résurrection, il s'ajoute encore quelque chose à cette félicité, savoir la glorification du corps qui brillera comme le soleil ⁵. » Cette déclaration

(1) HARD. l. c. p. 19 sq. — MANSI, l. c. p. 487 sq. — SYROPULUS, l. c. p. 136.

(2) Telle est bien l'opinion de Fromman, puisqu'il dit (*Kritische Beiträge*, p. 11) : « Les Latins refusèrent d'accepter un état intermédiaire pour les élus et les réprouvés qui, d'après eux, subissent leur jugement définitif immédiatement après la mort.

(3) Sur sa doctrine en particulier, et en général sur toute la question du purgatoire, cf. LOCH, *Das Dogma der griechischen Kirche vom Purgatorium*, p. 60 sq. Regensburg, 1842.

(4) SYROPULUS, l. c. p. 133.

(5) HARDOUIN, l. c. p. 23. — MANSI, l. c. p. 491. Syropulus (l. c. p. 139) remarque à sa manière que ses compatriotes avaient encore été forcés, par une soustraction d'argent, à faire des déclarations plus nettes.

fut immédiatement transmise aux Latins, et les conférences engagées sur ce point cessèrent ¹.

Pendant ces négociations l'empereur grec avait toujours espéré voir arriver à Ferrare les Pères de Bâle et plusieurs princes temporels de l'Occident, ou du moins il avait prétexté cet espoir ². Il entraînait en effet dans sa politique d'éviter les discussions théologiques trop précises sur les points différentiels qui divisaient les deux Églises, et de mener les affaires de manière qu'à la fin du synode on ne votât pour ainsi dire qu'en bloc une union fondée sur des formules vagues et générales. Pendant ce temps il employait les moments ravis à l'œuvre unioniste à la satisfaction de sa passion pour la chasse, bien que le margrave de Ferrare lui eût représenté plusieurs fois courtoisement qu'il ne devait pas dévaster si cruellement ses parcs et ses faisanderies ³. Tous ces retards cependant ne contentaient ni le pape ni une partie des Grecs eux-mêmes, dont plusieurs allèrent jusqu'à sortir secrètement de Ferrare pour s'en retourner chez eux; c'était en majorité ceux qui étaient peu favorables à l'union. Mais l'empereur grec leur dépêcha des messagers, qui les rencontrèrent à Francolino (Marcus, Eugenicus et l'archevêque d'Héraclée s'y trouvaient), et leur intimèrent, au nom du monarque, l'ordre de revenir sur leurs pas ⁴. De son côté, le pape fit à l'empereur des représentations parfaitement fondées au sujet du long délai qu'on mettait à aborder les affaires de l'union, et il lui déclara très-sérieusement qu'il n'était pas absolument nécessaire d'attendre plus longtemps l'arrivée de tels princes ou de tels évêques, et que même sa présence avec celle de l'empereur et des autres patriarches (ou de leurs représentants) suffisait pleinement pour constituer un concile œcuménique ⁵.

Cédant à ses instances, l'empereur se décida enfin (octobre 1438), après être demeuré plusieurs mois inactifs, à reprendre les négociations. Les Grecs toutefois, avant qu'on célébrât la première session, trouvèrent à discuter sur quelques-uns de

(1) SYROPULUS, l. c. p. 140. Dans l'*Histoire du concile de Florence*, par Andreas de Sancta Cruce (p. 666), se trouvent aussi d'assez longs détails sur ces débats de *purgatorio*. Cf. HARD. t. IX, p. 954-957.

(2) HARD. l. c. p. 23. — MANSI, l. c. p. 491. — SYROPULUS, l. c. p. 146.

(3) SYROPULUS, l. c. p. 144 et 191.

(4) SYROPULUS, l. c. p. 144 sq. 151, 152.

(5) HARD. l. c. p. 23. — MANSI, l. c. p. 493. — SYROPULUS, l. c. p. 148.

leurs scrupules. Plusieurs d'entre eux craignaient qu'on ne votât au synode purement et simplement par tête et qu'ainsi ils ne fussent complètement écrasés par la majorité des Latins ¹. Cette crainte était manifestement chimérique, car ce n'était pas une simple pluralité de voix qui pouvait fonder l'union telle qu'on la voulait. Quand bien même, au lieu des deux cents votants latins, il y en eût eu deux mille, les votants grecs, au nombre de vingt seulement, auraient pu pour chaque question produire un contrepoids énorme par cette simple déclaration : « A des conditions telles nous ne voulons pas de l'union. » Les Grecs n'appréhendaient donc là qu'un vain fantôme, et les Latins s'efforcèrent d'apaiser leurs terreurs ².

Les dissidents avaient un autre scrupule ; ils se demandaient par quelle question on commencerait les travaux du synode unioniste. Afin de prendre sur ce point une décision, l'empereur réunit en conférence ses théologiens et ses savants, et il leur posa la demande suivante : « Faut-il d'abord examiner au synode si l'addition du *Filioque* au Symbole est dogmatiquement exacte, ou bien doit-on donner au contraire la priorité à la question de savoir formellement si, en général, il est permis d'insérer un seul mot dans le Symbole ³. A mon avis, on n'aurait dû avoir aucun doute sur ce dernier point. En effet, la question importante était évidemment de savoir si le *Filioque* était dogmatiquement exact, oui ou non.

Et c'était là ce qu'il fallait d'abord examiner au concile. Tel fut aussi le sentiment de Bessarion, de Georges Scolarius, d'Ameruze et de Syropulus lui-même. Mais Marcus Eugenicus, ainsi que le fameux savant Gemistius Pletho, adoptèrent l'opinion contraire, et la majorité se rallia à eux ⁴. Les Grecs décidèrent en outre que dans les discussions synodales ils prendraient systématiquement l'offensive et ne laisseraient aux Latins que le soin de défendre leur Église. Puis ils choisirent parmi eux six hommes, qu'ils chargèrent de soutenir les débats contre les Occidentaux, savoir Bessarion, Marcus Eugenicus, le métropo-

(1) SYROPULUS, l. c. p. 154.

(2) HARD. l. c. p. 23. — MANSI, l. c. p. 493. Syropulus passe sous silence ce dernier incident.

(3) SYROPULUS, l. c. p. 159.

(4) SYROPULUS, l. c. p. 159.

litain russe de Kiew (de toute la Russie) ¹, le grand secrétaire ou bibliothécaire Balsamon et Syropulus. Mais ce dernier ayant demandé qu'on l'en dispensât, le grand skenophylaire de Constantinople, Théodore Xanthopulus, dut prendre sa place. Bessarion et Eugenicus seuls devaient porter la parole. Les Latins de leur côté désignèrent les cardinaux Julien Cæsarini et Nicolas Albergati, l'archevêque de Rhodes, André (appelé aussi dans les actes *Colossensis, quoniam in Rhodo Colossus*, dit Hardouin), l'évêque de Forli et quelques autres théologiens, parmi lesquels le provincial des dominicains de Lombardie, nommé Jean de Raguse ou Monténégro, se distingua plus tard d'une manière spéciale ². On a coutume de confondre ce personnage avec ce Jean de Raguse que nous connaissons depuis longtemps et que nous avons vu travailler si souvent aux intérêts du concile de Bâle, notamment à Constantinople, et on suppose pour cela qu'il avait quitté le parti du synode pour passer à celui d'Eugène. Mais Jean Stoikovic, comme l'a montré Palaky ³, élevé au cardinalat par l'antipape Félix V, était encore plein d'ardeur en l'année 1441 pour la cause de Bâle. Il fut, avec le cardinal d'Arles, un des membres les plus fameux du parti, et il accompagna l'antipape à Lausanne en 1442. Il mourut peu de temps après. Quant à Jean de Ragusio ou Montenegro que nous rencontrons ici à Ferrare, on le range parmi les *scriptores ordinis Prædicatorum* (vol. I, p. 799).

Le pape fixa la première session au 8 octobre ⁴, et, bien que les Grecs désirassent qu'on la tint dans la cathédrale, on refusa de les satisfaire sur ce point. Eugène souffrait de la goutte, c'est pour cela qu'il voulut célébrer la session dans la chapelle de son palais, quoiqu'elle fût peu spacieuse ⁵. L'ordre de préséance

(1) Conf. des détails sur Isidore dans FROMMAN, l. c. p. 138-163. Le grand prince Wassilii avait permis avec peine à ce prélat, ami de l'union, de venir à Ferrare. Son voyage dura presque un an; il arriva dans cette ville le 15 août 1438.

(2) HARDOUIN, l. c. p. 25 et 755. — MANSI, l. c. p. 495. — SYROPULUS, l. c. p. 161.

(3) Præf. ad *Monumenta concil. gener.* sec. XV. Vindob. 1857, p. XIII sq.

(4) Nous appelons cette session la première, parce que, comme Dorothee de Mitylène, nous ne comptons pas la session d'ouverture pour une session proprement dite (9 avril). Dans Justiniani (HARD. l. c. p. 755), la session du 7 octobre est regardée comme la deuxième et celle d'ouverture comme la première. Syropulus enfin (p. 166) s'accorde avec Dosithee; seulement, au lieu de placer la session au 8 octobre, il la fixe au 6, et Justiniani au 9.

(5) Tel est le récit de Dorotheus dans HARDOUIN, l. c. p. 25. — MANSI, l. c.

fut le même qu'avant. Seulement l'empereur grec voulut cette fois attester sa souveraineté, en essayant d'entrer à cheval dans la salle du palais pontifical, jusqu'au pied de son siège. Mais, les officiers du pape l'en ayant empêché, il prit cela très-mal et se fit porter sur son trône ¹. Dans le but d'honorer les Grecs, on leur avait permis d'engager les premiers les négociations, et en conséquence Bessarion en fit l'ouverture par un long discours en l'honneur du synode et à la louange de l'union. On trouve ce discours dans l'histoire de Dorothee qui a soin d'observer ² que, lorsqu'il l'eut terminé, il était déjà nuit, et qu'on dut lever la séance. Syropulus, de son côté, raconte que Marcus Eugenicus parla dans cette session, et qu'il eut avec l'archevêque de Rhodes André une discussion qui ne semble pas avoir présenté une bien grande importance.

Le même jour, 8 octobre, le pape Eugène adressa une bulle à toute la chrétienté, dans laquelle il promettait une indulgence plénière à tous ceux qui subviendraient aux dépenses nécessitées par le concile d'union ³.

La première session terminée, l'empereur déclara qu'il ne voulait désormais assister à aucune autre, tant que les Latins ne lui auraient pas donné satisfaction pour l'injure qu'on lui avait faite (de l'avoir empêché d'aller à cheval prendre place sur son trône). Pour le calmer, le pape fit ouvrir une nouvelle porte cochère dans son palais et ordonna de lui donner certaines autres marques d'honneur ⁴. On célébra ensuite la deuxième session (11 octobre), dans laquelle l'archevêque de Rhodes fit un discours si long, qu'après qu'il l'eut fini, on ne put entreprendre rien autre chose ⁵. Syropulus, qui d'ailleurs place cette session au 13 octobre ⁶, nous apprend que Bessarion et Eugenicus ne laissèrent pas l'archevêque André achever sa harangue, parce qu'il y prenait la défense des Latins, et que cela

p. 493. Syropulus, au contraire (p. 162), prétend savoir que c'était pour d'autres motifs que le pape n'avait pas voulu célébrer la session dans l'église.

(1) SYROPULUS, l. c. p. 163 sq.

(2) MANSI, l. c. p. 495-501. — HARD. l. c. p. 28-36, et chez Hard. aussi p. 756, dans la collection des actes de Justiniani.

(3) C'est Justiniani qui nous donne cette bulle dans HARD. t. IX, p. 747 sq. — RAYNALD, 1438, 16.

(4) SYROPULUS, l. c. p. 167, 168.

(5) HARD. l. c. p. 36. — MANSI, l. c. p. 507.

(6) La collection des actes de Justiniani donne la même date.

ne devait avoir lieu qu'après que les Grecs auraient présenté leurs arguments d'opposition ¹. Ce fut dans la troisième session, 14 octobre, que commencèrent les négociations proprement dites; Marcus Eugenicus y attaqua l'Église latine d'une manière qui mit au grand jour les sentiments, hostiles à l'union qu'il nourrissait déjà depuis longtemps. Selon lui, la responsabilité du schisme, entre les deux Églises, devait uniquement peser sur les Latins, qui, contrairement à l'Écriture et aux anciens conciles œcuméniques, avaient fait une addition au symbole, et avaient toujours, du reste, manqué de charité pour leur sœur l'Église d'Orient. Il fallait supprimer cette addition, parce qu'elle était la cause du schisme, etc. ². L'archevêque de Rhodes André répondit à Eugenicus, en montrant que l'Église romaine avait toujours fait preuve de dispositions amicales envers les Grecs, qu'elle les avait soutenus dans tous leurs dangers, et qu'elle les avait à plusieurs reprises invités à l'union. Pour ce qui concerne le *Filioque*, cette addition était dogmatiquement très-exacte. Sans vouloir précisément nier cette assertion, Marcus Eugenicus affirma qu'il n'était pas permis de faire une addition à un symbole synodal, cette addition fût-elle encore plus exacte; à quoi l'archevêque de Rhodes répliqua que les symboles des conciles antérieurs avaient toujours été agrandis par les conciles qui les suivirent. Les deux orateurs continuèrent leur discussion le lendemain dans la quatrième session. Bessarion, Julien Cæsarini et Isidore de Kiew y prirent part cette fois; mais le débat prit un caractère assez violent, surtout par suite de l'opiniâtreté de l'archevêque de Rhodes, lequel voulait répondre en détail, et sur-le-champ aux arguments présentés par Marcus Eugenicus dans la session précédente, tandis que les Grecs, et notamment Isidore de Kiew, désiraient qu'on leur permit d'abord d'exposer leurs preuves en faveur des assertions de Marcus Eugenicus relativement au *Filioque* (à savoir que cette addition était illicite), et de lire les actes des anciens synodes qui se rapportaient à la question. On se disputa beaucoup pour savoir qui prendrait le premier la parole, si bien que la session dut être dissoute, par l'ordre du pape, avant qu'on eût entamé aucune négociation ³.

(1) SYROPULUS, l. c. p. 168, 169.

(2) Bessarion avait bien jugé quand il avait conseillé de débiter, non par cette odieuse discussion de droit, mais bien par la question de savoir si le Saint-Esprit procède aussi du Fils. La majorité l'emporta. Voir plus haut.

(3) Si l'on en croit l'historien russe Siméon de Susdal, qui assistait au

La session terminée, les Latins, réunis en conférence, voulurent bien céder pour faire plaisir au pape, et Marcus Eugenicus put en conséquence, dans la cinquième session, 16 octobre, développer les preuves des assertions qu'il avait déjà émises. Tel est le récit de Dorothee ¹, qui nous expose les négociations unionistes d'une manière incomparablement plus détaillée que Syropulus. Ce dernier aime mieux s'occuper de choses accessoires et étrangères à la question, et surtout de l'historique des approvisionnements. Son récit est particulièrement défectueux en ce qui concerne la troisième et la quatrième session. Il ne les compte même pas au nombre des sessions proprement dites, il se contente de mentionner en quelques mots (p. 169) qu'on tint une conférence entre Latins et Grecs, et qu'on y disputa pour savoir si on lirait certains passages des anciens synodes, en ajoutant que les Latins y avaient consenti. Comme il ne tient aucun compte, ainsi qu'on le voit, de la troisième et de la quatrième session, la cinquième qui eut lieu le 16 octobre n'est désignée par lui que comme la troisième. Horatius Justiniani n'a pas bien gardé non plus l'ordre dans lequel se tinrent ces mêmes sessions. Cet auteur, ou plutôt André de Santa Cruce, dont il a édité le livre, réunit la troisième et la quatrième en une seule, qu'il dit avoir eu lieu dès le 13 octobre, ce qui fait que la cinquième session est comptée pour la quatrième ².

Dans cette cinquième session, qui eut lieu le 16 octobre 1438, et qui, comme on l'a dit, est marquée par Syropulus la troisième; et par Justiniani la quatrième, Marcus Eugenicus lut devant l'assemblée le symbole de Nicée, ainsi que sa confirmation par le troisième concile général d'Éphèse, et il essaya de prouver par les mots suivants de ce dernier concile : « *il n'est permis à personne, $\epsilon\tau\acute{\epsilon}\rho\omega\nu$ $\pi\acute{\iota}\sigma\tau\iota\nu$ $\pi\rho\sigma\sigma\phi\acute{\epsilon}\rho\epsilon\iota\nu$,* » que toute addition à ce symbole avait été ainsi strictement défendue. Pour prévenir une objection des Latins, il ajouta que le deuxième concile général avait, il est vrai, ajouté quelque chose au symbole de Nicée, mais qu'alors ladite défense n'existait pas encore, puis-

concile d'union avec le métropolitain Isidore de Kiew, bien qu'il fût un ennemi acharné de l'union, les Latins, outrés de l'obstination de Marcus Eugenicus, auraient quitté le local des séances; et c'est là, comme Fromman le remarque (l. c. p. 123), le seul fait conciliaire que Siméon raconte avec quelques détails.

(1) HARD. l. c. p. 36-49. — MANSI, l. c. p. 507-527.

(2) HARD. l. c. p. 764 sq.

qu'elle ne fut portée que par le troisième concile œcuménique. De plus, le deuxième concile avait été un concile œcuménique. Mais depuis, les symboles furent falsifiés et augmentés par les hérétiques, et c'est pour cela que le synode d'Ephèse interdit de faire aucune modification au symbole. Eugenius voulut encore démontrer l'existence de cette interdiction, par les actes du quatrième concile général de Chalcédoine (*sessio V*), ainsi que par les expressions des conciles subséquents jusqu'au septième inclus, enfin par une lettre du pape Agathon. Mais il ne put le faire qu'en dénaturant sophistiquement le sens propre des expressions synodales, et en présentant la défense d'insérer aucun changement réel dans le symbole, comme comprenant aussi l'interdiction de n'y faire absolument aucune addition, même purement explicative. Il dit ensuite qu'il avait encore *in petto* plusieurs preuves pour confirmer ses assertions, mais qu'il voulait donner maintenant aux Latins le loisir de répondre à tout ce qu'il avait avancé. Seulement leurs réponses devaient être concises et claires, parce que les Grecs n'étaient pas exercés dans l'art de la dialectique⁴. Les Latins firent à cette occasion une bétise en exhibant un codex du septième concile général, dans lequel le texte du symbole portait le mot *Filioque*. Ils voulaient en conclure que ce synode avait fait l'addition. Mais Gemistius Pletho leur fit observer que, si le fait était exact, les théologiens latins, S. Thomas en particulier, feraient plus souvent appel à ce concile général, et qu'ils n'auraient pas employé un véritable océan de mots pour justifier d'ailleurs le *Filioque*².

C'est par là que finit la cinquième session, 16 octobre, et la sixième fut tenue le 20. Dans l'intervalle Syropulus place pourtant une autre session, dont il ne détermine ni la date ni les travaux, mais que, selon sa manière de compter, il donne pour la quatrième. Il semble qu'il doit s'agir ici plutôt d'une simple conférence entre les commissaires, dans le genre de celles qui avaient déjà eu lieu, que d'une session proprement dite. Quant à la sixième session, elle commença par un avertissement du cardinal Julien, qui se plaignit de ce que les Grecs, contrairement aux conventions, ne voulussent tenir aucun

(1) HARD. l. c. p. 51 sq. — MANSI, l. c. p. 527 sqq.

(2) SYROPULUS, l. c. p. 171.

compte des actes du huitième synode œcuménique, à quoi Eugenius répondit qu'ils en agissaient ainsi parce que ce synode n'était pas classé chez eux parmi les conciles œcuméniques. Par cette déclaration, le huitième concile général, qui reconnaît au moins *implicite* le *Filioque*, ne pouvait plus être invoqué comme preuve contre les Grecs. Aussi les Latins n'y firent-ils plus désormais appel ¹. Quant à l'archevêque de Rhodes, il s'efforça, dans un discours très-étendu, de réfuter toutes les autres assertions de son adversaire, et de rétablir le sens des passages cités par Eugenius ². Il n'y employa pas seulement la sixième session, mais encore la septième tout entière, 25 octobre. Le cardinal Julien l'interrompit plusieurs fois, soit pour abrégér son argumentation, soit pour éclaircir davantage certains points particuliers et ajouter d'importantes remarques, par exemple que le concile général de Chalcédoine avait déclaré lui-même qu'il ne voulait rien retrancher et rien ajouter à l'ancien symbole, mais seulement expliquer ce qui y était déjà contenu. Ce synode avait donc admis qu'une explication additionnelle était licite; or le *Filioque* ne doit et ne peut pas être autre chose. Le cardinal dit encore un peu après : « Le synode de Chalcédoine aurait certainement pu ajouter au symbole le mot *Deipara*, car il n'aurait fait qu'exprimer, ce que le concile d'Ephèse avait déjà déclaré. Et si cette addition eût été parfaitement légitime, pourquoi ne pas en dire autant du *Filioque*. A la fin de cette longue session, au cours de laquelle l'empereur avait pris quelquefois la parole en faveur de ses Grecs, l'archevêque de Rhodes montra par des citations tirées des Pères latins et grecs, notamment de S. Augustin, S. Basile le Grand, S. Grégoire de Nazianze, S. Epiphane, S. Athanase et S. Chrysostome, qu'eux aussi avaient enseigné que le Saint-Esprit procède du Fils. Il joignit aussi à ses citations tout ce qui pouvait être à l'avantage du *Filioque* et tout ce qui se rapportait à l'historique de cette addition.

Voici les principaux arguments que firent valoir les Latins :
 1° Le *Filioque* n'est pas une addition proprement dite, mais seulement une explication précise d'un point déjà contenu dans

(1) Baronius (*ad annum* 869, 61) reproche cela au cardinal Julien Cæsarini.

(2) Ce discours de l'archevêque de Rhodes est très-loué par Hergenröther dans son *Ausg. von Photii Mystagogia*, p. 146 sqq. 1857.

le symbole. On appelle addition, un élément nouveau qu'on prend au dehors et qu'on ajoute à un texte; mais si ce qu'on ajoute est déjà dans le texte, ce n'est là qu'un éclaircissement. C'est ainsi que les Pères du second concile général ont considéré ce qu'ils ont introduit dans le symbole de Nicée, non comme une addition, mais seulement comme une explication. Or, pour le cas en question, le *Filioque* n'est encore ici qu'une explication, puisqu'il est contenu dans les mots *qui ex Patre procedit*. Quiconque en effet croit que le Saint-Esprit procède du Père, doit nécessairement croire en même temps qu'il procède du Fils. Telle est du reste la doctrine des Pères grecs eux-mêmes. S. Cyrille d'Alexandrie, par exemple, dans son homélie sur Joh. 14, 16, déclare que le Fils participe à tous les attributs essentiels du Père, et que par conséquent il possède le Saint-Esprit de la même manière que le Père le possède; c'est pour cela, ajoute-t-il, que le Fils a communiqué par l'insufflation l'Esprit-Saint à plusieurs hommes (*Joh.* 20), afin de montrer que, de même que le $\piνεῦμα$ humain sort de la bouche par le souffle, ainsi le saint $Πνεῦμα$, lui aussi, sort de la substance divine du *Verbum*. S. Basile s'exprime aussi dans le même sens, quand il enseigne qu'on ne peut concevoir le Père sans concevoir en même temps et le Fils et le Saint-Esprit, et qu'il est impossible de séparer par la pensée les trois personnes divines. A-t-on l'idée du Fils, on doit aussi avoir d'une part celle du Père, et de l'autre celle du Saint-Esprit, et par conséquent reconnaître que le Saint-Esprit procède aussi du Fils. Le même S. Basile dit un peu plus loin : « Tout ce qu'a le Père, le Fils l'a aussi, excepté une seule chose, savoir que le Fils n'est pas le Père. On doit par conséquent attribuer au Fils tout ce qu'on attribue au Père (cela seul excepté). » Le Christ lui-même ne dit-il pas : « Tout ce qui appartient à mon Père est mien? » (*Joh.* 16, 15.)

Par tout ce qui précède, l'archevêque de Rhodes avait montré que le *Filioque*, parce qu'il était déjà contenu dans les mots *ex Patre*, n'était qu'un simple éclaircissement, et non une addition. Il aborda ensuite la deuxième partie capitale de sa thèse, qui consistait à démontrer qu'un éclaircissement de ce genre (*explanatio*) n'avait pas été interdit, et même ne pouvait pas avoir été interdit par les anciens synodes. En effet, le symbole de Nicée n'est lui-même qu'une *explanatio* du symbole des apôtres, celui de Constantinople une *explanatio* de celui de Nicée, celui

d'Ephèse une *explanatio* du symbole mixte formé par ceux de Nicée et de Constantinople, etc. Défendre une addition purement explicative, ce serait jurer par la lettre et l'estimer plus que l'esprit. Cette servitude de la lettre a même été repoussée hautement par les Pères de l'Église grecque. De nouvelles hérésies rendaient toujours nécessaires de nouvelles explications du vieux symbole, en sorte que pour les interdire il ne faudrait plus croire à la promesse du Maître, qui nous assure qu'il restera parmi les siens jusqu'à la fin des temps ¹.

Dans la session suivante, 25 octobre 1438, l'archevêque de Rhodes continua son argumentation, et commenta successivement les expressions des anciens synodes, des papes et des Pères de l'Église, qu'avaient citées les Grecs et qu'ils prétendaient renfermer la défense de l'addition en question. L'orateur montra, au contraire, qu'il n'y avait dans toutes ces expressions rien qui interdit une addition explicative, destinée à éclairer un point se trouvant déjà dans le texte, et qu'on voulait seulement atteindre les modifications dogmatiques et l'adjonction de nouveaux articles de foi. Le cardinal Julien ajouta que c'est dans ce sens que le quatrième concile général comprend la chose, lorsqu'il dit « qu'il ne veut rien ajouter au symbole, rien lui enlever, mais seulement l'expliquer (οὐδὲν προστιθέντες ἢ ἀφαιροῦντες ἀλλὰ διασαφρῶντες). Le cardinal prit encore deux fois la parole dans la même session, pour placer quelques observations opportunes au cours de la longue argumentation de l'archevêque de Rhodes ; il montra notamment comment le sixième concile général avait expressément autorisé plusieurs décrets tendant à éclaircir l'ancien symbole, et par conséquent comment il avait déclaré par là la justesse des *explanations*. Enfin l'archevêque de Rhodes passa à son troisième et dernier point à démontrer, savoir que l'Église romaine avait pleinement été autorisée à ajouter le *Filioque* ; elle n'a fait par là, dit-il, qu'exprimer ce que les grands Pères de l'Église avaient déjà enseigné. Dans plusieurs endroits S. Augustin affirme que le Saint-Esprit procède aussi du Fils. Telle est encore la doctrine d'Ambroise et d'Hilaire, et des Pères grecs eux-mêmes, par exemple de Basile, de Grégoire de Nysse, d'Athanase et de bien d'autres. S. Athanase (*Ep. ad Serapionem*) dit : « La relation du Fils au Père, (τῆ φύσει καὶ τῆ τάξει)

(1) HARD. I. C. p. 67-78. — MANSI, I. C. p. 551-566.

est la même que celle du Saint-Esprit au Fils au même point de vue. » S. Basile s'exprime d'une manière identique (*homil.* 38 *in Zacharia* 4) : « Le Fils, écrit-il, à considérer la nature et l'essence du Saint-Esprit, le possède de la même manière que le Père. » (ὁν τρόπον ὁ Πατὴρ φυσικῶς καὶ οὐσιώσως ἔχει αὐτὸ τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον, οὕτω καὶ ὁ Υἱὸς ἔχει τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον); et S. Jean Chrysostome : « Tout ce qu'est le Père, le Fils l'est aussi, avec cette seule exception, que l'un est l'engendrant et l'autre l'engendré. » Siméon Métaphraste, dont on lisait le livre dans les Églises grecques, dit dans sa biographie de S. Denis : « Mon Christ retourné dans le ciel envoie à ses disciples l'Esprit-Saint qui procède de lui τὸ ἐκπορευόμενον αὐτοῦ Πνεῦμα, afin qu'il les aide à convertir les peuples infidèles. » Anastase le Sinaïte s'exprime avec la même clarté dans son livre *περὶ τῶν καθ' ἡμᾶς ὀρθῶν δόγματων* : « On affirme avec raison, dit cet auteur, que l'Esprit sort de la bouche divine (car par la bouche divine il faut entendre le Fils), et que l'Esprit sorti et envoyé de Dieu ne vient pas seulement du Père, *παρὰ τοῦ Πατρὸς*, mais aussi du Fils, *ἀλλὰ καὶ παρὰ τοῦ Υἱοῦ*. L'orateur cite en outre S. Epiphane (*Ancorat*, n. 73), lequel dit « que personne ne connaît le Saint-Esprit, excepté le Père et le Fils, dont celui-ci procède et dont il (*Joh.* 16, 15) reçoit, *εἰ μὴ ὁ Πατὴρ καὶ ὁ Υἱὸς παρ' οὗ ἐκπορεύεται καὶ παρ' οὗ λαμβάνει*. On aurait pu encore citer plusieurs autres passages de S. Epiphane, car ce Père affirme à plusieurs reprises que le Saint-Esprit procède du Fils, par exemple *Ancorat*. n. 8 : « L'Esprit provient *ἐκ τοῦ Πατρὸς καὶ Υἱοῦ*. » Quant à l'Église romaine, poursuit l'archevêque de Rhodes, elle avait introduit le *Filioque* dans le symbole à cause de quelques nestoriens, qui, à l'exemple de Théodoret, propageaient la doctrine contraire en Occident. Or les Latins (c'est-à-dire le pape avec les évêques occidentaux) avaient très-bien pu faire cette insertion sans le concours des Grecs, absolument comme au synode de Sardique, dans lequel on ne comptait aucun grec et qui cependant avait été approuvé et reconnu par le deuxième concile général, au témoignage d'Hermias Sozomène (III, 9, 10). Bien plus, le pape était même obligé, supposé qu'un point de foi fût sujet à discussion, à l'éclaircir, et toute la chrétienté était tenue d'accepter cet éclaircissement, règle qu'avait reconnue le sixième concile général en approuvant une lettre du pape Agathon. Enfin, ces anciens Grecs eux-mêmes, qui avaient été dans tout le reste d'opi-

niâtres adversaires de l'Église romaine, comme Photius, ne l'avaient pourtant jamais accusé à cause du *Filioque*, ce qu'ils auraient certainement fait avant tout s'ils y avaient vu quelque chose d'irrégulier. D'autres Grecs plus anciens encore, ainsi que des conciles grecs avaient publiquement loué l'Église latine et avaient eu avec elle des rapports amicaux, bien que celle-ci eût déjà adopté le *Filioque*. En conséquence ce *Filioque* ne saurait plus être désormais le motif qui divise si malheureusement les deux Églises ¹.

A la session suivante, qui fut la huitième, 1^{er} novembre, Bessarion prit la parole et s'efforça par un long discours, précédé d'une introduction très-étendue (bien qu'il eût assuré à plusieurs reprises qu'il voulait être très-bref), de montrer que, quand bien même le *Filioque* serait dogmatiquement exact, on n'aurait pas pu l'introduire dans le symbole, car cette addition était bien peut-être une *explicatio* du texte, mais elle ne saurait être nommée une *explicatio* tirée logiquement du texte; elle ne devait pas son origine à une déduction intrinsèque (c'est-à-dire puisée dans le texte lui-même), mais à une source extrinsèque, c'est-à-dire prise en dehors du texte; c'était donc bien une *additio* proprement dite, ce qui est absolument illicite. Ce n'a été que jusqu'au deuxième concile général *inclusive* que ces *additiones* explicatives ont été tolérées, mais depuis elles ont été défendues, parce qu'on en avait grandement abusé (assurément, toutefois ces abus ne provenaient pas des autorités ecclésiastiques, mais seulement des hérétiques). Il est évident que l'orateur grec veut trop prouver ensuite lorsqu'il dénie aux conciles généraux subséquents même le droit de faire des additions au symbole après le concile d'Ephèse. En fait, ajoute-t-il, ils n'en ont fait aucune, parce qu'ils savaient que cela avait été défendu; aussi se sont-ils contentés de consigner leurs explications dans des documents spéciaux, sans les introduire dans le symbole ². (Le fait est exact, mais il n'est pas démontré que ces conciles généraux, le quatrième par exemple et le sixième, aient estimé qu'une introduction d'un éclaircissement dans le symbole était illicite en elle-même; s'ils se sont abstenus de le faire, c'était pour

(1) HARD. l. c. p. 78-103. — MANSI, l. c. p. 566-602.

(2) HARD. l. c. p. 103-119. — MANSI, l. c. p. 602-622. Syropulus ne consacre à cette importante session que deux lignes (p. 174); en revanche, les textes de Justiniani sont beaucoup plus détaillés dans HARD. l. c. p. 769 sq

ne pas donner une autre forme au vieux symbole consacré par l'usage liturgique et pour n'entreprendre aucune innovation en matière de liturgie. Ils pouvaient avoir leurs raisons pour cela, mais on n'est pas autorisé à en conclure qu'ils considéraient comme interdite toute addition même exacte.) En somme, dans tout le discours de Bessarion parut cette disposition particulière à l'Église grecque de s'attacher obstinément à l'antiquité, et de ne vouloir accepter sur le terrain dogmatique aucune nouveauté, fût-elle encore plus conforme à la vérité et convenable au besoin du temps. On ne pouvait pas plus ajouter à la sainte Écriture, disait Bessarion avec une exagération manifeste, qu'on ne pouvait le faire au symbole. Sur quelques points cependant Bessarion eut raison, notamment lorsqu'il réduisit à néant quelques arguments très-faibles qu'avait portés dans la discussion l'archevêque de Rhodes. Le résultat le plus important du débat fut que l'orateur oriental reconnut assez ouvertement l'exactitude dogmatique du *Filioque*, et par conséquent que le Saint-Esprit procède du Fils. Sur la base de cet aveu capital il était très-possible de fonder l'union, et de fait Bessarion se montra un de ses plus ardents zélateurs.

Dans la session suivante, qui fut la neuvième, 4 novembre, Bessarion prit de nouveau la parole, pour réfuter encore en abrégé quelques propositions que les Latins avaient avancées en défendant le *Filioque*. Toutes ses argumentations se terminaient toujours par cette sorte de refrain, savoir : qu'on ne peut à aucune condition rien ajouter au symbole. Quelque illustre que fût l'Église romaine, elle ne pouvait le faire, pas plus qu'un concile général. A la fin de son discours, il demanda aux commissaires latins, qu'ils voulussent bien reconnaître qu'en fait la plus petite addition au symbole, consistât-elle uniquement en une syllabe, avait été interdite par les anciens conciles. Les Latins ne leur donnèrent aucune réponse décisive, mais en revanche l'archevêque de Rhodes prononça un autre long discours sur la vérité dogmatique du *Filioque*, sans pourtant aborder la question posée par Bessarion ¹.

Quatre jours après, 8 novembre, eut lieu la dixième session, dans laquelle l'évêque de Forli Jean, un des commissaires latins,

(1) HARD. l. c. p. 119-123 et 773-779. — MANSI, l. c. p. 622, 626. — SYROPULUS, l. c. p. 174.

prononça un discours écrit. Il y combattait l'assertion des Grecs, soutenant que le *Filioque* était une addition dans le sens propre du mot. Des additions de cette espèce, suivant lui, ressemblaient beaucoup au Nouveau Testament, lequel, d'après le sentiment formel de S. Augustin, n'est pas un supplément ajouté à l'Ancien, mais seulement un éclaircissement des choses contenues dans ce dernier. De même le *Filioque* ne devait pas être regardé comme un nouvel article de foi ajouté au symbole, mais uniquement comme une explication d'un article qui y était déjà renfermé. Or une addition de ce genre n'était nullement défendue, et on ne pouvait proscrire que des additions qui présenteraient quelque chose de contraire à la foi traditionnelle, ou bien qui y introduiraient de l'inusité et du nouveau. L'archevêque conteste ensuite un autre point avancé par les Grecs, savoir : qu'on n'avait pu faire des additions explicatives que dans les cinq premiers siècles et demi, mais que depuis le concile d'Ephèse cela n'était plus permis. Ce pouvoir, croit l'orateur, s'appuyant sur S. Bonaventure, doit nécessairement être attribué à l'Église en tout temps; aussi le concile d'Ephèse, les synodes suivants et les Pères ne peuvent-ils même pas avoir eu l'intention de formuler une semblable défense. Ce n'est pas la lettre, mais l'esprit de leur langage qu'il faut considérer; du reste, la lettre même, bien comprise, n'interdit pas les additions de ce genre au symbole, ce que l'archevêque s'efforce de montrer dans la suite de son discours ¹. La fin de ce discours nous manque.

Plus populaire que les précédents orateurs, le cardinal Julien Cæsarini voulut prendre la parole dans la onzième session, le 11 novembre. Il montra d'une manière assez concluante, en s'appuyant sur certains incidents du concile d'Ephèse, que ce concile n'avait pas eu en vue d'ériger en loi le maintien absolu de la lettre de Nicée, ainsi que le prétendaient les Grecs. Il n'avait interdit que les modifications portant sur la foi, mais non les modifications concernant seulement la lettre. Il en donna pour preuve le fait suivant : Lors du brigandage d'Ephèse, le patriarche de Constantinople Flavien, et l'évêque de Dorylée, Eusèbe, avaient été dé-

(1) HARD. l. c. p. 123-135. — MANSI, l. c. p. 627-646. Syropulus ne m'encore que deux lignes pour raconter cette session (p. 174), et Greyght^{et} fait erreur en traduisant *episcopus Foroliviensis* (Φορολιωνης, dans Syropulon^{on} par le mot *Forojulienis*.
us)

posés par Dioscore et ses adhérents, parce que, contrairement au décret d'Ephèse, ils avaient fait une addition au symbole (relativement aux deux natures). Dioscore avait donc formulé alors contre ses collègues la même accusation que les Grecs d'aujourd'hui formulent contre les Latins. Or la conduite de ce prélat fut pourtant blâmée par le quatrième concile général; il fut lui-même frappé d'anathème; et au contraire on reconnut comme évêques orthodoxes Flavien et Eusèbe. Le concile général de Chalcédoine interpréta donc le décret d'Ephèse tout autrement que ne le font les Grecs d'aujourd'hui. Aussi ne doit-on plus discuter sur le droit de ces additions, mais seulement sur leur valeur dogmatique ¹.

L'archevêque d'Ephèse, Marcus Eugenicus, que nous savons être hostile à l'union, répondit au cardinal dans la douzième session, le 15 novembre. Il essaya de montrer, en exposant d'une manière passablement sophistique les incidents d'Ephèse, que les raisons invoquées par Julien ne soutenaient pas la discussion. Selon le vœu qu'il en avait exprimé, le cardinal lui répliqua point pour point, et ainsi le débat prit la forme d'une *disputatio*. On discuta toujours sur la question de savoir si les additions au symbole étaient permises, ou si, au contraire, elles étaient absolument défendues. Le cardinal Julien, après avoir donné plusieurs preuves en faveur de sa thèse, lut en outre une lettre de Cyrille d'Alexandrie, d'où il inféra que le synode d'Ephèse n'avait pas voulu prohiber le changement dans la lettre, mais seulement dans la foi. Cependant ce fut en vain qu'il essaya ensuite d'amener Marcus Eugenicus à traiter la question capitale, savoir : si le *Filioque* contenait la vraie doctrine catholique. Eugenicus persista obstinément dans son axiome, qui semble avoir été le cheval de bataille des Grecs : « On ne doit faire aucune addition. » Il aurait même préféré passer à la question relative à l'autorité du pape qu'à celle concernant la procession du Saint-Esprit ².

La treizième session fut plus courte et moins importante, 27 novembre. Les ambassadeurs du duc de Bourgogne firent

(1) HARD. l. c. p. 135-143, p. 791-800. — MANSI, l. c. p. 646-656. — SYROPULUS, l. c. p. 174.

(2) HARD. l. c. p. 143-166. — MANSI, l. c. p. 657-686. D'après Syropulus (l. c. p. 175) et Justiniani (HARD. l. c. p. 800), cette session, qui est comptée par eux la onzième, n'eut pas lieu le 15, mais seulement le 18 novembre.

ce jour-là même leur entrée dans le synode avec les formalités d'usage. Mais, comme ils s'abstinrent de présenter leurs révérences à l'empereur grec, après les avoir présentées au pape, le monarque en fut si mécontent qu'il se déclara résolu à ne plus continuer le synode, si les ambassadeurs ne lui rendaient l'honneur qu'ils lui avaient refusé ¹. Ces derniers, après de longues négociations, consentirent enfin à s'exécuter dans la quatorzième session, et l'un d'entre eux, l'abbé général de Cîteaux, prononça de plus un discours fort long et fort diffus, dans lequel il pria instamment le pape, au nom du duc de Bourgogne, de faire tous ses efforts pour opérer non-seulement l'union avec les Grecs, mais encore une bonne réconciliation avec les prélats encore réunis à Bâle. Dans cette même session, qui, d'après les Actes de Justiniani, dura trois jours, le cardinal Julien et Marcus Eugenicus reprirent leur discussion. Les actes grecs ne donnent pas leurs discours, mais on les trouve dans Justiniani ². Eugenicus renouvela sa déclaration, portant qu'on ne devait pas faire au symbole la moindre addition, fût-elle encore plus vraie; quant au cardinal Julien, il montra de son côté avec beaucoup d'habileté et d'éclat littéraire qu'une semblable prohibition était absolument impossible, et que le fameux texte du synode d'Éphèse n'avait jamais été entendu dans le sens d'Eugenicus, et que même il ne pouvait pas être entendu de la sorte ³.

Les deux orateurs poursuivirent leur argumentation dans la quinzième session, 8 décembre, mais on tourna toujours autour du même axiome, à savoir qu'on ne devait rien ajouter au symbole, pas même la phrase la plus exacte et la plus opportune, dût-elle contribuer au bien de l'Église et semblât-elle nécessaire pour écarter les hérésies ⁴. Ce que voyant, beaucoup de

(1) HARD. l. c. p. 166. — MANSI, l. c. p. 686 sq. Dorothee raconte ce fait très-brièvement; quant à Syropulus (p. 175 sq.) il consacre à cette insignifiante cérémonie dix fois plus de mots qu'au plus important débat dogmatique. Les actes de Justiniani ne comptent même pas cette session du 27 novembre, et par conséquent désignent comme la douzième la suivante, qui eut lieu le 4 décembre.

(2) HARD. l. c. p. 811-830.

(3) Syropulus raconte (l. c. p. 177) que quelques moines latins avaient donné raison aux Grecs dans cette discussion sur le *Filioque*, mais que le pape les avait fortement blâmés pour cette incartade.

(4) Les actes de cette session se trouvent aussi dans JUSTINIANI, l. c. p. 831 sqq.; plus complets que dans la collection grecque. Il ressort de ces mêmes actes que le 13 décembre (Hardouin, l. c. p. 845, dit à tort novembre) une autre *disputatio* eut lieu entre Marcus Eugenicus et le cardinal Julien.

Grecs furent d'avis que des négociations ultérieures seraient parfaitement inutiles, et que par conséquent il fallait immédiatement retourner à Constantinople. L'empereur toutefois ne voulut pas renoncer aux espérances unionistes, et, aussitôt que le patriarche souffrant put quitter un peu le lit, les Grecs tinrent une nombreuse assemblée et résolurent, sur l'avis du monarque, d'acquiescer au désir des Latins, en discutant immédiatement la question doctrinale de la procession du Saint-Esprit, question qui devait être soumise à l'examen d'une commission formée de douze théologiens latins et de douze théologiens grecs. En même temps, l'empereur communiqua à ses nationaux le dessein qu'avait le pape de transférer le synode à Florence. Les Florentins avaient déjà depuis longtemps négocié près des Pères de Bâle, ainsi que du pape Eugène, pour obtenir qu'on célébrât le concile d'union dans leur ville, comptant bien qu'ils en retireraient de grands avantages financiers. Le pape de son côté penchait pour les Florentins, qui l'avaient accueilli avec tant de bienveillance lors de sa fuite de Rome, et qui lui avaient assuré durant plusieurs années une hospitalité magnifique et sûre. Tout récemment encore, les Florentins avaient offert des sommes considérables, si le pape transférait le concile à Florence. Or Eugène se trouvait alors dans une grande gêne pécuniaire, car l'entretien de tant de Grecs et la tenue même du synode lui revenaient fort cher; et, d'autre part, il tirait beaucoup moins de ressources qu'autrefois de l'État de l'Église (à cause de l'invasion de Piccinino). Tout d'abord les Grecs se prononcèrent contre la translation; mais, lorsque le pape leur eut exposé sa situation financière et eut porté à leur connaissance que les Florentins étaient disposés à lui compter une grosse somme, s'il transférait le synode dans leur ville¹, ils se déterminèrent le 2 janvier 1439, dans une assemblée tenue chez le patriarche retombé plus gravement malade, à accepter ladite translation, d'autant qu'ils avaient plusieurs fois éprouvé eux-même la gêne du pape à l'occasion de l'alimentation qui devenait plus mauvaise. Toutefois ils firent dépendre leur consentement des conditions suivantes : savoir, que les négociations ne dureraient que quatre mois à Florence,

Les actes grecs n'en font même pas mention; quant à Justiniani il la donne comme la dix-septième session.

(1) FROMMAN, *Kritische Beiträge*, p. 24 sqq.

qu'on leur payerait tous les arrérages pécuniaires, et qu'on leur octroierait de nouveaux avantages financiers. Outre la question d'argent, ce qui faisait encore désirer une translation, c'est que Ferrare avait été envahie depuis plusieurs mois par une sorte d'épidémie, qui exerçait de grands ravages, non-seulement parmi la population indigène, mais aussi parmi les membres mêmes du synode, surtout parmi les Latins. Quant aux Grecs, le métropolitain de Sardes, qui était en même temps représentant du patriarche de Jérusalem, ainsi que presque tous les gens de service du métropolitain de Russie Isidore, avaient été emportés par le fléau ¹. En outre, le pape était encore menacé à Ferrare par les succès militaires du Milanais Nicolo Piccinino, lequel avait été si heureux contre Venise, qu'Eugène se vit obligé de former une ligue avec Florence, Venise et Gênes, pour arrêter le duc de Milan, cet ancien ennemi. Enfin on voyait peut-être aussi dans cette translation du concile à Florence le meilleur moyen de retenir en Italie et au synode unioniste ces Grecs hostiles à l'union qui, comme quelques-uns d'entre eux l'avaient déjà tenté, voulaient quitter secrètement Ferrare et retourner chez eux. Ils pouvaient en effet bien moins s'enfuir de Florence que de Ferrare, située près de la mer ². Outre l'empereur, Bessarion et l'archevêque d'Héraclée, parmi les Grecs, avaient agi sur leurs compatriotes pour les amener à céder aux Latins relativement aux deux points en question, à savoir : la translation du synode à Florence, et la discussion immédiate du dogme de la procession du Saint-Esprit. Mais ils rencontrèrent sur ce terrain trois principaux adversaires, Marcus Eugenicus, Syropulus et Genistius Pletho; quant au patriarche, il se tint toujours dans une attitude hésitante et ne montra jamais la résolution qui convenait à un personnage d'un si haut rang.

Cependant il s'était écoulé presque deux mois dans l'intervalle que les Grecs avaient mis à prendre la détermination que nous venons de dire, sans qu'une seule session eut pu être célébrée. Enfin, au commencement de janvier 1439, on tint la seizième

(1) Le fait du fléau est attesté par l'empereur grec, ainsi que par Syropulus lui-même (l. c. p. 145). Cependant ce dernier prétend (p. 215) que le péril était déjà passé.

(2) SYROPULUS, l. c. p. 184, 211. — HARD. l. c. p. 175. — MANSI, l. c. p. 697. — LEO, *Gesch. v. Italien*, t. III, p. 138 sq.; t. IV, p. 327 sq. — FROMMAN, *Kritische Beiträge zur Gesch. der Florentiner Kircheneinigung*, p. 24 sqq. Halle, 1872.

session générale dans l'église cathédrale de Ferrare. On y lut la bulle pontificale de translation en latin et en grec, puis on compta aux orientaux l'argent promis et on expédia une autre somme considérable à Constantinople, afin que les habitants pussent mettre cette capitale dans un état de défense suffisant pour résister aux attaques des Turcs ¹.

§ 811.

SESSIONS DU SYNODE UNIONISTE A FLORENCE.

Le 16 janvier, le pape quitta enfin Ferrare avec sa suite et partit pour Florence. Arrivé dans cette ville, il informa de la translation du synode tous les princes occidentaux, et les exhorta à envoyer leurs ambassadeurs et leurs prélats à Florence ². Quelque temps après les Grecs arrivèrent aussi (mi-février 1439), et l'empereur et le patriarche furent reçus dans la ville avec de grands honneurs et une pompe extraordinaire. Les sessions toutefois ne recommencèrent qu'après quelques semaines, et la dix-septième du concile d'union (première de Florence) eut lieu le 26 février dans le palais du pape. Le cardinal Julien l'ouvrit par un discours, après quoi l'empereur déclara que, conformément au vœu du pape, les Grecs consentaient à laisser momentanément de côté la question de savoir s'il était permis de faire une addition au symbole, pour passer sans délai à la question purement dogmatique; toutefois qu'ils voulaient se réserver la faculté de revenir sur le premier point, si cela leur paraissait opportun. Une telle concession parut dangereuse aux Latins, et, après s'être quelque temps consulté avec le pape, le cardinal Julien dit qu'il avait cru que les Grecs, dont on connaissait la rare pénétration, avaient été convaincus au sujet du premier point par les solides arguments des Latins, et qu'il l'avait cru d'autant mieux que bien souvent ses adversaires avaient laissé passer l'occasion de réfuter de tels arguments. Si donc ils voulaient revenir sur ce point, il fallait le faire de suite, attendu qu'il n'était pas dans l'ordre de passer à une question avant d'en avoir fini avec une autre.

(1) HARD. t. IX, p. 475 sq. et 858 sq. — MANSI, l. c. p. 699 sq.

(2) On trouve sa lettre dans JUSTINIANI, HARD. t. IX, p. 859 sq.; en partie dans RAYNALD, 1439, 1.

L'empereur déclara alors et avec raison que son intention était qu'on ne recommençât plus, en public au moins, une discussion inutile. Les Grecs demandèrent ensuite qu'on ne délibérât pas en session solennelle sur la question dogmatique de la procession du Saint-Esprit. Mais comme ils ne donnaient aucune explication précise pour justifier cette étrange motion, leur proposition fut rejetée et on continua à tenir des sessions publiques. Les deux partis, dit le pape, devaient choisir leurs orateurs qui seraient chargés de discuter la question devant tous les Pères ¹.

Le 2 mars on célébra la dix-huitième session ². L'empereur et le patriarche ne purent y assister pour cause de maladie; en revanche on y on remarqua tous les autres Grecs. Le savant moine latin Jean de Raguse, provincial des dominicains de Lombardie, et Marcus Eugenicus engagèrent la discussion sur la procession du Saint-Esprit. Jean essaya de montrer que le Saint-Esprit tirait son être du Fils, et que par conséquent on devait aussi dire : qu'il procède du Fils.

Pour prouver que le Saint-Esprit tire son être du Fils, l'orateur cita d'abord le passage que nous avons rapporté de S. Ephiplane dans l'*Ancoratus* (c. 73). Mais Eugenicus n'accepta pas cette preuve, et chercha à interpréter les paroles du Père dans un autre sens. S. Ephiplane dit que l'Esprit est ἐκ τοῦ Υἱοῦ cela ne veut pas dire qu'il tire son être du Fils (mais plutôt sa doctrine). Quant aux mots : « Il n'y a que le Père et le Fils qui connaissent le Saint-Esprit, παρ' οὗ ἐκπορεύεται καὶ παρ' οὗ λαμβάνει, on doit les interpréter dans ce sens que le mot ἐκπορεύεται se rapporte exclusivement au Père, et le mot λαμβάνει exclusivement au Fils. Eugenicus appuya son opinion que l'Esprit ne procède que de la substance du Père, sur S. Basile; mais Jean prétendit démontrer le contraire, précisément par le même S. Basile. Ils ne purent se convaincre ni l'un ni l'autre; toutefois Jean se distingua par une logique et une finesse de déduction peu communes³, tandis qu'Eugenicus se permit, spécialement vers la fin

(1) HARD. t. IX, p. 178-190. — MANSI, t. XXXI, p. 702-718. — SYROPU LUS l. c. p. 216.

(2) Dans Justiniani (HARD. l. c. p. 863 sq.), elle est comptée comme la première de Florence et en tout comme la quinzième.

(3) Cf. sur son discours HERGENRÖTHER, dans sa traduction de la *Mystagogia Photii*, p. 169, 242.

de la session, plusieurs étrangetés et quelques sophismes ¹.

La discussion continua dans la dix-neuvième session tenue le 5 mars, et elle roula d'abord sur un texte de S. Basile, déjà cité dans la session précédente et où il dit : » que le Saint-Esprit est ἐξ αὐτοῦ (du Père) καὶ οὐχ ἐτέρωθεν (*Serm. 5 contra Eunomium*, c. 13). Jean de Raguse fit observer avec raison que S. Basile voulait par cette expression refuter les ariens, en affirmant que le Saint-Esprit ne procédait que de la substance du Père, c'est-à-dire de la substance divine en général, et non d'une autre substance créée, mais qu'il n'avait nullement en vue de dire par là que le Saint-Esprit ne procède que de l'hypostase, c'est-à-dire de la personne du Père). Pour appuyer son interprétation, il cita un autre passage du même Père, où il dit livre III contre Eunomius) : « Est-il donc nécessaire que l'Esprit-Saint, s'il est le troisième en dignité et en classification, le soit aussi en nature? Pour la dignité il vient tout de suite après le Fils, mais il a son εἶναι de lui-même, bien qu'il tire sa vie divine du Fils. » Or S. Basile pourrait-il s'exprimer de la sorte, si on donnait à autre texte le sens que lui a attribué Eugenius? ²

Il ne resta au prélat que l'expédient de prétendre que Basile ne croyait pas que l'Esprit-Saint tirait sa vie de l'hypostase du Fils, mais seulement de la substance du Fils, c'est-à-dire qu'il lui était *consubstantialis*. Eugenius du reste accueillait très difficilement les arguments de son adversaire, et entravait à chaque pas la marche de la discussion ³. C'est pour cela qu'elle se poursuivit encore durant plusieurs sessions ; au début de la vingtième, le 7 (d'après Justiniani, le 8 mars), Eugenius jeta de nouveau dans le débat le texte de S. Basile si souvent discuté (savoir que l'Esprit tire sa vie du Fils). Il éleva des doutes sur son authenticité et dit que le passage en question avait été inséré plus tard pour défendre le *Filioque*. Mais Jean de Raguse fit remarquer que ce passage se trouvait tel quel dans le manuscrit de l'ouvrage de S. Basile contre Eunomius, que Nicolas de Cusa avait apporté de Constantinople et qui avait été rédigé depuis six-cents ans au moins, bien longtemps par conséquent avant le

(1) HARD. l. c. p. 190-208, 863-871. — MANSI, l. c. p. 718-743. Syropulus ne parle de cette session et de toutes les suivantes qu'en termes extraordinairement courts (p. 217).

(2) Cf. HERGENRÖTHER, l. c. p. 231 sq.

(3) HARD. l. c. p. 240-226, 872, 881. — MANSI, l. c. p. 743, 767.

schisme des deux Eglises (avant le conflit relatif au *Filioque*). Que si maintenant plusieurs manuscrits grecs ne concordent pas avec ce dernier, c'étaient ces manuscrits qui avaient été falsifiés, et non le premier, d'autant que, même d'après le témoignage des Pères orientaux, les falsifications de livres avaient toujours été très-fréquentes dans l'empire grec. Eugenicus ne nia pas que plusieurs codex qu'il connaissait très-bien, ne contiennent le passage en question, mais il n'en persista pas moins à affirmer qu'il n'était pas authentique¹. Quant au reproche fait aux Grecs en général d'avoir toujours falsifié leurs livres, il ne put le décliner, mais il ne laissa pas d'observer que le pape Zosime s'était servi contre les évêques d'Afrique d'un canon de Nicée, qui avait été interpolé. Eugenicus seulement oublia d'ajouter que ce canon appartenait de fait au concile de Sardique, dont les décrets furent plusieurs fois mêlés à ceux de Nicée.

L'orateur grec cita de plus un autre passage de S. Basile, dans lequel, suivant lui, ce Père enseigne expressément que le Saint-Esprit procède exclusivement du Père. Mais Jean de Raguse répondit que dans ce même passage, Basile dit aussi que l'Esprit dépend du Fils (τοῦ Υἱοῦ ἡρθῆται), que cela voulait signifier que le Fils est la cause du Saint-Esprit, et que par conséquent celui-ci procède de celui-là. Les arguments que fit ensuite valoir Eugenicus manquent de force et de goût; il semble même n'avoir pas toujours bien compris les démonstrations si philosophiques et si logiques de son adversaire. Quand à la discussion relative au texte ci-dessus, elle dura fort longtemps, d'autant qu'on se permit plusieurs digressions inutiles. A la fin, Jean de Raguse cita encore un texte de S. Athanase, où ce docteur dit que le Saint-Esprit a les mêmes rapports avec le Fils que le Fils avec le Père, ce qui signifie que le Saint-Esprit a

(1) A cette occasion, il se produisit un incident que nous allons raconter. Les Grecs avaient envoyé chercher par un serviteur de l'évêque de Nicomédie un *Codex* de S. Basile. Lorsque ce serviteur se fut aperçu que le texte périlleux pour la thèse grecque, ἔχει τὸ εἶναι ἐκ τοῦ Υἱοῦ (voir la page précédente), était dans le *Codex*, il voulut le raturer sur-le-champ: mais, pendant qu'il tirait son canif, le vent (il avait placé le livre sur une fenêtre) fit tourner une feuille, et dans son empressement le Grec ratura un autre passage. Les Orientaux, voulant ensuite en appeler à ce *Codex*, tombèrent en confusion: quant au faussaire, il crut fort et ferme que si le passage qu'il avait raturé existait toujours, c'était un effet de la magie. Voir l'apologie de l'évêque Joseph de Méthone dans HARO. t. IX, p. 568. A l'époque du concile unioniste de Lyon (1274), le Grec Penteklesiota se permit également de raturer dans un texte de S. Grégoire de Nysse les mots ἐκ τοῦ Υἱοῦ.

la cause de sa vie dans le Fils et par conséquent qu'il procède de lui ¹. Cette explication et d'autres analogues furent combattues par Marcus Eugenicus dans la vingt et unième session tenue le 10 mars, et avec succès il faut l'avouer, car l'orateur latin avait trop voulu prouver par le texte donné plus haut. Toutefois Jean de Raguse essaya encore de montrer par un autre passage de S. Basile, que ce Père avait réellement enseigné que le Saint-Esprit tire sa vie du Fils. Seulement il en revint bientôt au premier texte, dont Eugénicus avait mis en doute l'authencité. A mon avis, tout homme impartial devra rendre justice à Jean de Raguse, car la leçon que porte le manuscrit apporté par Nicolas de Cusa est évidemment plus exacte que celle contenue dans l'exemplaire d'Eugenicus, comme Jean l'a fait toucher du doigt en comparant et en opposant les deux textes ². Après cet examen comparatif, Jean revint sur tous les autres passages de S. Basile qu'il avait déjà cités, afin d'en tirer une preuve collective et par conséquent plus forte que les conclusions particulières qu'il en avait jusqu'à présent déduites. A la fin il protesta contre les insinuations de son adversaire, qui l'accusait d'avoir arbitrairement fait quelques additions aux textes des Pères. Lorsqu'il eut achevé, l'empereur se plaignit et avec raison de la longueur de son discours, qui avait été trop prolixe, pour qu'on pût lui répondre point par point. L'empereur était d'autant plus fondé à se plaindre, que Jean lui-même, au commencement de la session avait fait le même reproche à Eugenicus. Il faut savoir que Jean fut aidé dans les recherches qu'il fit dans les écrits des Pères pour y trouver des preuves, par Ambroise Traversari, le savant général des camaldules, et par le cardinal Julien Cesarini, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même ³.

Quatre jours après, dans la vingt-deuxième session, Marcus Eugenicus répliqua aux conclusions que Jean avait énoncées dans la session précédente, et contesta l'interprétation des textes patristiques déjà cités et spécialement d'un de S. Basile ⁴. Après plusieurs discours pour et contre, le Grec accorda que le texte avait un double sens, et qu'il pouvait être aussi bien entendu dans l'un que dans l'autre. Cette concession toutefois ne satisfi

(1) HARD. l. c. p. 226-246, 882, 892. — MANSI, l. c. p. 767-794.

(2) HARD. l. c. p. 254. — MANSI, l. c. p. 803 sqq.

(3) HARD. l. c. p. 253. — MANSI, l. c. p. 803.

(4) Complètement imprimé dans HARD. l. c. p. 254, — MANSI, l. c. p. 805.

pas Jean de Raguse, qui persista à vouloir donner son interprétation comme la seule exacte ; il raisonna même avec une telle force de logique, que Julien et les autres cardinaux se rangèrent pleinement à son avis et que son adversaire ne put lui répondre. Ce dernier se jeta dans une nouvelle opposition concernant le fameux texte que Jean avait extrait du codex apporté par Nicolas de Cusa et à propos duquel on avait déjà discuté dans les dix-neuvième et vingtième sessions (V. plus haut). Eugenicus niait toujours l'authenticité de ce texte, mais Jean lui montra par un résumé de la doctrine de S. Basile que la leçon des Latins avait une vraisemblance instrinsèque incomparablement plus grande que celle des Grecs, et que même celle-ci ne concordait nullement avec le contexte ¹. Il avait raison, croyons-nous, car la différence des deux textes est exclusivement le fait des Grecs qui après le schisme, retranchèrent des exemplaires de S. Basile ce membre de phrase qui ne cadrerait pas avec leurs croyances. Quant aux manuscrits antérieurs au schisme, ils portent les mots en litige, à savoir que le Saint-Esprit tire sa vie du Fils. Or tel était celui de Nicolas de Cusa, tels aussi plusieurs autres qui se trouvaient à Constantinople, ainsi que l'avoua Eugenicus lui-même ². Si ces manuscrits fussent venus d'Occident, on aurait pu les regarder comme falsifiés, et tenir le passage favorable aux Latins pour interpolé ; mais il n'en était rien, ils avaient été rédigés et conservés en Orient, et se trouvaient par conséquent à l'abri de tout soupçon.

Dans la session suivante (vingt-troisième), qui eut lieu le 17 mars, Marcus Eugenicus voulut prouver par l'Écriture que le Saint-Esprit ne procède que du Père. Il cita d'abord les paroles mêmes de Notre-Seigneur dans S. Jean (xv. 26) : « Quand le consolateur que je vous enverrai de mon Père viendra, à savoir l'Esprit de vérité qui procède du Père ; » puis S. Paul, qui dit (I. *Corinth.* 2, 12) : « nous avons reçu l'Esprit, qui est de Dieu : » en faisant observer que l'Apôtre ne fait mention que du Père. Il emprunta un troisième texte aux écrits du Pseudo-Denys l'Aréopagite, un quatrième à S. Athanase, et un cinquième à une parole qu'avait prononcée l'évêque de Césarée, Léonce au concile de Nicée. Jean de Raguse lui répondit qu'on devait d'abord s'entendre sur le pas-

(1) HARD. l. c. p. 262, 283, 903-913. — MANSI, l. c. p. 818-846.

(2) HARD. l. c. p. 230. — MANSI, l. c. p. 774.

sage de S. Basile, si souvent discuté déjà, avant de passer à d'autres. Aussitôt que son adversaire lui aurait donné raison relativement à ce texte, il en viendrait incontinent à un autre; celui de S. Athanase par exemple, qui avait été allégué après le précédent, enfin il était tout à fait irrégulier qu'Eugenicus laissât de côté sans explication les textes déjà cités pour en énumérer d'autres. Eugenicus cependant ne se troubla pas de cette remarque, et continua, de l'avis de son empereur, à faire valoir d'autres autorités tendant à prouver que l'Esprit ne procède que du Père. Si le deuxième concile général dit *qui ex Patre procedit*, c'est que, d'après Eugénicus, il voulait exprimer par là que l'Esprit procède seulement du Père et non du Fils. Cyrille d'Alexandrie, ajouta-t-il, a repoussé comme une calomnie l'imputation de Théodoret, qui lui reprochait d'avoir affirmé que l'Esprit procède aussi du Fils¹, et Théodoret lui-même a expressément enseigné que l'Esprit ne procède pas du Fils. A la fin de son long discours, Eugenicus exhorta les Latins à supprimer le *Filioque*. Lorsqu'il eut terminé, Jean de Raguse l'invita de son côté à admettre le fameux texte de S. Basile; mais tous les efforts qu'il fit pour l'y amener, furent inutiles.

Afin d'écartier tout malentendu, Jean déclara solennellement, à la suite de ce débat, que l'Eglise latine ne reconnaissait qu'un seul principe et qu'une seule cause de la procession du Saint-Esprit, déclaration qui satisfait grandement un très-bon nombre de Grecs. Cette déclaration n'était pourtant pas nouvelle, car Jean en avait plusieurs fois répété le fond et l'avait même expressément affirmé². L'empereur se saisit de cette formule et s'en servit pour motiver une réunion particulière des Grecs et les pousser fortement à une union qui lui paraissait absolument nécessaire au salut de son empire. Les amis de l'union produisirent à cette occasion une lettre de S. Maxime, dans laquelle il disait des Latins : « S'ils enseignent que l'Esprit procède aussi du

(1) HARD. l. c. p. 296 sq. — MANSI, l. c. p. 862 sq.

(2) Dans HARD. l. c. p. 274. — MANSI, l. c. p. 821. Jean dit : *Spirant Pater et Filius Spiritum una spirativa seu productiva potentia*; mais celle-ci est *originaliter Patris, a quo illam et Filius habet; et hoc sensu dicimus, Potrem et Filium unum esse principium et unam causam Spiritus Sancti*. Et plus loin : « Il n'y a dans la divinité qu'un principe, qu'une *causa*, le Père. Celui-ci produit de lui éternellement le Fils et le Saint-Esprit. Ainsi le Fils reçoit du Père deux choses, son être et son pouvoir de produire le Saint-Esprit, et *producit Spiritum non ex se ipso, sed ex illo, a quo et ipse suum esse habet*.

Fils, ils ne prétendent point toufois pour cela que le Fils soit la cause (*αἰτία*) de l'Esprit, car ils reconnaissent qu'il n'y a qu'une « *causa* du Fils et du Saint-Esprit, à savoir le Père. » Après la lecture de cette lettre, les Grecs résolurent de consommer l'union avec les Latins, sans discussions ultérieures, pourvu que ceux-c déclarassent que ladite lettre était exacte et qu'elle contenait fidèlement leur doctrine ¹. Mais les Latins réclamèrent encore une session, afin de pouvoir répondre aux arguments qu'avaient invoqués les Grecs dans la vingt-troisième session. L'empereur y consentit, mais il défendit aux deux principaux adversaires de l'union, Marcus Eugenicus et l'archevêque d'Héraclée, de paraître à la séance, parce qu'il voulait l'entente, et non des discussions ². La session vingt-quatrième eut lieu le 21 mars 1439. Comme Jean de Raguse ne pouvait pas continuer son débat avec Marcus Eugenicus, il expliqua la déclaration qu'il avait déjà faite (l'Eglise latine ne reconnaît qu'un principe ou une *causa* du Saint-Esprit) d'une manière plus précise, mais tout à fait conforme à à la citation que nous avons donnée plus haut.

Le Fils tire son *producere* l'Esprit, du Père, et produit l'Esprit non de lui, mais du Père. Du reste l'Esprit est appelé dans l'Écriture *Spiritus Filii*, donc il est aussi *spiritus* par le Fils, donc il procède aussi du Fils ³.

Le 24 mars on tint enfin la dernière session (vingt-cinquième), mais encore en l'absence de Marcus Eugenicus et de l'archevêque d'Héraclée. Jean de Raguse y lut une foule de textes à l'appui de la doctrine latine. Il parla jusqu'au soir, en sorte que les Grecs ne purent lui répondre, ce qui donna lieu à Isidore de Kiew qui jusqu'alors s'était peu mêlé aux débats, de dire plaisamment : « S'il n'y a qu'un combattant, naturellement il demeurera vainqueur ; il ajouta qu'eux aussi Grecs avaient encore beaucoup de choses à dire, mais qu'ils le feraient à la prochaine session. » Les Grecs demandèrent ensuite qu'on leur présentât les *codex* d'où l'on avait tiré les textes cités ; cette exhibition eut lieu deux jours plus tard en petit comité dans l'église de Saint-François ⁴.

(1) HARD. l. c. p. 306 sq. — MANSI, l. c. p. 878.

(2) HARD. l. c. p. 307. — MANSI, l. c. p. 878.

(3) HARD. l. c. p. 307-309, 927-938. — MANSI, l. c. p. 879 sqq.

(4) HARD. l. c. p. 311 et 939-951. — MANSI, l. c. p. 882 sq.

§ 812.

NÉGOCIATIONS UNIONISTES A FLORENCE APRÈS LA CLÔTURE DES SESSIONS
PUBLIQUES JUSQU'À LA MORT DU PATRIARCHE.

Sur la demande des Grecs, le pape suspendit alors les séances publiques. Les dissidents avaient compris que la discussion n'amènerait point l'entente, et ils voulaient voir si, en suivant une autre voie, ils n'arriveraient pas à un résultat meilleur. Le 30 mars 1439, lundi de la semaine sainte, le patriarche réunit ses évêques et ses prélats dans sa propre demeure et les engagea à délibérer sur la question de savoir si jusqu'à Pâques on pourrait trouver un *modus unionis* ou bien si on devait s'en retourner *re infecta* à Constantinople. Isidore de Kiew et Bessarion parlèrent aussitôt en faveur de l'union, et le premier commença dès lors à se mêler des affaires synodales avec cette activité dominante que nous constaterons dans la suite, tandis qu'il avait presque complètement gardé le silence jusqu'à ce moment. Lorsque Dosithée de Monembasia s'écria « qu'il préférerait mourir que latiniser », Isidore lui répondit avec beaucoup de justesse : « Nous aussi nous ne voulons pas latiniser, mais les Pères orientaux enseignent, comme ceux d'Occident, que le Saint-Esprit procède du Fils, et voilà pourquoi il nous convient de nous mettre d'accord en ce point avec l'Église latine. » Antoine d'Héraclée et Marcus Eugenicus d'Éphèse répliquèrent avec beaucoup de violence. Ce dernier alla jusqu'à traiter les Latins d'hérétiques, « avec lesquels par conséquent il était impossible de s'unir, s'ils ne retranchaient auparavant le *Filioque* de leur symbole. Bessarion fit observer alors avec raison « qu'à ce compte les Pères grecs étaient aussi hérétiques, puisqu'ils enseignaient la même doctrine, » à quoi Eugenicus répondit : « Assurément, ou bien ils sont hérétiques, ou bien leurs livres ont été falsifiés ». Il est clair qu'au point de vue de cet homme, l'union était une impossibilité, et toute négociation tentée pour y arriver, une imposture et une jonglerie, dont on amusait les Latins '.

Le mardi 31 mars, l'empereur se rendit chez le patriarche

(1) MANSI, t. XXXI, p. 886 sq. — HARD. t. IX, p. 314 sq.

pour y gagner les prélats à l'union. Mais comme auparavant, il y avait encore une partie d'entre eux, ainsi que des princes temporels, pour l'union, et une partie contre. Le 1^{er} avril on tint une troisième réunion, il y fut décidé qu'on collectionnerait les passages des Pères grecs où ils enseignaient que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils. D'après le désir du monarque, on devait mettre cette collection sous les yeux de l'assemblée le samedi saint ; mais le patriarche fut si malade qu'on fut obligé de lui donner l'extrême onction ¹. A ce moment-là, les ennemis de l'union voulurent quitter en masse Florence, afin d'amener ainsi la fin des négociations, mais l'empereur grec ordonna aux gardiens des portes de ne laisser sortir aucun Grec à cheval ².

Le vendredi après Pâques, 10 avril, les Grecs se réunirent de nouveau et résolurent de faire au pape la déclaration suivante : « Les discussions ne mènent à rien ; s'il y a un autre moyen propre à réaliser l'union, indiquez-le-nous. Nous avons pour nous les sept synodes, et cela nous suffit. » Bessarion, Isidore de Kiew et d'autres furent chargés de présenter cette déclaration au pape, dont ils portèrent la réponse à l'assemblée des Grecs. Le pape les blâmait de ce qu'ils travaillaient avec tant de tiédeur à l'union et de ce qu'ils ne voulaient plus en venir à aucune discussion. Il joignait à ce reproche quatre propositions : 1^o On vous a prouvé que le Saint-Esprit procède aussi du Fils ; si vous êtes d'accord avec nous, c'est bien ; si vous avez des doutes sur quelque point, proposez-les-nous, afin que nous puissions compléter nos preuves. 2^o Si vous pouvez démontrer par l'Écriture le contraire de notre doctrine, faites-le. 3^o Si vous avez des textes certains tirés de l'Écriture pouvant prouver que votre enseignement est meilleur et plus pieux que le nôtre, montrez-les-nous. 4^o Si vous n'acceptez pas ces propositions, nous consentons cependant à nous réunir encore à vous en assemblée, où chacun fera le serment de déclarer ouvertement ce qu'il croit, et ce que la majorité aura approuvé, nous l'adopterons ³. C'est Dorothee de Mitylène, qui suggéra au pape cette

(1) MANSI, l. c. p. 887 sqq. — HARD. l. c. p. 314 sq.

(2) SYROPULUS, l. c. p. 221.

(3) HARD. l. c. p. 315 sq. — MANSI, l. c. p. 890 sq. — SYROPULUS, l. c. p. 230. L'expression « la majorité » ne doit pas insinuer que les Latins voulaient l'emporter par le nombre sur les Grecs, ce qui est impossible dans un concile d'union (voir plus haut), mais elle veut simplement dire : « ce que les Latins et la majorité des Grecs auront approuvé, etc. »

dernière proposition, comme l'assure Syropulus, qui croit même savoir que Dorothee avait corrompu quelques Grecs dans l'intérêt de l'union. On ne doit pas oublier que Syropulus voit partout de la corruption, et qu'il ne connaît pas de plus puissant mobile que l'argent ¹.

Lorsque les Grecs reçurent communication de ces quatre propositions, ils se regardèrent avec surprise et donnèrent leur avis sur chacune d'entre elles, comme il suit : Pour ce qui concerne la première proposition du pape, il y a sans doute des saints Pères qui enseignent que le Saint-Esprit procède du Fils; pour ce qui est de la seconde, nous ne voulons pas affirmer que d'autres saints Pères enseignent expressément le contraire, car nous ne voulons pas dire que les saints se contredisent entre eux. Quant à la troisième, nous ne prétendons pas que la doctrine latine soit moins pieuse que la nôtre; les deux le sont également. Enfin, nous ne pouvons accepter la quatrième proposition, parce que elle contient une mesure tout à fait nouvelle et tout à fait inusitée. » L'évêque Dorothee (de Mitylène) déclara pour sa part que le *Filioque* était dogmatiquement exact et fondé en patrologie et en conséquence, il exhorta ses collègues à l'union avec les Latins. L'empereur, toutefois, voyant que ses Grecs n'y étaient généralement pas disposés pour le moment répondit : « Il ne s'agit pas de cela actuellement, mais il faut choisir une des quatre propositions qu'on nous a présentées. » Cependant comme on ne put pas arriver à s'entendre là-dessus, l'empereur, crut bon d'envoyer au pape le message suivant; « Toutes les discussions ne mènent à rien, parce que vous ne voulez rien retrancher du symbole et parce que nous ne voulons rien y ajouter; indiquez-nous, en conséquence, une autre voie pour arriver à l'union. Que si vous n'en savez aucune, laissez-nous retourner en paix chez nous. » Le pape fit répondre aux Grecs qu'il leur enverrait des cardinaux ²; mais comme

(1) Frommann (l. c. p. 78 sqq.) mentionne un bref pontifical dans lequel le pape assigne à Dorothee, pour ses fatigues et ses dépenses en faveur de l'union, la somme de 300 florins; mais cela ne prouve pas qu'il ait pratiqué les corruptions qu'on lui attribue; il faut, en outre, observer que ce bref fut publié un mois après la conclusion de l'union, et qu'il parle des fatigues auxquelles Dorothee continue (*prosequeris*) de se livrer pour la confection de son histoire.

(2) MANSI, l. c. p. 891-895. — HARD. l. c. p. 316-319. — SYROPULUS, l. c. p. 229 sq.

ceux-ci n'arrivèrent que quatre jours après, Bessarion profita de ce délai pour prononcer dans l'assemblée des Grecs, les lundi et mardi après le dimanche *in albis*, son grand et fameux discours où il recommanda si instamment l'union¹. Ce discours a été traduit en latin, quoique un peu librement, par Bessarion lui-même, et il comprend dix chapitres. Dans une courte introduction il dit : « Nous aimons tous ici la paix et l'union de la chrétienté, nous sommes seulement divisés sur les moyens à prendre pour l'obtenir. » Puis il raconte, dans le chapitre premier comment cette unité qui existait autrefois a été brisée par les Latins lorsqu'ils ont ajouté au symbole le *Filioque*. Une telle addition n'aurait du être faite que dans un concile général (avec la coopération des Grecs). Les Grecs ont souvent fait ce reproche aux Latins, et ceux-ci ont souvent aussi essayé d'excuser leur conduite. Mais aujourd'hui les choses ont pris une face toute nouvelle. Aujourd'hui en effet, nous avons un concile général, et les Latins ont exposé les raisons de leur conduite dans tous les détails. Les Grecs seraient donc grandement coupables, si on ne parvenait à s'entendre. On ne doit pas simplement dire : « Nous ne voulons pas de l'union » (comme Marcus Eugénicus), mais on doit examiner les arguments des Latins et voir ce qu'il y a d'exact ou d'erroné, enfin chercher comment on pourra réaliser l'union. Or c'est là-dessus qu'il va ultérieurement parler. Chap. 2. Les Pères de l'Église ont été éclairés par l'Esprit-Saint, et c'est pourquoi il est impossible qu'ils se contredisent mutuellement dans l'enseignement des vérités dogmatiques. Cette règle est expressément admise par le septième concile général. Chap. 3. Si les Pères orientaux enseignent que le Saint-Esprit procède du Père ou bien, du Père par le Fils, et les Occidentaux, du Père et du Fils, il n'y a là aucune contradiction, car aucun Père oriental n'affirme que le Saint-Esprit ne procède pas du Fils. Et même, si les Pères se contredisaient, on devrait chercher à concilier leurs expressions, vu que dans la Bible il y a des contradictions apparentes. Chap. 4. Pour bien interpréter les Pères qui se sont exprimés d'une façon obscure, il faut les comparer à ceux qui ont parlé plus clairement. Supposé donc que les Occidentaux aient parlé plus clairement que les Orientaux, il faut s'en tenir à eux au

(1) On le trouve dans MANSI, l. c. p. 894, 964. — HARD. l. c. p. 319-372.

point de vue exégétique; mais de fait les Orientaux aussi bien que les Occidentaux ont enseigné la vérité avec une clarté suffisante. Chap. 5. La préposition *par* (διὰ) indique toujours une cause, mais une cause coopérante, par exemple, quand nous disons : « Le menuisier travaille avec (διὰ) la scie, le forgeron avec le marteau, » la scie et le marteau sont ici une *causa* pour l'*artificatum*, une *causa instrumentalis*. Mais en Dieu, il ne peut exister de *causa* purement instrumentale, parce que dans le Père et le Fils c'est la même *productiva potentia* et par conséquent l'expression *per Filium* veut exclusivement dire que le Fils coopère activement à la procession du Saint-Esprit. Si la scie était un homme comme le menuisier, elle coopérerait elle aussi, activement. Nous disons encore : « Le monde a été créé de Dieu par le Fils, » or nous ne voulons certainement pas faire entendre par là que le Fils n'est qu'une pure *causa instrumentalis*, mais signifier qu'il est la même *causa mundi* que le Père, et qu'il a créé le monde *eadem unaque potentia et actione cum Patre*. Si l'on emploie pour le Fils le mot *per*, c'est tout simplement qu'on veut signifier un certain *ordo* (une suite hiérarchique) et appeler l'attention sur la *causa principalis*, le Père, *ex quo Filius hoc habet*. Dans le grand chap. 6, l'orateur cite les passages des Pères grecs, où la *processio Spiritus sancti ex Patre per Filium*, est enseignée, passages tirés en particulier de S. Athanase, de S. Basile, de S. Grégoire de Nysse, etc., les commente en détail et en fait ressortir l'accord avec la doctrine latine sur le même point. Chap. 7. Plusieurs Pères grecs, notamment Cyrille d'Alexandrie et Epiphane, n'ont pas seulement dit *per*, mais aussi *ex Filio*, pour exprimer le rapport du Saint-Esprit au Fils, et l'on peut aussi bien dire *perque ex*, sans altérer en rien le dogme. Chap. 8. Il n'est pas exact, que les Pères qui emploient le terme *ex Filio*, veuillent parler non de la personne du Saint-Esprit, mais seulement de la grâce divine, en sorte que c'est la grâce et non la personne du Saint-Esprit qu'ils font procéder du Fils. Chap. 9. Les Pères occidentaux eux aussi ne posent pas deux principes, ἀρχαὶ et αἰτιαὶ pour le Saint-Esprit, mais ils tiennent que le Père et le Fils sont ensemble l'unique principe de la procession, et les Occidentaux déclarent ouvertement aujourd'hui *per Filium et ex Filio procedere Spiritum Sanctum*. Chap. 10. Pressante exhortation à l'union. Quant à l'accusation de falsification infligée aux passages des

Pères grecs qui enseignent que l'Esprit procède du ou par le Fils, elle est insensée et inexacte. Il n'y a que l'union qui puisse sauver l'empire grec, mais cette union n'est pas seulement une nécessité politique, c'est aussi une nécessité morale, car il y a évidemment dans le fait unité de foi. Comme appendice, Bessarion fit suivre son discours de quelques éclaircissements à propos de certaines expressions techniques; il le fit en langage latin et tout à l'avantage des Occidentaux; il ajouta même quelques remarques historiques sur Théodoret, etc.

Quand Bessarion eut achevé de parler, Georges Scholarius adressa (mais par écrit) également à ses compatriotes trois discours en faveur de la paix, discours d'autant plus remarquables que leur auteur (Scholarius Gennadius), de retour dans sa patrie, passa aux adversaires de l'union¹. Voici en quelques mots le fond de ces trois discours. Il montre d'abord que tous ceux qui portent le nom de chrétien, doivent nécessairement ne faire qu'un dans la vraie foi, motif suffisant pour aspirer à l'union. En outre, il n'y a que l'union et les secours qu'elle produira de la part des Occidentaux qui puissent sauver la patrie, si étroitement serrée par les Turcs. Une solide alliance avec l'Occident procurera en toute hypothèse à l'Église grecque plus d'avantages qu'une union avec les peuples cruels et non civilisés de l'Orient. On a convoqué un concile œcuménique, mais cette mesure n'a aucun sens, si l'on ne veut pas sérieusement une vraie union, mais seulement une apparence d'union, après la conclusion de laquelle la lutte ne ferait que se rallumer avec plus d'intensité. Du reste, une union seulement apparente ne vaudrait vraiment pas tout ce qu'on a dépensé pour elle de fatigue et

(1) MANSI, l. c. p. 967. — HARD. l. c. p. 374. Les trois discours de Scholarius (avec une παράκλησις qui les précède, certainement apocryphe) se trouvent dans HARD. l. c. p. 446-550. Mansi (l. c. p. 4066) n'a que la παράκλησις et le premier discours, et c'est par là que finit le trente et unième volume, sans qu'il ait paru de continuation. Partant du fait que ces trois discours de Scholarius cadrent si peu avec les sentiments postérieurement anti-unionistes de cet homme, Leo Allatius a pensé qu'il y avait eu deux individus du nom de Georges Scholarius. (LEO ALLATIUS, *De Eccles. occident. atque orient. perpetua consensione*, lib. III, c. II). Il a été combattu par Richard Simon (*De la Croyance de l'Église orientale et Critique de la Biblioth. des auteurs eccl. de Du Pin*, t. I, p. 438), puis par Renaudot (*Præf. ad Gennadii homilias de sacr. eucharistiæ*, p. XIII); enfin, tout récemment, par Fromman (*Kritische Beiträge zur Gesch. der Florentiner Kircheneinigung*, p. 87 sqq. Halle, 1872), qui a montré comment Scholarius était devenu plus tard un adversaire de l'union.

d'argent. Relativement au *Filioque*, l'orateur pense qu'on ne peut pas exiger des Latins qu'ils retranchent de leur symbole contre leur conviction une expression qui est en usage chez eux depuis si longtemps et qui de plus se rencontre dans les ouvrages de tant de saints auteurs. Les Grecs devraient plutôt ajouter à leur symbole un point qui y est déjà contenu *implicite*. Les Pères de l'Église sont d'accord sur le dogme du Saint-Esprit; il n'y a donc qu'à faire de cet enseignement commun une rédaction qui agrée aux deux partis. C'est ce dont il s'agit actuellement, et c'est le but qu'il faut atteindre. L'orateur proposa lui-même, le 30 mai, une formule doctrinale (voir plus bas).

Vers le milieu de la semaine après le dimanche *in albis* (15 avril), les trois cardinaux annoncés aux Grecs par le pape se rendirent chez le patriarche où se trouvait aussi l'empereur. C'étaient les cardinaux de Saint-Clément (François Condolmieri, neveu du pape), Julien Cæsarini et Firman (Albergati). Le cardinal Julien prit la parole au nom de ses collègues et dit : « La convention de Ferrare demandait qu'on cherchât la vérité par de communes discussions; mais, par la faute des Grecs, quatorze mois se sont écoulés sans qu'on ait fait un pas de plus dans la question; il faut donc reprendre les débats. Les Grecs n'ont presque pas répondu aux arguments des latins (preuves tirées des Pères), et M. Eugénicus d'Ephèse, voyant qu'il ne pouvait rien leur opposer, est parti. » Toutefois l'empereur persista dans l'avis que les discussions ne mèneraient à rien et qu'on devait essayer un autre moyen d'arriver à l'union. Enfin il fut convenu que de chaque côté on choisirait dix hommes qui auraient pour mission de rechercher une voie propre à mener à la paix; si ces hommes ne réussissaient pas, les Grecs s'en retourneraient chez eux. Le vendredi suivant l'empereur se rendit lui-même chez le pape, et obtint l'assentiment d'Eugène à ce nouveau plan ¹.

On élut aussitôt dans chaque parti les dix députés convenus. Les Latins choisirent deux cardinaux, deux métropolitains, deux abbés, deux philosophes (savants) et deux prêtres. Les commissaires grecs, désignés tous par l'empereur, étaient dix métropoli-

(1) MANSI, l. c. p. 967-971. — HARD. l. c. p. 374-378. — SYROPULUS, l. c. p. 231 sqq.

tains. Dès la première séance les Grecs demandèrent qu'on acceptât la lettre de S. Maxime, où il est dit : « Ils (certains Pères latins) ne font pas le Fils αἴτια du Saint-Esprit. » Les Latins répondirent : « Nous ne faisons pas nous aussi le Fils cause primordiale (προκαταρκτικὴν αἴτιαν) de l'Esprit; nous déclarons même que le Père est la seule αἴτια du Fils et du Saint-Esprit, par la génération de l'un et la procession de l'autre. Pour montrer la cohésion et l'identité de la substance, nous disons bien que le Saint-Esprit procède par le Fils, mais nous reconnaissons aussi que la οὐσία des divines hypostases est indivisible. Le Fils est *substantialiter* Fils du Père, et le Saint-Esprit est *substantialiter* l'Esprit du Père et du Fils. Comme on ne peut séparer la substance des hypostases (la nature est des personnes) il s'ensuit que l'Esprit (parce qu'il de la substance du Fils), est aussi de son hypostase. Du reste ces mêmes Pères latins, que cite S. Maxime, à savoir Augustin, Jérôme et Ambroise, ont clairement enseigné que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils ¹. Par là se termina la première séance des commissaires. Dans la deuxième les Grecs demandèrent que les Latins adhérassent à un texte du patriarche de Constantinople (patriarche orthodoxe du temps du septième concile général), où il est dit « que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils ». Mais les Latins ne voulurent pas accepter le mot *per* (διὰ), parce qu'il pouvait signifier que le Fils n'est qu'un canal ou un instrument, et qu'il y a deux actions (une du Père et une du Fils), tandis qu'il faut dire que l'Esprit procède du Père et du Fils, comme d'un principe unique et par une unique opération. Après bien des paroles pour et contre, la séance fut levée, et les Grecs manifestèrent l'intention de ne plus assister à aucune autre, parce qu'ils n'avaient plus de proposition à faire. Mais, sur la demande des Latins, ils parurent pourtant trois fois encore, et obtinrent de leurs adversaires la déclaration suivante : « Comme les Grecs semblent nous soupçonner d'admettre dans la sainte Trinité deux principes (ἀρχαὶ) et deux αἴτια, nous disons anathème à quiconque enseigne cette doctrine. Nous reconnaissons un seul principe (à savoir), l'énergie et la force productive du Père et du Fils, et nous ne disons pas que l'Esprit procède aussi du Fils comme d'un autre ἀρχὴ ou αἴτια ou bien que le Fils possède en lui *primordialiter* l'être du Saint-Esprit (en grec ὑπαρξὶν ἔχων ὁ Υἱὸς τοῦ

(1) HARD. t. IX. p. 378. — MANSI, t. XXXI, p. 971.

Πνεύματος sans *primordialiter*, ce qui est d'ailleurs demandé par le contexte). Nous ne reconnaissons en effet qu'une αἴτια, origine et source de la divinité, le Père. Mais, si nous affirmons qu'il n'y a qu'une seule action (celle du Père et du Fils), nous ne voulons pas dire par là que le Père et le Fils ne sont qu'une seule personne; nous confessons au contraire qu'il y a deux hypostases, bien qu'il n'y ait qu'une seule action et une seule force productrice, et un seul être produit (ἐν προβαλλόμενον) de la substance et de l'hypostase du Père et du Fils. L'addition du *Filioque* a été faite au symbole pour écarter l'erreur de ces hérétiques qui voulaient établir une différence de durée entre le Père et le Fils. Celui qui nie en effet que l'Esprit procède aussi du Fils, tout en admettant qu'il procède exclusivement du Père, celui-là doit conséquemment penser qu'il y a eu un temps où le Fils n'existait pas encore. Mais si l'on dit que l'Esprit ne procède que de la personne du Père, on sépare la personne et l'essence, ce qui est absurde ¹.

Après que les Latins eurent remis aux Grecs leur déclaration par écrit, ceux-ci se réunirent le 29 avril dans la demeure de l'empereur, qui était malade, pour se consulter sur la réponse qu'ils avaient à faire; mais, avant qu'il n'y eût rien de défini, les Latins envoyèrent après deux jours une nouvelle déclaration : « Puisque les Grecs nous accusent d'admettre deux principes et deux causes dans la sainte Trinité, nous croyons bon de leur faire par écrit la déclaration suivante : *Credimus in unum Deum Patrem, et in unum Filium unigenitum ex Patre natum, et in unum Spiritum sanctum, habentem quidem ex Patre suam subsistentiam sicut et Filius, sed etiam ex Filio procedentem. Unam quippe dicimus Filii et Spiritus causam, nempe Patrem; illius quidem per generationem, hujus vero per processionem. Sed ne identitatem unitatemque (substantiæ separemus et ut substantiam) ab hypostasibus non re differentem, sed ratione tantum et actu intelligendi asseveremus, et nulla suspicio sit, Spiritum sanctum esse ex solo Patre, triumque substantia, quæ unica est, in tres partes dissecta cuiquam videatur, vocem illam ex Filio pronunciamus in symbolo; et propterea dicimus, Spiritum sanctum procedere ex Patre et Filio, ut ab unico principio* ².

(1) MANSI, l. c. p. 971 sq. — HARD. l. c. p. 378 sq.

(2) MANSI, l. c. p. 974. — HARD. l. c. p. 379. Les mots englobés par des

Les Grecs se remirent alors à délibérer deux jours durant, et à discuter entre eux avec vivacité, sur le sens des expressions *ex Filio* et *per Filium*. Isidore de Kiew montra à ses collègues un écrit de feu Veccus, patriarche de Constantinople, où celui-ci avait recueilli un grand nombre de témoignages pris dans les Pères grecs en faveur du *Filioque*. Pendant bien longtemps les grecs ne purent se résoudre à remettre par écrit la déclaration qu'on leur demandait; enfin ils rédigèrent la formule suivante, malgré l'opposition de Marcus Eugenicus et de quelques autres : *Quoniam Latini fatentur unum principium Filii ac Spiritus, Patrem, et quæruni a nobis, quid et ipsi sentiamus, nos quoque dicimus fateri fontem et radicem Filii ac Spiritus esse Patrem; floresque ac divina germina Patris esse Filium et Spiritum juxta sanctum Cyrillum et primam synodum et Basilium magnum. Dicimusque Filium emittere et ex se scaturientem effundere Spiritum; atque a Filio emitti, profluere et effundi Spiritum sanctum.* (Καὶ λέγομεν, ὅτι ἀναβλύζει ὁ Υἱὸς τὸ Πνεῦμα, πηγάζει, προχεῖ, καὶ τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον πρόεσι καὶ ἐκ τοῦ Υἱοῦ καὶ ἐνιεται καὶ προχεῖται ¹).

Les Latins ne furent point satisfaits par cette formule et demandèrent une déclaration plus précise et plus exacte, parce que, selon eux, par les mots *scaturire*, *profluere*, etc., les Grecs n'avaient pas en vue la *processio* éternelle du Saint-Esprit par le Fils, mais seulement une procession temporelle (mission). Quant aux Grecs, ils se refusèrent à donner aucun autre éclaircissement; ils dirent que la formule précisée était tout ce qu'ils pouvaient faire, qu'elle avait été donnée malgré l'opposition de l'archevêque d'Ephèse, de deux vicaires patriarcaux (les évêques d'Héraclée et d'Anchialus), ainsi que de deux autres prélats notables; enfin qu'ils ne pouvaient pas aller plus loin. Ils songeaient même sérieusement à revenir chez eux et ils s'en ouvrirent à l'empereur et au patriarche. Mais, sur la demande du monarque, ou bien, comme veut le savoir Syropulus, sur ses menaces, ils se décidèrent à rester encore. Pendant ce temps l'empereur négociait sans relâche et en secret avec Bessarion, Isidore de Kiew et le protosyncelle Grégoire sur le moyen d'ar-

parenthèses, nous les avons tirés du texte grec des actes, parce qu'ils ont été omis dans le texte latin par suite d'une négligence du copiste ou de l'imprimeur.

(1) MANSI, t. XXXI, p. 975. — HARD. t. IX, p. 381. — SYROPULUS, l. c. p. 243.

river à l'union, et il eut aussi, devenu plus calme, deux entrevues avec le pape (13 et 15 mai) pour l'engager à ne demander aux Grecs aucune déclaration plus précise¹. Dans la deuxième entrevue (15 mai) le cardinal Julien déclara au nom du pape à l'empereur ce qui suit : « Nous avons demandé des discussions pour mettre la vérité au grand jour, et vous n'en avez pas voulu ; nous vous avons envoyé par écrit notre profession de foi, et vous n'en avez point été satisfait. Maintenant vous nous avez envoyé de votre côté votre déclaration de foi appuyée sur les expressions des Pères, et nous avons demandé une explication plus précise. Mais vous ne voulez pas en donner, et par suite nous n'avons plus rien à dire. » L'empereur répondit : « Je ne suis pas le maître du synode... La formule que nous avons envoyée suffit et n'a besoin d'aucun éclaircissement. Les mots *scaturire*, *effundi* et *profluere* attribuent au Fils une vraie causalité, bien que nos prélats ne le disent point clairement, parce que le peuple manque de la véritable intelligence de ces choses. Que voulez-vous de plus ? Vous reconnaissez que le Fils est la *aitia* de l'Esprit, et nous ne disons pas le contraire, bien plus nous sommes d'accord avec vous pour cette expression, et c'est parce que nous sommes d'accord que nous ne vous contredisons pas. »

Le cardinal Julien répliqua : Vos évêques par les mots, *profluere*, etc., ont en vue une deuxième et temporelle *processio* ; quant à nous, nous voulons une déclaration dans le sens de ces saints Pères qui attribuent au Fils, *una cum Patre*, *causalitatem substantiæ* pour le Saint-Esprit, et disent avec Cyrille : *ita enim effunditur a Filio, quemadmodum plane et ex Patre*².

Le 17 mai, dimanche dans l'octave de l'Ascension, l'empereur convoqua les prélats grecs dans la demeure du patriarche, mais il ne comparut pas personnellement à l'assemblée, parce qu'il attendait une visite des cardinaux. Les délibérations des Orientaux n'aboutirent encore à aucun résultat.

Le 21 mai, l'empereur se tourna de nouveau vers le pape, en le priant de vouloir bien mettre fin à l'affaire et Eugène envoya derechef trois cardinaux aux Grecs avec mission de leur de-

(1) MANSI, l. c. p. 975-978. — HARD. l. c. p. 379-382. — SYROPULUS, l. c. p. 243, 245, 249.

(2) MANSI, l. c. p. 978 sq. — HARD. l. c. p. 382 et 383.

mander encore s'ils voulaient remettre aux Latins une déclaration plus précise. Les Grecs refusèrent, et les pourparlers que les cardinaux engagèrent le lendemain furent aussi sans résultats. Le jour de la Pentecôte (24 mai), le pape pria l'empereur de le venir trouver. Le pontife assura au monarque que le zèle qu'il déployait pour l'union lui causait une grande joie, et qu'il n'avait lui-même épargné aucune dépense pour arriver à ce but. Toutefois l'affaire allait de mal en pis, et l'argent était dépensé en pure perte. Les Grecs devaient donc, ou bien accepter la profession de foi des Latins, ou bien expliquer la leur d'une manière plus claire. L'empereur trouva la demande du pape plausible; il lui fit pourtant observer que tous les Orientaux n'étaient pas d'avis qu'on donnât une déclaration plus précise, que même la majorité y était opposée, soit par mauvaise volonté, soit par défaut d'intelligence suffisante. Quant à lui, l'empereur, il ne pouvait pas forcer la main au synode (c'est-à-dire à ses prélats grecs).

Alors le pape exprima le désir de s'entretenir lui-même avec les Grecs, et, lorsqu'ils furent réunis chez lui (27 mai), il leur adressa, par l'intermédiaire d'un interprète, une allocution dans laquelle il parlait de son zèle pour l'union et de celui qu'avaient manifesté les Grecs au début, tout en se plaignant que, contrairement à la convention, ils refusassent d'entrer dans de nouveaux débats et qu'ils ne voulussent pas admettre la déclaration de foi des Latins pas plus que préciser la leur. Si on réalisait l'union, tous les princes occidentaux viendraient au secours des Grecs. Le pape termina par une chaleureuse exhortation à la paix.

Isidore de Kiew répondit au nom des Grecs : « Ce qu'a dit le pape est juste et respectable, mais les Grecs, eux aussi, ne sont pas restés inactifs, et un ouvrage si important demande qu'on y emploie le temps convenable. »

Les Grecs présentèrent au patriarche un rapport sur ce qui venait de se passer. Alors ce dernier ordonna qu'Isidore, Bessarion, ainsi que les évêques de Lacédémone et de Mitylène (Dorothée, notre source capitale), se rendraient chez l'empereur. Les envoyés ne se contentèrent pas de relater à ce prince ce qu'avait dit le pape, mais ils lui recommandèrent encore l'union de toutes leurs forces, et dirent : « Si Votre Majesté veut l'union, nous la voulons nous aussi. » L'empereur craignait que ces quatre célèbres prélats ne se séparassent des autres Grecs, si on

ne concluait l'union, et c'est pourquoi il y aspirait alors avec plus d'ardeur que jamais ¹. Il convoqua donc le synode grec pour le jeudi de la Pentecôte, 28 mai, dans le palais du patriarche, et il ouvrit la séance par un discours où il recommandait instamment l'union ecclésiastique, si du moins elle pouvait avoir lieu sans qu'on violât sa conscience, et où il manifesta assez clairement son sentiment, savoir que la conscience ne répugnait pas à l'union. Il termina par ces mots : « Quiconque empêche cette sainte union est encore plus traître que Judas. »

Les prélats grecs répondirent : « Oui, qu'il soit anathème celui qui n'aime pas l'union! seulement cette union doit être bonne et sainte. » Isidore de Kiew proposa ensuite qu'on lût publiquement les livres des Pères orientaux et occidentaux, ajoutant qu'on verrait bien que, instruits par le même Esprit, ils donnent la même doctrine sur le même point. Cette proposition fut acceptée, bien que Marcus Eugenicus et Syropulus contestassent l'autorité des livres latins, et Bessarion donna alors lecture d'un grand nombre de passages d'Epiphane et de Cyrille, dont les uns portent : Ἐκ Πατρὸς καὶ τοῦ Υἱοῦ, d'autres : Ἐξ ἀμφοτέρων, d'autres : Ἄπειρον τὸ εἶναι ἀπὸ τοῦ Υἱοῦ, etc. Dorotheus de Mitylène lut ensuite les textes des Pères latins, qui disent : *Patrem et Filium esse unum principium Spiritus sancti et esse hunc ex Patre quidem originaliter, sed a consubstantiali etiam ipsi Filio*. Sur la demande de l'empereur, les Grecs déclarèrent avec le patriarche qu'ils reconnaissaient les Pères occidentaux et qu'ils tenaient leurs écrits pour authentiques et non interpolés. Ainsi finit le débat ².

Le lendemain vendredi 29 mai, on continua la lecture des textes tirés des Pères grecs; dans l'assemblée du samedi 30 mai ³, Georges Scholarius adressa un discours à l'empereur, dont voici le contenu : « Ce que je pensais et ce que je pense encore de l'union, je vous l'ai déclaré dans l'écrit que j'ai récemment remis au synode et où j'exhortais les Pères à la paix. Mais mon sentiment peut vous être encore attesté par deux autres ouvrages que je viens de composer et que je me permets d'offrir au pré-

(1) MANSI, l. c. p. 978-986. — HARD. l. c. p. 382-390.

(2) MANSI, l. c. p. 986-990. — HARD. l. c. p. 390 sq. — SYROPLUS, l. c. p. 252.

(3) Les actes (MANSI, l. c. p. 990. — HARD. l. c. p. 391) disent clairement le samedi 30 mai, et non le 29, comme l'écrit Fromman (l. c. p. 90).

sent synode. L'un d'eux recommande l'union et montre la manière dont il faut la conclure; l'autre prouve que les Pères de l'Église sont d'accord sur le dogme du Saint-Esprit, etc. L'orateur déclare ensuite qu'il est entièrement soumis à ce saint concile général, et que la conclusion commune qui ressort des écrits des Pères, tant orientaux qu'occidentaux, sauf quelques différences dans l'expression, est la suivante : *Spiritum sanctum accipere suum esse a Patre et Filio tanquam ab uno principio et uno productore, et Patrem ac Filium esse unum principium Spiritus sancti.*

Scholarius adopta donc la formule suivante : « Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, ou bien du Père par le Fils, *tanquam ab uno principio et una causa.* »

Après qu'il eut fini de parler, on poursuivit la lecture des textes des Pères, et quand on eut terminé, on demanda à chacun de dire son opinion. Le patriarche s'exprima ainsi : « Ayant entendu les textes des Pères orientaux et occidentaux, dont les uns disent *ex Patre et Filio*, les autres *ex Patre per Filium*, et pensant que les deux termes *ex Filio* et *per Filium* sont identiques (ont le même sens), nous déclarons (conformément au procédé que nous avons suivi jusqu'à présent) que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, *æternaliter et substantialiter, tanquam ab uno principio et causa*, et que la préposition *per* (διὰ) signifie ici la *causa* de la *processio Spiritus sancti*. » En même temps le patriarche reconnut l'orthodoxie des Pères latins qui disent : *Spiritum sanctum esse ex Patre et Filio*; seulement, ajouta-t-il, il ne faut pas introduire le *Filioque* dans le symbole grec. Pourvu qu'on leur laissât tous leurs rites propres, les Grecs étaient décidés à s'unir aux Latins. Alors l'empereur déclara qu'il se soumettrait comme laïque à la décision du concile général ou à la majorité, et que comme empereur il protégerait cette décision, car l'Église était infaillible dans le dogme, quand elle le décrétait *synodaliter*. Seulement on ne devait rien ajouter au symbole des Grecs et rien changer dans leurs rites. Isidore de Kiew, Bessarion et Dorothee de Mitylène se déclarèrent ouvertement pour *ex Filio*. Bessarion chercha même à montrer qu'on ne pouvait pas être saint sans reconnaître que le Saint-Esprit procède du Fils; Dorothee, de son côté, fit observer que, dès sa jeunesse, il avait toujours combattu les Latins, parce qu'ils admettaient deux *aitias* dans la Trinité. Mais à présent ils s'étaient

clairement expliqués, et même les Pères occidentaux ont parlé d'une manière plus précise que les orientaux. Dans le fait ils sont d'accord, et en conséquence lui, Dorothée, reconnaît aussi que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme d'un seul principe. En revanche, Antoine d'Héraclée, Marcus Eugenius d'Ephèse, Dosithée de Monembasia et Sophronius d'Anchialus, déclarèrent qu'ils ne croiraient jamais que le Fils soit la *causa Spiritus sancti*, et que celui-ci procède du Père et du Fils comme d'un même principe. D'autres prélats grecs se prononcèrent avec moins de décision. Il ne se déclara d'abord que dix évêques pour l'union, savoir ceux de Kiew, de Nicée, de Lacédémone, de Mitylène, de Rhodes, de Nicomédie, de Distras, de Gannus, de Drama et de Melenicum, avec le grand protosyncelle Grégoire qui représentait le patriarche d'Alexandrie, et le moine de Saint-Jérôme Pachomius. Dans la suite la plupart des anciens adversaires de l'union se joignirent successivement à ces derniers, à savoir les évêques de Cyzique, de Trébizonde, d'Héraclée (en même temps représentant du patriarche d'Alexandrie) et de Monembasia, représentant de Jérusalem ¹.

Lorsque l'empereur vit qu'on arrivait à l'union, il se mit à négocier avec le pape par l'intermédiaire d'Isidore de Kiew, relativement aux secours matériels que les Grecs, une fois unis, pourraient attendre des Latins; et le lundi après la Trinité (1^{er} juin) trois cardinaux lui promirent au nom du pape : 1^o que celui-ci supporterait les frais du retour de tous les Grecs à Constantinople; 2^o qu'il entretiendrait également à ses frais et continuellement trois cents soldats dans la ville capitale de l'empire, pour la garder; 3^o ainsi que deux galères; 4^o que la croisade destinée à Jérusalem passerait par Constantinople; 5^o que le pape enverrait à l'empereur, si celui-ci en avait besoin, vingt grands vaisseaux armés pour six mois, ou bien, au cas où il le préférerait, dix pour un an; 6^o enfin, que si une armée était nécessaire, le pape ferait en sorte que les princes chrétiens lui en envoyassent une. Sur le désir de l'empereur, ces engagements furent rédigés par écrit et marqués du sceau.

Le 3 juin, eut lieu une nouvelle assemblée de tous les Grecs,

(1) MANSI, l. c. p. 990-998. — HARD. l. c. p. 391-398 et 592 sqq. (Rapport de Joseph de Méthone). — SYROPULUS, l. c. p. 260 sqq. D'après Syropulus (l. c. p. 263), l'évêque de Trébizonde n'était pas à l'assemblée.

même des laïques, dans le palais du patriarche qui était malade, et l'empereur invita de rechef chaque membre à dire son opinion. Pour accéder au désir de l'assemblée, le patriarche prit le premier la parole : « Je ne veux rien changer, dit-il, aux dogmes que nous ont transmis les saints Pères... mais comme les Latins nous montrent par les saints écrits (des Pères) que la procession du Saint-Esprit s'opère aussi par (διὰ) le Fils, je me rallie à eux, et je déclare que la préposition διὰ désigne le Fils comme *aitia* de l'Esprit, et en conséquence je m'unis aux Latins. »

Tous adhérèrent à cette déclaration, en ajoutant que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un même ἀρχὴ et οὐσία; qu'il procède du Père par le Fils en tant que semblable en nature et en essence, et qu'il procède du Père et du Fils comme d'une seule *spiratio* et *productio*. Tous ces votes furent rédigés par écrit, Marcus Eugenicus seul s'abstint d'y prendre part. Le lendemain on soumit aux Grecs trois exemplaires de la déclaration suivante : « Nous adhérons à votre doctrine, et votre addition au symbole provient des saints (est prise dans les écrits des Pères); nous nous unissons donc à vous, et nous reconnaissons que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme d'un même ἀρχὴ καὶ αἰτία. » Un exemplaire de cette déclaration fut remis au pape le 5 juin; l'empereur garda le deuxième, et le patriarche le troisième ¹.

Que l'empereur se soit donné beaucoup de mal pour amener là tous les Grecs (Marcus Eugenicus excepté), nous voulons bien le croire sur la foi de Syropulus; mais, lorsque cet historien reproche à l'empereur et au patriarche de n'avoir accordé le droit de vote qu'aux prélats et à ceux des prêtres qui représentaient des évêques, il est certainement dans son tort. Dans plusieurs autres conciles, à Trente notamment et au dernier synode du Vatican, les représentants des évêques ne prenaient pas part au vote, s'ils n'étaient que prêtres. Syropulus nous raconte, en outre, que durant les débats qui précédèrent la déclaration unioniste, bien des violences de langage se produisirent, qu'Eugenicus reprocha à Bessarion l'obscurité de sa naissance, et qu'il dit des Latins qu'ils n'étaient pas seulement schismatiques, mais même complètement hérétiques. Quant à ce qu'il nous rapporte de ce chien de l'empereur

(1) MANSI, t. XXXI, p. 998-1002. — HARD. t. IX, p. 398-402.

qui, pendant que son maître parlait en faveur de l'union, se mit à aboyer, présage étrangement sinistre selon l'auteur, c'est là une facétie sur laquelle nous ne nous arrêterons pas ¹.

Une chose plus digne d'attention, c'est l'accusation que Syropulus et le moine russe Siméon de Susdal, qui appartenait à la suite d'Isidore de Kiew, portent contre ce prélat : ils lui reprochent d'avoir cité au profit de l'union des textes falsifiés (pris dans les Pères orientaux) et de s'être laissé corrompre par les Latins. Quant à ce dernier chef d'accusation, Fromman même ne veut pas y ajouter foi (p. 152), d'autant qu'Isidore se trouvait alors en possession de revenus considérables, et que Siméon de Susdal ne voit partout, à tort évidemment, qu'intrigues et corruption. Fromman croit plus vraisemblable qu'Isidore ait attiré lui-même les autres Grecs à l'union, en leur promettant de l'argent, et pourtant il ne peut donner à l'appui de cette assertion aucune espèce de preuves.

Il est assurément étrange d'entendre dire à Fromman : « Nous n'avons aucun motif de douter de la vérité des deux faits (contre Isidore) racontés par Syropulus et par le chroniqueur russe Siméon, » alors que cet auteur ajoute lui-même que ces deux historiens étaient les adversaires les plus acharnés d'Isidore, et qu'une des accusations (la corruption d'Isidore par les Latins) est dénuée de fondement. Nous ne pouvons donc être forcés de croire la deuxième falsification des textes, sans preuves surtout, et d'admettre qu'Isidore a falsifié lui-même ou cité sciemment des textes faux. Que certains passages des Pères grecs au contraire aient été interpolés par les ennemis de l'union, nous l'avons vu plus haut ; nous avons aussi constaté que Marcus Eudenicus voulait déclarer comme falsifié tout texte qui le gênait. Enfin Isidore de Kiew s'est-il, comme on dit, montré dur envers quelques personnes de son entourage, qui intriguaient contre lui et qui le molestaient ? c'est là une insinuation que nous ne voulons ni contester ni excuser, fût-elle vraie ; mais nous ne pouvons pas reprocher à ce prélat, avec Fromman, de n'avoir pas obéi aux instructions de son souverain, le grand prince de Russie Wassili Wassiliewitsch. Outre que ces instructions, telles que

(1) SYROPULUS, l. c. p. 256 sq., 268.

Fromman nous les communique, étaient assez vagues, d'après le plan divin, ce n'est pas aux princes qu'il appartient de régler la foi, et si le grand-duc de Russie, irrité de l'adhésion d'Isidore à l'union, déposa cet évêque et le persécuta, cela prouve tout simplement une chose, c'est que Wassilii ne pouvait concevoir une union autrement qu'Eugenicus, qu'il entendait que les Latins retranchassent de leur symbole le *Filioque*, et qu'en général ils fissent plus de concessions qu'on n'en demandait aux Grecs.

Mais reprenons le fil de notre histoire. Dorothee nous apprend que la déclaration des Grecs donnée plus haut trouva pleine approbation auprès du pape et des cardinaux, et qu'on résolut de la ratifier le dimanche 6 juin 1439 par une confirmation définitive. Chaque parti nomma à cette fin dix délégués, lesquels se réunirent en présence des cardinaux. Les Latins demandèrent qu'à l'endroit de la déclaration grecque où il est dit : « Nous croyons que le Saint-Esprit est *essentialiter* (οὐσιωδῶς) du (ἀπὸ) Père et du Fils, et qu'il procède éternellement et selon l'essence du Père par (διὰ) le Fils, » la préposition διὰ fût écartée et transposée à une autre place agréable aux Grecs ¹. Il s'éleva à ce sujet une discussion qui dura tout le samedi et se poursuivit jusqu'au dimanche 7 juin ; alors les délégués grecs se montrèrent enfin disposés à rédiger une déclaration plus précise, seulement cela ne devait avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'empereur et du patriarche. Il y eut donc une nouvelle réunion dans le palais impérial, et le nouveau *Tomus* fut encore rédigé en trois exemplaires. Les délégués grecs se rendirent ensuite chez le pape, le lundi 8 juin, afin de terminer les négociations en sa présence. On donna lecture du nouveau *Tomus*, qui obtint l'approbation des Latins. Ceux-ci embrassèrent les délégués grecs. Mais, comme c'était l'heure de manger, le pape prorogea l'assemblée jusqu'après midi, afin qu'on pût donner lecture de la formule latine (traduction du *Tomus*). Cette lecture eut lieu, et les deux textes grec et latin reçurent une approbation commune. Le pape fit savoir sur-le-champ à l'empereur cet heureux événement au moyen de quelques députés.

Le mardi, 9 juin, furent députés vers le pape les quatre mé-

(1) D'après ce que dit notre source grecque (p. 718), les Grecs avaient déjà employé l'expression ἐκ τοῦ Υἱοῦ dans leur *Tomus* (déclaration de foi).

tropolitains de Kiew, de Nicée, de Trébizonde et de Mitylène. Eugène leur fit la déclaration suivante : « Par la grâce de Dieu, nous sommes maintenant d'accord sur le dogme capital, mais nous devons encore, afin d'écartier toute erreur, examiner ensemble les questions relatives au purgatoire, au primat, au pain fermenté ou non et au sacrifice de la messe. Ensuite on consommera l'union, car le temps presse. » Les Grecs entrèrent immédiatement en délibération sur ces matières, et il fut déclaré : « que le pain eucharistique doit être de froment, que le ministre qui le consacre doit avoir été ordonné, et que le lieu où l'on offre le sacrifice doit être sacré; seulement le pain peut être indifféremment avec levain ou sans levain. » Relativement au purgatoire, on tomba d'accord sur la doctrine suivante : « Les âmes des saints jouissent dans le ciel d'une récompense complète, en tant qu'âmes; les âmes des pécheurs subissent le dernier châtiement (τὴν τελείαν κόλασιν); quant aux âmes qui se trouvent dans un état intermédiaire, elles vont dans un lieu d'expiation (βασανιστήριον, lieu de souffrance ou d'épreuve); que ce soit du feu, des ténèbres ou des tempêtes, nous ne discutons pas ce dernier point. » Au sujet du primat du pape on déclara « qu'il devait conserver les privilèges qu'il avait dès le commencement et avant le schisme. » Touchant le sacrifice de la messe, les Latins demandèrent aux Grecs comment, après avoir prononcé les mots : *Hoc est corpus meum*, etc., qui constituent la consécration ils pouvaient ajouter pourtant la prière suivante : *Et fac panem quidem hunc pretiosum corpus Christi tui; quod autem in calice isto est, pretiosum sanguinem Christi tui, sancto tuo Spiritu transmutans?* Nous savons, répondirent les Grecs, que par ces mots : *Hoc est corpus meum*, etc., le pain est changé au corps du Christ; mais vous aussi (Latins), vous dites après la consécration : *Jube hæc perferri per manus sancti angeli in sublime altare tuum*, et vous voulez demander par cette prière, comme nous par la nôtre, que le Saint-Esprit veuille bien descendre sur nous, et changer en nos âmes par sa grâce les saintes espèces au corps du Seigneur, afin qu'il profite à notre salut.

Quant à la question concernant la οὐσία et la ἐνεργεία divines (pour savoir si les Grecs n'étaient pas monothélites), les délégués grecs répondirent qu'il ne leur appartenait pas de faire une déclaration sur ce point, mais seulement à l'assemblée générale des Orientaux. Ensuite ils se retirèrent et firent à l'empereur

un rapport sur tout ce qui s'était passé ¹. Du reste, les Latins n'insistèrent plus sur cette dernière question, et ils firent très-bien, car depuis le sixième concile général la grande Église grecque professe là-dessus une doctrine conforme à celle des Occidentaux, et il n'y a plus dans son sein que quelques monothélites.

Le mercredi 10 juin, les délégués grecs revinrent trouver le pape, qui leur dit : « Maintenant nous sommes unis ; ou plutôt à peu près unis. Si vous adhérez aux articles qu'on va vous soumettre, l'union sera consommée. » On donna alors lecture de ces articles, qui contenaient quatre *postulata*. Les Grecs devaient reconnaître : 1° que le Siège apostolique, le vicaire de Jésus-Christ, le pontife suprême (ἄκρος αρχιερεὺς), possède ses prérogatives par le fait qu'il est pape, et qu'il a été en droit d'ajouter au symbole le *Filioque*; 2° qu'il y a trois classes de défunts : les saints, les pécheurs, et les pécheurs pardonnés, mais n'ayant pas encore expié, pour lesquels on peut offrir des aumônes et des prières. La première classe, les saints, jouissent immédiatement de la vision intuitive ; à cette classe doivent appartenir aussi ceux qui après le baptême n'ont plus péché. Les pécheurs qui n'ont pas fait pénitence subissent le châtiment éternel. Pour ceux enfin, qui ont péché, à la vérité, mais qui se sont confessés, ils vont dans le purgatoire (καθαρτηρίον πῦρ), et une fois purifiés ils sont associés à ceux qui voient l'essence divine. 3° Il est indifférent d'user de pain fermenté ou non fermenté ; il faut qu'il soit de froment ; il est nécessaire qu'il soit consacré par un prêtre et dans un lieu béni ? 4° Relativement à la οὐσία et à la ἐνεργεία divines, on en délibérera en assemblée générale des Grecs.

Les quatre métropolitains grecs firent observer qu'ils n'avaient pas reçu de l'empereur la faculté de répondre ; que toutefois, en qualité d'amis, ils devaient dire que le premier *postulatum* était illégitime, parce qu'il leur était impossible d'accorder que l'Église romaine ait été autorisée à retrancher au symbole ou à y ajouter quelque chose sans le concours des autres patriarches. Aussi, quelque orthodoxe que soit l'addition, elle est répréhensible, parce qu'elle a été faite sans l'assentiment d'une majorité synodale. Les Romains devaient avouer qu'ils avaient eu tort et promettre qu'à l'avenir ils ne feraient rien de semblable, moyennant

(1) MANSI, t. XXXI, p. 1002-1006. — HARD. t. IX, p. 402, 403.

quoi on leur pardonnerait leur faute. Relativement aux trois autres points, ils n'avaient rien à objecter. Ils refusèrent cependant de signer le tout, comme c'était naturel, et firent un rapport de leur mission à l'empereur¹.

§ 813.

MORT DU PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE ET SA EXTREMA SENTENTIA.

Le soir du même jour (10 juin 1439), les Grecs apprirent que leur patriarche était mort. Ils se rendirent immédiatement dans son palais, où ses serviteurs leur firent savoir que, selon son habitude, il s'était retiré après dîner dans son appartement et qu'il avait écrit quelque chose. C'est là qu'après une courte agitation il était mort. De fait, on trouva un écrit qu'il venait de rédiger, il n'y avait pas longtemps (la *Extrema Sententia*). Voici cette pièce : « Joseph, par la miséricorde divine, archevêque de Constantinople, la nouvelle Rome, et patriarche œcuménique. Comme je suis arrivé au terme de ma vie, et sur le point de payer la dette commune de l'humanité, je veux, avec la grâce de Dieu, exposer ouvertement à mes fils en Dieu l'opinion que je professe et la signer. Donc, tout ce que reconnaît et enseigne l'Église catholique et apostolique de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est dans la vieille Rome, je le reconnais moi aussi, et j'affirme que j'y adhère en tout. Je reconnais également le saint Père des Pères, le plus grand pontife et représentant de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le pape de l'ancienne Rome. Je reconnais aussi le purgatoire. Pour que cette déclaration paraisse bien authentique, elle a été signée, le 9 juin 1439, de la deuxième indication².

Avec la permission du pape, le patriarche fut solennellement enseveli à Florence, dans l'église de Maria Novella³. Immédiatement après avoir consigné ce fait, notre principale source grecque, Dorothee, ajoute, sous forme de notice supplémentaire, que le patriarche était mort le 9 juin, ce qui

(1) MANSI, l. c. p. 1006-1007. — HARD. l. c. p. 403-406.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 1007. — HARD. t. IX, p. 405.

(3) On peut voir son épitaphe encore aujourd'hui; mais la date du 1^{er} juin qu'il assigne au jour de sa mort est inexacte; on lit aussi dans la suscription 1440 au lieu de 1439. Le texte lui-même porte 1439.

est en contradiction avec la date donnée plus haut par lui-même (10 juin), mais concorde pourtant avec la date de la *Extrema Sententia*. En conséquence, Fromman est d'avis que cette courte notice est une intercalation apposée justement pour donner un vernis d'authenticité à la *Extrema Sententia* du patriarche, œuvre elle aussi d'un faussaire, qui place la mort de Joseph au 9 juin, tandis que Dorothee la fixe expressément au 10^e preuve que la *Extrema Sententia* est apocryphe. « Cette pièce, dit Fromman, *latinise* d'une manière si excessive et concorde si peu avec l'opinion émise par le patriarche peu de jours auparavant, que son défaut d'authenticité est plus clair que le jour. Peut-on admettre en effet qu'*in articulo mortis* le patriarche se soit subitement ravisé, et ait pensé qu'une reconnaissance sans conditions des prétentions romaines était pour les Grecs ce qu'il y avait de mieux? »

D'abord, il n'est nullement exact que la *Sententia* contienne une reconnaissance inconditionnelle des soi-disant prétentions romaines. Si dans cette déclaration le patriarche exprime son accord avec l'Église romaine relativement au dogme, il ne le fait pas en termes plus forts que lorsqu'il ratifia sommairement les résultats des négociations qui avaient été obtenus dès le 7 juin par les députés grecs avec son assentiment et celui de l'empereur, et qui le 8 juin avaient été présentées au pape. Si réellement il aspirait à l'union, il ne pouvait pas agir autrement.

Deuxièmement, la *Extrema Sententia* reconnaît il est vrai le primat du pape, mais en termes si généraux que le patriarche demeurait sur ce point évidemment bien au-dessous de ce qu'on désirait à Florence du côté des Latins. Ses expressions n'impliquent pas nécessairement le *primatus jurisdictionis* et pouvaient très-bien être entendues dans le sens du *primatus honoris*, qu'aucun Grec ne récusait. De nos jours même voici comment prie le prêtre russe, à la fête de S. Silvestre pape : « Tu es la tête de l'assemblée sainte, tu illumines le trône du prince des apôtres, supérieur divin des saints évêques; » et pour la fête de S. Léon III pape : « O toi, le suprême pasteur de l'Église, tu tiens la place de Jésus-Christ, etc. ». Je le de-

(1) FROMMAN, *Kritische Beiträge zur Gesch. der Florent Kircheneinigung*. p. 83 sqq. Halle, 1872.

mande, la *Extrema Sententia* en dit-elle plus sur le primat que ce que nous venons de lire ? Peut-on dire que le pape latinise et même qu'il latinise d'une manière excessive ? Quant à nous, nous croyons que le patriarche, s'il aimait la paix, n'aurait pas pu moins faire en ce point, et qu'il est inexact de dire qu'il a reconnu toutes les prétentions romaines. Comme on sait, le pape demandait qu'on lui reconnût le droit de faire une addition au symbole ; mais le patriarche se tait là-dessus, il ne consacre pas une ligne à ce qui avait été convenu le 9 juillet. Enfin, relativement au purgatoire, il s'exprime très-brièvement et encore si vaguement qu'il ne répondait en rien aux demandes et aux espérances romaines.

Lorsque Fromman dit : « Cette *Extrema Sententia* concorde si peu avec le sentiment qu'avait émis peu de jours auparavant le patriarche, que, » etc., il avance encore une assertion que nous repoussons sans balancer. Fromman a ici devant les yeux le court vote du patriarche émis le 30 mai, que nous avons rapporté plus haut. Le patriarche s'y exprime en ces termes : « Attendu que les deux expressions *ex Filio* et *per Filium* sont identiques, j'affirme (selon ma coutume) que le Saint-Esprit procède éternellement et substantiellement du Père par le Fils, comme d'un même principe et d'une même cause, et j'approuve les Occidentaux qui disent *ex Filio*; seulement on ne doit rien ajouter au symbole grec. » Le patriarche reconnaissait donc dès le 30 mai l'orthodoxie du dogme latin, et il le fait aussi dans la *Extrema Sententia*; mais il ne va pas plus loin, il ne dit aucunement que l'addition des Latins ait été légitime, ou bien que la formule grecque soit moins bonne que la formule latine. Où est donc la grande différence qu'on prétend exister entre ces deux déclarations ? Elle consiste uniquement en ceci, que le patriarche n'a pas voulu le 30 mai user du terme *ex Filio*, bien qu'il le jugeât tout à fait orthodoxe, tandis que le 9 juin il l'admet *implicite* (pas dans le symbole pourtant).

Mais cette concession dogmatique, il ne la faisait pas pour la première fois dans la *Extrema Sententia*, il l'avait déjà faite dans la déclaration qui avait été rendue dès le 7 juin par les députés grecs, avec l'assentiment du patriarche. Or, c'est avec cette déclaration du 7 juin, et non avec celle du 30 mai, qu'on doit comparer la *Extrema Sententia*, quand on veut savoir si le

triarche s'est extraordinairement plus avancé *in articulo mortis* que précédemment.

Syropulus, il est vrai, ne parle pas de la *Extrema Sententia* du patriarche, mais son silence ne prouve rien contre l'authenticité de cette pièce, à raison de l'étrange hostilité contre l'union dont Syropulus était animé. Le raisonnement suivant de Fromman prouve bien moins encore : « Comme, dit cet auteur, Gemistius, Plethon et Amyrutius ont contesté le caractère œcuménique du concile de Florence, parce que le patriarche ne pouvait plus signer le décret d'union, il s'ensuit qu'ils n'avaient pas connaissance de la soi-disant *Extrema Sententia* du patriarche. » Mais cette manière d'argumenter n'est nullement concluante, parce que la *Extrema Sententia*, si courte et formée d'expressions vagues, ne pouvait ni matériellement ni formellement remplacer complètement la signature qu'aurait apposée le patriarche au décret d'union beaucoup plus étendu que ce document. D'un autre côté, l'évêque grec Joseph de Méthone, contemporain lui aussi du patriarche, n'a pourtant pas ignoré sa *Extrema Sententia*, comme il résulte d'un passage de son apologie du concile de Florence contre Marcus Eugenicus ¹. Bien plus, Eugenicus lui-même dépose en faveur de l'authenticité de la *Extrema Sententia* parmi les violents reproches dont il poursuit jusque dans la tombe le patriarche, qu'il accuse d'avoir corrompu beaucoup de Grecs, et d'avoir accepté tout ce que voulaient les Latins ². Il n'aurait certainement pas parlé de la sorte si le patriarche eût été aussi éloigné de latiniser que Fromman le suppose (p. 84).

Mais voyons donc s'il y a moyen d'expliquer la contradiction chronologique relative aux dates du 9 ou du 10 juin, contradiction à laquelle Fromman attache une si grande importance. Dorothee, dans son histoire, ne nous donne pas les chiffres de dates du mois, mais ceux de la semaine; ainsi il dit qu'à la *feria quarta* les députés grecs s'étaient de nouveau rendus auprès du pape; il raconte ensuite leurs pourparlers avec Eugène, et ajoute : « Le soir (de cette *feria quarta*) nous apprîmes subitement que le patriarche était mort ³. » Or, dans l'année 1439, ce

(1) Dans HARD. t. IX, p. 595. Fromman lui-même appelle l'attention là-dessus.

(2) HARD. l. c.

(3) MANSI, t. XXXI, p. 1006 et 1007. — HARD. t. IX, p. 403 et 406.

mercredi (après le deuxième dimanche de la Pentecôte) tombait le 10 juin. C'est aussi le jour que Syropulus assigne à la mort du patriarche, et nous voulons bien nous en tenir là, quoique les données chronologiques de cet historien soient très-souvent inexactes. Ce mercredi-là, le patriarche se rendit donc après son dîner dans son appartement, comme il en avait l'habitude, il demanda du papier avec une plume et écrivit. C'est alors qu'il fut surpris par la mort. Or on trouva, dit Dorothee, ce qu'il avait écrit peu de temps auparavant; nous eûmes le manuscrit qui contenait ce qui suit (la *Extrema Sententia*). Dorothee consigna ensuite que la *Extrema Sententia* du patriarche datée du 9 juin, avait été rédigée le mercredi (10 juin), et il ne remarqua même pas cette contradiction chronologique, parce que ce n'était pas le nombre 10, mais seulement le mercredi (*feria quarta*) qu'il avait en tête. Du reste, on peut proposer plusieurs hypothèses pour résoudre cette difficulté. Il est possible que le patriarche eût déjà rédigé dès le 9 juin la *Extrema Sententia*, en la datant par conséquent de ce jour, mais qu'il n'y ait ajouté son nom que le 10, et qu'après avoir fait cela, il soit mort. Il est possible encore que le patriarche n'ait voulu écrire que peu de chose le 10 juin, et qu'il ait demandé à cette fin du papier et une plume, mais qu'il n'ait pu rien écrire, et qu'alors on ait jugé la *Extrema Sententia* comme venant d'être récemment rédigée, malgré la date. Enfin ne pourrait-on pas admettre que le patriarche s'est trompé de date, et qu'au lieu du 10 juin il a mis le 9, ce qui a pu fort bien arriver à un homme mortellement malade, qui depuis longtemps n'avait pas quitté la chambre, et qui de plus n'avait pas sous sa main un calendrier aussi simplifié que les nôtres? Du reste, Syropulus lui-même, qui pourtant se portait fort bien, a à se reprocher l'inexactitude de certaines dates insérées dans son livre.

Si Dorothee, après avoir raconté en détail l'ensevelissement du patriarche, ajoute la phrase suivante : « Le patriarche mourut donc le 9 juin de la deuxième indiction, et fut solennellement enseveli dans l'église des dominicains ¹, » ces quelques mots peuvent être ou bien une addition faite par un tiers (une note marginale peut-être) qui fut plus tard introduite dans le texte, ou bien un supplément que Dorothee inséra lui-même

(1) MANSI, l. c. p. 4010. — HARD. l. c. p. 407.

comme résumé du long récit qui précède, et dans lequel, pour le motif que nous avons dit plus haut, il ne tint encore aucun compte de la différence des dates. Supposé qu'un faussaire fût l'auteur de cette note, il aurait certainement évité la contradiction chronologique, pour ne pas se trahir lui-même. Il aurait également mis dans la bouche du patriarche, en vue de l'intérêt romain, que Fromman voit ici, une reconnaissance plus forte du primat, analogue à celle qu'on demanda plus tard aux Grecs à Florence, après la mort du patriarche. Quant à un aveu, qui peut s'entendre seulement dans le sens du *primatus honoris*, il aurait dû paraître à peine digne d'une falsification.

§ 814.

NÉGOCIATIONS UNIONISTES A FLORENCE APRÈS LA MORT
DU PATRIARCHE.

Les Grecs prièrent alors le pape de terminer promptement l'affaire de l'union, parce que, sans patriarche, ils ne pouvaient rester plus longtemps à Florence. En conséquence, Eugène IV convoqua, le 12 juin 1439, les archevêques de Kiew, de Nicée et de Mitylène, et leur dit que, puisqu'on était maintenant d'accord sur le point dogmatique du *Filioque*, il fallait en faire autant pour tous les autres points différentiels. Les métropolitains répondirent qu'ils n'avaient reçu aucun pouvoir du synode grec les autorisant à traiter ces matières, et qu'ils pouvaient seulement lui faire part de leur opinion personnelle : « Chez nous, dirent-ils, depuis l'époque des Pères, on use de pain avec levain, et chez vous de pain azyme, mais les deux usages sont également bons. Quant au purgatoire, ce n'est pas à cause de ce point que nous sommes en schisme, et par conséquent on pourra délibérer là-dessus après la conclusion de l'union. Le pape conservera également après l'union autant d'autorité qu'il paraîtra légitime de lui en attribuer. Nous ne ferons pas d'addition à notre symbole, mais nous accorderons que vous gardiez celle que vous avez faite dans vos églises. Nous reconnaissons même que, pressés par la nécessité (à cause des hérésies), vous avez par cette addition expliqué d'une manière plus claire votre symbole, et que le *Filioque* n'est pas un autre article de foi, ou un supplément proprement dit, mais seulement un éclaircissement pieux introduit

dans le symbole. Les deux symboles (le vôtre et le nôtre) sont bons et ont le même sens. Enfin nous admettons que la consécration est l'effet des paroles mêmes de Notre-Seigneur, bien que nous priions ensuite l'Esprit-Saint, afin que le pain et le vin deviennent le corps et le sang du Christ.

On échangea ensuite de part et d'autre des observations qui furent sans résultat pratique, et les trois métropolitains grecs firent à l'empereur un rapport sur ce qui s'était passé. L'empereur parut assez inquiet, et le 13 juin il réunit tout le synode des orientaux. Le synode résolut, ce qu'il aurait dû faire déjà depuis longtemps, de discuter trois des points proposés par le pape. On avait eu une pensée bien malheureuse du côté des Grecs, en voulant arriver à l'union sans publier une déclaration précise et commune sur tous ces articles, dans l'espoir très-hypothétique que le pape se contenterait des expressions particulières de quelques évêques grecs.

Les Grecs reconnurent alors la faute qu'ils avaient commise, et pourtant ils refusèrent encore de s'expliquer absolument sur tous les points, notamment sur le purgatoire, parce que, comme le dit Dorothee de Mitylène, ils ne comprenaient pas bien cette question. L'empereur invita alors les cardinaux à assister aux débats qu'on allait engager sur les trois points. Ils voulurent bien s'y rendre, mais ils demandèrent que les Grecs consentissent à dire aussi leur sentiment sur le purgatoire et la consécration, leur sentiment sur le premier de ces articles devant être consigné dans la définition même (c'est-à-dire dans le décret d'union à rédiger); quant au second, on désirait au moins une déclaration orale. On discuta là-dessus deux jours durant, mais en vain ¹. Le mardi suivant (16 juin), l'empereur grec se rendit avec son frère Démétrius et quelques métropolitains auprès du pape, qui leur déclara comprendre d'autant moins l'obstination des Grecs, que même à *Ferrare* ils n'avaient pas refusé de délibérer sur la matière du purgatoire ². Sur la demande de l'empereur, le pape ordonna alors à Jean de Raguse de rédiger une exposition dogmatique du *primat*, et à Jean Turrecremata ³, une

(1) MANSI, t. XXVI, p. 1010 sq. — HARD. t. IX, p. 407.

(2) Nous apprenons d'Andreas de S. Cruce qu'on avait de nouveau communiqué aux Grecs la déclaration des Latins sur le purgatoire, déjà donnée à Ferrare, avec tous les textes de Pères invoqués comme preuves.

(3) Tel est le récit d'Andreas de S. Cruce (HARD. l. c. p. 958-966), où l'on

semblable sur les azymes, afin de motiver d'une manière plus précise le contenu d'une *chartula* qu'il voulait remettre aux Grecs. Nous allons voir bientôt ce qu'était ce document ¹.

Comme nous l'avons déjà observé, Andreas de San Cruce nous donne des renseignements plus détaillés sur les expositions que Jean de Raguse et Turrecremata prononcèrent le 16 juin en présence des Grecs. Le premier essaya de prouver que toutes les expressions de la *chartula* relatives au *primat* (et qu'on devait insérer dans le décret d'union) étaient fondées sur des textes de Pères et de conciles. Nous voyons par là qu'il y avait dans la *chartula* ce qui suit : *Item similiter diffinimus sanctam Sedem apostolicam et Romanum pontificem successorem (esse beati) Petri et vicarium Jesu Christi, totius Ecclesiæ caput, omnium christianorum Patrem et magistrum, et in universum orbem terrarum tenere primatum, atque eidem sedi et Romano pontifici in beato principe apostolorum pascendi, convocandi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam plenam potestatem esse traditam.*

Turrecremata parla ensuite sur la partie de la *chartula* où il est dit : 1° qu'on peut indifféremment consacrer avec du pain sans levain ou avec levain, et 2° que la transsubstantiation s'opère par les paroles mêmes du Sauveur. — Turrecremata prétendit que le pain azyme était préférable au pain avec levain, parce que le Christ, dans l'institution de l'Eucharistie, s'était servi du premier, et qu'aucune prière, fût-elle même l'œuvre d'un saint (Basile le Grand), ne pouvait avoir la force de consacrer, les paroles seules de Jésus-Christ ayant ce privilège. — Il appuya de preuves toutes ses assertions, et montra, comme son collègue, un grand calme et une grande modération. L'un et l'autre du reste évitèrent toute parole qui aurait pu blesser les Grecs.

Quand Turrecremata eut fini, le pape s'exprima en ces termes : « Ce qu'on vient de dire ne signifie aucunement qu'on vous accuse, vous Grecs, d'attribuer le pouvoir consécrateur à d'autres paroles qu'à celles du Christ, non ; seulement il fallait introduire cette remarque dans la *chartula* à cause des ignorants et pour éviter tout malentendu. Pour ce qui est du pain fermenté, nous ne

donne le fond de ces expositions. Quant à Dorothee de Mitylène, c'est à Ambroise Traversari qu'il attribue la deuxième exposition. (MANSI, l. c. p. 1014. — HARD. l. c. p. 410.

(1) MANSI, l. c. p. 1011 sqq. — HARD. l. c. p. 410.

nions pas qu'on puisse valablement le consacrer. Mais, afin de conclure l'union, il est nécessaire encore de définir quatre points : *de processione Spiritus Sancti, de azymo et fermentato, de primatu Romani pontificis et de materia purgatorii*. Quant à l'addition du *Filioque*, on aurait assurément pu s'abstenir d'en parler, et se borner à définir le dogme ; mais comme dans le cours des débats vous avez souvent déclaré que l'Église romaine était excommuniée à cause de cette addition, il faut que, dans le décret d'union, on dise un mot sur cette question et qu'on reconnaisse que l'addition a été faite à juste titre. Veuillez donc, mes frères, accepter cette *chartula*, qui a été déjà communiquée aux évêques de Kiew, de Nicée et de Mitylène. J'ai l'espoir qu'elle contentera tout le monde. » On voit par là que la *chartula* contenait la formule que le pape proposait aux Grecs, pour la rédaction des points en question, telle qu'elle devait figurer dans le décret d'union ¹.

Le pape croyait que les Grecs auraient lieu d'être satisfaits de ses déclarations, qu'ils acceptaient la *chartula* et consommèrent l'union, mais l'empereur, déclinant le conseil que lui donnaient ses évêques, refusa d'accepter la *chartula* et menaça même de s'en aller, puisqu'il demanda au pape de vouloir bien faire en sorte que les Grecs pussent immédiatement partir pour Venise. Eugène répondit « qu'on devait auparavant conclure l'union, que du reste il avait déjà veillé aux préparatifs nécessités par le départ des grecs, et qu'il était disposé à les activer le plus possible. » Du reste, affligé de la tournure que prenaient les affaires, le pape se retira, et chargea en partant le cardinal Julien Cæsarini d'engager d'autres négociations. Le prélat réussit pourtant à décider l'empereur à accepter au moins la *chartula* ².

Dorothee de Mitylène rapporte que les Grecs délibérèrent ensuite dans le palais de l'empereur sur les *postulata* des Latins (c'est-à-dire sur le contenu de la *chartula*), et qu'ils les déclarèrent acceptables. Naturellement cela ne doit s'entendre que de la majorité unioniste chez les Grecs. — Le 17 juin, les Orientaux

(1) Andreas de S. Cruce donne dorés et déjà à ces points dogmatiques la rédaction qu'ils eurent définitivement dans le décret d'union, quoique jusque-là bien des débats et bien des changements se produisissent. Il résulte aussi du discours de Turrecremata que, dans l'article sur le primat se trouvait a) originairement le mot *convocandi*, qui fut omis ultérieurement, et que, par contre, b) les célèbres mots *quemadmodum etiam* etc. ne figuraient pas encore dans la *chartula*.

(2) MANSI, l. c. p. 1014. — HARD. l. c. p. 410 et 966 sqq.

célébrèrent sur le tombeau du patriarche le service usité du neuvième jour, puis l'empereur réunit les représentants des trois patriarches orientaux (parmi lesquels M. Eugenicus), ainsi que dix évêques amis de l'union (notamment Bessarion et Dorothée), dans le but de gagner Marcus Eugenicus à l'union. Mais de longs débats engagés à cette fin, demeurèrent infructueux, et Eugenicus déclara finalement qu'il ne croyait pas que le Fils fût la *αὐτίξ* du Saint-Esprit, et que celui-ci procédât du Père et du Fils comme d'un même principe ¹.

Le lendemain tout le synode grec, l'empereur excepté, se rendit de nouveau chez le pape. Eugène l'avait invité, et il fit lire en sa présence par deux *magistri* des expositions dogmatiques relatives aux privilèges du *primat* et à la consécration ².

Andreas de San Cruce nous communique encore sur ces délibérations plus de détails que Dorothée de Mitylène; seulement il en fixe la date au 20 juin, et on ne sait lequel des deux donne la date juste. Voici donc ce qui occasionna ces délibérations : La veille, deux cardinaux et quelques autres latins étaient allés voir l'empereur, et celui-ci leur avait fait proposer par Bessarion quelques questions et quelques doutes relativement à certaines expressions de la *chartula* concernant le *primat* et la consécration. Alors une véritable *disputatio* s'était engagée entre Bessarion et Jean de Raguse; mais, comme le jour était avancé, on dut renvoyer les débats au lendemain. C'est pour cela que le pape convoqua les Grecs, en se plaignant toutefois assez vivement que l'empereur n'eût pas répondu à son invitation. Après un court discours d'ouverture prononcé par le cardinal Julien Cæsarini, Jean de Raguse commença. Il avait cité la veille quelques vieilles lettres de papes, qui furent accueillies avec toutes sortes d'honneurs par les conciles généraux, et notamment par celui de Chalcédoine, à quoi Bessarion répondit « que ces honneurs étaient une question de bienséance de la part de ces conciles, qui ne prouvaient rien en faveur du *primat*, prérogative qui a besoin d'être fondée, non sur des lettres pontificales, mais sur des canons synodaux. » Alors Jean de Raguse essaya de montrer que les lettres pontificales avaient autant et même encore plus d'autorité que les canons de conciles, attendu que des conciles généraux les avaient

(1) MANSI, l. c. p. 1015-1018. — HARD. l. c. p. 410 sq.

(2) MANSI, l. c. p. 1018. — HARD. l. c. p. 411.

quelquefois fait servir de base à leurs décisions. Il passe ensuite à la question que lui avait posée Bessarion, savoir si dans les mots : le pape est *pater et doctor et magister Christianorum*, on ne veut exprimer qu'un *primat* d'honneur, ou bien davantage, comme l'indique du reste le terme *caput Ecclesiæ*. L'orateur déclare sans détours que la *præminentia* du pape *non solum denotat reverentiam, sed potestatem quamdam cujusdam obedientiæ* (par conséquent un *primatus jurisdictionis*), et il prouve l'existence de ce *primat* par les paroles du Christ : *Pasce oves meas, et tibi dabo claves regni* etc. Il dit en outre que les clercs et les laïques étaient soumis à cette *potestas spiritualis jurisdictionis, laici in his quæ concernunt salutem animarum* etc., etc. Ce *primat* implique aussi que les évêques, s'ils sont injustement persécutés par un empereur, puissent avoir *recursus* au pape, comme Athanase, Chrysostome, etc. Or ce recours n'est pas un empiétement sur les droits de l'empereur, car la puissance impériale s'exerce *in civilibus et temporalibus*, tandis que celle du pape est *ecclesiastica et spiritualis*. L'orateur répondit ensuite par l'affirmative, à la demande que lui avait faite l'empereur : s'il était aussi contenu dans le pouvoir du pape *convocare Ecclesiam* (en un concile général), en observant que, bien que les empereurs eussent convoqué quelques synodes, ils ne l'avaient fait toutefois qu'avec l'assentiment ou sur le désir du Saint-Siège ; et il prouva cette assertion par des exemples. Jean ajouta que le Christ avait donné à son Église la meilleure constitution, à savoir la monarchique, et que l'Église romaine n'avait pas l'intention de détruire les droits et les privilèges des autres Églises. — Bessarion avait aussi demandé, au nom de l'empereur, « si la puissance du pape était analogue à celle d'un métropolitain dans sa province ou d'un patriarche dans son patriarcat. Jean de Raguse lui répondit : « Non, car la puissance d'un métropolitain ou d'un patriarche est strictement limitée au territoire qu'ils administrent, tandis que le successeur de Pierre *habet immediatam potestatem in omnes, sed ita habet, ut cum ordine hæc omnia fiant.* » L'orateur donne ensuite aux évêques le nom de vicaires du pape, puisque Pierre a établi dans plusieurs pays des patriarches, des métropolitains et des évêques, ne pouvant pas tout faire par lui-même. Il cite à l'appui un texte apocryphe d'Anaclet, et conclut en ces termes : *Ideo sextus canon Nicæni concilii dicit, quod semper Ecclesia Romana tenuit principatum.* On sait que le concile

de Nicée n'a rien dit de pareil. Jean de Raguse s'appuie aussi dans son argumentation sur la prétendue *Donatio Constantini*¹, bien que Laurent Valla et Nicolas de Cusa eussent déjà démontré que ce document n'était pas authentique².

Quand Jean de Raguse eut achevé, Turrecremata parla sur la consécration. L'empereur grec avait demandé qu'on retranchât de la *chartula* cette phrase : que la consécration s'opère uniquement par les paroles du Christ. Mais Turrecremata fit observer que cette expression était exacte et nécessaire, et que les motifs allégués par les Grecs pour la suppression n'étaient pas admissibles. Isidore de Kiew répondit : « Nous avons encore aujourd'hui le même missel que nous avons avant le schisme, c'est-à-dire celui de S. Basile et de S. Chrysostome, et jamais les Latins ne l'ont attaqué. Nous croyons que la *vox dominica* (les paroles du Seigneur) *est effectrix des munera divina* (c'est-à-dire à la vertu de consacrer); elle forme pour ainsi dire la semence qui est l'*efficiens* proprement dit du fruit; mais de même qu'à la semence il doit s'ajouter encore autre chose, de même aussi aux paroles de la consécration, à savoir les prières ultérieures qu'on fait, pour produire réellement le fruit sacré. En conséquence, on doit supprimer dans la *chartula* les notes en question. Turrecremata lui répondit et le réfuta. Mais, comme il était tard, on se sépara, et le pape leva la séance, en exprimant le vœu que ces délibérations ne seraient pas sans fruits³.

Si nous revenons maintenant à notre principale source grecque, « qui est le récit historique de Dorotheé de Mitylène, nous voyons que les prélats grecs firent à l'empereur une relation de tout ce qu'avaient dit les deux *magistri*, et qu'alors ce prince ordonna de lui apporter certains livres et d'y chercher les privilèges des églises. Leurs conférences à ce sujet durèrent depuis le vendredi jusqu'au dimanche 21 juin, et finalement les Grecs acceptèrent par écrit les privilèges du pape qu'on leur avait indiqués, à l'exception de deux, savoir : que le pape puisse sans le concours de l'empereur et des autres patriarches tenir un concile général, et qu'un patriarche, si quelqu'un appelle à Rome de sa sentence,

(1) HARD. I. c. p. 967-974.

(2) Cf. SCHARPFF, *Der cardinal und Bischoff Nicolaus von Cusa*, 1^{re} partie, p. 65 sq. 1843. — DÜX, *Der deutsche cardinal von Cusa*, etc., t. II, p. 301 sq. 1847. Cet écrit de Cusa avait été composé dès l'an 1433 (voir DÜX, I. c. t. I, p. 109).

(3) HARD. I. c. p. 974-978.

soit lui-même obligé de comparaître devant le tribunal du Saint-Siège. Le cas se présentant, ajoutèrent les Grecs, le pape doit envoyer des juges dans le territoire du patriarche.

A cette nouvelle, le pape Eugène déclara le jour suivant, lundi 22 juin, qu'il entendait conserver tous les privilèges de son Église, aussi bien le droit d'appel que le *regere et pascere universam Christi Ecclesiam uti ovium pastorem*, qu'il avait le droit de convoquer des synodes généraux, quand cela lui paraîtrait nécessaire, et que tous les patriarches devaient lui obéir. L'empereur pour toute réponse dit au pape avec menace : « Occupez-vous de notre départ ¹. »

Les Orientaux amis de l'union furent consternés de l'attitude du monarque et pensèrent qu'il fallait pour jamais renoncer à la paix. Mais quelques-uns d'entre eux, Isidore de Kiew notamment, Bessarion de Nicée et Dorothee de Mitylène (notre source), essayèrent encore une tentative et se mirent en relation en même temps avec le pape et avec l'empereur. C'est ainsi qu'on trouva une voie nouvelle pour arriver à l'union. Le pape invita l'empereur à venir chez lui, ils s'entretinrent ensemble, et le vendredi 26 juin les Latins et les Grecs élurent quatre députés, qui engagèrent une *disputatio* dans un local particulier du palais du pape, pendant que tous les autres Grecs avec l'empereur étaient réunis dans la salle à manger de Sa Sainteté et prenaient des rafraîchissements ².

Andreas de San Cruce nous donne ici encore un peu plus de détails que Dorothee de Mitylène. D'après cet auteur, on élut de chaque côté six députés, au lieu de quatre, et il consigne leurs noms. Les Latins furent le cardinal Julien Cæsarini, Jean Morinensis évêque de Térouanne, ambassadeur du duc de Bourgogne et de Brabant, l'évêque de Léon (Jean de Mella), le provincial de Lombardie (Jean de Raguse), Jean Turrecremata et Jean de *Ferrare*; du côté des Grecs, le choix tomba sur les archevêques d'Héraclée, de Kiew et de Nicée, et sur deux prêtres ³. Le nom d'un archevêque manque ici.

On ne nous raconte pas non plus la suite des négociations que nouèrent les députés. Seulement nous en savons quelque chose

(1) MANSI, l. c. p. 4018 sq. — HARD. l. c. p. 411 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 4019. — HARD. l. c. p. 414.

(3) HARD. l. c. p. 978 sq.

par le compte rendu qu'en fit un peu plus tard Julien Cæsarini.

Quant à Dorothée, il rapporte qu'à la suite de ces négociations, les Grecs tinrent pour leur part une nouvelle conférence dans la demeure de l'empereur, à l'issue de laquelle ils rendirent par écrit la déclaration suivante : « Relativement à l'ἀρχὴ du pape, nous reconnaissons, qu'il est le souverain prêtre et mandataire, ἄκρον ἀρχιερέα καὶ ἐπίτροπον le représentant et le vicaire du Christ, le pasteur et le docteur de tous les chrétiens, qu'il conduit et gouverne ἰθύνειν τε καὶ κυβερνᾶν l'Église de Dieu, sans préjudice toutefois des privilèges et des droits des patriarches de l'Orient. » Les Grecs ne voulurent pas aller plus loin. Si le pape refusait d'accepter ces concessions, ils étaient décidés à rompre complètement. Le 27 juin 1439, les deux archevêques de Kiew et de Mitylène se rendirent auprès du pape, et ils lui représentèrent que les Grecs n'avaient fait tant de concessions que pour hâter l'œuvre de l'union, et que, s'ils faisaient le reste, c'était parce que les navires vénitiens étaient déjà appareillés. Du reste la grande fête des apôtres Pierre et Paul (29 juin) offrait la meilleure occasion de consommer la réconciliation, d'autant que le pape était le successeur de ces apôtres. Eugène accueillit avec bienveillance ces propositions. Il y avait précisément chez lui en ce moment une grande assemblée de Latins; il promit donc aux Grecs qu'il leur communiquerait dans la journée même les résultats des délibérations qui étaient engagées ¹.

Relativement à cette conférence tenue par les Latins, nous trouvons des détails plus explicites dans Andreas de San Cruce. Le cardinal Cæsarini y fit, par l'ordre du pape, un rapport sur toutes les négociations qu'on avait suivies jusqu'alors avec les Grecs et sur les résultats qu'elles avaient produits. Il y a dans ce rapport beaucoup de choses très-intéressantes; on y lit notamment les diverses formules employées pour la rédaction du dogme concernant le Saint-Esprit, formules qui furent successivement proposées et rejetées, jusqu'à ce qu'on eût adopté le formulaire définitif. Le cardinal Julien nous apprend aussi qu'on avait renoncé à insérer dans le décret d'union le point relatif à la consécration (à savoir qu'elle s'opère exclusivement par les paroles de l'institution, et non par les prières ultérieures), pour ne

(1) MANSI, l. c. p. 1019 sq. — HARD. l. c. p. 414 sq.

pas infliger à l'Église grecque le déshonneur de faire supposer qu'elle a professé jusqu'à ce moment une croyance contraire, et de plus que les Grecs eux-mêmes avaient formulé à la conférence de la veille la déclaration suivante : « Afin que vous soyez parfaitement rassurés touchant notre foi, consultez S. Chrysostome, qui s'exprime très-clairement là-dessus. Nous sommes prêts du reste à reconnaître que la consécration s'opère exclusivement par les paroles du Christ. » Le cardinal lut ensuite devant les Latins assemblés la rédaction (*chartula*) qui devait être adoptée pour le décret d'union, comme le résultat de toutes les négociations antérieures. Il fit remarquer à ce propos que l'affaire pressait, parce que les Grecs voulaient immédiatement partir pour venir en aide à l'empire. D'ailleurs l'union était d'une suprême importance, à cause des nombreux enfants qu'elle allait gagner à l'Église. — Le pape déclara alors qu'il fallait choisir dans chaque *status*, des commissaires ¹ qui auraient pour mission de rédiger le décret d'union sur la base de la *chartula*, en sorte que, lors de la fête des apôtres Pierre et Paul, on pût célébrer la session solennelle où l'on concluerait la paix. En conséquence chaque *status* élut quatre députés ².

Le récit d'Andreas de San Cruce nous fournit encore quelques notes supplémentaires. Il nous apprend, en résumé seulement, que huit jours s'écoulèrent avant qu'on ne consommât l'union, et que durant ces huit jours les députés des trois *status* négocièrent sans relâche avec les Grecs en vue de la formule à donner au décret d'union ³. Dorothee de Mitylène complète à son tour ces indications. Le soir du même jour, dit-il (samedi 27 juin), les trois évêques de Crète, de Rhodes et de Coron se rendirent par l'ordre du pape auprès des Grecs, pour leur annoncer que le *Tomus definitionis* devait être rédigé en latin et en grec le dimanche 28 juin, et signé par tous, et que le lundi, fête des saints Apôtres, il fallait conclure l'union pendant une messe solennelle.

(1) Andreas de S. Cruce nous apprend qu'à Ferrare on avait partagé les membres du concile en trois *status* (voir plus haut).

(2) HARD. l. c. p. 979-982.

(3) HARD. l. c. p. 983.

§ 815.

RÉDACTION DU DÉCRET D'UNION.

Le dimanche matin (28 juin), les députés latins et grecs se réunirent dans l'église de Saint-François et rédigèrent le décret d'union. Quand on l'apporta à l'empereur, ce prince observa d'abord relativement aux préliminaires : *Eugenius etc. ad perpetuam memoriam*, que le décret devait, ou bien porter son nom en tête du texte, ou bien n'en porter aucun, ou bien porter le nom du pape suivi des mots suivants : *consensu serenissimi imperatoris et patriarchæ Constantinopolitani cæterorumque patriarcharum*. L'empereur critiqua aussi cette expression du décret où il est dit « que le pape doit conserver ses privilèges, tels qu'ils sont déterminés par la sainte Écriture et les paroles des saints ¹; » en objectant que si un saint donnait au pape dans une lettre des titres d'honneur purement par déférence ou politesse, on pourrait, d'après la phrase énoncée plus haut, prendre ces titres honorifiques pour des privilèges ². Le pape en conséquence devait modifier ce passage, ou bien s'attendre au départ des Orientaux. Eugène fut affligé de cette attitude de l'empereur, et il lui envoya quelques cardinaux, qui touchant le premier point consentirent aussitôt à ce qu'au nom du pape on ajoutât : *consensu serenissimi imperatoris et patriarcharum*. Relativement au deuxième point, ils ne voulurent pas céder, parce que le *primat* ne peut être mieux démontré que par les écrits des saints. L'empereur demanda alors qu'au lieu des mots *dicta sanctorum* on insérât ceux-ci : *juxta tenorem canonum* (κατὰ τὴν δυνάμιν τῶν κανόνων), et on se sépara, l'affaire encore pendante. La fête des Apôtres se passa sans qu'on pût signer l'union. Le mardi (30 juin), quand on se rassembla de nouveau, les Latins et les Grecs s'attribuèrent mutuellement la responsabilité du retard, et il s'éleva un conflit qui ne conduisit encore à rien. Le soir du même jour, l'empereur convoqua chez lui ses évêques et leur fit savoir que

(1) Nous voyons par là que le décret d'union n'avait pas encore la forme qu'il eut plus tard.

(2) Les Grecs n'ignoraient pas que leurs conciles et leurs patriarches, quand ils voulaient obtenir du pape quelque faveur, lui prodiguaient les appellations les plus pompeuses. (Voir *Histoire des Conciles*, t. II.)

les cardinaux avaient demandé une nouvelle entrevue. Ces derniers comparurent aussitôt devant l'assemblée, et Julien Cæsarini prononça un discours où il défendait l'expression *secundum dicta sanctorum*, alléguant pour motif que tout, même le dogme, devait se décider d'après les expressions employées par les Pères. Les cardinaux s'étant retirés, les Grecs délibérèrent entre eux et donnèrent à la proposition en litige la rédaction suivante : « Le pape doit garder ses privilèges, *juxta (κατὰ) canones et dicta sanctorum sacram Scripturam et acta synodorum*. Cette rédaction fut communiquée au pape. Comment et pourquoi elle fut finalement transformée en la suivante : *Quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur*, c'est ce que nous ne trouvons nulle part. C'est parce que les mots *dicta sanctorum et sacram Scripturam* choquaient les Grecs, qu'ils en avaient demandé la suppression ¹. Le lendemain (mercredi 1^{er} juillet), les cardinaux revinrent chez l'empereur et lui soumirent le *Tomus* (décret d'union), en lui déclarant que le pape avait reçu les deux lettres des Grecs (projets de formule) et qu'il avait chargé les cardinaux de choisir une de ces formules. Ceux-ci s'étaient décidés pour la deuxième, dont ils donnèrent lecture. Après un nouvel examen, cette rédaction obtint l'assentiment de l'empereur, et sur sa demande on convint que, le jeudi 2 juillet, les six députés de chaque parti se réuniraient et rédigeraient le *Tomus* en grec et en latin à la manière des diptyques. Du côté droit on transcrivait le texte latin, qui serait signé par les Latins et marqué du sceau pontifical; quant aux Grecs, ils signeraient à gauche, et l'empereur y opposerait sa bulle d'or. De fait, tout se passa ainsi le matin du jeudi dans l'église des Franciscains, et la *Definitio* (ἄροσ ου τόμος) fut remise à l'empereur. Il se trouva qu'à la phrase : *salvis juribus et privilegiis patriarcharum*, on avait adjoint le mot *omnibus* (c'étaient les Grecs). Les Latins ne voulurent point tolérer cette interpolation, et avec raison, parce qu'on pouvait attribuer au mot *omnibus* un sens qui était de nature à fausser le caractère des relations hiérarchiques entre les patriarches orientaux et l'Église universelle; par exemple celui-ci : « Tous les privilèges

(1) Nous avons vu plus haut que les Grecs ne voulaient pas du terme *dicta sanctorum*; ils critiquèrent aussi le procédé romain consistant à prouver le primat et ses droits par l'Écriture.

usurpés par les patriarches durant le schisme. » Les choses étant ainsi, on n'arriva à aucune conclusion ni le jeudi ni le vendredi, jusqu'à ce qu'enfin les Latins cédèrent, en déclarant qu'ils garderaient le mot *omnibus* ¹.

Le décret d'union, tel qu'il fut lu le samedi 4 juillet 1439, avant midi, en grec et en latin, dans l'église de Saint-François, obtint l'approbation unanime des commissaires. Après-midi, le pape réunit de nouveau les Latins et leur fit lire aussi le décret d'union, en s'efforçant de les gagner tous à cette rédaction. C'est dans ce but qu'il dit : *Ego nescissem plura a Græcis petere, quia quæ quæsiuimus et petiuius, habuimus*. Et pour calmer encore plus ceux des Latins qui n'étaient pas entièrement satisfaits, il ajouta : « Avec l'aide de Dieu, les Grecs se conformeront encore aux Latins dans certains points qui ne concernent pas la foi. » Ce que le pape voulait dire par là, nous le verrons plus bas. Le lundi suivant, octave de saint Pierre et saint Paul, devait être célébrée la session solennelle destinée à conclure l'union, et le pape officierait en personne dans l'église cathédrale ².

Le dimanche 5 juillet, les Grecs signèrent le décret d'union dans le palais de l'empereur (palais Peruzzi), en présence de trois évêques latins et d'un protonotaire. Il n'y eut que Marcus Eugenicus et l'évêque de Staupolis (qui s'était enfui de Florence) qui ne signèrent pas. Syropulus lui-même, cet ennemi acharné de l'union, signa, mais, comme il le dit lui-même, par crainte de l'empereur. Il assure aussi que le pape, apprenant qu'Eugenicus n'avait pas signé, se serait écrié : « Nous n'avons donc rien fait encore ³! » Syropulus veut aussi nous faire croire que plusieurs prélats grecs ne signèrent qu'à prix d'argent. Le grand skeuophylaire, par exemple, se serait fait estimer et payer son vote neuf florins ⁴. Cela fut-il vrai, l'auteur prouverait simplement par là que le pape, n'eût-il même déboursé qu'un seul schelling, aurait beaucoup trop dépensé pour une semblable union ; mais, à l'honneur des Grecs eux-mêmes, nous pouvons affirmer que Syropulus confond ici méchamment le *cum hoc* avec

(1) MANSI, l. c. p. 1022-1026. — HARD. l. c. p. 415-418.

(2) HARD. t. IX, p. 982 sq

(3) SYROPULUS, dans la traduction de Greyghton, *Vera Historia unionis.... per Sylvestrum Syropulum*, etc. (voir plus haut), p. 291, 294. — FROMMAN, *Kritik des Florentiner Unionsdecrets*, etc., p. 26 sq. 1870.

(4) SYROPULUS, l. c. p. 283.

le *propter hoc*. Comme il le dit lui-même, on devait encore aux Grecs une grande partie des ressources pécuniaires stipulées pour leur entretien; or le grand skeuophylaire toucha bien à cette époque quelque peu de ses arrérages, mais ce paiement ne porte pas exclusivement le caractère d'une corruption. Fromman (p. 27, 45, 46), suivant le récit de Syropulus, raconte, en attachant à l'incident une grande importance, que le décret d'union ne fut pas lu devant tous les Grecs, le 5 juillet, lors de sa signature, et qu'ainsi plusieurs d'entre eux l'avaient signé peut-être sans en connaître le contenu. C'est là une insinuation fâcheuse et même bien peu vraisemblable que Fromman fait peser sur tous ces évêques et tous ces prêtres si instruits, et, comme nous l'avons vu, si pleins de zèle pour leur Église nationale. Syropulus lui-même a signé, et certainement il savait ce qu'il signait. Après tant de délibérations sur la formule définitive à donner au décret d'union, après ces consultations *in pleno* des Grecs entre eux le 16 juin et les jours suivants, est-il possible que le décret d'union n'ait été connu que des seuls commissaires? Précisément la circonstance qu'aucun Grec ne demanda la lecture du décret, immédiatement avant que tout le monde le signât, prouve assez que ce document était suffisamment connu des Orientaux.

Le même jour 5 juillet, les Latins soussignèrent aussi le décret dans le cloître de Santa-Maria Novella, où le pape habitait, en présence de dix témoins grecs¹, et le soir les Orientaux se rendirent de nouveau chez le pape, sur une invitation spéciale du pontife. Là Bessarion de Nicée fit, en présence de tout le monde, la solennelle déclaration suivante relativement à la consécration :

Savoir : que l'Église grecque enseigne le dogme de la transsubstantiation, et que cette transsubstantiation s'opère par la vertu des paroles du Christ, ainsi que le professe S. Chrysostome². Voici le texte de cette importante déclaration : *Quoniam in præcedentibus congregationibus nostris inter alias dif-*

(1) FROMMAN, l. c. p. 27.

(2) Syropulus affirme (p. 293) que Bessarion n'avait été chargé que par l'empereur, et non par les prélats grecs, de faire une pareille déclaration; mais les députés grecs avaient déjà donné dès le 26 juin une déclaration solennelle de ce genre (voir plus haut). Qu'on n'ait pas informé Syropulus de cette nouvelle démarche, c'est très-possible; mais il était présent quand on lut la déclaration, et il ne protesta pas.

ferentias nostras ortum est dubium de consecratione sacratissimi sacramenti Eucharistiæ, et aliqui suspicati sunt, nos et Ecclesiam nostram non credere illud pretiosissimum sacramentum per verba Salvatoris Domini nostri Jesu Christi confici; propter hanc causam assumus coram Vestra Beatitudine omnibusque aliis hic astantibus, qui pro parte sanctæ Romanæ Ecclesiæ sunt, ad certificandum Vestram Beatitudinem et alios Patres et dominos hic præsentés de hac dubitatione, et dicimus breviter : nos usos fuisse Scripturis et sententiis sanctorum Patrum, cognoscentes et animadvertentes fragilitatem humani sensus, volumus adhærere sententiis sanctorum Patrum et rationibus, spretis humanis inventis; qua quidem de re, Pater beatissime, cum in omnibus aliis auctoritatibus Patrum sanctorum usi sumus, etiam his præsentibus dubitatione utimur. Et quoniam ab omnibus sanctis doctoribus Ecclesiæ, præsertim ab illo beatissimo Joanne Chrysostomo, qui nobis notissimus est, audivimus, verba Dominica esse illa, quæ mutant et transsubstantiant panem et vinum in corpus verum Christi et sanguinem; et quod illa verba divina Salvatoris omnem virtutem transsubstantiationis habent, nos ipsum sanctissimum doctorem et illius sententiam sequimur de necessitate¹.

Nous savons pourquoi on ne dit rien de ce point (consécration) dans le décret d'union. Quant à la conclusion solennelle de l'union, elle eut lieu le lundi 6 juillet 1439.

§ 816.

PUBLICATION DU DÉCRET D'UNION.

Cette *definitio* ou certificat d'union, rédigée en grec et en latin par Ambroise Traversari et corrigée en quelques endroits dans le texte grec par Bessarion, fut solennellement publiée le 6 juillet 1439, pendant le service divin, dans la cathédrale de Florence. Le cardinal Julien en donna lecture en langue latine, et Bessarion en langue grecque². Alors les prélats grecs et

(1) MANSI, l. c. p. 1045 sq. — HARD. l. c. p. 983.

(2) Quant à la question de savoir si c'est le texte latin ou grec qui est l'original, Fromman déclare qu'il n'est pas en mesure d'y donner une réponse concluante; il s'exprime du reste en ces termes, tout à fait identi-

latins, ainsi que les représentants des Russes, des Ibères, des Walaques et de l'empereur de Trébizonde, formulèrent clairement leur adhésion à ce décret. Cela fait, le pape chanta solennellement la grand' messe. Voici le texte de la *Definitio* :

DEFINITION DU SAINT CONCILE OECUMÉNIQUE DE FLORENCE.

Eugène évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, *ad perpetuam rei memoriam*, avec le consentement attesté plus bas de notre très-cher fils dans le Christ Jean Paléologue, empereur illustre des Romains¹, des procureurs de nos vénérables frères les patriarches, et des autres représentants de l'Église grecque. Que les cieux se réjouissent, et que la terre tressaille, car le mur qui séparait l'Église d'Occident de celle d'Orient, a été détruit, et la paix est revenue avec la concorde; paix fondée sur une pierre angulaire, le Christ, qui des deux Églises n'en a fait qu'une, qui les a unies par le lien indissoluble de la charité, et qui conservera cette union par le bienfait d'une perpétuelle unité; voici en effet qu'après une longue nuit de deuil, et l'obscurité épaisse et horrible d'une longue division, a brillé aux yeux de tous la clarté tant désirée de cette bienheureuse union. Qu'elle se réjouisse aussi, l'Église notre mère, qui voit maintenant rentrés dans l'u-

quement au récit qui précède : « Nous pensons que les Latins discutèrent d'abord entre eux la rédaction qu'ils voulaient offrir aux Grecs et qu'ils la formulèrent. L'auteur du *factum* latin fut très-vraisemblablement Ambroise Traversari, qui le traduisit ensuite en grec, tel qu'il devait être soumis aux Orientaux..... Cette traduction grecque des Latins fut aussitôt discutée et amendée par les Grecs, puis retraduite en latin dans cette forme ainsi remaniée. Enfin Bessarion s'attacha à fondre les deux ébauches en un texte purement grec et aussi conforme que possible aux premiers essais; d'ailleurs sa main est clairement reconnaissable dans les dissemblances plus ou moins grandes qu'offre le décret relativement aux rédactions premières, notamment en ce qui concerne le passage touchant le Saint-Esprit. De son côté, Ambroise Traversari retoucha la forme latine d'une manière analogue à l'amélioration apportée au texte grec. C'est ainsi que le décret naquit pour ainsi dire de la fusion féconde des deux langues. On doit donc se borner à dire que la priorité du concept appartient au texte latin, mais que la rédaction définitive du décret, issue d'une commune discussion, fut d'abord incarnée dans la langue grecque. » (FROMMAN, *Zur Kritik des Florentiner Unionsdecret*, etc., p. 25 sq. Leipzig, 1870.) Si maintenant Fromman conclut de ce qui précède qu'en général il faut considérer le texte grec comme le texte régulateur (p. 26), nous ne pouvons plus être en ce point de son avis; nous croyons plutôt que les deux textes ont la même autorité, comme c'est le cas pour les canons latins et grecs de Sardique et pour le texte latin et allemand de la confession d'Augsbourg.

(1) Les empereurs byzantins s'appelaient encore ainsi comme régents de l'empire d'Occident.

nité et dans la paix ses fils jusqu'à présent divisés entre eux ; elle qui auparavant a tant gémi de leur éloignement, que maintenant elle rend grâces à Dieu avec une ineffable joie de les voir dans une concorde si admirable. Que tous les fidèles de tout l'univers se réjouissent, et que tous ceux qui portent le nom de chrétiens tressaillent avec l'Église catholique leur mère. Voici en effet que les Pères de l'Orient et de l'Occident, après un bien long temps de dissentiment et de division, s'exposant à tous les périls de terre et de mer et surmontant tous les obstacles, pressés qu'ils étaient par le désir de l'union et du rétablissement de l'antique charité, sont venus à ce saint concile œcuménique, pleins de joie et d'ardeur, et certes ils n'ont pas été frustrés dans leurs bonnes intentions.

Car, après une sérieuse et laborieuse discussion, ils ont enfin, par la clémence du Saint-Esprit, atteint cette union si désirée et si sainte. Qui donc pourrait rendre au Dieu tout-puissant des actions de grâces dignes de ses bienfaits ? Qui n'admirerait les richesses d'une si grande miséricorde ? Quel est le cœur de pierre que n'attendrirait pas cette grandeur de la divine bonté ? Sans aucun doute cette union est l'œuvre de Dieu, et non le fait de la fragilité humaine, et c'est pour cela qu'il faut l'accueillir avec une vénération exceptionnelle et l'attribuer à son divin auteur. A vous louange, à vous gloire, à vous actions de grâces, Christ, source de miséricordes, qui avez fait un si grand bien à l'Église catholique votre épouse, et qui avez montré de nos jours les merveilles de votre douceur, afin que tous racontent vos admirables bienfaits. Car Dieu nous a accordé une grâce véritablement divine, en sorte que nous voyons de nos yeux ce que beaucoup d'autres n'ont pu voir, quoiqu'ils l'aient bien désiré. Nous voyons les Latins et les Grecs réunis dans ce saint synode, et ayant fait tous leurs efforts pour que, parmi tous les autres, cet important article de la procession du Saint-Esprit fût discuté avec un soin et une attention extrêmes. On a cité des témoignages de l'Écriture et un grand nombre de textes tirés des saints docteurs de l'Orient et de l'Occident, dont les uns disent que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, et les autres qu'il procède du Père par le Fils ; tous cependant voulant exprimer la même chose en des termes différents, car les Grecs ont assuré qu'en enseignant que le Saint-Esprit procède du Père, ils ne le faisaient pas dans l'intention d'exclure le Fils, mais parce qu'il leur

semblait, disent-ils, que les Latins professaient que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, *tanquam ex duobus principiis et duobus spirationibus*, pour ce motif ils s'abstenaient de dire que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Quant aux Latins, ils ont déclaré qu'en enseignant que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, ils n'avaient aucunement l'intention d'exclure le Père, comme la source et le principe de toute divinité, savoir le Fils et le Saint-Esprit; pas plus qu'en disant que le Saint-Esprit procède du Fils, ils ne voulaient nier que le Fils procédât du Père; qu'enfin ils n'admettaient pas deux principes ou deux *spirationes*, mais un seul principe et une seule *spiratio* du Saint-Esprit¹.

Et comme de toutes ces formules il ne peut résulter qu'une seule et même vérité, les Pères du concile sont donc tombés parfaitement d'accord et ont conclu cette union sainte et agréable à Dieu. En conséquence, au nom de la sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, avec l'approbation de ce saint concile œcuménique de Florence, nous définissons que tous les chrétiens doivent croire et professer cette vérité de foi, savoir que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils, qu'il tient son essence ainsi que son être subsistant du Père et du Fils, et qu'il procède éternellement de l'un et de l'autre, comme d'un seul principe et d'une même *spiratio*. Nous déclarons que les expressions des docteurs et des Pères, affirmant que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, veulent dire que, selon les Grecs, le Fils est aussi la cause, et selon les Latins, le principe de subsistance du Saint-Esprit, comme le Père. Et parce que tout ce qui est au Père, le Père l'a donné à son Fils unique en l'engendrant, sauf sa qualité de Père, cette faculté qu'a le Fils consistant en ce que le Saint-Esprit procède de lui, il la tient aussi éternellement du Père, par lequel il a été engendré de toute éternité. Nous définissons, en outre, que l'addition du *Filioque* a été licitement et raisonnablement insérée dans le symbole dans le but de déclarer la vérité, et cela étant alors nécessaire². Nous définissons encore que le pain sans levain ou avec levain peut

(1) Cf. KUHN, *Trinitätslehre*, p. 490.

(2) Les Grecs reconnurent donc l'exactitude dogmatique du *Filioque*; mais on ne leur demanda point d'insérer cette addition dans leur symbole. Cf. SYROPULUS, l. c. p. 308.

servir indifféremment à la consécration du corps du Christ, et que les prêtres doivent user de l'un ou de l'autre pour consacrer chacun selon le rite de son Église, orientale ou occidentale. De plus, que les vrais pénitents morts dans la charité, avant d'avoir satisfait par de dignes fruits de pénitence pour leurs fautes ou leurs omissions, sont purifiés dans leur âme après la mort par les peines du purgatoire, et peuvent toutefois être soulagés en leurs souffrances très-utilement par les suffrages des fidèles vivants, à savoir la messe, la prière, les aumônes, et les autres exercices de piété, que les fidèles ont coutume d'offrir pour d'autres fidèles, suivant les règlements de l'Église. Quant aux âmes de ceux qui, après le baptême, ne se sont souillés d'aucune tache, et à ces âmes aussi qui, après avoir commis le péché, ont été purifiées dans leurs corps, ou bien dépouillées de leurs corps, comme on l'a dit plus haut, elles sont bientôt reçues dans le ciel, et voient Dieu intuitivement, tel qu'il est, les unes toutefois plus parfaitement que les autres, selon le degré des mérites.

Mais pour ces âmes qui meurent dans le péché mortel, ou bien dans le seul péché originel, elles descendent bientôt aussi en enfer, où elles sont pourtant inégalement punies, selon le degré de leur culpabilité. Nous définissons enfin que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain ont la primauté sur l'univers entier, et que ce même pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire du Christ, le chef de toute l'Église, le pasteur et le docteur de tous les chrétiens, et que c'est à lui qu'a été confiée en la personne du bienheureux Pierre, par le Seigneur, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle ; ainsi qu'on peut le voir dans les actes des conciles œcuméniques et dans les sacrés canons. Nous réglons aussi, conformément à l'ordre établi, que le patriarche de Constantinople sera le second après le très-saint pontife de Rome, celui d'Alexandrie le troisième, celui d'Antioche le quatrième, et celui de Jérusalem le cinquième, sauf bien entendu tous les privilèges et droits de chacun.

Donné à Florence, en session synodale publique solennellement célébrée dans la cathédrale, l'an de l'incarnation du Seigneur mil quatre cent trente-neuf, le jour avant les nones de juillet, l'an neuvième de notre pontificat.

A raison de l'importance de la chose, nous donnons plus bas

le texte latin et le texte grec du décret d'union, tel qu'il peut se lire dans l'exemplaire original encore conservé à Florence. Il diffère quelque peu du texte imprimé dans les collections de conciles sur la foi de copies ultérieures. Nous noterons les différences par des parenthèses. Quant au texte original, il fut publié en 1857 par Carlo Milanese (avec révision par Heyse) dans le *Giornale storico degli Archivi Toscani* (Supplément au *Archivio storico italiano*, Firenze, t. I, p. 210, sqq.) Ce fut la présence du pape à Florence qui donna lieu à cette publication. L'exemplaire original porte cent quinze signatures latines et trente-trois signatures grecques seulement, avec les sceaux du pape et de l'empereur, tandis qu'Andreas de Santa Cruce assure, mais à tort, que quarante-six prélats grecs avaient signé¹.

DEFINITIO SANCTÆ OECUMENICÆ SYNODI FLORENTINÆ¹.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Consentiente ad infrascripta carissimo [in Christo] filio nostro Joanne Paleologo Romæorum imperatore illustri, et locatenibus venerabilium fratrum nostrorum patriarcharum, et ceteris orientalem Ecclesiam representantibus. Lætentur cœli et exultet terra : sublatus est enim de medio paries qui occidentalem orientalemque dividebat Ecclesiam. et pax atque concordia rediit; illo angulari lapide Christo, qui fecit utraque unum, vinculo fortissimo caritatis et pacis utrumque jungente parietem, et perpetuæ unitatis fœdere copulante ac continente; postque longam mœroris nebulam, et dissidii diuturni atram ingrathamque caliginem, serenum omnibus unionis optatæ jubar illuxit. Gaudeat et mater Ecclesia, quæ filios suos hactenus invicem dissidentes jam videt in unitatem pacemque rediisse : et quæ antea in eorum separatione amarissime flebat, ex ipsorum modo mira concordia cum ineffabili gaudio omnipotenti Deo gratias referat. Cuncti gratulentur fideles ubique per orbem, et qui christiano censentur nomine, matri catholice Ecclesiæ collætentur. Ecce enim occidentales orientalesque Patres, post longissimum dissensionis atque discordiæ tempus, se maris ac terræ periculis exponentes, omnibusque superatis laboribus, ad hoc sacrum œcumenicum concilium desiderio sacratissimæ unionis, et antiquæ caritatis reintegrandæ gratia, læti alacresque convenerunt, et intentione sua nequaquam frustrati sunt. Post longam enim laboriosamque indaginem, tandem Spiritus sancti clementia ipsam optatissimam sanctissimamque unionem consecuti sunt. Quis igitur dignas omnipotentis Dei beneficiis gratias referre sufficiat? quis tantæ [autem] divinæ miserationis divitias non obstupescat? cujus vel ferreum pectus tanta supernæ pietatis magnitudo non molliat? Sunt ista prorsus divina opera, non humanæ fragilitatis inventa; atque ideo eximia cum veneratione suscipienda, et divinis laudibus prosequenda. Tibi laus, tibi gloria, tibi gratiarum actio, Christe, fons mise-

(1) ²HARD. t. IX, p. 991.

(2) Ce titre n'est pas dans le texte original ni, par suite, dans le manuscrit de Milanese.

ricordiarum, qui tantum boni sponsæ tuæ catholicæ Ecclesiæ contulisti, atque in generatione nostra tuæ pietatis miracula demonstrasti, ut enarrent omnes mirabilia tua. Magnum siquidem divinumque munus nobis Deus largitus est : oculisque vidimus [videmus], quod ante nos multi, cum valde cupierint, adspicere nequiverunt. Convenientes enim Latini ac [et] Græci in hac sacrosancta synodo ycumenica [œcum. synodo], magno studio invicem usi sunt, ut inter alia etiam articulus ille de divina Spiritus sancti processione summa cum diligentia et assidua inquisitione discuteretur. Prolatis vero tertimoniis ex divinis Scripturis, plurimisque auctoritatibus sanctorum doctorum orientalium et occidentalium, aliquibus quidem ex Patre et Filio, quibusdam vero ex Patre per Filium procedere dicentibus dicentibus Spiritum sanctum [sanctum *manque dans les collections des conciles*], et ad eandem intelligentiam aspicientibus omnibus sub diversis vocabulis, Græci quidem asseruerunt, quod id, quod dicunt Spiritum sanctum ex Patre procedere, non hac mente proferunt, ut excludant Filium ; sed quia eis videbatur, ut aiunt, Latinos asserere Spiritum sanctum [sanctum *manque dans les collections des conciles*] ex Patre et Filio procedere tanquam ex duobus principiis et duabus spirationibus, ideo abstinerunt a dicendo, quod Spiritus sanctus ex Patre procedat et Filio. Latini vero affirmarunt, non se hac mente dicere, Spiritum sanctum ex Patre Filioque procedere, ut excludant Patrem, quin sit fons ac principium totius Deitatus, Filii scilicet ac Spiritus sancti ; aut quod id, quod Spiritus sanctus procedit ex Filio, Filius a Patre non habeat ; sive quod duo ponant esse principia seu duas spirationes ; sed ut [ut *manque dans la collection des conciles*] unum tantum asserant esse principium, unicamque spirationem Spiritus sancti, prout hactenus asseruerunt. Et cum ex his omnibus unus et idem eliciatur veritatis sensus, tandem in infrascriptam sanctam et Deo amabilem eodem sensu eademque mente unionem unanimiter concordarunt et consenserunt. In nomine igitur sanctæ Trinitatis, Patris, et Filii et Spiritus sancti, hoc sacro universali approbante Florentino concilio, diffinimus, ut hæc fidei veritas ab omnibus Christianis credatur et suscipiatur, sicutque omnes profiteantur, quod Spiritus sanctus ex Patre et Filio æternaliter est, et essentiam suam, suumque esse subsistens habet ex Patre simul et Filio, et ex utroque æternaliter tamquam ab uno principio et unica spiratione procedit. Declarantes, quod id, quod sancti doctores et Patres dicunt, ex Patre per Filium procedere Spiritum sanctum, ad hanc intelligentiam tendit, ut per hoc significetur, Filium quoque esse secundum Græcos quidem causam, secundum Latinos vero principium subsistentiæ Spiritus sancti, sicut et Patrem. Et quoniam omnia, quæ Patris sunt, Pater ipse unigenito Filio suo gignendo dedit, præter esse Patrem, hoc ipsum quod Spiritus sanctus procedit ex Filio, ipse Filius a Patre æternaliter habet, a quo æternaliter etiam [etiam ætern.] genitus est. Diffinimus insuper, explicationem verborum illorum *Filioque*, veritatis declarandæ gratia, et imminente tunc necessitate, licite ac rationabiliter symbolo fuisse appositam. Item, in azimo sive fermentato pane triticeo, corpus Christi veraciter confici, sacerdotesque in altero ipsum Domini corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ sive occidentalis sive orientalis consuetudinem. Item, si vere pœnitentes in Dei caritate decesserint, antequam dignis pœnitentiæ fructibus de commissis satisfecerint, et omissis, eorum animas pœnis purgatoriis post mortem purgari, et ut a pœnis hujusmodi releventur, prodesse eis fidelium vivorum suffragia, missarum scilicet sacrificia, orationes et eleemosinas, et alia pietatis officia, quæ a fidelibus pro aliis fidelibus fieri consueverunt, secundum Ecclesiæ instituta. Illorumque

animas qui, post baptismum susceptum, nullam omnino peccati maculam incurrerunt; illas etiam, quæ post contractam peccati maculam, vel in suis corporibus, vel eisdem exutæ corporibus, prout superius dictum est, sunt purgatæ, in cælum mox recipi, et intueri clare ipsum Deum trinum et unum, sicuti est, pro meritorum tamen diversitate alium alio perfectius. Illorum autem animas, qui in actuali mortali peccato, vel solo originali decedunt, mox in infernum descendere, pœnis tamen disparibus puniendas. Item diffinimus sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum pontificem *in universum orbem tenere primatum, et ipsum pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum et verum Christi vicarium totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem et [ac] doctorem* existere et ipsi in beato Petro pascendi, regendi, ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; *quemadmodum etiam in gestis ycumenicorum conciliorum, et in sacris canonibus continetur.* Renovantes insuper ordinem traditum in canonibus ceterorum venerabilium patriarcharum : ut patriarcha Constantinopolitanus secundus sit post sanctissimum Romanum pontificem, tertius vero Alexandrinus, quartus autem Antiochenus, et quintus Hierosolymitanus, salvis videlicet privilegiis omnibus et juribus eorum.

Datum Florentiæ, in sessione publica synodali solemniter in ecclesia majori celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo tricesimo nono, pridie nonas julii, pontificatus nostri anno nono.

Suivent maintenant sous le texte latin les signatures des Latins. Le pape signa le premier, comme ci-après : *Ego Eugenius, catholice Ecclesiæ episcopus, ita diffinicens subscripsi* (lui seul définit). Après lui signèrent huit cardinaux, les deux patriarches de Jérusalem et de Grade, soixante et un archevêques et évêques (parmi lesquels plusieurs seulement nommés) et quarante-trois abbés ou généraux d'ordres (en tout cent quinze signatures), la plupart avec le mot *subscripsi* ou sans cela. Seul le cardinal d'Ostie, qui signa immédiatement après le pape, choisit la formule complète qui suit : *Supradictas diffinitiones veras et catholicas esse affirmo, et illis me subscripsi.*

ΟΡΟΣ ΤΗΣ 'ΑΓΙΑΣ ΚΑΙ ΟΙΚΟΥΜΕΝΙΚΗΣ ΣΥΝΟΔΟΥ
ΤΗΣ 'ΕΝ ΦΛΩΡΕΝΤΙΑ ΓΕΝΟΜΕΝΗΣ ¹.

Εὐγένιος ἐπίσκοπος, δούλος τῶν δούλων τοῦ Θεοῦ, εἰς αἰδίον τοῦ πράγματος μνήμην. Συναινῶντος τοῖς ὑπογεγραμμένοις [καὶ] τοῦ ποθεινοτάτου υἱοῦ ἡμῶν Ἰωάννου Παλαιολόγου τοῦ περιφανοῦς βασιλέως τῶν Ῥωμαίων, καὶ τῶν τοποτηρητῶν τῶν σεβασμιῶν ἀδελφῶν ἡμῶν [ἡμετέρων] τῶν πατριάρχων, καὶ τῶν λοιπῶν τῶν τὴν ἀνατολικὴν Ἐκκλησίαν παριστανόντων.

Εὐφραινέσθωσαν οἱ οὐρανοὶ καὶ ἀγαλλιέσθω ἡ γῆ· ἀφήρηται μὲν γάρ τὸ μεσότοιχον τὸ τὴν δυτικὴν καὶ ἀνατολικὴν διαιροῦν Ἐκκλησίαν, ἐπανήλθε δὲ [ἡ] εἰρήνη τε καὶ ὁμόνοια, τοῦ ἀρχαγωνιαίου λίθου ἐκείνου Χριστοῦ, τοῦ ποιή-

(1) Titre qui ne se trouve pas dans l'exemplaire original.

σαντος ἐκάτερα ἐν (le texte de Milanesi porte ici, à tort certainement, ἐν au lieu de ἐν), τῷ τῆς ἀγάπης τε καὶ εἰρήνης ἰσχυροτάτῳ² δεσμῷ ἐκάτερον τοῖχον ζευγνύοντος καὶ συσφιγγοντός τε καὶ συνέχοντος σφοδρῆ αἰδέτου ἐνόητος· καὶ μετὰ τὴν μακρὰν ἐκείνην τῆς ἀθυμίας ἑμίχλην καὶ τὴν ἀπὸ τῆς χρονίου (χρονοῦ, mais à tort, dans Milanesi) διαστάσεως μέλαιναν τε καὶ ἀχαριν ἀχλὺν, ἣ γαληνιώσα πᾶσιν ἀκτίς ἐξήστραψε τῆς ποθεινοτάτης ἐνώσεως. Εὐφραϊνέσθω καὶ ἡ μήτηρ Ἐκκλησία τὰ ἑαυτῆς τέκνα μέχρι τοῦδε πρὸς ἄλληλα σπασίζοντα, εἰς ἐνόητά τε καὶ εἰρήνην ἤδη ἐπανιόντα ὀρῶσα· καὶ ἡ πρόφη ἐπὶ τῷ χωρισμῷ αὐτῶν πικρότατα κλαίουσα, ἐκ τῆς νῦν αὐτῶν θαυμαστῆς ὁμοιοῦς σὺν ἀνεκφράστῳ χαρᾷ τῷ παντοδυνάμῳ εὐχαριστεῖτω Θεῷ· πάντες συνευφραϊνέσθωσαν οἱ πανταχοῦ τῆς οἰκουμένης πιστοὶ, καὶ οἱ τῷ ἀπὸ Χριστοῦ ὀνόματι κεκλημένοι τῇ μητρὶ τῇ καθολικῇ Ἐκκλησίᾳ συναγαλλέσθωσαν· ἰδοὺ γὰρ οἱ τε δυτικοὶ καὶ [οἱ] ἀνατολικοὶ πατέρες μετὰ τὸν μακρότατον τῆς διαφωνίας καὶ κιαστᾶσεως χρόνον ἐκείνον πρὸς πάντα παραβαλλόμενοι [παραβαλλόμενοι] κίνδυνον τὸν ἐν γῆ καὶ θαλάττῃ, καὶ πάντα πόνον ὑπερβαλόντες, πρὸς νῆν ἱερὰν ταυτηνὴν [ταύτην] καὶ οἰκουμηνικὴν σύνοδον, τῇ τε τῆς ἱερᾶς ἐνώσεως ἐφέσει, καὶ τοῦ τὴν παλαιὰν ἀγάπην ἀνακτῆσασθαι ἕνεκα, γεγηθότες σμνηθλοῦν καὶ πρόθυμοι, καὶ τοῦ σκοποῦ οὐκ ἀπέτυχον· μετὰ φάρ πολλήν καὶ ἐπίπνον ἔρευναν, τέλος τῇ τοῦ παναγίου Πνεύματος φιλανθρωπία, τῆς εὐκταιοτάτης ταύτης καὶ ἀγιωτάτης ἐνώσεως ἔτυχον. Τίς οὖν ταῖς τοῦ Θεοῦ εὐεργεσίαις ἀξίως εὐχαριστεῖν δύναιτ' ἄν; τίς ἐνώπιον τοῦ πλοῦτου τῶν θεῶν οἰκτιρμῶν οὐκ ἄν ἐκπλαγεῖη; τίς οὐκ ἄν καὶ σιδηροῦν στήθος τὸ τῆς θείας εὐσπλαγχνίας οὔσης γε (γε manque dans les collections des conciles) τηλικαύτης μαλτάξειε μέγεθος; ὄντως θεῖά εἰσι ταῦτα [τὰ] ἔργα, οὐκ ἀνθρωπίνης ἀσθενείας εὐρέματα· καὶ διὰ ταῦτα μετὰ ἐξαιρέτου μὲν εὐλαθείας ἀποδεκτέα, θεοῖς δὲ ὕμνοις προοιδαστέα¹. σοὶ αἶνος, σοὶ δόξα, σοὶ πρέπει εὐχαριστία, Χριστέ, πηγὴ οἰκτιρμῶν, ὃς τοσοῦτον ἀγαθὸν τῇ νύμφῃ σου τῇ καθολικῇ Ἐκκλησίᾳ κεχάρισαι, κὰν τῇ ἡμετέρᾳ γενεᾷ τὰ τῆς εὐσπλαγχνίας σου ἔδειξας θαύματα, ἵνα σου πάντα τὰ θαυμασία διηγήσωνται· οὕτω μέγα τῷ ὄντι καὶ θεῶν ἡμῶν ὁ θεὸς δῶρον δεδώρηται, καὶ τοῖς ὀφθαλμοῖς εἶδομεν, ὃ πολλοὶ σὼν πρὸ ἡμῶν ἐπιθυμήσαντες ἰδεῖν οὐ δεδύνηνται. Συνελθόντες γὰρ Λατῖνοὶ τε καὶ Γραικοὶ ἐν ταύτῃ τῇ ἱερᾷ καὶ ἀγίᾳ καὶ [deest καὶ in edilis] οἰκουμηνικῇ συνόδῳ, σπουδῇ μεγάλῃ πρὸς ἀλλήλους ἐχρήσαντο, ὅπως μετὰ τῶν ἄλλων καὶ τὸ ἄρθρον ἐκεῖνο τὸ περὶ τῆς θείας ἐκπορεύσεως τοῦ ἀγίου Πνεύματος μετὰ πλείστης ὁσῆς ἐπιμελείας καὶ συνεχοῦς συζητήσεως ἐξετασθεῖη. Προκομισθειῶν δὲ μαρτυριῶν ἀπὸ τῆς θείας γραφῆς καὶ πλείστων χρήσεων τῶν ἀγίων διδασκάλων ἀνατολικῶν τε καὶ δυτικῶν, τῶν μὲν ἐκ Πατρὸς καὶ Υἱοῦ, τῶν δὲ ἐκ Πατρὸς δι' Υἱοῦ λεγόντων τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκπορεύεσθαι, καὶ εἰς τὴν αὐτὴν ἔνοιαν ἀποδλεπόντων ἀπάντων ἐν διαφόροις ταῖς λέξεσιν, οἱ μὲν Γραικοὶ δισχυρίσαντο, ὅτι τοῦθ' ὅπερ λέγουσι, τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκ τοῦ Πατρὸς ἐκπορεύεσθαι, οὐ ταύτῃ τῇ διανοίᾳ προφέρουσιν, ὥστε αὐτοὺς τὸν Υἱὸν ἀπο-

(1) Le texte original, par suite d'une faute de copiste, porte à tort ἰσχυροτάτῳ. Nous avons indiqué par ce signe [.] les variantes du texte des collections des conciles.

(1) Au lieu de ce texte autorisé par tous les manuscrits, Heyse a, à tort, introduit dans Milanesi le mot προοιδαστέα.

κλείειν· ἀλλ' ἐπειδήπερ αὐτοῖς ἐδόκει, φασί, τοὺς Λατίνους διαβεβαιῶσθαι, τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκ τοῦ Πατρὸς καὶ τοῦ Υἱοῦ ὡς ἀπὸ δύο ἀρχῶν καὶ δύο πνεύσεων ἐκπορεύεσθαι, διὰ τοῦτ' ἐφυλάξαντο λέγειν τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκπορεύεσθαι ἐκ Πατρὸς καὶ Υἱοῦ· οἱ δὲ Λατῖνοι διαβεβαιώσαντο, μὴ κατὰ ταύτην τὴν διάνοιαν σφᾶς αὐτοῦς λέγειν, τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκ Πατρὸς καὶ Υἱοῦ ἐκπορεύεσθαι, ὡς ἀποκλείειν τὸν Πατέρα τοῦ εἶναι πηγὴν καὶ ἀρχὴν ὅλης τῆς [τῆς ὅλης] θεότητος, τοῦ Υἱοῦ δηλονότι καὶ τοῦ ἁγίου Πνεύματος, ἢ ὅτι τὸ ἐκ τοῦ Υἱοῦ ἐκπορεύεσθαι τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον, ὁ Υἱὸς οὐκ ἔχει· παρὰ [ἀπὸ] τοῦ Πατρὸς, ἢ ὅτι δύο τιθέασιν εἶναι ἀρχὰς ἢ δύο πνεύσεις· ἀλλ' ἵνα μίαν μόνην δηλώσωσιν εἶναι ἀρχὴν καὶ μοναδικὴν προβολὴν τοῦ ἁγίου Πνεύματος· καθὼς μέχρι τοῦδε δισχυρίζαντο· ἐπειδὴ δὴ [ἐκ] τούτων ἀπάντων μία καὶ ἡ αὐτὴ τῆς ἀληθείας συνάγεται ἔννοια, τέλος εἰς τὴν ὑποφωτισμένην ἀγίαν καὶ θεοφιλεῖ τῇ αὐτῇ διανοίᾳ καὶ τῷ αὐτῷ νοί συνεφώνησαν καὶ συνήνεσαν ὁμοθυμαδὸν ἕνωσιν. Ἐν τῷ ὀνόματι τοίνυν τῆς ἁγίας τριάδος τοῦ Πατρὸς καὶ τοῦ Υἱοῦ καὶ τοῦ ἁγίου Πνεύματος, ταύτης τῆς ἱερᾶς καὶ οἰκουμενικῆς τῆς ἐν Φλωρεντία ἐπιψηφίζομένης συνόδου ὀρίζομεν, ἵνα αὕτη ἡ τῆς πίστεως ἀλήθεια ὑπὸ πάντων τῶν Χριστιανῶν [τῶν Χριστιανῶν] dans le texte de la collection des conciles se trouve plus loin | πεισθεῖν τε καὶ ἀποδεχθεῖν [τῶν Χριστιανῶν], καὶ οὕτω πάντες ὁμολογῶσιν, ὅτι τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκ τοῦ Πατρὸς καὶ τοῦ Υἱοῦ αἰδίως ἐστί, καὶ τὴν ἐκείνου οὐσίαν καὶ τὸ ὑπαρκτικόν αὐτοῦ εἶναι ἔχει ἐκ τοῦ Πατρὸς ἅμα καὶ τοῦ Υἱοῦ, καὶ ἐξ ἀμφοτέρων αἰδίως ὡς ἀπὸ μιᾶς ἀρχῆς καὶ μοναδικῆς προβολῆς ἐκπορεύεται· διασαφύντες, ὅτι τοῦθ' ὅπερ οἱ ἅγιοι διδάσκαλοι καὶ πατέρες ἐκ τοῦ Πατρὸς διὰ τοῦ Υἱοῦ ἐκπορεύεσθαι λέγουσι τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον, εἰς ταύτην φέρει τὴν ἔννοιαν, ὥστε διὰ τούτων [τούτου] δηλοῦσθαι, καὶ τὸν Υἱὸν εἶναι κατὰ μὲν τοὺς Γραικοὺς αἰτίαν, κατὰ δὲ τοὺς Λατίνους ἀρχὴν τῆς τοῦ [τοῦ manque dans le texte des collections des conciles] ἁγίου Πνεύματος ὑπάρξεως, ὡσπερ καὶ τὸν Πατέρα· καὶ ἐπεὶ πάντα, ὅσα ἐστὶ τοῦ Πατρὸς αὐτὸς ὁ Πατήρ τῷ μονογενεῖ αὐτοῦ Υἱῷ ἐν τῷ γεννᾶν δέδωκε, πλην τοῦ εἶναι Πατέρα, τοῦτ' αὐτὸ, ὅτι τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκ τοῦ Υἱοῦ ἐκπορεύεται, αὐτὸς ὁ Υἱὸς παρὰ τοῦ Πατρὸς αἰδίως ἔχει, ἀφ' οὗ αἰδίως καὶ γεγέννηται. Ἐπιδιοριζόμεθα, τὴν τῶν ῥημάτων ἐκείνων ἀνάπτυξιν, τὴν καὶ ἐκ τοῦ Υἱοῦ, χάριν τοῦ τὴν ἀλήθειαν σαρητισθῆναι, ἀνάγκης τε τότε ἐπικειμένης, θεμιτῶς τε καὶ εὐλόγως ἐν τῷ συμβόλῳ προστεθῆναι. Ἐπι ἐν ἀζύμῳ ἢ ἐνζύμῳ ἄρτυσι τὸ τοῦ Χριστοῦ σῶμα τελεῖσθαι ἀληθῶς, τοὺς τε ἱερεῖς ἐν θατέρῳ αὐτὸ τὸ σῶμα τοῦ Κυρίου ὀφείλουν τελεῖν, ἕκαστον δηλονότι κατὰ τὴν τῆς ἰδίας Ἐκκλησίας, εἴτε δυτικῆς, εἴτε ἀνατολικῆς συνήθειαν. Ἐπι ἐὰν οἱ ἀληθῶς μετανοήσαντες ἀποθάνωσιν ἐν τῇ τοῦ Θεοῦ ἀγάπῃ, πρὶν τοῖς ἀξίοις τῆς μετανοίας καρποῖς ἱκανοποιῆσαι περὶ τῶν ἡμαρτημένων ἔμου καὶ ἡμελημένων, τὰς τούτων ψυχὰς καθαρτικαῖς τιμωρίαις καθαίρεσθαι μετὰ θάνατον· ὥστε δὲ ἀποκουφίζεσθαι αὐτὰς τῶν τοιούτων τιμωριῶν, λυσιτελεῖν αὐταῖς τὰς τῶν ζώντων πιστῶν ἐπικουρίας, δηλονότι τὰς ἱερὰς θυσίας καὶ εὐχὰς καὶ ἐλεημοσύνας καὶ ἄλλα τῆς εὐσεβείας ἔργα, ἅτινα παρὰ τῶν πιστῶν ὑπὲρ ἄλλων πιστῶν εἴωθε γίνεσθαι, κατὰ τὰ τῆς Ἐκκλησίας διατάγματα· ἐκείνων δὲ τὰς ψυχὰς, οἵτινες μετὰ τὸ βαπτισθῆναι οὐδεμιᾶ ὅλως τῆς ἁμαρτίας κηλίδι ὑπέπεσον, ἢ [καὶ] ἐτι τὰς μετὰ τὸ ἐφεδύσασθαι τὴν τῆς ἁμαρτίας

(1) Dans le texte original, on lit χλιωστῶ τετρακοσιώστῳ.

κηλῖδα, εἴτε ἐν τοῖς αὐτῶν σώμασιν εἴτε μετὰ τὸ τὰ σώματα ἀποδύσασθαι, ὡς προεῖρηται, καθαρθείσας, εἰς οὐπανὸν εὐθὺς προσλάβανασθαι καὶ καθαρῶς θεωρεῖν αὐτὸν τὸν ἕνα καὶ τρισυπόστατον Θεὸν καθὼς ἐστίν, ἕτερον μὲντοι ἐτέρου τελεώτερον, κατὰ τὴν τῶν βεβιωμένων ἀξίαν· τὰς δὲ ψυχὰς τῶν ἐν τῇ κατ' ἐνέργειαν θανασίμῳ ἁμαρτία [τὰς ἐν θανασίμῳ ἁμαρτία τῇ κατ' ἐνέργειαν], ἣ καὶ ἐν μόνῃ τῇ (τῇ manque dans les collections des conciles) προπατορικῇ ἀποδοῦντων, εὐθέως καταβαίνειν εἰς ἄδην, τιμωρίας ὅμως ἀνίσοις τιμωρηθησομένας. Ἔτι ὀρίζομεν, τὴν ἁγίαν ἀποστολικὴν καθέδραν καὶ τὸν Ῥωμαικὸν ἀρχιερέα εἰς πᾶσαν τὴν οἰκουμένην τὸ πρωτεῖον κατέχειν, αὐτὸν τε τὸν Ῥωμαικὸν ἀρχιερέα διάδοχον εἶναι τοῦ μακαρίου Πέτρου τοῦ κορυφαίου τῶν ἀποστόλων καὶ ἀληθῆ τοποτηρητὴν τοῦ Χριστοῦ, καὶ πάσης τῆς Ἐκκλησίας κεφαλὴν, καὶ πάντων τῶν Χριστιανῶν πατέρα [τε] καὶ διδάσκαλον ὑπάρχειν, καὶ αὐτῷ ἐν τῷ μακαρίῳ Πέτρῳ τοῦ ποιμαίνειν καὶ διυθύνειν καὶ κυβερνᾶν τὴν καθολικὴν Ἐκκλησίαν ὑπὸ τοῦ Κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ πλήρη ἐξουσίαν παραδεδέσθαι· καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων καὶ [ἐν] τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται· ἀνανεοῦντες ἔτι καὶ τὴν ἐν τοῖς κανόσι παραδεδομένην τάξιν τῶν λοιπῶν σεβασμίων πατριαρχῶν, ὥστε τὸν [τῆς] Κωνσταντινουπόλεως πατριάρχην δευτέρον εἶναι μετὰ τὸν ἀγιώτατον πάπαν τῆς Ῥώμης, τρίτον δὲ τὸν τῆς Ἀλεξανδρείας, τέταρτον δὲ τὸν τῆς Ἀντιοχείας, καὶ πέμπτον τὸν τῶν Ἱεροσολύμων· σωζόμενων δηλαδὴ καὶ τῶν προνομίων ἀπάντων καὶ [τῶν] διακρίων αὐτῶν.

Ἐδόθη ἐν τῇ Φλωρεντία ἐν συνελεύσει δημοσίᾳ [δημοσίᾳ συνελεύσει], ἑορτασίμως ἐν τῇ μεφάλῃ Ἐκκλησίᾳ τελεσεθίσῃ· ἔτει [ἀπὸ] τῆς κυριακῆς [τοῦ Κυρίου] ἐνανθωπήσεως [σαρκώσεως] χιλιοστῷ τετρακοσιοστῷ¹ τριακοστῷ ἐνάτῳ, ἕκτη τοῦ Ἰουλίου, τῆς ἀρχιερατείας ἡμῶν ἔτει ἐνάτῳ. Ἰουλίου ἕκτη, ἡμέρα δευτέρα, ἰνδικτιῶνος δευτέρα· ἀπὸ δὲ κτίσεως κόσμου, ἔτει ἑξακισχιλιοστῷ ἐνακοσιοστῷ τεσσαρακοστῷ ἐβδόμῳ, καὶ τῆς ἀρχιερατείας ἡμῶν ἔτει ἐνάτῳ].

Soussignèrent le texte grec l'empereur, les représentants des patriarches, les archevêques, les évêques, et douze prélats inférieurs (en tout trente-trois signatures), tous avec cette simple addition ὑπεγραψα. L'empereur signa : Ἰὼ ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ πιστός βασιλεὺς καὶ αὐτωκρατὼρ (au lieu d'αὐτοκράτωρ) Ῥωμαίων ὁ Παλαιολόγος ὑπέγραψα.

§ 817.

Dans le projet de décret concernant l'infaillibilité, élaboré tout récemment au concile du Vatican (1870), on avait primitivement cité le texte du synode de Florence relatif à la primauté; seulement, à l'exemple du pape Pie VI (dans son bref *Super soliditate*

du 20 novembre 1786), après le mot *doctorem* on avait ajouté : *et judicem supremum*. Quant aux mots qui terminent ce passage (de Florence) : *Quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur*, on les avait omis. Mais, comme ces deux divergences qui se seraient trouvées entre le décret du Vatican et celui de Florence rencontrèrent de l'opposition, ce dernier seul fut finalement inséré sans aucune modification dans la bulle *Pastor æternus*, c. 3; par conséquent les mots *et judicem* etc. n'y figurèrent plus¹, tandis que la phrase *quemadmodum* etc. resta.

Le docteur Dollinger, dans un article publié par la *Gazette générale* (21 janvier 1870) a prétendu que cette phrase avait été falsifiée, et qu'elle ne portait pas originairement : *Quemadmodum etiam*, mais *Quemadmodum et in gestis conciliorum et in sacris canonibus*, et qu'en outre cette expression *quemadmodum*, et... a le sens restrictif de *juxta eum modum* (*quem ad modum*) *qui*, etc., c'est-à-dire que le pape ne possède la primauté que de la manière et dans les conditions que les conciles œcuméniques et les canons déterminent. Le texte original *Quemadmodum et*, dit Dollinger, se trouve dans l'ouvrage historique du secrétaire intime du pape, Flavius Blondus (lib. III, dec. x); quant au texte falsifié *Quemadmodum etiam*, il émane d'Abraham de Crète, que nous connaissons d'ailleurs, et qui a traduit l'*Histoire de Dorothee* (v. plus haut)². Dollinger a principalement suivi en ceci Pierre de Marca (*De concordia sacerdotii et imp.* lib. III, c. 8, n. 5); mais de Marca a plus tard, comme d'autres l'ont l'observé, rétracté son opinion sur ce point (dans son écrit *Adv. Satyras, Opp.* ed. Bamberg, 1789, t. V. p. 56), et non-seulement la *Civiltà Cattolica* (1870, série VII, vol. IX, p. 397 sqq.), a donné, d'après quelques manuscrits florentins, un fac-simile de la leçon *Quemadmodum etiam* etc., mais encore Frommann si souvent cité dans cet ouvrage a démontré d'une manière plus complète que le *Quemadmodum*

(1) On ne comprend donc pas comment Frommann (*Kritische Beiträge zur Gesch. der Florentiner Kircheineinigung*, préface, p. vi. Halle, 1872) a pu dire : « L'altération indirecte du sens du décret par le fait de l'addition, c'est-à-dire la déclaration de juge suprême, insérée après le mot *et doctorem* est donc passée sous cette dernière forme dans la constitution du nouveau dogme. » Dans le fait, le décret du Vatican répète tout simplement les termes du concile de Florence sans aucune addition.

(2) Cf. JANUS, p. 347. 1869.

etiam était bien le texte primitif, et que tous les exemplaires originaux du décret de Florence (que Frommann a pu comparer. Janus affirme, mais à tort, que tous les originaux sont perdus, p. 348), contiennent cette même leçon. Cette leçon, dit avec raison Frommann, ne provient aucunement d'une traduction frauduleuse du grec; elle avait été primitivement proposée aux Orientaux par les Latins, sans rencontrer de sérieuse opposition. Le même auteur observe en outre que l'expressiou grecque καθ' ὃν τρόπον signifie absolument la même chose que καθῶς, et que le και répété (και-και) n'a pas le sens qu'on a voulu lui attribuer, mais qu'il est une simple *copula*. Ainsi, conclut Frommann, on doit considérer le καθ' ὃν τρόπον comme la traduction grecque du *Quemadmodum etiam* du texte latin, en sorte qu'on ne saurait faire en ce point aux Latins le moindre reproche d'avoir voulu altérer le texte grec ¹.

Nous devons ajouter que le projet primitif du passage relatif à la primauté tel que le pape le présenta à l'empereur le 16 juin 1439. ne portait pas les mots de la fin *Quemadmodum etiam* etc. Jean de Raguse expliqua et défendit, comme on l'a vu, mot pour mot, ce même jour 16 juin, le projet latin, sans faire aucune mention du *Quemadmodum* etc. Le 18 juin il développa très-clairement dans son discours le dogme romain relatif à la primauté, de sorte que les Grecs furent pleinement éclairés sur les prétentions des Latins et sur le sens de leurs expressions. Mais, à la formule latine concernant la primauté ils en opposèrent une autre (pl. haut). Le pape ne l'accepta pas, et il fit le 28 juin, lorsque le décret d'union allait être signé, composer une nouvelle rédaction, dont voici la fin : *ut habeat* (le pape) *illa* (ses privilèges) *juxta* (καθῶς) *determinationem sacræ Scripturæ et dicta sanctorum*. Les Grecs protestèrent encore, parce que les *dicta sanctorum* n'étaient souvent que de pures marques d'honneur, dont on ne pouvait conclure aucun droit, et l'empereur demanda qu'au lieu de *secundum dicta sanctorum*, on dit : *juxta tenorem canonum* (κατὰ τὴν δύναμιν τῶν κανόνων). Le cardinal Julien Césarini défendit pourtant encore, le 30 juin, l'expression *secundum dicta sanctorum*, et quelques prélats grecs amis de l'union proposèrent alors de dire

(1) FROMMANN, *Zur Kritik der Florentiner Unionsdecrets*, etc., p. 50-53. Leipzig, 1870. (Frommann en avait déjà inséré le fond dans la *Gazette générale* 27 et 28 février 1870.)

que le pape a ses privilèges, *juxta canones et dicta sanctorum, sacramque Scripturam et acta synodorum* (κατὰ τοὺς κανόνας καὶ τὰ ῥήματα τῶν ἁγίων καὶ τὴν θεϊὰν γραφὴν καὶ τὰ πρακτικὰ τῶν συνόδων. Quand et pourquoi cette formule fut de nouveau remaniée, c'est ce que nos sources ne nous indiquent d'aucune façon ; nous savons seulement que, dans la rédaction définitive, le fragment *secundum dicta sanctorum sacramque Scripturam*, sans doute sur le désir de l'empereur que cette expression choquait, fut omis, et que l'autre *canones et acta synodorum* fut remplacé par *quemadmodum*.

Quant à une opposition que les Grecs auraient faite à cette dernière, il n'en est nullement question.

§ 818.

ÉVÉNEMENTS QUI SUIVIRENT LA PUBLICATION DU DÉCRET D'UNION. EXEMPLAIRES DE CE DÉCRET.

Après la conclusion solennelle de l'union, quelques jours plus tard, les Latins posèrent aux Grecs quelques questions qui avaient trait à certaines particularités secondaires, savoir : pourquoi à la messe ils joignaient aux saintes espèces d'autres morceaux de pain qu'il offraient¹ ; pourquoi ils inclinaient la tête quand ils transportaient des dons non encore consacrés d'un petit autel au grand ; pourquoi ils versaient de l'eau chaude dans le calice ; pourquoi avant la consécration ils disaient : « Un des soldats ouvrit son côté avec une lance² ; » pourquoi les prêtres administraient la confirmation ; pourquoi ils oignaient les morts avec de l'huile avant de les ensevelir ; pourquoi les prêtres et les évêques ne confessaient pas (ne récitaient pas le *Confiteor*) avant de célébrer ; pourquoi ils disaient encore après la consécration : *Fac panem hunc pretiosum corpus Christi tui*³ ; pourquoi, contrairement à la parole de Dieu, ils dissolvaient les mariages, et pourquoi enfin ils n'élevaient pas actuellement à Florence un patriarche ? L'archevêque de Mitylène,

(1) Ce rite des Grecs est consigné dans mes *Suppléments à l'Histoire ecclésiastique, archéologie et liturgie*, t. I, p. 400. 1864.

(2) *Beiträge*, l. c. p. 399.

(3) *Beiträge*, a. a. O. S. 402, et Bd. II, S. 56.

Dorothee, ami de la paix, répondit à toutes ces questions, et sa réponse satisfit les Latins en tous points, sauf deux : la dissolution des mariages et l'élection du patriarche. Aussitôt le pape pria l'empereur de vouloir bien lui envoyer quelques métropolitains instruits ; ceux-ci s'étant rendus chez Eugène, le pontife leur demanda des déclarations précises sur les deux points dont nous venons de parler. Ils répondirent qu'ils n'étaient pas autorisés à faire des déclarations de ce genre, mais qu'ils voulaient en référer à l'empereur.

Quelques jours après, 14 juillet, le pape convoqua tous les évêques orientaux, qui n'étaient pas encore partis, et il leur dit : « Puisque nous sommes unis maintenant et que je suis votre chef, je dois vous donner quelques avertissements et quelques conseils propres à raffermir la piété et l'Église : 1° Il faut amender votre pratique concernant la dissolution du mariage ; 2° Marcus Eugenicus, rebelle à l'union, doit être puni, et 3° vous devez élire ici même un autre patriarche, moyennant quoi je destituerais le patriarche que j'ai donné aux Latins (de votre pays), en sorte qu'il n'y eût plus qu'un seul patriarche pour gouverner toute la province. Les Grecs répondirent qu'ils ne pouvaient satisfaire le pape sur toutes ces questions, avant d'avoir consulté l'empereur et leurs collègues ; mais que leur opinion privée était que ces demandes, fussent-elles encore plus légitimes, étaient inopportunes : 1° on ne dissolvait les unions matrimoniales que pour de bons motifs ; 2° l'archevêque d'Ephèse devait être tout simplement forcé de se justifier ; 3° enfin, c'était l'usage que le patriarche de Constantinople fût élu par toute l'éparchie et consacré à Sainte-Sophie. Quant à l'empereur, il ne consentirait à rien de plus. Le pape leur fit encore quelques exhortations, puis ils se rendirent chez l'empereur, qui leur interdit de répondre sur aucun des trois points. Quelques jours se passèrent, et les 20 et 21 juillet beaucoup de Grecs signèrent les cinq instruments (*τόμοι*, c'est-à-dire les cinq autres exemplaires du décret d'union), qui avaient déjà été signés par les Grecs et les Latins. Ces derniers devaient prendre un exemplaire, les Grecs un autre, et le reste fut expédié aux patriarches. C'est par là que finit le récit de Dorothee de Mitylène concernant l'union des Grecs ¹.

(1) MANSI, t. XXXI, p. 1039-1045. — HARD. t. IX, p. 430-434.

Désormais le pape ne demanda plus rien aux Grecs, et il leur laissa la libre jouissance de tous leurs usages et de toutes leurs coutumes ecclésiastiques, rites liturgiques, mariage des prêtres, sans les modifier en rien. Quant aux Grecs, comme témoignage de l'union, ils insérèrent le nom du pape dans leurs diptyques, mais demandèrent en revanche que dans les diocèses grecs (notamment sous la domination vénitienne) où il y avait un évêque latin, ce dernier fût relevé de son administration, et qu'on ne conservât que l'évêque grec, qui demeurerait soumis à la juridiction du patriarche de Constantinople. Le pape ne voulut pas acquiescer totalement à cette demande, mais il agréa la transaction suivante : chaque diocèse mixte, où l'évêque latin mourrait le premier, appartiendrait pour toujours au patriarche de Constantinople (quant à la juridiction), mais si l'évêque grec mourait le premier, c'est au patriarche de Rome que reviendrait le diocèse ¹. Tout étant bien réglé, l'empereur grec quitta Florence, le 26 août 1439, pour retourner à Constantinople, en passant par Venise.

Nous apprenons en outre de Syropulus que le pape voulut faire signer par les Grecs, outre l'original du décret d'union, encore cinq autres exemplaires. L'un d'entre eux devait appartenir aux Grecs ; quant aux autres, le pontife avait l'intention de les envoyer aux princes occidentaux. Mais l'empereur ne voulait acquiescer qu'à la confection d'une seule copie, parce qu'il suffisait, dit-il, que chaque parti possédât un exemplaire ; il céda pourtant à la fin, et consentit à ce qu'on rédigeât et qu'on signât quatre copies ². On ne s'explique pas pourquoi l'empereur protesta d'abord contre la rédaction de cinq copies, et finit par les admettre moins une, et c'est ce qui rend suspect le récit de Syropulus, d'autant que Dorothée de Mitylène parle simplement de cinq copies, qui avaient été faites et signées les 20 et 21 juillet, sans dire mot du prétendu conflit que cet incident aurait suscité. — Syropulus raconte, en outre, que tous les Grecs qui signèrent l'original, signèrent aussi les copies, à l'exception du seul protosynelle Grégoire, qui s'y refusa, sans motiver son refus ³. Mais Dorothée de Mitylène dit de son côté, que quelques Grecs

(1) SYROPULUS, l. c. p. 302 sq.

(2) SYROPULUS, l. c. p. 305-308. — FROMMANN, l. c. p. 27 sq.

(3) SYROPULUS et FROMMANN, l. c.

étaient partis dès le 14 juillet, et il est certain de plus que, dès cette époque, plusieurs évêques latins avaient déjà quitté Florence. Il est donc évidemment inexact que tous ceux qui signèrent l'original le 5 juillet, signèrent aussi les copies les 20 et 21 juillet, et on voit très-bien d'autre part pourquoi ces copies portent moins de noms latins que l'original. Du reste il existe actuellement, comme le montre Frommann, non moins de dix-sept exemplaires du décret d'union, tous rédigés à Florence, et en grande partie signés par les Grecs. Quelques-uns seulement ne portent que des noms latins, et quelques autres que des noms grecs ¹. Il y en a sept à Florence même, deux à Rome, et les autres se trouvent ailleurs. Le plus fameux de tous ces exemplaires est sans contredit celui qu'on conserve à Florence encadré et sous verre. Il se trouvait auparavant dans une cassette d'argent, que le cardinal Julien Cesarini avait donné en présent à la ville de Florence avec les actes de l'union qui y étaient aussi renfermés. Cette cassette existe encore dans la Laurentiana (avant dans la Signoria), et contient même trois autres exemplaires du décret d'union, écrits sur parchemin. Il est actuellement hors de doute que l'exemplaire encadré de la Laurentiana est l'exemplaire original. Pour discerner les quatre copies primitives dont parle Syropulus des copies ultérieurement rédigées, Frommann a imaginé un moyen, que nous jugeons tout à fait insuffisant. Il a constaté qu'un des exemplaires inclus dans la cassette d'argent de Florence, ainsi que celui du Vatican, que le savant bénédictin allemand (mort trop tôt) docteur Nikes a édité à Rome ², ne portaient pas dans le passage relatif au primat, les mots Ῥωμαϊκὸν ἀρχιερέα εἰς πᾶσαν τὴν οἰκουμένην τὸ πρωτεύον κατέχειν, αὐτόν τε τὸν; c'est-à-dire que ces mots manquaient dans le texte grec, bien qu'on pût lire les expressions correspondantes dans le texte latin (ce sont ces mots que nous avons typographiquement mis en relief dans la bulle), tandis que cette même phrase figure dans le texte original et dans les autres exemplaires examinés par Frommann, et qu'elle est passée de là dans nos collections des conciles. Or voici, d'après Frommann, le moyen d'expliquer cette différence (p. 46-49) : L'empereur grec pressé par la nécessité avait bien consenti, il est vrai, à

(1) FROMMANN, l. c. p. 29, 31, 33, 35.

(2) Ἡ ἀγία καὶ οἰκουμένηκη ἐν Φλωρεντία σύνοδος διὰ μονάχου βενεδικτίνου ἐν Ῥώμῃ, 1864.

l'insertion de cette phrase dans l'original, mais lorsqu'on lui demanda d'acquiescer à la confection des quatre copies, il y aurait (peut-être?) mis pour condition que les mots en question seraient omis dans le texte grec. Ce serait donc à ces quatre copies primitives que devraient être rapportées les deux mentionnées plus haut par Frommann. Mais un peu plus tard, lorsque la plupart des prélats grecs furent partis, l'empereur se serait laissé aller (peut-être) à signer les autres copies demandées par le pape et contenant la phrase qui nous occupe ¹. Je ne puis pour ma part, je l'avoue, souscrire à cette hypothèse. Tout d'abord il n'est pas vraisemblable que l'empereur ait acquiescé un beau matin à la rédaction de tant de copies, alors que peu de jours avant il n'en voulait qu'une seule; qu'il ne consentit ensuite à quatre qu'après une longue discussion, et qu'il n'acceptât même ces quatre que moyennant une falsification. Mais une considération plus importante encore, c'est que ces mots, qui manquent dans les deux exemplaires, ne sont pas ceux qui ont spécialement irrité la susceptibilité des Grecs. a) Quand on présenta à l'empereur la formule d'union, il ne critiqua que deux points : l'absence de son nom à côté de celui du pape dans l'introduction, et la prétention émise par les Latins que le pape devait avoir ses privilèges *secundum dicta sanctorum* (v. pl. haut). Quant aux mots que l'empereur aurait, d'après Frommann, fait supprimer dans les quatre copies, ils figuraient déjà dans la *chartula* qui fut remise aux Grecs le 16 juin, et que Jean de Raguse défendit mot pour mot. Or l'empereur n'éleva contre eux aucune objection. b) C'est à tort que Frommann (l. c. p. 21) veut conclure des débats du 18 juin, que l'empereur avait alors ordonné à Bessarion d'attaquer l'expression *primatum in universum orbem terrarum*. De fait, le prince voulait savoir si les Latins, par ces autres expressions : *pater et doctor et magister christianorum*, ne demandaient pour le pape qu'un *primatus honoris* ou davantage ; alors l'orateur latin déclara ouvertement qu'on entendait par là un *primatus jurisdictionis*, mais seulement dans les choses spirituelles. c) Les Grecs eux-mêmes, de concert avec l'empereur, proposèrent cette formule : « que le pape est le souverain prêtre et pasteur, et le vicaire du Christ, le pasteur et le docteur de tous les chrétiens, qu'il conduit et gouverne (ἰθύνειν τε καὶ κυβερνᾶν) l'Église

(1) FROMMANN, l. c. p. 33.

de Dieu » (v. pl. haut); formule qui signifie absolument la même chose que les mots omis dans les deux copies, puisque les Latins déclarèrent expressément, par l'organe de Jean de Raguse, que le πρωτεϊον du pape ne se rapportait qu'aux choses ecclésiastiques ¹. d) Les Grecs ne voulurent jamais contester au pape un *primatus honoris* sur toute l'Église; or la phrase en question est de sa nature tellement générale, qu'elle ne signifie pas nécessairement le *primatus jurisdictionis*. Les Grecs pouvaient donc ne l'entendre au fond que dans le sens de *primatus honoris*. e) Puisque les Grecs acceptèrent les autres termes relatifs à la primauté, savoir : « que le pape est le successeur de Pierre, prince des apôtres, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, » il n'y avait aucune raison pour qu'ils repoussassent ceux-ci : « que le pape a la primauté sur l'univers entier, » et qu'ils en vinssent dans ce but jusqu'à une falsification; en effet, la première expression ne dit pas moins que la seconde. Il faut ajouter que Syropulus, qui était présent à la rédaction des quatre copies, ne dit pourtant pas un mot d'une pareille falsification, bien qu'il eût pu montrer par là dans toute sa nudité le triste caractère d'une union qu'il haïssait tant. f) Enfin on ne voit pas clairement l'utilité qu'aurait pu avoir cette corruption du texte grec dans les exemplaires destinés aux princes de l'Occident ². Il est beaucoup plus vraisemblable de penser que, si ces mots manquent dans les deux exemplaires, c'est à la méprise d'un copiste qu'il faut simplement s'en prendre; du reste, le texte grec publié a bien d'autres variantes encore, qui sont évidemment le fait d'un transcritteur maladroit.

Qu'on veuille bien jeter un coup d'œil sur toute la phrase grecque : καὶ τὸν Ρωμαϊκὸν ἀρχιερεα εἰς πᾶσαν τῶν οἰκουμενικῆν τὸ πρωτεϊὸν κατεχεῖν, αὐτοῦ τε τὸν Ρομαϊκὸν ἀρχιερεα διάδοχον εἶναι, κ. τ. λ. Comme il était facile au copiste, grâce à une légère distraction, de passer du premier Ρωμαϊκὸν ἀρχιερεα au second (les mêmes mots se

(1) HARD. t. IX, p. 970.

(2) Frommann dit, il est vrai (p. 35), que le pape n'envoya pas aux princes ces copies de la première catégorie, mais des copies ultérieurement rédi-gées; bien plus, qu'il avait même voulu les conserver entre ses mains comme des garanties importantes de la fidélité des Grecs; mais c'est précisément parce que ces copies devaient être des garanties qu'on n'y devait tolérer aucune falsification. Frommann va ici contre sa propre hypothèse; du reste, le texte original était une garantie suffisante.

482 ÉVÉNEMENTS QUI SUIVIRENT LA PUBLICATION DU DÉCRET D'UNION.
trouvent deux fois dans le texte) et de continuer ensuite: διάδοχον
εἶναι, etc. ! De telles omissions par suite de l'identité de certaines
terminaisons sont ordinairement fréquentes, et une faute de
ce genre s'est glissée dans le texte latin du décret d'union qu'a
imprimé Mansi ⁴.

(4) MANSI, t. XXXI, p. 1030.

LIVRE QUARANTE-NEUVIÈME

FIN DES CONCILES DE FLORENCE ET DE BALE

§ 819.

LA PRAGMATIQUE SANCTION DE BOURGES, EN 1438.

Le décret de suspense prononcé contre Eugène IV par les Pères de Bâle dans la trente et unième session, le 24 janvier 1438, avait replongé le monde chrétien dans le triste abîme de division et de schisme ecclésiastique d'où venait de le tirer quelque temps auparavant le concile de Constance. Pour remédier à ce malheur, il n'y avait que deux moyens : ou bien s'attacher au pape, ou bien s'interposer entre lui et les Pères de Bâle. Un grand nombre de princes chrétiens d'Europe adoptèrent le premier de ces moyens, quelques-uns même ne prirent pas la peine de dissimuler leurs irritations contre les Pères de Bâle, le duc de Bavière comte palatin du Rhin Etienne, par exemple, qui rejeta toute la responsabilité du schisme sur Bâle et menaça les Pères de dénoncer le sauf-conduit, s'ils ne rentraient dans l'obéissance due au pape¹. Quant à l'autre moyen, il parut plus opportun et plus efficace aux deux grandes puissances de l'Occident chrétien, la France et l'Allemagne. Elles reconnaissaient bien toujours Eugène IV comme le légitime chef de l'Eglise, mais, d'un autre côté, elles ne voulaient pas rompre avec le concile de Bâle, soit parce qu'il avait été canoniquement convoqué, soit parce qu'elles attendaient plus de lui que du pape pour leurs idées et leurs plans de réforme. De là ces nombreux essais de médiation tant de la part de l'Allemagne que de la part de la France, qui durèrent dix ans entiers, et prolon-

(1) MANST, t. XXXI, p. 243 sq.

gèrent d'une manière notable un schisme qu'elles avaient pour fin de détruire. C'est une tentative de ce genre que poursuit l'assemblée de Bourges en 1438, assemblée où fut élaborée et décrétée la pragmatique sanction du roi Charles VII.

Après la promulgation du décret de suspense contre le pape, les Pères de Bâle avaient envoyé au roi Charles VII le recueil de leurs décrets de réforme des trente et une sessions écoulées, et l'avaient prié, par l'organe d'une ambassade particulière, de les accepter et de les faire exécuter dans tout son royaume. Tel est le récit de Gaguin dans son *Historia Francorum* (lib. X, p. 219)¹. Sans aucun doute ils lui demandèrent aussi en même temps, de reconnaître la suspense prononcée contre le pape. C'est ce que montrent les faits suivants. Le roi fit alors soigneusement examiner l'affaire par son grand conseil, et convoqua ensuite à Bourges les archevêques, évêques, chapitres, abbés, doyens et prieurs, avec un grand nombre de *magistri* et de docteurs de France et du Dauphiné, afin de conférer avec les représentants de l'Église sur un sujet si important, et prendre ensemble une décision. Il se rendit lui-même à Bourges dans ce but, accompagné des princes de sa maison et de beaucoup d'autres seigneurs et conseillers. L'assemblée siégea *in capitulo sanctæ capellæ Bituricensis*², et dura du 1^{er} mai au 7 juin 1438³. On y voyait aussi des envoyés du pape et du concile de Bâle; les ambassadeurs d'Eugène étaient Pierre de Versailles, évêque de Digne, et un docteur, et ceux du concile un évêque (de Sipons?) l'abbé de Vézelay, l'éloquent *magister* Thomas de Courcelles et un licencié. Les envoyés pontificaux demandèrent que le roi voulût bien reconnaître le concile de Ferrare, lui envoyer des députés ainsi qu'au pape, ordonner à ses sujets autorisés de se rendre à Ferrare, rappeler ses envoyés et ses sujets de Bâle, et faire en sorte que le décret de suspense fût retiré et annulé. Quant aux envoyés de Bâle, ils demandèrent de leur côté qu'on acceptât les décrets de réforme du concile, qu'on interdit aux prélats de se rendre à Ferrare, attendu que le concile de Bâle était saint, et qu'il avait pour

(1) Dans d'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. I, p. II, p. 232; imprimé aussi dans Mansi (t. XXXI, p. 284) sans que le nom de Gaguin y figure.

(2) Nous apprenons tout cela de la préface royale qui précède la pragmatique sanction.

(3) La date du 1^{er} mai ressort du récit de Mansi (t. XXXI, p. 35); c'est le 7 juin que le roi signa la pragmatique.

lui l'autorité du Saint-Esprit. Ils priaient le roi d'envoyer de nouveaux ambassadeurs à Bâle et de porter à la connaissance de tous ses sujets le décret de suspense prononcé contre le pape. Lorsque tous les députés eurent terminé leurs motions, le chancelier de France exposa, au nom de son maître, les motifs de la réunion : examiner la conduite à tenir relativement au conflit qui divisait le pape et le concile, et chercher les moyens de détruire le schisme. Deux prélats, les évêques de Castres et de Tours, discoururent sur ce sujet, puis tous votèrent. Le sens général du vote fut que le roi devait, selon l'exemple de ses prédécesseurs, s'efforcer de ramener la concorde et la paix dans l'Eglise, et, à cette fin, envoyer au concile et au pape des lettres et des députés, afin de suspendre les procédures pénales de part et d'autre et de trouver quelque voie d'accommodement.

Le chancelier de France fit ensuite connaître le deuxième motif qui avait déterminé le roi à convoquer la présente assemblée, savoir la question de l'acceptation des décrets réformateurs de Bâle, et on chargea dix prélats et docteurs de présenter des rapports sur ce point et de rédiger des motions. Après plusieurs controverses, on arrêta que les décrets réformateurs de Bâle devaient être acceptés, sauf pourtant quelques modifications¹. Le roi confirma cette décision, et signa le 7 juin 1438 la pragmatique sanction², qui n'est autre chose que le recueil de vingt-trois décrets de réforme, avec quelques modifications qui furent faites à Bourges ; ce recueil est précédé d'une introduction, où le roi expose la nécessité des décrets réformateurs. « Un grand nombre de prélats et de docteurs illustres, dit-il, ont montré à l'assemblée de Bourges combien les églises de France et du Dauphiné avaient eu à souffrir de toute sorte de cupidités insatiables, de tant de *reservations* et d'expectatives. Les bénéfices les plus importants et les

(1) MANSI, t. XXXI, p. 35-37.

(2) Imprimée dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, par M. de Vilevault. Paris, 1782, t. XIII, p. 267-291. Ce qui est donné par Münch dans la *Vollst. Sammlung aller altern und neuern Concordate* (Leipzig, 1830, pars I, p. 207 sqq.) comme la *sanctio pragmatica Caroli VII*, n'est pas cette pragmatique sanction elle-même, mais trente-quatre courts *capitula*, qui, rédigés en style législatif latin, donnent un certain aperçu du contenu de la pragmatique sanction (pas assez précis pourtant). Ces *capitula* se trouvent aussi dans D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. I, p. II, p. 232 sqq., et MANSI, t. XXXI, p. 284 sqq., avec une préface de Gaguin (d'Argentré seulement le nomme), où ces *capitula* sont présentés comme un aperçu donné par les Pères de Bâle sur les décrets qu'ils avaient présentés au roi de France.

mieux rentés sont tombés entre les mains d'étrangers, qui ne gardent pas la résidence, ne comprennent même pas la langue des individus soumis à leur juridiction, négligent le soin des âmes et ne sont que de purs mercenaires. Ainsi le culte se perd, la piété s'affaiblit, le droit de l'Église est violé, les édifices religieux mêmes tombent en ruines. Des hommes capables ont abandonné les études théologiques, parce qu'ils n'avaient aucun espoir d'avancement; des conflits sans nombre (à cause des bénéfices) se sont élevés, la pluralité des bénéfices a été en honneur, la simonie s'est glissée partout, et les trésors de la France et du Dauphiné ont été emportés à l'étranger.

Or, comme d'après le jugement des prélats les décrets du saint concile de Bâle offrent un remède de nature à guérir tous ces maux, nous les avons acceptés après un mûr examen, les uns sans les modifier en rien, les autres en y insérant quelques changements, dont la cause n'est pas une certaine *hæsitatio* à l'endroit de l'autorité du concile, mais seulement les égards que nous devons avoir à des circonstances particulières du royaume et du Dauphiné. »

Voici ces décrets :

1. Le décret *Frequens* rendu à Constance, renouvelé dans la première session de Bâle (c. III, voir plus haut, et Mansi, t. XXIX, p. 5 sq.; Hardouin, t. VIII, p. 1106 sq. depuis *Frequens generalium* jusqu'à *inde confecto*).

2. Le décret *de potestate et auctoritate concilii Basiliensis* de la sess. II, c. I, II, III, IV, voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 21 sq. Hardouin l. c. p. 1121, depuis *Sacrosanta generalis synodus* jusqu'à *deliberatione et consensu*, à la fin du c. IV.

3. Les décrets *de electionibus*, à savoir : (a) le principal de la session XII en trois parties (trois décrets); voir plus haut et Mansi, l. c. p. 61-64; Hardouin, l. c. p. 1157-1159, depuis *Sicut (quemadmodum) in construenda domo* jusqu'à la fin. Seulement à la fin il manque quelques lignes. Le décret de Bâle porte en effet vers la fin que, si on ne fixait au pape aucune indemnité (pour ses pertes) (avant la clôture du synode), — en conséquence les églises et les bénéfices, qui jusqu'alors avaient payé une certaine taxe, à chaque installation d'un nouveau titulaire, devraient désormais en solder la moitié au pape. Le synode du reste n'entend par là porter aucun préjudice à l'Église romaine. — Or, dans la pragmatique sanction, les mots compris entre les deux traits sont omis

par méprise assurément, puisque par suite de cette omission le texte de la sanction *quodsi contingat aliquam circa hæc provisionem non facere, per hoc eadem synodus non intendit in aliquo præjudicare* etc. n'offre aucun sens.

b) Comme quatrième décret *de electionibus*, celui de la sess. XXIII, c. V, p. 632, et Mansi, l. c. p. 120; Hardouin, l. c. p. 129 sq.; depuis *licet dudum* jusqu'à *procedant*. L'assemblée de Bourges y inséra toutefois deux modifications : 1° que le pape doit, en ce qui concerne la consécration ou la bénédiction, renvoyer tout sujet à ses supérieurs immédiats (quand même il l'aurait confirmé lui-même), à moins que le *promotus* ne soit *in curia*, et qu'il doive être consacré. Dans ce cas même, le sujet consacré *in curia* doit être présenté par le pape à ses supérieurs immédiats, pour leur prêter serment. Quiconque reçoit une consécration ou une bénédiction *extra curiam* d'un autre que de son supérieur immédiat, doit être puni par une amende de 100 florins. (Le décret de Bâle ne contenait aucun règlement relatif à la consécration et à la bénédiction; de là cette addition). 2° L'assemblée de Bourges ne voit pas d'inconvénients à ce que le roi et les princes de son royaume emploient *benignas preces* en faveur de personnes bien méritantes, pour qu'elles obtiennent des bénéfices. (Le concile de Bâle avait défendu cette intervention dans la sess. XII.)

4. Le décret *de reservationibus*, de la session XXIII, c. VI, voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 10; Hardouin, l. c. p. 1210, depuis *et quia* jusqu'à *duntaxat exceptis*.

5. Le grand décret *de collatione beneficiorum*, de la sess. XXXI, c. II et III; voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 161-165; Hardouin, l. c. p. 1246-1250, depuis *placuit divinæ pietati* jusqu'à *tricesimo octavo*, avec treize modifications : a) Les *gratiæ expectativæ* etc., que le concile avait déclarées devoir être valides encore huit mois, car les *processus apostolici* les concernant étaient déjà expédiés (plus haut), ne seront tolérées que jusqu'à la prochaine fête de Pâques. Si le concile voulait même par une nouvelle décision les invalider pour une limite de temps plus restreinte, le roi et les princes du royaume s'arrangeraient fort bien de cette mesure. b) Le concile a défendu, il est vrai, les *gratiæ expectativæ*, mais il doit encore menacer de peines sévères ceux qui se procurent de telles *gratiæ*, ou qui les acceptent. c) Relativement au passage suivant du décret de Bâle : « Le concile n'a pas l'inten-

tion d'empêcher les *collationes per præventionem fiendas* (que le pape accorde, avant que le collateur ordinaire ait conféré le bénéfice qu'elles concernent), si son décret *de reservationibus* demeure en vigueur pour le reste, » l'assemblée de Bourges observe que cette faculté laissée au pape viole le droit des collateurs, à qui le concile de Latran (c. 8) a concédé un délai (de huit mois) pour la présentation, et qu'en conséquence le concile devrait déclarer invalides ces *præventiones* tant du pape que de ses légats ¹. *d*) Le décret de Bâle avait réglé qu'un tiers des prébendes serait donné à des sujets gradés. L'assemblée de Bourges ajoute que les deux tiers des prébendes de ce tiers seront distribuées à des individus appartenant aux universités etc., et que *e*) les universités devront présenter au patron ou au collateur, pour être investis de ces deux tiers, un certain nombre de gradés séjournant exactement dans l'Université. *f*) Les Universités devront, dans ce cas, donner exactement les grades de ceux qu'elles auront nommés, ainsi que les bénéfices qu'ils possèdent déjà. *g*) Les *ordinarii* qui confèrent des bénéfices de ce genre doivent payer aux Universités, qu'ils ont à désintéresser, une livre tournoi. *h*) Il ne faut plus conférer les grades académiques avec autant de facilité qu'avant. *i*) Le décret de Bâle (voir plus haut), d'après lequel les papes postérieurs pourront dans les églises où il y a dix bénéfices en conférer un, et dans celles où il y en a cinquante en conférer deux (le texte de ce décret de Bâle est altéré ici, on l'a transcrit avec une lacune), doit s'appliquer aussi au pape actuel ; toutefois les collations papales de ce genre doivent être montrées, sous forme d'un mandat apostolique en règle, aux collateurs ou aux patrons ordinaires. Ces mandats ne doivent pas porter une date antérieure à celle de leur collation. *k*) et *l*) L'assemblée de Bourges est d'avis qu'outre le droit de conférer un certain nombre de bénéfices en général octroyé au pape actuel par le concile de Bâle, on lui donne la faculté d'en conférer d'autres encore dans le royaume de France, *per modum doni gratuiti ac sine præjudicio*. *m*) L'assemblée de Bourges est aussi d'avis que le concile prenne des mesures pour que, dans les églises cathédrales et collégiales, où le nombre des chanoines et des prébendes est fixé, le pape ne s'imisce pas dans la nomination des chanoines (ne confère ni *cano-*

(1) Cf. VAN ESPEN, *Jus eccl.* p. II, lit. 23, c. VII, n. 21.

nicats ni expectativæ gratiæ) pour ces dignités), hormis le cas où une dignité ou bien un office, dont la collation lui revient d'après les réglemens qui précèdent, serait nécessairement joint à un *canonicat*.

6. Le décret *de causis appellationum* de la sess. XXXI, c. 1; voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 159 sq.; Hardouin, l. c. p. 1245 sq.; tout le c. 1 de cette session. L'assemblée y fait six additions : a) Si le pape habite *citra montes* (non en Italie par conséquent), dans tous les pays qui sont éloignés de plus de deux jours de marche de la curie, les *causæ ecclesiasticæ* doivent être portées devant les juges ordinaires, excepté les *causæ* désignées dans le décret de Bâle (ce dernier ne dit rien du cas où le pape serait de ce côté-ci des Alpes, et il assigne comme limite une distance de quatre jours de marche. b) Le décret de Constance *Attendentes* (sess. XLIII, c. 1; voir plus haut) a laissé subsister les exemptions accordées avant la mort de Grégoire XI; mais les envoyés du roi au concile de Bâle feront en sorte que même ces exemptions-là soient supprimées. c) On adopte le décret statuant qu'à l'avenir on ne doit faire appel à personne, pas même au pape, en négligeant les juridictions intermédiaires, et que, dans les appels au pape, l'affaire doit être portée aux *judices in partibus*. d) On adopte également le décret portant qu'ordinairement on ne doit pas faire appel *ante definitivam sententiam*. e) Comme le décret de Bâle, dans la phrase : *Romanæ vero cardinales Ecclesiæ* etc. établit une exception pour les cardinaux et les employés de la cour, les envoyés royaux près du concile doivent obtenir que le nombre et la qualité de ces employés soient déterminés d'une manière précise. f) La disposition du décret de Bâle réglant que les *causæ* qui sont pendantes, à Bâle, ne puissent être terminées que là, est pour le moment tolérée; toutefois il ne faut pas qu'un concile général s'occupe de tant de procès; parce qu'il durerait trop longtemps, que cette façon d'agir serait un empiètement sur l'autorité du Saint-Siège, et pourrait même exciter les princes à résister à un concile. g) L'assemblée de Bourges ordonne que toutes les *causæ* qui par leur nature ou d'après les prescriptions du droit ne ressortissent pas de la curie ou du concile, soient portées aux juges ordinaires, si la *lis* n'a pas encore été *contestata* ou *quasi contestata*, etc.

7. Le décret *de frivolis appellationibus* de la session XX, c. iv; voir plus haut et Mansi, t. XXIX, p. 103; Hardouin, t. VIII, p. 1195.

8. Le décret *de pacificis possessionibus* de la session XXI, c. II ; Mansi, l. c., p. 105 ; Hardouin, l. c. p. 1196.

9. Le décret *de numero et qualitate cardinalium* de la session XXIII, c. IV ; voir plus haut, et Mansi, l. c., p. 116 sq. ; Hardouin, l. c. p. 1206, depuis *cum summo pontifici* jusqu'à *mansuro*. Ce qui suit dans la pragmatique sanction : *facto vero scrutinio* jusqu'à *conficiantur*, est considéré par l'éditeur (des Ordonnances, t. XIII, p. 283, not. m) comme une addition de Bourges ; mais ces mots ne sont qu'une répétition faite assurément par méprise d'une phrase antérieure du décret de Bâle. Il n'y a d'addition opérée par l'assemblée de Bourges que les mots de la fin : *salvo quod videtur nimis rigorosum contra nepotes Romanorum pontificum, si alias sint bene meriti, prout et alii*, c'est-à-dire le décret de Bâle est trop sévère, en excluant absolument les neveux des papes du *cardinalat*.

10. Le décret *de annatis* de la session XXI, c. I ; voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 104 ; Hardouin, l. c. p. 1196. On y fit à Bourges neuf additions, ayant pour but d'assigner au pape une petite indemnité pour la perte des *annates* (un cinquième des taxes antérieures).

11. Le décret *de celebratione divini officii* de la sess. XXI, c. II ; voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 597 ; Hardouin, l. c. p. 1196 sq., avec ce court supplément : *salvis tamen laudabilibus consuetudinibus statutis ac observantiis specialibus Ecclesiarum singularum regni et Delphinatus*.

12. Le décret *Quo tempore quisque debet esse in choro* de la session XXI, c. IV ; voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 597 ; Hardouin, l. c. p. 1197, sans modification.

13. Le décret *de horis canonicis extra chorum* de la sess. XXI, c. V ; voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 106 ; Hardouin, l. c. p. 1197 sq. sans changement.

14. Le décret *de his qui tempore divinatorum vagantur per ecclesiam* de la sess. XXI, c. VI, sans changement.

15. Le décret *de tabula pendente in choro* de la sess. XXI, c. VII ; voir plus haut, sans changement.

16. Le décret *de missa* de la sess. XXI, c. VIII ; voir plus haut, sans changement.

17. Le décret *de pignorantibus cultum divinum* de la session XXI, c. IX ; voir plus haut, sans changement.

18. Le décret *de tenentibus capitula tempore missæ majoris* de la session XXI, c. X ; voir plus haut, sans changement.

19. Le décret *de spectaculis in ecclesia non faciendis* de la session XXI, c. XI, sans changement.

20. Le décret *de concubinariis* de la session XX, c. I; voir plus haut, et Mansi, t. XXIX, p. 101 sq.; Hardouin, t. VIII, p. 1193, sans changement.

21. Le décret *de excommunicatis non vitandis* de la sess. XX, c. II; voir plus haut, sans changement.

22. Le décret *de interdictis leviter non ponendis* de la sess. XX, c. III; voir plus haut, sans changement.

23. Le décret *de sublatione Clementinæ, Litteris*, de la sess. XXIII, c. VII; voir plus haut, et Mansi, l. c. p. 121; Hardouin, l. c. p. 1210, sans changement.

A la fin, l'assemblée de Bourges observa qu'on devait accepter sans condition les décrets de Bâle qu'elle avait adoptés elle-même sans les modifier; quant aux autres, on ne devait les accueillir que conditionnellement, et ne les mettre à exécution qu'autant que le concile aurait approuvé les modifications qu'on leur avait fait subir. En conséquence, l'assemblée pria le roi de confirmer ces vingt-trois décrets, de recommander leur observation au parlement et aux autres cours de justice, enfin de publier à ce sujet une pragmatique sanction.

Cette pragmatique sanction consiste donc en ce que le roi fit passer dans son édit, après l'introduction mentionnée plus haut, toutes les propositions de l'assemblée de Bourges, les confirma solennellement et les signa à Bourges le 7 juillet 1438 ¹. Le 13 juillet de l'année suivante, cette pragmatique fut lue et enregistrée au parlement; le roi Charles envoya aussitôt des ambassadeurs à Bâle, qui furent chargés de faire confirmer les modifications et d'inviter les Pères à suspendre les procédures entamées contre le pape; mais le concile ne prit pas leur requête en considération, et il continua les hostilités, comme nous le verrons bientôt ².

(1) Hippolyte Dansin a traité tout récemment la question de la pragmatique sanction dans son livre intitulé : *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, p. 216 sqq. Paris, 1858. Mais rien n'a été approfondi.

(2) AUGUSTIN PATRIZI, *Hist. concil. Basil.* dans HARD. t. IX, v. 1148

§ 820.

LA NEUTRALITÉ DES PRINCES ÉLECTEURS EN ALLEMAGNE ET L'INSTRUMENTUM ACCEPTATIONIS FAIT A MAYENCE DES DÉCRETS DE BÂLE EN 1438.

Les princes électeurs allemands agirent à peu près de la même manière que le roi de France. Avant que la rupture entre le pape et le concile eût complètement éclaté, les deux partis s'étaient efforcés, chacun de son côté, de gagner l'assentiment et l'assistance des princes temporels. Les amis du pape à Bâle, le cardinal Césarini en tête, avaient fait notamment de grandes concessions aux princes électeurs allemands dans l'automne de 1437, dans le but de les amener par là à interposer leur médiation entre eux et le parti synodiste. Le docteur Pückert a trouvé dans les archives royales de Saxe les documents relatifs au fait que nous venons de rapporter, et il en a donné l'analyse dans son ouvrage intitulé : *Die Churfürstliche Neutralität während des Basler Concils* (Leipzig, 1858, p. 55 sq.). Mais cette tentative de réconciliation vint se briser contre la mauvaise volonté de la majorité de Bâle; les efforts même que fit l'empereur Sigismond, ce vieil ami du concile, pour empêcher une rupture complète, demeurèrent frappés de stérilité. Il mourut toutefois avant que le schisme eût totalement éclaté, 9 décembre 1437. Aussitôt les Pères de Bâle et le pape Eugène se tournèrent de nouveau vers les électeurs, pour tâcher de les gagner chacun à leur parti. A la diète de Francfort (printemps 1438), l'évêque d'Urbino, qui séjournait depuis quelque temps en Allemagne, représenta le pape; quant aux Pères de Bâle, ils y avaient délégué une brillante ambassade, comprenant le fameux Nicolas Tudeschi, archevêque de Palerme (appelé le Panormitain), un des premiers canonistes de son temps, le patriarche d'Aquilée Louis, le dernier duc de Teck et l'évêque d'Ermeland. Nicolas de Palerme représenta que le concile de Bâle avait été reconnu comme légitime par toute la chrétienté et par le pape lui-même, et que par conséquent, d'après les décrets de Constance même, le pape devait obéir à ce concile dans les matières concernant la réforme de l'Église en son chef et en ses membres. Il résultait évidemment de ce principe qu'il n'avait

pas eu le droit de le transférer sans le propre consentement des Pères, etc. ¹. Les électeurs allemands, spécialement conseillés par deux juristes très-subtils, Jean de Lusura et Grégoire de Heimburg ², ne voulurent pas se déclarer d'une manière absolue pour les Pères de Bâle, et ils rédigèrent même à Francfort, le 17 mars 1438, une déclaration formelle de neutralité : ils eurent soin, comme on voit, de faire cette manifestation avant l'élection du nouveau roi, qu'ils voulaient lier par là d'avance à leur système de politique ecclésiastique ³. C'est le docteur Floss (aujourd'hui professeur de théologie à Bonn), qui a le premier trouvé en entier le texte de la déclaration de neutralité dans un *codex* de la bibliothèque vaticane ; puis Binterim l'a imprimé dans le septième volume de son *Histoire des conciles allemands* (p. 166 sqq). Les princes électeurs firent solennellement lire ce document dans l'assemblée de Francfort par Grégoire Heimburg. Ils y déclaraient tout d'abord qu'ils n'avaient aucunement l'intention de s'écarter de l'obéissance et du respect dus au Siège apostolique et aux dignitaires de l'Église ; qu'au contraire ils voulaient professer toujours envers le Saint-Siège et la sainte Église une vénération profonde et une inviolable soumission.

Toutefois, en présence du grave conflit qui divisait le saint-père et le concile, il leur était impossible de favoriser un parti au détriment de l'autre (*nullam partem adversus alteram de præsentì fovere proponimus*), et dans le cas où le pape ou bien le concile fulmineraient quelque censure, ils se tiendraient *in suspenso*, et n'appuieraient le pouvoir ecclésiastique dans leurs territoires que relativement à la *juridictio ordinaria*, jusqu'à ce qu'ils aient procédé à l'élection d'un roi romain. Après l'élection, ils conféreraient avec le monarque sur le meilleur moyen d'éteindre le conflit survenu entre le pape et le concile, et de ramener la paix. Si, dans le délai de six mois, ils n'aboutissaient à rien, alors ils examineraient, avec le roi, les évêques, les prélats et les cano-

(1) WÜRDWEIN, *Subsidia diplomatica*, t. VII, p. 98. — PÜCKERT, l. c. p. 64.

(2) Jean de Lusura tirait son nom d'un petit village de l'électorat de Trèves, dans le voisinage de Cusa ; il était donc compatriote de Nicolas de Cusa et se distingua comme lui, à Bâle, par son habileté dans la dialectique. Il était à l'époque où nous sommes grand-conseiller de l'archevêque de Mayence. Le deuxième juriste, Grégoire Heimburg, syndic de Nuremberg, est connu.

(3) PÜCKERT, l. c. p. 64.

nistes, quelle conduite il faudrait tenir et à quel parti on devrait se soumettre. La chose une fois décidée, ils embrasseraient immédiatement le parti qu'on aurait adopté avec les évêques, les princes, les comtes, les barons, etc., de tout le saint empire romain..., afin qu'il n'y eût aucun schisme dans l'Église et que l'empire romain ne se divisât pas lui-même à l'occasion de ce schisme ¹.

Le lendemain, 18 mars 1438, les électeurs nommèrent roi romain le duc d'Autriche Albert, gendre de l'empereur Sigismond, et ils lui envoyèrent des députés, pour lui annoncer son élection et l'inviter en même temps à adhérer à leur politique. Quelques-uns de ces députés devaient aussi aller à Bâle et à Ferrare (le pape était déjà dans cette dernière ville ; voir plus haut), afin de tenter une médiation ². Mais ni cette ambassade ni les diètes de Nuremberg tenues à la Sainte-Marguerite et à la Saint-Gall 1438, n'amenèrent de résultat. A la première de ces diètes, on ne vit comparaitre que les envoyés de Bâle ; la seconde reçut il est vrai les plénipotentiaires pontificaux (cardinal Albercati, Nicolas de Cusa etc.), mais toutes les tentatives de paix vinrent échouer contre l'obstination des Pères de Bâle, qui déclarèrent que la neutralité était un crime. Cependant les princes électeurs montraient plus de bienveillance envers le concile et ses envoyés qu'envers le pape et ses légats ; ils renouvelèrent même la déclaration de neutralité (après l'expiration des six mois), gagnèrent à leur politique d'autres princes, et envoyèrent, ainsi que le roi Albert ³, de nouveaux ambassadeurs à Bâle, avec d'autres propositions de paix. Ces propositions de paix obtinrent l'adhésion de la France, de la Castille, du Portugal, de la Navarre, de l'Aragon et de Milan ; elles portaient en substance qu'on devait remettre l'affaire de la médiation spécialement entre les mains du roi romain et du roi de France, et qu'il fallait obliger le pape et le concile à s'accorder sur le choix d'une des trois villes suivantes : Strasbourg, Constance et Mayence, où l'on rassemblerait un nouveau concile général. Mais les envoyés des électeurs n'avaient encore obtenu à Bâle aucune réponse définitive, lorsqu'ils durent partir, au printemps de 1439, pour assister à une

(1) Würdtwein n'a publié que des extraits de ce document (t. VII, p. 165).

(2) PÜKERT, l. c. p. 66, 73.

(3) Le document relatif aux propositions de paix faites par les envoyés d'Albert se trouve dans les *Neue Beiträge*. Leipzig, 1753, p. 12.

nouvelle grande diète convoquée à Francfort pour le dimanche de *Reminiscere* ¹.

Une maladie contagieuse ayant menacé la ville de Francfort, la diète fut tenue à Mayence ². Outre les députés du roi romain Albert, on y remarquait les plénipotentiaires des rois de France, de Castille et de Portugal, ainsi que du duc de Milan, tous venus pour prendre des mesures communes en vue du rétablissement de la concorde ecclésiastique. Parmi les électeurs trois seulement comparurent en personne : celui de Mayence, celui de Trèves et celui de Cologne ; les autres s'étaient fait représenter. L'électeur de Brandebourg n'avait pas envoyé de procureur, mais celui de Mayence signa en son nom. Les archevêques de Brême, de Magdebourg et de Salzbourg avaient aussi envoyé des députés. Quant aux Pères de Bâle, ils s'étaient fait représenter par le patriarche d'Aquilée, avec deux évêques et six docteurs (parmi lesquels Jean Ségovie et Thomas de Courcelles). Il y eut aussi un *legatus a latere*, muni de pleins pouvoirs (de par le concile!...). Le cardinal Cervantès de Saint-Pierre *in vinculis* et Nicolas de Cusa se rendirent, il est vrai, pour défendre le pape; mais ils étaient sans mandat, aussi ne les prit-on pas suffisamment en considération. Les plénipotentiaires officiels du pontife étaient restés à Nuremberg (depuis la Saint-Gall) ; du reste, il semble qu'on ne tenait pas fort à leur présence à Mayence, puisqu'on différa de leur délivrer des lettres de sauf-conduit ³. La diète étant ouverte, on tint beaucoup de réunions et de conférences; or, toutes les fois qu'il fut question d'une médiation entre le pape et les Pères de Bâle, on sentit que les princes temporels ne s'étaient jamais occupés de la chose bien sérieusement, et que des intérêts particuliers et contraires les avaient empêchés d'exercer une action commune. On ne prit en considération ni les demandes du pape ni celles des Pères de Bâle, et on résolut de suivre une ligne de conduite analogue à celle qu'on avait suivie à Bourges, c'est-à-dire, tout en regardant la neutralité

(1) PÜCKERT, l. c. p. 74-84. Une réponse du concile du 20 février 1439 se trouve dans MANSI, t. XXIX, p. 320 sqq., et une autre postérieure du 13 juin 1439, *Ibid.* p. 322 sqq.

(2) Koch, dans sa *Sanctio pragmatica Germanorum* (Argentorati, 1789, p. 8 sqq.), a écrit une relation très-soignée de cette diète; mais de la p. 259 à 272 il ne fait que donner les notes de Jean de Ségovie, un membre illustre du concile de Bâle et qui en était alors député à cette assemblée.

(3) PÜCKERT, l. c. p. 86 sqq.

entre le pape et le concile, d'accepter les décrets réformateurs de Bâle, moyennant les additions et modifications qu'on jugerait opportun de leur faire subir en Allemagne. Cette résolution fut consignée dans l'*instrumentum acceptationis* du 26 mars 1439, document qui est désigné souvent (même par Koch) sous le nom de pragmatique sanction, sans qu'il en ait eu pourtant le caractère.

Cet *instrumentum* en effet ne fut ni formellement approuvé par le roi qui était absent, ni promulgué aussitôt comme loi de l'empire, et il n'eut qu'un caractère provisoire ¹. Il est imprimé dans Koch, *Sanctio pragmatica* (p. 93 sqq.) et Münch *Vollständige Sammlung aller altern und neuern Concordate*, Leipzig 1830, pars 1^a (p. 42 sqq.); en voici la substance :

« Nous, les envoyés du roi romain, les princes électeurs, etc., nous acceptons avec respect les décrets du saint concile de Bâle, sous la réserve de certains éclaircissements, certaines modifications et limitations, qui conviendront à la nation allemande en général, et à chacun de nos états en particulier, qui devront être appliqués avec opportunité et être confirmés par le saint concile. Quant au décret de suspense prononcé contre notre saint-père le pape et à tout ce qui s'y rapporte, nous ne pouvons l'accepter présentement (*pro præsentis*), et nous persévérons au contraire dans les protestations antérieures de notre nation allemande (c'est-à-dire dans la déclaration de neutralité du 17 mars 1438).

1^o Nous acceptons tout d'abord le décret rendu à Constance et renouvelé à Bâle *de auctoritate et potestate sacrorum generalium conciliorum, temporibusque et modis eadem convocandi et celebrandi*, qui appartient à la première session et commence par le mot *Frequens* (voir plus haut) ².

Les Allemands ne transcrivirent pas *in extenso* chaque décret de Bâle, comme les Français l'avaient fait à Bourges ; mais ils citèrent seulement les mots du commencement. Aussi est-il souvent difficile de savoir jusqu'où s'étend la confirmation donnée à Mayence à tel ou tel décret de Bâle. Dans le cas présent,

(1) PÜCKERT, l. c. p. 87, 89, 97, 102, 104.

(2) Koch (l. c. p. 105-171) a imprimé pour la deuxième fois cet *Instrumentum acceptationis*, en y intercalant entièrement les décrets qu'on n'avait fait que désigner à Mayence.

il n'y a que le décret *Frequens* de la première session qui soit expressément nommé ; mais par les mots *de auctoritate et potestate sacrorum generalium conciliorum*, les Allemands semblent avoir voulu signifier qu'ils acceptaient aussi les décrets 3 et 4 de la deuxième session de Bâle ; car c'est ce dernier, et non le décret *Frequens* qui traite de l'autorité et du pouvoir des conciles généraux.

2° Nous acceptons également le décret *de electionibus* de la douzième session, qui commence par *Sicut in constituenda domo* (voir plus haut). Toutefois nous prions le saint concile de vouloir bien, pour écarter tout doute, déclarer que les élections des évêques et des abbés devront se faire selon la règle tracée dans ce décret, mais que pour les dignités inférieures le serment contenu dans le décret suffit (c'est-à-dire que les autres prescriptions du concile relatives à ce point, notamment la défense faite aux princes temporels de s'immiscer dans la nomination aux emplois par la recommandation d'un candidat, etc., doivent être retranchées). A Bourges aussi on avait eu soin de faire des réserves pour les *preces* des princes séculiers (voir plus haut). Le concile voudra bien en outre ordonner que, si le pape, usant de la faculté à lui accordée par le synode en vertu de la clause : *nisi ex magna rationabili ac evidenti causa* (sess. 12), nomme un sujet à une charge ecclésiastique, le *promotus* soit présenté pour la consécration ou la bénédiction à son supérieur immédiat, sauf le cas où il serait présent dans la curie ; de plus, que même dans ce cas il soit tenu à prêter serment à son supérieur immédiat, à qui appartient le droit de confirmer l'élection. Si celui-ci cependant différerait sans motif de confirmer l'élection, on pourrait en appeler au supérieur immédiatement au-dessus, mais seulement dans ce cas. (On avait fait la même addition à Bourges ; voir plus haut.)

Les Allemands demandent en outre que, lors même que l'indemnité promise au pape par le concile ne pourrait être réalisée (*provisio*), le décret *de electionibus* reste néanmoins en vigueur.

3° (Nous acceptons aussi) le décret de la quinzième session relatif à la célébration de synodes provinciaux et diocésains (voir plus haut).

4° De même le décret de la dix-neuvième session *de judæis et neophytis* (voir plus haut).

5° De même tous les 4 décrets si salutaires de la vingtième

session, *de publicis concubinariis, de excommunicatis, de interdictis, de appellationibus* (voir plus haut).

6° De même tous les décrets de la vingt et unième session (voir plus haut). Le premier d'entre eux abolit les annates. On prie seulement le concile de déclarer qu'il n'entend pas interdire par la disposition ci-dessus les taxes qu'on a coutume de percevoir d'un nouveau bénéficiaire, et qui sont appliquées aux fabriques ou à l'achat d'ornements. Quant aux autres décrets (2-11) de la vingt et unième session, ils sont adoptés sans addition.

7° De même le décret *de numero et qualitate cardinalium* de la vingt-troisième session (voir plus haut).

8° De même les autres décrets de cette session.

9° De même le décret *de communione sacramenti Eucharisticæ* de la trentième session (voir plus haut).

10° De même le (deuxième) décret *de collationibus beneficiorum* de la trente et unième session (voir plus haut). Toutefois le concile voudra bien déclarer que le droit de prévention accordé au pape ne doit pas violer le délai assuré aux collateurs ordinaires par le synode de Latran, et que la prévention pontificale ne peut par conséquent être admissible qu'après l'expiration de ce délai. (A Bourges on avait fait la même addition.) Le concile statuera en outre que, dans les collations qui appartiennent encore au pape, un candidat allemand doit toujours être préféré à un candidat non allemand, s'il s'agit d'une église allemande, notamment d'une église paroissiale.

11° De même le dernier (premier) décret de la trente et unième session, *de causis et appellationibus* (voir plus haut).

Enfin les Allemands exprimèrent le vœu qu'on abolît encore quelques autres abus qu'on n'avait pas examinés à Bâle. L'Allemagne était spécialement très-obérée par l'extension de l'empêchement dirimant matrimonial au quatrième degré de consanguinité et d'affinité, et par la multitude des exempts ; elle avait à se plaindre aussi de ce qu'on ordonnât souvent dans la curie des étrangers et des indignes. On prie le concile de prendre ces demandes en considération.

Pückert (p. 97 sq.) fait observer, au sujet de la pragmatique de Mayence, que les Allemands n'insistèrent pas comme les Français pour que le concile de Bâle reconnût et approuvât leurs additions, mais qu'ils se contentèrent simplement de les recommander aux délégués du synode, quand ceux-ci quittèrent

Mayence. Une chose plus fâcheuse encore, c'est que plusieurs princes allemands, évêques et abbés, oubliant la neutralité, dès qu'il leur sembla être de leur intérêt de l'oublier, cherchèrent à se procurer des faveurs de tout genre, les uns d'Eugène IV, les autres du concile de Bâle, mais en violant manifestement les décrets réformateurs de Bâle (notamment *de electionibus*), qui avaient pourtant été acceptés à Mayence. Que le pape Eugène ne se crût pas lié par ces décrets, on ne s'en étonne pas ; mais pourquoi les Pères de Bâle foulèrent-ils si souvent aux pieds leurs propres prescriptions, quand ils pouvaient par là gagner à leur cause quelque évêque, quelque comte ou quelque seigneur ? Ils n'eurent même jamais sérieusement égard aux tentatives de médiation émanées de l'Allemagne, et marchèrent résolument à l'établissement d'un schisme complet par l'élection d'un antipape. Le but qu'on s'était proposé en proclamant la neutralité allemande, à savoir de préserver l'empire de la discorde ecclésiastique et du désordre, ne fut aucunement atteint ; il s'éleva même en Allemagne une division complète, à tel point que souvent même des voisins, bien plus les chapitres et les évêques d'un seul et même diocèse, obéissaient les uns à Eugène et les autres au concile, et que plus d'un siège se vit occupé par deux prétendants. Il n'était pas rare d'entendre dans une ville tonner contre Eugène du haut d'une chaire, et contre le concile du haut de l'autre ; Nicolas de Cusa lui-même invectiva contre la turbulente assemblée à Mayence et à Würzburg ¹.

§ 821.

LES PÈRES DE BALE DÉPOSENT LE PAPE ET CRÉENT DE NOUVEAUX DOGMES.

Les Pères de Bâle avaient déjà dès leur trente-deuxième session, 24 mars 1438, déclaré que le concile de Ferrare était une assemblée schismatique (voir plus haut), et en conséquence poursuivi leur procès contre le pape Eugène, bien que beaucoup de princes les eussent instamment priés de ne pas procéder ultérieurement contre le saint-père. Les proclamations et les citations adressées à

(1) PÜCKERT, l. c, p. 105 sqq. 119, 120, 123, 124, 126, 134, 137, 138, 140.

Eugène furent publiquement affichées dans les églises, et les envoyés de Milan, qui voulurent faire quelques représentations à ce sujet, reçurent une réponse très-peu courtoise ¹. Les Pères de Bâle ne prirent pas davantage en considération, comme on sait, les propositions qui leur furent soumises par le roi romain, par le roi de France et par les électeurs allemands, et qui tendaient à faire agréer par le pape et le concile l'une des trois villes de Strasbourg, de Constance et de Mayence, comme lieu de réunion d'un synode universel et unioniste. Une fois lancés dans la voie déplorable du schisme, les Pères de Bâle ne se laissèrent arrêter par rien. Nous pouvons constater avec quel zèle ils cherchaient à se gagner des partisans et à se les attacher le plus fortement possible, dans deux lettres que nous avons encore et qu'écrivit le cardinal d'Arles, président à Bâle, au vicaire général de Freising, Grünwalder ². Voyant que le pape ne souriait pas à l'espoir qu'il avait de devenir évêque de Freising, Grünwalder, bâtard de Jean duc de Bavière et de Munich, s'était rallié avec ardeur au parti de Bâle et avait tellement été goûté comme habile canoniste par les Pères, que l'antipape Félix l'éleva dans la suite au cardinalat. Il fut même, en 1433, élu évêque par le chapitre de Freising ³. Le 5 mars 1439, le concile accorda à l'abbé de Schönthal (dans le royaume actuel de Wurtemberg), sur la demande de Conrad de Weinsberg, qu'Albrecht avait établi protecteur du concile, la permission de porter les insignes pontificaux ⁴. Mais la question qui occupa alors d'une manière toute spéciale les évêques de Bâle, fut de savoir si le pape Eugène n'était pas un hérétique, parce qu'il ne reconnaissait pas la supériorité d'un concile général sur le pape. Le bouillant cardinal d'Arles, appuyé par le théologien espagnol Jean de Ségovie et le Français Thomas de Courcelles, réussit, malgré les répliques de l'archevêque de Palerme, très-libéral du reste, à faire passer, dans la trente-troisième session, 16 mai 1439, la motion suivante, savoir que les trois propositions qu'on va lire étaient des dogmes, *veritates fidei catholicæ* : 1° Un concile général est au-dessus du pape ; 2° le pape ne peut ni transférer, ni ajourner, ni dissoudre

(1) MANSI, t. XXIX, p. 315 sq.

(2) MANSI, t. XXX, p. 1224 sq. et 1233 sq.

(3) PÜCKERT, *die Kurfurst. Neutralität*. Leipzig, 1858, p. 120. — G. VOIGT, *Aenea Sylvio*, etc. Berlin, 1856, t. I, p. 310 sq.

(4) *Neue Beiträge für das Jahr 1753*. Leipzig, p. 157 sqq.

un concile général; 3^o quiconque contredit obstinément ces deux vérités doit être tenu pour hérétique¹.

Le cardinal d'Arles avait déjà essayé de montrer que ces propositions étaient des dogmes dans sa seconde lettre à Grünwalder, que nous avons mentionnée plus haut, du 17 février 1439.

Un peu plus tard, 25 juin 1439, le même cardinal d'Arles fit voter, dans la trente-quatrième session, la déposition formelle du pape. Pour empêcher ce malheur, beaucoup d'évêques n'avaient pas paru à la session. On n'en vit aucun d'Espagne, un seul d'Italie avec un abbé; en tout vingt prélats, parmi lesquels sept évêques seulement. Mais, en revanche, on y compta environ trois cents prêtres et docteurs. Le cardinal d'Arles, qui avait prévu l'absence des évêques, fit apporter une foule de reliques et les fit placer sur les sièges vacants. On espérait que par ce moyen la sentence qu'on allait prononcer, et que la passion seule dictait, revêtirait un certain vernis de sainteté. Voici cette sentence: « Le saint synode, siégeant comme tribunal, déclare par cette sentence définitive que Gabriel, précédemment nommé Eugène IV, est notamment et manifestement pertinace, désobéissant aux ordres de l'Eglise universelle, qu'il persiste dans une rébellion ouverte, qu'il viole constamment les saints canons, qu'il trouble la paix et l'unité de l'Eglise de Dieu, qu'il lui cause du chagrin; qu'il est de plus simoniaque, parjure, schismatique, hérétique obstiné, indigne de tous ses titres, honneurs et emplois; à raison de quoi le saint synode proclame qu'il est *ipso jure* privé de la papauté et du pontificat romain, et que lui-même l'en dépose (*amovet, deponit, privat et abjicit*)². »

Ce fut avec une affliction profonde que le monde chrétien apprit cette nouvelle. Un bon nombre des plus importants seigneurs de l'Allemagne, parmi lesquels les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, ainsi que l'évêque de Worms, le margrave de Brandebourg et le comte palatin du Rhin, Louis, crurent devoir protester, le 13 août 1439, formellement et solennellement, dans la salle capitulaire de la cathédrale de Mayence, contre tous les dommages et préjudices éventuels qui pourraient résulter

(1) MANSI, t. XXIX, p. 178. — HARD. t. VIII, p. 1262.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 179 sq. — HARD. t. VIII, p. 1264; t. IX, p. 1156. On trouve aussi dans les *Neuen Beiträgen* pour 1754 (p. 17 sqq.) une transcription du décret de déposition d'après un parchemin original.

pour eux ou leurs sujets du conflit actuel, et ils renouvelèrent leur neutralité ¹. Le roi de Castille protesta encore avec plus de force contre ce qui venait de se passer et contre l'élection d'un nouveau pape ; du reste, Palomar assure que pas une seule grande nation ne reconnut la déposition d'Eugène ².

Les Pères de Bâle délibérèrent ensuite pour savoir s'il fallait aviser tout de suite à l'élection d'un nouveau pape, ou bien la différer encore quelque temps. Ce dernier sentiment l'emporta, et la majorité résolut de n'élire un pape qu'après un intervalle de deux mois. En même temps, on assura à tous ceux qui prendraient part au concile de Bâle six mois durant, la jouissance d'une indulgence plénière et de divers autres avantages spirituels et ecclésiastiques. Les Pères de Bâle déclarèrent en outre, le 23 juin 1439, que la conduite d'Eugène était en opposition sur beaucoup de points avec les deux premières *veritates* récemment promulguées, et dans leur trente-cinquième session, le 10 juillet, ils rédigèrent un décret spécial pour porter ce fait à la connaissance du monde chrétien. Dans la même session, on régla que le concile poursuivrait ses travaux, et on annonça comme prochaine l'élection d'un nouveau pape ³. Le 7 août, le synode adressa une lettre au duc Albrecht de Bavière, pour le prier de vouloir bien ne plus tolérer que l'argent des indulgences perçu dans ses Etats fût affecté à des constructions d'églises, etc., attendu que ces ressources étaient destinées à couvrir les frais de l'union avec les Grecs et aux besoins généraux de l'Eglise ⁴. Il continua même encore à recueillir des sommes pour les indulgences, bien que la période indulgentielle eût déjà été close par le pape à Florence depuis plusieurs semaines. L'année suivante les Pères écrivirent à presque tous les princes allemands, afin de leur demander l'argent amassé dans leurs Etats respectifs, dans le but de pouvoir payer les dépenses qu'ils avaient faites pour les affaires générales de l'Eglise et qui allaient à 140,000 ducats ⁵.

(1) MANSI, t. XXX, p. 1225 et 1228. — WÜRDTWEIN, *Subsidia*, t. VIII, p. 81 et 86.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 6 et 205 sq.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 181, 222 sqq. 225 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1265, 1302 sqq. 1305 sqq.

(4) MANSI, t. XXX, p. 1239. Des lettres analogues concernant l'argent des indulgences et adressées au chapitre de Magdebourg et à l'archevêque de Trèves, Raban, se trouvent dans les *Neuen Beiträgen für 1753*. Leipzig, p. 20 et 22.

(5) *Neue Beiträge für 1753*. Leipzig, p. 447 sq.

Le 8 août 1439, les Pères publièrent des avertissements menaçants à l'adresse de tous les clercs qui suivaient le parti du pape et qui s'étaient ralliés au synode de Ferrare-Florence, et ils leur enjoignirent, en se référant aux ordonnances antérieures du concile, de comparaitre à Bâle dans un délai déterminé ¹.

La trente-sixième session, 17 septembre, présente un épisode assez singulier, eu égard à la vie agitée que menait le synode à cette époque. On y déclara que la doctrine de l'immaculée conception de Marie était une *doctrina pia et consona cultui ecclesiastico, fidei catholicæ, rectæ rationi et sacræ Scripturæ*, qu'on devait universellement l'accepter et qu'il fallait en conserver la fête ².

§ 822.

CONTINUATION DU CONCILE DE FLORENCE. ÉLECTION D'UN NOUVEAU PAPE A BALE.

Pendant ce temps, aux premiers jours du mois de juillet 1439, comme on l'a vu, l'union avec les Grecs se consommait à Florence. Il'en est qui sont d'avis que le concile de Florence fut terminé par la conclusion de l'union ; mais cette opinion, exprimée en plein concile de Trente dans la congrégation de février 1547, est sans fondement. Le cardinal del Monte, légat et président du concile, fit observer avec beaucoup de raison, à Trente même, que le synode de Florence avait duré trois ans de plus, à savoir jusqu'en 1442, époque où il fut transféré à Rome le 26 avril ². Ce fait ressort d'ailleurs de plusieurs constitutions, qui furent publiées à Florence après le départ des Grecs et qui se trouvent dans Hardouin, t. IX, p. 1021 sqq. Un autre témoignage à l'appui de notre assertion nous est encore fourni par Augustin Patricius, chanoine de Sienne, qui a vécu un peu après le concile de Florence, et qui a écrit son histoire ainsi que celle du synode de Bâle. On peut voir son travail dans Hardouin, t. IX, p. 1081 jusqu'à 1198 ; les pages 1160, 1165, 1169 et 1183 ont une importance particulière, eu égard à la question qui nous occupe. Il reste

(1) MANSI, t. XXIX, p. 342 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1048 sq.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 182 sq. — HARD. l. c. p. 1266.

(3) HARD. t. IX, p. 1020.

à se demander si le concile de Florence est demeuré œcuménique même après le départ des Grecs.

Noël Alexandre le nie (*Hist. eccles.*, sec. XV, Diss. X, art. 3), par la raison qu'il n'y avait plus aucun prélat d'Orient. Rohrbacher au contraire (*Histoire universelle de l'Eglise*, t. XXI, p. 574) fait remarquer que le synode de Florence s'est toujours nommé *synodus œumenica* dans ses documents, même après le départ des Grecs, et nous adhérons à ce sentiment, en observant, pour notre part, qu'un concile général ne perd pas son caractère d'œcuménicité par le fait qu'une partie des évêques (les Grecs) l'abandonne en paix, après la conclusion d'une affaire qui les regarde spécialement.

Aussitôt après le rétablissement de l'union avec les Grecs, le pape Eugène informa le monde chrétien de cet heureux événement, et fit partout célébrer des solennités d'actions de grâces. En même temps, il exhorta les princes de l'Occident à venir en aide avec de fortes armées à l'empire byzantin, serré de tous côtés par les Turcs¹. Il fit aussi parvenir très-promptement la même nouvelle aux régions de l'Orient par des messagers, dont l'un d'eux, le franciscain P. Albert, fut dépêché au patriarche d'Alexandrie Philothée, puis en Egypte. Nous avons encore la réponse qu'adressa au pape le patriarche d'Alexandrie², et où il exprime la joie profonde que lui cause l'heureuse issue du synode. Il dit qu'il avait aussi reçu de Constantinople, par les soins de l'empereur, une copie de la bulle d'union, et qu'il l'avait trouvée littéralement conforme à l'exemplaire apporté par P. Albert. Après avoir reçu ce document, il avait aussitôt inséré le nom du pape dans la liturgie qu'on lirait à l'avenir durant la sainte messe avant le nom des autres patriarches.

Dans une nouvelle séance publique tenue à Florence, la première après la conclusion de l'union, 4 septembre 1439, on réfuta par la constitution *Moses* les prétendues *veritates* proclamées par les Pères de Bâle (sess. 33); on en déclara les auteurs hérétiques, parce qu'ils avaient osé faire de leurs opinions des dogmes, on les accusa d'avoir faussé le sens des décrets de Constance, on assimila leur réunion au brigandage d'Ephèse, on qualifia la déposition du pape d'*inexpiabile scelus*, on

(1) HARD. t. IX, p. 1000 sqq.]

(2) HARD. l. c. p. 922, et RAYNALD, 1442, 8.

renouela le décret qu'on avait déjà publié à Ferrare le 15 février 1438, on prononça l'excommunication et la déposition de tous ceux qui faisaient partie de l'assemblée de Bâle, enfin on annula leurs décisions ¹.

Les Pères de Bâle, cruellement éprouvés à cette époque par une maladie contagieuse ², répondirent aux Florentins dans la congrégation générale du 7 octobre 1439, où ils accusèrent Gabriel Gondolmieri (c'est ainsi qu'ils appelaient le pape, du nom de sa famille) du crime d'hérésie, et tâchèrent de réfuter la constitution *Moyses*. Ils voulurent prouver notamment que la doctrine de la supériorité du concile général vis-à-vis du pape était un article de foi *de necessitate salutis*, et que ce n'était pas pour la première fois qu'ils l'avaient promulguée dans leur trente-troisième session, mais qu'ils l'avaient fait bien avant, alors que les légats pontificaux présidaient encore. Bien plus, Eugène lui-même, à l'époque où il révoqua son premier décret de dissolution, avait formellement approuvé cet enseignement ³. On sait que cela n'est pas exact (voir plus haut).

Quelques jours après, on lut à Bâle dans la trente-septième session, 24 octobre 1439, plusieurs décrets relatifs à l'élection papale qui se trouvait différée plus qu'on n'avait pensé. Comme il n'y avait de présent en fait de cardinaux que le cardinal d'Arles, on régla qu'on lui adjoindrait trente-deux autres électeurs, qui fussent au moins diacres. Celui qui réunirait les deux tiers des voix devait être pape. En même temps on détermina la forme du serment que le nouvel élu aurait à prêter ⁴. Les Pères de Bâle se donnaient alors beaucoup de peine pour s'attacher étroitement par toutes sortes de faveurs et de privilèges le conseiller intime du roi romain, Conrad de Weinsberg, et le presser de paraître promptement à Bâle en personne en qualité de protecteur ⁵.

(1) HARD. l. c. p. 1004. — RAYNALD, 1439, n. 29.

(2) Le patriarche d'Aquilée mourut le 2 juin 1439, sans avoir pu voir l'élection de l'antipape, qu'il avait tant désirée. Avec lui s'éteignit la maison de Teck. ÆNEAS SYLV. ep. 68. édit. Basil. p. 551. Au sujet de cette épidémie, qui faillit disperser l'assemblée de Bâle, cf. G. VOIGT, *Ænea Sylvio*, etc. t. I, 167 sq. Dans une période de peu de jours, on ensevelit trois cents cadavres, et, entre Pâques et la Saint-Martin de 1439, il mourut cinq mille personnes. Æneas Sylvius fut, lui aussi, atteint de la peste et fut du petit nombre de ceux qui se rétablirent.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 344-355. — HARD. t. VIII, p. 1410.

(4) MANSI, l. c. p. 184 sqq. — HARD. l. c. p. 1267 sqq.

(5) *Neue Beiträge für* 1735, p. 291-300, 445, 452, 454, 456.

Les Pères choisirent d'abord trois hommes de confiance, l'abbé de Cîteaux Thomas de Dondraina (Dunduno) du diocèse de Candida casa en Ecosse, Jean de Ségovie et Thomas de Courcelles, auxquels ils donnèrent le pouvoir de s'adjoindre quelques autres membres et de nommer avec eux les trente-deux électeurs, ainsi que les employés du conclave. En conséquence ils s'adjoignirent maître Christian de Konigingrätz, prieur de Saint-Pierre à Brünn, et désignèrent avec lui les trente-deux électeurs, dans le couvent des minorites de Bâle. Le cardinal d'Arles naturellement n'eut pas besoin d'être élu, il était électeur de droit.

Comme Ænéas Sylvius le rapporte ¹, le cardinal d'Arles redoutait que la commission n'appelât pas assez d'évêques et trop de clercs inférieurs dans le collège électoral. Aussi, quand le 28 octobre les commissaires parurent en congrégation générale pour lire leur rapport, le cardinal d'Arles montra-t-il tant d'inquiétude et de déplaisir, qu'on craignit voir s'élever dans la journée quelque discorde entre les Pères eux-mêmes. Les commissaires, remarquant cet état de choses, cherchèrent immédiatement à calmer les passions, en déclarant qu'on avait eu égard à chaque nation et que le collège électoral se composerait de douze évêques (selon le nombre des apôtres), y compris celui d'Arles, puis de sept abbés, cinq théologiens et neuf docteurs (juristes et canonistes). A la suite de cette déclaration, Jean de Ségovie lut les noms des trente-deux électeurs. Les quatre commissaires s'étaient élus eux-mêmes avec les vingt-huit autres membres du synode, tous prêtres, huit de chaque nation. A la nation allemande appartenaient : l'évêque Frédéric et le doyen Wiler de Bâle, l'abbé cistercien de Lucella dans l'évêché de Bâle, Henri de Judæis de Cologne, Jacob de Salzbourg, chanoine à Ratisbonne, Christian de Konigingrätz, puis un Polonais, l'archidiacre de Cracovie, et un Écossais à demi Allemand, l'abbé Thomas de Dondraina, du diocèse de Candida Casa (Galloway). Ænéas Sylvius fut nommé l'un des maîtres des cérémonies pour l'élection pontificale, après avoir décliné l'honneur d'être électeur, honneur dont il ne pouvait jouir qu'en se laissant ordonner prêtre ². Le même jour, le cardinal d'Arles convoqua les trente-deux électeurs, pour délibérer

(1) ÆNEAS SYLV. *de Gestis concil. Basil.* lib. II, p. 50, éd. Basil.

(2) Cf. VOIGT, *Ænea Sylvio*, etc. t. I, p. 173.

avec eux sur la répartition des cellules dans le conclave, et on en vint à ce propos à des discussions si violentes qu'on craignit encore une dissension. Les hauts prélats demandèrent que les chambres fussent distribuées selon le rang de chacun, mais les docteurs firent observer qu'elles avaient toujours été tirées au sort, et qu'en conséquence il fallait actuellement suivre le même procédé. Par crainte de suites fâcheuses en cas de refus, les évêques cédèrent enfin, à l'instigation du cardinal et de l'évêque de Tortosa, et la répartition des cellules fut remise au sort. Le doyen de Bâle obtint la plus belle, et l'évêque de Tortosa la plus médiocre. Le lendemain, 30 octobre 1439, on célébra la trente-huitième session générale. Le cardinal d'Arles officia, et le théologien Marc prêcha sur les prétendus défauts du pape actuel, en remarquant que le nouvel élu devrait posséder les qualités opposées. Le comte de Thierstein assistait à la séance, en qualité de représentant du protecteur Conrad de Weinsberg. Tous les électeurs reçurent solennellement la sainte eucharistie de la main du cardinal d'Arles. Le service divin étant achevé, on donna d'abord lecture des trois nouveaux décrets rendus par le concile : 1° la réfutation renouvelée de la constitution *Moses*, avec défense de la publier; 2° une addition aux précédents décrets *de electionibus*, pour empêcher les longues vacances des emplois ecclésiastiques, et 3° le décret de confirmation des trente-deux électeurs ¹. On fit ensuite prêter serment aux trente-deux électeurs et au cardinal d'Arles; puis on les conduisit solennellement en procession jusqu'au conclave, qui se trouvait proche de la cathédrale. *Ænéas Sylvius* en fait une description détaillée. C'était antérieurement une salle de danse, appelée « Au caprice ». Les employés du conclave, ainsi que les serviteurs des électeurs, y prirent aussi logement. Les appartements du bas ne pouvaient être chauffés et étaient même très-froids; des poissons s'y seraient mieux trouvés que des hommes. Plusieurs personnes y contractèrent des refroidissements et des rhumatismes. On ne tolérait pour chaque repas qu'un plat, et tout ce que les serviteurs apportaient en plus était confisqué au profit des pauvres. L'archidiacre de Cracovie se plaignit bientôt de la modicité de ce régime, et comme on lui observait que le cardinal lui-même

(1) MANSI, t. XXXI, p. 191 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1273 sqq.

s'en contentait : « Il est Français, répondit-il, et moi je suis Polonais; si pour lui le jeûne c'est la santé, pour moi c'est la mort; du reste, il n'a pas de ventre, et ce n'est presque pas un homme. » (Hilarité générale.) Dès le premier vote, le duc de Savoie Amédée obtint seize voix; au quatrième tour de scrutin il en réunit vingt et une, mais il n'avait pas encore les deux tiers canoniques. Quelques électeurs opposèrent à cette candidature qu'Amédée était laïque, prince temporel, très-peu versé dans la science ecclésiastique; que de plus il avait été marié et qu'il avait deux enfants. Mais d'autres répondirent que toutes ces circonstances ne pouvaient être un empêchement à son élection; que du reste il possédait d'excellentes qualités, et que précisément on avait besoin pour le moment d'un pape riche, qui jouit d'une souveraineté temporelle et fût lié de parenté avec beaucoup de princes. Ces considérations l'emportèrent, et au scrutin suivant, 5 novembre, Amédée obtint vingt-six voix. On rédigea immédiatement le procès-verbal de son élection, et le cardinal d'Arles proclama sans retard le nom de l'élu devant le peuple. On se rendit ensuite en procession à la cathédrale, où le nom du nouveau pape fut de nouveau proclamé et où l'on chanta le *Te Deum*. — C'est par là que finit la relation d'Ænéas Sylvius, (*de Gestis concilii Basil.* l. c. p. 51-61), qui était encore à cette époque un zélé partisan de Bâle et qui comble de louanges les électeurs et le nouvel élu.

Quelques jours après, le synode confirma solennellement l'élection, dans sa trente-neuvième session, 17 novembre 1439, et envoya des messages à quelques évêques absents, par exemple à celui de Salzbourg, afin de les inviter à reconnaître avec eux l'antipape¹.

Amédée était né le 4 décembre 1383; il avait étendu comme comte de Savoie la puissance de sa maison, et avait toujours montré un grand zèle pour le bien de l'Église, et notamment pour l'extirpation du schisme au moyen du concile de Constance. En 1416, l'empereur Sigismond éleva le comté de Savoie au rang de duché, et en 1422 il lui adjoignit le comté de Genève. Après la mort de son épouse Marie de Bourgogne, Amédée se retira, en 1434, dans l'ermitage de Ripaille, qu'il avait fait bâtir sur le lac de Genève, et là il devint prieur de l'ordre des

(1) MANSI, t. XXIX, p. 198 sqq. et HARD. t. VIII, p. 1280 sqq.

chevaliers de Saint-Maurice, fondé par lui-même, menant avec sept autres gentilshommes une vie moitié monacale et moitié laïque, ou, pour mieux dire, une vie toute fantaisiste et toute romanesque. Il avait confié le soin de quelques affaires d'état à son fils aîné Louis, mais il n'en retint pas moins pour lui les rênes du gouvernement, et même ses chevaliers ermites devaient toujours former le conseil du duc de Savoie. On a dit qu'Amédée vivait à Ripaille dans la licence; mais c'est là une pure calomnie, que Voltaire n'a pas manqué de répéter : « O bizarre Amédée! de quel sort capricieux ton âme est donc possédée, duc, ermite, voluptueux! » Ænéas Sylvius lui-même, après qu'il eût quitté le parti de Bâle, éleva contre ce prince d'autres accusations; il prétendit que du fond de son ermitage il avait convoité la tiare, et que, bien qu'il eût été jusqu'alors attaché au pape, il avait envoyé à Bâle ses prélats, afin que le concile, devenu plus nombreux, pût déposer le pape. Il lui reproche en outre d'être égoïste, avare, facile à corrompre, et d'avoir même voulu acheter le suffrage des électeurs. Lorsqu'on lui annonça son élection au moyen d'une députation (dont le cardinal d'Arles et Ænéas Sylvius faisaient partie), continue le même auteur, il fit semblant de ne pas vouloir accepter, et comme on le pressait : « Vous avez supprimé les annates, s'écria-t-il, de quoi voulez-vous donc que le pape vive désormais? Faut-il que je dépense mon propre bien et que je prive mes enfants de leur héritage? » Ce ne fut que lorsqu'on lui eut promis une indemnité qu'il consentit à souscrire à son élection ¹. Il prit le nom de Félix V, et chargea aussitôt, 8 janvier 1440, le cardinal d'Arles de présider le synode à sa place, jusqu'à ce qu'il vint lui-même à Bâle ².

Dans la quarantième session de Bâle, 26 février 1440, on annonça solennellement que le duc Amédée avait accepté l'élection en prenant le nom de Félix V, et on publia un décret où l'on racontait la suite des faits qui avaient abouti à cette élection, et où l'on exhortait toute la chrétienté à se ranger sous l'obéissance du nouveau pontife ³.

Toutefois les Pères de Bâle, dont le président était alors

(1) ÆNEAS SYLVIUS, de *Virus illustribus*. Stuttg. 1842, p. 29-33, et *Commentarius de rebus Basileæ gestis*, dans FEA, *Pius II a calumniis vindicatus*. Romæ, 1823, p. 78.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 245.

(3) MANSI, t. XXIX, p. 201 sqq. — HARD. t. VIII, p. 1282 sqq.

l'archevêque de Tarentaise, ne voulurent pas enregistrer le rescrit de Félix, dont nous avons parlé plus haut, concernant la présidence du concile, comme étant préjudiciable au prestige d'un concile général, et l'archevêque de Tarentaise continua à occuper le fauteuil ¹.

Quand on apprit à Rome l'élection du duc de Savoie, l'épouvante s'empara des cardinaux. Ils redoutaient un si riche et si puissant prince, qui avait un si grand nombre de parents illustres et beaucoup de sagesse. Mais le cardinal Julien calma un peu leurs inquiétudes. « Ne craignez rien, dit-il à ses collègues, la victoire est à vous, puisqu'on a élu pour pape, non celui que le Père céleste, mais celui que la chair et le sang désignaient aux suffrages des Pères de Bâle. Pour moi j'apprehendais qu'ils élussent un homme pauvre, savant et vertueux, dont la conduite agréable à Dieu nous aurait préparé une lutte terrible... Pourquoi craignez-vous l'argent de cet homme? Nul n'est plus pauvre que lui : il est esclave de son argent, et son argent n'est pas son esclave. Ce qu'il a une fois mis dans sa caisse, il n'a pas l'habitude de l'en tirer, et il ne l'en tirera pas. Pensez-vous donc qu'il ait accepté la tiare pour sacrifier ses richesses à sa charge et les employer au bien de l'Église? Il n'a eu en vue que l'agrandissement de sa fortune au moyen des biens ecclésiastiques. Ne lui attribuez pas, je vous en prie, une bien grande sagesse. Qui-conque est avare n'a aucune bonne qualité. Il n'ose ni manger ni boire, pour ne pas amoindrir son avoir. S'il a eu un règne prospère, et si ses sujets ont été heureux sous son gouvernement, ce n'est pas à sa sagesse qu'on doit en rapporter la cause, mais bien à la situation embarrassante dans laquelle se sont trouvés les États voisins de la Savoie, car les Milanais étaient en guerre avec Venise, et les Français étaient occupés par les dangers dont les menaçait l'alliance anglo-bourguignonne. Quant aux Suisses, il les redoutait tellement qu'il était allé jusqu'à se faire admettre dans les rangs de leur bourgeoisie. Remerciez Dieu par conséquent d'avoir affaire à un adversaire si peureux et si avare... N'allez pas croire encore que les ducs de Bourgogne et de Milan lui seront favorables à cause de la parenté qui les unit ensemble. Comme il ne les a jamais soutenus dans leur détresse, il n'a aucun secours à attendre d'eux. Le roi de

(1) MANSI, t. XXXI, p. 247.

France, il est vrai, pourra lui montrer quelque reconnaissance pour les services qu'il lui a rendus lors de la guerre contre l'Angleterre. Quoi qu'il en soit, la victoire est à nous. Ignorez-vous que son ascétisme n'est qu'un masque? Il n'a pris du moine que l'habit, sans en adopter la vie. Sa table a coutume d'être servie royalement, et il n'a même pas renoncé à la souveraineté¹. »

De fait, Amédée n'y renonça que lorsqu'il fut devenu pape; élu, il tarda assez longtemps de se rendre à Bâle, où il devait se faire consacrer et couronner. Ce ne fut que le 24 juillet 1440 qu'il fut solennellement couronné dans cette ville avec une pompe extraordinaire; il chanta la messe lui-même et fut assisté par ses deux fils. Ænéas Sylvius fait une description détaillée de cette solennité à Jean de Ségovie, dans une lettre qui compte comme le troisième livre de *Gestis Concilii Basil.*² Quelque temps auparavant, par suite de la mort prématurée d'Albrecht II, on avait élu pour roi romain en Allemagne l'Autrichien Frédéric III (IV d'après la supputation autrichienne), 2 février 1440.

§ 823.

UNION DES ARMÉNIENS ET DES JACOBITES. CONTINUATION DU SCHISME
DANS L'ÉGLISE LATINE; FRÉDÉRIC III TENTE UNE MÉDIATION.

Le pape avait mentionné dans la constitution *Moses*, que les plénipotentiaires des Arméniens étaient aussi venus à Florence, pour conclure l'union comme les Grecs. C'est en 1434 que le pape les avait invités; en conséquence, le patriarche arménien Constantin de Vagarsabath avait député à Florence quatre commissaires (1438), afin qu'ils fissent revivre l'union ecclésiastique qu'avait primitivement contractée l'empereur Constantin le Grand avec le roi d'Arménie Tiridate, puis le pape Sylvestre avec S. Grégoire (apôtre de l'Arménie).

Le consul génois de Caffa en Crimée, Paul Impérialis, et le nonce pontifical P. Jacob, avaient décidé les Arméniens à faire cette démarche³. Leurs envoyés arrivèrent avant le départ des

(1) ÆNEAS SYLVIUS, *Commentarius*, l. c. p. 78 sqq.

(2) ÆN. SYLVIUS, *Opp.* éd. Basil. p. 61 sqq.

(3) HARD. t. IX, p. 1015 sqq. — RAYNALD, 1439, 13.

Grecs et prièrent l'empereur de s'employer pour leur affaire. Mais ce prince quitta Florence presque immédiatement ; toutefois les négociations engagées sans lui avec les Arméniens n'en aboutirent pas moins en peu de jours à des résultats satisfaisants, et dès le 22 novembre 1439 on put donner lecture en séance solennelle du décret qui consacrait l'union. Les Arméniens acceptèrent : 1° le symbole de Nicée-Constantinople avec le *Filioque*, et s'engagèrent à le réciter à la messe les dimanches et jours de fêtes. 2° Ils reconnurent aussi la définition dogmatique du quatrième concile général de Chalcédoine, relative aux deux natures en Jésus-Christ, ainsi que 3° le décret du sixième concile général sur les deux volontés dans le Christ. Ils se déclarèrent en outre disposés 4° à honorer le pape Léon le Grand comme vrai docteur de la foi orthodoxe, à accepter le concile de Chalcédoine comme le quatrième œcuménique, et en général à respecter les décisions de tout concile célébré sous l'autorité du pape, comme le commun des fidèles. Ils exprimèrent ensuite 5° leur adhésion à la doctrine latine concernant les sept sacrements ; acceptèrent 6° le symbole dit de S. Athanase, et 7° la coutume qu'ont les Latins de célébrer l'Annonciation de la Vierge le 25 mars, la Naissance de Jean-Baptiste le 24 juin, la Naissance de Jésus-Christ le 25 décembre, la Circoncision le 1^{er} janvier, l'Épiphanie le 6, et la Présentation au temple le 2 février ¹.

Le pape ayant appris que l'évêque latin de Caffa en Crimée, où se trouvaient un grand nombre d'Arméniens exilés de leur patrie, avait défendu aux évêques arméniens résidant dans ce pays de porter en public les insignes épiscopaux et de donner la bénédiction à ceux qu'ils rencontraient ², régla en conséquence, le 15 décembre 1439, qu'on devait désormais permettre aux évêques arméniens, parce qu'ils étaient unis, de porter publiquement les insignes et de donner leur bénédiction, mais seulement à leurs coreligionnaires, et non aux Latins.

Les évêques arméniens devaient en outre exercer leur juridiction en toute liberté sur leurs coreligionnaires, et nul prêtre

(1) MANSI, t. XXXI, p. 1047 sqq. — HARD. t. IX, p. 434 et 1165. — RAYNALD, 1439, 13 sqq.

(2) Comme Caffa appartenait aux Génois, l'évêque latin pouvait bien obtenir qu'on satisfît à ses réclamations.

latin ne devait se permettre de rebaptiser un Arménien, un Slave ou un Grec passant à l'Église latine ¹.

Peu de jours après, Eugène créa au concile de Florence, 18 décembre 1439, dix-sept nouveaux cardinaux, parmi lesquels Bessarion, Isidore de Kiew et Turrecremata; Félix V de son côté avait aussi élevé au cardinalat plusieurs hommes illustres, mais il eut l'humiliation de voir quelques-uns de ceux sur qui il avait jeté les yeux refuser les dignités qu'il leur offrait. Parmi ceux qui acceptèrent la pourpre des mains de l'antipape, on remarque surtout l'archevêque de Palerme, Tudeschi, Jean de Ségovie, et deux Allemands, Grunwalder de Freising (voir plus haut) et Alexandre, duc de Masovie, évêque de Trêves. Ce dernier était parent du roi romain Frédéric III, et fut en outre investi par le concile du patriarcat d'Aquilée. Toutefois, le titulaire nommé par Eugène, Louis Scarampi, resta de fait en possession du patriarcat. Dans une nouvelle session tenue le 23 mars 1440, l'antipape Félix fut déclaré hérétique et schismatique, et on avertit ses électeurs, adhérents et fauteurs, d'avoir à s'amender dans le délai de quarante jours, de renoncer à leur rébellion et de se soumettre humblement au Saint-Siège, faute de quoi ils tomberaient sous le coup de censures très-graves ².

Les Pères de Bâle répondirent aux menaces d'Eugène dans la quarante et unième session, 23 juillet 1440. Ils y déclarèrent nulles toutes ses ordonnances, partagèrent le soin d'une partie des affaires entre eux et leur pape Félix V, et le firent lui-même couronner le lendemain en grande pompe, comme on le sait. Afin de pouvoir subvenir à l'entretien de l'antipape et à celui de sa cour, ils furent obligés de recourir à une mesure fiscale odieuse et qu'ils avaient eux-mêmes interdite, c'est-à-dire au prélèvement du dixième sur tous les bénéfices ecclésiastiques. Cet impôt fut voté dans la quarante-deuxième session, 4 août 1440 ³.

Cependant les procédés violents dont usaient les Pères de Bâle envers Eugène et l'élection de l'antipape avaient mécontenté la plupart des princes occidentaux; il en faut dire autant du

(1) RAYNALD, 1439, 17.

(2) PATRICII, *Hist. concil. Basil. Florent.* dans HARD. t. IX, p. 1165, 1169. — ÆN. SYLVIUS, *Commentarius*, etc. dans FEA, l. c. p. 81, de *Viris illust.* Stuttg. 1842, p. 32.

(3) PATRICII, *Hist. concil.* etc. p. 1169, 1170, et HARD. t. VIII, p. 1286 sq. et 1288 sq.

mémoire détaillé, lu dans une congrégation générale tenue le 8 novembre 1440 et relatif à l'obéissance que tout chrétien doit à un concile général ¹, qui fut loin d'obtenir l'assentiment général. Le roi de France en particulier protesta contre la déposition d'Eugène, ainsi que contre l'élection de Félix, et il publia dans une nouvelle assemblée tenue à Bourges, en septembre 1440, une déclaration où il obligeait tous ses sujets à reconnaître l'autorité d'Eugène ². Le duc de Bretagne, qui avait été jusqu'alors avec ses prélats du parti de Bâle, suivit l'exemple du roi de France et fit sa soumission à Eugène ³. Quant au roi de Castille, il délégua au pape une ambassade solennelle pour lui exprimer l'ardent attachement de la nation castillane au Saint-Siège et son irritation contre Bâle, et il envoya en même temps des lettres et des ambassadeurs au roi de France, au roi romain, au duc de Milan et aux autres princes, dans le but de les gagner à la cause d'Eugène ⁴.

En Allemagne, le nouveau roi romain Frédéric III n'avait pas été forcé, comme son prédécesseur, d'adopter avant son élection une ligne de politique ecclésiastique préalablement déterminée. Ce ne fut qu'après l'élection de ce prince que les seigneurs entrèrent en négociations avec les envoyés de Florence et de Bâle, qui s'étaient trouvés au scrutin et qui demandaient avec instances, ceux de Bâle surtout, qu'on renonçât à la neutralité. Mais les électeurs ne voulurent rien promettre, sinon qu'ils inviteraient le roi à délibérer avec eux sur la situation de l'Église ⁵. Eugène et les Pères de Bâle cherchèrent chacun de leur côté à gagner à leur cause le jeune roi, mais celui-ci évita toute décision, et convoqua pour la Purification de 1441 un reichstag à Mayence, afin d'éteindre cette « désolante discorde, » comme il la nomme dans les instructions qu'il donna à ses envoyés. Le roi n'y parut pourtant pas en personne; on n'y vit même que deux électeurs, ceux de Mayence et de Trèves.

Eugène et les Pères de Bâle y avaient envoyé des ambassadeurs; Jean de Carvajal et Nicolas de Cusa représentaient le

(1) Dans MANSI, t. XXIX, p. 355-368.

(2) MANSI, t. XXXI, p. 1 et p. 63 sqq. — PATRICH, *Hist. concil. Basil.* dans HARD. t. IX, p. 1171. — FLEURY, *Hist. ecclésiastique*, l. CVIII, n. 125.

(3) MANSI, l. c. p. 17 sqq.

(4) MANSI, t. XXXI, p. 4, 7, 12.

(5) PÜCKERT, *Die churfürstliche Neutralität während des Basler Concil.* Leipzig, 1858, p. 156.

Saint-Siège; quant au concile et à l'antipape, ils y étaient représentés par Jean de Ségovie, récemment nommé par Félix V cardinal de Saint-Calixte. Lorsque ce dernier voulut entrer avec les insignes de cardinal et de légat *a latere* dans la cathédrale de Mayence, le clergé s'y opposa, en donnant pour raison que, selon le texte de la déclaration de neutralité (allemande), on avait reconnu, il est vrai, le concile de Bâle, mais non Félix : Eugène seul était reconnu comme pape; par conséquent on ne pouvait reconnaître comme cardinal ou légat un sujet nommé à ces emplois par Félix V. Comme Jean de Ségovie s'apercevait que l'électeur de Mayence et d'autres princes penchaient du côté d'Eugène, il demanda qu'on envoyât de Bâle d'autres ambassadeurs; on lui adjoignit donc le cardinal d'Arles et l'évêque de Freising Jean Grünwalder, élevé aussi au cardinalat par Félix. Mais le premier dut renoncer à être admis en qualité de légat et le second en qualité de cardinal. Les princes en effet persistèrent dans leur ligne de conduite, en déclarant même qu'ils ne reconnaîtraient pas davantage un cardinal créé par Eugène après sa suspension. Ils demandèrent en revanche que les députés de Bâle n'appelassent plus le pape Eugène hérétique et schismatique. Comme ceux-ci refusaient d'acquiescer à cette réclamation, le magistrat de Mayence les menaça de leur enlever leur sauf-conduit. Ils cédèrent enfin et purent se faire écouter. Thomas de Courcelles, qui avait suivi le cardinal d'Arles, prononça un long discours touchant la supériorité du concile général vis-à-vis du pape. Mais il fut vigoureusement combattu par Carvajal et Nicolas de Cusa, qui défendirent les droits d'Eugène. Jean de Ségovie leur répondit pour montrer la légitimité de la déposition d'Eugène; alors Carvajal et Nicolas de Cusa revinrent à la charge, mais on n'accorda plus aux députés de Bâle la faculté de leur faire une réplique ¹. Finalement les princes tombèrent d'accord avec les envoyés du roi romain et du roi de France sur les résolutions pratiques suivantes : Il est nécessaire pour la pacification de l'Église de convoquer un nouveau concile général, non à Bâle ou à Florence, mais dans une autre ville, et le roi romain engagera les deux partis à y comparaître en vue de la paix.

(1) Une lettre de Nicolas de Cusa relative à sa *disputatio* avec Jean de Ségovie se trouve dans MANSI, t. XXXI, p. 186.

S'ils se refusent à désigner la résidence du nouveau concile, le roi romain prendra sur lui de le faire (on nomma à cette fin six villes allemandes et six villes françaises). Des ambassadeurs seront dépêchés au pape Eugène et à Bâle, pour porter cette décision à la connaissance des deux partis ; quant au nouveau concile, il devra s'ouvrir le 1^{er} août 1442. Le Reichstag envoya aussitôt des messagers au roi qui se trouvait à Vienne (nouvelle ville), afin de l'engager à accepter résolument cette détermination et à la mettre énergiquement en pratique ; mais le prince retarda encore toute décision à ce sujet jusqu'à un nouveau Reichstag qui dut se rassembler à Francfort pour la Saint-Martin de 1441 ¹.

Le Reichstag de Mayence avait reçu, pendant qu'il était en session, un mémoire anonyme (rédigé, paraît-il, par l'électeur de Trèves) indiquant les moyens dont il fallait user pour ramener l'union ecclésiastique, et plaçant au premier rang de ces moyens l'acceptation par le pape des décrets réformateurs de Bâle. Ce mémoire, intitulé *Avisamanta*, peut être regardé comme la base des concordats ultérieurs passés avec les princes ².

Des opinions analogues à celles de ce document se produisirent aussi au Reichstag de la Saint-Martin tenu à Francfort en novembre 1441, et auquel assistèrent en personne plusieurs électeurs, mais pas le roi romain. On traita d'affaires politiques et religieuses. Mais nous ne trouvons rien de bien précis nulle part sur les débats religieux. Ce que nous savons, c'est que Grégoire de Heimburg partit, quelque temps après le Reichstag, pour Florence et qu'il apporta au pape, au nom des électeurs sans doute, la rédaction de deux bulles, au texte desquelles il devait accepter les décrets de Constance et de Bâle et promettre la prompte convocation d'un nouveau concile. En compensation de quoi, toute l'Allemagne se rangerait à l'obéissance du pape. Toutefois, comme Heimburg ne put exhiber aucune lettre qui fût de nature à l'accréditer, le pape refusa de répondre sur-le-champ, ajoutant qu'il ne communiquerait sa réponse qu'au prochain Reichstag par une ambassade spéciale ³. Patricius fait évidemment

(1) PATRICIUS, *Hist. concil. Basil.* dans HARD, t. IX, p. 1174-1177. — PÜCKERT, l. c. p. 158-169. Cf. VOIGT, *Ænea Sylvio*, etc. t. I, p. 259 sqq.

(2) MÜLLER, *Reichstagstheater unter K. Friedrich*, I, p. 52 sqq. — EHMEL, *Geschichte Kaiser Friedrichs IV*, etc. t. II, p. 99. — PÜCKERT, l. c. p. 166.

(3) PÜCKERT, l. c. p. 170 sq.

allusion à ce voyage d'Heimbourg à Florence, lorsqu'il raconte, dans le c. 128 de son histoire, que les Pères de Bâle avaient envoyé en Allemagne l'archidiacre de Metz Guillaume Hugonis, pour sonder les dispositions des princes allemands, et que cet ambassadeur leur avait fait savoir, vers le 1^{er} mars 1442, que la majorité des seigneurs inclinait vers le pape Eugène et avait même proposé en Italie les conditions moyennant lesquelles ils reconnaîtraient entièrement l'autorité de ce pontife ¹.

Pendant ce temps, des événements bien importants avaient eu lieu à Florence. Dès le 26 avril 1441, le pape Eugène avait annoncé dans la neuvième session générale que des envoyés du grand roi d'Ethiopie Tzare Jacob (qu'on appelait aussi le prêtre Jean) étaient en route pour venir recevoir du concile la foi orthodoxe, et en même temps qu'il transférerait le synode du consentement de ses membres dans le palais de Latran à Rome, où les Pères auraient à se rendre dans un intervalle de quinze jours à partir de celui où il aurait lui-même quitté Florence. Il donna comme motifs de cette translation : la dignité du lieu et sa commodité, l'abondance de tout ce dont on aurait besoin, et la facilité plus grande avec laquelle on pourrait veiller de là à la paix de l'État de l'Église et de toute l'Italie. Quant aux Pères de Bâle, ils accusèrent le pape d'avoir voulu uniquement montré par cette mesure qu'il transférerait les conciles selon son bon plaisir, et, d'un autre côté, conformément au désir des princes, ils adhérèrent à la convocation d'un synode en Allemagne ².

La translation du concile de Florence à Rome n'eut pourtant lieu que plus tard, et on conclut encore à Florence l'union avec les jacobites (c'est-à-dire les monophysites). Eugène leur avait envoyé le minorite P. Albert, que nous connaissons déjà, afin de les inviter à l'union, et aussi afin d'offrir à leur patriarche Jean

(1) HARD. t. IX, p. 1182. — PÜCKERT, l. c. p. 175.

(2) PATRICII, *Hist. concil. Basil.* c. 129, dans HARD. t. IX, p. 1183. Patricius transporte à vrai dire la tenue de cette session à l'année 1442; mais Mansi montre dans son annotation de Raynald (1441, n° 2) que Patricius a commis ici une erreur et qu'il aurait dû écrire « 26 avril 1441 ». Mansi a raison, car les envoyés éthiopiens conclurent réellement l'union dès le 4 février 1442, comme nous le verrons, et par conséquent il ne faut pas dire qu'on les attendait au mois d'avril de la même année. Outre cela, Mansi montre (l. c.) que les députés éthiopiens quittèrent, au mois d'octobre 1441, la ville de Florence pour faire une excursion à Rome, dans le but d'en visiter les curiosités. (HARD. t. IX, p. 1034.) Il résulte de là que la session dans laquelle le pape annonça leur arrivée ne peut pas être reculée jusqu'à l'an 1442.

d'Alexandrie, auquel obéissaient tous les jacobites d'Égypte, de Lybie et d'Éthiopie, l'hommage de ses salutations avec un présent comprenant deux tableaux et un morceau de camelot.

Le patriarche dit, dans sa réponse datée du Caire, 12 septembre 1440 : « J'ai fait traduire la lettre de Sa Sainteté en langue syriaque par quelques Vénitiens, et j'en ai solennellement fait donner lecture au clergé et au peuple dans l'église de Sainte-Marie à Zoïle. Elle a suscité une joie universelle, et tout le monde est décidé à l'union. Mais comme je ne puis me rendre en personne auprès du pape, à cause de mes infirmités, j'ai désigné pour mon représentant André, abbé du couvent de Saint-Antoine, et je lui ai confié mes volontés. J'ai aussi fait quelques communications à Albert touchant des matières qu'on ne peut traiter comme il convient dans une lettre. Sa Sainteté voudra bien avoir une confiance entière en ces deux personnes ¹. » Un mois après, 14 octobre, l'abbé de Jérusalem, Nicodème, le chef des jacobites qui habitaient cette région, écrivit au pape une lettre analogue à la précédente. Il avait été aussi invité à l'union par Eugène, et il assure qu'il y est tout disposé, en ajoutant que son roi (d'Éthiopie) avait été aussi heureux que lui des avances du pape. Par crainte des Sarrazins, il ne pourrait pas (l'abbé) venir en personne à Florence, mais il y déléguerait quelques représentants, qui, après le prompt achèvement des négociations unionistes, devraient rendre compte de leur mission à lui et au roi. Au pape appartient la primauté sur tous les patriarches, c'est lui qui doit veiller aux intérêts de toute l'Église, et qui par conséquent doit restaurer le plus tôt possible l'unité de la foi parmi les chrétiens. Mais on ne saurait arriver à ce dernier résultat sans le concours du roi. Il (l'abbé) a écrit cette lettre et envoyé des représentants à l'insu des Sarrazins et du patriarche des jacobites, afin que l'union ne soit empêchée ni par la méchanceté des infidèles ni par l'amour-propre de certains personnages, etc. Du reste, les députés jacobites n'auraient pas à discuter, mais à apprendre. Enfin l'abbé pria le pape d'envoyer aussi des ambassadeurs au roi d'Éthiopie, qui était très-porté à l'union ².

Il est hors de doute que P. Albert se rendit immédiatement en Éthiopie, puisque le roi Tzare Jacob (*bénédiction de Jacob*)

(1) HARD. t. IX, p. 1018 sq.

(2) HARD. l. c. p. 1032 sq.

appelé aussi Constantin, désigna précisément pour le représenter à Rome les députés de l'abbé Nicodème et du patriarche Jean ¹.

Le 31 août 1441 comparut pour la première fois André, abbé de Saint-Antoine, devant une congrégation générale, que présidait le pape lui-même, et il y prononça un discours en langue syriaque, qui fut traduit d'abord en italien, puis en latin, par le secrétaire du pape Blondus. « Je commence, dit l'abbé, saisi d'émotion et de crainte, car moi, qui ne suis que cendre et poussière, je dois parler devant vous qui êtes Dieu sur terre. Oui, vous êtes *Deus in terris, et Christus, et ejus vicarius... caput et doctor Ecclesie universalis, cui datae sunt claves claudendi et paradisum cuicumque volueris reserandi; tu princeps regum*, etc. Mais ce n'est pas seulement votre autorité, c'est encore la sagesse des Latins que j'ai devant les yeux... Toutes les Églises qui se sont séparées de cette sagesse et de cette discipline, Dieu les a livrées à la risée et aux violences des infidèles, par exemple les Grecs, les Arméniens, et nous aussi jacobites, etc. ². »

Deux jours après, 2 septembre 1441, l'envoyé de Jérusalem adressa également au pape et au concile une allocution au nom de son abbé Nicodème et du roi d'Ethiopie (appelé ailleurs *magnus rex*). Il montre par diverses raisons combien les jacobites devaient remercier Dieu de ce qu'il leur était donné de voir le pape. Nulle part le pape n'était plus grandement honoré qu'en Ethiopie; on y baise les pieds de ses légats et on déchire leurs vêtements pour en faire des reliques!... Il n'y a pas de plus grand empire que l'Ethiopie, de qui cent rois sont tributaires. Une des gloires de ce pays est la reine de Saba, qui vint voir Salomon; mais ici (le pape) il y a plus que Salomon. La reine Candace et ses officiers, baptisés par le diacre Philippe, ont également appartenu à l'Ethiopie. Toutes les Églises qui se sont séparées de l'Église romaine ont été dévastées, mais l'Église éthiopienne est encore debout, parce que ce n'est pas la rébellion, mais le trop grand éloignement de Rome, et aussi la négligence de beaucoup de papes, qui ne nous envoyaient jamais de nonces, qui ont occasionné notre schisme ³.

(1) Ce fait résulte du récit d'HARD. l. c. p. 1031 et 1034 (lettre d'Eugène aux chanoines de Rome). Qu'il n'y ait pas eu trois ambassades, mais seulement une seule, c'est ce que montre MANSI dans son annotation de RAYNALD, 1441, 1.

(2) HARD. l. c. p. 1019 sq.

(3) HARD. l. c. p. 1031 sq.

Dans la session générale du concile de Florence, 4 février 1442 (d'après le supput florentin 1441), l'union fut enfin conclue avec les jacobites, en l'église de Santa-Maria Novella. Le décret d'union *Cantate Domino* contient un exposé assez détaillé de la foi catholique, de nombreux anathèmes contre toutes les anciennes hérésies, une énumération des livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament, la reconnaissance des six premiers conciles et de tous les autres rassemblés de par l'autorité du pape, y compris celui de Florence, enfin l'acceptation des décrets unionistes relatifs aux Grecs et aux Arméniens, qui sont entièrement reproduits dans la bulle *Cantate*. On y lit ensuite : « Comme dans le décret pour les Arméniens on ne parle pas de la forme de la consécration, il est opportun de l'ajouter ici. La voici : *Hoc est etc., Hic est etc.* Quant au pain qui sert au sacrifice, on peut le faire cuire le jour même ou avant. Cela est indifférent. Il ne faut pas douter qu'après les paroles de la consécration prononcées sur le pain, ce pain ne soit changé au corps du Seigneur. Comme quelques-uns croient que les quatrièmes noces sont interdites, nous déclarons que cela n'est pas exact, ajoutant toutefois qu'un honnête veuvage est préférable à des mariages ultérieurs. » L'abbé André signa ce décret synodal au nom du patriarche et de tous les jacobites ; il en accepta tout le contenu, déclara qu'il approuvait ou rejetait ce que Rome approuvait ou rejetait, et promit [d'obéir fidèlement à tous les ordres du Siège apostolique. Ce décret fut lu en latin et en arabe, et on y ajouta encore une signature en lettres arabes et une déclaration de reconnaissance de l'abbé André, analogue à la précédente; après quoi le pape et les douze cardinaux présents y apposèrent aussi leur signature ¹.

Les jacobites insérèrent ces décrets dans leurs livres ecclésiastiques et dans leurs collections synodales; mais leur trop grand éloignement de Rome, ainsi que la triste situation de leur pays, séparé du reste de la chrétienté par les régions mahométanes, les empêchèrent de conserver longtemps l'union avec l'Église romaine.

Cependant, au xvi^e siècle, l'empereur éthiopien David, après que les Portugais eurent poussé par la voie de la mer Rouge jusqu'en Ethiopie, écrivit une lettre au pape Clément VII, dans

(1) HARD. t. IX, p. 1021-1029. — RAYNALD, 1442, 1-7.

laquelle il lui exprimait les sentiments les plus amicaux ¹.

Cependant le concile de Bâle avait statué dans sa quarante-troisième session, 1^{er} juillet 1441, que la fête de la *Visitation de Marie* serait célébrée tous les ans le 2 juillet, et accordé une indulgence de cent jours à tous les fidèles qui assisteraient ce jour-là aux offices solennels. Quelque temps auparavant, à la Pentecôte de 1441, l'archevêque de Palerme avait déclaré dans un sermon que le concile de Bâle avait tort de mettre son nom avant celui du pape, que le pape ne relevait du concile que pour certaines questions déterminées ; quant aux autres, elles lui revenaient de plein droit. Il avait aussi le privilège exclusif de créer des *definitiones fidei*, même en l'absence d'un concile général. Cette déclaration excita un mécontentement très-vif. On accusa l'archevêque de favoriser le pape Eugène, et il dut faire une sorte de rétractation. Les Pères de Bâle se consumaient en efforts à cette époque pour gagner à leur cause et à celle de leur antipape les rois de Pologne et d'Aragon, le duc de Milan et les Bohémiens, mais ils n'obtinrent que des adhésions bien tièdes et bien incertaines. Ils demandèrent à leur pape Félix d'envoyer des nonces dans un grand nombre de pays, afin d'y conquérir des partisans, mais Félix s'y refusa, alléguant qu'un tel mode de propagande serait trop coûteux et n'amènerait en outre que très-peu de résultats. C'est alors qu'éclata un conflit entre l'antipape et ses cardinaux, parce que ceux-ci, conformément au décret de la vingt-troisième session, réclamaient la moitié de la dime sur les bénéfices ecclésiastiques accordée à Félix ; il y eut une agitation considérable, lorsqu'un officier de Félix (son *soldanus*, c. à. d. *magister palatii*, se saisit de quelques membres du concile pour les incarcérer, parce que (en qualité de questeurs) ils avaient détourné de l'argent ².

C'est à la suite de cet incident malheureux qu'après de violents débats (session quarante-quatrième, 9 août 1441 ou 1442), on

(1) RAYNALD, 1442, 7. Raynald pense, mais à tort (1442, 1), que l'union avec les jacobites ne fut conclue qu'après la translation du synode de Florence à Rome. Le décret d'union *Cantate* indique expressément Florence, en même une église de cette ville, celle de Santa-Maria-Novella. Raynald se trompe encore quand il dit que le décret *Cantate* a trait aux Syriens, aux Chaldéens et aux Maronites.

(2) PATRICII, *Hist. concil. Basil.* c. 120-125, etc. c. 128, dans HARD. t. IX, p. 1177-1182, et t. VIII, p. 1292.

vota quelques ordonnances (malgré le pape), dans le but de protéger la dignité des membres du concile ¹.

En Allemagne, le roi Frédéric avait indiqué pour le 15 avril 1442 un nouveau reichstag dans la ville de Francfort, toujours pour délibérer sur la situation de l'Église, et il voulait y assister en personne. Il ne s'y rendit pourtant que le 27 mai, et le même jour arrivèrent aussi les envoyés de Bâle, qui étaient les cardinaux d'Arles, de Palermes et de Ségovie, auxquels on avait adjoint Ænéas Sylvius. Les représentants d'Eugène furent Carvajal, Nicolas de Cusa et Jacob de Ferrare. Les ambassadeurs de Bâle durent cette fois encore omettre de faire valoir leur dignité de cardinal; quant à Eugène, il avait eu soin de ne pas envoyer de cardinaux, pour que rien de pareil ne leur arrivât. Les envoyés de Bâle communiquèrent au reichstag des lettres de Félix et du synode, et l'archevêque de Palerme adressa au roi Frédéric un discours dont voici le fond : « En qualité de défenseur de l'Église, vous êtes obligé de protéger son droit et sa liberté (entendez du concile). » Le roi répondit qu'il n'avait rien plus à cœur que la liberté de l'Église, et que c'était précisément pour la soutenir qu'il avait rassemblé le présent reichstag : seulement qu'on ne pouvait pratiquement s'occuper de l'affaire que lorsqu'il serait de retour d'Aix-la-Chapelle, où il avait l'intention de se faire couronner. Pendant ce temps toutefois les députés resteraient à Francfort, où eux et leurs adversaires pourraient présenter leurs motions respectives à des commissaires nommés par lui à cet effet, afin qu'à son retour il n'eût plus à entendre de discussions et de disputes. Le cardinal d'Arles répondit qu'étant, en qualité d'archevêque d'Arles, prince de l'empire (Arles appartenait autrefois à l'empire), il voulait en conséquence aller avec le roi à Aix-la-Chapelle, et couronner Sa Majesté, ainsi que l'avaient fait plusieurs de ses prédécesseurs.

Les ambassadeurs d'Eugène, qui portaient eux aussi des lettres, demandèrent à leur tour que le roi Frédéric renonçât à toute relation avec le conciliabule de Bâle, et qu'il jurât obéissance au pape incontestablement légitime, qui était Eugène. A ce propos une discussion s'engagea entre un député de Bâle et Jean Carvajal, qui soutenait fermement cette thèse : *damnatos et schismaticos non esse audiendos*. Le roi Frédéric ne voulut rien

(1) PATRIGI, l. c. c. 130, p. 1184, et HARD. t. VIII, p. 4294 sqq.

décider, et il partit le lendemain pour Aix-la-Chapelle, où il fut solennellement couronné dans la cathédrale le 17 juin 1442. Le cardinal d'Arles l'accompagna. Avant son départ le prince avait nommé commissaires, à l'effet d'attendre les deux parties, les évêques d'Augsbourg et de Chiemsee, le margrave de Rothenlingen, le théologien Thomas Haselbach (v. p. h.) et quelques autres. L'archevêque de Palerme prit la parole au nom des envoyés de Bâle, et, dans un discours qui dura trois jours, il essaya de montrer que le concile de Bâle était encore légitime, que le pape devait obéir à un concile général, qu'il ne pouvait ni le dissoudre ni le transférer, qu'Eugène avait été déposé justement, et Félix mis canoniquement en sa place, etc. Nicolas de Cusa parla ensuite au nom d'Eugène : on n'aurait pas même dû entendre les Amédéistes, déjà jugés et condamnés, dit-il; c'est avec raison qu'Eugène a transféré le concile de Bâle; quant à celui de Florence, il est réellement œcuménique; les fruits qu'a portés le conciliabule de Bâle sont la division et le schisme, tandis que le concile de Florence a opéré l'union avec les Grecs, les Arméniens, les Jacobites et les Ibériens. On doit désavouer et exiler les Pères de Bâle avec leur idole Félix, etc. Sur la demande des commissaires, les deux parties remirent par écrit leur motion, afin que rapport exact en pût être fait au roi romain¹.

La lettre d'Eugène apportée par ses ambassadeurs répondait au secret désir des électeurs allemands; c'est ce que démontre Pückert de plusieurs manières, et notamment par ce fait, que cinq électeurs se concertèrent à Francfort même dans le but d'admettre exclusivement l'autorité du pape Eugène, moyennant certaines conditions (*certis legibus*), et qu'ils refusèrent de recevoir même une fois en leur présence les envoyés de Bâle, malgré la peine qu'ils se donnèrent pour jouir de cette faveur².

Le roi Frédéric, étant revenu d'Aix-la-Chapelle à Francfort, publia dans cette ville, le 19 juillet 1442, un édit pour mettre un terme aux conflits au moins fâcheux et souvent sanglants qui se produisaient à propos de la possession des bénéfices. Il défend dans cet édit d'inquiéter ou de persécuter un bénéficiaire, sous prétexte des dissensions actuelles qui désolent l'Église, jusqu'à ce que les choses soient définitivement réglées. Tous les bénéficiaires,

(1) PATRICH, *Hist. concil. Basil.* c. 131, dans HARD. t. IX, p. 1184 sq.

(2) PATCH, l. c. p. 1185.

spoliés de leurs bénéfices sous un tel prétexte, doivent être remis en possession de leurs biens, et, s'ils ont souffert quelque dommage, ils doivent trouver appui auprès des tribunaux compétents ¹. Cependant la question capitale, savoir comment on pourrait rétablir l'unité ecclésiastique, ne fit encore aucun pas, et le reichstag se borna à décider qu'on enverrait des ambassadeurs à Eugène et aux Pères de Bâle pour les prier instamment d'adhérer à la célébration d'un nouveau concile général dans une autre ville. Les ambassadeurs destinés à Eugène devaient lui rendre tous les honneurs dus à la dignité papale, excuser le roi et les princes allemands, en montrant pourquoi ils persistaient si longtemps dans leur système de neutralité, le prier d'indiquer sous le délai d'un an l'ouverture d'un nouveau concile général à Ratisbonne, à Trèves, à Metz, à Augsbourg, à Constance ou à Trente, et si le roi de France insistait pour le choix d'une ville française, représenter au pape qu'une ville allemande serait beaucoup plus opportune; enfin, si le pape ne voulait pas convoquer le concile lui-même, les ambassadeurs feraient en sorte qu'il dévotât ce privilège au roi romain, en sa qualité de protecteur de l'Église. Quant aux députés désignés pour aller à Bâle, ils ne devraient pas honorer Félix comme pape et ne négocieraient avec lui que par l'intermédiaire de tiers. Ils exhorteraient les Pères de Bâle à travailler à la paix de l'Église, en sorte qu'on pût célébrer dans un an un concile incontestablement œcuménique en un lieu qui conviendrait au roi romain et aux princes, et qui fût propre à cette fin. Les ambassadeurs devaient jurer en même temps qu'ils n'accepteraient jamais, pas plus d'Eugène que de Bâle, des dignités, des places ou des faveurs. Leur mission achevée, ils reviendraient promptement en rendre compte au roi romain et aux princes, qui se rassembleraient de nouveau à Nuremberg pour la Purification de 1443 ².

Les Pères de Bâle furent très-mécontents de la défaveur qui avait accueilli leurs ambassadeurs à Francfort; aussi ce ne fut qu'après de longues négociations qu'ils répondirent aux envoyés allemands le 6 octobre 1442 ³. Ils leur représentèrent d'abord que Bâle était la ville la plus convenable à un synode, et que celui qui s'y

(1) CHMEL, l. c. p. 157 sqq. et REG. I ANHANG. p. xxiii. — PATRICII, l. c. c. 132, p. 1186.

(2) PATRICII, l. c. c. 131-133, p. 1186 sq.

(3) PATRICII, *Hist. concil. Basil.* dans HARD. t. IX, p. 1186 sq.

trouvait présentement rassemblé, était incontestablement œcuménique. Toutefois ce même synode, dans l'intérêt de la paix, était disposé à se transférer *propria auctoritate* dans une autre ville allemande, pourvu que les sûretés nécessaires lui fussent garanties et que le roi romain décidât les autres princes à assister au nouveau concile en personne ou par procureur et à y envoyer aussi leurs prélats. Les Pères de Bâle ajoutaient à ces conditions deux demandes, qu'ils savaient bien d'avance ne devoir pas être acceptées; les voici : 1° Le roi romain et les électeurs devaient d'ores et déjà promettre par écrit d'accepter les décrets du nouveau concile et de les faire accepter par les autres, même dans le cas où le parti d'Eugène ne paraîtrait pas au synode, et 2° les Pères de Bâle choisiraient eux-mêmes la résidence du nouveau concile¹. On le voit, ils repoussaient les propositions des Allemands. Quant au pape Eugène, il les repoussa aussi et avec encore plus d'éclat. A la suite de négociations entre les envoyés allemands et une commission pontificale qui durèrent un mois, Eugène releva d'un ton irrité dans un consistoire secret, tenu le 8 décembre 1442, la prétention de ceux qui réclamaient un nouveau concile *incontestablement* légitime, comme si celui de Florence ne l'était pas suffisamment. Toutefois, pour montrer sa bonne volonté, il voulait bien, quand il serait arrivé à Rome (il avait transféré le concile à Latran), consentir à examiner avec les cardinaux et les prélats s'il était opportun de réunir un nouveau synode, et qui on devrait y admettre. Mais en même temps il repoussait la neutralité, *quam Christi fides ignorat*, et il promettait d'envoyer des ambassadeurs à Frédéric, qu'il ne désignait encore que sous le nom d'*electus in regem*, on ne voit pas bien pourquoi : plus tard il lui donna toujours le titre de roi².

Conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, les ambassadeurs allemands présentèrent un rapport sur les négociations du reichstag de Nuremberg (Purification de 1443), où du reste les princes n'avaient pas paru, car on n'y vit que leurs procureurs. On ne prit encore cette fois aucune décision, sauf que dans un intervalle de six à huit mois on se rassemblerait de nouveau.

(1) Complètement dans MANSI, t. XXIX, p. 368 sqq. et HARD. t. VII, p. 1431. Incomplètement dans MANSI, t. XXX, p. 1231 sqq. Cf. PÜKERT, *Dis churfürstliche Neutralität*, etc. p. 187 sq.

(2) PATRICH, *Hist. concil. Basil.* dans HARD. t. IX, p. 1190. — PÜKERT, l. c. p. 189 sq.

Les électeurs de Saxe et de Trèves étaient déjà en pourparlers avec l'antipape Félix, dans le but de fiancer le fils de l'électeur de Saxe, âgé de trois ans seulement, avec une petite-fille de l'ancien duc de Savoie. Quant aux Pères de Bâle, voilant ouvertement leurs propres décrets de réforme, ils offraient alors et donnaient de l'argent et des faveurs de toutes sortes pour se gagner des partisans ¹. De son côté, le roi Frédéric envoya des lettres à Eugène, à tous les princes et aux républiques, afin de les rallier à son plan, savoir la célébration du nouveau concile général. C'était là la pensée favorite du chancelier Schilk, qui espérait faire triompher de la sorte la cause d'Eugène, duquel il s'était récemment rapproché. Mais le pape Eugène repoussa résolument cette proposition, et presque personne ne voulut y adhérer. Il se produisit alors de la part de la France une contre-proposition, demandant qu'on réunît un congrès de princes pour mettre un terme au triste état des choses et ramener l'unité ecclésiastique. Mais ce plan échoua comme le précédent ².

§ 824.

LE ROI FRÉDÉRIC III A BÂLE. ÆNEAS SYLVIUS.

Cependant le roi Frédéric s'était dirigé vers la Suisse, et avait conclu avec Zurich contre la confédération l'alliance que tout le monde connaît. Il se rendit ensuite à Bâle, afin de pouvoir travailler en personne à la pacification de l'Église. Les synodistes, apprenant qu'il approchait de la ville, résolurent de différer leur réponse aux propositions de Francfort jusqu'à son arrivée; mais le roi déclara qu'il n'entrerait pas à Bâle avant d'avoir reçu la réponse en question. Il fallut donc que les Pères donnassent le 6 octobre 1442 la déclaration que nous avons mentionnée plus haut.

Le roi entra dans Bâle le 11 novembre 1442, et il y fut reçu et salué par le concile avec une pompe extraordinaire. Le lendemain il alla voir Félix, auquel il montra une grande déférence, mais il évita de lui témoigner tout honneur spécialement dû à la dignité

(1) PÜCKERT, l. c. p. 191-196.

(2) GEORG. VOIGT, *Ænea Sylvio*, etc. t. I, p. 327 sqq. Berlin, 1856.

papale, et il se fit excuser à ce sujet par l'évêque de Chiemsee. Il ne manqua pas non plus d'exhorter l'antipape et ses cardinaux à travailler de toutes leurs forces à la pacification de l'Église. Félix répondit qu'il n'avait accepté le pontificat que pour consoler l'Église opprimée, etc. Il parla tout à fait en pape ¹. Ce fut en vain pourtant qu'il offrit en mariage au jeune prince, avec une riche dot, la belle Marguerite de Savoie sa fille, veuve de Louis d'Anjou. Frédéric ne se montra aucunement disposé à renoncer à la neutralité et à reconnaître Félix comme le pape légitime.

Pendant son séjour à Bâle, Frédéric eut occasion de connaître Ænéas Sylvius Piccolomini, qui, cédant à son invitation, quitta le service de l'antipape (*Felix eum secretis præfecerat*) pour passer dans le conseil royal du monarque, poste où il acquit bientôt une influence prépondérante sur les affaires publiques; cet incident eut des résultats considérables. Appartenant à l'antique et illustre maison des Piccolomini, son père, à la suite de discordes intestines, avait été expulsé avec les autres nobles de la ville de Sienne, sa patrie ². Il se fixa alors dans une petite terre (Corsignano près de Sienne), et c'est là que naquit en 1405 Æneas Sylvius. L'état de gêne dans lequel se trouvait la famille exilée l'obligea d'appliquer de bonne heure le jeune enfant aux travaux de l'agriculture, et jusqu'à dix-huit ans Silvius fut élevé comme s'il ne devait jamais être qu'un simple cultivateur. Mais son rare talent, qui déjà se faisait jour, et l'extrême facilité avec laquelle il apprenait la grammaire, tout en s'adonnant à ses occupations décidèrent enfin la famille à lancer le jeune homme dans la carrière des études. Il fréquenta d'abord à Sienne les écoles des orateurs et des poètes, et, après avoir composé lui-même quelques poésies érotiques latines et italiennes, il se tourna vers la jurisprudence. Mais, avant qu'il eût achevé son cours, une nouvelle guerre éclata entre Sienne et Florence, et la noblesse devint tellement l'objet de la haine publique dans la première de ces deux villes, qu'Ænéas jugea prudent d'accompagner en qualité de secrétaire le cardinal Capranica (*Dominicus*), qui allait partir pour le concile de Bâle. Comme on sait, Capranica avait été nommé cardinal *in petto* par Martin V, mais Eugène avait

(1) PATRICII, l. c. c. 133, dans HARD. t. IX, p. 1187 sq.

(2) Voici sur la famille et la jeunesse de Piccolomini des détails plus étendus dans GEORG VOIGT, *Ænea Sylvio de Piccolomini*, t. I, p. 1-22. Berlin, 1856.

refusé de le reconnaître, et c'est pour cela qu'il était allé à Bâle, où il fut très-amicalement reçu et comme cardinal. Sylvius allait donc à cette époque au concile dans une atmosphère hostile au pape. Après un court séjour à Bâle, il dut quitter le cardinal, qui était devenu très-pauvre par la soustraction de ses bénéfices et de ses revenus, et il se mit d'abord au service de l'évêque de Fresing, Nicodème, de l'illustre race véronaise des Scalinger; puis il s'attacha à l'évêque de Novare Bartoloméo, qui intrigait à Bâle en faveur de son protecteur le duc de Milan. Æneas accompagna ce prélat à Milan auprès du duc, dont il gagna les bonnes grâces, puis à Florence auprès du pape avec lequel l'évêque devait, au nom du duc, essayer une tentative de paix. Mais cet évêque ayant trempé sur les lieux dans une conspiration dirigée contre le pape, celui-ci le fit incarcérer et citer en jugement. Eugène lui pardonna la peine de mort, qu'il avait encourue, et se contenta de le déposer, mais l'évêque se rendit à Bâle, où il trouva un accueil bienveillant, pour devenir dans la suite un des ennemis les plus acharnés du pape. Lors de l'emprisonnement de Bartholomeo, Æneas s'était enfui, et en 1435, il fut accueilli par le vénérable cardinal de Sainte-Croix, Nicolas Albergati, auquel Thomas de Sarzano, intendant du cardinal, plus tard pape sous le nom de Nicolas V, l'avait recommandé. Æneas passait ainsi dans un milieu tout à fait favorable au pape, le cardinal Albergati venait d'être désigné par Eugène comme un des légats qui devaient présider le concile de Bâle, en sorte qu'Æneas partit avec lui pour Bâle, en passant par Milan, où ils virent le duc, et par Ripaille, sur le lac de Genève, où ils allèrent visiter le prince-ermite Amédée de Savoie. Peu de temps après, Æneas dut suivre son maître à Arras, où l'envoyait le pape, pour qu'il assistât au fameux congrès de la paix. Le concile de Bâle s'était aussi fait représenter à ce congrès par le cardinal Hugues de Lusignan. La malheureuse inimitié qui divisait la Bourgogne et la France avait fait tomber sous la puissance anglaise une grande partie de ce dernier royaume, et il n'y eut que les héroïques exploits de la pucelle d'Orléans qui purent en conserver quelque province au roi de France (1429). Mais, quelque temps après la mort tragique de la pucelle (1431), la Bourgogne se rapprocha de la maison royale de France, qui lui était du reste unie par le sang; ce que voyant, le pape Eugène, pour profiter du moment favorable, envoya à Arras le plus saint

membre du sacré-collège, Albergati, afin qu'il rétablît définitivement la paix entre le duc de Bourgogne Philippe le Bon et le roi Charles VII. Cette paix fut en effet conclue le 21 septembre 1435, au grand dépit de l'Angleterre, qui se voyait par là abandonnée de son ancien allié le duc de Bourgogne.

Ce fut le cardinal Albergati qui contribua le plus à cet heureux résultat, et qui mérita ainsi de s'attirer personnellement toute la haine de l'Angleterre. A Bâle cependant, on ne manqua pas de mettre au compte du synode l'honneur de cette paix, et le cardinal Cæsarini notamment accentua chaleureusement cette revendication. Le cardinal Albergati fit ensuite partir Ænéas Sylvius d'Arras pour l'Ecosse, en le chargeant d'une mission secrète, qui avait probablement pour but de faire avec le roi Jacques des arrangements pour le cas où l'Angleterre attaquerait de nouveau la France. Le voyage d'Ænéas, aller et retour, fut plein de dangers et d'aventures; étant déjà très-suspect en sa qualité d'Italien, il dut se déguiser et feindre même qu'il ne connaissait pas plus l'odieux Albergati que le traité d'Arras. Tous ces incidents, ainsi que les observations qu'il a faites en Ecosse et en Angleterre sur le pays et ses habitants, il les a rédigés plus tard lui-même dans son *Commentarius rerum memorabilium, quæ temporibus suis contigerunt*, édité par son secrétaire Gobellinus (éd. Rom. 1584-1589. Francof. 1614). Lorsqu'il fut enfin de retour à Bâle, le cardinal Albergati se trouvait en Italie. Il ne vit plus non plus à Bâle son ancien maître le cardinal Capranica. Celui-ci s'était réconcilié avec Eugène, car ce n'était pas par principe, mais uniquement par haine contre ce pontife qu'il avait embrassé le parti du concile ¹. Alors Ænéas quitta le service du cardinal Albergati pour passer temporairement à celui du cardinal Cervantès et d'autres prélats, et à partir de ce moment il resta plus de sept ans à Bâle dans le but d'y faire sa fortune, s'il était possible. Quant à des dispositions ecclésiastiques arrêtées, il en montrait aussi peu que ses amis lettrés dont il partageait la vie tout à la fois littéraire et voluptueuse. Lorsqu'on délibéra à Bâle, de concert avec les Grecs, sur la résidence du concile d'union, Æneas prononça, comme on sait, en mai 1436, avec la permission du cardinal Cæsarini, un discours très-brillant en faveur du choix de Pavie, ville que son souverain le duc de

(1) VOIGT, l. c. p. 79-96 et 100.

Milan avait recommandée. Pavie n'obtint pas les suffrages cependant, mais Ænéas gagna l'estime des synodistes et la faveur du duc et de l'archevêque de Milan. A la suite de ce discours, il fut nommé *scriptor*, puis *abreviator*, puis grand *abreviator* du concile de Bâle; il fut bientôt après élu membre de la députation de la foi, il en eut même la présidence par intérim; il fit aussi partie de la commission des douze (voir plus haut), et on l'appliqua encore à diverses autres affaires.

L'archevêque de Milan lui donna l'abbaye de Saint-Laurent (à Milan), qu'il dut pourtant remettre plus tard au titulaire nommé par Eugène. Quoi qu'il en soit, il était toujours laïque, et il n'avait aucunement envie d'entrer dans l'état ecclésiastique. Les graves devoirs attachés à cet état effrayaient souverainement sa mollesse. Quand le schisme éclata à Bâle, Ænéas n'avait pas encore adopté fermement un parti, et il signalait alors ce schisme comme « un crime inouï et monstrueux » (dans une lettre à son ami Noceto). Et cependant, non content de rester au service de l'assemblée schismatique, il s'attacha même bientôt à celui de l'antipape (en qualité de secrétaire), et montra un zèle ardent pour les intérêts de Félix dans ses discours et dans ses écrits contre Eugène. Lorsque, en 1442, les Pères de Bâle envoyèrent des ambassadeurs au Reichstag de Francfort (voir plus haut), Ænéas les y accompagna, et il y gagna, par son habileté à écrire la langue latine, la faveur de l'évêque de Chiemsee, l'un des premiers conseillers de Frédéric III. Il eut même la bonne fortune d'être couronné comme *poeta* par l'empereur à Francfort, le 27 juillet 1442, et dès ce moment on s'occupa de le faire passer au service de ce prince ce qui eut lieu à Bâle avec l'assentiment du pape Félix; aussitôt après Ænéas prêta serment à Brixen, en qualité de secrétaire impérial¹. Ce qui fut décisif pour sa fortune, ce furent la faveur et la confiance de son supérieur hiérarchique, le chancelier Gaspar Schlik, qu'il réussit bientôt à se concilier : Schlik exerçait alors sous Frédéric III la même influence dans les affaires de l'empire qu'il avait exercée sous les règnes de Sigismond et d'Albrecht II, et cette influence était considérable. Grâce à lui, Ænéas fut comblé de faveurs et d'emplois, et appliqué bientôt à des affaires très-importantes².

(1) G. VOIGT, l. c. p. 117 sqq. 145, 149, 150, 188, 231, 239, 268, 272.

(2) Gaspard Schlik descendait d'une famille bourgeoise franconienne

Le séjour en Allemagne ne convint pas dans le principe à Ænéas sous plusieurs rapports, mais il lui procura l'avantage de pouvoir y garder une exacte neutralité, car il ne voulait pleinement rompre ni avec le parti d'Eugène ni avec celui de Félix¹. Cette attitude toutefois ne devait pas tarder à se modifier.

§ 825.

L'ANTIPAPE FÉLIX QUITTE BALE. DERNIÈRE SESSION DANS CETTE VILLE. DÉFECTION DE L'ARAGON.

Les Pères de Bâle virent avec un très-grand déplaisir leur antipape quitter malgré eux cette ville dès la fin de 1442, pour aller résider à Lausanne. Son absence enleva au concile, ainsi que l'assure Patricius, beaucoup de son autorité ; aussi les synodistes le supplièrent-ils à plusieurs reprises de revenir, mais ce fut en vain. Félix estimait qu'il avait bien assez dépensé de sa fortune privée pour le concile, et il ne voulut plus retourner à Bâle, bien qu'en quittant cette ville il eût expressément promis d'y revenir². A cette époque (fin de l'année 1442) l'Ecosse se déclara résolûment contre Félix et les Pères de Bâle³ ; ceux-ci toutefois conquirent précisément vers les derniers jours de cette même année 1442 de grandes espérances, par suite des négociations qu'ils avaient engagées avec François Sforza, le plus grand condottiere de son temps. Bien que lié au pape Eugène par les bienfaits qu'il en avait reçus, il promit aux Pères de Bâle de leur soumettre avant deux mois l'État de l'Église et de leur livrer Eugène prisonnier. Les Pères lui accordèrent en retour tous les avantages qu'il désirait, et lui garantirent de grandes récompenses ; mais ils furent déçus dans leur attente⁴, et, pour

d'Egra, qui fut ennoblie et s'enrichit. Il entra en 1416 au service du roi Sigismond, fut nommé en 1433 par ce prince chancelier de l'empire et comte, et se maria avec une fille du duc de Silésie. Il faut lui accorder un talent supérieur ; mais on ne saurait l'excuser d'avarice et de népotisme. Cf. VOIGT, l. c. p. 276 sq.

(1) VOIGT, l. c. p. 283, 296 sq. 303 sq. Æneas dit plus tard de lui-même : *Cum Felicem omnes relinquerent, nec ejus papatum amplecti vellent, ego ad Cæsarem Fredericum me recepi; nec enim volui statim de parte ad partem transire.* VOIGT, l. c. p. 486.

(2) PATRIC. *Hist.* c. 134-137 et 143, dans HARD. t. IX, p. 4188, 4190 et 4194.

(3) PATRIC. l. c. c. 134, p. 4188.

(4) PATRIC. l. c. c. 134, p. 4188 sq.

comble d'infortune, ils se trouvèrent impliqués, au détriment de leur prestige, pendant ce temps et plus tard encore, dans toute espèce de conflits malheureux qui éclatèrent dans leur propre sein sur des questions d'argent et de bénéfices¹.

Le 16 mai 1443, les Pères de Bâle tinrent leur quarante-cinquième et dernière session solennelle, en l'absence de leur pape Félix, où ils promulguèrent l'ordonnance suivante : On célébrera dans trois ans sans manquer un nouveau concile général à Lyon, ville en faveur de laquelle Félix s'est déjà prononcé. Jusqu'à l'ouverture de ce nouveau concile, celui de Bâle demeurera en permanence; toutefois, dans le cas où la ville de Bâle n'offrirait plus une sécurité suffisante, l'assemblée conciliaire actuelle devra transférer sa résidence à Lausanne².

D'après les actes imprimés dans Hardouin et dans Mansi, cette dernière session des Pères de Bâle aurait été tenue le 16 mai 1442, mais il est impossible que cette date soit exacte quant à l'année, car au mois de mai 1442, Félix était encore à Bâle, et même plusieurs mois après, lorsque le roi romain était à Bâle, on ne voulut encore entendre parler d'aucune façon d'une translation du synode. Ajoutons à cela, que l'avant-dernière session de Bâle eut lieu le 9 août 1442; or, la dernière n'a pu se célébrer qu'après l'avant-dernière, c'est-à-dire au mois de mai de la même année.

Les Pères de Bâle eurent encore à subir quelque temps après une nouvelle et bien pénible épreuve. Le roi d'Aragon et de Naples, Alphonse, avait été jusqu'alors un adversaire décidé d'Eugène et un puissant ami du concile. Sur ces entrefaites, son droit à la couronne de Naples vint à être contesté, et René d'Aragon y opposa des prétentions dangereuses. L'antipape Félix avait bien promis le royaume de Naples à Alphonse, mais celui-ci ne tarda pas à voir qu'Eugène, en fin de compte, l'emporterait sur Félix, et il préféra s'attacher au parti le plus sûr. Après des pourparlers de toute espèce, le patriarche d'Aquilée, Louis Scarampi³, qu'Eugène avait envoyé à Alphonse, en juin 1443, conclut avec ce prince la convention suivante : « Eugène reconnaîtra Alphonse comme roi légitime de Naples, ce dernier

(1) PATRIC. l. c. c. 135 et 137.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 221 sq. — HARD. t. VIII, p. 1302.

(3) Il avait été nommé par Eugène IV, qui l'opposa au candidat de Bâle, l'évêque de Trente. Voir plus haut.

reconnaissait Eugène comme le vrai pape, en conséquence le pape et le roi s'engageaient à se favoriser et à se protéger l'un l'autre. » Aussitôt cette convention signée, le roi Alphonse rappela de Bâle tous ceux de ses sujets qui s'y trouvaient, de sorte que les Pères perdirent ainsi (août 1443) quelques-uns de leurs membres les plus marquants, notamment le savant et influent Tudeschi, archevêque de Palerme, que Félix avait élevé au cardinalat¹. Bientôt après le duc de Milan revint, lui aussi, à l'obéissance du pape Eugène. Quant à ses prélats, il les avait appelés de Bâle².

A cette époque, le pape Eugène retourna de Florence à Rome, où il avait, comme l'on sait, transféré le concile. Ses amis politiques, unis avec lui contre Milan, savoir les Florentins et les Vénitiens, virent avec grand déplaisir son départ, et ne parlèrent rien moins que de l'empêcher par la force de s'en aller. Ils persistèrent pourtant dans leur soumission ecclésiastique, et le 28 décembre 1443 Eugène rentra dans Rome avec le prestige d'une autorité fortifiée³.

A partir de ce moment, on ne constata plus à Bâle qu'une inactivité voisine de la mort. On n'y tint plus de sessions publiques et on n'y traita que des affaires d'une importance fort médiocre, comme des conflits relatifs aux bénéfices. Le plus sérieux de ces différends fut celui de Freising. Ce siège épiscopal étant venu à vaquer au mois d'août 1443, le chapitre élut à l'unanimité son propre doyen, Grünwalder, que Félix, comme l'on sait, avait nommé cardinal de San-Martino ai Monti (voir plus haut). Les ducs de Bavière favorisèrent l'élection de leur cousin, et l'archevêque de Saltzbourg, en qualité de métropolitain, la confirma. De son côté le puissant chancelier Gaspar Schlik se mit en tête d'investir de cet évêché son frère Henri, personnage assez incapable du reste, et le roi Frédéric fit tout ce qui fut en son pouvoir pour contenter son chancelier. Le roi et Schlik en même temps ne craignirent pas d'insister à la fois auprès de

(1) PATRIC. l. c. c. 141 sq. — HARD. t. IX, p. 1192-1194. Alphonse avait précédemment rappelé de Rome et envoyé à Bâle ceux de ses sujets qui possédaient en grand nombre des prélatures dans la curie romaine. Sa réponse aux plaintes que lui adressa le pape à ce sujet a été éditée pour la première fois dans les *Materialien zur Gesch. des 15 und 16 Jahrhunderts* von DÖLLINGER, t. II, p. 403-413. Munich, 1863.

(2) VOIGT, *Ænea Sylvio*, etc. t. I, p. 322.

(3) VOIGT, l. c. p. 321.

Bâle et du pape Eugène en des termes aussi bienveillants pour un parti que pour l'autre, afin d'obtenir gain de cause pour le candidat de leur choix, et le chancelier alla même jusqu'à rappeler vivement au pape que celui-ci lui avait déjà fait des promesses. Les Pères de Bâle, aussi bien qu'Eugène, différèrent de trancher le litige; enfin le pontife expédia les bulles pour Henri Schlik, tandis que la majorité de Bâle confirmait l'élection de Grünwalder, malgré l'avertissement que le cardinal d'Arles lui avait donné de n'offenser en rien le roi romain. Freising eut donc de fait deux évêques à la fois. La ville et tous les biens épiscopaux situés en Bavière appartenrent à Grünwalder; quant aux propriétés situées en Autriche, elles furent le partage d'Henri Schlik, qui dut pourtant y renoncer moyennant une indemnité après la disgrâce de son frère (1448). Dans cet intervalle, Grünwalder se soumit au pape et déposa même son chapeau de cardinal. Mais le roi Frédéric lui-même intercéda en sa faveur auprès du pape, qui confirma son élection ¹.

§ 826.

REICHSTAGS DE NUREMBERG ET DE FRANCFORT EN 1443-1445. LES ARMAGNACS. LE ROI FRÉDÉRIC ET ÆNEAS SYLVIUS PASSENT DANS LE PARTI D'EUGÈNE.

Cependant la haine qui animait les cantons suisses contre la maison de Habsbourg et contre Zurich avait allumé une guerre sanglante (mai 1443), pendant laquelle les Suisses commirent des cruautés inouïes, et qui ne fut interrompue que pour très-peu de temps par une paix connue dans l'histoire sous le nom de « fausse paix ». Cette prise d'armes et les soucis que lui donnaient l'Autriche et la Hongrie (il était tuteur du roi de Hongrie Ladislas), empêchèrent le roi romain de s'occuper avec énergie du conflit ecclésiastique, en sorte que cette importante affaire fut renvoyée d'un Reichstag à l'autre. A l'issue du Reichstag de Nuremberg tenu à la Purification de 1443 (voir plus haut), Frédéric en avait indiqué un autre pour la Saint-Martin de la même année et qui

(1) PATRIC. I. c. c. 140, p. 1192. — VOIGT, I. c. p. 308-330. Dans l'affaire de Freising, Æneas Sylvius avait activement soutenu les prétentions du chancelier.

devait se réunir dans la même ville. Mais ni lui ni les électeurs n'y assistèrent en personne; ces derniers s'étaient contentés d'y envoyer des représentants, qui déclarèrent d'un ton assez comminatoire qu'ils voulaient pour traiter l'affaire attendre que le roi vînt lui-même s'en occuper. Comme plusieurs des grands princes allemands se rapprochaient toujours davantage du parti de Bâle, notamment les Saxons, Frédéric crut prudent de retarder son arrivée jusqu'à la Saint-Georges de 1444; cependant il n'entra à Nuremberg que le 1^{er} août, où le Reichstag était resté jusqu'à ce moment en permanence. Frédéric s'y plaignit des Suisses et réclama contre eux le secours de l'empire. Mais on le lui refusa; alors il se hâta de terminer les négociations qu'il avait entamées avec la France, pour en obtenir des troupes¹. Il n'avait demandé à la France que quelques milliers d'hommes, mais, au lieu des cinq mille convenus, il arriva au printemps de 1444 toute une armée de quarante mille soldats, commandée par le dauphin en personne. Toutes ces troupes n'étaient composées que d'Armagnacs, ainsi appelés du nom de leur premier chef le comte d'Armagnac, et surnommés par le peuple « écorcheurs » ou « bourreaux ».

L'intention du dauphin n'était pas tant de combattre les Suisses que de s'emparer, au bénéfice de la France, de la rive gauche du Rhin. Le 26 août 1444, les Suisses lui livrèrent la glorieuse bataille de Saint-Jacques, dans le voisinage de Bâle; mais les Français, supérieurs en nombre, l'emportèrent, et la ville de Bâle leur fut remise sans défense. Contre l'attente générale, le dauphin reçut avec une extrême bienveillance une députation de la bourgeoisie de Bâle et du synode, assura qu'il n'avait pris les armes que pour défendre la maison de Habsbourg contre les Suisses, et enfin déclara qu'il ne nourrissait aucune disposition hostile à la ville impériale de Bâle, etc. De fait, il éloigna bientôt après son armée des environs de Bâle, sans inquiéter le moins du monde le concile, peut-être parce que Félix lui avait auparavant compté de grosses sommes²; mais, pour se dédommager, il inonda la province impériale d'Alsace de ses hordes sauvages et la rançonna comme si elle eût été un pays ennemi. Le roi Frédéric nomma le comte palatin du Rhin Louis au commande-

(1) PÜCKERT, *Die churfürstliche Neutralität*, p. 200-206.

(2) JOH V. MÜLLER, *Gesch. der Schweiz*, t. IV, p. 108.

ment suprême des forces allemandes, avec mission de protéger le pays contre les entreprises du dauphin, lequel conclut alors avec les Suisses la paix de Ensisheim (28 octobre 1444). Il laissa quelques mois encore ses Armagnacs en Allemagne commettre des incendies et des meurtres, jusqu'à ce qu'enfin le 25 février 1445, il eût traité aussi avec les Allemands, dans la ville de Trèves; après quoi il ramena son armée en France. La division qui régnait parmi les princes allemands lui avait permis de se livrer de la sorte à tous ses caprices.

Cette division parut encore au Reichstag de Nuremberg relativement à la question ecclésiastique. Au mois d'octobre 1444, le roi romain présenta la proposition suivante, qui avait pour but de rétablir la paix de l'Église : « On doit encore garder temporairement la neutralité, mais le 1^{er} octobre 1445 un nouveau concile devra se rassembler ou à Constance ou à Augsbourg. Les adhérents des deux partis y comparaitront, afin d'y terminer définitivement le conflit, » etc. Les électeurs de leur côté firent des contre-propositions évidemment à l'avantage de Bâle, et refusèrent également d'acquiescer à certains autres plans mis en avant par le roi, en sorte qu'on se sépara à Nuremberg en pleine désunion ¹.

Le roi romain envoya alors à Bâle l'abbé Nicolas de Saint-Blaise (dans la forêt Noire) et le professeur Thomas Ebendorfer de Haselbach, afin qu'ils fissent connaître aux Pères sa proposition et qu'ils la leur recommandassent. Mais ceux-ci, après avoir répondu d'abord d'une manière evasive, finirent par décliner tout à fait la proposition du roi, alléguant « qu'une translation compromettrait trop le concile » Dès lors, Ebendorfer fut convaincu que le Saint-Esprit avait abandonné les Pères de Bâle, parce qu'ils n'avaient pas voulu accepter la bienveillante proposition de son maître ². Depuis ce moment le roi romain tendit à se rapprocher du pape, d'autant plus que plusieurs princes allemands inclinaient manifestement du côté de Bâle; cédant à des tendances oligarchiques, ils voulaient, même en s'alliant avec la France, diminuer le pouvoir central de l'empire ³. En même temps qu'Eugène soutenait contre deux de ces princes, l'archevêque de Cologne et l'évêque de Münster, une lutte éner-

(1) PÜKERT, l. c. p. 210-217.

(2) VOIGT, *Aenea Sylvio*, etc. t. I, p. 339 sq.

(3) PÜKERT, l. c. p. 221, 226, 235.

gique (janvier 1445) ¹, le roi Frédéric envoya à Rome Ænéas Sylvius, pour entrer en négociations avec le pape ². De son côté, le pontife envoya l'habile Carvajal à la résidence royale de la cour, pour mener l'affaire à bonne fin. Pendant ces négociations, les électeurs rassemblés au Reichstag de Saint-Jean 1445 dans la ville de Francfort se décidèrent à consentir à la proposition que leur avaient présentée les envoyés de Frédéric, savoir que la neutralité devait encore durer huit mois, et que pendant ce temps on renouvellerait les tentatives auprès des deux partis pour les amener à convoquer un concile incontestablement légitime. De plus, le roi était prié de vouloir bien réunir un concile national allemand, pour aviser à ce qu'il y aurait ultérieurement à faire et pour examiner le moyen de passer de la neutralité à une situation définitive. Quelque temps après (février 1446, grâce aux efforts de Carvajal, un parfait accord s'établit à Vienne entre Eugène et Frédéric. Frédéric se déclara résolument pour le parti d'Eugène, qui lui promit de son côté la couronne impériale avec 100,000 florins rhénans en vue de son voyage à Rome, lui accorda le droit des premières prières, un dixième de tous les bénéfices ecclésiastiques en Allemagne, ainsi que la collation de cent bénéfices dans les états héréditaires d'Autriche, enfin lui octroya le droit à vie de présenter aux six évêchés de Trente, de Brixen, de Coïre, de Gurk, de Trieste et de Pédéna (en Istrie), etc. ³.

Ænéas Sylvius, qui, depuis qu'il était entré au service de Frédéric, avait gardé la neutralité, se rallia avec son maître au parti d'Eugène, et défendit à plusieurs reprises sa nouvelle attitude contre ses anciens amis. Il publia une apologie détaillée de sa conduite dans son *Epistola retractationis ad magistrum Jordanum rectorem Universitatis scholæ Coloniensis*, de l'année 1447, où il signale spécialement trois points comme l'ayant détaché des

(1) PÜCKERT, l. c. p. 237.

(2) Beaucoup de personnes, même parmi ses propres parents, essayèrent de détourner Æneas de ce voyage à Rome, disant que le pape ne lui pardonnerait pas sa défection; mais Æneas fut d'un autre avis, et, après s'être rétracté et s'être fait absoudre de toutes ses censures, il fut reçu très-amicalement par le pape. Thomas de Sarzano seulement lui montra d'abord une certaine rancune. Cf. DÜX, *Der deutsche cardinal Nicolas de Cusa*, t. I, p. 259 sqq. — ÆNEAS SYLV. *Comment.* éd. Fea, p. 88 sq. — VOIGT, *Æneas Sylvio*, etc. p. 340 sqq.

(3) CHMEL, *Gesch. K. Friedrichs IV*, t. II, p. 382-387. — VOIGT, *Æneas Sylvio*, etc. t. I, p. 346 sqq.

Pères de Bâle : le procès injuste contre Eugène, la transformation du concile en un conventicule, et le peu de confiance que les Pères eux-mêmes avaient dans la justice de leur cause¹. Voici maintenant comment Ænéas Sylvius se défend contre le cardinal d'Arles sur le même sujet : *Non ego alienatus sum Patribus, qui Basileæ sunt, neque mutatus; sed ipsi alienati mutatique sunt. Quando illic fui, mens omnibus erat, ad veritatem tuendam, quocumque opus esset transferre concilium. Post hæc rogati ut Constantiam iretis, nullis vinci precibus voluistis. Hæc mutatio est, hæc alienatio. Quæ a me scripta sunt, dicta, defensa, prædicata de concilio dicta sunt, non de congregatione absque auctoritate. Loquebar de Patribus qui zelum fidei habebant, nec timebant ubique jus suum defendere; non de his muris Basileensibus claudi veritatem putant. Non ego regi consentio, nisi in his quæ sunt honesta, nec rex nisi honesta quærit. Diu tutatus est partes vestras et vos eum sprevistis. Experiri majestas regia voluit an veritas apud vos esset, nihil tale reperit, quando omnes vias honestas respuistis. Nam quis credat, illos Ecclesiam Dei repræsentare, qui a tota Christianitate exulant et nullam æquitatis viam amplecti possunt. Nolite putare regium caput Gasparis cerebro (le chancelier Gaspar Schlik) moveri; suum est regi cerebrum, et præter Gasparem multi sunt consilio apud eum potentes. Offerre jam Gaspari nihil opus est (le cardinal d'Arles avait dit : Gaspari providere vellemus, c'est-à-dire, nous voulions lui faire un grand présent, si persequi desisteret; d'où la réponse d'Ænéas : « Vous n'avez besoin de rien lui offrir ») nam res vestra immedicabilis est. Cum potuistis salvari, noluistis. Nunc nulum remedium est, nisi ut humilietis vos et Eugenio pareatis². Ænéas entra enm̄ dans l'État ecclésiastique, et reçut à Vienne les premiers ordres sacrés³.*

(1) Dans FEA, *Pius II vindicatus*, p. 5 sqq. Romæ, 1823.

(2) ÆNEA. SYLV. *Comment.* dans FEA, l. c. p. 101 sq.

(3) G. VOIGT, *Ænea Sylvio*, etc. t. I. p. 351.

§ 827.

LE CONCILE DE FLORENCE CONTINUE A LATRAN. UNION AVEC LES BOSNIENS, LES MÉSOPOTAMIENS, LES CHALDÉENS ET LES MARONITES.

Une lettre écrite par un contemporain et conservée dans Martène nous apprend qu'à la fin de l'année 1442, un envoyé du roi de Bosnie était venu à Rome, qu'il avait *in publico consistorio* abjuré au nom de son maître et de tous les Bosniens l'hérésie manichéenne, enfin qu'il avait accepté le symbole romain ¹. Le pape Eugène IV parle également de cette union comme d'un fait déjà accompli et généralement connu dans une lettre du 17 avril 1444 ², et dans quelques lettres postérieures ³; seulement la date de 1442 que Martène assigne à cet événement, est inexacte; car au mois de décembre 1442, Eugène, comme l'on sait, était encore à Florence; c'est 1443 qu'il faut lire, au lieu de 1442; en 1443 en effet Eugène était déjà revenu à Rome et il avait transféré au palais de Latran le synode de Florence. Ce qui confirme encore l'exactitude de notre date, c'est qu'Eugène ne fit pour la première fois mention de l'union avec les Bosniens qu'au mois d'avril 1444. Il ne dit pas du reste qu'elle ait été conclue en plein concile, mais on peut l'inférer *ex analogia*, attendu que l'union avec les Grecs, les Arméniens et Jacobites ne se consumma que *conciliariter*. Il en faut dire autant de l'union avec les autres peuplades orientales qui occupa le synode de Latran dans ses deux sessions solennelles du 30 septembre 1444 et du 7 août 1445. Sur l'invitation du pape publiée par tout l'Orient, l'archevêque d'Edesse Abdales s'était aussi rendu à Rome, en qualité de légat du patriarche syrien Ignace, pour négocier l'union avec l'Église latine des Mésopotamiens, qui habitaient entre le Tigre et l'Euphrate. Le pape Eugène lui fit un accueil très-bienveillant et

(1) *Epistola Benedicti Ovetarii Vincentini* (secrétaire du roi de Chypre) datée de Rome, 1^{er} octobre 1442, dans MARTÈNE, *Vet. Monum.* t. I, p. 1592. Cf. les notes de MANSI sur RAYNALD, 1444, 2. On ne sait pas au juste comment les Bosniens en étaient venus à professer les erreurs manichéennes. Toujours est-il que plusieurs siècles avant on rencontre partout dans ces contrées le manichéisme.

(2) RAYNALD, 1444, 2.

(3) RAYNALD, 1445, 23 et 24. — HARD. t. IX, p. 1036, avec une date fautive, car le 25 janvier de la quatorzième année du pontificat d'Eugène est le 25 janvier 1445 et non 1444.

nomma sur-le-champ une congrégation de cardinaux et de théologiens pour examiner avec l'archevêque les points différentiels, recevoir ses observations et lui exposer l'enseignement de l'Église latine. Ils constatèrent qu'Abdales et sa nation erraient principalement en trois points, savoir relativement à la *processio Spiritus sancti* aux deux natures et aux deux volontés en Jésus-Christ, c'est-à-dire qu'ils avaient trempé dans les erreurs des Grecs, des monophysites et des monothélites. Abdales accepta sur tous ces articles sans aucune difficulté la doctrine latine et promit que son patriarche l'accepterait aussi. Il adhéra en outre au contenu tout entier des décrets d'union qui avaient été publiés pour les Grecs, les Arméniens et les Jacobites. Puis dans la première session du concile de Florence à Latran, 30 septembre 1444, il renouvela solennellement les mêmes déclarations, et alors l'union fut formellement conclue ; Eugène publia même un décret spécial qui y était relatif¹. Ce pontife envoya ensuite l'archevêque de Rhodes André (*Colossensis*) en Orient et à Chypre, avec mission de porter aux populations grecques, arméniennes et jacobites qui résidaient dans ces contrées la nouvelle authentique de l'union, de leur expliquer les décrets unionistes et de les confirmer dans la vraie foi. André devait aussi essayer de ramener à la vérité les sectes nestoriennes et monothélites non encore unies. Il réussit, bien qu'au prix d'incroyables efforts, à gagner à l'union le métropolitain chaldéen, c'est-à-dire nestorien de Chypre, Timothée de Tarsus ainsi que l'évêque maronite Elie de la même île avec ses prêtres et le peuple, si bien que, dans une grande assemblée tenue dans l'église Sainte-Sophie à Chypre, on embrassa solennellement la vraie doctrine. Après quoi les Chaldéens délèguèrent leur métropolitain Timothée, et l'évêque maronite Elie délégua de son côté un procureur, qui furent chargés d'aller à Rome pour y consommer l'union au sein du concile. Ce fait eut lieu dans la deuxième session, 7 août 1445. Timothée promit, en son nom et au nom de tous ses coreligionnaires de Chypre, d'observer à l'égard du pape l'obéissance canonique, et accepta la foi orthodoxe touchant la procession du Saint-Esprit, les deux natures et les deux volontés dans le Christ, enfin touchant les sept sacrements. Il promit aussi que désormais on n'userait plus d'huile pour le sacrement de l'Eucha-

(1) HARD. t. IX, p. 1040 sqq.

ristie, et jura qu'il embrassait ou rejetait tout ce que l'Église latine embrassait ou rejetait elle-même. Isaac l'envoyé de l'évêque maronite Elie fit à son tour des déclarations analogues. Alors le pape annonça cette heureuse nouvelle au monde chrétien par une bulle spéciale, et défendit d'appeler à l'avenir hérétiques les Maronites et les Chaldéens¹. C'est tout ce que nous savons des travaux qui occupèrent le concile de Florence après sa translation à Rome.

§ 828.

LIGUE DES ÉLECTEURS CONTRE ROME (1446).

Lorsque l'accord entre le roi romain Frédéric et la cour pontificale fut sur le point d'être rétabli, Eugène n'hésita plus à fulminer la sentence de déposition contre deux archevêques et électeurs allemands. C'étaient celui de Cologne Dietrich de Mors et celui de Trèves Jacob de Sirk. Le pape les qualifia d'hérétiques, de schismatiques et de rebelles à l'Église romaine (ils avaient tout récemment montré un grand attachement à Bâle), et en même temps il donna leurs sièges à deux parents du duc de Bourgogne, un de ses adhérents. (Les prélats déposés restèrent pourtant de fait en possession de leurs charges.) Cette déposition eut lieu à la fin de l'année 1445, et la bulle qui la mentionne adressée à l'évêque d'Utrecht (dans Raynald, 1446, 1) n'est, comme l'observe Pückert, qu'une simple ordonnance d'exécution, car les décrets de déposition proprement dits sont perdus. Eugène envoya aussi l'évêque de Bologne Thomas Sarzano (plus tard Nicolas V) et Jean Carvajal au roi Frédéric, pour lui montrer la nécessité de ces deux dépositions et le décider à sortir de la neutralité².

La procédure dirigée par le pape contre les deux électeurs excita parmi leurs collègues un mécontentement contre Eugène et contre le roi romain qui avait négligé de sauvegarder l'honneur de l'empire. Ils virent aussi avec un extrême déplaisir que ce dernier différât de convoquer le synode national alle-

(1) HARD. t. IX, p. 1041 sqq.

(2) ÆNEA SYLV. *Hist. Friderici III*, imp. dans A. F. KOLLARI, *Analecta Monumentorum omnis ævi Vindobonensia*, t. II, p. 120 sqq. — PÜCKERT, *Die churfürstliche Neutralität während des Basler Concils*. Leipzig, 1858, p. 243, 246.

mand qu'il avait indiqué pour le premier dimanche du Carême de 1446 (*Invocavit*). Ils refusèrent même de se rendre à Vienne, où il les avait invités, et s'étant réunis à Francfort, ils rédigeaient, le 21 mars 1446, les deux importantes résolutions qu'on va dire. Dans la première de ces résolutions composées par les plénipotentiaires des électeurs, la ligue électorale de 1424 fut renouvelée, et on attribua aux électeurs, au détriment du pouvoir royal, divers droits qui étaient la manifestation de tendances oligarchiques¹. Quant à la deuxième résolution, en voici la substance : « Les électeurs demandent au pape Eugène : 1° qu'il reconnaisse les décrets de Bâle et de Constance relatifs à l'autorité des conciles généraux ; 2° qu'il convoque jusqu'au 1^{er} mai 1447 un nouveau concile à Constance, à Strasbourg, à Worms, à Mayence ou à Trèves afin qu'on y résolve le conflit concernant la papauté ; 3° qu'il publie des bulles pour les décrets du concile de Bâle etc., c'est-à-dire qu'il accepte par des bulles spéciales, ceux des décrets réformateurs de Bâle qui ont été enregistrés à Mayence en 1439 par le roi Albrecht et les électeurs, avec toutes les modifications et additions faites dans cette circonstance ; 4° qu'il annule toutes les innovations irrégulières qui ont pu se produire en opposition avec la *Protestation* (c'est-à-dire la déclaration de neutralité) ; (on visait dans cet article la disposition contre deux électeurs, comme nous le verrons bientôt). Le pape Eugène avait pour répondre à ces demandes jusqu'au 1^{er} septembre, époque à laquelle les électeurs devaient se réunir de nouveau à Francfort. S'il y donnait une réponse satisfaisante, on le reconnaîtrait comme pape et on lui jurerait obéissance ; toutefois la décision du futur concile sur le conflit papal ne laisserait pas d'être unanimement acceptée par les électeurs (c'est-à-dire qu'on voulait bien, en cas de réponse satisfaisante, reconnaître temporairement Eugène comme vrai pape, mais qu'on entendait réserver au futur synode le jugement définitif de cette question). Mais si Eugène repoussait les demandes, alors on serait en droit de conclure de son obstination « qu'il a la prétention de fouler éternellement aux pieds les saints *concilia* et leur autorité ». Or, les électeurs ne toléreraient jamais un pareil abus, et ils considéreraient le concile de Bâle « comme un vrai *concilium*, » résolu de lui obéir, pourvu que cette sainte assemblée 1° pro-

(1) PÜCKERT, l. c. p. 254. — КОСН, *Sanctio prag.* p. 49 sqq.

mette dans une bulle qu'elle se transférera en la ville et au temps que les électeurs détermineront, et 2^o que dans une autre bulle elle dissipe certains sujets d'inquiétudes, qui sont énumérés dans un projet de bulle rédigé par les électeurs. Quant à ces bulles, elles devront être communiquées aux électeurs avant le 1^{er} septembre. Au cas où Eugène ne consentirait pas aux propositions qu'on lui a faites, les princes passeraient décidément du côté de Bâle; toutefois Félix ne devrait présider ni à Bâle ni au prochain concile, et les choses seraient maintenues dans le même état qu'avant l'élection de Félix, jusqu'à la décision du futur concile. Que si le roi refusait de prendre part à ce concile avec les électeurs, ceux-ci n'en persisteraient pas moins dans leur ligne de conduite. Enfin les électeurs déclarèrent qu'ils ne souffriraient pas dans leurs États des personnes qui auraient obtenu des bénéfices ecclésiastiques d'une manière opposée au sens de la Protestation (neutralité) (d'Eugène ou de Bâle) (c'est-à-dire qu'ils donneraient leur appui aux bénéficiers neutres *in possessione*). Ce document a été déjà souvent imprimé (dans Guden, *Codex dipl. Anecdotorum*, t. IV, p. 290 sqq. Müller, *Reichstagstheatrum*, pars I^a, p. 278, et Gieseler, *Kirchengesch.*, t. II, pars IV^a, p. 91 sqq.); quant aux projets de bulles qui furent soumis à l'acceptation du pape Eugène et des Pères de Bâle (ces projets étaient le développement des demandes qu'on n'avait fait qu'indiquer dans les documents du 21 mars), ils n'existent qu'à l'état de manuscrits, et c'est à Pückert le premier que nous devons d'en savoir quelque chose (p. 256 sq.)

La quatrième bulle proposée à la ratification du pape Eugène porte ce titre : *Bulla cassationis novitatum et attemptatorum contra duos Coloniensem et Trevirenses*. On lui avait présenté quatre projets de bulles correspondants aux quatre demandes, et aux Pères de Bâle, trois, savoir : 1^o *Bulla certificationis concilii Basil. de futuro concilio convocando et se transferendo* ; 2^o *Bulla provisionis, ne fiat impositio quinti denarii et ne dominus Felix præsideat* ; 3^o *Bulla provisionis super gravaminibus nationis Germanicæ* (correspondant à cette demande, de lever certains sujets d'inquiétudes, etc.). Les électeurs et leurs conseillers promirent et jurèrent de tenir cet accord secret, jusqu'à ce que sa publication leur convînt à tous, et en même temps ils donnèrent aux ambassadeurs qu'ils envoyaient à Eugène l'ordre de lui dissimuler l'alternative contenue dans leur résolution (à savoir que dans le

cas où il repousserait les propositions, ils passeraient au parti de Bâle) et de lui déclarer seulement que, s'il ne les acceptait pas, il ne saurait y avoir lieu à aucune manifestation en sa faveur ¹. La vraie menace fut donc cachée au pape. Æneas Sylvius dit que les électeurs avaient décidé secrètement que, si Eugène ne consentait pas à leurs demandes, *omnis natio ab Eugenio deficeret, Felicemque sequeretur* ². Mais il va beaucoup trop loin, car, ainsi que nous l'avons vu, les électeurs n'avaient aucunement le dessein de reconnaître immédiatement l'antipape. Aussi ne donnèrent-ils aucune décision suffisante au cardinal d'Arles et aux autres envoyés de Bâle, qui étaient venus à Francfort et s'y étaient plaints de ce qu'on n'avait pas convoqué le concile national allemand³. Il n'y eut dans le principe que les deux électeurs rhénans pour rédiger les résolutions dont nous avons parlé, mais dès le 23 avril ceux de Saxe et de Brandebourg les souscrivirent, en sorte qu'à l'exception de celui de Bohême, tous les autres électeurs y adhérèrent ⁴.

Les ambassadeurs électoraux envoyés à Rome furent Grégoire de Heimburg, syndic de Nuremberg, et Henri Leubing. On ne connaît pas d'une manière certaine le nom du troisième. Ænéas Sylvius le nomme Gérard Saxo, et Pückert Jean Swofheim, doyen du chapitre de Mersebourg (p. 270). Ils devaient d'abord se rendre à Vienne, afin de gagner à leur cause autant que possible le concours du chef de l'empire. Dans le cas où Frédéric le refuserait, ils devaient néanmoins aller à Rome et porter au pape les propositions qu'on sait au nom des électeurs seulement. Le roi Frédéric déclara aux ambassadeurs qu'il désapprouvait la déposition des deux archevêques électeurs, et qu'il voulait envoyer avec eux à Rome un messager qui aurait pour mission d'obtenir l'annulation des décrets. Mais, quant aux autres points, Frédéric et les six conseillers qu'il avait chargés de les examiner (parmi lesquels Gaspar Schlik et l'évêque de Chimsee) se trouvèrent sur plusieurs articles en plein désaccord avec les électeurs. « Ils s'adjugent, dit Frédéric, le rôle de juges vis-à-vis du pape, comme s'il leur appartenait de décider si quelqu'un est pape ou s'il ne l'est pas. » Il fut aussi d'avis qu'en cas de refus de la part d'Eugène, il fau-

(1) PÜKERT, l. c. p. 259.

(2) Dans KOLLAR, l. c. p. 121.

(3) PÜKERT, l. c. p. 259.

(4) PÜKERT, l. c. p. 262. — C. VOIGT, *Ænea Sylvio*, etc. t. I, p. 357 sqq.

rait prendre des mesures plus modérées, car le plan adopté par les électeurs était de nature à aggraver le schisme, etc. Le roi vit encore avec déplaisir qu'on ne lui montrât pas les projets de bulles destinés aux Pères de Bâle, de sorte qu'on ne parvint pas à s'entendre ¹. Conséquemment, aussitôt les ambassadeurs électoraux partis pour Rome, Frédéric y envoya aussi son secrétaire Ænéas Sylvius. Ses conseillers seuls, et non pas lui, s'étaient engagés à tenir secrètes les résolutions des électeurs qu'on leur avait communiquées ²; aussi ne se fit-il aucun scrupule de les faire connaître à Ænéas Sylvius, afin que celui-ci en instruisit secrètement le pape et le garantît ainsi du danger qui le menaçait. Tel est le récit d'Ænéas Sylvius lui-même (l. c. p. 122); mais Pückert pense (p. 272) qu'Ænéas avait reçu l'ordre d'appuyer en apparence les demandes des électeurs, en leur donnant toutefois une forme plus douce et plus vague. Il déduit cette appréciation de ce qui se passa le 6 juillet 1446. C'est ce jour-là que les envoyés des électeurs furent admis pour la première fois auprès du pape en audience solennelle. Mais avant qu'ils exposassent le but de leur ambassade, Ænéas Sylvius prit le premier la parole et recommanda au nom de son maître les demandes des électeurs.

Voici ce qu'il raconte lui-même à ce sujet : *Prior Æneas locutus est, rogans papam, ut principum legatos et audiret benigne et his sese tractabilem præberet quæ res Cæsari esset futura gratissima et Romanæ sedi utilis* (l. c.). A vrai dire, les sources ne disent pas un mot de cette forme plus adoucie qui aurait été intentionnellement donnée aux propositions des électeurs, mais à coup sûr le roi Frédéric dut se sentir incité par l'inclination qui le portait vers le pape, et par l'intérêt de l'Allemagne à conseiller à Eugène la plus grande condescendance possible, afin de prévenir les funestes excès auxquels les électeurs avaient l'intention de se livrer dans le cas d'un refus. — Après Ænéas, le premier qui parla fut Henri Leubing, curé de Nuremberg, plus tard protonotaire; mais il ne dit que quelques mots; le discours principal fut laissé à Grégoire de Heimburg, *viro facundo*

(1) ÆNEA. SYLV. dans KOLLAR, l. c. p. 121 sq. — PÜKERT, l. c. p. 261-266.

(2) Tel est le récit d'Æneas Sylvius; mais Pükert (p. 264, note) le conteste.

et apud Teutones doctissimo, dit Ænéas Sylvius ¹. Le pape Eugène répondit dans cette audience d'une manière courte et digne : « La déposition des deux archevêques, dit-il, avait été nécessaire; il n'avait jamais méprisé l'autorité des conciles, et enfin il n'avait pas l'intention d'allourdir les impôts ecclésiastiques de l'Allemagne, mais au contraire il songeait à les alléger; seulement ce projet demandait une sérieuse réflexion. — Ce n'est qu'après cette séance qu'Ænéas Sylvius donna au pape des détails plus précis sur les intentions des électeurs, en lui conseillant en conséquence de céder relativement à la déposition des deux archevêques et au décret *Frequens* ².

Les envoyés des électeurs avaient ordre de ne séjourner qu'un mois à Rome, de ne présenter d'abord les propositions de leurs maîtres qu'en général, et de ne communiquer au pape les projets de bulle que lorsque celui-ci leur aurait fait une réponse satisfaisante. Ils ne devaient même s'engager dans aucunes négociations, leur mission se bornant à recevoir simplement la déclaration du pape. — Eugène sut mettre à profit la situation qu'on lui faisait dans la réponse suivante qu'il donna aux envoyés, le 25 juillet : « Comme les ambassadeurs, dit-il, ne peuvent pas attendre, et que cependant l'importance de l'affaire réclame une délibération assez longue, le pape enverra au Reichstag de Francfort, indiqué déjà pour la Saint-Ægidius, 1^{er} septembre 1446, des plénipotentiaires qui auront pour mission de traiter cette affaire devant « Sa Majesté (le roi romain) et les électeurs, » et de donner satisfaction à leurs demandes, autant que faire se pourrait ³. — Par cet expédient, tout danger immédiat fut écarté, et les envoyés électeurs durent s'en retourner sans avoir pu obtenir du pape une réponse plus explicite. Les Romains se souvinrent longtemps après leur départ d'un de leurs collègues, Grégoire de Heimburg, qui avait coutume de se promener dans la ville à moitié vêtu et sans chapeau à cause de la chaleur, en

(1) Le discours de Henri de Heimburg a été imprimé dans les *Rapports de l'Académie royale*, 1850, p. 670, par Chmel, d'après un manuscrit trouvé à Munich. Extraits de ce discours dans ÆNEA SYLVIO, *Comment.* éd. Fea, p. 92, et dans PÜCKERT, l. c. p. 271.

(2) ÆNEA SYLVIO, *Hist. Friderici III*, dans KOLLAR, l. c. p. 122 sq. et *Comment.* dans FEA, p. 92. G. Voigt (*Ænea Sylvio*, etc. t. I, p. 365) observe que, si Eugène n'avait pas été préparé à de telles demandes et à de telles paroles (par Æneas Sylvius), vu la vivacité de son caractère, il aurait pu se laisser aller à quelque réponse passablement irritée.

(3) PÜCKERT, l. c. p. 271-273. — ÆN. SYLV. *Comment.* dans FEA, p. 92.

débitant des plaisanteries sur le compte du pape et de la température ¹.

L'autre ambassade envoyée à Bâle par les électeurs n'obtint le 2 août qu'une réponse analogue à celle qu'on venait de faire à l'ambassade de Rome. Le concile remettait sa déclaration au Reichstag de Francfort (de septembre), et naturellement on ne pouvait poursuivre les négociations avec Bâle avant qu'Eugène ne se fût prononcé ².

§ 829.

LE REICHSTAG DE FRANCFORT EN SEPTEMBRE 1446.

Nous en étions réduits jusqu'à présent, pour ce qui concerne ce Reichstag, presque exclusivement aux données d'Ænéas Sylvius; mais Puckert a extrait récemment de documents qu'on n'avait pas encore utilisés en grande partie, un ensemble considérable de faits dont on constatera la haute importance, et qui sont de nature à compléter ou à rectifier les assertions d'Ænéas Sylvius. En voici la substance :

Lorsque Grégoire de Heimburg et les deux autres envoyés des électeurs quittèrent Rome, Ænéas Sylvius fut retenu quelque temps par le pape, qui le chargea de le représenter à Francfort (Reichstag de septembre) avec l'évêque de Bologne, Thomas de Sarzano. Eugène avait en outre délégué au Reichstag, comme légats, Jean, évêque de Liège, Jean Carvajal et Nicolas de Cusa, et le 22 juillet 1446 il avait transmis à ces trois personnages des instructions écrites, où on lisait entre autres choses : « que, de même que ses prédécesseurs avaient accepté et honoré les *concilia generalia canonice celebrata*, de même lui aussi acceptait et honorait les *generalia concilia Constantiense ac Basileense ab ejus initio usque ad translationem per nos factam, absque tamen præjudicio juris, dignitatis et præeminentie sanctæ Sedis apostolicæ ac potestatis sibi in eadem canonice sedenti in persona B. Petri a Christo concessa* ³.

(1) ÆN. SYLVIO, dans KOLLAR, l. c. p. 123 sq.

(2) PÜCKERT, l. c. p. 274.

(3) Dans RAYNALD, 1446, 3.

Thomas de Sarzano reçut ordre de passer secrètement par la Bourgogne, afin de décider le frère et le neveu du duc à renoncer aux sièges de Cologne et de Trèves, car le pape avait reconnu la nécessité de retirer le décret de déposition qui avait frappé les deux électeurs. Quant à Ænéas, on régla qu'il se rencontrerait à Ulm avec les envoyés du roi romain, et qu'il se rendrait avec eux à Francfort. Mais il tomba malade en chemin dans la ville de Sienne, ce qui arriva un peu plus tard à Thomas de Sarzano dans la ville de Parme. Cependant Ænéas put bientôt reprendre son voyage et franchir les Alpes. Arrivé à Ulm, il se demanda avec inquiétude s'il lui était possible de pousser plus loin, parce que le pays était infesté de brigands. Heureusement les envoyés du roi romain ne tardèrent pas à paraître : c'étaient les évêques d'Augsbourg et de Thiemsee, le margrave de Bade, Jacques, et celui de Brandebourg, Albert (frère de l'électeur), le chancelier Schlik et le secrétaire Hartung. Ænéas partit avec eux, en qualité lui aussi d'envoyé de Frédéric, pour la ville de Francfort, où les électeurs de Mayence et de Trèves étaient déjà arrivés. Celui de Cologne et l'électeur palatin les y joignirent incessamment; quant aux autres, ils déléguèrent des plénipotentiaires. De son côté, le concile de Bâle s'était fait représenter par le cardinal d'Arles et quelques autres membres tout remplis de l'espérance d'une victoire. Si la situation était critique pour les intérêts d'Eugène, elle l'était aussi pour le prestige du chef de l'empire, car les électeurs étaient décidés, dans le cas où le pape n'acquiescerait pas à leurs demandes, à se déclarer en faveur de Bâle, sans le roi et même contre lui. Aussi Frédéric avait-il chargé ses envoyés de rompre, s'il était possible, l'accord qui unissait les électeurs et d'en gagner au moins deux à sa cause. Au début, on espéra peu de réussir, et même Jean de Lysure, le vicaire général de Mayence dont l'influence était énorme, alla jusqu'à dire très-sèchement aux envoyés impériaux : « *Noluit Eugenius bonum habere, habeat igitur malum*; conseillez à votre roi de se mettre d'accord avec les électeurs. » Ce ne fut pas sans un extrême déplaisir qu'on constata l'absence du principal légat du pape, Thomas de Sarzano, évêque de Bologne, dont personne ne put donner de nouvelles. Carvajal et Nicolas de Cusa, qui étaient alors à Francfort, et à qui Thomas de Sarzano avait expédié ses pouvoirs par Simonettus, firent bien toutes sortes d'efforts pour excuser leur collègue, mais en vain. Quant au

quatrième légat, l'évêque de Liège, il ne paraît pas être venu à Francfort ¹.

Le 14 septembre 1446, le reichstag fut solennellement ouvert à Francfort par une grand'messe dans la cathédrale de Saint-Barthélemy. Le cardinal d'Arles, envoyé de Bâle et de l'antipape, voulut y assister avec les insignes de légat, se faire précéder de la croix et donner la bénédiction solennelle. Mais les envoyés impériaux protestèrent, alléguant « qu'on ne pouvait tolérer une pareille faveur, parce qu'on n'avait pas encore renoncé à la neutralité, et que par conséquent Félix n'était pas reconnu ². » L'archevêque de Trèves, déposé par Eugène, répondit aux impériaux avec assez de vivacité, si bien que la majorité du reichstag inclinait déjà du côté du cardinal schismatique, lorsque les bourgeois de Francfort intervinrent en armes pour appuyer les envoyés du roi, à qui ils avaient juré fidélité. Le cardinal d'Arles dut alors renoncer à la croix de légat et à la bénédiction. L'électeur de Mayence, le comte palatin et les plénipotentiaires du Brandebourg estimèrent qu'on ne devait pas sortir de fait de la neutralité, avant d'avoir préalablement délibéré sur la question ³.

On inaugura la première séance du reichstag par la lecture du discours de Heimburg au pape et de la réponse qu'Eugène lui avait faite. Puis Heimburg justifia lui-même sa conduite et celle de ses collègues à Rome, tantôt en public devant tout le reichstag, tantôt en particulier devant des commissaires nommés *ad hoc*. Dans son compte rendu public, il eut le tort de se laisser emporter à d'amères invectives. Il éclata en plaintes contre Eugène et les cardinaux, qui, d'après lui, étaient des ennemis du bien et de la paix de l'Église. Il appela bouc le cardinal Bessarion, parce qu'il portait une longue barbe, à la manière des Grecs. Comme il continuait toujours sur le même ton, Ænéas Sylvius prit la parole, et montra que son ancien ami Heimburg (ils avaient tous deux lié amitié à Bâle) exagérait beaucoup, et que de plus il passait sous silence tout ce qui était à l'avantage d'Eugène. Alors Sylvius lut un rapport fait par lui sur tout ce qui s'était

(1) ÆNEA. SYLVIO, dans KOLLAR, l. c. p. 125, et *Commentar.* dans FEA, p. 93-95. — VOIGT, *Ænea Sylvio*, t. I, p. 367 sq.

(2) Pour ne pas essayer un pareil affront, Eugène n'envoya aux reichstags allemands, pendant toute la durée de la neutralité, que des prélats inférieurs et jamais de cardinaux.

(3) ÆN. SYLV. dans KOLLAR, l. c. p. 126 sq. et *Comment.* dans FEA, p. 96. — PÜCKERT, l. c. p. 276.

passé à Rome. Ce rapport ne laissa pas d'occasionner quelques débats entre Sylvius et le violent archevêque de Trèves ¹.

Les électeurs voulaient faire, des propositions qu'ils avaient présentées au pape, la base et la conclusion de leurs délibérations; mais Nicolas de Cusa et Carvajal (Thomas de Sarzano n'était pas encore arrivé) communiquèrent au reichstag, au nom du pape, un écrit qui avait pour titre : « Les suppliques du roi et des électeurs et les réponses de notre saint-père. » Tout était si bien disposé dans ce document, qu'il aurait pu faire supposer que le pape acquiesçait aux demandes des électeurs, mais ces demandes n'avaient pas été littéralement reproduites dans la réponse du pape, et le sens fondamental en était bien altéré : 1° Les électeurs en effet avaient demandé d'abord un concile; le pape l'accorde, mais, au lieu de l'époque fixée par eux, 1^{er} mai 1447, la réponse pontificale se bornait à déclarer que le concile serait célébré *intra tempus competens*. De plus, elle omet le passage du *memorandum* des électeurs, où il est dit que ce concile devra mettre fin au schisme, et elle a soin d'y ajouter que cette sainte assemblée ne pourra se tenir qu'avec l'assentiment des autres rois et princes chrétiens. 2° Les électeurs avaient demandé, en second lieu, qu'Eugène reconnût les décrets de Constance, renouvelés à Bâle, relatifs aux conciles généraux et à leur autorité; Eugène assure qu'il les reconnaît; mais aux mots « renouvelés à Bâle » il ne manque pas d'ajouter les suivants : « aussi longtemps qu'il y a eu dans cette ville un concile universellement reconnu ». Pückert qualifie évidemment cette addition de termes trop sévères. Fallait-il donc qu'Eugène approuvât les sessions schismatiques de Bâle? 3° enfin, on avait demandé que le saint-père diminuât les anciens impôts qui pesaient sur la nation allemande, et qu'il en établît de nouveaux sur la base des décrets adoptés à Mayence en 1439. Le pape y consent, mais à la condition qu'on lui votera une indemnité suffisante; et en vérité je ne puis qu'approuver cette clause, d'autant qu'on avait antérieurement promis au pape de le dédommager des pertes nombreuses qu'il aurait à éprouver par suite de la suppression des annates, etc. Quant à la quatrième demande, savoir, retrait des décrets qui déposaient les deux

(1) ÆN. SYLVIVS, dans KOLLAR, l. c. p. 127; *Comment.* dans FEA. p. 97. — G. VOIGT, *Ænea Sylvio*, etc. t. I, p. 369 sq.

archevêques électeurs, la réponse pontificale n'en dit rien ¹, sans doute parce qu'on avait engagé au sujet de cette affaire des négociations particulières. Il serait inexact de penser que le pape refusa de faire aucune concession sur ce point; il songeait au contraire à rétablir dans leurs sièges les deux archevêques déposés.

C'est alors seulement que les électeurs, ainsi que nous l'apprend Pückert, p. 279, demandèrent aux envoyés des autres archevêques qu'ils exprimassent leur opinion sur la réponse que faisait Eugène à leurs propositions. Il fallait en effet qu'on leur fit connaître cette réponse avant de leur demander ce qu'ils en pensaient. Quelques membres du reichstag (ou leurs représentants) se déclarèrent aussitôt satisfaits des concessions d'Eugène, mais la majorité se prononça résolûment dans un sens contraire ². Le 22 septembre cependant, les députés du roi romain s'entendirent avec l'électeur de Mayence, le représentant de l'électeur de Brandebourg et deux évêques, pour formuler la déclaration suivante, savoir : que la réponse du pape suffisait à rétablir la paix de l'Église, et qu'ils persisteraient unanimement dans cette opinion ³. Cet accord et cette déclaration furent du reste tenus tout à fait secrets, et formèrent la base d'opération sur laquelle les nouveaux alliés devraient secrètement s'appuyer pour manœuvrer au grand jour. Le principal d'entre eux était assurément l'électeur de Mayence, Dietrich d'Erbach. Voici ce que raconte à ce sujet Ænéas Sylvius : « Le souci capital des envoyés impériaux avait été de détacher l'archevêque de Mayence de la ligue électorale et de le gagner au parti de Frédéric. S'ils y réussissaient, ils pouvaient aussi compter sur l'électeur de Brandebourg, qui se laissait mener par celui de Mayence. Pendant longtemps leurs efforts demeurèrent stériles, parce que Jean de Lysure, conseiller intime de l'électeur de Mayence, avait été l'organisateur de la ligue. Voyant qu'aucun moyen ne les amenait à leur but, les envoyés impériaux eurent recours à l'argent, et ils corrompirent quatre conseillers de l'électeur de Mayence (Lysure excepté, v. Æn. Sylv. *Comment.* dans Fea, p. 98 et 103), à l'aide de 2,000 florins rhénans que le roi Frédéric paya volon-

(1) PÜCKERT, l. c. p. 279 sq.

(2) PÜCKERT, l. c. p. 285, 287.

(3) PÜCKERT, l. c. p. 280 sq.

tiers, mais qu'il ne manqua pas de se faire rembourser plus tard par Nicolas V, successeur d'Eugène. Ces conseillers agirent alors sur leur archevêque, qui se montra bientôt disposé à adopter le plan du roi, aussitôt qu'il trouverait une voie honorable pour quitter le parti des électeurs ¹. A partir de ce moment Lysure perdit toute influence sur l'archevêque, *exclusus consiliis Moguntini*, dit Ænéas Sylvius dans Fea, p. 103.

Tel est le récit d'Ænéas Sylvius; quant à Pückert, il traite de fable la corruption des quatre conseillers, car, dit-il, Dietrich de Mayence n'était pas un homme à se laisser mener par d'autres comme un aveugle ². Il y avait déjà longtemps qu'il nageait dans les eaux du roi, et son retour au parti de ce prince n'avait eu pour principe que des considérations d'intérêt purement personnel; il espérait, paraît-il, obtenir la souveraineté sur la ville impériale de Mayence. Quant à l'électeur de Brandebourg, il est bien probable que son frère, l'intelligent margrave de Brandebourg, Albert, qui était à la tête de l'ambassade royale, lui fit toucher du doigt les avantages d'une alliance avec le roi romain ³.

Pückert apprécie d'une manière fort sévère la conduite des électeurs de Mayence et de Brandebourg (p. 284); mais auraient-ils donc agi patriotiquement en exposant l'Allemagne à toutes les effrayantes conséquences que pouvait entraîner après lui l'attachement à l'antipape? L'Allemagne devait-elle donc s'isoler du reste de la chrétienté, essayer de tenir seule pour une cause perdue et vénérer une idole? — Ænéas Sylvius rapporte que les autres électeurs ayant voulu reprocher sa défection à celui de Mayence, il leur répondit : « Vous m'avez trompé, en m'assurant que les points sur lesquels vous vous étiez accordés étaient honorables (*honestas*). Je vois maintenant qu'ils ne le sont aucunement, parce que, tant qu'Eugène ne s'écartera pas de la foi, on doit lui obéir, quand bien même il n'acquiescerait pas à nos demandes. Du reste, lui seul est juge en cette affaire ⁴ ».

Comme les concessions du pape ne pouvaient obtenir l'approbation de la majorité, les envoyés du roi romain proposèrent

(1) ÆN. SYLV. dans KOLLAR, l. c. p. 128 sq.; *Commentar.* dans FEA, p. 98.

(2) Le roi pourtant déboursa bien 2,000 florins, puisque Nicolas V lui rendit cette somme.

(3) PÜCKER, l. c. p. 281-284.

(4) ÆN. SYLV. *Comment.* dans FEA, p. 98.

de leur côté, les 3 et 4 octobre, de nouvelles propositions. Ils estimaient que « les demandes (des électeurs) et la réponse (du pape) étaient respectivement modérées. En outre Grégoire de Heimburg avait eu tort de ne déterminer dans son discours au pape aucune époque fixe pour la célébration du nouveau concile. Il fallait demander à Eugène que dix mois après la cessation de la neutralité il convoquât un concile général dans l'une des cinq villes désignées plus haut, et qu'il en fit l'ouverture un an et demi après, avec l'assentiment des autres rois bien entendu. Au cas où il déclinerait les cinq villes, le pape aurait cependant la faculté d'en choisir une autre. Le roi devrait aussi réclamer auprès d'Eugène la réintégration des deux électeurs archevêques, ce qu'on espérait du reste pouvoir obtenir. Quant à la reconnaissance des décrets de Constance, la proposition des envoyés impériaux qui y était relative était identique à la réponse du pape; seulement la condition d'une juste indemnité que le pontife avait exprimée se trouvait omise, et de plus on avait ajouté que ces décrets devaient rester en vigueur, jusqu'à ce qu'ils eussent été modifiés dans un futur concile. Enfin ces nouvelles propositions devaient être présentées au pape, non sous la forme de projets de bulles, mais sous la forme d'articles ¹. Et de fait cette manière de procéder était plus convenable que celle qui se bornait à dire au pape, en lui imposant un travail tout fait : « Voulez-vous ou ne voulez-vous pas le signer? »

Les envoyés impériaux parlèrent ensuite des malheurs qui menaçaient l'Allemagne, si elle s'attachait à Bâle ². Pückert observe (p. 290) qu'Ænéas rédigea (probablement) les propositions des impériaux, mais qu'il est inexact et exagère lorsqu'il affirme avec une certaine vanité « qu'il avait retranché des propositions électorales tout le poison qu'elles renfermaient » (*omne venenum ex his ademit novasque notulas composuit*, etc. dans Kollar, l. c. p. 128), et qu'il leur avait donné ensuite une rédaction telle qu'il supposa d'après un entretien avec Nicolas de Cusa qu'elle serait approuvée à Rome. Pückert assure de son côté que ces modifications n'avaient pas été proposées pour la première fois par Ænéas Sylvius à Francfort, mais bien par

(1) PÜCKERT, l. c. p. 289.

(2) PÜCKERT, l. c.

l'évêque de Chiemsée dans la ville de Vienne, à l'époque où l'ambassade des électeurs se rendait à Rome ¹.

Après que les envoyés impériaux eurent exposé et développé leurs propositions, les électeurs se prononcèrent tant sur ces propositions que sur les concessions du pape. Ceux de Mayence et de Brandebourg, tenant toujours secrète leur convention du 22 septembre, voulaient, s'il était possible, obtenir des avantages plus grands que ceux que leur offraient le pape et le roi; « toutefois, ajoutèrent-ils, si Frédéric ne se désiste pas de son plan, nous préférons encore être avec lui que contre lui ». Le plénipotentiaire de Saxe essaya de s'interposer en proposant un système mixte, mais les électeurs de Cologne et de Trèves persistèrent à maintenir les demandes primitives; tout ce qu'ils accordaient, c'est qu'on ne devait pas pour le moment se déclarer pour Bâle. Cependant, le 5 octobre, les alliés du 22 septembre, fortifiés par l'adjonction de nouveaux adhérents, signèrent une nouvelle convention dont la fin était de reconnaître Eugène ².

Sur ces entrefaites Thomas de Sarzano était enfin arrivé à Francfort. Il demeura quelque temps, ainsi que son collègue Carvajal, dans l'ignorance des nouvelles propositions que venaient de présenter les envoyés impériaux, de concert avec Sylvius, en sorte, dit ce dernier, que ce ne fut pas sans une providence toute particulière de Dieu que Thomas n'arriva pas plus tôt, car il avait repoussé l'acceptation du décret *Frequens* et aurait ainsi tout compromis. Toutefois Thomas se calma sur ce point plus vite que Carvajal ³.

Après bien des discours pour et contre, le reichstag de Francfort rendit enfin, le 11 octobre 1446, une décision qui, à dire vrai, ne finissait en rien le conflit pendant, mais qui le dissimulait. Les électeurs de Mayence et de Brandebourg furent d'avis qu'on renouvelât au pape les demandes primitives, seulement que *propter honestatem* on les lui soumit sous forme d'articles, et non de bulles. On devait aussi prier le roi qu'il voulût bien appuyer ces demandes à la cour de Rome. Mais, au cas où ce prince ne pourrait pas obtenir d'Eugène les concessions désirées, et se verrait ainsi obligé de revenir aux propositions de ses

(1) PÜCKERT, l. c. p. 264 et 290, note 1.

(2) KOCH, *Sanctio pragm.* p. 176 sq. — PÜCKERT, l. c. p. 294.

(3) ÆN. SYLV. *Comment.* dans FEA, l. c. p. 102 sq.

envoyés à Francfort, alors tout électeur aurait la liberté d'accepter jusqu'au *Lætare* de l'année prochaine les bulles obtenues par le roi, et de se déclarer en faveur d'Eugène ¹.

Le lendemain, le cardinal d'Arles apprit au reichstag que le concile de Bâle avait signé les bulles qu'on lui avait demandées. Il voulut les lui communiquer, mais on refusa de les accepter, parce qu'elles étaient devenues inopportunes ².

Grâce aux efforts de Frédéric et du margrave de Brandebourg, Albert, on rallia bientôt au plan royal plusieurs autres évêques et plusieurs autres princes, et de tous les points de l'Allemagne des messages partirent pour l'Italie vers la fin de 1446; ils s'étaient donné rendez-vous à Sienne, et ils furent solennellement reçus à Rome. Parmi ces messages on remarquait entre tous Jean de Lysure, qui s'était converti à la politique de son maître, et le chancelier de Brandebourg, Sesselman. Les ambassadeurs du roi romain étaient Ænéas Sylvius et Procope de Rabstein. Ils étaient autorisés à jurer obéissance au nom du roi au pape Eugène, si celui-ci consentait à accepter les propositions formulées à Francfort ³.

§ 830.

LES CONCORDATS DE FRANCFORT OU DES PRINCES EN 1447.

Avant que les envoyés allemands n'arrivassent à Rome, le pape Eugène, résolu à faire des concessions et voulant gagner à ses desseins la majorité du sacré-collège ⁴, avait créé quatre nouveaux cardinaux, savoir : l'archevêque de Milan, l'abbé de Saint-Paul *fuori le mura*, et ses deux nonces Thomas de Sarzano et Carvajal. Il envoya à ces deux derniers, à leur retour de Francfort, le chapeau de cardinal devant la *porta Flaminia* ⁵, afin qu'ils pussent entrer à Rome avec plus de solennité. Dans l'audience officielle qu'Eugène accorda aux ambassadeurs allemands, ce

(1) PÜCKERT, l. c. p. 291 sqq.

(2) PÜCKERT, l. c. p. 295.

(3) PÜCKERT, l. c. p. 296 sqq. — ÆN. SYLV. *Comment.* éd. Fea, p. 104. — *Hist. Friderici III*, dans KOLLAR, p. 129.

(4) Æneas Sylvius dit : « Les *theologi* parmi les cardinaux, qui *omnia graviora faciunt*, étaient contre. » Dans KOLLAR, l. c. p. 130.

(5) RAYNALD, 1446, 5. La *porta Flaminia* était la porte la plus au nord de Rome, un peu plus au sud que la *porta* actuelle *del Popolo*.

fut Ænéas Sylvius qui prit la parole : « Nous venons, dit-il, apporter la paix ; les princes allemands la désirent beaucoup, mais en même temps ils soumettent à Votre Sainteté certaines demandes, sans l'obtention desquelles il est impossible de guérir nos blessures et de ramener la concorde. La première de ces demandes est que vous convoquiez un concile général, aux temps et lieu marqués ; la seconde, que vous confirmiez par écrit la reconnaissance faite par vos envoyés, du pouvoir, de l'autorité et de la prééminence des conciles généraux, qui représentent l'Église catholique militante ; la troisième, que vous allégiez les *gravamina nationis germanicæ* ; la quatrième enfin, que vous annuliez la déposition des deux archevêques. Si Votre Sainteté acquiesce à ces demandes, on lui jurera obéissance ¹.

Le pape chargea une commission de cardinaux de délibérer sur toutes ces questions avec les envoyés allemands, et, après de longs débats, au moment où le pontife était dangereusement malade, on formula des conclusions qu'on a depuis nommées concordats des princes, et qui sont consignées dans les quatre instruments pontificaux du 5 et du 7 février 1447 ². Il est facile de voir (ainsi que le dit Ænéas Sylvius) que les demandes des Allemands subirent encore dans cette circonstance certains adoucissements, par suite des grandes concessions que firent les députés de Mayence et de Brandebourg. Au moment où tout était réglé, plusieurs députés allemands manifestèrent l'intention de ne pas jurer obéissance au pape, sous prétexte qu'il pouvait mourir d'un jour à l'autre. Ils comptaient pouvoir obtenir du successeur d'Eugène de plus grands avantages. Mais Ænéas Sylvius et Lysure les décidèrent enfin à céder, en leur faisant observer surtout que le futur pape serait peut-être moins bien disposé pour les Allemands, et que d'ailleurs les pouvoirs conférés à la députation allemande ne se rapportaient qu'au pontife actuel. En conséquence, les Allemands jurèrent obéissance à Eugène, qui était sur son lit de mort ³, et qui remit de son côté à

(1) Complètement dans MANSI, t. XXXI, p. 25-34. En extrait dans RAYNALD, 1447, 2.

(2) On les trouve imprimés dans MÜLLER, *Reichstagstheatrum*, p. 347 sq.— KOCH, *Sanctio pragm.* p. 181 sqq. — MÜNCH, *Concordate*, pars I, 77 sqq. (Horiz.) *Concordata nationis germ.* t. I, p. 135-161. Francf. 1771. En partie dans RAYNALD, 1447, 4 sqq. Les bulles pontificales portent la date de 1446 d'après le *Stylus romanus*, qui fait commencer l'année au 25 mars.

(3) Ce serment fut prêté, soit en personne, soit par procureur, par le roi romain (il le prêtait en même temps pour la couronne de Bohême), par les

Ænéas Sylvius les *litteras concordatorum*, en disant : « Je meurs volontiers, maintenant que j'ai vu le triomphe de l'Église, les Allemands revenus à l'obéissance due au Saint-Siège, et le schisme amédéiste dépouillé de sa principale force. » — La conclusion heureuse de toutes ces négociations fut annoncée au peuple par le son des cloches et par une illumination solennelle¹.

Voici la substance du premier instrument, daté du 5 janvier 1447. Eugène y déclare que, s'il n'a pas pu jusqu'à présent satisfaire les Allemands qui demandaient la convocation d'un concile général *propter Ecclesie necessitates* dans une des cinq villes allemandes suivantes : Constance, Strasbourg, Mayence, Worms et Trente, c'est pour différents motifs, et spécialement parce que les autres rois et princes n'avaient pas voulu y consentir. Mais aujourd'hui, bien qu'il pense qu'il y ait des moyens plus utiles que la convocation d'un concile pour mettre ordre aux affaires de l'Église, néanmoins il veut acquiescer au désir de la nation allemande, qui a toujours été particulièrement attachée au Saint-Siège, et s'efforcer de gagner à leur projet commun les autres princes; en conséquence il convoquera avant dix mois un concile général dans une des villes précitées, et il en fera l'ouverture dix-huit mois après. Au cas où aucune de ces cinq villes ne conviendrait aux autres rois et princes chrétiens, il n'en convoquera pas moins le concile au temps marqué; seulement il le réunira dans une autre ville qui paraîtra la plus convenable (*loco rebus gerendis accommodo*). Quant au concile de Constance, au décret *Frequens et alia ejus decreta* (autres ou tous les autres), ainsi qu'aux autres conciles qui représentent l'Église catholique militante, avec leur *potestas, auctoritas, honor et eminentia*, il les reconnaît et les vénère, comme ses prédécesseurs, de la trace desquels il est absolument résolu à ne pas s'éloigner. »

Eugène fait dans cet instrument des promesses bien inférieures aux demandes des Allemands. D'abord il y rassemble en un seul document les deux propositions qu'Ænéas Sylvius avait énoncées

électeurs de Mayence et de Brandebourg, les margraves de Brandebourg Albert et Jean, le duc de Saxe Guillaume, le landgrave de Hesse Louis, les archevêques de Magdebourg, de Salzbourg et de Brême, divers évêques, le grand maître de l'ordre teutonique, etc. S'abstinrent, l'électeur palatin, celui de Trèves, celui de Cologne et celui de Saxe; aussi les bulles ne font-elles mention que de deux électeurs. Cf. PÜCKERT, l. c. p. 303.

(1) GOBELL, *Comment. RR. MM.* l. I. — ÆN. SYLV. *Comment.* dans FEA, l. c. p. 104 sq. dans KOLLAR, l. c. p. 131.

dans son discours en deux numéros distincts (savoir : célébration d'un concile et reconnaissance de la *potestas, auctoritas et præminentia generalium conciliorum catholicam militantem Ecclesiam repræsentantium*). Puis, il n'admet pas l'obligation de tenir un concile, il n'en reconnaît même pas la nécessité et l'utilité. (Il y a, dit-il, des moyens plus expédients pour subvenir aux besoins de l'Église.) Il fait dépendre du consentement des autres rois et princes le fait que ce concile soit tenu dans l'une des cinq villes allemandes ; il ne dit rien de l'attribution assignée au concile de terminer le conflit relatif à la tiare (du reste, ce conflit fut tranché en ce qui touche l'Allemagne par la prestation du serment d'obéissance) ; il reconnaît le concile de Constance, le décret *Frequens* et les autres décrets dans une forme très-vague, si bien que, hormis le décret *Frequens*, il n'y en a aucun de spécialement désigné, et que les mots *ac alia ejus decreta* comportent l'exclusion de tel ou tel qu'on ne voudra pas admettre ; il ne dit rien du concile de Bâle et de ses décrets ; il limite son acceptation des conciles généraux et de leur autorité, etc., par la clause essentielle suivante : « comme l'ont fait mes prédécesseurs ; » il substitue enfin à l'expression *præminentia* des conciles (c'est-à-dire leur supériorité vis-à-vis du pape) le mot *eminentia*, qui dit bien moins. Un autre caractère bien restrictif encore de ces concessions, c'est que le pape ne donna point à ce document, comme aux deux précédents, la forme solennelle d'une bulle, mais seulement celle d'un bref adressé au roi romain et aux deux électeurs de Mayence et de Brandebourg ¹.

Le deuxième instrument, du 5 février 1447, une bulle en forme correspondant à la deuxième demande d'Ænéas Sylvius, porte en substance ce qu'on va lire : « Relativement aux autres décrets de Bâle acceptés par le roi Albert, de glorieuse mémoire, et qui statuent la suppression de nombreux *gravamina* pesant sur la nation allemande, nous approuvons, nous voulons et nous décidons que tout ce qui a été fait en vertu de ces décrets et des modifications qu'on y a ajoutées par ceux qui les ont acceptés et les personnes de leur dépendance, demeure valide en soi et en ses conséquences, et qu'on ne puisse ni l'annuler ni le révoquer ; nous voulons notamment que tous ceux qui, en vertu des dits décrets, ont été investis de quelque bénéfice, etc., ne soient ni troublés

(1) Cf. PÜCKERT, l. c. p. 299 sq.

ni molestés dans la possession de leur bénéfice. Comme cependant quelques prélats allemands se sont plaints que ces décrets leur avaient causé du détriment, et que d'ailleurs ces mêmes décrets promettent au Siège apostolique une indemnité suffisante pour compenser les revenus qu'on lui a ôtés, nous sommes résolus à envoyer en Allemagne un légat muni de pouvoirs qui l'autoriseront à délibérer avec le roi romain, l'archevêque de Mayence, le margrave de Brandebourg, et, si cela est nécessaire, avec les autres princes et prélats sur l'observation et la modification éventuelle de ces décrets, ainsi que sur l'indemnité promise au Saint-Siège, et à conclure une convention. En attendant, nous concédons que tous ceux qui ont accepté les dits décrets ou qui dépendent des acceptants, puissent user de ces décrets, y compris leurs modifications, canoniquement et librement, jusqu'à ce que les légats aient signé une convention à ce sujet, ou que le concile en ait statué autrement ¹. Nous espérons d'ailleurs que le roi romain, l'archevêque et le margrave, ainsi que les autres princes et prélats, ne souffriront pas que l'Église romaine soit jusqu'à cette époque dépouillée de ses droits légitimes. Cette concession ne doit cependant pas s'étendre à ceux qui s'opposent à l'obéissance que leurs prélats nous ont déjà jurée ou qu'ils nous jureront dans l'intervalle de six mois. » Cette bulle s'écarte à peine de la ligne tracée par les propositions allemandes.

Dans le troisième document, sous forme de bulle lui aussi, du 5 février 1447, on répond à la quatrième demande des Allemands relative à la déposition des deux archevêques de Trèves et de Cologne. Le pape répète mot à mot la teneur de la proposition allemande, puis il continue en ces termes : « Espérant que votre acquiescement donné à ce vœu contribuera à la paix et à la tranquillité de la nation allemande, nous promettons de rétablir pleinement dans leur ancienne dignité les ci-devant (*olim*) archevêques de Trèves et de Cologne, si, revenant à nous et à l'Église, ils se déclarent en notre faveur avec le roi et les autres électeurs (Mayence et Brandebourg), nous jurent une fidèle obéissance, et nous reconnaissent pour le véritable vicaire du Christ. »

Pückert (p. 302) remarque à ce sujet qu'il y a une différence

(1) Spittler est d'avis que les mots « jusqu'à ce que les légats aient conclu une convention » ont trait aux concordats de Vienne, et que, par conséquent, les concordats des princes ont été sans valeur jusqu'à ceux de Vienne. Koch l'a combattu dans sa *Sanctio pragm.* (p. 47 sqq.)

notable entre la concession d'Eugène et la demande du roi et des électeurs. Le pape en effet, dit-il, ne promet de réintégrer les deux archevêques que s'ils se soumettent à lui de fait, tandis que la demande allemande portait qu'Eugène devait les rétablir dans leur charge, s'ils voulaient de leur côté se joindre à la déclaration du roi en sa faveur, *volentibus*. Mais les Allemands n'avaient assurément pas l'intention de dire par là que le pape devait réintégrer les deux électeurs aussitôt qu'ils auraient manifesté seulement une simple disposition à la soumission, et avant qu'ils se fussent soumis de fait. Une pareille demande eût été inadmissible.

Deux jours après, 7 février 1447, le pape Eugène signa le quatrième document (encore une bulle), dans lequel, sur la prière du roi et des princes, etc., il confirmait toutes les collations de bénéfices qui avaient eu lieu en Allemagne pendant la neutralité, ainsi que tous les procès, sentences et jugements qui s'étaient produits durant la même période, en corroborant le tout de son autorité apostolique. En conséquence toute personne, ajoutait-il, qu'elle possède une église, un couvent, une dignité, un bénéfice ou un emploi, quand bien même elle aurait reçu sa charge d'un collateur resté à Bâle après la translation et la dissolution du concile, aura droit à ne pas être inquiétée dans la possession de son bénéfice. Quant aux procès relatifs à ces églises, dignités, etc., qui sont actuellement pendants, nous les cassons pour toujours, à l'exception de ceux qui sont encore en instance devant les *ordinarii judices*, nous voulons que les possesseurs de ces églises etc. demeurent en paix, et nous leur conférons de nouveau la dignité ou le bénéfice dont ils sont déjà investis. Nous accordons à tous ceux qui ont reçu le *pallium* du concile de Bâle la faculté d'en user à l'avenir. Quant à ceux qui ne l'ont pas encore, nous le leur donnerons volontiers. Doivent pourtant être exceptées de la disposition précédente relative à la possession paisible des bénéfices, les personnes qui possèdent des bénéfices dont les anciens possesseurs se sont vus dépouillés à cause de leur attachement au Saint-Siège ou aux Pères de Bâle. On appliquera dans ce cas les règles adoptées par le roi et les électeurs en vue de tout ce qui s'est passé de contraire à la neutralité.

Toutes garanties ou concessions données par le pape ou qui que ce soit pendant la neutralité, au désavantage des juridictions métropolitaines et diocésaines, au détriment des États du roi

romain, des électeurs, des évêques, des prélats, des collèges, des personnes et des choses en général, ainsi que toutes les censures ecclésiastiques, punitions, déclarations d'irrégularité et d'incapacité, qui ont pu être prononcées au sujet des personnes énumérées plus haut, nous déclarons tout cela cassé et annulé en ce qui concerne le roi, les archevêques, etc., leurs biens, leurs clercs, leurs sujets ou vassaux, et en général toutes personnes qui se seront déclarées en notre faveur dans le délai de six mois; nous abolissons l'irrégularité et l'infamie qu'elles s'étaient attirées; nous les rétablissons dans leurs églises, bénéfices, emplois, dignités et honneurs, et nous imposons un silence éternel à tous ceux qui voudraient les inquiéter à cause du passé. Nous renonçons aux arrérages des annates jusqu'au jour présent, etc. Nous confirmons toutes les dispenses, excepté celles que le Siège apostolique n'a pas coutume d'accorder, ainsi que tous les indulgences relatifs au *forum conscientiae*, quand même ils auraient été accordés par des prélats demeurés à Bâle après la translation. Pour ce qui concerne les sentences qui ont été rendues dans la curie romaine ou à Bâle, mais qui ne sont pas encore exécutées, nous ordonnons qu'elles soient déférées aux juges ordinaires, etc., etc. Nous absolvons de toutes censures, punitions etc. d'incapacité et d'infamie, et nous réintégrons dans leur situation première, toutes les personnes ecclésiastiques ou séculières de la nation allemande, appartenant à n'importe quelle dignité, qui ont assisté ou obéi au conciliabule de Bâle après sa dissolution et sa translation, si elles sont déjà revenues à notre obéissance ou bien si elles y reviennent dans l'intervalle de six mois. Nous absolvons également de toute excommunication, suspense et interdit, etc., tous ceux qui après la translation sont restés à Bâle, et ont servi l'assemblée schismatique en qualité d'employés ou d'ambassadeurs. Tous les métropolitains allemands qui se sont déjà soumis au Saint-Siège ou se soumettront dans six mois, recevront les présentes bulles et pourront en faire transcrire des copies. Quant à nous, nous promettons en notre nom et au nom de nos successeurs, avec l'assentiment des cardinaux, que le Saint-Siège observera toujours fidèlement les précédentes ordonnances sans les modifier en rien, et nous déclarons nulle et sans valeur toute modification qui pourrait y être insérée, procédât-elle de l'autorité apostolique. »

Cette bulle, comme on voit, réorganisait les choses ecclésiastiques.

tiques en Allemagne, notamment en ce qui concerne la possession des bénéfices et des emplois, et elle accordait en substance tout ce que les Allemands avaient réclamé par l'organe d'Ænéas Sylvius.

Le jour même où Eugène signa les trois premières bulles, 5 février 1447, il signa encore un autre document (le *Salvatorium*) dont voici le contenu : « La considération du bien de l'Église nous a pour ainsi dire forcé à céder aux instances du roi romain et des princes allemands. Mais comme, à cause des souffrances de la maladie, nous n'avons peut-être pas pu examiner et juger suffisamment toutes choses, nous déclarons que, par nos concessions, nous entendons ne préjudicier en rien à la doctrine sainte des Pères, aux privilèges et à l'autorité du Saint-Siège. Tout ce qui pourrait être contraire dans nos ordonnances à ces trois points, nous le déclarons pour *non concessa* ¹. Il y a contradiction évidemment entre cette déclaration et la fin de la quatrième bulle signée par le pape deux jours après (voir plus haut).

Eugène IV mourut peu de jours après cet événement, le 23 février 1447. Lorsqu'il sentit la mort approcher, il prononça ces mémorables paroles : « O Gabriel (son nom de baptême), combien tu aurais agi plus utilement au salut de ton âme, si tu n'avais jamais été cardinal et pape, et si tu fusses toujours resté dans ton couvent ² ! » Eugène était un homme d'une taille haute, élancée et majestueuse, d'une sobriété extraordinaire, d'une grande sévérité envers son corps et d'un extrême esprit de prière. Il n'était pas avare, donnait même beaucoup et surtout aux savants, car il aimait beaucoup les sciences, et était le plus souvent environné de gens qui s'en occupaient. Il traitait le clergé avec une grande douceur, fut simple dans la prospérité et constant dans le malheur. Mais il était opiniâtre, long à se réconcilier, dur envers ses ennemis, et par contre beaucoup trop indulgent pour ceux à qui il avait une fois donné sa confiance ³.

Afin d'assurer l'élection canonique de son successeur (contre l'application éventuelle d'un nouveau règlement relatif à l'élection papale voté par les Pères de Bâle) (voir plus haut), Eugène, un mois environ avant sa mort, avait confirmé les décrets des conciles généraux de Lyon et de Vienne, concernant l'élection

(1) RAYNALD, 1447, 7.

(2) RAYNALD, 1447, 13.

(3) Chmel a rassemblé dans son *Hist. du roi Frédéric IV*, etc. (p. 410 sqq.) un grand nombre de jugements portés sur Eugène par ses contemporains.

des papes. Dix jours après sa mort, Thomas de Sarzano, dont nous avons si souvent parlé, déjà évêque de Bologne et cardinal, fut élu pape et prit le nom de Nicolas V ¹.

§ 831.

LE PAPE NICOLAS V ET LES CONCORDATS D'ASCHAFFENBOURG
OU DE VIENNE.

Le nouveau pape était né à Pise en 1398 ; il était fils d'un médecin et sa famille avait quelque autorité². Il s'appelait proprement Parentucelli, mais le lieu de naissance de sa mère lui fit donner le surnom de « Sarzano ». Se consacrant dès son jeune âge à l'état ecclésiastique, il étudia à Bologne et à Florence, se distingua bientôt par ses vertus et son savoir, gagna de la sorte la confiance de l'évêque de Bologne (cardinal Albergati), vécut dix ans dans la maison de ce prélat, et fut même à cette époque chargé par le Saint-Siège de conduire différentes affaires. Après la mort de l'évêque de Bologne, le pape Eugène le nomma à ce siège, et peu après lui donna le chapeau de cardinal ; quatre mois plus tard il fut élu pape. Dans son petit corps résidait une grande âme. Il était savant et éloquent, brillait par la vivacité qu'il mettait dans ses réponses, et avec cela plaisait fort au roi romain, en sorte qu'on pouvait espérer voir régner un accord complet et fécond en résultats heureux entre les deux personnages qu'on pouvait appeler les chefs de la chrétienté. Dès le jour même de son élection, Nicolas promit qu'il observerait fidèlement les concordats allemands déjà arrêtés, et avoua même à Æneas Sylvius que le pouvoir épiscopal avait été depuis quelque temps trop restreint par l'autorité pontificale³. Le 28 mars (1447) il renouvela l'assurance que toutes les concessions faites aux Allemands seraient exactement maintenues⁴, et il apaisa ainsi toutes les inquiétudes que le *Salvatorium* d'Eugène mentionné plus haut avait pu soulever.

(1) Æneas Sylvius nous donne le détail de cette élection, car il était l'un des gardiens du conclave (à Sancta Maria sopra Minerva) dans son *Comment.* éd. Fea, p. 106 sqq. l. c.

(2) Æneas Sylvius réfute (*Comment.* éd. Fea, etc. p. 93) l'opinion commune qu'il *vili genere natum fuisse*.

(3) Cf. le discours d'Æneas Sylvius dans Koch, *Sanctio pragmat.* p. 340.

(4) Koch, l. c. p. 197, et GHEMEL, *Gesch. K. Friedrichs*, etc. t. II, p. 414.

Pendant que Nicolas cherchait à gagner à sa cause les princes chrétiens et notamment ceux d'Allemagne, et qu'il y réussissait en général, l'antipape Félix lui adressa une lettre emphatique, où il lui ordonnait de résigner le plus tôt possible la dignité pontificale¹. Quant aux partisans de Bâle, à la tête desquels se trouvait le duc de Savoie, Louis (fils de Félix), ils faisaient tous leurs efforts pour rallier à leur parti de puissants protecteurs et de solides appuis. Ils comptaient particulièrement sur la France ; mais le roi Charles VII adopta une ligne de conduite qui ne plut ni à Bâle ni au pape Nicolas.

Il résolut de se faire médiateur entre les deux parties, et il gagna à cette idée les quatre électeurs qui n'avaient pas encore juré obéissance au pape : c'étaient les électeurs de Cologne, de Trèves, de Saxe et l'électeur palatin. Ce ne fut pas le zèle pour le bien de l'Eglise, mais la considération d'intérêts privés de différente nature qui détermina ces princes à s'allier à la France, en opposition avec leur propre roi et les princes allemands qui s'étaient déjà déclarés pour Eugène (et Nicolas)². D'accord avec ces quatre électeurs, avec les envoyés de l'Angleterre, de la Sicile (Réné), de la Savoie et de Bâle, le roi Charles VII célébra, au mois de juin 1447, un congrès à Bourges, lequel fut dans la suite transféré à Lyon. On y décida que Félix devait renoncer à la tiare, mais que Nicolas, en revanche, devait faire des concessions au concile de Bâle sur un grand nombre de points, et convoquer au plus tôt un concile général dans une ville française. — Les envoyés anglais, que leur roi avait aussi chargés de prêter le serment d'obéissance à Nicolas, proposèrent à l'acceptation du pape les conclusions votées à Bourges, mais celui-ci, aussi bien que Félix, refusa d'y souscrire. Il n'y eut que le congrès tenu plus tard à Genève, comme on verra, qui réussit à obtenir des résultats plus durables³.

Pendant qu'on célébrait le congrès de Lyon (transféré dans cette ville), le roi assembla de son côté à Aschaffembourg les princes qui avaient déjà prêté serment de fidélité à Nicolas

(1) MANSI, t. XXXI, p. 189.

(2) PÜCKERT, l. c. p. 305 sqq.

(3) RAYNALD, 1447, 19 et 20, et notes de MANSI sur RAYNALD, 1449, n. I. — GHMEL, l. c. p. 423-427. — PÜCKERT, l. c. p. 308. Félix déclara dans une bulle adressée au roi Charles VI, du 20 août 1447, qu'il ne céderait que si Nicolas cédaient ou mourait. MANSI, t. XXXI, p. 188.

(juillet 1447). Nicolas de Cusa y vint au nom du pape, bien qu'il n'eût pas reçu de lui des instructions particulières, et un peu avant le départ des princes on y vit aussi le cardinal Carvajal. Le roi romain y était représenté par Ænéas Sylvius, que Nicolas venait d'élever récemment à l'évêché de Trieste¹, et par le conseiller royal Hartung de Capell. La diète eut le bonheur de gagner à son parti un grand nombre d'autres évêques et princes (en particulier les comtes de Wurtemberg), et elle vota la résolution suivante : « Nicolas doit être reconnu dans toute l'Allemagne comme pape légitime; de son côté il doit confirmer les concordats signés par son prédécesseur. Pour compléter la réconciliation et l'entente, un nouveau reichstag sera tenu à Nuremberg, qui aura spécialement à fixer l'indemnité promise au pape comme compensation des impôts supprimés, à moins que dans l'intervalle un concordat particulier ne soit conclu avec le légat. D'Aschaffenbourg Ænéas Sylvius se rendit auprès de l'archevêque de Cologne et de l'électeur palatin, qu'il décida à reconnaître Nicolas. Quant à Hartung, il avait pour mission d'aller en Saxe, où il reçut une réponse favorable ; Jacob même, l'électeur de Trèves, se résolut enfin à se réconcilier avec Rome et à jurer obéissance².

Après la clôture de la diète d'Aschaffenbourg, le roi Frédéric se prononça de nouveau et solennellement à Vienne en faveur du pape Nicolas, et le 21 août 1447 il publia un édit général qui ordonnait à toute la nation allemande de reconnaître le vrai pape. Mais comme cet édit ne produisait pas partout le résultat qu'on en avait espéré, Carvajal crut ne devoir pas attendre au reichstag de Nuremberg, et il entra immédiatement en négociations avec le roi romain et ceux des princes allemands avec lesquels il avait déjà délibéré à ce sujet à Aschaffenbourg.

Sur la base de ces arrangements particuliers arrêtés avec les princes, le roi Frédéric conclut à Vienne, le 17 février 1448, avec Carvajal, un concordat général au nom de toute la nation allemande, et de l'assentiment des électeurs, ainsi que de tous les grands de l'empire. Ce fut Ænéas Sylvius qui négocia au nom du roi avec le légat pontifical, et il ne paraît pas qu'aucun autre prince allemand ait pris part par lui-même ou par des représen-

(1) Il ne fut ordonné prêtre que peu après.

(2) ÆN. SYLV. *Comment.* éd. Fea, p. 110. — PÜKERT, l. c. p. 311 sqq.

tants à ces négociations ¹. Frédéric a pu dire toutefois avec raison dans les préliminaires, qu'il avait conclu ce concordat *consensibus accedentibus plurimorum electorum*. Quelques-uns d'entre eux, en effet, avec qui Carvajal s'était entendu, avaient déjà donné par avance leur adhésion au concordat ; quant aux autres, ils la donnèrent certainement avant sa publication ; s'il en eût été autrement, tous ces arrangements n'auraient été qu'un édifice en l'air, et le roi n'aurait assurément pas pu écrire en tête du document ces mots si explicites : *accedentibus consensibus*. Du reste, quand les électeurs décidèrent, à la fin du congrès d'Aschaffembourg, que l'indemnité promise au pape devait être fixée au prochain reichstag de Nuremberg, *si medio tempore cum legato non fuerit concordatum*, ils attribuèrent par le fait même au roi Frédéric le pouvoir de conclure ce concordat.

Ce concordat porte ordinairement dans l'histoire le nom de concordat d'Aschaffembourg, parce que, jusqu'à la moitié du siècle précédent, on a généralement cru que c'était au congrès des princes, tenu dans cette ville, qu'il avait été signé. Comme on ne trouve dans ce document aucune désignation de lieu, l'erreur à cet endroit n'en était que plus facile. Koch le premier a montré dans sa *Sanctio pragmatica* (p. 211 sqq.) que c'est à Vienne qu'a été réellement conclu le concordat, puisque le roi Frédéric a passé intégralement les premiers mois de l'année 1448 dans cette ville, et qu'une lettre envoyée par ce prince à l'archevêque de Salzbourg, le 17 février 1448, écrite par conséquent le jour même de la conclusion du concordat, est datée de Vienne.

Ce nouveau concordat pouvait cependant être appelé d'une certaine manière concordat d'Aschaffembourg, parce que 1° les principes fondamentaux en avaient été posés dans les négociations que Carvajal avait engagées dans cette ville avec les princes, et les arrangements particuliers qu'il y avait arrêtés avec eux ; 2° parce que le droit donné au roi de signer un nouveau concordat reposait sur une décision d'Aschaffembourg ; savoir, que l'indemnité due au pape serait fixée au reichstag de Nuremberg, *si medio tempore cum legato non fuerit concordatum*.

Ce concordat de Vienne a une très-grande ressemblance avec celui de Constance (voir plus haut), dont il reproduit, du reste, une partie considérable et presque littéralement. Il a pour objet

(1) KOCH, l. c. p. 39.

de fixer d'une manière définitive l'indemnité qu'on avait si souvent promise au pape pour le dédommager des droits et des revenus qu'on lui avait enlevés¹. Il commence ainsi : « Au nom du Seigneur, ainsi soit-il ! Le 17 février 1448, les articles qui suivent ont été conclus entre notre très-saint père et seigneur le pape Nicolas V et la nation allemande, le cardinal légat Jean Carvajal représentant le Saint-Siège, et le roi Frédéric représentant l'Allemagne, et ont été acceptés par les deux parties, avec l'assentiment de la plupart des électeurs (*consensibus accedentibus*) et des autres princes ecclésiastiques et séculiers. »

I. Suit le premier grand article concernant le droit attribué désormais au pape de conférer certains bénéfices. Le concordat de Vienne ne fait ici que reproduire simplement le texte même du concordat de Constance, n° 2, lit. A (voir plus haut), avec cette importante différence toutefois qu'à Constance on n'avait accordé au pape ledit droit que pour cinq ans, tandis qu'à Vienne on le lui accorda pour toujours. Comme à Constance, on débute à Vienne par les dispositions suivantes : « Relativement à la *provisio* des églises et bénéfices de toutes sortes, le pape doit jouir des *reservationes* du *jus scriptum* (décret de Gratien) telles qu'elles ont été modifiées tant par la constitution *Execrabilis* (de Jean XXII, dans les *Extravag. Joannis XXII*, tit. III, *de præbendis*) que par la constitution *Ad regimen* (de Benoît XII, in *Extrav. commun. de præb.*, lib. III, tit. II), par conséquent : *Ad regimen*, etc. » Suit maintenant, comme dans le concordat de Constance, la constitution *Ad regimen* de Benoît XII, avec quelques légères modifications seulement, qui dit : « Pour veiller à ce que les charges ecclésiastiques soient dignement remplies et pour d'autres raisons, nous nous réservons, d'après l'exemple de quelques-uns de nos prédécesseurs, sur l'avis de nos frères les cardinaux, et de par l'autorité apostolique : 1° toutes les églises patriarco-archiépiscopeales et épiscopales, les couvents, prieurés, dignités, personats et emplois, canonicats, prébendes, églises et bénéfices ecclésiastiques, avec ou sans charge d'âmes, séculiers et réguliers (quelqu'un même eut-il déjà coutume de les conférer), qui

(1) Il est très-bien imprimé dans Koch, *Sanctio pragmat.* L'auteur en donne d'abord une transcription (p. 201-209) exacte d'après l'exemplaire de Vienne, en y ajoutant les variantes fournies par les manuscrits de Mayence, de Trèves et de Salzbourg; puis une autre (p. 210-235), rigoureusement ponctuée, divisée en chapitres et éclaircie par des notes. C'est à Koch que Münch a emprunté son texte (sans variantes et sans notes). *Concordate*, pars 1^a, p. 88 sqq.

sont actuellement vacants de quelque manière que ce soit ou qui le deviendront, *apud Sedem apostolicam* (à savoir) : *a*) par suite d'une déposition, privation ou translation émanant de nous, *b*) par la cassation d'une élection ou le rejet d'une postulation, *c*) par une renonciation à une place, acceptée par nous, ou *d*) par la mort d'un cardinal ou d'un fonctionnaire de la curie, notamment d'un vice-chancelier, d'un camérier, d'un des sept notaires, des *auditores litterarum contradictarum*¹, ou des *auditores causarum et palatii*, des correcteurs, des 101 *scriptores* des *litteræ apostolicæ* et des 24 *scriptores* de la pénitencerie, des 25 *abbreviatores*, des commensaux effectifs du pape, de ses 25 chapelains qui sont inscrits sur le tableau (*epitaphio*), de tous légats et collecteurs, des recteurs habitant l'Etat de l'Eglise, des trésoriers et envoyés de toute espèce, n'importe le lieu où mourront ces légats et ces collecteurs, etc., avant d'être revenus à la curie². De même *e*) les bénéfices de ceux qui, se rendant à la curie romaine ou en revenant pour quelque affaire, meurent dans un lieu qui n'en est pas distant de plus de deux jours de marche (de 4 milles allemands ou de 20 milles italiens); également *f*) les bénéfices des fonctionnaires curiaux, qui, voyageant pour n'importe quel motif, meurent à une distance de deux jours de marche; en outre *g*) les couvents, prieurés, doyennés, dignités, personats, administrations, emplois, canonicats, prébendes, églises et bénéfices, séculiers et réguliers, avec ou sans charge d'âmes, qui sont en la possession de titulaires que le pape a promu à des églises patriarco-archiépiscopales et épiscopales ou à des abbayes, ou qui sont vacants ou le deviendront, parce que leurs possesseurs actuels ont obtenu paisiblement, par l'investiture immédiate du pape, d'autres bénéfices, prieurés, personats, etc., incompatibles avec leurs premières charges (il s'agit par conséquent de dignités moindres que l'épiscopat et la qualité d'abbé), excepté s'ils ont obtenu leurs charges par des *gratiæ expectativæ* (c'est-à-dire

(1) *Auditor contradictarum exercet jurisdictionem in contumaces, contra quos per contradictas* (lettres de citation) *vel per edictum publicum proceditur*. Sic Koch, *Sanct. prag.* p. 216.

(2) Parce que cette dernière phrase peut très-bien ne pas se rapporter aux cardinaux et aux employés de la curie. Koch est d'avis (l. c. p. 213, not. 6, et p. 215, not. 13) que le droit de conférer leurs bénéfices n'appartient au pape que dans le cas d'*obitus in curia*. Mais le texte ne dit rien de pareil, et même lorsqu'il parle des cardinaux et des fonctionnaires curiaux, il parle du cas de mort d'une manière tout à fait générale.

dans ce dernier cas la collation des bénéfices dont on parle plus haut n'est pas réservée au pape).

II. Le deuxième article est encore en conformité parfaite avec les dispositions correspondantes du concordat de Constance (voir n° 2, lit. *b* et *c*). « Dans les églises métropolitaines et cathédrales, même dans celles qui ne sont pas immédiatement sous la main du Saint-Siège ¹, et dans les couvents immédiatement soumis au Siège apostolique (pour les autres voir plus bas), les élections canoniques devront avoir lieu ; puis on en communiquera les résultats au pape en vue de la confirmation, et cela dans le délai fixé par la constitution *Cupientes* du pape Nicolas III (c. 16, *de Electione*, in VI, lib. I, tit. 6). Si les résultats de ces élections ne lui sont pas parvenus au temps marqué, ou si elles n'ont pas été canoniques, le pape fera lui-même la nomination (*provideat*). Mais si elles ont été canoniques, le pape doit les confirmer, à moins qu'il ne juge bon de pourvoir à la place vacante par une personne plus digne et plus apte, pourvu toutefois qu'il ait des raisons sérieuses et évidentes, et qu'il ait préalablement consulté les cardinaux (*nisi ex causa rationabili et evidenti, et de fratrum consilio, de digniori et utiliori persona duxerit providendum*). On suppose ici, bien entendu, que les candidats confirmés et nommés par le pape doivent, eux aussi, prêter le serment d'usage à leurs métropolitains et à leurs autres² supérieurs, et se conformer d'ailleurs à tout ce que le droit demande. Dans les couvents qui ne sont pas immédiatement soumis au Siège apostolique, et dans les autres bénéfices réguliers pour lesquels on n'a pas eu coutume jusqu'à présent de recourir au Siège apostolique en vue de la confirmation de la provision, les personnes nommées à ces bénéfices ou qui doivent y être nommées ne sont pas obligées de venir à la curie, pour obtenir la confirmation ou la provision ; les *gratiæ expectativæ* ne s'étendent pas non plus aux dits bénéfices réguliers. Mais quant aux couvents où l'on avait coutume de venir ou d'envoyer à la curie romaine (pour confirmation ou provision), le pape devra pour la confirmation ou la collation s'en tenir aux dispositions édictées plus haut relativement aux églises cathédrales. Touchant les couvents de femmes

(1) Cette dernière phrase, à partir de *même*, manque dans le concordat de Constance.

(2) Par exemple, à l'empereur. КОСН, l. c. p. 222.

le pape ne doit pas avoir de réserves, s'ils ne sont pas exempts.

III. Ce troisième article concorde dans le fond avec les articles analogues de Constance, n° 1, lit. *d* (voir plus haut). « En dehors des *reservationes* stipulées plus haut, le saint-père, relativement aux autres dignités, et à tous les bénéfices séculiers et réguliers, à l'exception des dignités qui viennent après celle d'évêque dans les églises cathédrales, et des dignités principales dans les églises collégiales (*et principalibus in collegiatis*), lesquelles *jure ordinario* sont conférées par les *inferiores* (prélats moindres que le pape), à qui du reste ce droit appartient¹, ne pourra empêcher par aucune *reservatio* etc. qu'il ne soit pourvu à ces places dans les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre, en toute liberté par ceux à qui appartient la *collatio, provisio, presentatio, electio*, etc.². Mais pour ce qui est des bénéfices qui deviendront vacants pendant les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, et qui sont réservés au Saint-Siège, si le titulaire nommé par le pape ne comparait pas dans le délai de trois mois, à partir du jour où le pape a connu la vacance, au lieu où se trouve son bénéfice, l'ordinaire ou le prélat ayant droit peut en ce cas disposer librement du bénéfice. Cette décision relative au droit alternatif de collation sera publiée dans toute l'Allemagne, afin que l'on puisse en bénéficier, si l'on veut; du côté du Siège apostolique cette même décision commencera à être en vigueur le 1^{er} juin prochain, et elle demeurera telle tant qu'un concile ultérieur ne l'aura pas modifiée du consentement de la nation. »

Dans cet article le décret relatif aux *dignitates majores* dans les églises cathédrales, et aux dignités principales dans les collégiales, a été l'objet d'une vive controverse (cf., Koch, *Sanctio pragm.*, p. 223 sqq.). Voici le point précis du débat : La bulle où Nicolas V confirma le concordat de Vienne, 19 mars 1448 (extraite des archives de Vienne par Koch, l. c. p. 235 sqq.), porte, comme suit, le passage en question : *De cæteris vero dignitatibus et beneficiis quibuscumque... majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus, etc., exceptis jure ordinario provideatur per illos inferiores, ad quos alias pertinet. Placet enim nobis, quod*

(1) Notamment par l'évêque ou le chapitre, ou bien par le supérieur à qui revient la nomination. En Bavière, par exemple, le roi confère la dignité de doyen du chapitre.

(2) Dans le décret de Constance, on avait décidé que ce droit alternatif s'exercerait *per vices et non per menses*.

per quemcumque etc. (c'est-à-dire qu'aucune *reservatio* etc. ne pourra empêcher l'ayant droit de disposer des bénéfices devenus vacants pendant les mois de février, d'avril, etc.).

Dans cette bulle, après *exceptis*, les mots *de quibus* sont omis, d'où il résulte le sens suivant : « Toutes les dignités, à l'exception des *majores*, sont conférées par le collateur ordinaire » (et les *majores* par le pape). C'est ainsi qu'Ænéas Sylvius lui-même entendait les choses, puisqu'en 1457 il assurait dans sa lettre au chancelier de Mayence Martin Mayer : *concordata ipsa dignitates primas post pontificales et in collegiatis ecclesiis principales apostolicæ Sedis dispositioni permittunt* (dans Æn. Sylv. *Opp.* ed. Basil. 1551, p. 838, et dans Koch, l. c., p. 223). L'interprétation de Sylvius a été généralement suivie, et dans la pratique elle a prévalu. Cependant elle est opposée au véritable texte du concordat, tel qu'on le lit dans tous les exemplaires.

Tous portent après *exceptis* les mots *de quibus*, qui attribuent la collation des *dignitates majores* aux collateurs ordinaires (comme nous avons traduit). Une deuxième et sérieuse raison à l'appui de notre leçon, c'est que cette bulle de confirmation du pape Nicolas V, qui dans l'exemplaire de Vienne omet les mots *de quibus*, les contient dans le bullaire romain¹. Il faut considérer en troisième lieu que tout le passage relatif à la collation des dignités est tiré du concordat de Constance, lequel ne laisse aucun doute sur la question. Enfin, le texte de la bulle de confirmation, tel que nous le donne l'exemplaire de Vienne, n'a pas de sens. On y voit d'abord « que le collateur ordinaire doit disposer de toutes les dignités communes, etc., » et aussitôt après, par la phrase *placet enim nobis*, on annule cette disposition, en disant « que le collateur ordinaire ne peut en disposer que pendant six mois seulement ». On a peut-être pensé que le texte du concordat était inintelligible avec les mots *de quibus*, et que par conséquent il avait dû être corrompu, mais cette erreur provient de ce qu'on n'a pas bien construit la phrase. Voici comment il faut faire la construction : *De cæteris dignitatibus... majoribus, etc., exceptis, de quibus j. o. provideatur per illos inferiores ad quos alias pertinet, idem S. Dominus noster... non impedit, etc.* De cette ma-

(1) *Magnum Bullarium*, t. I, p. 357 sqq. Luxb. 1727. La date n'y est pas tout à fait exacte; il fallait mettre : *XIV Cal. April.* Quant à la substitution de 1448 à 1447, elle s'explique par le *Stylus romanus*.

nière le tout présente un sens satisfaisant (cf., Koch, l. c., p. 223 sqq.).

IV. « Toutes les églises cathédrales et tous les couvents d'hommes qui sont vacants, ou qui le deviendront, devront payer, à la place des *fructus primi anni* certaines sommes, qui sont fixées dans les registres de la chambre apostolique et qu'on appelle *communia servitia*¹. » Si ces sommes sont trop élevées, on prendra soin de les réduire, en ayant égard aux revenus des fonds imposés, et le pape confiera le travail relatif à cette réduction à des commissaires *in partibus*. Ces taxes devront être soldées en deux versements; une moitié sera payée durant la première année de la prise de possession, et l'autre pendant la deuxième. Si un bénéfice vient à vaquer plus d'une fois dans un an, on ne payera cependant qu'une seule fois la taxe, et le titulaire nommé après ces vacances ne devra rien du tout. Quant aux autres dignités, personats, emplois et bénéfices, séculiers et réguliers, qui sont conférés par le pape, excepté ceux qu'on obtient par *gratiæ expectativæ*, ou par *permutatio* (qui n'ont rien à payer), ils doivent solder les annates ou *medii fructus* (c'est-à-dire la moitié de leur revenu annuel), d'après la coutume, dans l'espace d'un an après la prise de possession; cet impôt ne sera pas exigible d'un titulaire succédant à un autre qui ne l'avait pas payé. Les bénéfices dont le revenu ne dépasse pas 24 florins n'ont rien à solder², et cette disposition restera désormais en vigueur, à moins qu'un concile ultérieur ne la modifie avec l'assentiment de la nation.

V. « Pour les autres points que le pape Eugène IV a garantis et confirmés à la nation allemande jusqu'à la célébration du futur concile général (dans les concordats de Francfort et avec les princes), nous déclarons que le présent concordat ne les change en rien, en tant qu'ils ne lui sont pas contraires. »

VI. « Le légat veut que chaque métropolitain de ladite nation donne à tous ceux qui en auraient besoin, des copies de ce concordat marquées du sceau. » Pour qu'aucun éclaircissement ne

(1) Mayence, Cologne et Saltzbourg devaient payer respectivement 10,000 florins, Trèves 7,000, Bamberg 3,000, Constance 2,500, et Wurzburg 2,300. Voir Koch, l. c. p. 231.

(2) Ce quatrième article est analogue au n° 3 du concordat de Constance (voir plus haut). Par suite de ce décret, les Allemands taxèrent tous les canonicats etc. à 24 florins, lors même qu'ils rapportaient davantage. Koch, l. c. p. 232, not. 81.

manquât, on ajouta que par le mot *Alemannia* (dans le texte du concordat) on entendait toute l'Allemagne, et non pas seulement la Souabe. En foi de tout ce qui précède, le roi Frédéric et le légat apposèrent leur sceau au document.

Bien que le concordat de Vienne affirme expressément la validité des concordats de Francfort et des princes, dans la pratique néanmoins on se comporta comme si ces derniers étaient tout à fait sans valeur, et qu'il n'y eût que le concordat de Vienne qui eût force de loi. D'un autre côté les ponctuateurs d'Ems et avec eux Koch (*Sanctio prag.*, p. 47 sqq.) et d'autres ont affirmé que le concordat de Francfort, ou concordat romain, formait la règle, et celui de Vienne l'exception. Cette opinion a été combattue par le célèbre professeur Spittler de Göttingen ¹, et Puckert observe (p. 301) que les objections faites par Koch à l'interprétation de Spittler, et que Ranke a renouvelées (*Deutsche Gesch.*, I, 37), n'ont aucun fondement. Actuellement, vu les nouvelles lois et conventions, cette controverse n'offre plus aucun intérêt pratique. Toutefois il faut noter que, pour ce qui est des siècles antérieurs, le concordat de Vienne ne fut promulgué que successivement dans chaque pays allemand, non en vertu de l'acceptation du roi romain, mais seulement à la suite de négociations que le pape engagea avec chaque prince, et en vertu d'indults qu'il leur octroya à cet effet ²; dans certains pays, à Cologne par exemple, on ne put le mettre en vigueur qu'après une longue opposition ³.

§ 832.

La conclusion du concordat de Vienne fut comme le glas funèbre du concile de Bâle. Dès le 20 juillet 1447, le roi Frédéric avait ordonné au bourgmestre de Bâle de supprimer les sauf-

(1) Dans le *Göttinger histor. Magazin*, t. I, fragment 2, et t. IV, p. 1. Voir aussi l'écrit intitulé : *Ueber die Fundamentalgesetze der deutschen Kath. Kirche*. Francfort et Leipzig, 1799.

(2) Détails dans GIESELER, *Kirchengesch.* t. II, pars 4^a, p. 103.

(3) KOCH, *Sanctio prag.* p. 42 sq. — DÜX, *der deutsche cardinal Nicolas von Cusa*, t. I, p. 373 sqq. — VOIGT, *Æn. Sylvio*, t. I, p. 424 sq.

conduits accordés jusqu'alors à l'assemblée, et de ne plus tolérer la présence des synodistes dans la ville impériale. Toutefois l'autorité impériale était déjà tombée si bas en Allemagne, que des villes même de second ordre osèrent résister aux volontés de l'empereur, et que Frédéric fut obligé de publier trois édits menaçants. Il fallut une sentence du tribunal suprême de la cour, 24 mai 1448, pour obliger les bourgeois de Bâle à obéir enfin à leur maître après un an environ de résistance, et à presser le départ des synodistes (juin 1448). Du reste un délai plus prolongé parut aussi dangereux pour la ville que pour le synode, attendu que la sécurité personnelle des Pères se trouvait depuis quelque temps déjà tellement menacée qu'ils n'osaient plus sortir hors des murs de la ville. Ils partirent donc, escortés de cinq cents hommes armés, pour Lausanne, où ils retrouvèrent leur antipape, qui avait depuis longtemps fixé sa demeure dans cette ville. Le 24 juillet 1448, ils tinrent en sa présence leur première session dite de Lausanne, dans laquelle ils déclarèrent que, forcés de quitter Bâle, ils avaient, conformément au décret de la quarante-cinquième session, transféré le synode à Lausanne, où, poursuivant canoniquement les travaux du concile de Bâle, ils étaient disposés à tout faire pour ramener l'unité et la paix dans l'Église¹.

Les synodistes durent voir dès ce moment que leur cause était irrévocablement perdue, car, à l'exception de la Suisse et de la Savoie, tous les pays et tous les États chrétiens les avaient abandonnés. Il était donc urgent pour eux de songer à une réconciliation aussi honorable que possible ; le roi de France Charles VII voulut bien employer sa médiation à cette fin. Déjà au mois de décembre 1447, le pape Nicolas avait autorisé ce prince à négocier avec les Pères de Bâle², et au congrès de Genève, dont nous avons déjà parlé (fin de 1447), les envoyés du roi et du dauphin de France, ainsi que les rois d'Angleterre et de Sicile (René), proposèrent les conditions suivantes : Félix abdiquerait et serait pécuniairement indemnisé par Nicolas. Il serait alors le premier des cardinaux, et conserverait en qualité de légat pontifical la juridiction sur la Savoie, la principauté de Lyon et les évêchés

(1) Ce décret est imprimé dans MARTÈNE, *Veterum Scriptorum, etc. amplissima collectio*, t. VIII, p. 995 sqq.

(2) MARTÈNE, l. c. p. 994 sqq.

de Constance, de Coïre, de Bâle, de Strasbourg et de Wallis. Le cardinal d'Arles serait mainténu dans sa dignité et recouvrerait son évêché. Les autres Pères auraient le même avantage. Quant à Nicolas, il devait, après le jubilé qu'il voulait célébrer et qu'il célébra, convoquer un concile général en France, pourvu que les autres princes y consentissent ¹.

Pendant l'été de 1448, le roi de France envoya à Rome une très-brillante ambassade, et le pape Nicolas engagea alors des négociations confidentielles avec l'archevêque de Reims qui présidait l'ambassade ². Quelque temps après Félix déclara, avec l'assentiment du synode de Lausanne et pour acquiescer au désir des rois ci-dessus désignés et du dauphin, qu'il était prêt à renoncer à la dignité papale ³. Aussitôt, Nicolas V, par une bulle solennelle du 18 janvier 1449, leva complètement toutes confiscations, suspenses, excommunications et censures de toute espèce que lui ou son prédécesseur avaient pu porter contre Félix, les Pères de Bâle et leurs adhérents, ainsi que contre leurs biens et leurs dignités ⁴. Afin de consommer la réconciliation, au mois de mars suivant, les envoyés du pape, du roi de France et du dauphin se réunirent à Lausanne aux plénipotentiaires de Félix, avec lesquels ils conclurent, le 4 avril 1449, une convention relative aux conditions que Félix mettait à son abdication ⁵. Le lendemain l'antipape publia trois lettres dans lesquelles il annonçait comme prochaine son abdication, confirmant, selon la convention don nous venons de parler, les bénéfices, faveurs, privilèges, etc., conférés durant son pontificat, et enfin levant les censures qu'il avait portées contre Eugène ou ses adhérents ⁶.

A partir de ce moment l'union marcha rapidement. Deux jours après, 7 avril 1449, Félix signa dans la deuxième session de Lausanne l'instrument formel d'abdication. Il y expose comment, sur le désir et l'ordre du saint concile général de Bâle, il avait accepté la charge pontificale pour venir en aide à l'Église, et com-

(1) PUCKERT, l. c. p. 308. — MARTÈNE, l. c. p. 996. — ÆN. SYLV. *Comment.* éd. Fea, p. 113 sq.

(2) Voir les documents *ad hoc* dans D'ACHERY, *Spicileg.* t. III, p. 775, 776.

(3) D'ACHERY, l. c. p. 774 sq.

(4) D'ACHERY a mis ce document à une place qui ne lui convient pas (p. 774 sq.). Il appartient à l'année 1449, et, d'après le *Stylus romanus*, il porte la date du 18 janvier 1448.

(5) D'ACHERY, l. c. p. 777 sq.

(6) D'ACHERY, l. c. p. 782 sq.

ment il avait tout fait pour ramener la paix. Il préférerait par sa cession et sa renonciation unir les fidèles séparés, que continuer le schisme en demeurant sur le siège de Saint-Pierre. Puis il s'exprime en ces termes : « En ce saint concile de Lausanne, qui, légitimement rassemblé dans le Saint-Esprit, représente l'Église universelle, nous renonçons *pure, libere, simpliciter et sincere, realiter et cum effectu*, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, à la papauté, à la dignité et à la charge, au titre et à la possession, espérant que les princes accepteront amicalement cette renonciation et qu'ils appuieront l'autorité des conciles généraux ¹.

Le synode de Lausanne publia ensuite dans sa troisième session, le 16 avril 1449, deux décrets par lesquels, à l'exemple de Félix, il retirait les censures fulminées contre le véritable pape et ses adhérents, et confirmait les collations de tout genre qu'il avait faites lui-même ².

Deux jours après, le 19 avril 1449, les synodistes élurent, dans leur quatrième session, comme si le Saint-Siège était vacant, Thomas de Sarzano, appelé dans son obéissance Nicolas V, au souverain pontificat, assurés qu'ils étaient par des témoignages dignes de foi que ce nouveau pontife acceptait et croyait le dogme suivant, savoir : qu'un concile général tient immédiatement son autorité du Christ, et que tout fidèle, même le pape, doit lui obéir, *in iis quæ pertinent ad fidem, extirpationem schismatis et ad generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite et membris*. Le synode ordonne à tous les catholiques de se soumettre à Thomas de Sarzano comme au seul légitime pape ³.

Enfin dans sa cinquième et dernière session, 25 avril 1449, le synode conféra à Félix, qui venait d'être nommé par Nicolas cardinal-évêque de Sainte-Sabine, en qualité de *legatus vicariusque perpetuus*, la juridiction sur le duché de Savoie, la principauté de Piémont, les margraviats de Montferrat et de Saluces, le comté d'Asti, sur la province de Lyon de ce côté-ci de la Saône, sur les villes et diocèses d'Aoste, de Lausanne, de Bâle, Strasbourg, Constance, Coire et Sitten (c'est-à-dire environ sur tout le territoire qui lui avait gardé jusqu'alors fidélité), il lui accorda le

(1) RAYNALD, 1449, 3 et 4.

(2) Voir ces deux décrets dans D'ACHERY, l. c. p. 778 et 780.

(3) RAYNALD, 1449, 5, 6.

(4) RAYNALD, 1449, 6.

deuxième rang après le pape, lui permit de revêtir la robe papale et de porter une partie des insignes de la papauté. A la fin de cette session, le synode prononça lui-même sa propre dissolution ¹.

Pour fêter dignement le rétablissement de la paix ecclésiastique, on organisa à Rome de grandes solennités, et le 18 juin le pape Nicolas V publia une bulle où, dans le but de rassurer le clergé, il confirmait toutes les promotions, collations de bénéfices, consécrations, bénédictions et remises de dîmes, d'annates, etc., dispenses de toute sorte, provenant des Pères de Bâle et de Félix, remettait aux évêques nommés par Bâle etc. les annates et tout ce qu'ils devaient à la chambre apostolique, levait toutes les censures portées contre eux, et défendait à tout le monde, sous les peines les plus sévères, de les inquiéter désormais dans la possession de leurs bénéfices et en général dans leur vie ecclésiastique. En même temps ordre était donné à tous ceux qui avaient été investis par Eugène de bénéfices ayant appartenu à des synodistes, d'y renoncer ².

Nicolas V n'avait conclu aucun arrangement spécial relativement aux cardinaux créés par Félix; il éleva cependant au cardinalat trois d'entre eux, savoir : l'archevêque de Tarentaise, l'évêque de Maurienne Warambone, et l'archidiaque de Metz, Guillaume Hugonis; il rétablit en outre le cardinal d'Arles dans sa dignité et dans son évêché; quant à Jean de Ségovie, il renonça de bon gré ou par force à la pourpre et se retira dans un couvent, où il s'occupa à traduire le Coran.

Deux ans après son abdication, Félix mourut à Ripaille dans les sentiments d'une grande piété ³. Il fut le dernier antipape que vit le monde; son élection et les désastres qui s'ensuivirent confirmèrent une fois de plus cette antique vérité, qu'il n'y a aucun mal dans l'Église, auquel on espère remédier par le schisme, qui soit plus redoutable que le mal même du schisme. Dès le moment où l'assemblée de Bâle devint schismatique, l'espérance de voir cette réforme ecclésiastique tant désirée s'évanouit généralement de plus en plus, et ainsi fut

(1) RAYNALD, 1449, 6.

(2) MANSI, t. XXIX, p. 228. — HARD. t. VIII, p. 1307.

(3) RAYNALD, 1449, 7, 8; 1450, 20, et notes de Mansi à ce sujet. VOIGT, *Æn. Sylv.* t. I, p. 428 sqq.

ouverte une voie à la réaction, qui ne songeait à rien moins qu'à ensevelir dans un éternel oubli non-seulement les tendances excessives, mais encore les légitimes aspirations de Constance et de Bâle. Le nouveau concile de réforme stipulé dans les concordats de Francfort d'une manière si expresse et mentionné de nouveau dans le concordat de Vienne, ne fut point célébré.

FIN DU TOME ONZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE QUARANTE-CINQUIÈME

CONCILE DE CONSTANCE, 1414-1418.

(SUITE.)

	Pag.
§ 770. Congrégations générales durant les mois de juin, juillet août et septembre 1416	1
§ 771. De la vingt-deuxième à la vingt-cinquième session générale. Réunion de l'Espagne. Procès contre Pierre de Luna . .	12
§ 772. Première moitié de l'année 1417, depuis la vingt-septième jusqu'à la trente-septième session. Déposition de Benoît XIII.	18
§ 773. Commencement de la réforme de Constance. Discussions sur l'élection du nouveau pape	34
§ 774. Quarante et unième et quarante-deuxième sessions. Élection de Martin V. Ses premiers résultats.	49
§ 775. Discussions sur la réforme. Commencement de l'année 1418.	55
§ 776. Négociations avec Benoît XIII, avec les Grecs et les Turcs. Affaires de Falkenberg et des husrites	67
§ 777. Quarante-troisième session. Les sept décrets de réforme générale et les concordats nationaux	84
§ 778. Fin du concile de Constance. Quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions générales!	103

LIVRE QUARANTE-SIXIÈME

DEPUIS LA FIN DU CONCILE DE CONSTANCE

JUSQU'AU CONCILE DE BALE

§ 779. Synodes préparatoires au prochain concile œcuménique ;	111
§ 780. Le concile général à Pavie (Ticinum) et à Sienne, l'an 1423 et suivants	127

	Pag.
§ 781. Décret de réforme de Martin V (an 1425).	148
§ 782. Synodes de 1425 à 1430.	150

LIVRE QUARANTE-SEPTIÈME

LE CONCILE DE BAËLE

JUSQU'À SA TRANSLATION À FERRARE ET À FLORENCE (1431 À 1437)

§ 783. Les commencements du concile de Bâle jusqu'à la première session générale	167
§ 784. Les deux premières sessions de Bâle. Conflit relatif à l'existence du concile	188
§ 785. Assemblée des évêques français à Bourges (1432).	206
§ 786. Négociations entre les Pères de Bâle et les Tchèques au printemps de l'année 1432.	209
§ 787. Débats relatifs à la continuation du synode, et troisième session à Bâle	213
§ 788. Convention d'Egra, an 1432; nouveau rapport de Julien au pape	219
§ 789. Quatrième, cinquième et sixième sessions à Bâle. Tentatives d'accommodement	224
§ 790. Députés tchèques. Règlement relatif à l'économie générale du concile. Septième et huitième sessions à Bâle	237
§ 791. Les trois cents Tchèques à Bâle en l'année 1433	245
§ 792. De la neuvième à la douzième session à Bâle. Continuation du conflit avec le pape jusqu'à la publication du <i>Dudum sacrum</i> dans sa première forme	233*
§ 793. Les députés du synode en Bohême et leur retour à Bâle, été de 1433	251*
§ 794. Continuation du conflit entre les Pères de Bâle et le pape. De septembre à décembre 1433. Treizième, quatorzième et quinzième sessions générales	257
§ 795. Le pape reconnaît le concile de Bâle. Seizième à dix-huitième session générale	271
§ 796. Les <i>Compactata</i> de Prague du 30 novembre 1433	279
§ 797. Négociations avec les Tchèques à Ratisbonne (été de 1434).	290
§ 798. Condescendance du pape. Dix-neuvième à vingt et unième session. Négociations avec les Grecs	294
§ 799. Le conflit se rallume de nouveau entre le pape et le concile. Vingt-deuxième session.	311
§ 800. Négociations avec les Tchèques à Brunn et à Stulhweizenburg (juillet 1435 jusqu'à janvier 1436)	319
§ 801. Publication des <i>Compactata</i> à Iglau (5 juillet 1436).	333
§ 802. Négociations des Pères de Bâle avec les Grecs (fin de l'année 1435).	342

	Pag.
§ 803. Vingt-troisième session à Bâle. Réforme de la curie . . .	345
§ 804. Nouveau conflit entre le pape et le concile; vingt-quatrième session. Discorde parmi les Pères de Bâle	350
§ 805. Vingt-cinquième session à Bâle. Deux décrets opposés l'un à l'autre. Le pape confirme celui de la minorité et négocie avec les Grecs.	362
§ 806. Procès contre le pape; vingt-sixième à trentième session. Mort de l'empereur Sigismond	367

LIVRE QUARANTE-HUITIÈME

CONCILE DE FERRARE-FLORENCE. UNION AVEC LES GRECS. SCHISME DES PÈRES DE BALE.

§ 807. Ouverture du concile de Ferrare et suspension du pape à Bâle	377
§ 808. Les Grecs arrivent à Ferrare	383
§ 809. Trente-deuxième session à Bâle, le 24 mars 1438.	392
§ 810. Négociations unionistes à Ferrare	397
§ 811. Sessions du synode unioniste à Florence	416
§ 812. Négociations unionistes à Florence après la clôture des sessions publiques jusqu'à la mort du patriarche	424
§ 813. Mort du patriarche de Constantinople et la <i>Extrema Sententia</i>	444
§ 814. Négociations unionistes à Florence après la mort du patriarche	449
§ 815. Rédaction du décret d'union	459
§ 816. Publication du décret d'union	463
§ 817. Remarques critiques sur le décret d'union de Florence	473
§ 818. Événements qui suivirent la publication du décret d'union. Exemplaires de ce décret	476

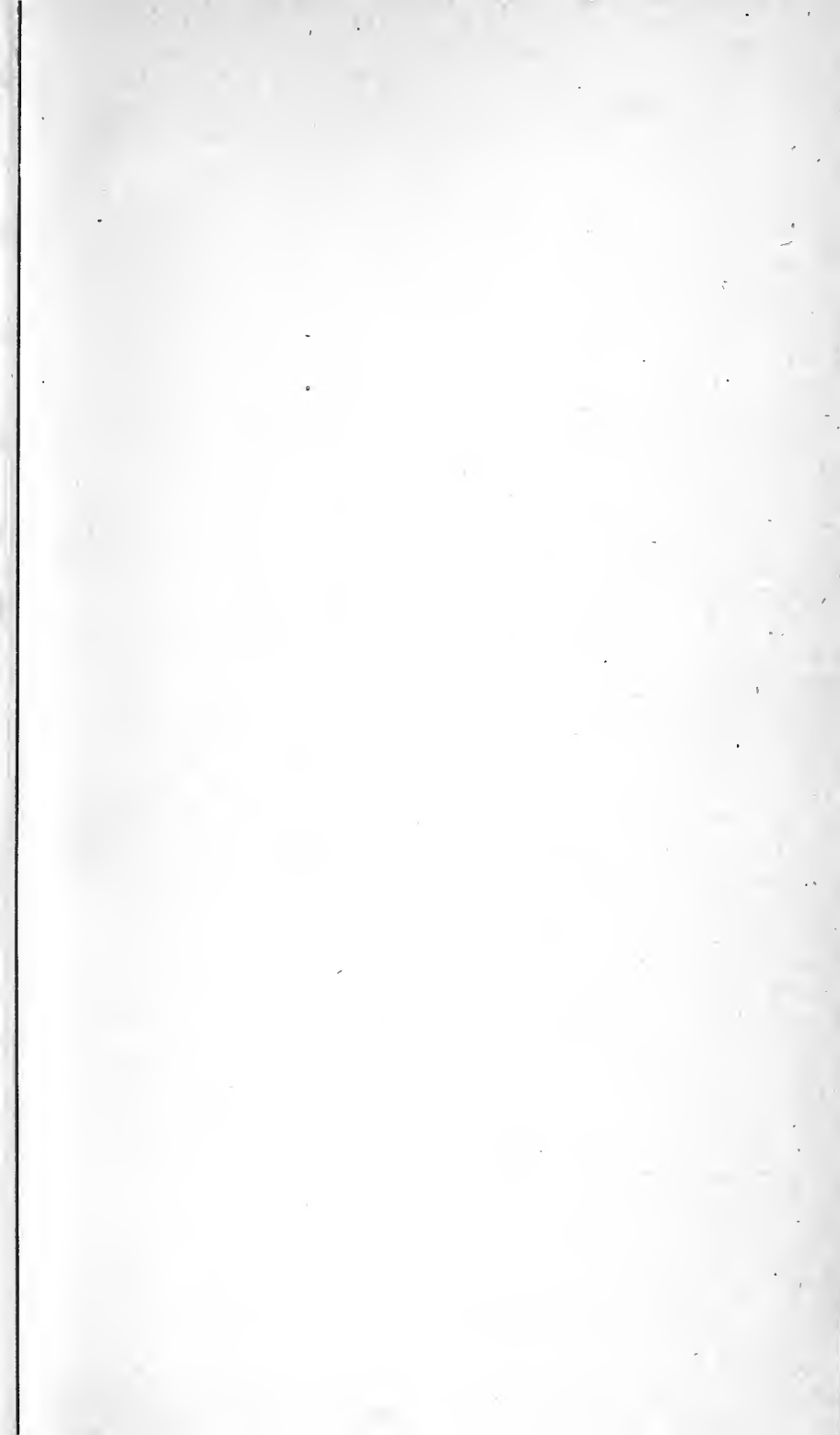
LIVRE QUARANTE-NEUVIÈME

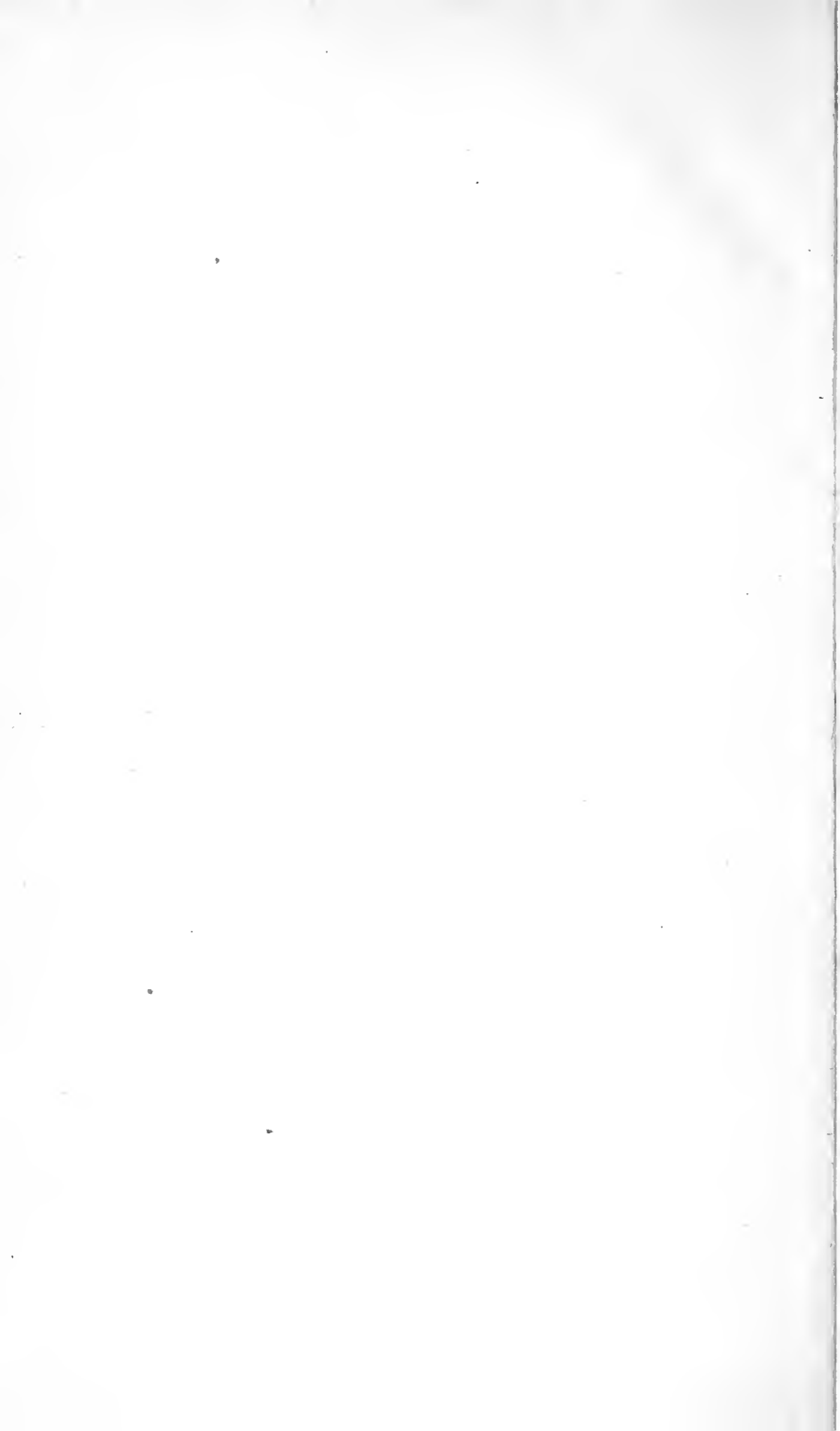
FIN DES CONCILES DE FLORENCE ET DE BALE.

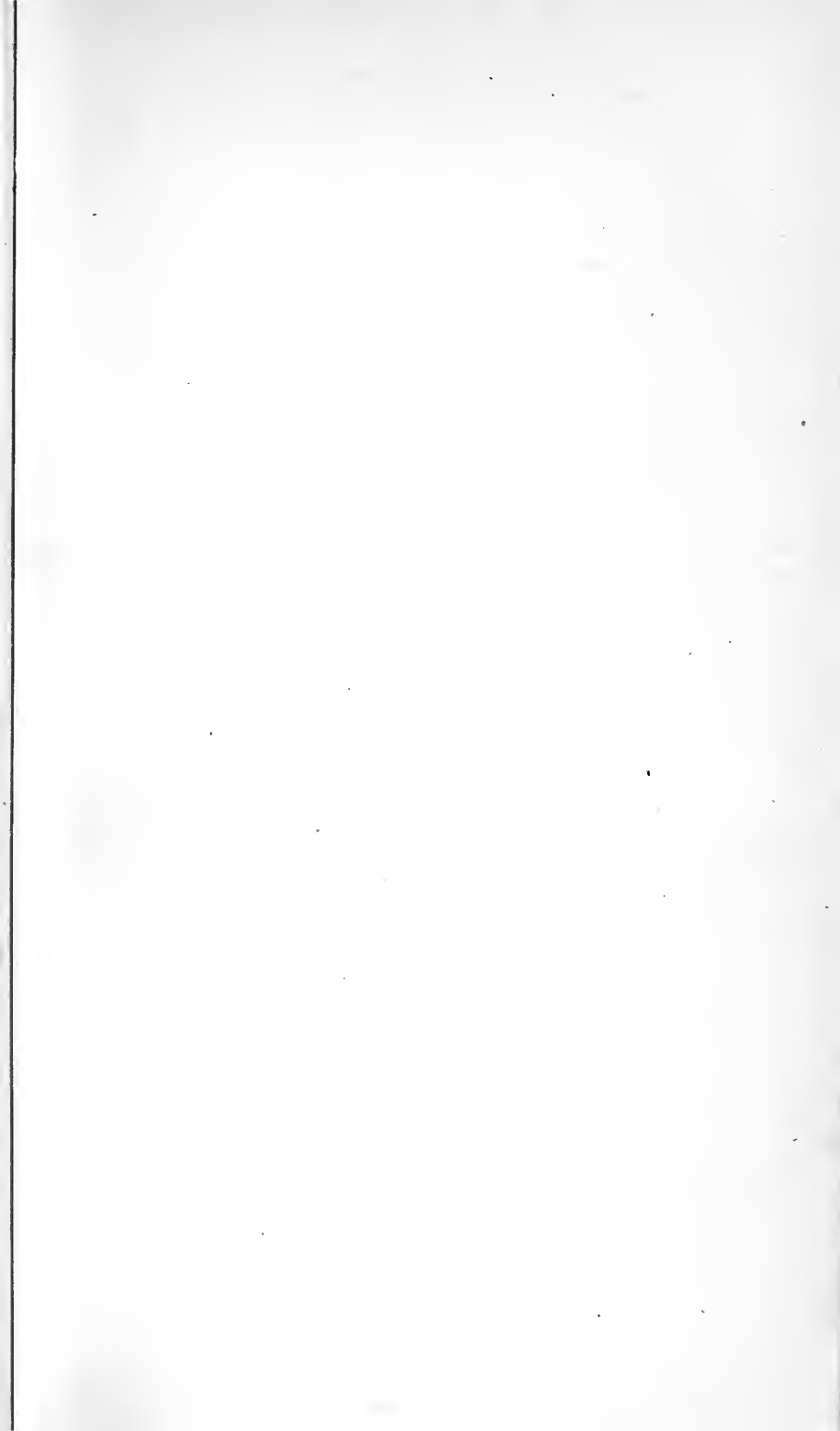
§ 819. La pragmatique sanction de Bourges, en 1438	483
§ 820. La neutralité des princes électeurs en Allemagne et l' <i>Instrumentum acceptationis</i> fait à Mayence des décrets de Bâle en 1438	492
§ 821. Les Pères de Bâle déposent le pape et créent de nouveaux dogmes	499
§ 822. Continuation du concile de Florence. Élection d'un nouveau pape à Bâle.	503

	Pag.
§ 823. Union des Arméniens et des jacobites. Continuation du schisme dans l'Eglise latine. Frédéric III tente une médiation	511
§ 824. Le roi Frédéric III à Bâle. Æneas Sylvius.	526
§ 825. L'antipape Félix quitte Bâle. Dernière session dans cette ville. Défection de l'Aragon	531
§ 826. Reichtags de Nuremberg et de Francfort en 1443-1445. Les Armagnacs, le roi Frédéric et Æneas Sylvius passent dans le parti d'Eugène	534
§ 827. Le concile de Florence continue à Latran. Union avec les Bosniens, les Mésopotamiens, les Chaldéens et les Maronites	539
§ 828. Ligue des électeurs contre Rome (1446)	541
§ 829. Le reichstag de Francfort en septembre 1446	547
§ 830. Les concordats de Francfort ou des princes	555
§ 831. Le pape Nicolas V et les concordats d'Aschaffenbourg ou de Vienne	563
§ 832. Fin du concile de Bâle. Abdication de l'antipape	573

FIN DE LA TABLE DU TOME ONZIÈME.







60⁰⁰ Fisher
Berry

